1

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature d'un marché public

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres ou après avis du comité interne :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
18013E	Entretien de l'éclairage du parking du Zénith Europe de Strasbourg	1 an reconductible 3 fois	BOUYGUES ENERGIES SERVICES	Minimum annuel : 10 000 € HT / maximum annuel : 100 000 € HT	28 juin 2018
18015E	Mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du nouveau parc des expositions de Strasbourg	42 mois	SERS	988 100 € HT	6 septembre 2018
18006E	Concours de maitrise d'œuvre pour la construction du nouveau Parc des Expositions	42 mois	KUMA & ASSOCIATES EUROPE/OTE INGENIERIE/ EGIS CONCEPT/ LUCIGNY-TALHOUET ET ASSOCIES/8'18'/	8 880 538,85 € HT	5 septembre 2018

	de Strasbourg		L'AUTOBUS IMPERIAL		
		Ce projet a été proposé comme lauréat à l'unanimité des membres du jury, notamment au regard des caractéristiques suivantes : la qualité de l'architecture proposée, une approche contextuelle forte, son caractère innovant, son effort particulier effectué en matière de performance énergétique, sa fonctionnalité et sa variabilité d'usages.			

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

Autorisation de signature de marchés

autorise la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres ou après avis du comité interne :

N° de marché	*Objet du marché*	*Durée du marché*	*Attributaire*	*Montant (€ HT)*	*Date CAO/ comité interne*
18013E	*Entretien de l'éclairage du parking du Zénith Europe de Strasbourg*	*1 an reconductible 3 fois*	*BOUYGUES ENERGIES SERVICES*	*Minimum annuel : 10 000 € HT / maximum annuel : 100 000 € HT*	*28 juin 2018*
18015E	*Mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du nouveau parc des expositions de Strasbourg*	*42 mois*	*SERS*	*988 100 € HT*	*6 septembre 2018*
18006E	*Concours de maitrise d'œuvre pour la construction du nouveau Parc des*	*42 mois*	*KUMA & ASSOCIATES EUROPE/OTE INGENIERIE/ EGIS CONCEPT/*	*8 880 538, 85 € HT*	*5 septembre 2018*

	Expositions de Strasbourg		*LUCIGNY-TALHOUET ET ASSOCIES/8'18'/ L'AUTOBUS IMPERIAL*		

Passation d'avenants

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	E2014/508	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg, Lot N° 7c, gaines de désenfumage	240 606,10	KRAIEM	4	11 142,80 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 166 808,25 € HT)	73,96	418 557,15	31/05/2018
Objet de l'avenant au marché E2014/508: le présent avenant, qui représente une augmentation de 4,6% du montant initial du marché, porte sur des prestations oubliées lors de l'établissement de l'avenant de mise à zéro (avenant n°02). L'entreprise s'était basée sur un état d'avancement erroné, ce qui explique la nécessité de ce complément. Les travaux concernent la pose des gaines de désenfumage qui avaient été posées antérieurement à l'arrêt de chantier, et déposées lors des travaux de curage afin de permettre les réparations résultant des sujétions techniques imprévues rencontrées sur ce chantier. Les avenants antérieurs ont été approuvés par la commission permanente.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2018/384	Travaux de construction d'une école maternelle et de 50 logements - Ilot G - ZAC du Danube à strasbourg , Lot N° 21, ELECTRICITE ERP	295 900	K3E SARL	1	17 476,20	5,91	313 376,20	14/06/2018
Objet de l'avenant au marché E2018/384: le présent avenant porte sur les travaux demandés par la direction de l'Education afin d'anticiper l'installation future de tableaux VPI (vidéoprojecteur interactif) dans les salles de classes et des locaux communs. Il s'agit d'installer des prises RJ, USB et des prises électriques.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2016/ 1050	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réparation de l'ouvrage en cours de construction du Pôle d'Administration Publique (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg	1 099 400	LIPSKY & ROLLET ARCHITECTES	4	72 000 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 45 000€ HT)	10,64	1 216 400	28/06/2018
Objet de l'avenant au marché E2016/1050: le présent avenant porte sur la mise à disposition de moyens humains supplémentaires pour les missions EXE + SYN et DET, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, du fait d'un besoin exceptionnel de mobilisation pendant la période de transition de la fin des travaux de réparation et de mise à zéro, à la reprise des travaux des marchés initiaux de ce chantier exposé à la survenance de sujétions techniques imprévues. Il s'agit notamment d'achever les études de synthèse des réseaux.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	E2013/ 1046	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 02, VRD - ESPACES VERTS	335 980	DENNI LEGOLL	3	1 107,10 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 36 400,00 € HT)	11,16	373 487,10	12/07/2018
Objet de l'avenant au marché E2013/1046: le présent avenant porte sur une adaptation du branchement sur le réseau, demandée par le service de l'assainissement, en vue du raccordement sur le collecteur public.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/724	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 03, TOITURE /ETANCHEITE.	440 438,13	SMAC SA	4	10 600,50 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 289 658,78 € HT)	68,17	740 697,41	12/07/2018
Objet de l'avenant au marché E2013/724: le présent avenant porte sur des travaux de reprises d'étanchéité liées aux travaux de réparation, et représente un avenant de 2,41 % du montant du marché. L'avenant 02, représentant 51,79 % d'augmentation du marché, approuvé par la commission permanente, était lié aux sujétions techniques imprévues. Il est également indiqué que depuis le 1er septembre 2017, le gestionnaire du compte prorata n'est plus le titulaire du lot 01, mais le titulaire du lot 27.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/ 760	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 04a, Bardage / isolation	3 430 700,20	BLUNTZER	3	445 284,17 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 432 807,63 € HT)	25,6	4 308 792	12/07/2018
Objet de l'avenant au marché E2013/760: le présent avenant porte sur les travaux de mise à zéro, pour retrouver leur niveau d'avancement de juillet 2014. Il s'agit de reposer les complexes de façades qui avaient été déposés lors des travaux de curage, de prendre en charge les frais de stockage et de nettoyage des éléments conservés sur le chantier. Cet avenant concerne donc des sujétions techniques imprévues, et la fourniture et pose d'un platelage bois sur lambourdes pour la terrasse du R+3 . Il est également indiqué que depuis le 1er septembre 2017, le gestionnaire du compte prorata n'est plus le titulaire du lot 01, mais le titulaire du lot 27.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/ 951	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg, Lot N° 04b, menuiseries extérieures	1 245 000	BLUNTZER	4	714 778,77 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 98 973,79 € HT)	65,36	2 058 752,56	12/07/2018
Objet de l'avenant au marché E2013/951: le présent avenant porte sur les travaux de mise à zéro, pour retrouver leur niveau d'avancement de juillet 2014. Il s'agit de reposer les complexes de façades qui avaient été déposés lors des travaux de curage, de reprendre les ébrasements en raison de la détérioration des menuiseries ayant soufferts de l'humidité pendant l'arrêt de chantier, et de prendre en charge les frais de stockage et de nettoyage des éléments conservés sur le chantier. Il est dû à des sujétions techniques imprévues.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/ 849	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 05, FACADES RIDEAUX / OCCULTATIONS	2 398 000	BLUNTZER	3	280 500,07 € (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 29 979,61 € HT)	12,95	2 708 479,68	12/07/2018
Objet de l'avenant au marché E2013/849: le présent avenant porte sur les travaux de mise à zéro, pour retrouver leur niveau d'avancement de juillet 2014. Il s'agit de reposer et d'adapter les éléments de façades rideaux qui avaient été déposés lors des travaux de curage, de reprendre les câblages des stores, de prendre en charge les frais de stockage et de nettoyage des éléments conservés sur le chantier. Cet avenant concerne donc des sujétions techniques imprévues, et le remplacement des cloisons de plâtre par des cloisons vitrées au RDC, pour adapter les locaux de travail à un usage actuel, en lien avec la documentation, notamment pour des questions de surveillance. Il est également indiqué que depuis le 1er septembre 2017, le gestionnaire du compte prorata n'est plus le titulaire du lot 01, mais le titulaire du lot 27										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/727	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 07a, CLOISONS / DOUBLAGES	547 260,89	MARWO SAS	5	19 699,67 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 479 779,88 € HT)	91,27	1 046 740,44	12/07/2018
Objet de l'avenant au marché E2013/727: le présent avenant, qui représente une augmentation de 3,60 % du montant du marché, porte sur un ajustement des prestations de différentes cloisons du projet, dont certaines ont dû passer en coupe-feu, pour des questions d'isolement des réseaux. Par ailleurs, il est nécessaire de reprendre les baies des châssis vitrés suite à des désordres relevés sur les recharges en béton réalisées par le lot n°01. Les avenants 1 et 4, représentant une augmentation de 25,44% et 59,98 % du marché, approuvés antérieurement par la commission permanente, étaient relatifs aux sujétions techniques imprévues affectant le chantier, et concernaient les travaux de mise à zéro du chantier. Il est également indiqué que depuis le 1er septembre 2017, le gestionnaire du compte prorata n'est plus le titulaire du lot 01, mais le titulaire du lot 27.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/690	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 18, PLOMBERIE	429 476,06	SOCIETE NOUVELLE TRAU S.A.S.	5	31 556,77 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 140 850,36 € HT)	40,14	601 883,19	26/04/2018
Objet de l'avenant au marché E2013/690: le présent avenant porte sur les travaux de pose et dépose des réseaux pour la réalisation des travaux de réparation, et sur le remplacement des pompes immergées du local des eaux de pluie, suite à l'impossibilité de poser les équipements initialement prévus sur le liner assurant l'étanchéité.Il est également indiqué que depuis le 1er septembre 2017, le gestionnaire du compte prorata n'est plus le titulaire du lot 01, mais le titulaire du lot 27. En rectification de ce qui a été présenté lors de la commission permanente du 25 mai 2018, le nouveau montant du marché est de 601 883,19 €/HT et non de 584 219,76 €/HT, et présente un total cumulé d'avenants de 40,14 % et non de 36,03%.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/690	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 18, PLOMBERIE	429 476,06	SOCIETE NOUVELLE TRAU S.A.S.	6	602,21 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 172 407,13 € HT)	40,28	602 485,40	12/07/2018
Objet de l'avenant au marché E2013/690: le présent avenant porte sur l'ajout d'emplacement pour des distributeurs de boissons dans le sas au rez-de-chaussée, et représente une augmentation de 0,14% du montant du marché. Les avenants 3 et 4, approuvés antérieurement par la commission permanente et représentant une augmentation de 5,32 % et 26,57 % du montant du marché concernaient les travaux de mise à zéro du chantier, suite à des sujétions techniques imprévues.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/ 699	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 19a, ELECTRICITE COURANTS FORTS/ ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	2 277 685,97	SOVEC ENTREPRISES SA	4	541 898,90 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 79 003,55 € HT)	27,26	2 898 588,42	19/07/2018

Objet de l'avenant au marché E2013/699: le présent avenant porte sur les travaux de curage et de réparation du bâtiment, rendus nécessaires par des sujétions techniques imprévues.
Il s'agit de fournir, reposer et poser les éléments, équipements et appareillages électriques qui avaient déjà été posés précédemment à l'arrêt de chantier, et qui avaient été déposés lors des travaux de curage ; de mettre à niveau technique certains équipements (batteries des blocs de secours, logiciels, luminaires) ; et d'adapter ou compléter certains équipements suite à l'évolution des besoins (ajout de prises de courant, etc.).
Il est également indiqué que depuis le 1er septembre 2017, le gestionnaire du compte prorata n'est plus le titulaire du lot 01, mais le titulaire du lot 27.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2016/1158	Travaux d'extension-restructuration de la piscine de Hautepierre à Strasbourg, Lot N° 25, Plomberies sanitaires	484 171	SPEYSER LUCIEN ET CIE	6	798 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 54 052 € HT)	11,33	539 021	31/05/2018
Objet de l'avenant au marché E2016/1158: cet avenant porte sur des travaux complémentaires pour équiper 4 vestiaires collectifs de barre de relèvement pour PMR à la demande de la commission de sécurité et d'accessibilité.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	2016/887	Travaux d'extention-restructuration de la piscine de Hautepierre à Srasbourg, Lot N° 3, Démolition-gros oeuvre	1 688 900	L SCHERBERICH SA	9	5 222,15 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 148 688,50 € HT)	9,11	1 842 810,65	31/05/2018
Objet de l'avenant au marché 2016/887: cet avenant porte sur deux types de travaux complémentaires. Les premiers portent sur la pose de résine sur les sols des douches extérieures afin de présenter les qualités requises au niveau sanitaire et au niveau de leur aspect anti-dérapant. Le second porte sur le traitement des joints de dilatation des façades habillées en brique de parement, côté espace public.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	2016/901	Travaux d'extension-restructuration de la piscine de Hautepierre à Strasbourg, Lot N° 24, Chauffage ventilation traitement d'air	689 023,35	JUKI GENIE CLIMATIQUE	5	22 723,46 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 12 090,66 € HT)	5,05	723 837,47	31/05/2018
Objet de l'avenant au marché 2016/901: cet avenant porte sur des travaux complémentaires suite à la défaillance du réseau de chaleur constatée lors d'essais des installations en février 2018. Par convention signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et le R-CUA, il est décidé que l'Eurométropole de Strasbourg réalise toutes les études, les prestations intellectuelles et les travaux complémentaires et que le R-CUA rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg la totalité des frais complémentaires.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2016/972	Travaux d'extension-restructuration de la piscine de Hautepierre à Strasbourg, Lot N° 23, Traitement d'eau	852 956,30	EAU AIR SYSTEME	5	7 504,26 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 35 793,17 € HT)	5,08	896 253,73	31/05/2018
Objet de l'avenant au marché E2016/972: cet avenant porte sur des travaux complémentaires suite à la défaillance du réseau de chaleur constatées lors d'essais des installations en février 2018. Par convention signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et le R-CUA, il est décidé que l'Eurométropole de Strasbourg réalise toutes les études, les prestations intellectuelles et les travaux complémentaires et que le R-CUA rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg la totalité des frais complémentaires.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	2016/898	Travaux d'extension-restructuration de la piscine de Hautepierre à Strasbourg, Lot N° 17, Bassin inox couverture thermique	862 200	HSB France SAS	3	5 520 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 243 197 € HT)	28,85	1 110 917	31/05/2018
Objet de l'avenant au marché 2016/898: cet avenant, qui représente une augmentation de 0,64% du montant initial du marché, porte sur des travaux complémentaires suite à la défaillance du réseau de chaleur constatées lors d'essais des installations en février 2018. Par convention signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et le R-CUA, il est décidé que l'Eurométropole de Strasbourg réalise toutes les études, les prestations intellectuelles et les travaux complémentaires et que le R-CUA rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg la totalité des frais complémentaires.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	2016/901	Travaux d'extension-restructuration de la piscine de Hautepierre à Strasbourg, Lot N° 24, Chauffage ventilation traitement d'air	689 023,35	JUKI GENIE CLIMATIQUE	6	5 889,86 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 34 814,12 € HT)	5,91	729 727,33	19/07/2018
Objet de l'avenant au marché 2016/901: cet avenant porte sur la gestion des boutons à l'accueil (actions préprogrammées de la supervision).										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	2016/902	Travaux d'extension-restructuration de la piscine de Hautepierre à Strasbourg, Lot N° 26, Electricité courants forts et faibles	746 294,17	SOVEC ENTREPRISES SA	8	5 079,55 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 138 133,05 € HT)	19,19	889 506,77	19/07/2018
Objet de l'avenant au marché 2016/902: cet avenant porte sur la gestion des boutons à l'accueil (actions préprogrammées de la supervision). Il convient de rappeler que le marché est fortement impacté par l'avenant n°4 qui portait sur les travaux de vidéo surveillance imposés par des exigences de sécurité.										
MAPA4	DMEPN	2017-783E	Travaux de renouvellement du réseau d'assainissement et d'eau potable rue de l'Ill à Strasbourg	248 000	SADE	1	17 972,54	7,25	265 972,54	14/06/2018
Objet de l'avenant au marché 2017-783E : les études effectuées préalablement n'ont pas donné le niveau réel de la nappe phréatique. Lors des travaux, il s'est avéré que le celui-ci était plus haut que prévu, nécessitant un puits supplémentaire pour le rabattement de la nappe. Par ailleurs, l'implantation du réseau existant figurant dans le Système d'information géographique était erronée. La pose d'un linéaire complémentaire d'une conduite a été nécessaire pour le raccordement au réseau existant. Un délai supplémentaire de 12 jours calendaires est requis.										
MAPA4	DMEPN			197 972,00	PONTIGGIA	1	18 842,25	9,52	216 814,25	12/07/2018

		2018-0470E	Travaux Zone située au sud de l'espace sportif Rue du Stade à Niederhausbergen							
Objet de l'avenant au marché 2018-470E : l'aménagement de la noue en galets a été demandé en remplacement de la prairie fleurie initialement prévue afin de réduire les coûts d'entretien futurs. Un délai supplémentaire de 5 jours calendaires est requis.										

2

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A.

1) des suppressions d'emplois au titre de la Ville présentées en annexes 1 et 2.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

a) au titre de la Ville :
- 2 emplois au sein de la Direction des Solidarités et de la santé, l'une consistant en un passage d'un TNC 17h30 à un temps complet, l'autre permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 3 emplois au sein de la Direction de la Culture, l'une permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 1 emploi à la Direction de l'Enfance et de l'éducation permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction.

b) au titre de l'Eurométropole :
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Environnement et des services publics urbains permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 2 emplois au sein de la Direction des Ressources logistiques, l'une permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction.

2) des créations d'emplois présentées en annexes 3 et 4 :

a) au titre de la Ville :

- 4 emplois au sein de la Direction des Solidarités et de la santé, dont l'une compensée par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction, une consistant en un passage d'un TNC 17h30 à un temps complet financé par l'ARS, une autre également financée par l'ARS et une d'un emploi de doctorant financée partiellement par l'ANRT dans le cadre du dispositif CIFRE-CRAPS ;

- 1 emploi à la Direction de la Culture compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 1 emploi à la Direction l'Enfance et de l'éducation compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 1 emploi au sein de la Direction Urbanisme et territoires dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement municipal relatif au changement d'usage des locaux d'habitation.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 1 emploi au sein de la Direction des Solidarités et de la santé compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de la direction ;
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Environnement et des services publics urbains compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de la direction.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 5.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*, notamment ici dans le cadre de la réorganisation de services.

Il s'agit notamment de la réorganisation :

- du service Funéraire,
- du service Action culturelle,
- de l'Orchestre philharmonique,
- du service des Médiathèques,
- du nouveau service Aménagement du territoire et projets urbains,
- du service Imprimerie.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A présentés en annexe 6.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois de catégorie A listés en annexe.

Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré

décide,

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Solidarités et de la santé	Santé et autonomie	1 secrétaire-assistant	Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Préparer et suivre des dossiers.	Temps non complet 17h30	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/09/18.
Direction des Solidarités et de la santé	CCAS	1 régulateur	Encadrer et accompagner l'équipe, l'aider à apporter les meilleurs réponses possibles. Mettre à jour de la base de données. Suivre les orientations difficiles. Superviser la production statistique, les analyses et commentaires.	Temps complet	Moniteur-éducateur intervenant familial ou assistant socio-éducatif ou rédacteur	Moniteur-éducateur intervenant familial à moniteur-éducateur intervenant familial principal Assistant socio-éducatif à assistant socio-éducatif principal Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/09/18.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 professeur de danse - coordinateur pédagogique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline (classique, contemporaine ou jazz), partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/09/18.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 responsable technique et sécurité bâtiment	Garantir la sécurité la maintenance et l'entretien technique des bâtiments. Organiser et assurer sur le plan technique l'exploitation, la surveillance et les interventions des bâtiments.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/09/18.
Direction de la Culture	Ecole supérieure des arts décoratifs	1 agent d'entretien	Assurer l'entretien des locaux.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi suite au CTP du 23/06/11.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 ASEM	Assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.	Temps complet	ASEM	ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/09/18.

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 enquêteur impayés et débiteurs	Mener pour les comptables les enquêtes en cas d'impayé. Gérer et suivre les fins d'abonnement et les relevés supplémentaires.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/09/18.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 agent d'entretien	Veiller à l'état de propreté des locaux. Nettoyer et entretenir les locaux.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/09/18.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 responsable du standard téléphonique	Animer et coordonner l'activité du département . Gérer l'accueil téléphonique.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 19/09/18.

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Solidarités et de la santé	Protection des mineurs	1 agent d'accueil	Animer et organiser l'espace d'accueil. Accueillir et orienter le public.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	
Direction des Solidarités et de la santé	Santé et autonomie	1 chargé d'études	Effectuer des travaux de recherche sur une thématique particulière.	Temps complet	Attaché	Attaché	Emploi de doctorant créé dans le cadre du dispositif CIFRE-CRAPS, financée partiellement par l'ANRT.
Direction des Solidarités et de la santé	Santé et autonomie	1 secrétaire-assistant	Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Préparer et suivre des dossiers.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Emploi financé par l'ARS.
Direction des Solidarités et de la santé	Santé et autonomie	1 référent médical	Apporter son expertise auprès de l'équipe et pour les programmes. Assurer le lien avec les médecins prescripteurs. Contribuer à l'identification et l'évaluation des besoins. Participer au recueil et à l'analyse des données.	Temps non complet 17h30	Médecin	Médecin de 2ème classe à hors classe	Emploi financé par l'ARS.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 assistant scolarité	Instruire et suivre les dossiers des élèves. Elaborer et suivre les plannings des cours. Assurer la gestion des absences et remplacements des enseignants. Organiser les examens. Administrer la base de données.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création dans le cadre de la réorganisation du Centre chorégraphique soumise au CT du 11/06/18
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 accompagnant en école maternelle	Assister les ASEM dans la prise en charge des enfants. Préparer et nettoyer les matériels servant aux activités.	Temps complet	Agent social	Agent social à agent social principal de 1ère classe	
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 instructeur changement d'usage des locaux	Instruire les demandes de changement d'usage des locaux. Contrôler les usages autorisés et les locations de courte durée. Gérer les litiges.	Temps complet	Technicien ou rédacteur	Technicien à technicien principal de 1ère classe Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement municipal relatif au changement d'usage des locaux d'habitation.

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Solidarités et de la santé	Administration générale et ressources	1 technicien de maintenance applicative	Assurer le suivi et la maintenance des applications informatiques. Assister et former les utilisateurs.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 agent d'accueil	Assurer l'accueil physique et téléphonique. Renseigner les usagers. Centraliser les alertes et les informations de dysfonctionnement sur les réseaux.	Temps complet	Adjoint administratif ou adjoint technique	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction des Solidarités et de la santé	CCAS	3 agents d'accueil, de médiation et d'entretien	Accueillir et orienter le public. Assurer des missions de médiation. Effectuer l'entretien des locaux.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant 2 agents d'entretien et d'accueil et 1 caissier) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	1 responsable du département administratif - adjoint au chef de service	Encadrer le département. Veiller à l'application de la législation funéraire et du règlement des cimetières. Garantir une veille juridique en matière de police des cimetières. Seconder ou remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au chef de service - responsable administratif) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	3 gestionnaires de concessions	Assurer l'accueil du public. Gérer les concessions. Délivrer des prestations administratives. Instruire et gérer des dossiers. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent d'accueil calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	1 responsable de la police funéraire - adjoint au responsable de département	Apporter son expertise de matière de police funéraire et de sécurité des cimetières. Administrer la base de données. Instruire et gérer des dossiers. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la police funéraire calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	1 responsable de la gestion du domaine funéraire	Assurer la gestion domaniale des cimetières. Instruire et superviser la reprise des concessions. Instruire des dossiers spécifiques. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	1 responsable du département opérationnel	Encadrer le département. Programmer, piloter et suivre les projets d'aménagement et les travaux d'entretien.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la cellule opérationnelle calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	1 magasinier	Commander, réceptionner, distribuer et entretenir le matériel. Gérer le stock. Elaborer et mettre à jour les bases de données et tableaux de bord.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent de logistique calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	5 premiers adjoints au responsable de cimetières	Seconder et remplacer le responsable en son absence. Assurer l'accueil et la police des opérations funéraires. Veiller aux travaux d'entretien. Participer au suivi de missions transversales.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour 3 emplois (avant premier adjoint au responsable de grand cimetière), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour 2 emplois (avant adjoint au responsable d'un petit cimetière calibré adjoint technique à agent de maîtrise principal) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	5 seconds adjoints au responsable de cimetières	Seconder et remplacer en leur absence le responsable de cimetières et son premier adjoint. Assurer l'accueil et la police des opérations funéraires. Veiller aux travaux d'entretien.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour 3 emplois (avant deuxième adjoint au responsable de grand cimetière), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour 2 emplois (avant adjoint au responsable d'un petit cimetière calibré adjoint technique à agent de maîtrise principal) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Population, des élections et des cultes	Funéraire	3 responsables de cimetières	Assurer la responsabilité de cimetières (sécurité du site, participation aux projets transversaux). Encadrer l'équipe. Assurer l'accueil et la police des opérations funéraires. Veiller aux travaux d'entretien. Piloter et suivre des missions transversales.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de grand cimetière) suite au CT du 11/06/18.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 coursier	Réaliser le transport des colis, documents et matériels. Participer aux autres activités de la cellule.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant manutentionnaire) suite au CT du 02/07/15.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 agent logistique	Commander, réceptionner, stocker et distribuer le matériel.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant manutentionnaire) suite au CT du 02/07/15.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Action culturelle	1 assistant ressources	Assurer la gestion quotidienne administrative, des ressources humaines et financières, et logistique. Etablir des tableaux de bord. Informer et conseiller les agents. Encadrer une équipe.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable ressources calibré d'attaché à attaché principal) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 secrétaire-assistant - agent d'accueil	Assurer le secrétariat (frappe, classement). Suivre certains dossiers. Assurer l'accueil physique et téléphonique, renseigner et orienter les publics.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent d'accueil calibré d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 agent technique polyvalent et d'accueil	Assurer la maintenance courante. Suivre les interventions techniques. Assurer la logistique des actions et des matériels. Assurer l'accueil physique et téléphonique, renseigner et orienter les publics.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent d'accueil calibré d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 assistant de projets, de médiation et de communication	Contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre de projets. Participer à la programmation et à la mise en œuvre d'actions de médiation et de communication.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire comptable calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 assistant de direction et de production	Assister le directeur général et le directeur musical et artistique dans leur gestion quotidienne dans différents domaines (secrétariat, communication, information, accueil). Préparer et suivre certains dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 responsable de la coordination artistique	Organiser et coordonner la production des concerts. Encadrer les équipes. Elaborer et suivre le budget de production. Rédiger les contrats.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de production) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 responsable ressources	Coordonner et assurer la gestion administrative, financière et des ressources humaines. Gérer la régie de recettes. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré d'attaché à attaché principal).
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 directeur général	Piloter et mettre en œuvre un projet stratégique pour l'orchestre. Mettre en œuvre la programmation. Superviser la gestion administrative, financière et technique. Assurer la représentation et la promotion de l'orchestre.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé (avant administrateur général) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable du département ressources	Encadrer et animer le département. Superviser la gestion des ressources humaines et des bâtiments. Coordonner et assurer la gestion administrative et financière. Contribuer aux orientations stratégiques.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable administratif et financier) suite au CT du 10/07/18.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable des bâtiments	Encadrer et coordonner l'équipe technique chargée de la maintenance des bâtiments. Veiller à la sûreté et à la sécurité de l'ensemble des bâtiments. Superviser les travaux et les opérations de construction. Participer à la maîtrise d'ouvrage.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant responsable technique) suite au CT du 10/07/18.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable du réseau municipal des médiathèques	Participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de la lecture publique. Encadrer les équipes et coordonner les actions des médiathèques du réseau. Superviser le budget. Piloter des dossiers spécifiques.	Temps complet	Conservateur du patrimoine et des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques à conservateur en chef des bibliothèques	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant directeur-adjoint, responsable du réseau municipal) suite au CT du 10/07/18.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable du réseau eurométropolitain des médiathèques	Participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de la lecture publique. Encadrer les équipes et coordonner les actions des médiathèques du réseau. Superviser le budget. Piloter des dossiers spécifiques. Diriger une médiathèque.	Temps complet	Conservateur du patrimoine et des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques à conservateur en chef des bibliothèques	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant directeur-adjoint, responsable du réseau communautaire) suite au CT du 10/07/18.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable lectorat et statistiques	Elaborer des études de connaissance des collections, des services rendus et des publics. Etablir des documents d'aide à la décision et au pilotage, et de communication interne.	Temps complet	Conservateur du patrimoine et des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques à conservateur en chef des bibliothèques	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département lectorat et statistiques) suite au CT du 10/07/18.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable du département systèmes d'information et évaluation	Encadrer et animer le département. Elaborer et mettre en œuvre une culture de l'évaluation. Assurer le bon fonctionnement et l'évolution du système intégré de gestion de bibliothèque. Assurer la fonction de chef de projet utilisateur. Piloter et réaliser des études.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département informatique) suite au CT du 10/07/18.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable du département médiation et communication	Encadrer et animer le département. Elaborer, coordonner, mettre en œuvre et évaluer les projets d'action culturelle. Superviser et contribuer au plan de communication.	Temps complet	Conservateur du patrimoine et des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques à conservateur en chef des bibliothèques	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département action culturelle) suite au CT du 10/07/18.
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	1 responsable du département Planification urbaine	Encadrer le département. Contribuer au développement d'une vision stratégique de l'aménagement du territoire. Piloter les études. Conseiller et assister les élus et les services.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant coordinateur des chargés d'études Strasbourg - adjoint au chef de service calibré d'ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 10/07/18.
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	2 chargés d'études	Piloter et coordonner diverses études d'aménagement et pré-opérationnelles, et/ou relevant de la planification réglementaire.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades pour l'un (avant calibré d'ingénieur à ingénieur principal), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'autre (avant coordinateur des chargés d'études communes calibré d'ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 10/07/18.
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	1 responsable du département écologie des territoires	Encadrer le département. Assurer une expertise en matière de milieux naturels, de continuités écologiques et de biodiversité. Contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel et à la prise en compte des enjeux écologiques. Piloter des études environnementales.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'études milieux naturels urbains) suite au CT du 10/07/18.
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	1 chargé d'études en environnement et paysage	Garantir la prise en compte de l'environnement et du paysage dans le domaine de la planification et des opérations d'aménagement. Piloter et suivre les marchés.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé du suivi environnemental calibré de technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CT du 10/07/18.
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	1 chef de projet évaluation des politiques urbaines	Organiser l'observation et la veille territoriale afin de réaliser les évaluations des politiques urbaines. Réaliser des études. Coordonner la communication et la concertation.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de concertation calibré d'attaché à attaché principal) suite au CT du 10/07/18.
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	1 urbaniste opérationnel	Elaborer et suivre les études urbaines et pré-opérationnelles constituant les cadres de référence pour les aménageurs et promoteurs. Apporter son expertise en matière de qualité urbaine dans les projets.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département études et développement durable calibré d'ingénieur à ingénieur principal et d'attaché à directeur) suite au CT du 10/07/18.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Urbanisme et territoires	Géomatique et connaissance du territoire	1 géomaticien référent	Participer aux différentes activités de gestion des données de référence. Effectuer des opérations et/ou travaux de géomatique. Assurer une fonction de référent et d'expert technique dans une spécialité.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable gestion des données de référence) suite au CT du 15/05/18.
Direction des Ressources logistiques	Informatique	1 chef de projets - ingénieur d'infrastructure	Assister et accompagner le service dans l'adéquation des infrastructures avec les usages. Piloter et conduire des projets informatiques. Assurer le maintien en condition opérationnelle des infrastructures informatiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant ingénieur système) suite au CT du 05/07/16.
Direction des Ressources logistiques	Informatique	1 chef de projets informatiques	Assister et accompagner les métiers dans leurs usages. Piloter et conduire des projets informatiques. Assurer le maintien en condition opérationnelle des applications informatiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projet fonctionnel) suite au CT du 05/07/16.
Direction des Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 chef de chantier - gestionnaire de matériel	Encadrer une équipe sur un chantier. Effectuer des tâches de transport et de manutention. Veiller à l'entretien et à la sécurité du matériel et des véhicules.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant conducteur-manutentionnaire calibré d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 04/04/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 adjoint au chef de service - responsable qualité sécurité environnement	Seconder et remplacer le chef de service. Coordonner les ateliers. Piloter des dossiers et des démarches qualité. Contribuer aux actions de prévention. Elaborer et suivre le budget et les marchés.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au chef de service - responsable qualité environnement calibré d'ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 responsable du département accueil et logistique	Encadrer le département. Coordonner les ressources matérielles et logistiques et la gestion des commandes.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de production imprimerie) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 référent devis et logistique	Assurer un rôle de référent auprès de l'équipe. Prendre en charge les commandes (accueil, conseil, devis, réception, facturation, litiges). Gérer des stocks.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de l'accueil reprographie calibré d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe et d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	3 conseillers devis et logistique	Prendre en charge les commandes (accueil, conseil, devis, réception, facturation, litiges). Gérer des stocks.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant relieur industriel), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant opérateur reprographie et réceptionnaire calibrés d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 référent maintenance et risques professionnels	Assurer un rôle de référent auprès des équipes en matière de maintenance du parc des machines et de risques professionnels. Gérer les habillements.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant relieur industriel - responsable technique du parc des machines calibré d'agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 responsable du département numérique et infographie	Encadrer le département. Piloter les projets techniques.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant webmaster) suite au CT du 11/06/18.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	12 opérateurs impression numérique	Préparer et réaliser l'impression de documents, le tirage de grands formats et divers travaux de finition. Assurer l'entretien et la maintenance des matériels.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour les uns (avant 2 opérateurs intranet, 1 adjoint au responsable de la reprographie centrale, 4 opérateurs pré-presse et 1 responsable de la cellule copieurs N&B et grands volumes), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour les autres (avant 1 chargé de la gestion du papier bureautique et 3 opérateurs reprographie calibrés d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 référent impression numérique	Assurer un rôle de référent auprès de l'équipe. Organiser, préparer et réaliser l'impression de documents, le tirage de grands formats et divers travaux de finition. Superviser et participer à l'entretien et à la maintenance des matériels.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la reprographie centrale calibré d'agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 responsable du département offset et reliure	Encadrer le département. Piloter les projets techniques.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du planning et de la facturation des travaux d'impression calibré de technicien à technicien principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	8 relieurs	Réaliser les différents travaux de finition des documents imprimés. Assurer l'entretien et la maintenance des matériels.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant 1 adjoint au responsable de la reliure calibré d'agent de maîtrise à agent de maîtrise principal), modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour les autres (avant 2 relieurs manuels, 3 relieurs industriels, 2 conducteurs offset) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 référent reliure	Assurer le rôle de référent auprès de l'équipe. Réaliser les différents travaux de finition des documents imprimés. Superviser et participer à l'entretien et à la maintenance des matériels.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la reprographie centrale calibré d'agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	2 référents offset - massicotage	Assurer le rôle de référent auprès de l'équipe. Organiser et participer aux travaux. Superviser et participer à l'entretien et à la maintenance des matériels.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef d'équipe conducteur offset) suite au CT du 11/06/18.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	5 conducteurs offset - massicotiers	Préparer et réaliser les travaux. Assurer l'entretien et la maintenance des matériels.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant 2 massicotiers - gestionnaires du stock papier et 3 conducteurs offset) suite au CT du 11/06/18.
Délégation Relations internationales et communication	Administration générale et ressources de la DRIC	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Coordonner et superviser la gestion des ressources humaines, financières et informatiques. Assurer une fonction de conseil, d'expertise et d'aide au pilotage de la délégation.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable ressources calibré d'attaché à directeur) suite au CT du 04/04/18.
Délégation Relations internationales et communication	Administration générale et ressources de la DRIC	1 adjoint au chef de service	Seconder et remplacer le chef de service en son absence. Coordonner et superviser la gestion administrative, financière, des marchés publics et des ressources humaines de la Direction de la Communication.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable ressources calibré d'attaché à directeur) suite au CT du 04/04/18.
Direction de la Communication	Direction de la Communication / Département Veille stratégique et documentation	1 responsable veille stratégique et documentation	Encadrer et animer le département. Administrer et développer les logiciels et outils. Coordonner et superviser la gestion documentaire. Animer le réseau.	Temps complet	Attaché ou bibliothécaire	Attaché à attaché principal Bibliothécaire à bibliothécaire principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant documentaliste) suite au CT du 04/04/18.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Relations européennes et internationales	Direction de mission "Droits de l'Homme et Europe à Strasbourg"	1 directeur de mission	Piloter des projets et organiser des actions promouvant Strasbourg en tant que capitale européenne des Droits de l'Homme et comme capitale parlementaire et démocratique de l'Europe.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission calibré attaché à attaché principal) suite au CT du 04/04/18.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction des Solidarités et de la santé	Santé et autonomie	1 chargé de projets - responsable de dispositif	Contribuer à l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation de la politique de promotion de la santé. Développer et suivre des projets spécifiques. Encadrer une équipe projet. Piloter et encadrer le dispositif de prise en charge pluridisciplinaire des mineurs obèses et en surpoids.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif ou cadre de santé ou puéricultrice ou médecin	Attaché à directeur Conseiller socio-éducatif Cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe Puéricultrice de classe normale à hors classe Médecin de 2ème classe à hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de projets calibré d'attaché à attaché principal, conseiller socio-éducatif, cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe, puéricultrice de classe normale à hors classe et médecin de 2ème classe à 1ère classe).
Direction des Solidarités et de la santé	Santé et autonomie	1 chargé de projets, coordinateur de l'atelier santé ville et du contrat local de santé	Contribuer à l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation de la politique de promotion de la santé. Développer et suivre des projets spécifiques. Coordonner l'atelier santé ville et le contrat local de santé.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif ou cadre de santé ou puéricultrice ou médecin	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif Cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe Puéricultrice de classe normale à hors classe Médecin de 2ème classe à hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré d'attaché à attaché principal, conseiller socio-éducatif et cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Tramway et grands projets	1 technicien maîtrise d'ouvrage	Piloter et organiser les travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant assistant technicien calibré d'agent de maîtrise à technicien).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Voies publiques	1 ingénieur gestion du patrimoine	Piloter la réalisation d'études complexes. Administrer la base des données patrimoniales des réseaux.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant technicien gestion du patrimoine calibré de technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Voies publiques	1 adjoint au responsable de département	Contribuer à la définition des orientations stratégiques de la gestion des ouvrages d'art. Piloter et suivre des dossiers spécifiques. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré de technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 géomaticien	Organiser et actualiser les données patrimoniales localisées. Concevoir et produire des cartes, études et analyses. Encadrer une équipe.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant graphiste - cartographe calibré d'agent de maîtrise à technicien).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 chef de projets services et tarification	Elaborer une stratégie tarifaire des transports en commun. Piloter des projets et services. Assurer une analyse prospective des évolutions.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant dessinateur projeteur calibré d'agent de maîtrise à technicien).
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Achat et commande publique	1 gestionnaire des marchés publics	Saisir les offres et suivre les marchés publics. Accueillir et renseigner les entreprises. Gérer la base de données.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire calibré d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction des Solidarités et de la santé	Direction des Solidarités et de la santé	1 chargé de mission ville hospitalière	Contribuer et piloter des projets dans le cadre du contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de service calibré d'attaché à directeur, conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif).
Direction Urbanisme et territoires	Mission participation citoyenne	1 chef de projet budget participatif	Coordonner, organiser et animer le dispositif. Analyser et suivre les projets. Organiser des évènements. Participer à la communication.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de projet - coordinateur du Conseil consultatif des résidents étrangers calibré d'attaché à directeur).

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Délégation Relations internationales et communication	Evènements	1 chargé d'évènements	Définir le contenu artistique des événements et les moyens logistiques. Assurer la coordination des événements et manifestations. Encadrer le personnel mobilisé sur les manifestations. Préparer les budgets et assurer le suivi financier.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au chef de service calibré d'attaché à directeur).
Transformations sans incidence financière							
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 instructeur-contrôleur enseignes et affichage publicitaire	Assurer l'instruction et la délivrance des demandes d'autorisations de pose d'enseignes et d'affichage publicitaire. Contrôler et relever sur le terrain le respect des autorisations délivrées et des objets posés sans autorisation.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'accueil référent calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 agent de surveillance et de médiation	Accueillir le public. Assurer la surveillance et la sécurité du site. Assurer des missions de médiation.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien des locaux).
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Achat et commande publique	1 gestionnaire des systèmes d'information	Administrer les outils métiers. Assister et accompagner les utilisateurs. Elaborer et produire des tableaux.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant instructeur de marchés calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Direction des Finances et de la programmation	Comptabilité	1 chargé de recettes	Examiner et débloquer les propositions de recettes. Suivre les recettes encaissées et les modifications des titres de recettes.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant secrétaire).

Annexe 6 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 28 septembre 2018 relative aux emplois de catégorie A pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de l'nvironnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 ingénieur en gestion patrimoniale	22/12/2017	Nature des fonctions : expertise particulière en construction de stations d'épuration.	Ingénieur en assainissement, environnement, génie civil ou équivalent	Expérience confirmée requérant une expertise en construction de stations d'épuration, dans le pilotage de délégataires en traitement des eaux usées et d'opérations complexes.
Direction de l'nvironnement et des services publics urbains	Prévention des enjeux environnementaux	1 chargé d'études environnementales	17/10/2014	Nature des fonctions : expertise en matière de risques naturels et industriels	Ingénieur en environnement ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'environnement et la conduite de projet requérant une expertise scientifique, technique et juridique en matière de risques naturels et dans la prévention des nuisances et risques industriels.

3

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Accueil au sein des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg des personnes condamnées à des mesures alternatives à la peine : Travail d'Intérêt Général (TIG), action inscrite au Contrat intercommunal de prévention et sécurité de l'Eurométropole de Strasbourg. Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au Forum du TIG, centre de ressources, porté par l'association Chantiers Passerelles.

Le Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation décline plusieurs axes majeurs qui définissent une stratégie territoriale. L'une de ses priorités est la lutte contre la récidive. Dans ce contexte et dans le cadre de conventions dédiées, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg développent l'accueil, depuis 2001, des personnes condamnées à effectuer un Travail d'Intérêt Général (TIG) au sein de ses services. Ce dispositif, remarquable en France par son ampleur et son fonctionnement, a permis l'accueil de près de 3 000 mesures judiciaires dans les services des deux collectivités.

Prononcé par un magistrat, le TIG est une condamnation à effectuer un travail non rémunéré, réalisé par une personne majeure ou mineure (16 ans minimum). Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Le TIG doit être réalisé dans une période maximale de 18 mois suivant le caractère exécutoire de la mesure. Sa durée varie, en fonction de la nature de l'infraction concernée, de 20 à 280 heures. L'autorité judiciaire compétente ne peut condamner une personne à effectuer une mesure TIG qu'avec son accord. Le travail d'intérêt général s'inscrit comme :

- une alternative à la peine d'emprisonnement de courte durée ;
- une réponse pénale réparatrice engageant la personne en TIG à se rendre utile à la société ;
- une réponse pénale qui a vocation à favoriser l'insertion sociale et impliquer la personne en TIG dans la société civile.

Cette délibération vous présente :

1- l'organisation de l'accueil des personnes en TIG au sein de nos services ;
2- le bilan 2017 du dispositif déployé au sein des services de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ;
3- le plan d'actions 2018, plus particulièrement l'adhésion à l'association Chantiers Passerelles - Forum du TIG, centre de ressources.

1) ORGANISATION DE L'ACCEUIL DES PERSONNES EN TIG A LA VILLE ET A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Les points forts du dispositif : des « tuteurs-tutrices » engagées, une coordination dédiée, un partenariat ancien et solide.

Plusieurs partenariats internes et externes permettent l'accueil de personnes en TIG au sein de nos services, en étroite collaboration avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) pour les personnes majeurs et les éducateurs de la Protection Judiciaire de le Jeunesse (PJJ), pour les mineurs.

L'offre de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est la plus importante du département. A ce jour, 81 places ouvertes dans les services (17 supplémentaires par rapport à 2016) :

- service funéraire : 12 places sur 8 sites ;
- service des espaces verts : 2 places sur 2 sites ;
- service patrimoine de la direction de l'éducation : 52 places pour 112 écoles ;
- service des médiathèques : 6 places sur 6 sites ;
- service propreté urbaine : 11 places sur 6 districts ;
- service des moyens généraux : 1 place.

Chaque agent-e référent accueille les personnes en TIG sur la base du volontariat et du bénévolat. Un cadre A du Service Prévention Urbaine est dédié à la coordination du dispositif et fournit dès lors un guichet unique pour la réception des demandes et pour l'instruction et le suivi des dossiers. L'accompagnement des personnes reçues en TIG nécessite souvent une prise en charge particulièrement attentive au regard de leurs profils.

Il peut s'agir de :

- personnes qui peuvent ne plus avoir d'horaires réguliers ou d'habitudes de travail ;
- personnes en emploi/ou scolarisés (mineurs). Il est alors important de pouvoir trouver des missions dont les horaires sont compatibles avec ces emplois du temps contraints ;
- mineurs qui nécessitent un accompagnement particulier et des missions adaptées.

Pour permettre une réponse adaptée, le dispositif prévoit :

- une rigueur dans la prise en charge mais aussi une capacité de la collectivité à adapter les missions proposées en fonction des atouts et des faiblesses de la personne accueillie ;

- une proposition d'affectation rapide (dans les 5 jours suivant la demande) ;
- le suivi au quotidien de chaque situation grâce aux moyens humains dédiés et aux référents-es engagés-ées et formés-es.

2) CHIFFRES CLEFS 2017

Se reporter au livret bilan-perspectives en pièce jointe.

Retenons ces principales données :

· 279 candidatures ont été transmises et étudiées par le service prévention urbaine. Elles représentent 27.162 heures de TIG ;
· grâce à l'engagement de l'ensemble des partenaires du dispositif, les agents de la ville et l'Eurométropole ont permis de :

- déployer 20 163 heures de TIG ;
- accueillir 223 personnes dont 33 mineurs,
- exécuter 74 % des mesures.

Ces résultats positionnent la ville et l'Eurométropole de Strasbourg parmi les collectivités les plus dynamiques de France

3) PLAN D'ACTIONS 2018

Le dispositif actuel est performant, mais il peut être amélioré :

- par un travail autour de l'insertion professionnelle des publics en TIG pour favoriser le retour à l'emploi et l'accueil des mineurs. A ce titre, la notion d'évaluation/valorisation de la période TIG dans nos services et de parcours va être développée avec des partenaires locaux pour ne plus être que ne collectivités ne soient plus qu'un passage (obligé) mais devienne un acteur à part entière d'une démarche vers un retour à l'emploi ;

- par un encouragement pour l'accueil des personnes sur des horaires atypiques, en fonction de leurs situations pour mieux s'adapter aux contraintes (emploi, respecter leurs rythmes de vie et être dans la complémentarité plus que dans la contrainte et le choix) ;

- en adhérant à « Chantiers passerelles – Forum du TIG » : association de loi 1901, reconnue d'intérêt général, elle a pour mission de contribuer au développement des alternatives à la prison et à l'insertion professionnelle et citoyenne des personnes condamnées. L'association milite par ailleurs pour le développement de la peine de travail d'intérêt général au niveau national. C'est ainsi l'occasion de bénéficier du réseau national de l'association et de la mise en partage des bonnes pratiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au :*

Forum du TIG de l'association Chantiers - Passerelles	*400 €*

La dépense correspondante, soit 400 €, est à imputer sur nature 6281 – Fonction 10 du budget du service prévention urbaine, dont le disponible avant le présent Conseil est de 400€.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à cette adhésion.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Strasbourg.eu
eurométropole

Prévention
de la récidive

Travail d'Intérêt Général

TIG

Travail d'Intérêt Général
Bilan **2017**
Pespectives **2018**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Strasbourg Grand Est
Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Robert Herrmann

Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Roland Ries

Maire de la ville de Strasbourg

Des 48 lignes d'actions de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance déclinée sur le territoire des 33 communes de l'Eurométropole, la mesure TIG est l'une des plus emblématiques.

Elle permet de répondre à un besoin fort de la politique de prévention de la récidive et de proposer une mesure réparatrice cohérente.

Avec l'ensemble des Maires de l'Eurométropole, je souhaite dynamiser l'offre d'accueil des TIG et par la même l'offre de réparation. Au-delà, je souhaite qu'elle devienne une vraie mesure de lutte contre la récidive des plus jeunes.

C'est la deuxième chance dont on parle tant et qui trouve, ici, au sein de nos services, l'accueil responsable et ouvert d'une collectivité moderne et engagée.

La ville de Strasbourg a pris le pari ambitieux de rapprocher les deux mondes que sont la peine judiciaire et le travail.

Mesure qui réconcilie plus qu'elle ne clive, un auteur et une collectivité de justiciables, le TIG offre à l'un le sens de la prise de conscience et de la réparation, à l'autre le sens de l'accueil et de la compréhension.

Quelle ville et quel Maire ne peuvent être fiers de réparer autour d'une production collective et d'ouvrir la porte à celles et ceux qui ont eu un incident de parcours ?

Nos agents qui ont le courage de cette démarche sont à l'image de la ville de Strasbourg, une ville ouverte et réconciliée.

Sans nos agents-es et sans nos partenaires, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ne pourraient proposer un tel engagement de réparation constructive et crédible au bénéfice de tous.

Merci à eux !

Propos liminaires

Le Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CISPDR) décline plusieurs axes majeurs qui définissent la stratégie territoriale. L'une de ses priorités est la lutte contre la récidive. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg développent l'accueil des personnes condamnées à effectuer un Travail d'Intérêt Général (TIG) au sein de leurs services. Ce dispositif, unique en France par son ampleur et son fonctionnement, a permis l'accueil de près de 3.000 personnes dans les services des deux collectivités depuis 2001.

Plusieurs partenariats internes et externes permettent l'accueil de personnes en TIG. Pour la Justice : Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) encadre les personnes majeurs, les mineurs sont quant à eux accompagnés par les éducateurs de la Protection Judiciaire de le Jeunesse (PJJ).

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg facilitent la sanction pénale tout en faisant effectuer une activité utile à la société, dans une démarche réparatrice, en laissant au condamné la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles. Ces mesures pénales présentent également un caractère formateur, pour les plus jeunes ou les personnes très éloignées de l'emploi, qui peuvent trouver dans ces actions un appui à une démarche d'insertion.

Les services partenaires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Les partenaires internes sont les services accueillant de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

A ce jour, 81 places sont ouvertes pour les personnes en TIG (17 supplémentaires par rapport à 2016).

Ce chiffre est en augmentation grâce au travail de mobilisation et d'accompagnement des services.

Pour rappel les services sont :

Service funéraire :
12 places sur **8** sites ;

Service des espaces verts :
2 places sur **2** sites ;

Service patrimoine de la direction de l'éducation :
52 places pour **112** écoles ;

Service des médiathèques :
6 places sur **6** sites ;

Service propreté urbaine :
11 places sur **6** districts ;

Service des moyens généraux :
1 place.

Repères

Prononcé par un magistrat, le TIG est une condamnation à effectuer un travail non rémunéré, réalisé par une personne majeure ou mineure (16 ans minimum). Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Le TIG doit être réalisé dans une période maximale de 18 mois suivant le caractère exécutoire de la mesure.

En fonction de la nature de l'infraction concernée, sa durée varie entre **20** et **280 heures**.

L'autorité judiciaire ne peut condamner une personne à effectuer une mesure TIG qu'avec son accord. Le travail d'intérêt général s'inscrit comme :

- une alternative à une peine d'emprisonnement de courte durée ;
- une réponse pénale réparatrice engageant la personne en TIG à se rendre utile à la société ;
- une réponse pénale socialisante qui favorise l'insertion sociale et implique la personne dans la société civile.

TIG

SOMMAIRE

01 / Chiffres clefs 2017 9

02 / Organisation de l'accueil des personnes en TIG à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg ... 13

03 / Bilan par prescripteur 24

04 / Perspectives et engagements 29

05 / Annexes 31

Acronymes 35

01 Chiffres clefs 2017

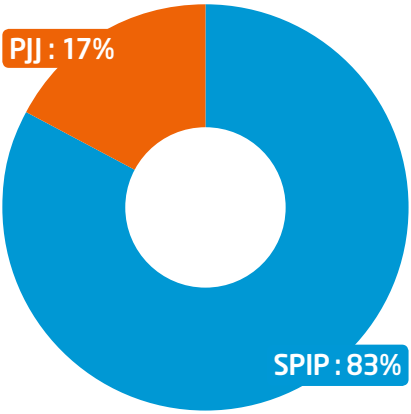

279 candidatures transmises au Service Prévention Urbaine

232 dossiers orientés par les Conseillers-ères d'Insertion et de Probation (CPIP)

47 dossiers confiés par les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

27 162 heures de TIG mises en œuvre soit près de 15 Equivalent Temps Plein (ETP)

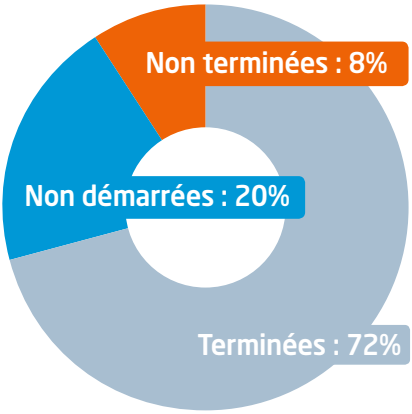

Sur l'ensemble des mesures :

72 % ont été réalisées en intégralité (identique à 2016), correspondant à **20.163** heures déployées dans les services

20% des mesures n'ont pas démarré représentant **5.763** heures

8% n'ont pas été terminées

Exécution des mesures

	SPIP	PJJ	TOTAL
Non démarrées	42	14	56
Non terminées	14	10	24
Terminées	176	23	199
TOTAL	232	47	279

Chiffres clés

27.162
heures de TIG à exécuter en 2017

20.163
heures déployées soit 11 ETP

199
mesures (72%)

Taux exécution

74 %
en incluant les heures des personnes qui n'ont pas terminé leurs mesures

72 %
d'exécution pour les TIG effectués en totalité

TIG non démarrés

5.763
heures

56
mesures (20%)

TIG non terminés

684
heures effectuées sur les
1.920
heures prévues

24
mesures (8%)

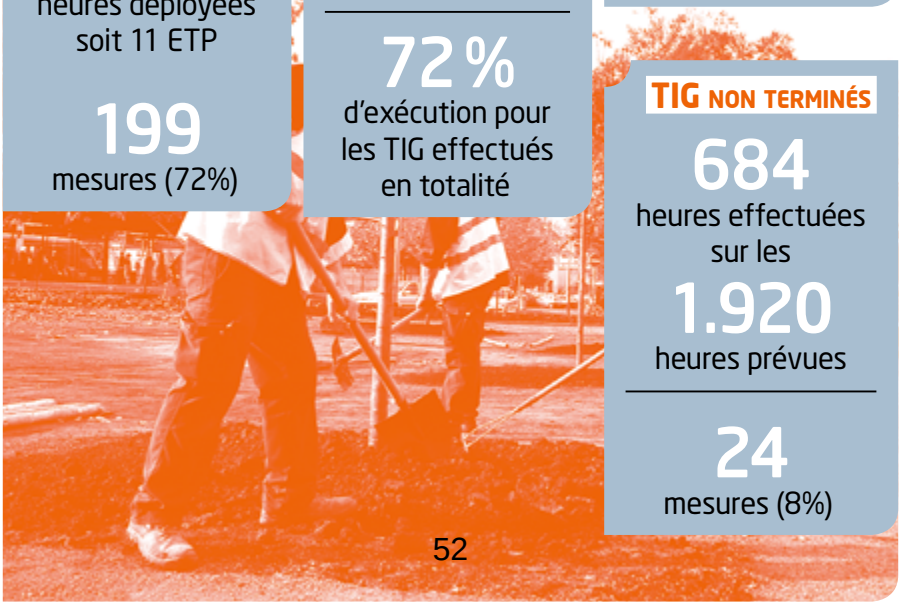

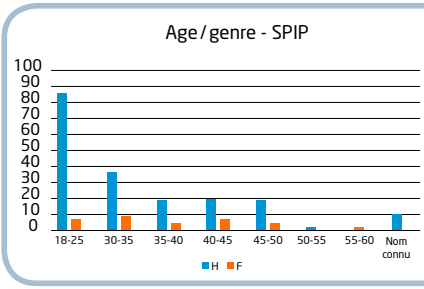

Pour le SPIP :

76 % des personnes en TIG ont exécuté la totalité du nombre d'heures prévu par le jugement (84% 2016)

6 % n'ont pas atteint le nombre d'heures initialement prévu

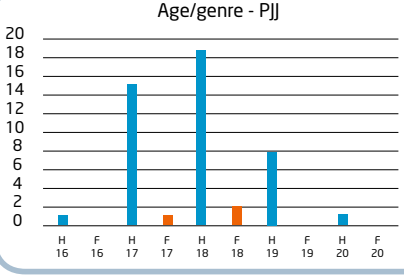

Concernant la PJJ :

Seuls **49 %** des jeunes en TIG ont exécuté la totalité des heures prévues par la décision judiciaire (54% en 2016)

21% des mineurs n'ont pas réalisé le nombre d'heure prévu par la mesure (46% en 2016).

La moyenne d'âge est de 18 ans avec une majorité de jeunes hommes

SPIP

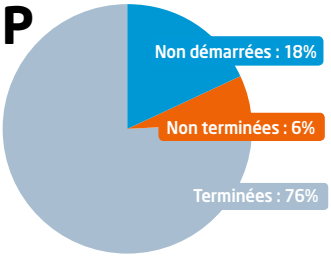

PJJ

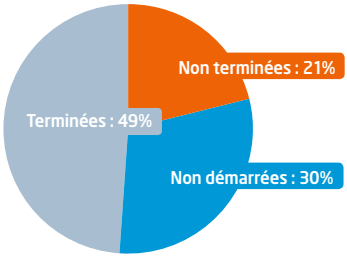

Les causes d'exécution partielle répertoriées en 2016 se confirment en 2017 :

- la personne en TIG cesse de venir de son propre fait, absences non justifiées ;
- la personne en TIG a un comportement inadapté : la collectivité met fin à la mesure (retards, comportement, raisons médicales...) ;
- les causes externes : incarcération, emploi.

Nombre d'heures de TIG effectuées par tranche d'âge et par sevice :

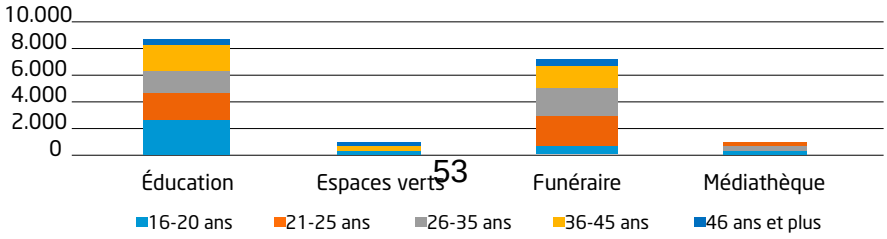

02 Organisation de l'accueil des personnes en TIG à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg

Le point fort du dispositif : des « tuteurs-tutrices » engagées et une coordination dédiée.

La mise en œuvre d'une mesure TIG nécessite un suivi sérieux et régulier si l'on souhaite que cette dernière soit une réelle mesure d'insertion ou de réinsertion.

Les agents-tes qui accueillent les personnes orientées par les CPIP ou les éducateurs de la PJJ ont besoin d'un référent en centrale pour la vision globale du dispositif (*places disponibles, réalités des sites et des environnements, un seul point où convergent l'ensemble des informations...*)

Par ailleurs, les profils des personnes reçues sont variés et nécessitent un accompagnement renforcé. Il faut prendre en compte :

- des personnes qui n'ont plus du tout d'horaires réguliers ou d'habitudes de travail ;
- des personnes avec un emploi / ou scolarisées qui ont besoin d'horaires compatibles avec ces emplois du temps contraints ;
- des mineurs qui nécessitent un accompagnement particulier et des missions adaptées : les difficultés rencontrées dans les mesures « mineurs » engendrent des délais d'exécution plus longs voire un abandon de la mesure.

Les agents-es accueillant les personnes en TIG, le font sur la base du volontariat. Il peut parfois exister des réticences à l'accueil de TIG sur la base d'idées préconçues.

L'encadrement peut être perçu comme une charge de travail supplémentaire. Des partenaires questionnent cet accueil au regard de la dangerosité supposée du public concerné.

▶ Un travail avec la Direction des Ressources Humaines (DRH), plus particulièrement avec le Service Emploi Formation Insertion, est engagé afin de former spécifiquement les référents des personnes en TIG.

▶ Le Service Prévention Ubaine (SPU) développe les TIG en proposant de nouveaux postes et des orientations plus pédagogiques qui tendent vers l'insertion professionnelle des personnes accueillies.

Des procédures claires qui :

- formalisent les relations entre les différents acteurs : les personnes accueillies doivent ressentir de la rigueur dans la prise en charge mais aussi une capacité de la collectivité à adapter les missions proposées en fonction des personnes. Le rôle de chacun est bien défini ;
- cadrent les candidatures TIG pour leur suivi et leur exécution ;
- développent un référentiel interne pour expliquer ce qu'est un TIG ;
- permettent l'extraction des données en temps réel (absences, nombre d'heures à un instant T). Les données « anonymisées » pour le bilan annuel sont détruites après exécution de la mesure.

Chaque service supporte le coût des dotations TIG par exemple, **32€** par personne sont prévus pour l'Equipement de Protection Individuelle (EPI).

Pour l'année 2017, le budget dédié aux TIG s'élève à **7.384 €.**

Service patrimoine de la direction de l'éducation

Personnes orientées :

145 : 30 PJJ / 115 SPIP
30 femmes/ 115 hommes

Personnes accueillies :

127 sur l'ensemble du dispositif : 56 %

Taux d'exécution des mesures :

80 % pourcentage (au dessus de la moyenne du dispositif)

Mesures non terminées : 11
Mesures non démarrées : 18

Nombre d'heures exécutées :

11.874 heures soit 6,5 ETP
96 heures par mesure en moyenne

Equipements fournis : EPI = chaussures de sécurité, pantalon, badges, tabliers, charlottes, gants.

Budget : 4.132 €

Ce qu'il faut retenir :

Une charge de travail lourde mais qui au final est ressentie comme utile et notamment sur l'aspect humain (réparation et insertion). Peu d'incidents recensés sur l'année au regard du nombre important d'heures effectuées.

Points positifs :

- la rapidité des affectations ;
- le taux d'exécution des mesures ;
- les entretiens préalables menés par les Responsables Techniques de Site (RTS) ;
- l'intégration de la personne dans la dynamique d'équipe.

À prendre en compte :

- la gestion des situations difficiles ;
- le déploiement sur tous les quartiers ;
- le processus d'acquisition des EPI à rendre au plus rapide ;
- la ponctualité des personnes accueillies ;
- la formation à organiser pour les accueillants-es sur l'accompagnement des personnes en grande difficulté ;
- le développement des affectations « multi sites » pour les mesures longues.

Service funéraire

Personnes orientées :

95 : 9 PJJ/ 86 SPIP
1 femme / 94 hommes

Personnes accueillies :

95 sur l'ensemble du dispositif : 37 %

Taux d'exécution des mesures :

87 % (pourcentage au dessus de la moyenne du dispositif)

Mesures non terminées : 13
Mesures non démarrées : 15

Nombre d'heures exécutées :

11.874 heures soit 6,5 ETP

96 heures par mesure en moyenne

Equipements fournis : EPI = chaussures de sécurité, pantalon, badges et gants.

Budget : 3.090 €

Ce qu'il faut retenir :

Les travaux menés par les personnes en TIG ont contribué à l'embellissement des cimetières. Ils ont appris et partagé des savoir-faire.

Points positifs :

- la liberté pour chaque responsable de site d'organiser l'entretien préalable ;
- la relation de confiance avec le SPU ;
- le taux d'exécution des mesures.

À prendre en compte :

- le temps demandé à l'organisation de l'entretien préalable ;
- le taux d'absentéisme ;
- le respect des règles et des horaires ;
- la faible mobilité des personnes.

Service des espaces verts

Personnes orientées :

7 SPIP
7 hommes

Personnes accueillies :

5 sur l'ensemble du dispositif : 3%

Taux d'exécution des mesures :

71%

Mesures non terminées : 0
Mesures non démarrées : 2

Nombre d'heures exécutées :

560 heures soit 0,3 ETP

105 heures par mesure en moyenne

Equipements fournis : EPI = chaussures de sécurité, pantalon, badges et gants.

Budget : 162 €

Ce qu'il faut retenir :

Un nombre de TIG faible au regard des petites équipes impliquées dans l'encadrement. Un taux d'exécution au dessus de la moyenne.

Points positifs :

- la rapidité des affectations ;
- le taux d'exécution des mesures.

À prendre en compte :

- la gestion des situations difficiles ;
- le nombre plus important de TIG accueillis.

Les médiathèques

Personnes orientées :

12 : 1 PJJ - 11 SPIP
5 femmes - 7 hommes

Personnes accueillies :

9 sur l'ensemble du dispositif : 4 %

Taux d'exécution des mesures :

75 %

Mesures non terminées : 0
Mesures non démarrées : 3

Nombre d'heures exécutées :

765 heures soit 0,4 ETP
85 heures par mesure en moyenne

Equipement fourni : badge.

Ce qu'il faut retenir :

Un premier bilan positif pour le service des médiathèques qui découvre le dispositif. Les missions sont très qualitatives et demandent des compétences plus élevées des personnes accueillies.

Points positifs :

- la rapidité des affectations ;
- le taux d'exécution des mesures ;
- l'accueil possible les samedis.

À prendre en compte :

- la gestion des situations difficiles ;
- le nombre de TIG accueilli.

Une personne accueillie en TIG en 2017 témoigne :

Homme de 63 ans qui a effectué 210 h de TIG au sein d'une école de la ville de Strasbourg

Quelle est votre analyse de la mesure que vous avez effectuée dans la collectivité ?

« J'ai fait une bêtise et je paye ma dette à la société, pour me permettre de passer à autre chose. Je ne pensais pas me retrouver dans cette situation un jour. Le ciel m'est tombé sur la tête. Grâce à ma conseillère au SPIP, j'ai compris le sens du TIG et nous avons travaillé ensemble à le mettre en place. Vous savez, moi je travaillais mais c'était important pour moi de faire ce TIG. Alors à 63 ans, j'ai arrêté mon travail pour faire cette mesure pour réparer ma bêtise. Le TIG, c'est ma seconde chance.»

Comment avez-vous vécu votre première rencontre avec votre référent à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg ?

« Avoir un entretien avant de commencer son Tig c'était important. Il m'a présenté son métier et les missions qu'il pouvait me proposer. J'ai eu du temps, on peut dire la chance de pouvoir lui dire qui j'étais et me présenter. C'est un moment important pour se sentir en confiance. Au début, j'avais peur d'être jugé, je me disais que vont penser les autres ? Être vu comme un délinquant.»

Quel a éte votre travail au quotidien ?

« C'est comme ma maison ici. J'ai été intégré dans l'équipe, je n'ai pas été jugé. J'ai découvert le travail d'un concierge et les règles dans un lieu public, on accueille quand même des enfants. J'ai des enfants et je ne pensais pas que derrière les murs de l'école il y avait autant de personnes pour que ça fonctionne, qu'il y avait autant de travail à faire. Pour moi un concierge ça n'ouvrait que des portes !!! Mais je le vois tous les jours : les messages sur l'ordinateur, je le vois tout le temps courir, je me demande s'il est payé au km ! En fait le concierge est là pour les premiers soins.»

Un Responsable Technique de Site d'un groupe scolaire de la ville de Strasbourg témoigne :

Homme de 43 ans référent TIG depuis 11 ans

Comment voyez-vous la mesure TIG ?

« Je ne suis pas juge... si le délit mérite de faire un TIG alors je suis heureux que le service public permette sa mise en œuvre. Depuis que je suis référent TIG, j'ai accompagné beaucoup de personnes : jeunes, moins jeunes, des hommes et des femmes. On peut tous être amenés à faire un TIG. Nous sommes tous égaux face à cette mesure. Ça peut arriver à n'importe qui. Il ne faut pas d'à priori ! Le TIG peut être une phase de réflexion. Il peut aussi permettre de mettre les personnes sur le droit chemin.»

Comment appréciez-vous le dispositif mis en œuvre au sein de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ?

« L'entretien préalable au démarrage de la mesure est un moment très important. Et c'est une bonne chose que le dispositif ait changé car avant les candidats étaient reçus par le service coordinateur et on ne savait pas qui allait être affecté sur notre site. Maintenant, on peut prendre ce temps pour expliquer les missions, rappeler les règles de sécurité et les horaires. Le TIG c'est du donnant-donnant. La personne doit suivre des règles et faire ses heures de TIG mais nous on se doit de les accueillir dans de bonnes conditions, sans les stigmatiser. Par contre, je suis très exigeant sur la ponctualité.»

Quel est votre avis sur l'apport de cet accueil ?

« De l'humain ! De belles histoires et parfois des personnes qui ne souhaitent pas s'en sortir et qui ne comprennent pas leur peine. Accepter sa peine c'est le plus dur mais c'est aussi le plus important pour que cela marche. J'ai rencontré de belles personnes et d'autres parfois plus difficiles. C'est important de donner du temps pour le dialogue pendant une mesure mais parfois on n'a pas le temps. J'ai parfois accueilli 3 fois la même personne en TIG. A un certain âge, les personnes reconnaissent qu'il est temps d'arrêter les bêtises. L'évolution des profils m'inquiète avec des personnes jeunes qui n'ont pas peur de l'incarcération et qui ne comprennent pas l'importance du TIG. Pour les plus jeunes c'est plus compliqué. C'est vers eux que nous devons mettre notre énergie. »

03 Bilan par prescripteur

Ce qu'il faut retenir des commentaires des équipes de la PJJ

- un dispositif réactif ;
- des référents-es patients, engagés et à l'écoute ;
- les éducateurs-trices présents et facilitateurs en cas de difficulté ;
- des fiches techniques par site d'accueil (horaires, nom du responsable, téléphone...), précieuses pour l'orientation des candidatures.

Pistes d'évolution :

- organiser une rencontre avec les services accueillants de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour présenter le service de la PJJ ;
- mettre en œuvre de nouvelles modalités d'accueil des mineurs : TIG collectif, projets pendant les vacances scolaires en fonction des besoins de la collectivité (évènements, kermesses...) ;
- formaliser une fiche de « compétences / aptitudes » simple et complète en fin de mesure. Document de base pour le jeune, sous la forme d'une attestation de stage, pour son insertion professionnelle ou sa reprise d'études ;
- faire un passage sur le site de l'exécution du TIG, même si cela se déroule bien, pour rappeler au mineur son obligation d'être suivi mais aussi d'assurer le lien avec son référent accueillant et son éducateur ;
- simplifier la procédure de modification de la décision d'affectation initiale.

Mesure non terminées :

Nombre d'heures manquantes, par prescripteur et par motif

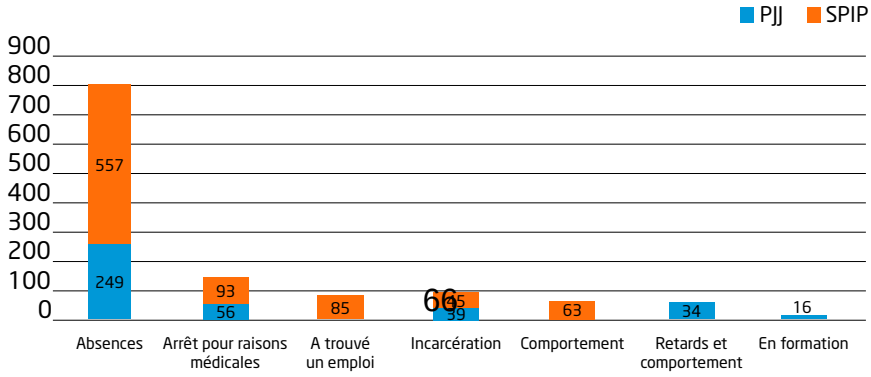

PJJ 2017

47 mesures TIG

(17% du dispositif)

23

Mesures terminées (49 %)

2	21
105 h	1.389h

1.494 h effectuées

10

Mesures non terminées (21 %)

620 heures prévues 226 heures effectuées

10
226 h effectuées

14

Mesures non démarrées (30 %)

1	13

1.091 h non effectuées

67

03 Bilan par prescripteur

Ce qu'il faut retenir des commentaires des CPIP :

- un partenariat entre le SPIP et la Ville et l'Eurométropole qui fonctionne et qui est apprécié ;
- les points forts du dispositif : réactivité, rapidité des affectations.

Pistes d'évolution :

- développer les missions le week-end, en horaires décalés ou en soirée ;
- développer les missions dans d'autres services : musées, sport, théâtre ;
- développer les TIG collectifs ;
- sensibiliser les personnes à la mesure de réparation (disponibilité des personnels du SPIP pour discuter de cette mesure avec les agents-es des sites d'accueil, répondre à leur question, lever les freins éventuels) ;
- relancer les possibilités d'accueil dans les services suivants : collecte / moyens généraux.

Mesures non demarrées :

Heures non démarrées par prescripteur et par motif

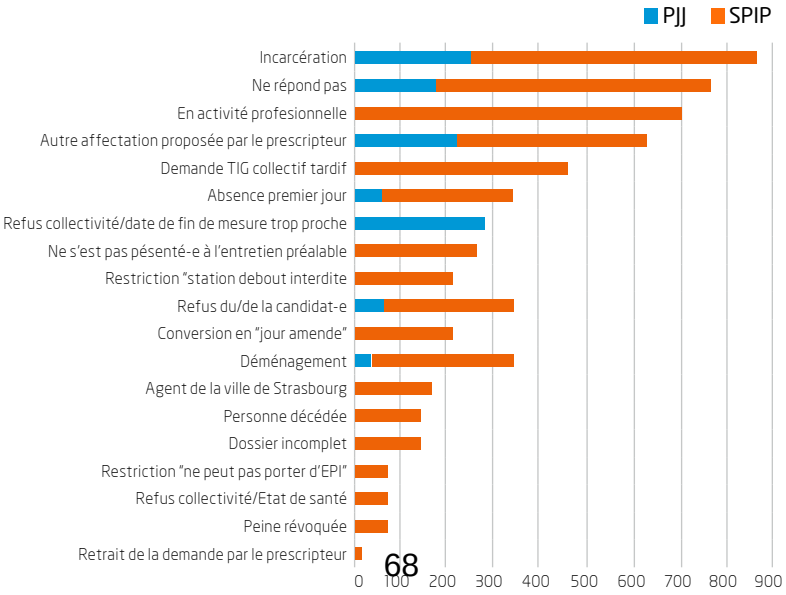

SPIP 67 2017

232 mesures TIG

(83% du dispositif)

176 Mesures terminées (76 %)

30	146
2.959 h	15.026 h

17.985 h effectuées

14 Mesures non terminées (6 %)

1.300 heures prévues 457 heures effectuées

1	13
20 h	437h

457h effectuées

42 Mesures non démarrées (18 %)

6	36

4.672 h non effectuées

Mesures terminées :

Par site et par prescripteur

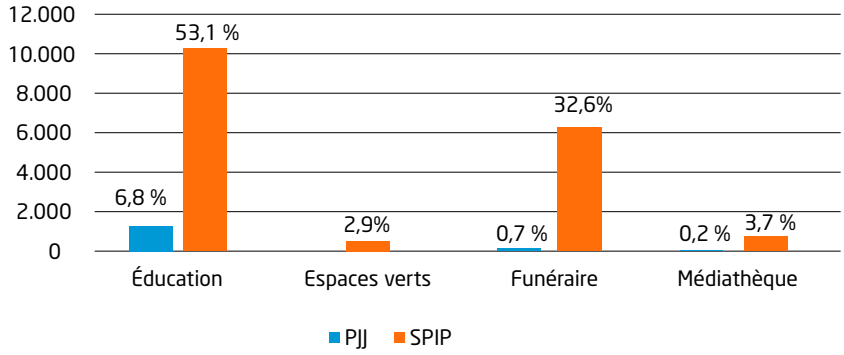

Mesures non terminées :

par site et par prescripteur

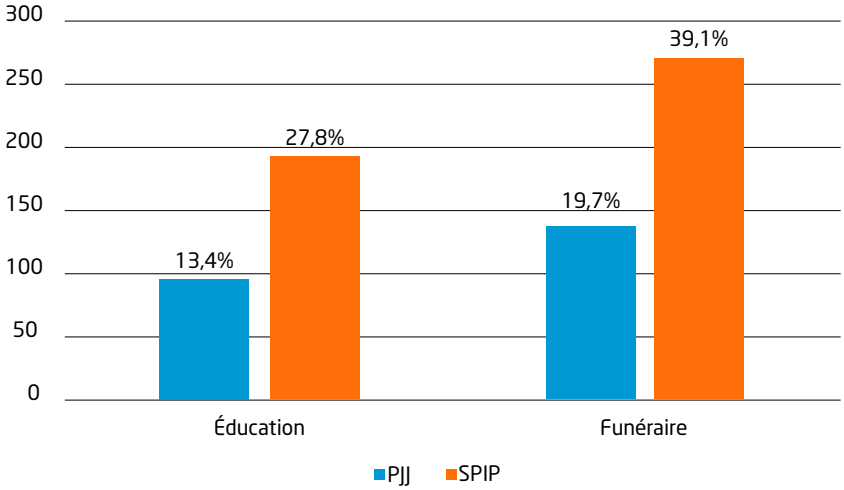

Les CPIP et les éducateurs de la PJJ ont joué pleinement leur rôle de soutien pour répondre aux difficultés rencontrées dans l'exécution des mesures.

04 Perspectives et engagements

Perspectives 2018

Valoriser la fonction de « tuteur » via des formations dispensées au sein de la collectivité (prévention et lutte contre les discriminations, gestion des conflits) ou via le ministère de la Justice ;

Améliorer la variété des missions proposées par des orientations mieux accompagnées (pédagogiques et d'insertion), afin de donner plus de sens à la condamnation pénale ;

Développer d'autres propositions (sports, évènements) ou relancer la dynamique auprès de services pour lesquels les postes existent ;

Mettre en place un comité de pilotage du TIG à l'échelle du département, pour permettre aux structures accueillantes de se rencontrer, d'avoir une vision des complémentarités d'accueil entre structures, d'expliquer les procédures et de mettre à disposition une boîte à outils.

Engagements

Maintenir une exécution rapide des mesures ;

Assurer un suivi cohérent et rigoureux ;

Innover pour développer de nouvelles formes d'accueil en fonction des réalités des personnes accueillies (à l'emploi, loin de l'emploi, mineurs déscolarisés, mineurs scolarisés) ;

Encourager la rencontre entre les structures habilitées à accueillir des TIG à l'échelle du département / de l'Eurométropole de Strasbourg via le CISPDR ;

Promouvoir l'offre d'accueil des mineurs et particulièrement des mineurs scolarisés ;

Réfléchir à la création d'un statut du tuteur/tutrice de TIG.

societé
salle du patrimoine

05 Annexes

Procédures d'accueil des personnes en travail d'intérêt général à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 1

Procédure définie entre le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du BasRhin et le Service Prévention Urbaine de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

1. Le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) envoie un formulaire de demande d'exécution d'une mesure de Travail d'Intérêt Général (TIG) au Service Prévention Urbaine (SPU).

2. Le SPU affecte les candidats en lien avec les services accueillants de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg .

3. Le référent du service accueillant contacte le candidat TIG pour convenir d'un entretien préalable.

4. A l'issue de l'entretien préalable, le SPU fait un retour au CPIP concerné.

5. En cas d'entretien préalable positif, le CPIP transmet l'ordonnance d'affectation au SPU (l'ordonnance doit être en signature auprès du magistrat avant le début de la mesure.).

Procédure définie entre la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Bas-Rhin et le Service Prévention Urbaine de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

1. L'éducateur envoie un formulaire de demande d'exécution d'une mesure de Travail d'Intérêt Général (TIG) au Service Prévention Urbaine (SPU).

2. Le SPU affecte les candidats en lien avec les services accueillants de la Ville et L'Eurométropole de Strasbourg et transmet l'information à l'éducateur.

3. L'éducateur contacte le référent du service accueillant pour organiser l'entretien préalable en lien le jeune qu'il accompagne.

4. A l'issue de l'entretien préalable, le référent du service accueillant fait un retour au SPU.

5. En cas d'entretien préalable positif, l'éducateur transmet la notification d'affectation au SPU avant le début de la mesure.

6. A la fin de la mesure, le SPU envoie le courrier de fin de mesure accompagné de la fiche de déroulement et d'horaires et des éventuelles pièces justificatives au SPIP ou à la PJJ.

Rappel : les éducateurs et les CPIP ne peuvent pas placer les personnes directement dans les services de la collectivité : les affectations sont toujours proposées par le SPU en lien avec les services.

Annexe 2

Missions proposées aux personnes en travail d'intérêt général à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg

Service funéraire :

11 places pour **8** sites

1 mission proposée

Lieux : Dans les cimetières sur le territoire de la ville de Strasbourg

Encadrement : Responsable du cimetière ou son adjoint

Les missions d'aide aux agents des cimetières

Activités principales :

- Environnement
- Entretien
- Travaux de maintenance extérieure

Lieux :

- Cimetières Nord et St Louis (1 poste de travail)
- Cimetière Ouest de la ville de Strasbourg (2 postes de travail)
- Cimetière St Gall de la ville de Strasbourg (2 postes de travail)
- Cimetières St Urbain et Polygone de la ville de Strasbourg (2 postes de travail)
- Cimetière Ste Hélène de la ville de Strasbourg (3 postes de travail)
- Cimetières Sud et Musulman de la ville de Strasbourg (1 poste de travail)

Contenu :

- Ramassage feuilles, branches, chargement de déchets verts
- Suppression de rejets sur les arbres, désherbage manuel/thermique/par binage
- Tonte, taille, débroussaillage, collecte des déchets issus des concessions
- Chargement et déchargement des déchets contenus dans les poubelles

Missions proposées aux personnes en travail d'intérêt général à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 2

Service patrimoine de la direction de l'éducation :

50 places pour **62** groupes scolaires Centralisation au sein de la direction

3 missions proposées

Lieux : Dans les écoles situées sur le territoire de la ville de Strasbourg

Encadrement : Responsables Techniques de Sites (RTS)

Les missions d'aide aux agents d'entretien

Activités principales :

- Nettoyage des locaux

Contenu :

- Nettoyage des sanitaires
- Nettoyage de locaux scolaires

Les missions d'aide aux Responsables Techniques de Site (RTS)

Activités principales :

- Travaux d'entretien
- Ponctuellement : travaux de peinture et de réparation

Contenu :

- Balayage de la cour, entretien des espaces verts
- Petites réparations
- Remise en peinture
- Déplacements de mobiliers scolaires (tables, chaises...)
- Manutention

Les missions d'aide aux agents de restauration scolaire

Activités principales :

- Préparation, mise en place, plonge et entretien de l'office

Contenu :

- Vaisselle
- Nettoyage des locaux

Annexe 2

Missions proposées aux personnes en travail d'intérêt général à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg

Service des médiathèques :

6 places sur **6** sites - Centralisation coordination SPU **2** missions proposées
Encadrement : Responsable ou son adjoint-e

Rangement des collections et ponctuellement : accueil, renseignements, participation à l'accompagnement informatique des usagers

Activités principales :

Contenu : En service public :

- Accueil des usagers
- Prêt /retour des documents en service public
- Rangement des documents rendus

En travail interne :

- Nettoyage des collections
- Réception et équipement des collections en binôme

Lieux :

- Médiathèque Malraux (1 poste de travail)
- Médiathèque de Strasbourg Cronenbourg (1 poste de travail – 80h maximum par mesure)
- Médiathèque de Strasbourg Hautepierre (1 poste de travail)
- Médiathèque de la Meinau (1 poste de travail – 70 h maximum par mesure)
- Médiathèque Ouest – Lingolsheim (1 poste de travail)
- Médiathèque Olympes de Gouges (1 poste de travail)

Surveillance d'expositions

Contenu :

- Présence dans l'espace d'exposition durant les heures d'ouverture, circulation dans l'espace quand des visiteurs sont présents
- Renseignement et orientation du public
- Information rapide des responsables en cas d'incident
- Comptage des passages

Lieux :

- Médiathèque Malraux
- Médiathèque Olympe de Gouges

Missions proposées aux personnes en travail d'intérêt général à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 2

Service des espaces verts :

2 places sur **2** sites - Centralisation coordination SPU **1** mission proposée

Encadrement : Responsables de sites

Les missions de soutien aux jardiniers au sein du service espaces verts

Activités principales :

- Travaux d'entretien
- Collecte des feuilles, branches
- Désherbage
- Déposes de bancs
- Ratissage

Lieux :

- Parc de la Citadelle (Bourse Esplanade Krutenau)
- Jardin des deux rives

Les acronymes

CISPDR : Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation

CPIP : Conseiller-e Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

EPI : Equipement de Protection Individuelle

ETP : Equivalent Temps Plein

PJJ : Protection Judiciaire de le Jeunesse

RTS : Responsables Techniques de Site

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

SPU : Service Prévention Urbaine

TIG : Travail d'Intérêt Général

Remerciements

Ce bilan a été réalisé par le Service Prévention Urbaine.

Grâce aux contributions :

Des agents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Service éducation ;
- Service funéraire ;
- Service des espaces verts ;
- Service des médiathèques.

Des agents des services de l'État :

- Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Strasbourg Grand Est ;
- Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Bas-Rhin.

Et avec l'aide des Services de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Service Imprimerie (Conception et réalisation) ;
- Service Communication (Crédit Photo) ;
- Service Géomatique (Graphiques).

Conception et creation graphique : **Alfonso LAMBIASE**, Crédit photo : Pascal Bastien, Jérôme Dorkel, Christine-Louise Sadowski

impression Strasbourg Eurométropole ne pas jeter sur la voie publique

4

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Organisation du temps de travail.

La réforme de l'organisation du temps de travail, projetée dans la présente délibération, s'inscrit dans une démarche globale de transformation de la collectivité initiée par la délibération du 30 janvier 2015 portant sur l'Avenir du Service Public Local, qui avait posé comme objectif « la redéfinition et le respect des règles de temps de travail et les principes d'organisation des temps de travail au regard des besoins de service public ».

L'organisation du travail et le temps de travail sont en effet des leviers majeurs de la nécessaire évolution du service public.

Le cadre du temps de travail à l'Eurométropole était issu de la délibération du 10 juillet1998, sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à la Communauté urbaine de Strasbourg, cadre de référence qui s'est enrichi et ajusté progressivement par des dispositifs et délibérations, et qui s'est conforté par la délibération du 12 juillet 2013 fixant le temps de travail à l'Eurométropole à 1 579 heures annuelles.

Dans le même temps, la collectivité s'est structurée autour de l'accompagnement des temps et de l'adaptation du service public local, poussée par des aspirations nouvelles tant des usagers-ères que des agents-es eux-elles-mêmes : des réflexions ont ainsi été portées relatives à l'organisation des services publics, aux horaires d'ouverture, aux temps de réunion, au télétravail.

Au regard de ces évolutions, et près de vingt ans après la mise en œuvre des 35 heures, la présente délibération vient actualiser le cadre de référence du temps de travail posé en 1998 et conforter sa sécurité juridique suite notamment aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes. Fruit d'une large concertation interne et de négociations avec les organisations syndicales, elle vise à mieux répondre aux enjeux et exigences du service public local et à rechercher, dans le même temps, une meilleure qualité de vie de travail pour les agents-es publics-ques, gage d'une performance publique globale accrue.

I. Principes directeurs du temps de travail à l'Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre ses efforts de modernisation en aménageant le cadre existant de l'organisation du travail pour l'adapter aux besoins actuels des usagers-ères mais également aux souhaits des agents-es de plus de souplesse

et d'autonomie tout en veillant à l'équité dans la mise en œuvre des règles avec l'appui des encadrants-es.

I.1 Des principes réaffirmés

Un socle commun de principes existants est réaffirmé et reste applicable à l'ensemble des agents-es :

- dans le cadre de la réglementation actuelle, la délibération du 10 juillet 1998 reste applicable s'agissant du temps de travail annuel effectif, à savoir 1 579 heures (journée de solidarité comprise). Cependant, la spécificité de certaines missions précisées en I.3 peut amener la collectivité à y déroger ;
- les congés annuels représentent 27 jours (voir le règlement des congés en **annexe V**) ;
- l'organisation du temps de travail peut se faire selon 3 modèles (**annexe II**) : horaires variables (modulation du temps de travail), horaires fixes (individuels ou collectifs) ou au forfait (autonomie d'organisation pour les cadres) ;
- le cycle type de travail standard est de 4 semaines, d'autres cycles peuvent être définis pour répondre aux besoins des métiers ;
- la journée type du cycle de travail standard comporte 2 vacations séparées par une pause méridienne.

I.2 Une adaptabilité de l'organisation du travail aux besoins de service public

La diversité des missions de service public assumées par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg implique d'adapter l'organisation du travail aux besoins propres des différentes politiques publiques. À ce titre, la collectivité doit faire preuve d'exemplarité et continuer à satisfaire au mieux les besoins nouveaux liées aux inéluctables évolutions sociétales.

Ainsi, lorsqu'un réel besoin de service public motive une organisation adaptée, la collectivité veillera à sa mise en œuvre dans le cadre d'un projet de service.

Afin de veiller à l'équilibre entre le besoin de service public et l'adaptation de l'organisation, ainsi qu'à celui entre la vie professionnelle et la vie privée des agents-es, toute adaptation de l'organisation se fera avec un temps de participation effective des agents-es concernés-es, d'une concertation avec les organisations syndicales, et sera soumise à l'avis des instances représentatives.

La démarche de « projet de service » veillera à objectiver à la fois les effets recherchés en matière de qualité du service public à rendre aux usagers-ères et les effets recherchés en matière d'accompagnement des conditions de travail des agents-es, de sorte à permettre un suivi de ces impacts tout au long de la mise en œuvre du projet de service.

I.3 Une prise en considération des contraintes

Nos missions de service public territorial de proximité induisent une diversité de régimes d'organisation du travail. Les principales possibilités d'organisation du temps de travail sont ainsi décrites en **annexe I**. Leur mise en œuvre devra être encadrée, respectueuse de la vie personnelle des agents-es et à apprécier en fonction des services.

A) L'exercice de certains métiers nécessite la mise en place d'organisations atypiques du temps de travail telles que définies en annexe I. Afin de tenir compte des contraintes liées à ce type d'organisation, une indemnisation financière sera étudiée dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

Il est à noter que les modalités existantes de compensation/rémunération des sujétions liées aux horaires dits « spécifiques » s'appliquent jusqu'à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire.

B) S'agissant de la pénibilité liée à la nature des missions, les services veillent en premier lieu à proposer des mesures préventives visant à la réduire en mettant par exemple en place une organisation du travail permettant une alternance entre séquences pénibles et moins pénibles.

Des modalités d'indemnisation financière seront étudiées dans le cadre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) au titre de la reconnaissance des sujétions liées à l'organisation atypique du travail.

En matière de temps de travail et conformément à la possibilité ouverte par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la collectivité fait le choix d'une possibilité d'un temps de travail réduit, après une évaluation partagée entre l'administration et les instances paritaires, pour les métiers dont l'exposition à des facteurs de risques ne peut être que marginalement réduite, eu égard à la nature même des missions conjuguant les caractéristiques suivantes : travail en horaires atypiques associé à un degré élevé d'insalubrité d'une part et travail en 7 jours/7 et 24h/24 d'autre part.

Afin de préserver la santé des agents-es publics-ques exposés-es à ces facteurs de pénibilité, la collectivité opte pour une durée du travail hebdomadaire de 32 heures. Les modalités de mise en œuvre sont discutées dans le cadre des projets de service.
Une évaluation de cette nouvelle organisation du travail sera opérée afin d'en mesurer les effets. Elle s'appliquera à passer en revue les critères de pénibilité ainsi définis pour les faire évoluer le cas échéant.

I.4 Une souplesse et une autonomie dans l'organisation du travail

Le maintien de la qualité de service public rendu aux usagers ne saurait s'appliquer sans tenir compte des conditions de travail des agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Outre les règles statutaires en matière de temps de travail qui s'imposent à la collectivité et qui s'appliquent à l'ensemble des agents-es, une attention particulière doit être apportée au cadre de vie professionnel, notamment s'agissant des temps de repos et d'une certaine souplesse quant à l'équilibre nécessaire avec la vie privée.

Organisation en horaires variables

Pour les agents-es dont l'organisation du travail est basée sur des horaires variables, le principe retenu dans la collectivité est basé sur l'acquisition par cycle de 4 semaines du droit aux jours de récupération dits « RTT » consécutivement à la réalisation d'un nombre d'heures au-delà des 35 heures hebdomadaires dues, dans la limite de 2 jours (soit 14 heures).

Un assouplissement des règles de prise de RTT au sein du cycle de travail est proposé (voir **annexe II**) afin de favoriser la régularité dans la prise de ces temps de repos. Cette souplesse dans l'organisation individuelle et collective est bien entendu convenue en fonction des nécessités du service.

Dans un souci de lisibilité et de transversalité, des plages de présences obligatoires sont fixées pour l'ensemble des directions de la collectivité afin de favoriser notamment le travail collaboratif.

Les principes de base figurent en **annexe II**.

Temps de travail des cadres

Les cadres, qu'ils-elles travaillent dans la sphère publique ou privée, sont particulièrement soumis-es à la porosité des frontières entre temps professionnel et temps personnel. La collectivité est attentive à cette évolution des pratiques favorisées par les outils numériques.

Aussi, une réflexion sera menée sur le droit à la déconnexion et les modalités d'organisation du travail des cadres, l'objectif étant de s'adapter aux nouveaux modes de travail, de laisser davantage d'autonomie aux cadres tout en prévenant les risques.

En attendant, la possibilité d'opter pour une organisation autonome du temps de travail est maintenue pour les cadres qui le souhaitent, selon les conditions fixées dans la délibération du 1er juin 2012. Les cadres volontaires ainsi concernés-ées, ne pointant pas, bénéficient d'un forfait de jours RTT, mobilisable de façon souple au regard des nécessités de service. Le forfait de jours de RTT est porté de 10 à 16 jours (hors journée de solidarité). Les principes sont rappelés en **annexe II.**

CET (Compte Epargne-Temps)

Le dispositif existant prévoit d'alimenter le CET par :

- des congés annuels non pris
- des RTT travaillées et non récupérées
- du repos compensateurs (heures supplémentaires pour les agents-es de catégorie B et C, heures dites « exceptionnelles » pour les cadres A)

Afin de favoriser un repos régulier au titre des jours de RTT, l'alimentation du CET par des jours de RTT est limitée. En contrepartie, les règles de prise de RTT sont assouplies de sorte à limiter les contraintes.

Les modalités précises d'alimentation et d'utilisation (sous forme de congés, monétisation ou conversion en points de retraite) sont décrites en **annexe VI**.

I.5 Restaurer une équité dans l'application des règles

Les pratiques hétérogènes mises en lumière par le diagnostic nécessitent de poser les bases permettant de garantir l'équité entre les agents-es des différents services. Les temps dits « improductifs », notamment les temps de pause et de vestiaire, font partie de l'organisation des journées de travail, il est ainsi nécessaire de bien en définir les contours.

Temps de pause

Le régime des pauses est mis en œuvre dans le respect de certains principes, selon la durée ou la pénibilité des séquences, en tenant compte de l'intérêt des agents-es tout en minimisant les temps improductifs notamment les temps de trajets vers les lieux de pause. Il est de la responsabilité de chaque encadrant-e de faire respecter les principes énoncés en **annexe III.**

Temps de vestiaire

Certains métiers nécessitent le port d'une tenue vestimentaire particulière et dans certains cas, par mesure d'hygiène, une douche doit être prise sur le lieu de travail.
Les opérations d'habillage, de déshabillage ou de douche, alors même qu'elles sont obligatoirement effectuées sur le lieu de travail, ne peuvent être regardées d'un point de vue juridique comme du temps de travail effectif et a fortiori si elles sont effectuées au domicile. Il s'agit néanmoins d'une obligation liée au travail que la collectivité peut compenser.

L'Eurométropole de Strasbourg propose de compenser ces temps selon les conditions décrites en **annexe IV,** visant une harmonisation entre services.

Organisation du surcroît de travail

Les événements exceptionnels, activités imprévisibles, mesures sécuritaires ou les activités interservices peuvent générer des pics d'activité. Notre mission est de rendre un service public répondant aux besoins des usagers-ères mais notre responsabilité en tant qu'employeur public est d'assurer à nos agents-es un rythme de travail respectant l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

À ce titre, il est rappelé que les heures supplémentaires sont celles qui interviennent à la demande du-de la chef-fe de service, en dépassement des bornes horaires d'un cycle.

Afin de préserver la santé des agents-es, la réalisation des heures supplémentaires (qu'elles soient récupérées ou indemnisées) est soumise à un plafond mensuel réglementaire. Il est ainsi de la responsabilité des encadrants-es de veiller au respect des bornes réglementaires et au respect du temps de repos. Une organisation adéquate sera mise en place par les services afin de répartir, de la manière la plus équitable, le surcroît de travail auprès de

l'ensemble des agents-es concernés-es, en recourant si cela s'avère nécessaire à un tableau de service.

Temps de travail des agents-es logés-es pour nécessité absolue de service

La nature des missions de certains services nécessite que l'agent-e soit logé-e sur place ou à proximité. Dans ce cas, l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service implique que l'agent-e ne puisse « accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé-e sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Aujourd'hui ces agents-es ne sont pas soumis-es aux mêmes règles du fait de l'absence d'un cadre général. Le bilan fait état d'une iniquité de traitement due à un écart important en ce qui concerne notamment le volume horaire demandé aux agents-es.

Compte tenu de la spécificité de leurs missions, les agents-es attributaires d'un logement par nécessité absolue de service sont tenu-es d'effectuer 37 heures de travail hebdomadaires ce qui équivaut à 35 heures de travail effectif soit 1 579 heures par an. Ils-elles peuvent, sans compensation, être placés-es sous le régime de l'astreinte en fonction des besoins de chaque service.

I.6 Une modernisation de nos pratiques

Une autre vision du management du travail

Une organisation du travail, adaptée aux situations et contraintes, est contributive de la qualité de vie au travail des agents-es, et donc de la qualité du service public rendu.

Le télétravail mis en place au sein de l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit dans cette logique.

Expérimenté puis déployé par délibération du 31 mars 2017, le télétravail, en plus des enjeux de développement durable et d'une approche des temps de vie, favorise une forme de management basée sur une relation de confiance et un dispositif d'organisation de l'activité permettant d'en vérifier la réalisation en fonction des objectifs fixés.

Il paraît opportun de s'en inspirer plus généralement afin de mieux définir les objectifs et les responsabilités de chacun dans la réalisation du travail collectif.

Un cadre de gestion évolutif

Les outils et dispositifs actuels sont appelés à être modernisés afin de mieux accompagner les différentes évolutions. Une réflexion est à engager notamment sur l'évolution du dispositif du télétravail ou alors sur la dématérialisation du processus des congés, permettant une plus grande responsabilisation de chaque acteur-trice dans la gestion du temps.

Un droit à l'expérimentation

Il est opportun de proposer une expérimentation de service sans pointeuse pour davantage de souplesse et d'autonomie. La démarche expérimentale doit laisser aux acteurs-trices du terrain une liberté dans la recherche de solutions innovantes, qui feront l'objet d'un bilan qui permettra d'évaluer leurs impacts et de juger de l'opportunité de les poursuivre et d'identifier éventuellement leur caractère généralisable, et leur traduction le cas échéant dans une délibération complémentaire.

II. Mise en œuvre du cadre du temps de travail dans les services

Les services décrivent leur organisation actuelle ainsi que son évolution au regard de la présente délibération. Ils se positionnent selon deux cas de figure :

- mise en application du nouveau cadre à partir du 1er janvier 2019 et au plus tard au 1er avril 2019, précédée d'une communication aux agents-es et une adaptation mineure de l'organisation ou des processus de gestion ; la mise en œuvre effective est conditionnée à l'adaptation du logiciel et la mise à jour des profils horaires existants ;

- certaines mesures nécessitent un délai pour mettre en place une nouvelle organisation, concertée avec les agents-es et les organisations syndicales, auquel cas la mise en application est fixée au plus tard au 31 décembre 2020 au fur et à mesure de l'adaptation des organisations ou de l'aboutissement des projets de services. Les agents-es pourront être consultés-es par un vote facultatif.

Afin d'accompagner les services dans leur démarche de mise en adéquation de leur organisation, un règlement du temps de travail sera mis à leur disposition. Son objectif est de développer précisément les principes communs et modalités d'usage s'imposant à tous-toutes et de rappeler les droits et devoirs de chacun-chacune eu égard aux obligations réglementaires. Il s'agit d'un outil évolutif, dans le respect de la réglementation, donnant aux encadrants-es un appui objectif à leurs décisions en termes d'organisation du temps de travail et, aux agents-es, un éclairage précis sur les règles en matière de temps de travail.

La présente délibération complète les dispositifs relatifs au temps de travail prévus dans les délibérations suivantes :

- délibération du 10 juillet 1998 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,
- délibération du 28 janvier 2011 sur le Compte Epargne-Temps,
- délibération du 25 octobre 2013 sur la monétisation du CET en cas de retraite pour invalidité,
- délibération du 21 février 2014 sur l'alimentation du CET avec des jours de repos compensateurs,
- délibération du 1er juin 2012 sur le temps de travail des cadres,
- délibération du 25 juin 2010 sur les astreintes et permanences,
- délibération du 25 novembre 2011 sur les astreintes et permanences,
- délibération du 21 février 2014 sur les astreintes et permanences,
- délibération du 6 juin 2014 sur les astreintes et permanences, actualisation du tableau des emplois,

- délibération du 25 juin 2015 : tableau des astreintes : adaptation mineure,
- délibération du 12 juillet 2013 sur les autorisations d'absence pour raison familiale, confirmation de 1579 heures annuelles,
- délibération du 20 décembre 2013 sur les autorisations d'absence pour motifs liés à la santé,
- délibération du 21 février 2014 sur la mise en place de compteurs de récupération centralisés pour les agents-es de catégorie B et C,
- délibération du 25 septembre 2015 sur le dispositif de don solidaire de jours de repos,
- délibération du 29 avril 2016 sur les modalités de mise en place de la journée de solidarité,
- délibération du 31 mars 2017 pour le déploiement du télétravail.

Toute mesure antérieure contraire à la présente délibération, est abrogée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif
aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
vu l'article 10 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement
et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat,
vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à
la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,
vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte
épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
vu l'avis du CHSCT du 5 juillet 2018 et du Comité technique du 10 juillet 2018,
après en avoir délibéré
décide

l'entrée en vigueur des dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2019 :

- *l'ouverture de la possibilité d'indemnisation ou de conversion en points retraite des jours épargnés sur le CET pour tous-tes les agents-es quittant la collectivité*
- *la modification du nombre de jours de RTT pour les cadres « au forfait ». Le forfait annuel passe de 10 jours à 16 jours (hors journée de solidarité)*
- *la modification de certaines dispositions relatives à l'organisation du temps de travail :*

    - *organisation des pauses,*
    - *prise en compte des temps de vestiaire et de douche dans l'organisation,*
    - *modification de l'organisation du temps de travail des agents-es logés-es pour nécessité absolue de service,*
    - *ouverture de la possibilité de réduction du temps de travail selon les critères de pénibilité définis dans la présente délibération.*

Ces dispositions devront être mises en œuvre au plus tard le 31 décembre 2020 dans le cadre des différents projets de service.

L'entrée en vigueur des dispositions suivantes au plus tard au 1er avril 2019 :

- *les nouvelles modalités d'alimentation et d'utilisation du CET,*
- *l'extension de l'amplitude horaire journalière : 7h-19h,*
- *la modification des plages fixes hebdomadaires de présence obligatoire : mardi et jeudi de 9h-11h30 / 14h-16h30,*
- *la souplesse d'utilisation des RTT dans le cycle,*

approuve

les typologies d'organisation du temps de travail, les horaires variables, horaires fixes, forfait, le régime des pauses, le temps de vestiaire, le règlement des congés et compte épargne temps joints en annexes I, II, III, IV, V et VI de la présente délibération ;

autorise

- *à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*
- *à inscrire les dépenses nécessaires sur les lignes d'imputation budgétaires suivantes :*

  - *64118 (pour les fonctionnaires),*
  - *64138 (pour les contractuels-les et membres de cabinet),*
  - *65861 (pour les membres de groupes d'élus-es).*

Les modalités d'application sont fixées par la présente délibération et, le cas échéant, précisées par note interne.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

ANNEXE I

Typologies d'organisation du temps de travail

La grande diversité des missions de service public assumées par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg implique différentes formes d'organisation horaire de travail, dans le respect des garanties minimales réglementaires.

Organisation en horaires standards

Il s'agit des horaires permettant d'accomplir en grande partie nos missions de service public territorial, du lundi au vendredi, hors jours fériés et nuits. Si toutefois les missions de service public nécessitent d'être accomplies les samedis, dans ce cas le samedi est explicitement intégré, sans compensation, dans la répartition du temps de travail réglementaire.

Organisation dite atypique

Les horaires ou organisations dits atypiques doivent être pris en compte explicitement dans la répartition du temps de travail réglementaire dans le cadre de cycles prédéfinis.

Horaires atypiques

Si les missions de service public ne peuvent être effectuées en horaires standards, le cycle de travail habituel peut s'effectuer selon différentes possibilités :

- de nuit (21h – 6h),
- de dimanche,
- en jour férié,
- fractionnés
- en H24 7j/7

Précision, s'agissant du 1er mai

Le 1er mai est un jour férié obligatoirement chômé. Le repos obligatoire se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail. Ce jour particulier ne connaît cependant pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

Ainsi, pour les agents-es amenés-es à travailler du fait de leur activité normale le 1er mai, la sujétion liée à ce jour est soumise aux mêmes règles que tout autre jour férié.

Lorsque ces heures sont effectuées en sus du temps de travail habituel, elles sont soit indemnisées soit récupérées selon les modalités de majoration délibérées.

Par ailleurs, aucun jour de repos supplémentaire n'est dû lorsque le 1er mai coïncide avec les jours de repos hebdomadaires.

Variabilité importante et régulière

Pour certains métiers très particuliers dont l'activité (globalement ou en partie) est variable et non prévisible, il est difficile d'envisager des cycles entièrement prédéfinis. Dans ce cas, une organisation particulière peut être envisagée par les services concernés tout en veillant à respecter un délai de prévenance à définir, au-delà duquel l'activité s'inscrit dans le cadre des heures supplémentaires.

Travail en continu

Le travail en séquence continue de 6 heures ou plus donne lieu à une pause intégrée au temps de travail et ne donne pas lieu à d'autres compensations sauf s'il est réalisé régulièrement en horaires atypiques.

Autres possibilités d'organisation du travail

Lorsqu'un besoin de service public motive un autre type d'organisation adapté aux spécificités d'une politique publique (exemple des ATSEM dont la présence est requise de façon privilégiée en période scolaire), la collectivité accompagnera sa mise en œuvre dans le cadre d'un projet de service concerté avec les agents-es et les représentants-es du personnel et soumis aux instances paritaires

ANNEXE II

Horaires variables - Horaires fixes - Forfait

Horaires variables

Le cycle de référence est de 4 semaines avec possibilité de moduler quotidiennement ses horaires de travail à l'intérieur d'un cadre défini ci-dessous.

Journée type

- constituée de deux demi-journées séparées par une pause méridienne de 45 minutes minimum. L'heure de la méridienne séparant la matinée de l'après-midi est 13h.

Amplitude horaire quotidienne

- 12h entre 7h et 19h
- Dérogation possible pour les services qui ont des obligations par rapport aux missions

Plages fixes de présence obligatoire

- 4 plages fixes les Mardi et Jeudi : 9h-11h30 et 14h-16h30
- Dérogation possible pour les services qui ont des obligations par rapport aux missions

Plages variables

- La durée minimale d'une demi-journée de travail est de 2h. L'agent-e peut effectuer une vacation de 2h sous réserve des nécessités de service.

Crédit/débit d'heures

- une marge de fluctuation de plus ou moins 12h est possible dans les 4 semaines du cycle de référence
- cette fluctuation est reportée de cycle en cycle
- en fin de cycle, le débit supérieur à 12h (situation exceptionnelle) fait l'objet d'un traitement particulier par l'encadrant-e. S'il est justifié, il sera à régulariser dans le cycle suivant, sinon il sera considéré comme service non fait.
- En fin de cycle, le crédit supérieur à 12h est écrêté.

Modalités RTT

Pour des raisons évidentes d'organisation et d'équité de traitement, il est recommandé aux services de planifier par cycle les jours de RTT de leurs agents-es quels que soient leur catégorie et le cadre d'emplois. S'agissant de la catégorie A, il n'y a pas d'obligation à fixer les RTT à l'année sauf si l'organisation le nécessite.

Le principe de base consiste à utiliser les RTT de la façon suivante :

- ½ journée par semaine ou 1 journée par quinzaine
- à prendre sur plage variable

Toutefois, en cas de nécessité de service ou de contrainte exceptionnelle pour l'agent-e, une souplesse peut être accordée dans le cycle, sous réserve de la validation hiérarchique. Ainsi, la journée de RTT (ou ½ journée) peut être :

  - décalée dans le cycle sur une autre plage variable en priorité, ou à défaut sur une plage fixe avec la possibilité de prendre jusqu'à 2 jours consécutifs de RTT dans le cycle.
  - versée sur le CET dans la limite de 5 jours/an

Horaires fixes

Les agents-es dont les horaires sont organisés en fonction des plages d'accueil du public ou dont le métier nécessite une organisation de travail en équipe, sont généralement soumis-es à une organisation en horaires fixes. Dans ce cas, les cycles de travail sont organisés selon les besoins de service.

Organisation au forfait

Les cadres qui le souhaitent (sauf pour les membres de la direction générale et les directeurs-trices pour qui il s'agit d'une obligation), peuvent opter pour une organisation autonome de leur temps de travail sur la base d'une semaine de 5 jours sans système de pointage.

En contrepartie, les cadres volontaires ainsi concernés-es, bénéficient de 16 jours forfaitaires de RTT par an (hors journée de solidarité).

Ce dispositif est particulièrement destiné aux cadres avec un certain niveau de responsabilité, il reste obligatoire pour les membres de la direction générale ainsi que les directeurs.

ANNEXE III

Régime des pauses

L'organisation type d'une journée de travail se compose de deux demi-journées séparées par un arrêt méridien d'au moins 45 minutes, non compris dans le temps de travail. Cependant, certains services peuvent retenir une organisation différente de la journée selon les besoins et contraintes des missions exercées :

- lorsque des circonstances particulières conduisent à la définition de séquences de travail continu excédant 6h, une pause de 30 minutes maximum est incluse dans cette séquence.
- lorsqu'une activité justifie d'une « pénibilité », une pause de 15 minutes maximum est accordée pour une séquence de travail de 4h, pause comprise.

Les pauses pour une séquence continue supérieure ou égale à 6h et pour une séquence de 4h justifiant d'une pénibilité, ne sont pas cumulables entre elles dans une même journée.

Pour les postes à caractère administratif, il n'apparaît pas nécessaire de formaliser un régime de pause particulier. Il est admis que des moments de pause sont inclus dans les séquences de travail dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'accessibilité et la continuité du service public. Ces pauses, bien que tolérées, ne constituent pas un droit opposable par l'agent-e et doivent être limitées en durée sous la responsabilité de l'encadrant-e.

Le temps de pause n'est comptabilisé comme du temps de travail effectif que pour autant que l'agent-e a l'obligation, à raison de fonctions spécifiques, d'être joint-e à tout moment afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service et ne peut dès lors, pendant cette période, vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'organisation des séquences de travail ainsi que des pauses dans les services prend en compte les principes suivants :

- Les pauses étant destinées à pallier la « pénibilité » d'une séquence de travail, elles devront être prises de préférence au milieu de cette séquence. Les pauses définies en début ou en fin de séquence de travail ne sont pas à privilégier et sont à réexaminer.
- Les modalités de pause devront être définies de sorte à

  - limiter le temps lié à la sécurisation du chantier ou au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de pause.

  - permettre que ces pauses soient prises dans des conditions adaptées.

Ces principes seront à discuter au sein des services en lien avec les réflexions sur les cycles de travail nécessaires à l'accomplissement des missions, en étudiant les conditions opérationnelles de mises en œuvre de ces pauses, et sans exclure le cas échéant la mise en place d'une organisation sur deux séquences de travail équilibrées de moins de 4h séparées par une pause méridienne afin d'en réduire la pénibilité.

ANNEXE IV

Temps de vestiaire

Les conditions et les temps consacrés à l'habillage, le déshabillage et le cas échéant à la douche sont les suivants :

Octroi d'un temps sur le temps de travail effectif pour les opérations d'habillage, déshabillage et de douche si ces opérations doivent obligatoirement être effectuées sur le lieu de travail et sont consécutives :

- à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité, notamment lors de l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI)
- à une politique de l'employeur qui impose le port d'une tenue particulière
- à des travaux insalubres ou salissants (nécessitant en plus un temps de douche)

Les temps d'habillage de déshabillage et le cas échéant de douche sont compris entre 10 et 20 minutes maximum par journée travaillée. Les 20 minutes sont à réserver uniquement dans le cas de port d'EPI complet (tenue, chaussures et accessoires) et douche liée à des travaux insalubres ou salissants.

ANNEXE V

Règlement des congés

En référence à la délibération du 10 juillet 1998, l'Eurométropole de Strasbourg maintient la durée des congés annuels égale à 5,4 fois la durée hebdomadaire de travail sur la base de 5 jours, soit 27 jours.

Par application du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ces congés sont augmentés d'une journée si le nombre de jours de congés pris en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est augmenté de deux jours si ce nombre est égal ou supérieur à huit jours.

La base de calcul et de gestion de ces congés est l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Deux modalités d'application complémentaires sont retenues :

- Lorsque l'agent-e n'est en activité qu'une partie de l'année, ses droits à congés sont calculés au prorata de cette durée d'activité (soit 2,25 jours par mois sur la base des 27 jours)
- Les reliquats de congés annuels non pris au 31 décembre devront l'être avant le 31 mars de l'année suivante. Les reports au-delà de cette date ne seront possibles que pour les congés non pris par nécessité de service et sur demande expresse du-de la chef-fe de service ou du fait d'un congé de maladie prévu par l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le décompte des congés se fait en heures, soit 35*5,4 = 189h par an. Les congés ne peuvent être posés que par journée ou ½ journée. Ils sont comptabilisés en fonction du nombre d'heures de travail qui auraient été réalisées en cas de présence.

La prise de congés nécessite un accord préalable écrit du-de la responsable hiérarchique habilité-e (à définir service par service). Cet accord reste conditionné par les nécessités de service. Celles-ci peuvent conduire à une gestion prévisionnelle des congés, pour laquelle les agents-es doivent respecter des dates limites de dépôt de leur demande de congés. Le respect par l'agent-e de la date limite de dépôt entraîne une réponse par le service dans un délai préétabli. Les dates limites de dépôts des congés et les délais de réponse sont établis service par service.
Lorsque des priorités doivent être définies au sein d'une équipe de travail, elles le sont en fonction des situations familiales des intéressés-ées. Le non-respect de la date limite de dépôt par un-e agent-e entraîne la perte du droit à une quelconque priorité.

ANNEXE VI

Compte épargne-temps (CET)

Alimentation

Le dispositif existant prévoit d'alimenter le CET par :

- des congés annuels non pris
- des RTT travaillées et non récupérées
- du repos compensateurs (heures supplémentaires pour les agents-es de catégorie B et C, heures exceptionnelles pour les cadres A)

Afin de permettre un repos régulier au titre des jours de RTT, l'alimentation du CET s'effectue, en jour ou ½ journée (soit 7h ou 3h30 à temps plein) dans la limite de 5 jours de RTT par an. Dans le même temps, les règles de prise de RTT sont assouplies de sorte à limiter les contraintes et favoriser le repos régulier.

S'agissant des congés annuels, le même principe est applicable, l'alimentation s'effectue en jour ou ½ journée (soit 7h ou 3h30 à temps plein) sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Pour ce qui est des heures de repos compensateur, l'alimentation (jusqu'à présent effectuée par fractions de 3h30) est désormais possible par fraction de 1h.

Utilisation sous forme de congé

Les jours épargnés sur le CET ne peuvent être posés que par journée ou ½ journée. Ils sont cependant comptabilisés en fonction du nombre d'heures de travail qui auraient été réalisées en cas de présence (comme pour les congés annuels).

Monétisation ou conversion en points de retraite

Actuellement seuls-es les agents-es partant à la retraite pour invalidité bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés (au-delà du 20ème jour). Cette disposition est maintenue dans les conditions prévues dans la délibération du 25 octobre 2013.

En référence au décret n°2004-878, l'Eurométropole de Strasbourg étend le dispositif et met en place l'option de monétisation ou de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, en cas de départ de la collectivité, quel qu'en soit le motif.

Ainsi, l'agent-e quittant la collectivité exerce son droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite pour les jours épargnés et selon la prescription réglementaire en vigueur. À la date d'adoption de la présente délibération, ce droit d'option s'exerce au-delà du 20ème jour et dans la limite du plafond réglementaire. Ce seuil est révisable en cas d'évolution réglementaire.

L'agent-e partant à la retraite doit effectuer sa demande, avant la date de départ effective, dans un délai de 6 mois en cas de demande d'indemnisation et 10 mois en cas de prise en compte au titre de la RAFP.

En cas de décès d'un-e agent-e la totalité des droits acquis au titre de son compte épargne-temps donne lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Ces jours seront indemnisés sous la forme de montants forfaitaires par jour, fixés comme suit à la date d'adoption de la présente délibération :

- catégorie A : 125 €,
- catégorie B : 80 €,
- catégorie C : 65 €.

Ces montants sont révisables en cas d'évolution réglementaire.

Par ailleurs, quel que soit le motif de départ, l'agent-e quittant la collectivité a la possibilité, s'il-si elle le souhaite, de verser tout ou partie des jours épargnés au titre du don solidaire.

Conventionnement

En cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale, il est rappelé que pour les fonctionnaires qui sont mutés-es ou détachés-es, la portabilité des jours épargnés est de droit. Afin de faciliter davantage la mobilité, l'Eurométropole de Strasbourg peut signer des conventions financières avec les collectivités ou établissements d'accueil ou d'origine des agents-es. Cette disposition permet de compenser la charge que représentent les jours CET pour la collectivité.

5

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Appel à projets « Strasbourg, Fabrique de l'innovation ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie digitale de l'Eurométropole adoptée en mars 2018, il est prévu le lancement d'un appel à projets portant sur l'expérimentation de solutions innovantes sur le territoire.

L'appel à projets « Strasbourg, Fabrique de l'innovation » s'intègre dans cette dynamique et a pour ambition de stimuler le développement des entreprises du territoire, en valorisant leur savoir-faire et leur capacité d'innovation, et tester des solutions innovantes pour répondre aux défis du territoire.

Modalités de l'appel à projets « Strasbourg, fabrique de l'innovation »

L'appel à projets permettra de soutenir et d'accompagner des expérimentations de solutions innovantes proposées par des PME et startups implantées sur le territoire de l'Eurométropole.

On entend par expérimentation le déploiement sur tout ou partie du territoire, auprès d'un public cible déterminé, et pour une durée de 12 à 18 mois, d'une solution innovante, pour la tester dans les conditions réelles d'utilisation, et en vue d'améliorer ses caractéristiques techniques, son modèle économique et valider son intérêt et son acceptabilité par les usagers.

L'expérimentation a vocation à soutenir des produits et services en phase de Recherche & Développement ou de pré-commercialisation, présentant une innovation technologique ou d'usages, qu'il s'agisse d'une solution nouvelle ou d'une amélioration significative d'une solution existante.

Les expérimentations devront s'inscrire dans les thématiques du Plan Climat Air Energie et concourir à l'atteinte de ses objectifs :

- amélioration de l'environnement et réduction des gaz à effet de serre,
- transition énergétique et réduction des consommations énergétiques,
- pratique de mobilités actives et/ou vertueuses pour l'environnement et la santé,
- optimisation de la gestion des déchets (réduction, réutilisation, recyclage).

Dotations et calendrier

Les lauréats se verront attribuer une aide d'un montant maximum de 50 000 €. La dotation ne pourra pas excéder 50 % du montant des dépenses engagées pour l'expérimentation. Une dizaine de projets seront soutenus.

L'appel à projets sera ouvert du 1er octobre 2018 au 31 janvier 2019 à 12h00, date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les dossiers de candidature sont appréciés par un jury consultatif composé de représentants des directions de la collectivité directement concernées par l'expérimentation et des professionnels issus de l'écosystème local (Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, French Tech Alsace, Grand e-nov…) à l'aune des éléments suivants :

- caractère innovant de l'expérimentation,
- effet de levier de l'expérimentation sur le développement de l'entreprise,
- intérêt pour le territoire et adéquation aux thématiques de l'appel à projets,
- capacité à mener à bien le projet.

Une présentation orale des projets sera organisée devant le jury consultatif.

La sélection finale des bénéficiaires est réalisée par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant sur avis consultatif du jury. Les lauréats sont liés à la collectivité par une convention signée par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, suivant le modèle joint en annexe.

Il est précisé que, conformément à l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et au volet métropolitain du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est ont élaboré une convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises, qui concerne notamment les aides relevant de l'appel à projets « Strasbourg, fabrique de l'innovation ».

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne les projets lauréats issus de l'appel à projets « Strasbourg, Fabrique de l'innovation », selon les modalités décrites dans le règlement de l'appel à projets, pour un montant total de 500 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement de l'appel à projets « Strasbourg, Fabrique de l'innovation »,

décide

d'engager, sous réserve du vote des budgets primitifs 2019 et 2020, les budgets nécessaires au soutien des projets d'expérimentation lauréats sélectionnés, pour un montant total de 250 000 euros sur l'exercice 2019 et 250 000 euros sur l'exercice 2020 sur la ligne budgétaire DU06A 67 65748 8098,

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières avec les lauréats désignés.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION FINANCIERE
APPEL A PROJETS FABRIQUE DE L'INNOVATION

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, et ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »,

- l'entreprise …… ci-après dénommée « **le bénéficiaire »**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (SIRET :) et dont le siège est au……..., représentée par ……...

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission Permanente (Bureau) du 28 septembre 2018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'appel à projets Strasbourg, Fabrique de l'innovation est une action structurante de la stratégie digitale de l'Eurométropole de Strasbourg qui vise à la fois à stimuler le développement des entreprises du territoire, en valorisant leur savoir-faire et leur capacité d'innovation, et à tester des solutions innovantes pour répondre aux défis du territoire.

L'appel à projets a pour objectif de soutenir et accompagner des expérimentations de solutions innovantes proposées par des TPE, PME et startups implantées sur le territoire de l'Eurométropole.

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de versement à l'entreprise …… d'une aide de ……. euros attribuée dans le cadre de l'appel à projets Fabrique de l'innovation pour le projet d'expérimentation « …… », sur la base du formulaire de candidature soumis au jury au titre de l'appel à projets et joint à la présente convention.

Il consiste en …… (*synthèse du projet*).
Le formulaire de candidature à l'appel à projets Fabrique de l'innovation est joint en annexe à la présente convention.

La durée de l'expérimentation est fixée à ……(*12 à 18*) mois à compter de la signature de la convention.

La sélection des bénéficiaires est réalisée par le Président de l'Eurométropole ou son représentant sur avis consultatif du jury réuni le …..

L'aide accordée au bénéficiaire contribue au financement du projet à hauteur de 50% maximum du budget total.

Le bénéficiaire de l'aide est l'interlocuteur de la collectivité. Il est responsable de la réalité de l'engagement de son / ses éventuels partenaires dans la mise en œuvre de l'expérimentation.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'expérimentation s'élève à …… € TTC. Le budget détaillé apparaît dans le dossier de candidature joint à la présente convention.

DEPENSES		RECETTES	
Achat de matériel et équipements		Recettes propres	
Achat de prestations		Financement de partenaires	
Salaires et charges		Subvention de l'Eurométropole	
Autres dépenses		Autres subventions	
TOTAL		TOTAL	

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Eurométropole des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de son dossier de candidature, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de l'Eurométropole à la réalisation du projet d'expérimentation retenu s'élève au total à la somme de …… €

La subvention sera créditée en trois versements :

- ✓ (50%) à réception de la présente convention dûment signée,
  (30%) suite à l'évaluation intermédiaire réalisée en janvier 2020,
  (20%) à la fin du programme sur présentation d'un compte rendu d'exécution certifié incluant un état récapitulatif des dépenses réalisées, un état des aides publiques perçues sur une période de 3 exercices fiscaux et les justificatifs des dépenses engagées

- ✓ sur le compte bancaire n° …….. clé ……. ouvert au nom de …….. auprès de …….

En cas de non finalisation de l'expérimentation sur la durée prévue telle que fixée à l'article 1er de la présente convention, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde ou d'exiger le remboursement de la subvention.

Article 4 : Suivi et évaluation

Un Comité de suivi de la convention est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, et a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Il se compose des membres suivants :

- le représentant de l'entreprise et/ou toutes personnes déléguées par lui, et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant.
- les référents-es des directions et services concernés de la collectivité.

Le Comité de suivi se réunit à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ses réunions doivent permettre :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs de l'expérimentation,
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- de se prononcer sur la poursuite de l'expérimentation.

L'expérimentation fera l'objet :

- d'une évaluation intermédiaire portant sur la période entre le lancement de l'expérimentation et la fin de l'exercice 2019 ;
- d'une évaluation finale à l'issue de l'expérimentation.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des livrables et indicateurs pour la période révolue. Un compte rendu est rédigé et soumis pour validation aux membres du Comité de suivi.

Les partenaires éventuels de l'expérimentation pourront être associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue et aux engagements pris dans le formulaire de candidature ;
- ✓ S'assurer que les diverses aides reçues sur les trois derniers exercices fiscaux ne contreviennent pas à la règlementation européenne des aides d'Etats ;
- ✓ Respecter le plafond de 50% du coût total du projet couvert par la subvention accordée par l'Eurométropole ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole les éléments nécessaires aux évaluations intermédiaire et finale et l'expérimentation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ; le cas échéant, informer l'Eurométropole du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ Présenter l'expérimentation aux services de l'Eurométropole ou lors de manifestations réunissant les lauréats ;
- ✓ Faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication, notamment en intégrant dans toute communication les logos propres à l'opération, dont le logo Strasbourg the Europtimist et le logo « Strasbourg.eu » précédé de la mention « avec le soutien financier de » ;

- ✓ Faire son affaire du respect des droits de propriété intellectuelle du projet et de l'engagement effectif de ses éventuels partenaires par tout contrat, convention ou lettre d'engagement nécessaire ;
- ✓ Répondre si nécessaire à un questionnaire d'enquête qui sera réalisé à la fin de l'appel à projets, en vue de mieux apprécier les effets de ce dispositif ;
- ✓ Autoriser l'Eurométropole à utiliser leurs données personnelles transmises lors de la candidature pour toute action de communication et de promotion réalisée par l'Eurométropole au titre de l'appel à projets Fabrique de l'innovation, à compter de la signature de la convention.

Article 6 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de la subvention de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, l'Eurométropole se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de …. (*12 à 18*) mois. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Article 8 : Responsabilité

L'entreprise conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 10 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité de l'entreprise d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

En amont, l'éventuelle résiliation anticipée de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'une réunion spécifique du Comité de suivi, au plus tard six mois avant la date envisagée pour cette résiliation.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'entreprise, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure.

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le …….

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour le bénéficiaire**
Le Président	…….
Robert HERRMANN	……

Strasbourg, Fabrique de l'innovation

Appel à projets

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Sommaire

1) Présentation 2

2) Engagements des parties 5

3) Sélection des projets 6

4) Calendrier et dossier de candidature 7

1) Présentation

1.1) Contexte

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée en mars 2018 d'une stratégie digitale, « Strasbourg Smart Strategy : pour une métropole augmentée ». La collectivité souhaite en effet tirer pleinement parti des opportunités de la transformation digitale autour de 5 ambitions :

- Placer le citoyen au cœur de sa démarche en mettant la technologie au service des usages ;
- Faire du numérique un facteur d'intégration des communes de l'Eurométropole en favorisant les mutualisations, tout en respectant les spécificités de chacune ;
- Intégrer la dimension digitale dans les politiques thématiques de l'Eurométropole et réinterroger le rôle de la collectivité à la lumière des possibilités de disruption apportées par le numérique ;
- Faire société numérique en accompagnant les citoyens, mais également les agents, dans la transformation digitale des services publics ;
- Soutenir le développement de la filière numérique et la transition digitale des entreprises du territoire.

Afin de relever ces défis, la stratégie digitale de l'Eurométropole de Strasbourg est organisée autour de 4 axes de travail :

- Les services aux citoyens
- Le développement économique et des territoires
- La performance du service public
- Les infrastructures numériques

Ces orientations s'accompagnent d'un socle technique et méthodologique, en matière de sécurité, de politique de la donnée et d'innovation.

1.2) Enjeux et objectifs de l'appel à projets

Le présent appel à projets est une action structurante de la stratégie digitale de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il permet de stimuler le développement des entreprises du territoire, en valorisant leur savoir-faire et leur capacité d'innovation, mais également de tester des solutions innovantes pour répondre aux défis du territoire.

L'appel à projets a pour objectif de soutenir et accompagner des expérimentations de solutions innovantes proposées par des TPE, PME et startups implantées sur le territoire de l'Eurométropole.

On entend par expérimentation le déploiement sur tout ou partie du territoire, auprès d'un public cible déterminé, d'une solution innovante, pour la tester dans les conditions réelles d'utilisation, et en vue d'améliorer ses caractéristiques techniques, son modèle économique et valider son intérêt et son acceptabilité par les usagers.

L'expérimentation a vocation à soutenir des produits et services en phase de R&D ou pré-commercialisation présentant une innovation technologique ou d'usages, qu'il s'agisse d'une solution nouvelle ou d'une amélioration significative d'une solution existante.

La durée de l'expérimentation devra être comprise entre 12 et 18 mois à compter de la signature de la convention. Six mois avant l'échéance de la convention, l'Eurométropole de Strasbourg et le lauréat se rencontreront afin de déterminer l'opportunité de poursuivre cette expérimentation et/ou étudier les modalités de sa pérennisation.

1.3) <u>Les défis à relever</u>

L'appel à projet porte sur les thématiques du Plan Climat Air Energie (PCAE). Les expérimentations proposées par les candidats doivent :

- Contribuer à l'amélioration de **l'environnement** et à la réduction des gaz à effet de serre,
- Concourir à la **transition énergétique** et à la réduction des consommations énergétiques,
- Inciter à la pratique de **mobilités actives** et/ou vertueuses pour l'environnement et la santé,
- Optimiser la **gestion des déchets** (réduction, réutilisation, recyclage).

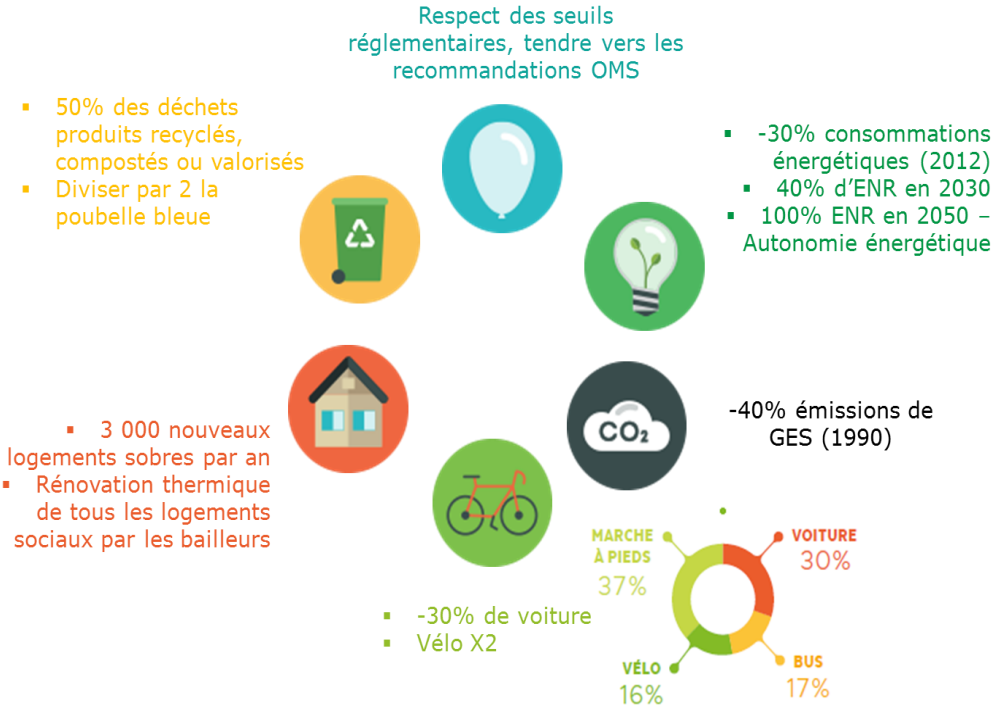

Illustration : Les défis du Plan Climat Air Energie

1.4) Les dotations

Les lauréats se verront attribuer un prix d'un montant maximum de 50 000 €. Le montant total de la dotation de l'appel à projets est de cinq cent mille euros (500 000 €).

L'attribution de la dotation sera formalisée par la signature d'une convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et le porteur de projet. Le versement de la subvention par l'Eurométropole de Strasbourg interviendra en trois versements :

- un premier versement de 60% du montant de la subvention à réception de la convention financière dûment signée par le représentant légal du porteur de projet ;
- un deuxième versement de 20% suite à l'évaluation intermédiaire à la date anniversaire de la convention ;
- le solde suite à l'évaluation finale de l'expérimentation et sous réserve de l'avis favorable du comité de suivi.

La dotation ne pourra pas excéder 50% du montant des dépenses engagées pour l'expérimentation. Les dépenses éligibles sont : l'achat de matériel et d'équipement, les coûts de conception, développement, recette, mise en production et communication ; elles pourront intégrer les coûts de licence, d'exploitation, de maintenance et d'hébergement de la solution pour la durée de l'expérimentation.

Exemples :

- Pour un projet d'un coût total de 50 000 €, le montant maximum de la dotation sera de 25 000 €.
- Pour un projet d'un coût total de 120 000 €, le montant maximum de la dotation sera de 50 000 €.

Le porteur de projet devra indiquer quels sont les financements complémentaires mobilisés pour la réalisation de l'expérimentation :

- Financement sur ressources propres,
- Financements publics,
- Financement privés.

La participation à l'expérimentation de partenaires est particulièrement encouragée : entreprises, associations, organismes de formation et de recherche…

2) Engagements des parties

2.1) Engagement de la part des porteurs de projet

Les lauréats de l'appel à projets s'engagent à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue ;
- Ne pas solliciter auprès de la collectivité d'autre subvention destinée à couvrir l'expérimentation financée dans le cadre du présent appel à projets
- Faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de l'aide accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Présenter le projet aux services de la collectivité ou lors de manifestations réunissant les lauréats de l'appel à projets ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans leur communication et dans les media ;
- Intégrer dans le service et/ou dans toute communication le logo strasbourg.eu et « Strasbourg the Europtimist » ;
- Faire son affaire du respect des droits de propriété intellectuelle du projet ;
- Répondre à un questionnaire d'enquête qui sera réalisé à la fin du processus, en vue de mieux apprécier les effets de ce dispositif ;
- Autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à utiliser les données personnelles transmises lors de l'inscription pour toute action de communication et de promotion réalisée par la collectivité à compter de la signature de la convention et un an après l'échéance de celle-ci.

2.2) Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à accompagner la mise en œuvre des expérimentations et en particulier à :

- Identifier et mettre à disposition un territoire d'expérimentation adapté, autoriser l'occupation du domaine public lorsque cela est nécessaire ;
- Mettre à disposition les ressources humaines de la collectivité, dans la limite des charges prévues dans la convention, pour faciliter la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- Faciliter la mise en relation avec des partenaires de la collectivité, lorsque c'est nécessaire ;
- Mettre à disposition les données pertinentes (open data) ou les infrastructures numériques de la collectivité, en particulier le réseau expérimental pour l'internet des objets (LoRa) ;
- Valoriser l'expérimentation grâce aux moyens de communication dont elle dispose (web, affichage, magazine, évènements…).

3) Sélection des projets

3.1) Conditions d'éligibilité

La participation à l'appel à projets est gratuite et ouverte aux entreprises basées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'exception des membres du jury et des partenaires de l'appel à projets.

L'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- être une TPE ou PME (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€, hors filiale majoritaire d'un groupe),
- être financièrement saine (posséder des fonds propres positifs et au moins égal au montant de l'aide),
- avoir son siège social dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.

3.2) Critères d'évaluation des projets

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

Critères d'évaluation	Pondération
Caractère innovant de l'expérimentation	30%
Effet de levier de l'expérimentation à grande échelle sur le développement de l'entreprise	30%
Intérêt pour le territoire : contribution à l'atteinte des objectifs du plan climat, potentiel économique, attractivité et retombées en termes d'emploi	20%
Capacité à mener à bien le projet : maturité de la solution, organisation et démarche, compétences et expérience de l'équipe	20%

3.3) Composition et fonctionnement du jury

L'Eurométropole de Strasbourg détermine la recevabilité des dossiers au regard des conditions d'éligibilité et de leur conformité au cahier des charges.

L'analyse des propositions éligibles est menée par les services de l'Eurométropole concernés.

Un jury partenarial composé de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg et de professionnels de l'écosystème local (CCI Alsace Eurométropole, French Tech Alsace…) évalue et sélectionne les projets au regard des critères ci-dessus (voir 3.2) sur la base des dossiers de candidature et d'une présentation orale.

Le jury est indépendant et souverain. Ses recommandations sont sans recours. Elles reposent sur le décompte des voix des membres du jury.

Les membres du jury disposent tous d'une voix, sauf en cas d'égalité où le vote du président comptera pour voix double. Le jury établira une liste des projets par ordre de voix décroissant, signée par tous ses membres.

L'avis du jury est consultatif. Ses recommandations seront soumises au Président de l'Eurométropole de Strasbourg, ou à son représentant, qui établira la sélection des lauréats.

Tout membre du jury ayant un lien juridique ou d'affaires avec un candidat devra s'abstenir de participer à la délibération concernant le projet.

Les membres du jury et toutes les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du présent appel à projets s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets.

4) Calendrier et dossier de candidature

4.1) Calendrier

L'appel à projets est ouvert du 1er octobre 2018 au 31 janvier 2019 à 12h00, date limite de dépôt des dossiers de candidature.

La présentation orale des projets devant le jury aura lieu fin février 2019.

L'annonce de l'ensemble des lauréats aura lieu en mars 2019.

4.2) Pièces à fournir

Les participants devront obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- Dossier de candidature dûment complété comprenant :
  - Une présentation de la société et de l'équipe en charge de l'expérimentation
  - Une présentation détaillée du projet d'expérimentation précisant le territoire souhaité, le public cible, le caractère innovant de la solution, le budget en dépenses et recettes
- Justificatifs de cofinancements (devis, lettre d'engagement des partenaires, notification de l'obtention de cofinancements…)
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Preuve de l'existence légale de l'entreprise postérieure à janvier 2018 (Kbis)
- Liste des aides attribuées par des personnes publiques ou para publiques au cours des trois dernières années
- Dernière liasse fiscale complète ou à défaut dernier bilan et compte de résultat

4.3) Délais

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2019 à 12h00.

L'offre proposée en réponse à ce cahier des charges est à compléter en ligne : <URL>

Tout dossier incomplet, ou comportant des informations mensongères, sera considéré comme nul.

Les questions relatives à l'appel à projets sont à envoyer par mail à : sandrine.andre@strasbourg.eu

4.4) Protection des données personnelles

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'appel à projets sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Tous les participants, ainsi que leur représentant légal, disposent en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données les concernant.

6

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Elections professionnelles du 6 décembre 2018.
Constitution d'un comité technique et de commissions consultatives paritaires de catégorie A, B et C communs à l'Eurométropole de Strasbourg et à la ville de Strasbourg en faveur des personnels employés par la Ville.

Le 6 décembre 2018 se dérouleront, simultanément dans les trois fonctions publiques, les élections professionnelles pour procéder à la désignation des représentants-es du personnel aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires (catégories A, B et C).

Pour la première fois depuis l'instauration du statut de la fonction publique territoriale, les agents-es contractuels-les seront appelés-es à désigner leurs délégués-es pour siéger à la commission consultative paritaire. Cette nouvelle commission, à l'instar de la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, aura à connaître de décisions individuelles (licenciement, reclassement, refus de télétravail…) concernant les agents-es contractuels-les de la collectivité.

Elle se constituera en conseil de discipline pour l'examen des demandes de sanction dépassant le blâme ou l'avertissement.

Sont électeurs-trices et éligibles au comité technique et aux commissions consultatives paritaires, les collaborateurs-trices de cabinet du Maire de la ville de Strasbourg et les collaborateurs-trices de groupes d'élus du Conseil municipal, sous réserve d'être en fonctions au 6 décembre 2018 et, pour les élections aux commissions consultatives paritaires, de détenir aussi une ancienneté continue d'au moins 6 mois dans la collectivité. Ces personnels sont directement employés par la Ville de Strasbourg et rétribués sur son budget propre.

N'étant ni recrutés-ées ni gérés-ées ni rétribués-ées par l'Eurométropole de Strasbourg en vertu de la convention de mutualisation du 3 mars 1972, les collaborateurs-trices de cabinet du Maire de la ville de Strasbourg et les collaborateurs-trices de groupes d'élus du Conseil municipal, ne relèvent pas de la compétence du comité technique et des commissions consultatives paritaires installés par l'Eurométropole de Strasbourg pour ses agents-es.

Cependant la législation en vigueur permet à des collectivités fonctionnant en intercommunalité de mettre en place des structures communes de représentation de leurs personnels respectifs.

Cette démarche s'effectue par l'adoption de délibérations réciproques concordantes. En l'occurrence, le Maire de la ville de Strasbourg, sur le fondement d'une délibération de son Conseil municipal du 24 septembre 2018, demande à Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg de bien vouloir soumettre à l'assemblée délibérante compétente, le principe d'un comité technique et de commissions consultatives paritaires communes aux deux collectivités.

Les services métropolitains en assureraient le fonctionnement.

Il est précisé :

- que la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel relèvent des attributions déléguées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg au Bureau (délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 5 janvier 2017, point XXVII -)
- qu'il paraît équitable de garantir la représentation de la Ville au sein du collège employeurs du comité technique et des commissions consultatives paritaires en permettant au Maire de la ville de Strasbourg de désigner deux élus-es de cette dernière (titulaire/suppléant-e) pour siéger dans chacune d'entre elles
- que la mise en commun du comité technique et des commissions consultatives paritaires entre les deux collectivités représentera un coût négligeable pour l'Eurométropole de Strasbourg (organisation des élections et fonctionnement) compte tenu de l'effectif réduit de la ville de Strasbourg, moins de cinquante personnes.

C'est pour donner suite à la demande de Monsieur le Maire de la ville de Strasbourg qu'il vous est demandé de délibérer.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu les dispositions des articles 28, 32 et 136 de la loi du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg du 24 septembre 2018

après en avoir délibéré

accède à la demande de Monsieur le Maire de la ville de Strasbourg

et autorise

M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg à :

- *instituer un comité technique commun, compétent pour les personnels employés par l'Eurométropole de Strasbourg et ceux employés et rétribués directement par la ville de Strasbourg et dont le fonctionnement sera assuré par les services de l'Eurométropole de Strasbourg;*

- *instituer les commissions consultatives paritaires, pour les catégories A, B et C communes et compétentes pour les personnels contractuels employés par l'Eurométropole de Strasbourg et ceux employés et rétribués directement par la ville de Strasbourg et dont le fonctionnement sera assuré par les services de l'Eurométropole de Strasbourg;*

- *faire en sorte d'assurer, au sein de ces instances, la représentation de la ville de Strasbourg en invitant Monsieur le Maire à désigner, parmi les élus municipaux, deux conseillers-ères (un-e titulaire/un-e suppléant-e) au sein du collège employeurs du comité technique et de celui de la commission consultative paritaire.*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 septembre 2018

Elections professionnelles du 6 décembre 2018.
Constitution d'un comité technique et de commissions consultatives paritaires de catégorie A, B et C communs à l'Eurométropole de Strasbourg et à la Ville de Strasbourg en faveur des personnels employés par la Ville.

Le 6 décembre 2018 se dérouleront, simultanément dans les trois fonctions publiques, les élections professionnelles pour procéder à la désignation des représentants-es du personnel aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires (catégories A, B et C).
Pour la première fois depuis l'instauration du statut de la fonction publique territoriale, les agents-es contractuels-les seront appelés-es à désigner leurs délégués-es pour siéger à la commission consultative paritaire. Cette nouvelle commission, à l'instar de la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, aura à connaître de décisions individuelles (licenciement, reclassement, refus de télétravail…) concernant les agents-es contractuels-les de la collectivité.

Elle se constituera en conseil de discipline pour l'examen des demandes de sanction dépassant le blâme ou l'avertissement.

Sont électeurs et éligibles au comité technique et aux commissions consultatives paritaires, les collaborateurs-trices de cabinet du Maire et les collaborateurs-trices de groupes d'élus du Conseil municipal, sous réserve d'être en fonctions au 6 décembre 2018 et, pour les élections aux commissions consultatives paritaires, de détenir aussi une ancienneté continue d'au moins 6 mois dans la collectivité. Ces personnels sont directement employés par la Ville de Strasbourg et rétribués sur son budget propre.

Cependant :

- la Ville de Strasbourg n'emploie pas cinquante agents, elle n'a pas l'obligation de mettre en place un comité technique. En vertu de la réglementation en vigueur, elle peut cependant, par délibération du conseil municipal, entérinée par une délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, étendre le périmètre de compétence du comité technique de l'Eurométropole à son propre personnel (article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

- en l'absence d'effectif minimum requis, la Ville de Strasbourg pourrait mettre en place ses propres commissions consultatives paritaires. En vertu de la réglementation en vigueur, elle peut cependant, par délibération du conseil municipal, entérinée par une délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, étendre le périmètre de compétence des commissions consultatives paritaires de l'Eurométropole à son propre personnel (article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

C'est en vue de rendre possible la mise en œuvre de ces deux propositions qu'il vous est demandé de délibérer.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal
vu les dispositions des articles 28, 32 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

après en avoir délibéré
demande à M. le Maire de proposer à M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg de soumettre à l'assemblée délibérante compétente

- *la mise en place d'un comité technique commun, compétent pour les personnels employés par l'Eurométropole de Strasbourg et ceux employés et rétribués directement par la Ville de Strasbourg et dont le fonctionnement sera assuré par les services de l'Eurométropole de Strasbourg;*
- *la mise en place de commissions consultatives paritaires, pour les catégories A, B et C communes et compétentes pour les personnels contractuels employés par l'Eurométropole de Strasbourg et ceux employés et rétribués directement par la Ville de Strasbourg et dont le fonctionnement sera assuré par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.*

7

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Renouvellement du marché d'acquisition et de maintenance pour le logiciel PORTAIL MULTIMEDIA des médiathèques.

Le réseau des médiathèques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est composé actuellement de :

- 3 médiathèques eurométropolitaines : médiathèque André Malraux (Strasbourg), médiathèque Sud (Illkirch) et médiathèque Ouest (Lingolsheim),
- 9 médiathèques municipales (dont un bibliobus).

Par ailleurs l'implantation à Schiltigheim d'une 4ème médiathèque eurométropolitaine, la médiathèque Nord, a été votée en Conseil de l'Eurométropole en avril 2017.

Le logiciel ERMES de la société ARCHIMED est utilisé comme outil de portail multimédia des médiathèques accessible par : www.mediatheques.strasbourg.eu.

Ce portail, par le biais d'une interface web unique sécurisée et contrôlée, permet aux usagers depuis les postes mis à leur disposition dans les médiathèques ou depuis leur ordinateur personnel :

- d'accéder à tous types d'informations sur les médiathèques tant pratiques que culturelles,
- d'effectuer des recherches dans les catalogues et consulter des ressources numériques,
- de participer à la vie de leurs médiathèques en laissant leurs avis sur les documents ou en effectuant des suggestions d'achats,
- d'utiliser différents services en ligne tels que la consultation de leur compte lecteur, la réservation de documents ou l'abonnement à des flux RSS.

Ce logiciel permet également de gérer le parc des 280 ordinateurs mis à la disposition du public dans les médiathèques des réseaux eurométropolitain et ville : navigateur internet et suite bureautique, gestion sécurisée, administration des profils des postes, des impressions et des clés USB.

L'interface Web consultable par internet et en intranet, constitue à la fois une plateforme d'accès à l'information et un média de communication pour les usagers. Elle permet de

valoriser les activités, les services offerts au quotidien et le potentiel documentaire des médiathèques.
Ce portail est devenu incontournable pour de nombreux lecteurs puisqu'en moyenne, on dénombre plus de 27 000 visiteurs internet différents par mois.

Les marchés suivants ont été passés afin d'acquérir et de maintenir ce progiciel :

- le marché de maintenance, conclu pour une durée de 10 ans arrivera à échéance le 22 décembre 2018,
- le marché destiné à l'acquisition des différents modules du logiciel et à la réalisation des prestations d'accompagnement nécessaires à l'évolution et à l'exploitation du logiciel, arrivera à échéance début 2020.

Alors que le numérique prend une place croissante dans notre société, les services en ligne doivent être en mesure de s'adapter aux nouveaux comportements et aux nouvelles attentes des usagers. La conception de notre solution actuelle commençant à dater, la direction de la Culture a initialisé une intention de projet qui permettra de trouver une solution plus adaptée à ces enjeux.
Dans cette perspective, il est prévu de faire évoluer, dans un premier temps, le SIGB (Système Intégré de Gestion de Bibliothèque) sur lequel s'appuie le portail afin de pouvoir, dans un deuxième temps, relancer une démarche concurrentielle pour remplacer la solution ERMES qui sera alors obsolète. D'ici cette échéance, il est proposé de continuer à utiliser le logiciel ERMES.

Pour cela, il est nécessaire :

- de bénéficier des prestations d'accompagnement et d'assistance technique indispensables à la gestion d'un logiciel aussi complexe que le portail et la gestion des postes multimédia des médiathèques,
- de pouvoir si nécessaire faire évoluer le logiciel (acquérir de nouvelles licences),
- de maintenir l'intégrité de la solution et garantir son bon fonctionnement pendant toute la durée de son utilisation.

L'impossibilité de déterminer avec précision les licences et modules à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaire, justifie le choix d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande - articles 78 et 79 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Aussi, nous proposons de conclure un nouvel accord-cadre d'une durée de quatre ans, avec un montant minimum de 50 000 € HT et maximum de 550 000 € HT sur la durée globale du marché, pour permettre les acquisitions complémentaires, les prestations induites et la maintenance du portail des médiathèques ERMES.

La Ville remboursera l'Eurométropole selon les dispositions de la Commission Mixte Paritaire.

La société ARCHIMED, propriétaire exclusif du logiciel ERMES étant la seule habilitée à assurer les services fonctionnels associés à ce progiciel et à commercialiser et distribuer le progiciel ERMES, comme le confirment l'attestation d'exclusivité et la copie de dépôt des sources jointes en annexe, le marché sera attribué dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article 30 I 3° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article 30 I 3° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la mise en place d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande), d'une durée de 4 ans, d'un montant minimum de 50 000 € HT et maximum de 550 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre, pour les acquisitions complémentaires, les prestations induites et la maintenance du portail des médiathèques ERMES de la société ARCHIMED.

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur, fonction 020, nature 2051, programme 1019 - enveloppe 2016/AP0232 ou programme 529, service RH08*
- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156, activité RH08B,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en œuvre la procédure négociée, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord cadre en résultant.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 2 octobre 2018

Nature du document : Attestation d'exclusivité

Pour CUSB

Lille, le 20 avril 2018

Je soussigné Eric DELOT, agissant en tant que Directeur Commercial et Marketing de la société ARCHIMED au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé à Lille 49 Boulevard de Strasbourg, immatriculée au registre du Commerce de Lille sous le numéro 39308817, déclare sur l'honneur que seule notre société est habilitée à titre exclusif à pouvoir distribuer les solutions Syracuse, Ermes, Aloès, Sarasvatî et Infodoc. A ce titre elle est également la seule à pouvoir :

- accorder des licences d'utilisation,
- assurer la maintenance (corrective, adaptative et évolutive),
- réaliser des prestations d'assistance technique,
- dispenser les formations y afférentes,
- détenir les sources

Eric Délot
Directeur Commercial et Marketing

49 Bd de Strasbourg, 59042 Lille Cedex, France, +33 3 20 13 10 60, contact@archimed.fr, www.archimed.fr
RCS Lille Metropole B 393 088 117 - SA à conseil d'administration au capital de 1.000.000,00 EUROS - SIRET 39308811700071

Inter Deposit Digital Number

certificat délivré par

Agence pour la Protection des Programmes

249, rue de Crimée - 75019 PARIS. Tél 33 (1) 40 35 03 03. Fax 33 (1) 40 38 96 43

IDDN.FR.001.210008.000.S.P.2006.000.10000

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)

Pour l'oeuvre : **ERMES**

Identité du(des) titulaire(s) des droits :

ARCHIMED

49 bd de Strasbourg

59042 LILLE Cedex

Siret : 393088117

Siret :

Siret :

Adhérent sous le numéro : **98.59**.6328

Support utilisé : 1 CD-Rom en double exemplaire

Logibox conservé par l'adhérent : 20126

Logibox conservé par l'APP : 20127

INTERDEPOSIT CERTIFICATION

Fait à Paris, le 22/05/06

Le titulaire *

Le Président

123

(1) Inter Deposit Digital Number
(2) Nationalité de l'oeuvre
(3) Numéro de l'organisme d'enregistreme
(4) Numéro d'ordre de l'enregistrement
(5) Numéro de version
(6) Type d'enregistrement
(7) Type d'oeuvre
(8) Année d'enregistremen
(9) Zone réservée (Clé d'intégrité
(10) Classe de produit

** Le titulaire s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation, totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle*

Seules les inscriptions de type S et C permettent un éventuel accès au programme source

8

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Attribution d'une subvention à l'Association départementale de protection civile du Bas-Rhin (ADPC 67) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'Association départementale de protection civile du Bas-Rhin (ADPC 67), dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (2015-2018).

Chaque commune peut être confrontée à des situations déstabilisantes ou dites « de crise », nécessitant une chaîne de réactions rapides et efficaces comme par exemple lors d'accidents importants de toutes natures (industriels, transports...), de phénomènes climatiques particuliers (tempêtes, chutes de neige...), de problèmes sanitaires (canicule, pandémie grippale...), d'accidents liés à un risque naturel (inondations...), d'attentats ou tout simplement de perturbations de la vie collective (problème d'alimentation en eau potable, incendie important...).

Dans un tel contexte, pour mobiliser rapidement tous les moyens de sauvegarde nécessaires et apporter l'aide aux populations sinistrées, le partenariat avec une association agrée de sécurité civile peut s'avérer essentiel.

L'Association départementale de protection civile du Bas-Rhin est affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile, qui dispose des agréments de sécurité civile. Elle a pour objectifs d'assurer la protection des civils contre tous les types de dangers et d'apporter l'aide technique, humaine et logistique aux personnes sinistrées.

La convention pluriannuelle d'objectifs, prise par délibération du 20 mars 2015, fixe le cadre de la collaboration entre l'ADPC 67 et l'Eurométropole de Strasbourg de 2015 à 2018 soit, en termes de moyens financiers, une prévision de subvention totale de 60 500 €. Les indicateurs de suivi retenus lors de la signature de cette convention sont tous satisfaisants.

Aussi, et dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la sécurité civile, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer pour l'année 2018 une subvention d'un montant de 20 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € à l'Association départementale de protection civile du Bas-Rhin (ADPC 67),

décide

l'imputation de la dépense sur la ligne budgétaire IS00B / fonction 12 / nature 65748, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 20 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière relative à cette subvention.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant N-1	Montant sollicité	Montant octroyé
Association départementale de protection civile du Bas-Rhin (ADPC 67)	Subvention de fonctionnement dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs	13 500 €	20 000 €	20 000 €

9

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un outil de gestion des collections des musées avec diffusion d'un catalogue sur internet.

Objectif du projet :

La Direction de la Culture souhaite remplacer l'application actuelle de gestion des collections patrimoniales (GPC) des musées de la Ville de Strasbourg devenue obsolète et qui n'est plus maintenue depuis décembre 2015.
L'évolution des usages et de l'offre des solutions applicatives permettra à la Direction de la culture d'acquérir un outil moderne, capable de mettre en valeur ses collections via le web, de fédérer la diffusion de son catalogue et d'offrir un moteur de recherche commun avec le catalogue des autres musées (musée zoologique, musée d'art moderne et contemporain et musée Tomi Ungerer).

Le nouveau logiciel devra assurer les fonctions suivantes :

- l'inventaire avec la gestion des entrées, les acquisitions, dons, prêts et dépôts,
- le récolement décennal réglementaire exigé par la loi musées 2002,
- la description physique des objets,
- la documentation scientifique et littéraire, photographie, bibliographie,
- l'analyse iconographique et historique,
- la conservation : mesures préventives, constats d'état, restaurations,
- la régie : gestion des localisations et des mouvements,
- la publication : diffusion sous forme de catalogues numériques en tenant compte des deux autres logiciels de gestion des collections existants dans le service.
- l'export dans la base nationale Joconde pour l'intégration dans le patrimoine des musées de France.

Par ailleurs, les 83 000 fiches enregistrées dans l'actuel logiciel de gestion des collections feront l'objet d'une reprise dans le nouvel outil.

Lors de l'élaboration du projet, il est apparu que l'Œuvre Notre Dame souhaitait également utiliser ce futur logiciel pour la gestion de ses propres collections.
Il est donc proposé de mutualiser ce logiciel pour les différentes entités.

Gains attendus :

Pour les services de la direction de la Culture : La mise en œuvre d'un tel outil, par sa modernité, facilitera les tâches du personnel des musées et de l'œuvre Notre Dame, en particulier la mobilité des agents entre les différents sites, ainsi qu'au sein des bâtiments où sont stockées ou exposées les collections.
La mise en place du moteur de recherche transversal nécessitera de simplifier et d'harmoniser la description des collections.

Pour les usagers : l'accès par internet aux catalogues des collections.

Cette initiative s'inscrit également dans la démarche plus générale d'ouverture des données publiques de la Collectivité en Open DATA.

Propositions :

Le coût d'investissement initial estimé pour la mise en œuvre de la solution (dont la reprise de données) est de l'ordre de 102 000 € HT.
L'application sera hébergée chez le prestataire et par ailleurs, afin de pérenniser la solution et d'assurer son évolution, tant fonctionnelle que technologique, l'acquisition de la solution doit s'accompagner par la mise en place d'une maintenance. Les coûts de fonctionnement induits sont estimés à 14 000 € HT par an.

Compte-tenu de l'investissement initial en coût de prestations et en charges pour les agents de la collectivité, l'amortissement de cet outil est envisagé sur une période de l'ordre de dix ans.

L'impossibilité de déterminer avec précision les modules à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaires, justifie le choix d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande - articles 78 et 79 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Il vous est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un accord cadre à bons de commande d'un montant minimum de 20 000 € HT et maximum de 480 000 € HT, d'une durée de 10 ans pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance de l'application.

La prise en charge des dépenses par la ville de Strasbourg sera gérée dans le cadre de la Commission mixte paritaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un système informatisé de gestion des collections patrimoniales des musées et de l'œuvre Notre Dame, en vue de conclure un accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, d'une durée de 10 ans et avec un montant minimum de 20 000 € HT et maximum de 480 000 € HT.

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur l'enveloppe 2016/AP0232, fonction 020, nature 2051, programme 1019, service RH08,*

- *l'imputation de la dépense de fonctionnement associée sur l'activité RH08B, fonction 020, nature 6288,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

10

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Conclusion d'accords-cadres relatifs à l'acquisition de fournitures techniques et fourniture de carburants.

Le parc véhicules et engins de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg se compose de :

- 800 véhicules légers,
- 300 véhicules poids lourds,
- 3 000 matériels et engins divers,
- 1 100 cycles.

Certains marchés actuels de fourniture de pièces détachées nécessaires à la maintenance ainsi que les marchés de fourniture de carburants nécessitent d'être renouvelés pour le 1er janvier 2019.

Les stocks de pièces détachées et de carburants sont propriété de l'Eurométropole. Ainsi l'Eurométropole procède à l'approvisionnement de ses stocks et la ville lui rembourse annuellement ses consommations de pièces détachées et de carburants après approbation de la commission mixte paritaire.

Pièces détachées :
L'activité de maintenance nécessite de conclure de nouveaux accords-cadres de fourniture de pièces détachées d'une part pour les matériels et engins (21 lots) et de d'autre part pour les cycles, véhicules légers et poids lourds (22 lots).
Ces accords-cadres correspondent soit à des renouvellements de source d'approvisionnement (fin de contrat) soit à de nouveaux besoins (nouvelles marques en parc).

Carburants en vrac
Pour alimenter les véhicules et engins de sa flotte, l'Eurométropole de Strasbourg dispose de 4 installations de distribution de carburant réparties sur son territoire :

- au centre technique route de la Fédération,
- au dépôt du service des Espaces Verts et de Nature de l'Orangerie,
- au district du service Propreté Urbaine de la rue des Comtes,
- au district du service Propreté Urbaine de la Vigie à Ostwald.

Ces installations de distribution desservent aussi le parc de la ville de Strasbourg et nécessitent l'achat de carburant en vrac.

Ces achats portent sur la fourniture d'essence, de gasoil, et de gasoil non routier.

Il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert en vue de conclure des accords-cadres pour la fourniture de carburants en vrac répartis en cinq lots, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet et à l'article 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 :

- Essence sans plomb 95,
- Gasoil et Gasoil non routier (GNR) en version été et grand froid,
- AD BLUE,
- carburant alternatif au Gasoil présentant de faibles émissions de gaz polluants (gasoil de synthèse, bio gasoil, …)

Carburants gazeux

Les marchés actuels de fournitures de carburants gazeux arrivent aussi à échéance et nécessitent de relancer un appel d'offre en vue de conclure des accords-cadres pour la fourniture de carburants gazeux pour les véhicules de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg fonctionnant au gaz.

Ces accords-cadres seront répartis en 3 lots :

- Gaz naturel pour véhicules poids lourds,
- Gaz naturel pour véhicules légers et utilitaires,
- Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Ces marchés seront lancés sous forme d'appels d'offre conformément aux articles 25, 66 à 68, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016. Ils prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande et pourront s'exécuter sur une période de 4 années maximum, la première période valant de la date de leur notification au 31 décembre de l'année de notification (reconductible 3 fois).

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La conclusion et la signature des accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Accords-cadres de fournitures de pièces détachées pour les engins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Objet du marché	Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant mini	Montant maxi

			en euros	
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	1	Balais pour balayeuses de trottoirs et de chaussées.	Aucun	100 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	2	Pièces détachées pour balayeuse-laveuse de marque LADOG.	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	3	Pièces détachées pour balayeuse-laveuse de marque ROLBA.	Aucun	15 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	4	Pièces détachées pour balayeuse-laveuse de marque BMV.	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	5	Pièces détachées pour balayeuse-laveuse de marques SCARAB et MATHIEU.	Aucun	40 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	6	Pièces détachées pour balayeuse de marque DULEVO	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	7	Pièces détachées pour matériel d'assainissement de marque HYDROVIDE.	Aucun	15 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	8	Pièces détachées pour matériel d'assainissement de marque CAPPELLOTTO	Aucun	20 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	9	Pièces détachées pour aspiratrice de chantier de marque MTS	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	10	Pièces détachées pour matériel hivernal de marque ACOMETIS	Aucun	15 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	11	Pièces détachées pour matériel hivernal de marque EPOKE	Aucun	10 000,00

Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	12	Pièces détachées pour matériel hivernal de marque MECAGIL-LEBON.	Aucun	5 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	13	Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque STIHL	Aucun	60 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	14	Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque AGRIA	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	15	Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque SCHELL	Aucun	25 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	16	Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque ETESIA	Aucun	50 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	17	Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marques JOHN DEERE et ROBERINE SABO	Aucun	15 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	18	Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque PELLENC	Aucun	15 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	19	Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque KUHN	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	20	Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque LOMBARDINI	Aucun	5 000,00
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	21	Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque WIEDENMANN	Aucun	20 000,00

Accords-cadres de fourniture de pièces détachées pour cycles, véhicules légers et poids-lourds de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Objet du marché	Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant mini	Montant maxi

			en euros	
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	1	Pièces détachées pour véhicules légers de marque RENAULT.	Aucun	150 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	2	Pièces détachées pour véhicules légers de marque TOYOTA	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	3	Pièces détachées pour véhicules légers de marque VOLKSWAGEN	Aucun	20 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	4	Pièces détachées pour véhicules légers des marques PEUGEOT et CITROËN	Aucun	50 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	5	Pièces détachées pour véhicules légers de marque FIAT.	Aucun	50 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	6	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque RENAULT TRUCKS.	Aucun	200 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	7	Pièces détachées pour véhicules poids lourds et véhicules utilitaires de marque IVECO	Aucun	60 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	8	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque DAF.	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	9	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque MAN	Aucun	40 000,00

Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	10	Pièces détachées pour véhicules de marques MERCEDES et MITSUBICHI.	Aucun	80 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	11	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque VOLVO.	Aucun	60 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	12	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque PVI	Aucun	30 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	13	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque SCANIA	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	14	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque DENNIS EAGLE	Aucun	15 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	15	Pièces concurrencées pour cycles	Aucun	20 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	16	Pièces d'embrayage, de freinage et transmissions pour véhicules légers et véhicules utilitaires	Aucun	40 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	17	Valves et régulateurs pour circuit de freinage ou de suspension ainsi que toute pièce périphériques	Aucun	30 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	18	Pièces d'éclairage ou de signalisation et consommables électriques pour véhicules ou engins (fusibles, cosses,	Aucun	70 000,00

		câbles, ampoules, feux, optiques).		
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	19	Pièces de signalisations lumineuses réglementées (gyrophares, triflashs…)	Aucun	30 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	20	Matériel et pièces pour l'image (caméras embarquées).	Aucun	10 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	21	Filtres et cartouches pour dessiccateurs pour véhicules et engins	Aucun	60 000,00
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	22	Huiles, graisses et assimilés.	Aucun	150 000,00

Accords-cadres de fourniture de carburants

Les quantités indiquées dans le tableau ci-dessous intègrent les besoins estimés pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg :

Objet du marché	**Numéro du lot**	**Carburant**	**Quantité annuelle**	
			Minimum	**Maximum**
Fourniture de carburants en vrac pour les véhicules de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	1	Essence SP95	150 000 L	400 000 L
	2	Gasoil	500 000 L	2 000 000 L
	3	Gasoil non routier	100 000 L	400 000 L
	4	AD BLUE	15 000 L	50 000 L
	5	carburant alternatif au Gasoil	Aucun	2 000 000 L

La conclusion et la signature des marchés sont conditionnées par le vote des crédits correspondants dans le cadre du budget primitif.

Accords-cadres de fourniture de carburant gazeux pour les véhicules de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg fonctionnant au GNV ou GPL

Les quantités indiquées dans le tableau ci-dessous intègrent les besoins estimés pour les véhicules de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

Objet du marché	Numéro du lot	Carburant	Quantité annuelle	
			Minimum	Maximum
Fourniture de carburants gazeux pour les véhicules de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	1	Gaz naturel pour véhicule Poids lourds	60 000 kg	200 000 kg
	2	Gaz naturel pour véhicules légers et utilitaires	20 000 kg	80 000 kg
	3	Carburant pour véhicules GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié)	2 000 L	15 000 L

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits la conclusion de marchés ci-après éventuellement reconductibles,

Accords-cadres d'acquisition de fournitures de pièces détachées pour les véhicules et engins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Objet du marché	***Numéro du lot***	***Intitulé du lot***	***Montant mini***	***Montant maxi***
			en euros	
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*1*	*Balais pour balayeuses de trottoirs et de chaussées.*	*Aucun*	*100 000,00*

Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*2*	*Pièces détachées pour balayeuse-laveuse de marque LADOG.*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*3*	*Pièces détachées pour balayeuse-laveuse de marque ROLBA.*	*Aucun*	*15 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*4*	*Pièces détachées pour balayeuse-laveuse de marque BMV.*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*5*	*Pièces détachées pour balayeuse-laveuse de marques SCARAB et MATHIEU.*	*Aucun*	*40 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*6*	*Pièces détachées pour balayeuse de marque DULEVO*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*7*	*Pièces détachées pour matériel d'assainissement de marque HYDROVIDE.*	*Aucun*	*15 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*8*	*Pièces détachées pour matériel d'assainissement de marque CAPPELLOTTO*	*Aucun*	*20 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*9*	*Pièces détachées pour aspiratrice de chantier de marque MTS*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*10*	*Pièces détachées pour matériel hivernal de marque ACOMETIS*	*Aucun*	*15 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*11*	*Pièces détachées pour matériel hivernal de marque EPOKE*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*12*	*Pièces détachées pour matériel hivernal de marque MECAGIL-LEBON.*	*Aucun*	*5 000,00*

Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*13*	*Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque STIHL*	*Aucun*	*60 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*14*	*Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque AGRIA*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*15*	*Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque SCHELL*	*Aucun*	*25 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*16*	*Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque ETESIA*	*Aucun*	*50 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*17*	*Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marques JOHN DEERE et ROBERINE SABO*	*Aucun*	*15 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*18*	*Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque PELLENC*	*Aucun*	*15 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*19*	*Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque KUHN*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*20*	*Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque LOMBARDINI*	*Aucun*	*5 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour les matériels et engins	*21*	*Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque WIEDENMANN*	*Aucun*	*20 000,00*

Accords-cadres de fourniture de pièces détachées pour cycles, véhicules légers et poids-lourds pour les véhicules et engins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Objet du marché	***Numéro du lot***	***Intitulé du lot***	***Montant mini***	***Montant maxi***

			en euros	
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*1*	*Pièces détachées pour véhicules légers de marque RENAULT.*	*Aucun*	*150 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*2*	*Pièces détachées pour véhicules légers de marque TOYOTA*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*3*	*Pièces détachées pour véhicules légers de marque VOLKSWAGEN*	*Aucun*	*20 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*4*	*Pièces détachées pour véhicules légers des marques PEUGEOT et CITROËN*	*Aucun*	*50 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*5*	*Pièces détachées pour véhicules légers de marque FIAT.*	*Aucun*	*50 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*6*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque RENAULT TRUCKS.*	*Aucun*	*200 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*7*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds et véhicules utilitaires de marque IVECO*	*Aucun*	*60 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*8*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque DAF.*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*9*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque MAN*	*Aucun*	*40 000,00*

Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*10*	*Pièces détachées pour véhicules de marques MERCEDES et MITSUBICHI.*	*Aucun*	*80 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*11*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque VOLVO.*	*Aucun*	*60 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*12*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque PVI*	*Aucun*	*30 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*13*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque SCANIA*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*14*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque DENNIS EAGLE*	*Aucun*	*15 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*15*	*Pièces concurrencées pour cycles*	*Aucun*	*20 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*16*	*Pièces d'embrayage, de freinage et transmissions pour véhicules légers et véhicules utilitaires*	*Aucun*	*40 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*17*	*Valves et régulateurs pour circuit de freinage ou de suspension ainsi que toutes pièces périphériques*	*Aucun*	*30 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*18*	*Pièces d'éclairage ou de signalisation et consommables électriques pour véhicules ou engins (fusibles, cosses,*	*Aucun*	*70 000,00*

		câbles, ampoules, feux, optiques).		
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*19*	*Pièces de signalisations lumineuses réglementées (gyrophares, triflashs…)*	*Aucun*	*30 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*20*	*Matériel et pièces pour l'image (caméras embarquées).*	*Aucun*	*10 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*21*	*Filtres et cartouches pour dessiccateurs pour véhicules et engins*	*Aucun*	*60 000,00*
Fournitures de pièces détachées pour cycles, véhicules légers ou poids-lourds	*22*	*Huiles, graisses et assimilés.*	*Aucun*	*150 000,00*

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fourniture de carburants pour les véhicules et engins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Les quantités indiquées dans le tableau ci-dessous intègrent les besoins estimés pour les véhicules de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

Objet du marché	***Numéro du lot***	***Carburant***	***Quantité annuelle***	
			Minimum	***Maximum***
Fourniture de carburant en vrac pour les véhicules de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	*1*	*Essence SP95*	*150 000 L*	*400 000 L*
	2	*Gasoil*	*500 000 L*	*2 000 000 L*
	3	*Gasoil non routier*	*100 000 L*	*400 000 L*
	4	*AD BLUE*	*15 000 L*	*50 000 L*
	5	*carburant alternatif au Gasoil*	*Aucun*	*2 000 000 L*

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de fourniture de carburant gazeux pour les véhicules de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg fonctionnant au GNV ou GPL

Les quantités indiquées dans le tableau ci-dessous intègrent les besoins estimés pour les véhicules de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

Objet du marché	***Numéro du lot***	***Carburant***	***Quantité annuelle***	
			Minimum	***Maximum***
Fourniture de carburant gazeux pour les véhicules de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	*1*	*Gaz naturel pour véhicule Poids lourds*	*60 000 kg*	*200 000 kg*
	2	*Gaz naturel pour véhicules légers et utilitaires*	*20 000 kg*	*80 000 kg*
	3	*Carburant pour véhicules GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié)*	*2 000 L*	*15 000 L*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2019 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e - à lancer les consultations :

- *pour les accords-cadres d'acquisition de fournitures de pièces détachées pour les véhicules et engins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *pour les accords-cadres de fourniture de pièces détachées pour cycles, véhicules légers et poids-lourds pour les véhicules et engins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *pour les accords-cadres relatifs à des prestations de fourniture de carburants pour les véhicules et engins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *pour les accords-cadres relatifs à des prestations de fourniture de carburant gazeux pour les véhicules de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg fonctionnant au GNV ou GPL,*
- *et à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à notifier et signer les accords- cadres de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *à exécuter les accords- cadres de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

11

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Vente de matériels réformés.

Les véhicules et engins du parc de l'Eurométropole de Strasbourg arrivés en fin de vie sont réformés puis vendus ou détruits.

La commission de réforme examine les véhicules et engins et propose la vente ou le ferraillage, notamment en termes de sécurité.

En application de la délibération n° 1 du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par M. le Président ou son-sa représentant-e pour les matériels vendus à moins de 10 000 € HT.

Les articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 10 000 € revient à l'assemblée délibérante.

Ainsi, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la vente aux enchères des 6 véhicules ci-après dont la valeur finale d'enchères est susceptible de dépasser ce seuil de 10 000 € HT.

Immat.	Marque	Modèle	Catégorie	Mise en service
737 AME 67	MAN	28 363FNLC	CAMION AMPLIROL	13/01/2005
ED 133 BW	RENAULT	TALISMAN	BERLINE	25/06/2016
7261 ZK 67	RENAULT	M180/13	CAMION TRIBENNE	05/10/2000
316 AEL 67	RENAULT	MIDLUM 180	CAMION BALAYEUSE	25/03/2003
938 BCF 67	RENAULT	MIDLUM 180	CAMION BENNE A ORDURES	04/06/2008

6173 ZE 67	BREMACH	NB45265	CAMION COMBINE	08/02/2000

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la vente des 6 matériels réformés ci-dessus par le biais d'une vente aux enchères ;

décide

le versement des recettes de ces ventes sur la ligne budgétaire 020 / 775 / LO04B ;

autorise

Monsieur le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents afférents à la vente de ces matériels.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

12

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation et inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg (CISPDR).

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg notamment sur les axes : Protection des mineurs et prévention de la délinquance (axe 1) Prévention des facteurs de rupture (axe 2) Prévention de la récidive (axe 3).

Le montant des subventions proposées s'élève à 36 530 € destinés à dix associations dont neuf pour des actions reconduites**.**

I. <u>Protection des mineurs et prévention de la délinquance</u>

SOS aide aux habitants

« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire » **4 000 €**

Cette action innovante destinée aux jeunes de 6 à 20 ans est menée dans les établissements scolaires par une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues, juristes et éducateurs spécialisés et dans les classes signalées par la référente prévention du harcèlement de la DASDEN. Ce projet permet d'accompagner individuellement les jeunes victimes, ainsi que leurs parents mais aussi de travailler avec les auteurs et les témoins. Une démarche collective avec les classes est engagée en lien avec les enseignants des classes concernées. Par ailleurs une information est donnée aux équipes enseignantes démunies face à cette problématique.

Il est proposé de soutenir cette expérimentation par une subvention de 4 000 € pour 2018.

<u>La prévention des facteurs de rupture</u>

ADFI Alsace 3 500 €

« Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes des Sectes »

L'association sollicite le soutien de la collectivité pour son action globale en direction des victimes et des familles concernées par les dérives sectaires et les manipulations mentales. Depuis 2009, avec 20 membres actifs bénévoles, elle accueille et accompagne une quarantaine de personnes chaque année sur l'ensemble du territoire euroméropolitain. Elle travaille en collaboration avec les services de la Préfecture et de la gendarmerie et de la police nationale. Elle mène également des actions collectives d'information et de sensibilisation sur les phénomènes sectaires auprès de publics ciblés : intervenants sociaux et de santé, lycéens, entreprises, personnes hospitalisées ou en maison de retraite.

Il est proposé pour 2018 la reconduction d'une subvention d'un montant de 3 500 € en faveur de l'Association ADFI Alsace.

GIP Maison des adolescents

« Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif : Katiminuit » **3 000 €**

La Maison des adolescents assure depuis 2015 la coordination de l'équipe mobile de prévention « Katiminuit ». Cette équipe, constituée de professionnels et de bénévoles associatifs compétents en matière de prévention des conduites à risques, intervient lors d'évènements festifs sensibles (fête de la musique, concerts, festivals). La coordination de l'équipe mobile de prévention est confiée à la Maison des Adolescents qui assure la mobilisation des partenaires, la préparation, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de cette action.

Il est proposé pour 2018 le maintien d'une subvention d'un montant de **3 000 €** en faveur de la Maison des adolescents.

Association Alcool Assistance – La Croix d'or 6 650 €

« Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »

L'association Alcool Assistance participe à l'Equipe mobile de prévention des addictions et des risques, mise en place depuis 2010, pour prévenir les conduites à risques lors d'événements festifs sensibles. Les bénévoles de l'association assurent une présence notamment aux évènements suivants : Artefacts, NL Contest, Fête de la musique, Festigays, fête étudiante. Ils animent un stand de prévention et de réduction des risques et effectuent des maraudes. Un soutien est sollicité pour la prise en charge des frais de matériels, de documentation, de déplacements des bénévoles.

Il est proposé pour 2018 la reconduction d'une subvention d'un montant de 6 650 € en faveur de l'association Alcool Assistance - La Croix d'Or.

II. <u>La prévention de la récidive</u>

SCOP Artenréel

« Audiovisuel à la maison d'arrêt de Strasbourg » **4 750 €**

Concourant à la prévention de la récidive, cette action, qui se déroule sous forme d'ateliers à la maison d'arrêt de Strasbourg, propose aux personnes détenues dont des mineurs, un travail de réflexion sur l'image et l'appropriation des techniques de création et de production audiovisuelles. Les réalisations sont diffusées sur la chaine de télévision interne à la maison d'arrêt à la destination de 650 personnes détenues.

Il est proposé la reconduction d'une subvention de 4 750 € correspondant au soutien de l'action.

Association GENEPI
***« Programmes d'actions »* 1 100 €**
Le GENEPI, Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées se décline en 56 antennes locales, soit environ 1 200 bénévoles. Il œuvre « pour le décloisonnement des institutions carcérales, par la circulation des savoirs entre les personnes incarcérées, le public et les bénévoles ». Il dispose d'un agrément de l'Education Nationale. Le groupe local de Strasbourg (groupe Alsace), est composé d'une quarantaine d'étudiants bénévoles, principalement de l'Université de Strasbourg. Ceux-ci interviennent en maison d'arrêt, en centre de détention, ainsi qu'à la Maison centrale d'Ensisheim, où ils proposent des activités régulières de soutien scolaire, d'alphabétisation et des tournois sportifs. Le groupe local est également très investi dans différents évènements annuels tels que les Journées nationales des prisons et mène par ailleurs des actions de sensibilisation, notamment en milieu scolaire.
Il est proposé pour 2018 la reconduction d'une subvention de 1 100 € correspondant au soutien de l'action de l'association GENEPI.

Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg
(CARITAS Secours Catholique d'Alsace) 4 280 €
«Lieu d'accueil parents enfants à la Maison d'arrêt de Strasbourg.»
Dans ses locaux dédiés au sein de la maison d'arrêt de Strasbourg l'association CARITAS assure 3 missions : l'accueil de familles et amis de détenus, l'accueil d'enfants de mères incarcérées en vue de leur socialisation et la préparation à la séparation à venir pour les enfants, dont la mère est incarcérée lorsque la peine dépasse les dix-huit mois autorisés au sein de la prison. L'association participe ainsi à la prévention de la récidive par le maintien des liens familiaux des personnes détenues.
Il est proposé pour 2018 la reconduction d'une subvention de 2 850 € à l'association CARITAS.

Association EVI'DENCE – Médiation animale
***« Programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues par la Médiation Animale à la Maison d'Arrêt de Strasbourg »* 4 750 €**
Ce programme de médiation animale, mis en place à la Maison d'arrêt de Strasbourg, permet aux personnes détenues de se responsabiliser en s'occupant de l'animal et de démarrer un travail sur soi grâce à des entretiens individuels à visée thérapeutique. Il permet ainsi une reconstruction personnelle et une meilleure maîtrise du comportement, condition de resocialisation.
Il est proposé pour 2018 le maintien d'une subvention d'un montant de 4 750 € en faveur de l'Association EVI'DENCE - Médiation animale.

DECLIC Association Demain Ensemble sur les Chemins de la Liberté, de l'Insertion et de la Citoyenne 1 000 €
« *Randonnées accompagnées pour détenus en fin de peine* »
Dans le cadre d'une convention avec l'Administration pénitentiaire, l'association encadre des sorties collectives pour des personnes en fin de peine, notamment de jeunes adultes

(groupes de 5 à 10 personnes encadrées le temps d'une marche à la journée). L'association permet aux détenus de vivre un moment d'échange en groupe, de sortir de l'isolement et d'anticiper leur réinsertion. en 2017, 32 marches ont eu lieu touchant 57 personnes dont 4 femmes de la Maison d'arrêt de Strasbourg. Outil de prévention de la récidive, cette action qui mobilise une vingtaine d'accompagnateurs bénévoles est cofinancée par le conseil départemental et par les services pénitentiaires.
Il est proposé la reconduction du soutien à l'action de l'association DECLIC à hauteur de 1 000 €.

ANVDP – Association Nationale des Visiteurs de Prison
***« Visites hebdomadaires à la maison d'arrêt de Strasbourg »* 3 500 €**
L'association propose d'apporter une aide morale et matérielle aux personnes incarcérées et à leurs familles pendant l'incarcération. Rattachée à une structure nationale, vingt-trois bénévoles formés rendent visites à des personnes détenues isolées, gèrent un vestiaire et la bibliothèque de la maison d'arrêt de Strasbourg, et soutiennent des personnes détenues indigentes. Il est proposé pour 2018 la reconduction de l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 500 € en faveur de l'Association nationale des visiteurs de prison.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

d'attribuer les subventions suivantes :

Associations et actions	***Subventions proposées***
SOS Aide aux habitants *« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire »*	*4 000 €*
ADFI Alsace *Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de Sectes*	*3 500 €*
GIP Maison des adolescents *« Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »*	*3 000 €*
Alcool Assistance – La Croix d'Or *« Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »*	*6 650 €*
SCOP Artenréel *« Audiovisuel à la maison d'arrêt de Strasbourg »*	*4 750 €*
GENEPI *« Programme d'actions »*	*1 100 €*
CARITAS Secours catholique d'Alsace *« Lieu d'accueil parents enfants à la maison d'arrêt de Strasbourg »*	*4 280 €*
EVIDENCE	*4 750 €*

« Programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues par la Médiation Animale à la Maison d'Arrêt de Strasbourg »	
DECLIC *« Randonnées accompagnées pour détenus en fin de peine »*	*1 000 €*
Association Nationale des Visiteurs de Prison *« Visites hebdomadaires à la maison d'arrêt de Strasbourg »*	*3 500 €*
Total des subventions proposées	***36 530 €***

la dépense correspondante, soit 36 530 € est à imputer sur l'activité AT02A, nature 65748 – fonction 10, dont le montant disponible est de 36 530 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

13

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Conclusion d'un marché pour la maintenance logicielle du système de gestion du trafic du SIRAC.

Dans le cadre de ses missions de gestion du trafic, d'information des usagers et des contrôles d'accès au centre-ville ou autres espaces protégés par des bornes escamotables, le SIRAC (Service d'Information et de Régulation Automatique de la Circulation) utilise un logiciel de supervision et de pilotage des équipements de signalisation dynamique.

La société THALES RCS France est propriétaire des sources de ce logiciel, l'Eurométropole de Strasbourg ne disposant que d'une licence d'utilisation. Ce marché, relatif à la maintenance du logiciel de gestion du trafic et des équipements de signalisation dynamique, sera conclu pour une période d'un an reconductible trois fois, avec un montant minimum de 100 K € par an et un montant maximum de 400 K € par an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la passation d'un marché annuel négocié à bons de commandes sans publicité, ni mise en concurrence, pour la maintenance du logiciel de gestion du trafic et des équipements de signalisation dynamique, l'Eurométropole de Strasbourg ne disposant que d'une licence d'utilisation de celui-ci et la société THALES RCS France étant propriétaire des sources du logiciel.

Ceci pour une durée d'un an reconductible trois fois selon les modalités suivantes :

Objet	*Montant annuel minimum*	*Montant annuel maximum*
Maintenance du logiciel de gestion du trafic et des équipements de signalisation dynamique	*100 000 €*	*400 000 €*

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits de fonctionnement du SIRAC

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à lancer la négociation avec la société THALES RCS France selon les règles de la Commande Publique et à signer les pièces du marché.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

14

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Déclassement et désaffectation de biens en vue d'une cession des réseaux câblés de vidéocommunication de l'Eurométropole de Strasbourg.

Trente-et-une commune membres de l'Eurométropole ont conclu, directement ou par le biais d'un syndicat de communes, avec les sociétés Communication-Développement, Est-Vidéocommunications ou Eurocâble Vidéocommunications Nord Alsace, aux droits desquelles est depuis venue la Société prénommée précédemment NC Numéricâble, dix-huit conventions de concession de service public relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunications sur leurs territoires. Ces conventions sont les suivantes :

- Commune de Strasbourg : trois conventions relatives au réseau câblé de la ville de Strasbourg signées en date du 24 janvier 1989 ;
- Commune de Lingolsheim : convention signée en date du 19 décembre 1988 ;
- Commune de Blaesheim : convention signée en date du 27 novembre 1990 ;
- Commune d'Eschau : convention signée en date du 5 février 1992 ;
- Commune de Hoenheim : convention signée en date du 17 décembre 1990 ;
- Commune de Holtzheim : convention signée en date du 16 mai 1991 ;
- Commune de La Wantzenau : convention signée en date du 11 avril 1990 ;
- Commune de Lampertheim convention signée en date du 1er juillet 1992 ;
- Commune de Mundolsheim : convention signée en date du 2 avril 1992 ;
- Communes de Mittelhausbergen, Niederhausbergen et Oberhausbergen : convention signée en date du 19 juillet 1991 ;
- Commune de Ostwald : convention signée en date du 7 avril 1993 ;
- Commune de Reichstett : convention signée en date du 10 juin 1991 ;
- Commune de Schiltigheim : convention signée en date du 17 décembre 1990 ;
- Commune de Souffelweyersheim : convention signée en date du 1er décembre 1993 ;
- Commune de Vendenheim : convention signée en date du 20 décembre 1993 ;
- Commune de Bischheim : convention signée en date du 17 décembre 1990 ;
- Communauté de communes des Châteaux : convention signée en date du 23 décembre 1996 ;
- SICASSO : convention signée en date du 19 novembre 1993.

Ces conventions, d'une durée comprise entre 25 et 30 ans, à compter de l'ouverture commerciale du réseau, arrivent chacune à échéance dans les prochaines années, entre les années 2018 et 2024.

Ces conventions ont été conclues dans un contexte technique, juridique et économique qui a été profondément modifié depuis. Historiquement, la compétence des communes d'autoriser l'établissement des réseaux câblés de télédistribution sur leur territoire résulte de l'ancien article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication audiovisuelle, aujourd'hui reprise par le code des postes et des communications électroniques en son article L.33-1 et par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ajoutant tous deux la compétence d'exploitation prévue au II de l'article 34 de la loi de 1986. C'est donc sur ce fondement que les communes concernées ont conclu les conventions précitées.

Les communes ont transféré leur compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales à l'Eurométropole en application de l'article L.5211-17 du même code, cette compétence couvrant les activités objet des conventions précitées. En application de cet article, le transfert de compétence a entraîné, au profit de la Communauté urbaine de Strasbourg – puis de l'Eurométropole de Strasbourg – le transfert des contrats susvisés en raison de leur lien avec la compétence en cause. En application du I de l'article L5217-2 du Code précité, l'Eurométropole exerce désormais cette compétence de plein droit.

L'exploitant actuel du réseau, l'opérateur SFR FIBRE SAS, a manifesté son intention d'exploiter pour son seul compte l'ensemble de ces réseaux qu'elle exploite déjà au-delà du terme des conventions énumérées ci-avant et a proposé à l'Eurométropole de les acquérir, concomitamment à la résiliation anticipée de ces conventions énumérées ci-avant.

L'Eurométropole et SFR FIBRE SAS ont engagé des discussions tendant à une cession du réseau câblé,

Toute cession a un tiers des infrastructures constituant des biens de retour doit suivre une procédure de désaffectation et de déclassement des biens qui en l'espèce relèvent de la compétence de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole.

En effet, l'ensemble des ouvrages du réseau câblé constitue des biens faisant retour à l'Eurométropole de Strasbourg au terme de la concession. Ils appartiennent à ce titre au domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg. Les ouvrages du réseau comprennent :

- les infrastructures de génie civil, composées de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol ainsi que des poteaux et appuis aériens
- le réseau lui-même constitué des équipements de tête de réseau ;
- les armoires de rue et les bornes ;
- les câbles de toute nature sur lesquels transitent les informations véhiculées par le réseau, qu'ils soient notamment de fibre, coaxiaux ou métalliques ;
- les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.

En application de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

Il convient donc tout d'abord de décider de mettre fin à l'activité de service public de distribution par câbles des services de radio et de télévision établi dans le cadre des dix-huit conventions rappelées plus haut.

De ce fait, le réseau concerné ne constituera plus une activité relevant de la qualification de service public.

Dans le cas présent, le maintien de ce service public de vidéocommunication ne se justifie plus. La collectivité a constaté que l'activité de distribution audiovisuelle à destination des usagers finaux est désormais assurée par de nombreux opérateurs privés dans un contexte concurrentiel. Dès lors il n'apparaît plus opportun de continuer à intervenir dans le cadre d'un service public local. En outre la société NC Numéricâble a fait part à l'Eurométropole de sa volonté de moderniser et de rénover le réseau actuel nécessitant des investissements importants dans le domaine concurrentiel (déploiement du très haut débit à 1Gbit/s) répondant à ses besoins propres et réalisés pour son compte. Il n'est plus indispensable de maintenir l'affection de ces biens à un service public.

Pour ces motifs il appartient à la Commission permanente (Bureau) de prononcer la désaffectation de ces biens et leur déclassement du domaine public, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces biens intègreront le domaine privé de l'Eurométropole et pourront ainsi faire l'objet d'une cession après résiliation anticipée des concessions de service public et avis sur la cession de l'autorité compétente de l'Etat. Ces dernières opérations feront l'objet d'un protocole d'accord approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.5217-2, L.5217-5 et L.5217-7
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1,

après en avoir délibéré

décide

de mettre fin en tant que service public de l'Eurométropole de Strasbourg à l'activité de distribution par câbles de services de radiodiffusion sonore et de télévision établis

sur le territoire des communes membres de l'Eurométropole dans le cadre des dix-huit conventions de concessions d'établissement et d'exploitation auxquelles sont parties l'Eurométropole de Strasbourg et la société NC Numéricâble, à compter de la date de signature du protocole d'accord à intervenir.

prononce et constate

la désaffectation du service public et le déclassement, à la même date, des éléments incorporés au domaine public métropolitain constitués par les infrastructures de génie civil, composées de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol ainsi que des poteaux et appuis aériens, le réseau lui-même constitué des équipements de tête de réseau, les armoires de rue et les bornes, les câbles de toute nature sur lesquels transitent les informations véhiculées par le réseau, qu'ils soient notamment de fibre, coaxiaux ou métalliques, les équipements actifs permettant la transmission des informations sur les réseaux établis dans le cadre des dix-huit conventions d'établissement auxquelles sont parties l'Eurométropole et la société NC Numéricâble.

Un plan de réseau est consultable sous format informatique auprès du SIRAC.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à prendre toute mesure d'exécution de la présente.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

15

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Protocole transactionnel entre la société BLUNTZER et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec la Société BLUNTZER SNC trois marchés ayant pour objet les *« Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg »*, référencés :

- N° 2013/760, lot n° 4A « Bardage – Isolation », notifié le 27 mai 2013, pour un montant de 1 681 279,06 € HT (tranche ferme + tranche conditionnelle 2 affermie) ;
- N° 2013/951, lot n° 4B « Menuiseries extérieures », notifié le 24 juillet 2013, pour un montant de 1 245 000,00 € HT ;
- N° 2013/849, lot n° 5 « Façades rideaux – Occultations », notifié le 27 juin 2013, pour un montant de 2 398 000,00 € HT.

Le chantier a démarré le 15 mars 2013. Il a été arrêté le 1er juillet 2014, suite à l'apparition de fissures dans les ouvrages en béton armé. Une procédure en référé expertise a été engagée le 3 septembre 2014 associant notamment la maîtrise d'œuvre et ses assureurs, le bureau de contrôle et l'entreprise de gros-œuvre. L'expertise judiciaire est toujours en cours.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a remis une première étude de réparation à la date du 15 juillet 2015.

Les entreprises ont été consultées en avril 2016, pour engager la poursuite du chantier. L'entreprise BLUNTZER SNC a confirmé sa décision de poursuivre les travaux de ses trois marchés, tout en faisant valoir une augmentation des coûts des matériaux et de main d'œuvre pour la réalisation de ses ouvrages.

Dans le cadre du contentieux et de la reprise des travaux, l'entreprise a déposé :
- un devis de 2 706 268,73 € HT ;
- un mémoire en réclamation de 1 370 000 € HT.

La maîtrise d'ouvrage a notifié à l'entreprise la reprise de ses travaux par OSPP du 14 septembre 2017 d'un montant total de 1 140 314,65 € HT portant strictement sur les travaux de remise à zéro du bâtiment.

Par la suite, l'entreprise et la maîtrise d'ouvrage ont engagé des négociations portant à la fois sur la valeur des travaux de reprise et sur l'indemnisation liée au sinistre, lors des rencontres du 26 janvier et du 25 mai 2018 et suite aux échanges de mails du 31 mai au 5 juin 2018.

Ces négociations menées entre l'entreprise BLUNTZER SNC et l'Eurométropole de Strasbourg ont porté sur l'appréciation de la recevabilité de la réclamation de l'entreprise et sur le préjudice réellement subi.

Dans la perspective d'un accord définitif et faisant office d'un solde de tout litige, l'entreprise BLUNTZER SNC a accepté de concéder un effort commercial.

Au final, l'entreprise a consenti une dernière offre ramenant le montant total de ses demandes de 4 076 268,73 à 2 340 563,00 € HT.

Une partie de cette demande portant sur les OSPP a été finalisée par voie d'avenant en CAO du 12 juillet 2018 pour des montants respectifs de :
- lot n° 4A « Bardage – Isolation » : 445 284,17 € HT ;
- lot n° 4B « Menuiseries extérieures » : 714 778,77 € HT ;
- lot n° 5 « Façades rideaux – Occultations » : 280 500,07 € HT.

Ces avenants intègrent par conséquent le montant définitif des travaux de « remise à zéro » y compris la réactualisation des prix fournisseurs et main d'œuvre et les sujétions nouvelles définies avec la maîtrise d'œuvre.

Le solde de la réclamation s'élève par conséquent à un montant de 900 000 € HT sur les trois lots concernés et porte sur :
- la prise en charge complète des travaux de réparation, y compris les dégâts éventuels survenus pendant le stockage des matériaux et non encore identifiés ;
- l'ensemble des préjudices et indemnités lié au sinistre rencontré.

En raison du caractère dûment justifié de sa réclamation et pour éviter une procédure contentieuse, L'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise BLUNTZER SNC ont convenu que le montant des travaux pouvant donner lieu à une rémunération s'élève à 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le principe de règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise BLUNTZER SNC au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à la collectivité ;*

- *l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser à la société BLUNTZER SNC la somme de 900 000,00 € HT, soit 1 080 000,00 € TTC, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité ;*

- *la conclusion d'une convention transactionnelle selon le projet joint en annexe de la présente délibération ;*

- *l'engagement des parties à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ de la transaction objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ;*

décide

l'imputation de la dépense de 900 000,00 € HT, soit 1 080 000,00 € TTC sur les crédits prévus au budget AP2016/0149 Fonction 23 nature 458114, programme 716 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer une convention transactionnelle entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise BLUNTZER SNC,*

- *à mettre en paiement par mandatement administratif pour solde de tout compte les sommes mentionnées ci-dessus.*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Convention transactionnelle

Entre :

- L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométrople du 28 septembre 2018 (date de la délibération approuvant la présente transaction et autorisant l'exécutif à la signer), rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

- La société BLUNTZER SNC, sise 10 Ter rue du Pont Jean – CS 10001 – 88560 SAINT MAURICE SUR MOSELLE, représentée par Monsieur Philippe PIERREL, Directeur Général, et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée « BLUNTZER SNC », d'autre part,

Vu le Code Civil (art. 2044 et suivants),

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011, p.6248, texte n°1)

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG a conclu avec la Société BLUNTZER SNC trois marchés ayant pour objet les ***« Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg »***, référencés :

- N° 2013/760, lot « Bardage – Isolation », notifié le 27 mai 2013, pour un montant de 1 681 279,06 € HT (tranche ferme + tranche conditionnelle 2 affermie) ;
- N° 2013/951, lot « Menuiseries extérieures », notifié le 24 juillet 2013, pour un montant de 1 245 000,00 € HT ;
- N° 2013/849, lot « Façades rideaux – Occultations », notifié le 27 juin 2013, pour un montant de 2 398 000,00 € HT.

Le chantier a démarré le 15 mars 2013. Il a été arrêté le 1er juillet 2014, suite à l'apparition de fissures dans les ouvrages en béton armé. Une procédure en référé expertise a été engagée le 3 septembre 2014 (contre) associant notamment la maîtrise d'œuvre et ses assureurs, le bureau de contrôle et l'entreprise de gros-œuvre. L'expertise judiciaire est toujours en cours.

L’équipe de maîtrise d’œuvre a remis une première étude de réparation à la date du 15 juillet 2015.

Les entreprises ont été consultées en avril 2016, pour engager la poursuite du chantier. L’entreprise BLUNTZER SNC a confirmé sa décision de poursuivre les travaux de ses trois marchés, tout en faisant valoir une augmentation des coûts des matériaux et de main d’œuvre pour la réalisation de ses ouvrages.

L’entreprise a déposé un mémoire en réclamation s’élevant à un montant de 1 370 000 € HT, soit 1 644 000,00 € TTC, pour couvrir l’intégralité des frais engagés pour ses trois marchés.

Une phase de négociations a été engagée entre la maîtrise d’ouvrage et la société.

Ces négociations menées entre l’entreprise BLUNTZER SNC et l’EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ont porté sur l’appréciation de la recevabilité de la réclamation de l’entreprise et sur le préjudice réellement subi.

Dans la perspective d’un accord définitif et faisant office d’un solde de tout litige, l’entreprise BLUNTZER SNC a accepté de concéder un effort commercial.

En raison du caractère dûment justifié de sa réclamation et pour éviter une procédure contentieuse, l’EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l’entreprise BLUNTZER SNC ont convenu que le montant des travaux pouvant donner lieu à une rémunération s’élève à 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC.

La réclamation de l’entreprise porte par conséquent après négociations sur un montant global de 900 000 €uros hors taxes, correspondant à une actualisation des prix du marché.

Eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause », par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité,

Dans le souci de ne pas pénaliser l’entreprise en raison du caractère dûment justifié de sa réclamation, et dans le but de prévenir une évolution contentieuse de la présente situation,

Il est expressément convenu et accepté que le maître d'ouvrage verse à l’entreprise BLUNTZER SNC une somme forfaitaire, indemnitaire, non révisable et définitive de 900 000,00 €uros hors taxes soit 1 080 000 € TTC au titre du préjudice financier.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d’un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

***

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société BLUNTZER SNC suite aux prestations effectuées et utiles à la Collectivité.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à la société BLUNTZER SNC et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à la société BLUNTZER SNC, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 900 000,00 €uros hors taxes, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité. Cette somme se justifie au titre de l'actualisation des prix du marché et de la compensation de son préjudice commercial.

La société BLUNTZER SNC renonce au surplus de sa réclamation, soit la somme de 470 000,00 € HT, soit 564 000,00 € TTC, et à toute autre indemnité.

Compte tenu :

- du paiement du règlement de l'indemnité, pour un montant de 900 000,00 € HT, soit 1 080 000 € TTC ;
- de la renonciation de la société au surplus de sa réclamation, soit la somme de 470 000,00 € HT ;

le montant de la présente convention transactionnelle s'élève à 900 000,00 € HT, soit 1 080 000,00 € TTC.

Il sera procédé à la liquidation de la créance dès signature de la présente convention et selon les termes consignés dans la présente.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente jours) maximum à compter de sa transmission au contrôle de légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de la société BLUNTZER SNC
Nom banque : B.P.A.L.C. METZ- Code banque : 14607 – Code guichet : 00001
Cpt : 08921001767
IBAN : FR76 1470 7000 0108 9210 0176 763

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et la Société BLUNTZER SNC renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

Les Parties conviennent que l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont soumises au droit français, ladite convention constituant une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Ainsi, les éventuelles contestations à naître se trouvent définitivement et transactionnellement closes au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, par la signature du présent protocole librement négocié directement entre elles.

Le présent protocole revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut donc être attaqué pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Compétence d'attribution :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint Maurice Sur Moselle, le	Strasbourg, le
Pour la Société BLUNTZER SNC,	Pour l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
Le Directeur Général Philippe PÏERREL	Le Président, Robert HERRMANN

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Annexes :

- Délibération du Conseil Municipal de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG autorisant la signature de la présente convention

16

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Convention financière des aménagements des espaces extérieures du WIHREL.

Contexte

La délibération du 18 décembre 2015, « Recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et à usage public », prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement des bailleurs d'une part, pour créer des espaces publics afin d'améliorer l'intégration des cités dans la ville et d'autre part, pour optimiser le coût d'exploitation des espaces extérieurs.

C'est pourquoi une démarche spécifique dénommée « ESPEX 23 » a été conçue pour répondre aux enjeux fixés. Les engagements de la collectivité et des bailleurs seront précisés par des conventions pluriannuelles. Celles-ci sont soumises à l'approbation de la Commission permanente secteur par secteur. Un comité de suivi du dispositif a été mis en place afin de dresser, en lien avec les bailleurs, un bilan des actions menées et les perspectives et ce jusqu'à l'extinction du dispositif en 2022.

La présente délibération a pour objet de présenter le projet ESPEX du WIHREL et d'autoriser la signature de la convention financière secteur WIHREL par le président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Présentation de la démarche d'accompagnement des bailleurs ESPEX 23

Les enjeux

Les mesures d'accompagnement sont définies au cas par cas, en fonction des besoins du quartier et portent principalement sur l'amélioration du cadre et des conditions de vie ainsi que sur l'optimisation de la gestion des espaces collectifs.

La suppression de la subvention ne doit pas entrainer une augmentation significative des charges locatives. Elle est compensée par la diminution des m² espaces privatifs liée à la création d'espaces publics et par l'amélioration des coûts de gestion des m² restants à la charge du bailleur.

La création d'espaces publics doit améliorer la vie des habitants, du quartier en termes de déplacements, de sécurité et de qualité des espaces extérieurs. Les espaces extérieurs concernés par la création de domanialité publiques sont :

- les cheminements ouverts à la circulation publique permettant de désenclaver le quartier,
- les espaces ou aires de jeux visibles et accessibles, prolongeant et en continuité de l'espaces public existants.

Sont exclus les espaces en cœur d'ilots, les cheminements aboutissant en impasse et les aménagements liés aux fonctionnements du logement : stationnements, jardins, dessertes voirie.

La démarche ESPEX

Cinq grandes étapes constituent ce projet d'accompagnement des bailleurs :

- le diagnostic urbain porte sur l'analyse des fonctionnalités de la cité au sein de son quartier et sur l'état patrimonial des espaces extérieurs. Ce diagnostic est le résultat d'un travail partenarial entre le bailleur social, les locataires, les services de l'Eurométropole et des communes. A partir de ce diagnostic partagé, des principes d'organisation sont proposés ;
- le plan-guide détermine les espaces privatifs et publics. Il répond aux dysfonctionnements identifiés dans le diagnostic et améliore la fonctionnalité de la cité. Une 1ère estimation financière en coût global permet aux acteurs de décider de poursuivre la démarche ;
- le projet de réaménagement, issu du plan guide, détermine la nature des opérations de travaux et l'exploitation des espaces privés et publics. Le coût global du projet, investissement et exploitation, est évalué ;
- les travaux de mise en œuvre du programme d'opérations sont portés et financés par le bailleur. Les espaces extérieurs, qui sont cédés aux collectivités, communes et Eurométropole selon les compétences de chacune, sont conformes aux dispositions conventionnelles établies dans la convention VRD de l'Eurométropole ;
- le classement dans le domaine public des espaces d'intérêt général fera l'objet d'une délibération spécifique à partir de la réception des ouvrages.

L'accompagnement porte sur :

- le pilotage du projet, dénommé « ESPEX 23 », est porté par la direction Urbanisme et territoires de l'Eurométropole de Strasbourg en collaboration avec les services gestionnaires des bailleurs, des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg. Les locataires sont associés aux différentes phases du projet ;
- la participation financière de l'Eurométropole concerne les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs, à la mise en place de la collecte enterrées des déchets. Elle est encadrée par la convention financière ESPEX 23 intégrant la convention de partenariat de la collecte enterrée spécifique avec le bailleur. (annexe 1).

Le projet de requalification des espaces extérieurs du WIHREL

Diagnostic urbain

Un parc de grands logements réhabilités :
Le Wihrel est composé de 1 007 logements gérés par Habitation Moderne (952) et Domial (55) dont 89 % sont des grands logements F3-F4 et F5. Le Wihrel est l'aboutissement du parcours d'habitat social. La moyenne d'âge des locataires est élevée, 56 ans, et les retraités sont les plus nombreux. L'ambiance de la cité est calme même si quelques points difficiles ont été identifiés sur 8 bâtiments. De gros travaux de réhabilitation sont en cours pour améliorer le confort des logements et diminuer les dépenses énergétiques.

Une situation géographique en mutation :
Pendant des années le Wihrel a constitué la limite construite de la ville d'Ostwald. Aujourd'hui, le développement de la ZAC Rives du Bohrie place le quartier dans la ville. L'objectif de la continuité urbaine entre les deux quartiers fondent la réflexion des aménagements des espaces extérieurs tant sur les aspects paysagers que sur les circulations douces.

L'organisation spatiale du Wihrel priorise la voiture
Un maillage de voies pour les voitures constitue l'essentiel de l'organisation spatiale. Les parkings voitures sont reliés entre eux par des nombreuses voies de circulation ce qui complexifient la compréhension des espaces publiques des espaces privatifs et des usages. Le ratio des parkings est de 1,2 par logements. Il n'y a pas de voies cyclables, ni d'arceaux à vélo, ni de parkings à vélos dans les immeubles. Les chemins piétons sont quasiment inexistants, peu visibles et peu lisibles. L'enquête auprès des habitants a démontré que les piétons empruntent essentiellement les parkings pour cheminer. Les espaces verts résiduels (entre les multiples parkings) sont peu qualitatifs hormis le parc au sud accueillant une aire de jeu prisés par les habitants du Wihrel et des quartiers adjacents.

Les difficultés d'usage des gestionnaires
La collecte des déchets s'effectue en porte à porte deux fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois pour le tri. 60% d'erreur de tri est relevé. Le circuit de ramassage impose 6 marches arrières et utilise les voies intérieures peu accessibles. Les encombrants sont collectés par le bailleur et déposés dans la benne mise à disposition par le service de la collecte.
La rue de la chapelle est bloquée vers la rue Cassin ce qui entraine un réel problème de circulation à l'ensemble des services gestionnaires pour réaliser un demi-tour.
La rue de la chapelle comprend des parties publiques et privées ne correspondant pas à la réalité des usages et des entretiens déjà pris en charge par les services publics.
Tous ces dysfonctionnements seront corrigés par les aménagements futurs des espaces extérieurs.

Plan guide et plan travaux

Les grands axes de déplacements
L'enquête d'usage réalisée auprès des habitants et les usages des gestionnaires publics et privés ont permis de fixer les grandes orientations de déplacement :

Piétons – vélo :
- un mail piéton nord-ouest reliant l'arrêt de tram à la ZAC du Bohrie via le Wihrel. Il raccorde tous les espaces verts importants de la cité ;
- un cheminement piéton structurant entre la rue de la chapelle et l'allée du Bohrie.

Voies circulations VL et PL : (Plan annexe 2)
- la rue de la chapelle et rue des frères sont les deux axes principaux ;
- l'ouverture de la rue de la chapelle avec la rue Cassin en sens unique permet de désenclaver la cité au sud, solutionner les difficultés des services gestionnaires sans pour autant créer des nuisances aux habitants.

Transformation des espaces gris (espaces minéraux : pierre, béton, enrobé...) en espaces verts (Plan annexe 3)
La simplification des accès aux parkings permet de créer 40 % d'espaces verts en plus et d'améliorer fortement la qualité paysagère de la cité. Cela contribue également à réduire les ilots de chaleur générés par les surfaces en enrobé.

Aujourd'hui	Demain
Espaces verts : 30 200 m²	Espaces verts : 41 400 m²
Espaces gris : 36 200 m²	Espaces gris : 26 000 m²

Amélioration de la collecte des déchets (Plan annexe 4)
Pour augmenter la qualité de tri, réduire les coûts de gestions privés et publiques et la pénibilité du travail des agents, 70 containers enterrés sont installés dans la cité. La nouvelle organisation spatiale a permis de supprimer les marche-arrière et de simplifier les circuits de ramassage. Les anciens locaux des poubelles pourront être utilisés comme garages à vélo.
La nouvelle collecte enterrée fait l'objet d'une convention de partenariat avec les gestionnaires d'immeuble qui est annexée à la convention financière d'aménagement des espaces extérieurs du Wihrel.

Régularisation de la domanialité publique (Plan annexe 5)
La création d'espaces publics doit améliorer la vie des habitants, du quartier, de la ville en termes de déplacements, de sécurité, de cadre de vie. Les bénéfices collectifs devront être mesurables. Ainsi le mail piéton, les rues du cerf, de la chapelle et des frères sont des voies structurantes publiques car elles relient le quartier du Wihrel aux autres quartiers de la commune et permettent la desserte aux équipements publics de proximité ainsi qu'aux transports en commun. Le parc au sud du quartier est ouvert à tous les publics et, est aujourd'hui largement utilisé par les habitants d'Ostwald. C'est pourquoi la commune a souhaité son incorporation dans le domaine public communal.

Répartition de la domanialité :	Avant-projet	Après-projet
Eurométropole	6 200 m²	16 000 m²
Ville d'Ostwald	0 m²	4 200 m²

Habitation moderne	71 000 m²	57 500 m²

Les modalités de la convention financière du WIHREL

Les principes de la convention financière

La convention financière a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'Habitation Moderne. Le montant maximum de la subvention représente 50 % du montant estimatif des études et des travaux sur la base du plan-guide et des opérations de travaux présentés ci-dessus.
Les travaux impactant les espaces publics contigus et dans le périmètre de ladite convention seront réalisés par le bailleur. La subvention globale intègre pleinement le financement de ces travaux.

Critères d'éligibilité de la subvention :

Les critères cumulatifs d'éligibilité sont :

- le diagnostic urbain partagé par le bailleur, les habitants, les services publics communaux et de l'Eurométropole de Strasbourg démontrant des dysfonctionnements pouvant être corrigés par un aménagement des espaces afin d'une part, d'améliorer la fonctionnalité de la cité, son intégration dans le quartier, la qualité des espaces et d'autre part, d'optimiser les couts de gestion des espaces extérieurs.
- la validation du plan-guide et du programme des opérations par le bailleur et le Comité de pilotage de « La feuille de route de l'habitat » de l'Eurométropole.
- la notification de marché de maitrise d'œuvre et la transmission du cahier des charges de maitrise d'œuvre rédigé par le maitre d'ouvrage.
- la transmission de l'extrait des registres des délibérations du conseil d'administration relatif aux travaux

Le montant de la subvention

Le montant total des travaux est de 5 300 000 €.
La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est de 2 700 000 € et intègre les interventions sur le domaine public de celle-ci. Les travaux d'éclairage public sont pris en charge par la ville d'Ostwald à hauteur de 165 000 €.
Le montant de la subvention est non révisable.
En revanche, la subvention peut être inférieure si le montant des factures de réalisation est inférieur au montant prévisionnel.

La subvention est versée en trois quotités :

- 10 % de la subvention prévisionnelle maximale à la fin des études, soit 270 000 €.
- 60 % de la totalité de la subvention prévisionnelle maximale à la réception des travaux, soit 1 620 000 €.
- Le solde sur la base des travaux réellement effectués aux regards des factures acquittées en précisant que le total des versements ne peut en aucun cas excéder 2,7 M € de la totalité de la subvention prévisionnelle maximale à la remise du dossier de rétrocession, soit 810 000 €.

La durée de la convention
La convention est valable à partir de la date de la signature de la présente et jusqu'au 31 décembre 2022.
Au-delà de cette date, aucune subvention ne pourra être versée pour quelque motif que ce soit. Les sommes non perçues par le bailleur seront perdues.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'objet du financement des travaux du WIHREL ;

décide

la subvention accordé au Bailleurs Habitation Moderne ;

autorise

le Président à signer la convention financière ESPEX 23 secteur WIHREL et de la convention de partenariat avec les gestionnaires d'immeuble pour la mise en œuvre, le financement et la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets en habitat collectif.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION FINANCIERE ESPEX 23 secteur WIHREL

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg,
Représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole ou son représentant, autorisé à signer les présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 septembre 2017.
Domiciliée, 1 parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG

Ci-après désignée « l'Eurométropole »

d'une part

ET

Le bailleur social, Habitation Moderne
Représentée par Virginie JACOB, en qualité de Directrice Générale,
Domiciliée 24 route de l'hôpital 67000 Strasbourg,

Ci-après désignée « Habitation Moderne»

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Préambule

La délibération du 18 décembre 2015, « Recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et à usage public », prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement des bailleurs d'une part, pour créer des espaces publics afin d'améliorer l'intégration des cités dans la ville et d'autre part, pour optimiser le coût d'exploitation des espaces extérieurs.

Cinq grandes étapes constituent ce projet d'accompagnement des bailleurs dénommé « ESPEX 23 » :

- **Le diagnostic urbain** porte sur l'analyse des fonctionnalités de la cité au sein de son quartier et sur l'état patrimonial des espaces extérieurs. Ce diagnostic est le résultat d'un travail partenarial entre le bailleur social, les locataires, les services de l'Eurométropole et des communes. A partir de ce diagnostic partagé, des principes d'organisation sont proposés.
- **Le plan-guide** détermine les espaces privatifs et publics. Il répond aux dysfonctionnements identifiés dans le diagnostic et améliore la fonctionnalité de la cité. Une 1ère estimation financière en coût global permet aux acteurs de décider de poursuivre la démarche.
- **Le projet de réaménagement,** issu du plan guide, détermine la nature des opérations de travaux et l'exploitation des espaces privés et publics. Le coût global du projet, investissement et exploitation, est évalué.
- **Les travaux** de mise en œuvre du programme d'opérations sont portés et financés par le bailleur. Les espaces extérieurs, qui sont cédés aux collectivités, communes et Eurométropole selon les compétences de chacune, sont conformes aux dispositions conventionnelles établies dans la convention VRD de l'Eurométropole.
- **Le classement dans le domaine public** des espaces d'intérêt général fera l'objet d'une délibération spécifique à partir de la réception des ouvrages.

L'accompagnement porte sur :

- **Le pilotage du projet, dénommé « ESPEX 23 »,** est porté par la direction Urbanisme et territoires de l'Eurométropole de Strasbourg en collaboration avec les services gestionnaires des bailleurs, des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg. Les locataires sont associés aux différentes phases du projet.
- **La participation financière de l'Eurométropole** concerne les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs au travers de la présente convention.
- **La participation financière de la collecte enterrée** concerne la fourniture des bacs et la pose des conteneurs enterrés (annexe 3) au travers de la convention de partenariat (annexe 4) de la convention financière ESPEX 23 secteur WIHREL.

Article II. Objet de la convention

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'Habitation Moderne conformément à la délibération du 28 septembre 2018.
Le montant maximum de la subvention représente 50% du montant estimatif des études et des travaux sur la base du plan travaux en annexe 2 de la présente convention.
Les travaux impactant les espaces publics contigus et dans le périmètre de ladite convention seront réalisés par le bailleur. La subvention globale intègre pleinement le financement de ces travaux
Cette subvention a été approuvée à hauteur de 2 700 000€ maximum.
Le montant de la subvention est non révisable.
En revanche, la subvention peut être inférieure si le montant des factures de réalisation est inférieur au montant prévisionnel.
La subvention est attribuée sur présentation du dossier d'instruction (cf art. 6)

Critères d'éligibilité de la subvention :
Les critères cumulatifs d'éligibilité sont :

- le diagnostic urbain partagé par le bailleur, les habitants, les services publics communaux et de l'Eurométropole de Strasbourg démontrant des dysfonctionnements pouvant être corrigés par un aménagement des espaces afin d'une part, d'améliorer la fonctionnalité de la cité, son intégration dans le quartier, la qualité des espaces et d'autre part, d'optimiser les couts de gestion des espaces extérieurs.
- la validation du plan-guide et du programme des opérations par le bailleur et le Comité de pilotage de « La feuille de route de l'habitat » de l'Eurométropole.
- la notification de marché de maitrise d'œuvre et la transmission du cahier des charges de maitrise d'œuvre rédigé par le maitre d'ouvrage.
- la transmission de l'extrait des registres des délibérations du conseil d'administration relatif aux travaux

La durée de la convention :
La convention est valable à partir de la date de la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2022.
Au-delà de cette date, aucune subvention ne pourra être versée pour quelque motif que ce soit. Les sommes non perçues par le bailleur seront perdues.

Article III. Périmètre de la convention

La convention concerne les travaux réalisés sur les espaces extérieurs du périmètre fixé par la délibération « Modalités de mise en œuvre de l'extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs, ouverts et d'usage public, des grands ensembles d'habitat social » du 28 octobre 2016. Pour la présente convention, il s'agit du périmètre du site « WIHREL » figurant en annexe 1.

Article IV. Montant de la subvention

La subvention représente la moitié du montant estimatif des études et des opérations travaux sur les espaces définis dans l'article 3.
Elle est fixée à 2 700 000€ et constitue un plafond.
Les montants versés sont fermes et non révisables.
Le montant total de la subvention peut être inférieur si la somme des factures d'étude et de travaux est inférieure au montant plafond ci-dessus.
L'assiette finale de la subvention plafonnée est calculée à partir du décompte général définitif (D.G.D).

La subvention est versée sur présentation du dossier d'instruction (cf art.5).

Article V. Engagement du bailleur

1. Qualité urbaine et paysagère

Les espaces extérieurs, qu'ils soient publics ou privés, font partie de l'environnement urbain et contribuent au cadre de vie de chacun. Ils jouent un rôle majeur en ville puisqu'ils constituent des lieux propices à la rencontre entre habitants développant la sociabilité, la convivialité et participant à la vie de quartier.
La place importante du végétal remplit plusieurs rôles : social, récréatif, esthétique, dépolluant et thermique tel un climatiseur pour contrebalancer les effets des îlots de chaleur en ville dense. Leur traitement représente donc un enjeu fort qu'il convient de prendre en compte dans toutes les phases d'un projet. La valorisation de la biodiversité accompagne la dimension esthétique et paysagère.

La qualité urbaine se traduit par la lisibilité claire des statuts des espaces, la présence et la continuité des espaces verts, la diminution des voiries « by pass » entre les parkings en privilégiant les accès directs au parking privatif à partir de la voie de desserte.
Au-delà de l'organisation spatiale, la signature paysagère du quartier est un élément structurant du projet.
Les points de qualités urbaines et paysagères attendues sont :

- **le traitement des limites** des futurs espaces publics et privés, à l'aide du végétal, de traitements de sol particuliers ou de clôtures, doit être soigné car il participe à la qualité des espaces publics.
- **l'intégration des containers enterrés** de la collecte des déchets, des aires d'approche et des **composteurs collectifs** ne crée pas de rupture dans le traitement paysagé global.
- **les ambiances urbaines** produisent une diversité d'espaces extérieurs en proposant selon le contexte (orientations, vues, fonctionnalités climatiques…) différents types d'aménagements :
  - des espaces ombragés et ensoleillés ;
  - des espaces minéraux et végétalisés ;

- **La mise en lumière accompagne les choix d'usage des différentes fonctionnalités des espaces** : les secteurs à éclairer assure une « luminosité nocturne » suffisante et rassurante aux endroits qui le nécessitent : espaces de rencontres (de type places), axes de liaison piétonne et cyclable, dessertes des bâtiments…tout en veillant à limiter la pollution lumineuse afin de préserver la faune (orienter la lumière vers le sol, éviter d'éclairer les zones boisées non accessibles…).

Les fonctionnalités attendues des espaces extérieurs attendues sont :

- **la visibilité et la lisibilité des liaisons intra et extra quartier,** futures ou existantes.
- **le confort et la sécurité des usagers** : accessibilité pour tous, commodité de marche et flux doux aisés. Intégrer pleinement la problématique de la bonne accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dans la conception des cheminements directs et lisibles…
- **l'appropriation du projet par les habitants** quelques soit l'âge et le genre de ceux-ci.
    - développer des espaces extérieurs partagés et
    - anticiper leur mode de gestion (potager collectif, cour mutualisée…)
    - offrir la possibilité aux futurs usagers et habitants de concevoir une partie des aménagements extérieurs (cœur d'îlots, jardin de devant…).
- **l'ajustement du nombre de places de stationnement** à un logement, tout en proposant un traitement de qualité sur l'espace privé et/ou public, en regroupant les emprises et privilégier une gestion mutualisée du stationnement

2. Orientations fixées par le plan-guide:

Le bailleur s'engage à réaliser les travaux conformément au plan travaux en annexe 2. Toutefois si des contraintes techniques modifient accessoirement le plan d'opérations, les modifications proposées doivent être validées par la directrice de projet de la DUT. Le surcoût de ces impondérables est à la charge pleine du bailleur. Le montant de la subvention étant plafonné, il ne sera pas impacté par ces changements et donc ne pourra pas être modifié.

3. Modalités de financement et de mise en œuvre de la collecte des conteneurs enterrés fixées par la convention dédiée annexée :

Concernant la gestion des déchets, la convention de collecte des déchets enterrés est annexée à la présente convention. Les conditions tarifaires et la mise en service de la collecte enterrée précisés dans la « convention de partenariat avec les gestionnaires d'immeuble pour la mise en œuvre, le financement et la gestion des conteneurs enterrés pour la collectes des déchets en habitat collectif », en annexe 3, sont liées à cette convention financière.

4. Organisation des réunions de suivi des opérations de travaux avec la direction Urbanisme et territoires

Le bailleur organise régulièrement des réunions de suivi des chantiers de travaux avec la directrice de projet afin de tenir informé l'Eurométropole de l'avancée des opérations. Les comptes rendus des réunions sont systématiquement transmis à la directrice et versé au dossier d'instruction de la subvention.

Article VI. Modalités des versements de la subvention

1. Dossier d'instruction pour le versement de la subvention :

Afin de pouvoir instruire le versement de la subvention, les pièces suivantes sont impérativement à fournir.

(a) Pour l'instruction du premier versement de la subvention, Habitation Moderne devra transmettre les documents suivants à la directrice de projet « ESPEX 23 » intitulé « Dossier d'instruction n° 1 »

- **Le plan-guide chiffré et validé** par le COPIL de la feuille de route de l'habitat et par le conseil d'administration du bailleur social Habitation Moderne.
- **Le plan des opérations de travaux** validé par le COPIL de la feuille de route de l'habitat et par le conseil d'administration du bailleur social Habitation Moderne.
- **Le planning prévisionnel des travaux et date de versement de la subvention** validé par la direction de l'urbanisme et territoires
- **L'avant-projet définitif** validé par la direction urbanisme et territoires
- **Le chiffrage des travaux** validé par le COPIL de la feuille de route de l'habitat et le conseil d'administration du bailleur social Habitation Moderne.
- **Le coût d'exploitation futur chiffré,** correspondant au plan guide, indiquant le coût différentiel entre la gestion avant-projet.
- **Le coût global de l'opération** comprenant l'investissement lié aux travaux et la gestion des espaces extérieurs par les différents acteurs publics et privés.

(b) Pour l'instruction du second versement de la subvention, Habitation Moderne transmet les documents suivants à la directrice de projet « ESPEX 23 » intitulé « Dossier d'instruction n° 2 »

- **Les comptes rendus des réunions de suivi des opérations de travaux**
- **Les procès-verbaux de réception des travaux et les factures correspondantes**. Ces documents peuvent être sécables par lot pour permettre le versement de la seconde tranche de la subvention à la réception de chacun des lots.
- **Le dossier de demande de classement dans le domaine public complet** et validé par la mission domanialité public conformément à la procédure de la convention VRD de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces documents peuvent être sécables par lot pour permettre le versement de la seconde tranche de la subvention à la réception de chacun des lots.

(c) Pour l'instruction du troisième versement de la subvention, Habitation Moderne transmet le document suivant intitulé « Dossier d'instruction n° 3 »

- La décision de classement par la mission domanialité publique.

2. Délais d'instruction des dossiers

Le dossier d'instruction n° 1 est à transmettre au maximum, 30 jours avant le début des travaux.
Le dossier d'instruction n° 2 est à transmettre au maximum, 60 jours après les réceptions des lots de travaux.
Le dossier d'instruction n° 3 est à transmettre au maximum, 30 jours après la décision de classement.

Passé ce délai, la subvention ne sera pas versée.

3. Versement de la subvention :

Les dossiers d'instruction numéro 1, 2 et 3, complets, ouvrent au versement de la subvention comme suit :

- 10% de la totalité de la subvention à la remise du dossier d'instruction N°1 complet, soit 270 000€.
- 60% de la totalité de la subvention à la réception dossier d'instruction N°2 complet, soit 1 620 000€.
- le solde sur la base des travaux réellement effectués aux regards des factures acquittées en précisant que le total des versements ne peut en aucun cas excéder 2,7 M€ de la totalité de la subvention prévisionnelle maximale à la remise du dossier d'instruction N°3 complet, soit 810 000€.

Le versement de la subvention est lié au délai fixé dans l'article VI-§2.

Annexes

Annexe 1 Périmètre du projet

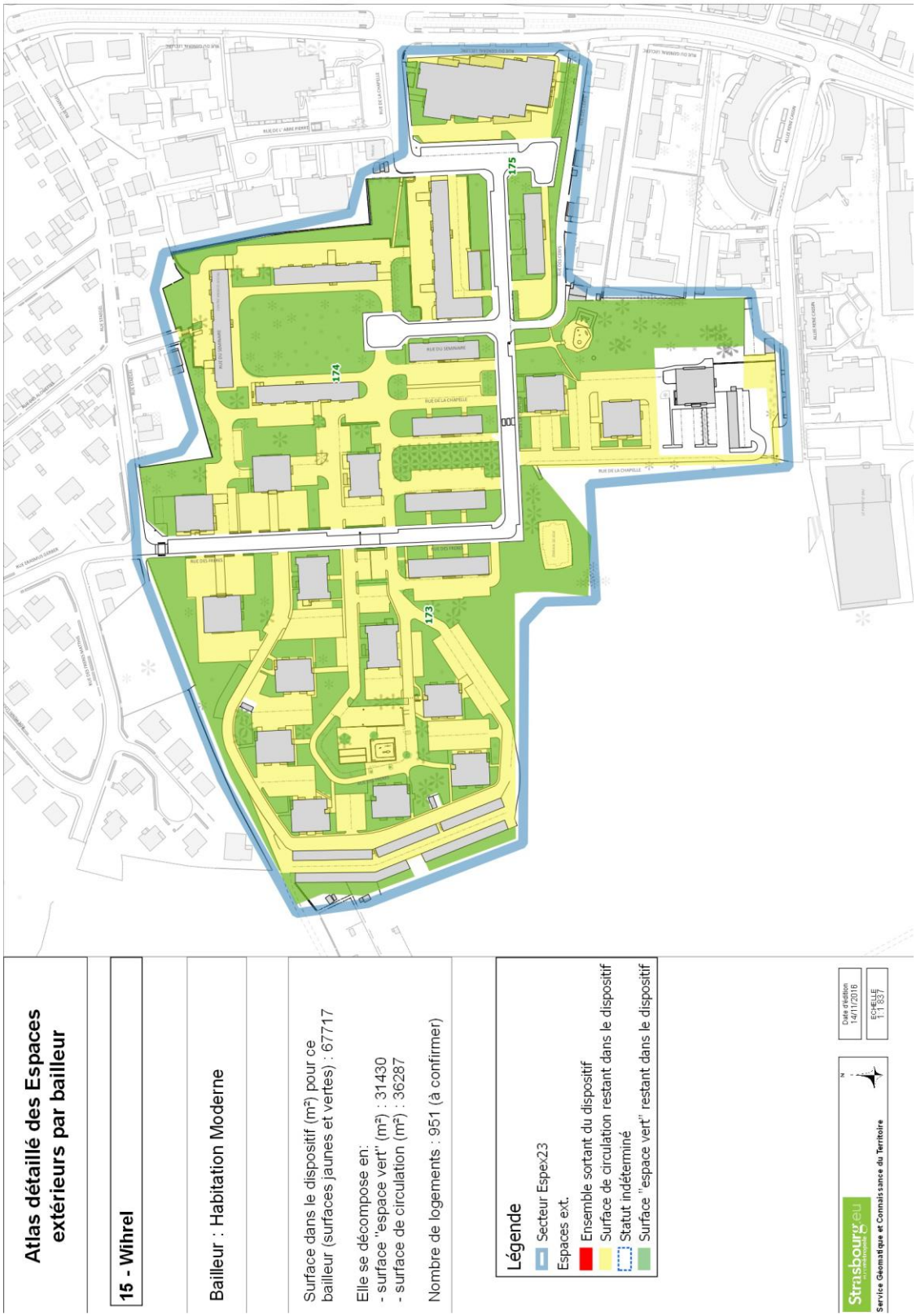

Annexe 2 : Plan travaux WIHREL

Annexe 3 - Participation financière conteneurs enterrés

Rappel : la participation financière est basée sur le principe suivant :

- 100% OMr, TRI et VERRE pour l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du projet ESPEX 23

A titre indicatif, les coûts qui seront engagés par l'Eurométropole de Strasbourg pour le projet seront les suivants :

	Financement de l'Eurométropole de Strasbourg					
	OMr		TRI		VERRE	
	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût
Wihrel (achat conteneurs enterrés)	33	183 258,9 €	30	159 537,00€	7	37 075,50
Wihrel (pose conteneurs enterrés)	33	21 892,2 €	30	19 902,00€	7	4 643,80€
Total du(es) projet(s)						

*Les quantités des conteneurs indiquées sont susceptibles d'évoluer en cours de projet et en fonction des contraintes qui pourraient survenir.

Les montants ci-dessus sont calculés sur la base du marché d'acquisition des conteneurs d'apport volontaire et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers passé par l'Eurométropole de Strasbourg et notifié le 29 février 2016 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Le coût d'achat d'un conteneur enterré est de (prix révisé de 2018) :

- 5 553,30€ HT pour la collecte des OMr,
- 5 317,90€ HT pour la collecte du TRI,
- 5 296,50€ HT pour la collecte du VERRE.

Le coût de pose d'un conteneur enterré est de (prix révisé de 2018) :

- Reprise sur site de stockage, installation et montage de conteneurs enterrés sans montage de la borne : 492,20€/conteneur
- Reprise sur le site de stockage et montage de borne seule sur les conteneurs : 171,20€/conteneur

Il est à noter que ces coûts pourront évolués dans le temps en fonction de la révision des prix du marché en cours.

Annexe 4 : Convention de partenariat la collecte enterrée

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES GESTIONNAIRES D'IMMEUBLE POUR LA MISE EN ŒUVRE, LE FINANCEMENT ET LA GESTION DES CONTENEURS ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF.

DANS LE CADRE DU PROJET ESPEX 23

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de la 28 septembre 2018 Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

ci-après dénommée l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

Et

Habitation Moderne, représenté par Virginie JACOB, Directrice, dûment habilitée à signer la présente convention

ci-après dénommée **le gestionnaire d'immeuble**

d'autre part.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes de son territoire.
La collecte des ordures ménagères s'y effectue en porte-à-porte à l'aide de bacs mis à la disposition des usagers.
Sur les communes de Strasbourg, Bischheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald et Schiltigheim, les déchets recyclables (TRI) sont également collectés en porte-à-porte à l'aide de bacs et sur les 21 autres communes, le TRI est collecté en apport volontaire uniquement.
Ce dispositif est complété par des conteneurs d'apport volontaire, de grande capacité, mis à disposition sur la voie publique pour le verre.

En habitat collectif, compte-tenu de la densité de population, un volume important de bacs est nécessaire pour le stockage des déchets. Ces bacs sont généralement stockés soit dans des locaux à l'intérieur des bâtiments d'habitation, soit dans des abris ou locaux préfabriqués extérieurs aux bâtiments et qui relèvent de la compétence du gestionnaire d'immeuble.

Une expérimentation menée sur deux secteurs test de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine, sur le quartier de Hautepierre à Strasbourg et une partie du quartier des Ecrivains à Schiltigheim, a mis en avant les qualités du dispositif de collecte enterré tant sur les plans esthétiques, techniques que sécurité.

Ainsi, les conteneurs enterrés permettent pour ce type d'habitat : une meilleure intégration des équipements de stockage des déchets dans l'espace urbain, une solution technique facilitant et améliorant les conditions de travail de pré-collecte et de collecte des déchets, d'améliorer la qualité du tri par l'usager et de limiter les effets du vandalisme.

Pour des raisons de maîtrise de coûts et d'adaptation des moyens aux difficultés rencontrées, le déploiement de la collecte enterrée en pied d'immeuble a été proposé dans le cadre du projet d'aménagement des espaces extérieurs liés à l'extinction de la dotation dédiée à l'entretien sur des secteurs en habitat dense où la collecte en bac n'est pas satisfaisante et ne donne pas de bons résultats en matière de collecte sélective (qualité et quantité).
Actuellement le taux de refus de tri est de 50% *(en 2017)* sur la tournée de collecte du Wihrel.
Le gestionnaire d'immeuble voit également, par le biais de cette collecte enterrée, optimiser le temps de travail de ses agents de proximité et améliorer leurs conditions de travail.

Par conséquent, afin de répondre à la maîtrise des coûts de collecte des déchets et à la gestion durable de ces équipements il a été décidé d'établir une convention établissant les conditions de réalisation des installations techniques dans les conditions déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg, les conditions de gestion des équipements sur le domaine privé du gestionnaire d'immeuble et ce au regard de leurs compétences respectives.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, entre le gestionnaire d'immeuble et l'Eurométropole de Strasbourg, les modalités de gestion du dispositif de collecte enterrée et de formaliser les engagements des parties contractantes sur les conditions techniques, financières et juridiques d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés sur le domaine privé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr), de la collecte sélective (TRI) et du verre.

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE

Cf. ANNEXE A - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT

a. Description

Le conteneur enterré consiste en une préforme béton intégrée totalement au sol dans laquelle s'insère un conteneur métallique de grand volume (5 m^3 pour les OMr et le TRI et de 4 m^3 pour le verre) surmonté d'une borne permettant le dépôt des déchets (Cf. ANNEXE B - Schéma de principe d'un conteneur enterré).

b. Répartition et dimensionnement

En habitat collectif, chaque point de collecte doit permettre la collecte de 2 flux : OMr et TRI. La collecte du verre sera privilégiée en densifiant le nombre de points d'apport volontaire sur le domaine public. En fonction de la configuration et des besoins du secteur, il est proposé d'associer un conteneur à verre à certains emplacements, sur le domaine privé.

Les déchets sont déposés par l'usager dans une borne spécifique d'accès correspondant à chacun de ces flux.

Ce dispositif remplace les bacs de collecte (jaunes et bleus) et le local poubelles habituel (local intérieur ou abri préfabriqué extérieur) mais ne concerne pas les déchets encombrants. En effet, selon l'Article 85 du TITRE IV du Règlement Sanitaire Départemental sur l'Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère ; dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

A ce titre, certains anciens locaux abritant les bacs de collecte bleu et jaune pourront être requalifiés pour la collecte des encombrants si besoin. Le gestionnaire d'immeuble doit alors se référer au règlement de collecte en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg afin de connaître les conditions d'enlèvement de ces déchets encombrants.

L'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge l'étude préalable déterminant le dimensionnement des équipements (nombre et volume des conteneurs).

Le calibrage du nombre de conteneur est réalisé par le service de la collecte des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce service valide les emplacements proposés par le bailleur. La pose des conteneurs est réalisé par le service Collecte et Valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec le gestionnaire d'immeubles et les locataires.

c. Cas des déchets professionnels

Les dispositifs de collecte en conteneurs enterrés ne desservent pas les locaux à usage artisanal, industriel ou commercial.

Article IV. SITES D'IMPLANTATION

Cette convention s'applique au site suivant dans le cadre de travaux de réhabilitation et de résidentialisation prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Les conteneurs desserviront le secteur du WIHREL à Ostwald.

L'implantation des conteneurs enterrés tiendra compte des contraintes techniques et environnementales du sol et du sous-sol (présence de réseaux, nappe…Cf.), des contraintes de collecte (collecte par grue, proximité de la voie publique, interdiction de manœuvres en marche-arrière…), de l'accès aux usagers et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Le plan prévisionnel de situation des points d'apport volontaire enterrés desservant les bâtiments d'habitation du gestionnaire d'immeuble figure dans la convention financière ESPEX 23 secteur WIHREL annexe 2. Il résulte de l'étude préalable réalisée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg et les représentants du gestionnaire d'immeuble (Article III.bArticle III.b).
Le plan de recollement final complétera le dossier de convention dès la réception des travaux de pose des conteneurs enterrés par le service Collecte et Valorisation des Déchets.

Article V. SERVITUDES

a. Droits de passage et d'occupation

Dans le cas où le positionnement des équipements nécessite la circulation du camion de collecte sur le domaine privé, le gestionnaire d'immeuble reconnait en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du

gestionnaire d'immeuble, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la collecte, de la maintenance ou de l'entretien, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'Article VI ci-dessous.
Cette autorisation vaut également pour les prestataires privés agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

b. Circulation sur voie privée

Dans le cas où le projet prévoit des accès et une collecte des conteneurs à la fois depuis la voie publique et depuis le domaine privé, la circulation des véhicules de collecte sur voie privée est possible sous réserve des conditions précisées ci-dessous :

- Les voies d'accès au point de collecte sur secteur privé devront prendre en compte les caractéristiques des véhicules de collecte énoncées ci-dessous :
    - **véhicule de 26 tonnes PTAC**
    - largeur hors-tout : **2,55 mètres**
    - longueur hors-tout : **12 mètres**
    - hauteur hors-tout : **3,55 mètres**
    - rayon de braquage : **12 mètres**
- Elles doivent permettre également le retournement des véhicules sans manœuvre de marche-arrière dans le respect de la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- La circulation sur la voie ne devra pas être gênée par la présence d'obstacles aériens, branches d'arbres ou autres.
- En cas d'intempéries, la chaussée devra être dégagée et ne devra pas être glissante (neige, verglas…).
- Le stationnement devra être réglementé et respecté de manière à ne pas entraver l'accès aux voies de desserte des conteneurs enterrés, aux zones de collecte ou aux aires de giration des camions de collecte. De même, dans le cas où la circulation est momentanément interrompue pour raisons de travaux ou autre motif connu du gestionnaire d'immeuble, ce dernier veillera à en informer le service de Collecte et Valorisation des déchets sans délai afin de voir ensemble les modalités d'organisation de la collecte. **Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra alors pas être assurée. Le gestionnaire d'immeuble devra engager les démarches nécessaires afin de libérer l'espace nécessaire dans les meilleurs délais et permettre à nouveau la circulation du camion en toute sécurité et notamment sans manœuvre de marche-arrière**. Le gestionnaire d'immeuble aura à sa charge l'enlèvement des déchets éventuellement déposés par les usagers à côté des conteneurs en raison des difficultés d'accès au site.

Le gestionnaire d'immeuble s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de collecte, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions transmises ci-dessus.

Un protocole de sécurité établissant les sens de circulation et conditions d'accès sera établi entre l'Eurométropole de Strasbourg et le gestionnaire d'immeuble avant le début de la collecte des

conteneurs enterrés. Un exemple de protocole est fourni en ANNEXE C - Exemple de protocole de sécurité.

En cas de difficultés récurrentes sur un secteur, le gestionnaire d'immeuble proposera à l'Eurométropole de Strasbourg, pour validation, les dispositifs nécessaires qu'il compte mettre en place pour pallier ces difficultés. Les moyens mis en œuvre seront pris en charge par le gestionnaire d'immeuble.

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF

a. Installation des conteneurs enterrés

Ce dispositif de conteneurs enterrés en pied d'immeuble repose sur l'implantation des conteneurs **sur le domaine privé**.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la fourniture des conteneurs et l'installation (transport et pose des conteneurs).

Le choix des emplacements définitifs des conteneurs résulte d'un commun accord entre les parties, dans le respect des exigences règlementaires de sécurité en matière de collecte des déchets et après étude des contraintes de terrain (Cf. ANNEXE D - Contraintes de collecte) :

- Etude des sols, distance à la nappe
- Vérification de la présence de réseaux enterrés,
- Accès et stationnement sécurisé pour le véhicule de collecte
- Cheminements et accès piétons

Les études préalables aux travaux et les travaux de génie civil pour l'implantation des conteneurs enterrés sont réalisés par le gestionnaire d'immeuble selon les prescriptions techniques du fournisseur des équipements et des services compétents transmises par l'Eurométropole de Strasbourg (Cf. ANNEXE B - Schéma de principe d'un conteneur enterré):

- Réalisation d'une fosse selon les dimensions indiquées permettant d'accueillir le cuvelage en béton,
- Réalisation d'une semelle de propreté dans le fond de la fouille. Le fond doit être parfaitement plan,
- Ragréage avec un remblai drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie,
- Gestion de l'écoulement des eaux de pluie vers l'extérieur des conteneurs,
- Pose des éléments de finition et de protection des conteneurs (bordures, revêtement sur la plateforme, dispositif anti-stationnement…) et revêtement de sol,
- Suivi des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages,
- Mise en sécurité du chantier lors des travaux,

- Mise en place d'un système permettant de protéger les conteneurs des véhicules lorsque ces derniers sont positionnés le long de la chaussée.

Le gestionnaire d'immeuble doit alors garantir la conformité des travaux par rapport aux prescriptions ci-dessus et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

b. Acquisition des conteneurs enterrés

L'Eurométropole de Strasbourg paie et assure la gestion du marché de fourniture des conteneurs enterrés pour les 3 flux (OMr, TRI et VERRE). Elle établit les bons de commande, gère les délais, contrôle la qualité et la quantité des fournitures, organise et contrôle la mise en place des conteneurs en lien avec le gestionnaire d'immeuble qui exécute les travaux de génie civil. Elle gère dans le cadre de ce marché avec le fournisseur les éventuelles anomalies constatées.

Le renouvellement des équipements cuvelage béton, conteneur et borne sera pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg quel que soit le flux de déchets (OMr, TRI et VERRE).

Article VII. ORGANISATION ET EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE

a. Actions prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg

- **Mise en service de la collecte enterrée**

La mise en service est déterminée par le service de la collecte des déchets en accord avec le gestionnaire d'immeuble, notamment en fonction de l'achèvement des travaux.

Dès la mise en service des conteneurs enterrés, l'Eurométropole de Strasbourg récupère l'ensemble des bacs roulants mis à disposition et n'assure plus de collecte en bacs aux adresses desservies par les conteneurs enterrés.

- **Information et éducation des habitants**

Le service de la collecte accompagne le gestionnaire d'immeubles pour former les habitants aux nouvelles conditions de tri et de collecte.

- **Collecte des conteneurs enterrés**

L'Eurométropole de Strasbourg assure ou fait assurer la collecte des conteneurs enterrés correspondant aux différents flux de déchets selon une fréquence adaptée au rythme de remplissage des conteneurs et au minimum une fois par semaine pour les conteneurs à ordures ménagères résiduelles.

- **Lavage, entretien et réparations des conteneurs :** L'Eurométropole de Strasbourg a à sa charge le lavage, le pompage des lixiviats éventuellement accumulés au fond du

cuvelage béton et l'entretien préventif des conteneurs ainsi que les réparations ou le remplacement des conteneurs défectueux.

Ces prestations concernent l'ensemble des parties constituant le conteneur et notamment : la borne, la plate-forme piétonnière de la borne, les parois intérieures et extérieures du conteneur, la plate-forme de sécurité et la préforme béton.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de demande ponctuelle, l'Eurométropole de Strasbourg détermine seule l'opportunité de réaliser ou non des interventions supplémentaires.

En cas de dysfonctionnement d'un conteneur enterré, l'Eurométropole de Strasbourg prendra en charge immédiatement les réparations ou à défaut mettra en place une solution alternative temporaire adaptée (bacs, fréquence de ramassage…). L'Eurométropole de Strasbourg informera le gestionnaire de l'immeuble des changements de collecte qui se chargera d'informer les locataires si besoin.

b. Actions prises en charge par le gestionnaire d'immeubles

- **Entretien des abords et de la propreté des points de collecte,**

Pour maintenir la qualité de service de la collecte des déchets, le gestionnaire d'immeuble désigne l'interlocuteur en charge de la gestion des points de collecte à contacter par le service Collecte et valorisation des déchets pour la gestion et le suivi du fonctionnement de ces équipements.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le suivi quotidien des points de collecte qui est affecté à son patrimoine sur domaine privé. Il signalera immédiatement à l'Eurométropole de Strasbourg toute anomalie constatée concernant le fonctionnement des différents types de conteneurs (OMr, TRI ou VERRE) :

- évolution du taux de remplissage,
- débordements,
- blocage des ouvertures des bornes à déchets,
- actes de vandalismes
- et toute autre information qu'il jugera utile de communiquer.

Il veille à l'utilisation correcte des différents types de bornes à déchets par ses résidents et au respect du matériel mis à disposition ainsi qu'à la propreté des plateformes piétonnières des points de collecte situés sur le domaine privé.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le maintien de l'accessibilité aux bornes à déchets par les habitants (déneigement des plateformes et chemins d'accès aux bornes notamment).

L'évacuation des déchets et autres objets abandonnés au pied des bornes ou déposés par des usagers sur les plateformes ou aux abords directs des points de collecte relève de la

responsabilité du gestionnaire d'immeuble. La gestion de ces déchets et autres objets encombrants est faite par tri des dits déchets selon leur nature et évacuation soit par dépôt dans la borne concernée, soit par rangement par le personnel du gestionnaire dans un local ou espace dédié, placé sous la responsabilité du gestionnaire d'immeuble, en attente de leur enlèvement.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de ne pas vider les conteneurs en cas de présence de déchets encombrants ou de dépôts sauvages sur les plateformes lors des opérations de collecte.

Afin de garantir l'hygiène lors de l'utilisation des bornes pour les différents types de déchets, celles-ci devront être maintenues en état constant de propreté et devront donc faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection régulière par le gestionnaire d'immeuble.

Le gestionnaire d'immeuble doit donc prévoir un budget et des moyens adaptés pour lui permettre d'effectuer les opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements de conteneurs et d'évacuation des objets encombrants.

Article VIII. COMMUNICATION

L'Eurométropole de Strasbourg assure les actions de communication à destination des usagers concernés afin d'apporter une information de proximité sur l'utilisation des nouveaux équipements et sur le respect des consignes de tri.

L'Eurométropole de Strasbourg se charge de la fourniture, de la distribution des supports de communication (courriers, guides et autocollants sur les conteneurs) et des actions de sensibilisation orales auprès des locataires en porte-à-porte.

Le gestionnaire d'immeuble participe aux actions d'information pendant la phase de mise en place des équipements mais également lors de l'utilisation quotidienne de ces équipements par les résidents. Le gestionnaire d'immeuble peut conduire ses actions de communication soit par des courriers, soit par des actions de proximité conjointes avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Le gestionnaire d'immeuble assure par ailleurs la sensibilisation et la communication sur les modalités de gestion des déchets de l'immeuble auprès des nouveaux arrivants.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra si besoin assurer la formation des personnels d'entretien du gestionnaire d'immeuble au nouveau dispositif de collecte.

Si l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble constatent des dérives, des dysfonctionnements dans l'utilisation des équipements ou dans le respect des consignes de tri ou de propreté, les deux parties s'entendront sur un plan d'actions communes à mener ensemble afin de rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des conteneurs enterrés installés sont la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'équipement affecté au service public d'élimination des déchets. A ce titre, et comme précisé à l'Article VI b ci-dessus , l'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge les frais de renouvellement de ce matériel lorsque celui-ci devient hors d'usage ainsi que les réparations et le nettoyage tels que définis à l'Article VII.a ci-dessus.
Dans le cas où le dispositif de collecte par conteneurs enterrés ne serait pas maintenu (Cf. dispositions de l'Article XI), les conteneurs mis en place resteraient la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article X. CESSION

Dans le cas de la cession d'un bien par le gestionnaire d'immeuble ou propriétaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire d'immeuble actuel de communiquer au futur gestionnaire les éléments de la convention et les obligations qui lui incombent.

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 15 ans à compter de cette date. Elle pourra être reconduite par décision expresse de l'Eurométropole de Strasbourg et du gestionnaire d'immeuble pour une durée identique.
La demande de reconduction signée par un représentant habilité de l'Eurométropole de Strasbourg sera transmise au gestionnaire d'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans.

a. Cas de non reconduction

La décision éventuelle de ne pas reconduire cette convention aura pour effet d'arrêter l'exploitation des points de collecte telle que définie à l'Article VII.a. Cette décision devra être motivée et transmise par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans afin de permettre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg d'organiser les moyens de collecte et de traitement des déchets qui se substitueront à ce dispositif.

Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Des opérations de

communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

b. Suspension ou résiliation partielle de la convention

En cas de nécessité, l'exécution de la présente convention pourra être partiellement suspendue ou résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra parvenir dans un délai de 3 mois avant la date de suspension ou de résiliation attendue. Cette action aura pour effet de suspendre ou arrêter à compter de la fin du préavis, la mise en place et le financement de nouveaux équipements tels que définis à l'Article VI. Cette suspension ne remet pas en cause les modalités de gestion définies aux Article VII, Article VIII, Article IX pour les équipements réceptionnés avant la date de suspension ainsi que leur financement.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

c. Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention

En cas de dégradations répétées impliquant un renouvellement fréquent du matériel ou pour toute autre raison motivée, l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble se réservent le droit de ne pas maintenir le dispositif de collecte par conteneurs enterrés sur l'une ou l'ensemble des adresses équipées. Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Ce dernier prendra également à sa charge le surcoût de fonctionnement engendré par le dispositif de substitution jusqu'à la fin de la période initiale des 15 ans. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

Article XII. LITIGE

Dans le cas où aucun accord n'aura pas pu être trouvé entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Convention établie à ……, le ……..……. en trois exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
Par délégation Madame Françoise BEY,
Vice-Présidente

Pour ----------

ANNEXES

ANNEXE A - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Le gestionnaire d'immeuble est Habitation Moderne qui intervient dans le cadre de la gestion de l'entretien des bâtiments et des espaces extérieurs privés.

ANNEXE B - Schéma de principe d'un conteneur enterré

Collectal
pour l'environnement c'est capital

Distributeur exclusif pour la France de la Marque

villiger

Le conteneur enterré forme un élément complet qui est livré entièrement monté car testé en usine avant la livraison. Pour des questions de transport, la borne d'introduction est livrée à part et montée lors de la mise en service par notre personnel spécialisé.

Les éléments constitutifs sont les suivants :

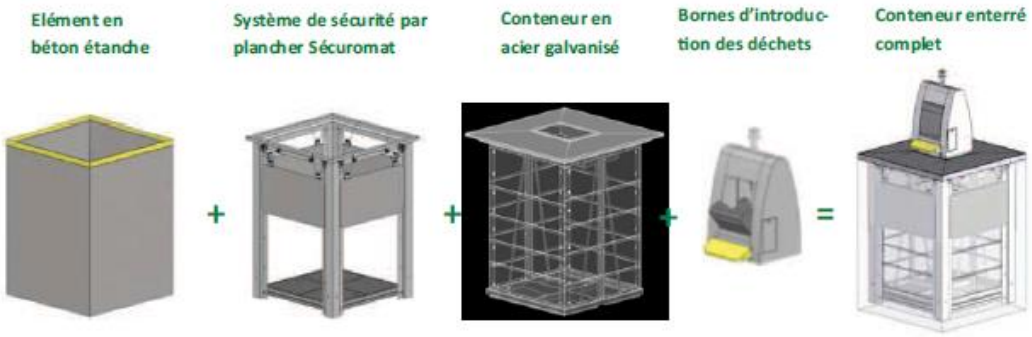

L'ensemble est classé M0 au niveau de la norme feu.

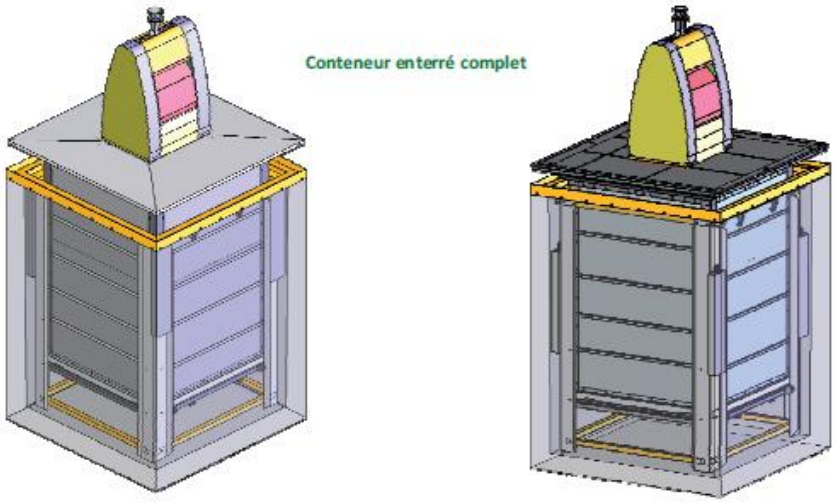

ANNEXE C - Exemple de protocole de sécurité

Strasbourg.eu
eurométropole

Ville et Eurométropole de STRASBOURG
1, parc de l'étoile – 67076 STRASBOURG Cedex

PROTOCOLE DE SECURITE

Le présent protocole de sécurité est établi conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 transposé dans les articles R4515-1 *et suiv.* du Code du travail, et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

	ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A.)	ENTREPRISE DE TRANSPORT (E.T.)
Raison Sociale		
Adresse		
N° téléphone / FAX		
Représentant		
Site		
Horaires d'ouverture		

PROCEDURE D'ALERTE

Tél. premiers secours : **15** Tél. pompiers : **18** Tél. probl. technique Eurométropole :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION A EFFECTUER

Nature de l'opération :
Chargement ☐ **Déchargement** ☐

Opération répétitive :
OUI ☐ NON ☐

Si NON, date de l'opération particulière :

Nature de la marchandise :

Mode de conditionnement :
Vrac ☐ Palettes ☐ Colis ☐
Autre ☐ :
Mode de chargement / déchargement :

Transport Marchandises Dangereuses: OUI ☐ NON ☐

Code de danger :

N° ONU :

CONSIGNES DE SECURITE TRANSMISES A L'E.T.

- Règlement intérieur du site ☐
- Consignes générales de sécurité ☐
- Consignes particulières du site ☐
- Plan de masse ☐
- Plan de circulation (préciser lieu de livraison ou de prise en charge) : ☐
- Moyen de secours en cas d'accident ou d'incident (y compris les points de rassemblement) ☐
- Mesures spécifiques prises lorsque l'opération est effectuée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'EA est interrompue ☐
- Autre ☐

INDICATIONS PORTEES SUR LES PLANS MASSES

- les lieux de chargement et de déchargement ☐
- les parkings d'attente ☐
- les aires de bâchage ou de débâchage ☐
- les bureaux administratifs pour les documents ☐
- les sanitaires (WC – lavabos - douche) ☐
- les téléphones ☐
- les zones interdites aux chauffeurs ☐
- le plan de circulation ☐

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Matériel disponible dans l'EA :
Pont Roulant avec pontier (préciser la CMU) ☐ Chariot élévateur avec cariste ☐ Autre (préciser) ☐
Passerelle de bâchage ☐ Transpalettes électriques ☐

ENTREPRISE DE TRANSPORT

Type de véhicule / Aménagement	Equipement mobile sur camion	Dispositions réglementaires (si nécessaire)
- Léger ☐ - PL isolé ☐ - PL articulé ☐ - Bâché ☐ / Carrossé ☐ - Benne ☐ / Citerne ☐ / Plateau ☐	- Grue auxiliaire ☐ - Tire - palette manuel ☐ - Diable ☐ - Hayon élévateur ☐ - Autre : ☐	- Consignes de sécurité TMD ☐ - Equipement particulier TMD ☐ - Signalisation du véhicule ☐ - Certificat de formation chauffeur ☐ - Attestation ICPE ☐

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX LIEUX DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

Risques particuliers d'interférence	Mesures de prévention
Toutes opérations	- Port des chaussures de sécurité, des gants de manutention et du gilet Haute-Visibilité - La vitesse sur le site est limitée à km/h

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX PRODUITS ET SUBSTANCES TRANSPORTES

Risques particuliers	Mesures de prévention

SIGNATURES

ENTREPRISE D'ACCUEIL	ENTREPRISE DE TRANSPORT
NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :	NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :

Note :
Le présent protocole est applicable à compter de la date de sa signature et sera réactualisé en cas de modification significative dans l'un quelconque de ses éléments constitutifs.

ANNEXE D - Contraintes de collecte

Conteneurs enterrés
Contraintes d'implantation

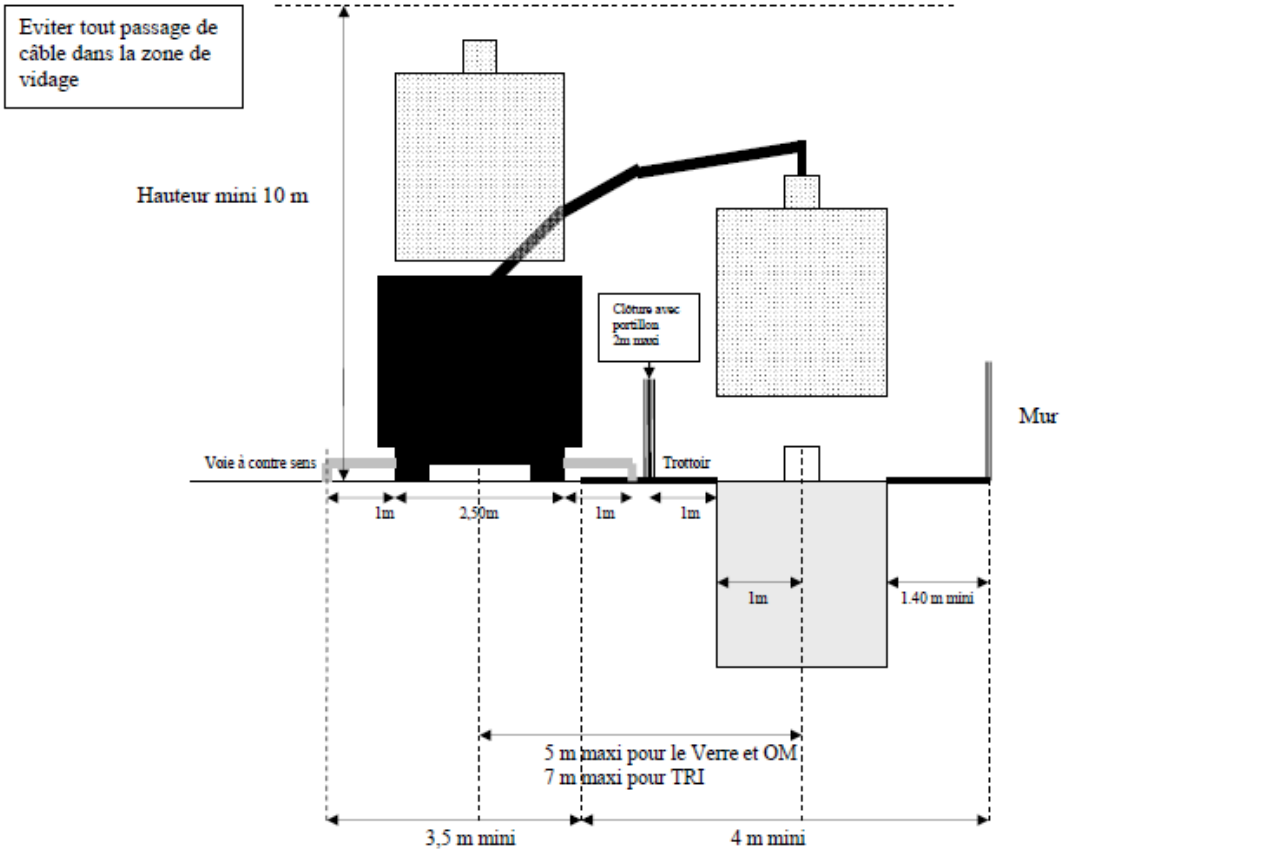

Service Collecte et Valorisation des déchets – AD
BC< 06/10/11

Table des matières

Article I. Préambule 2
Article II. Objet de la convention 3
Article III. Périmètre de la convention 3
Article IV. Montant de la subvention 4
Article V. Engagement du bailleur 4
1. Qualité urbaine et paysagère 4
2. Orientations fixées par le plan-guide: 5
3. Modalités de financement et de mise en œuvre de la collecte des conteneurs enterrés fixées par la convention dédiée annexée : 5
4. Organisation des réunions de suivi des opérations de travaux avec la direction Urbanisme et territoires 5
Article VI. Modalités des versements de la subvention 6
1. Dossier d'instruction pour le versement de la subvention : 6
(a) Pour l'instruction du premier versement de la subvention, Habitation Moderne devra transmettre les documents suivants à la directrice de projet « ESPEX 23 » intitulé « **Dossier d'instruction n° 1 »** 6
(b) Pour l'instruction du second versement de la subvention, Habitation Moderne transmet les documents suivants à la directrice de projet « ESPEX 23 » intitulé « **Dossier d'instruction n° 2 »** 6
(c) Pour l'instruction du troisième versement de la subvention, Habitation Moderne transmet le document suivant intitulé **« Dossier d'instruction n° 3 »** 6
2. Délais d'instruction des dossiers 7
3. Versement de la subvention : 7
Annexe 3 - Participation financière conteneurs enterrés 10
Annexe 4 : Convention de partenariat la collecte enterrée 11

PROJET

Annexe 2 : Enquêtes déplacement

Plan enquête des déplacements piétons

Plan enquête VL

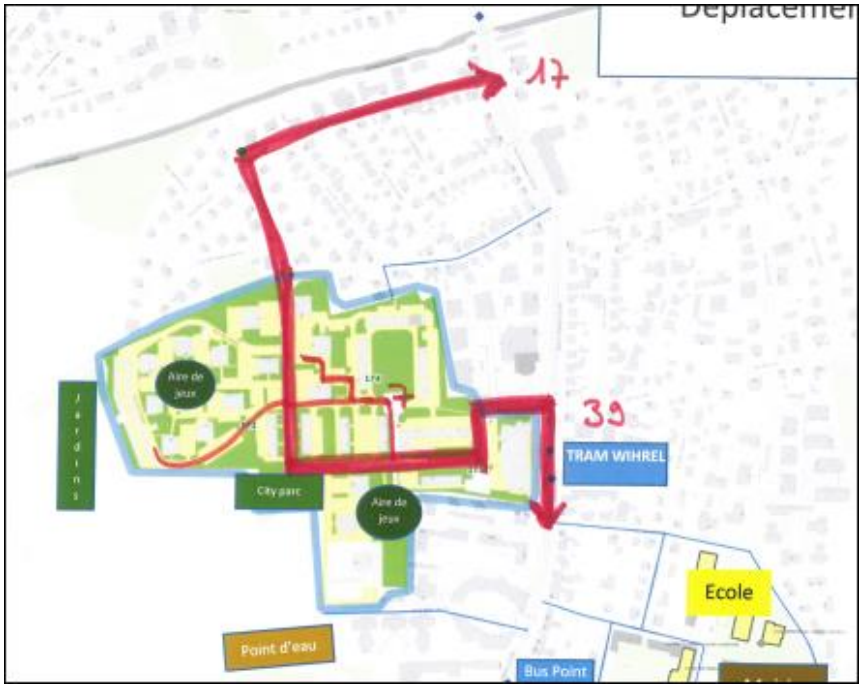

Plan circulation Collecte des déchets : 6 marches arrières et avancés de containers 19 rue de la chapelle sur 50 m

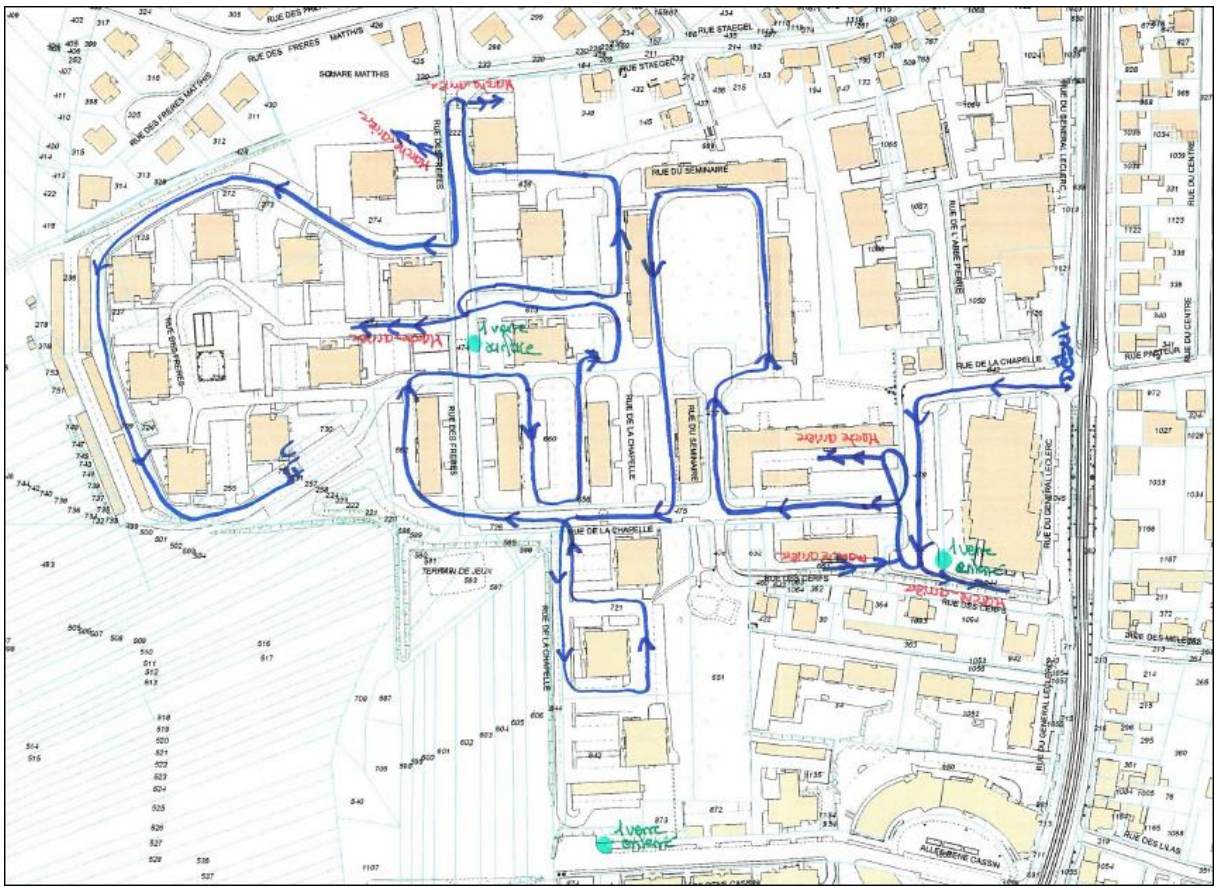

Annexe 3 : Redistribution des accès parkings et suppression d'enrobé

Aujourd'hui :

Espaces verts : 30 200 m²

Espaces gris : 36 200 m²

Demain

Espaces verts : 41 400m²

Espaces gris : 26 000 m²

Annexe 4 : Plan implantation des containers

Annexe 5 : Evolution de la domanialité

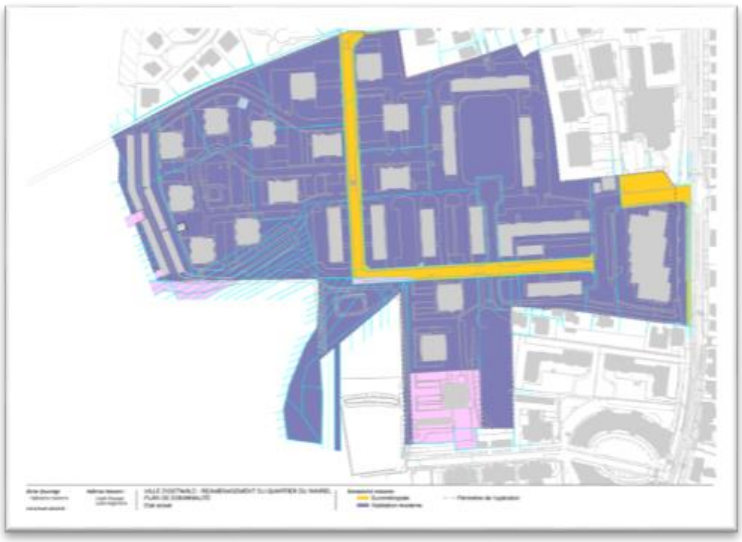

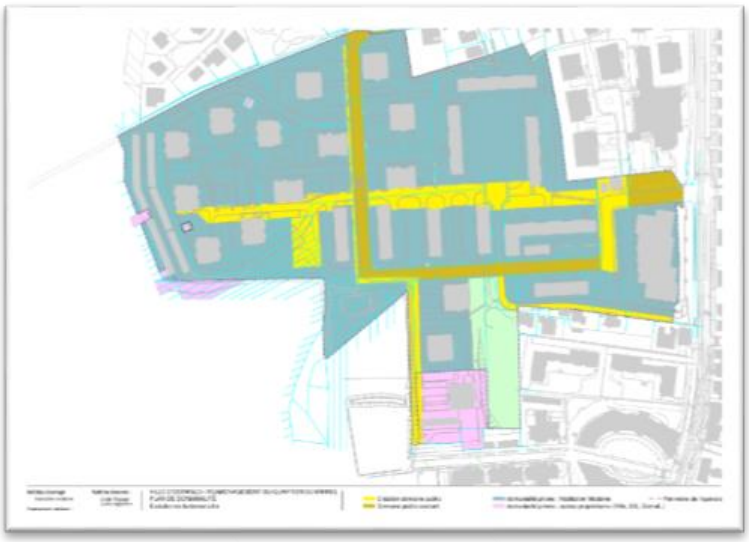

Répartition de la domanialité	Avant-projet	Après-projet
Eurométropole	6 200 m²	16 000 m²
Ville d'Ostwald	0 m²	4 200 m²
Habitation moderne	71 000 m²	57 500 m²

17

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Transfert d'équipements de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole et inversement.
Mise en œuvre des principes approuvés par les délibérations cadres du Conseil Municipal du 19 février 2018 et du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018.

Le décret du 23 décembre 2014 a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015.

L'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les biens appartenant aux communes et utilisés par l'Eurométropole pour l'exercice de ses compétences sont gratuitement *« transférés dans le patrimoine de la métropole ».* En application de cet article, le Conseil de l'Eurométropole du 30 janvier 2015 demandait aux communes que « *les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur leur territoire, utilisés pour l'exercice de compétences transférées, soient mis de plein droit à disposition de l'Eurométropole et transférés dans son patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg* ».

Or il est également apparu que des équipements relevant de la compétence de la ville de Strasbourg étaient situés sur des parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole.

Par délibérations respectives des 19 février 2018 et 23 mars 2018, la Ville et l'Eurométropole se sont entendues sur un mode opératoire permettant de formaliser les transferts à mettre en œuvre entre elles. Deux listes provisoires sont annexées à ces délibérations : chacune de ces listes cite une cinquantaine d'équipements. Pour une de ces listes, ces équipements relèvent de la compétence de la Ville mais sont situés sur des parcelles de l'Eurométropole ; pour l'autre liste, c'est l'inverse.

Des délibérations d'application du Conseil Municipal des 16 avril et 25 juin 2018 ainsi que de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole des 20 avril et du 29 juin 2018, se sont penchées sur la situation particulière de trois sites (Rhénus Sport, Stade de la Meinau et Palais de la Musique et des Congrès).

Sept autres cas ont été retenus pour la présente délibération car pour ces équipements, les périmètres concernés par les transferts ne nécessitent pas d'arpentage. Les sites présentant une situation foncière plus complexe (arpentage à réaliser par exemple) feront l'objet de délibérations d'application ultérieures.

Les sept sites qui peuvent à présent être examinés sont les suivants :

1) Quatre sites concernent des équipements relevant de la compétence de l'Eurométropole mais qui se trouvent sur des parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg. Il s'agit des biens suivants :

- Garages situés rue du Doubs à Strasbourg-Neudorf
  Deux parcelles d'une contenance totale de 12,74 ares sont à transférer.

- Lieu d'hébergement situé rue du Ban de la Roche à Strasbourg-Gare
  Une parcelle d'une contenance de 2,46 ares est à transférer.

  Cet immeuble a fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition par la Ville à l'Eurométropole du 05 janvier 2007.

- Piscine de la Kibitzenau située rue de la Kibitzenau à Strasbourg-Neudorf
  Trois parcelles d'une contenance totale de 289,48 ares sont à transférer.

- Station de relèvement d'assainissement et voirie situées rue de l'Ill à Strasbourg-Robertsau
  Une parcelle d'une contenance de 46,56 ares est à transférer.

2) Pour trois autres sites, la situation est inversée : les équipements relèvent de la compétence de la ville de Strasbourg mais sont situés sur des parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole. Il s'agit des biens suivants :

- Site Scolaire Catherine situé place Flaubert à Strasbourg-Hautepierre
  Onze parcelles d'une contenance totale de 84,33 ares sont à transférer.

- Site Scolaire Jacqueline situé place des Palabres à Strasbourg-Hautepierre
  Huit parcelles d'une contenance totale de 102,16 ares sont à transférer.

- Site Scolaire Karine situé place Jean Giono à Strasbourg-Hautepierre
  Cinq parcelles d'une contenance totale de 93,76 ares sont à transférer.

L'ensemble de ces transferts s'opère à titre gratuit.
Les biens cités au paragraphe 1) intégrant le domaine public de l'Eurométropole et ceux cités au paragraphe 2) intégrant le domaine public de la ville de Strasbourg, les transferts interviennent sans déclassement préalable en application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment les articles L 5217-1 à L 5217-5
vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la
métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 3112-1
vu le procès-verbal de mise à disposition de la Ville à l'Eurométropole du 05 janvier 2007
vu la délibération cadre du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 19 février 2018
vu la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg en date du 23 mars 2018
après en avoir délibéré
approuve

1) *les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit, de la Ville à l'Eurométropole, à mettre en œuvre en application des deux délibérations cadres susvisées, à savoir :*

a) *<u>Garages situés rue du Doubs à Strasbourg-Neudorf</u>*

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*EP*	*246/119*	*Rue du Doubs*	*3,89*
Strasbourg	*ER*	*369/62*	*Rue du Doubs*	*8,85*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 12,74 ares.

b) *<u>Lieu d'hébergement situé rue du Ban de la Roche à Strasbourg-Gare</u>*

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*44*	*179/1*	*Rue du Ban de la Roche*	*2,46*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 2,46 ares.

Le présent transfert de propriété met fin à la mise à disposition de ce bien par la Ville à l'Eurométropole telle qu'elle était prévue au procès-verbal du 05 janvier 2007.

c) *<u>Piscine de la Kibitzenau située rue de la Kibitzenau à Strasbourg-Neudorf</u>*

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*HE*	*249/25*	*Kibitzenau*	*0,84*
Strasbourg	*HE*	*252/25*	*Kibitzenau*	*37,84*
Strasbourg	*HE*	*253/25*	*Kibitzenau*	*250,80*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 289,48 ares.

d) <u>Station de relèvement d'assainissement et voirie situées rue de l'Ill à Strasbourg-Robertsau</u>

La mutation par la Ville des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*CE*	*271/31*	*Rue de l'Ill*	*46,56*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 46,56 ares.

2) les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit, de l'Eurométropole à la Ville, à mettre en œuvre en application des deux délibérations cadres susvisées, à savoir :

a) <u>Site Scolaire Catherine situé place Flaubert à Strasbourg-Hautepierre</u>

La mutation par l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la Ville :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*LP*	*875/171*	*Kirschhecklein*	*1,19*
Strasbourg	*LP*	*1503/171*	*Place Flaubert*	*0,08*
Strasbourg	*LP*	*1508/133*	*Place Flaubert*	*0,67*
Strasbourg	*LP*	*1510/133*	*Place Flaubert*	*0,26*
Strasbourg	*LP*	*1511/133*	*Place Flaubert*	*0,01*
Strasbourg	*LP*	*1513/133*	*Place Flaubert*	*0,44*
Strasbourg	*LP*	*1515/171*	*Place Flaubert*	*0,01*
Strasbourg	*LP*	*1517/70*	*Place Flaubert*	*0,11*
Strasbourg	*LP*	*1804/70*	*Place Flaubert*	*0,03*
Strasbourg	*LP*	*1824/133*	*Place Chateaubriand*	*81,44*
Strasbourg	*LP*	*1829/133*	*Place Chateaubriand*	*0,09*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 84,33 ares.

b) Site Scolaire Jacqueline situé place des Palabres à Strasbourg-Hautepierre

La mutation par l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la Ville :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*LP*	*1403/337*	*Rue*	*0,50*
Strasbourg	*LP*	*1466/395*	*35 Place André Chenier*	*55,00*
Strasbourg	*LP*	*1470/395*	*Rue*	*0,12*
Strasbourg	*LP*	*1476/395*	*35 Place André Chenier*	*0,12*
Strasbourg	*LP*	*1712/337*	*Maille Jacqueline*	*2,37*
Strasbourg	*LP*	*1731/337*	*Rheinquell gegen Kirschheck*	*41,57*
Strasbourg	*LP*	*1733/337*	*Maille Jacqueline*	*1,02*
Strasbourg	*LP*	*1735/337*	*Maille Jacqueline*	*1,46*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 102,16 ares.

c) Site Scolaire Karine situé place Jean Giono à Strasbourg-Hautepierre

La mutation par l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris les bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la Ville :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*KW*	*906/130*	*Maille Karine*	*14,42*
Strasbourg	*LP*	*1594/171*	*Hohlgass gegen den Riethweg*	*13,32*
Strasbourg	*LP*	*1598/10*	*Hohlgass gegen den Riethweg*	*0,01*
Strasbourg	*LP*	*1599/10*	*Hohlgass gegen den Riethweg*	*65,87*
Strasbourg	*LP*	*1627/34*	*Maille Karine*	*0,14*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 93,76 ares.

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Strasbourg

Strasbourg
Communauté Urbaine

Direction de la Logistique et de l'Informatique
Gestion du Patrimoine Public

Procès-verbal de mise à disposition
En application des articles 1321 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006 prononçant l'extension, au bénéfice de la Communauté Urbaine de Strasbourg de la compétence "logement social" à l'hébergement d'urgence dans les conditions définies par la délibération du Conseil de Communauté du 7 avril 2006, avec effet au 1er janvier 2007.

ARTICLE 1 : Biens mis à disposition

La Ville de Strasbourg met à la disposition de la Communauté Urbaine les biens ci-après énumérés dont elle est propriétaire :

- Immeuble 12, rue des Romains 67000 STRASBOURG
- Immeuble 18c, rue du Ban de la Roche 67000 STRASBOURG
- Immeuble 4, rue de Koenigshoffen 67200 STRASBOURG
- Immeuble 2, rue Fritz Kiener 67000 STRASBOURG

Selon le tableau descriptif et les fiches techniques joints en annexe I et II du présent document.

Le mobilier équipant l'immeuble 2, Rue Fritz Kiener est également mis à disposition et figure en annexe III à la présente convention.

ARTICLE 2 : Usage des biens mis à disposition

a) Dispositions générales

Les biens énumérés à l'article 1 sont affectés à des opérateurs oeuvrant dans le domaine de l'hébergement d'urgence ou au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville, dans le cadre des conventions conclues par la Ville de Strasbourg dans lesquelles la Communauté Urbaine est substituée aux droits et obligations de la Ville. Les opérateurs bénéficiaires figurent au tableau récapitulatif joint en annexe.

b) Dispositions particulières à l'immeuble 2, Rue Fritz Kiener

Le réfectoire de cet établissement est également utilisé pour l'accueil de jour (compétence non transférée). La Ville remboursera à la CUS les dépenses correspondant à cette utilisation qui représentent 28% du coût de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 3 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition s'effectue dans les conditions définies par l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens mis à disposition ont fait l'objet de rénovation récente et sont en bon état de réparations à l'exception de l'immeuble sis 18c, rue du Ban de la Roche dont la désaffectation est en cours et interviendra dès l'achèvement des travaux de l'immeuble 1, rue de Rhinau.

ARTICLE 4 : Désaffectation des locaux

Conformément à l'article L 1321-3, en cas de désaffectation partielle ou totale d'un ou des biens mis à disposition, la Ville de Strasbourg recouvrerait l'ensemble de ses droits et obligations sur le ou les biens désaffectés.

Fait à Strasbourg
le, - 5 JAN. 2007

Le Président

Robert GROSSMANN

Le Maire

Fabienne KELLER

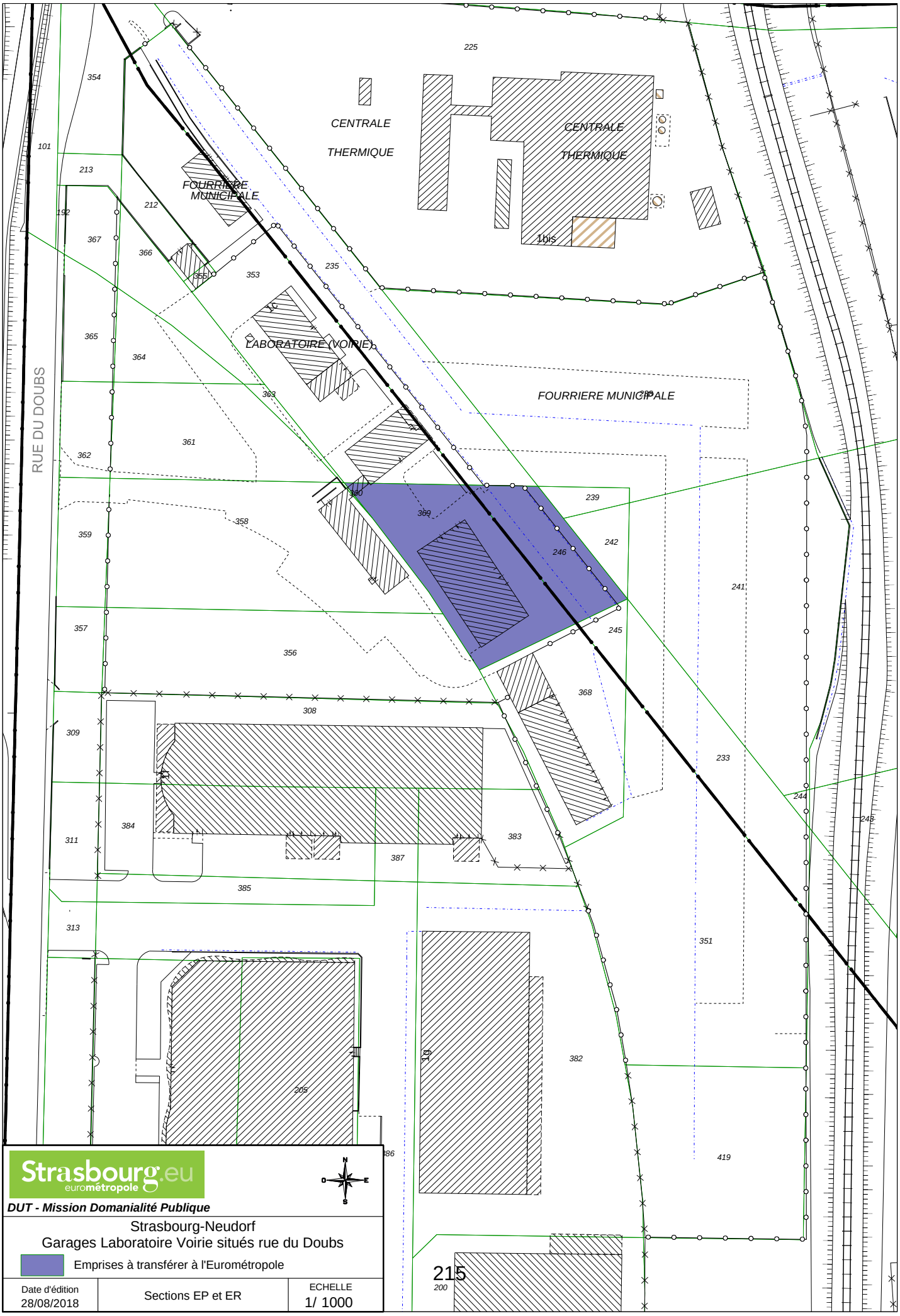

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Neudorf
Garages Laboratoire Voirie situés rue du Doubs

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
28/08/2018	Sections EP et ER	1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Gare

Lieu d'hébergement situé rue du Ban de la Roche

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Section 44	ECHELLE
28/08/2018		1/ 750

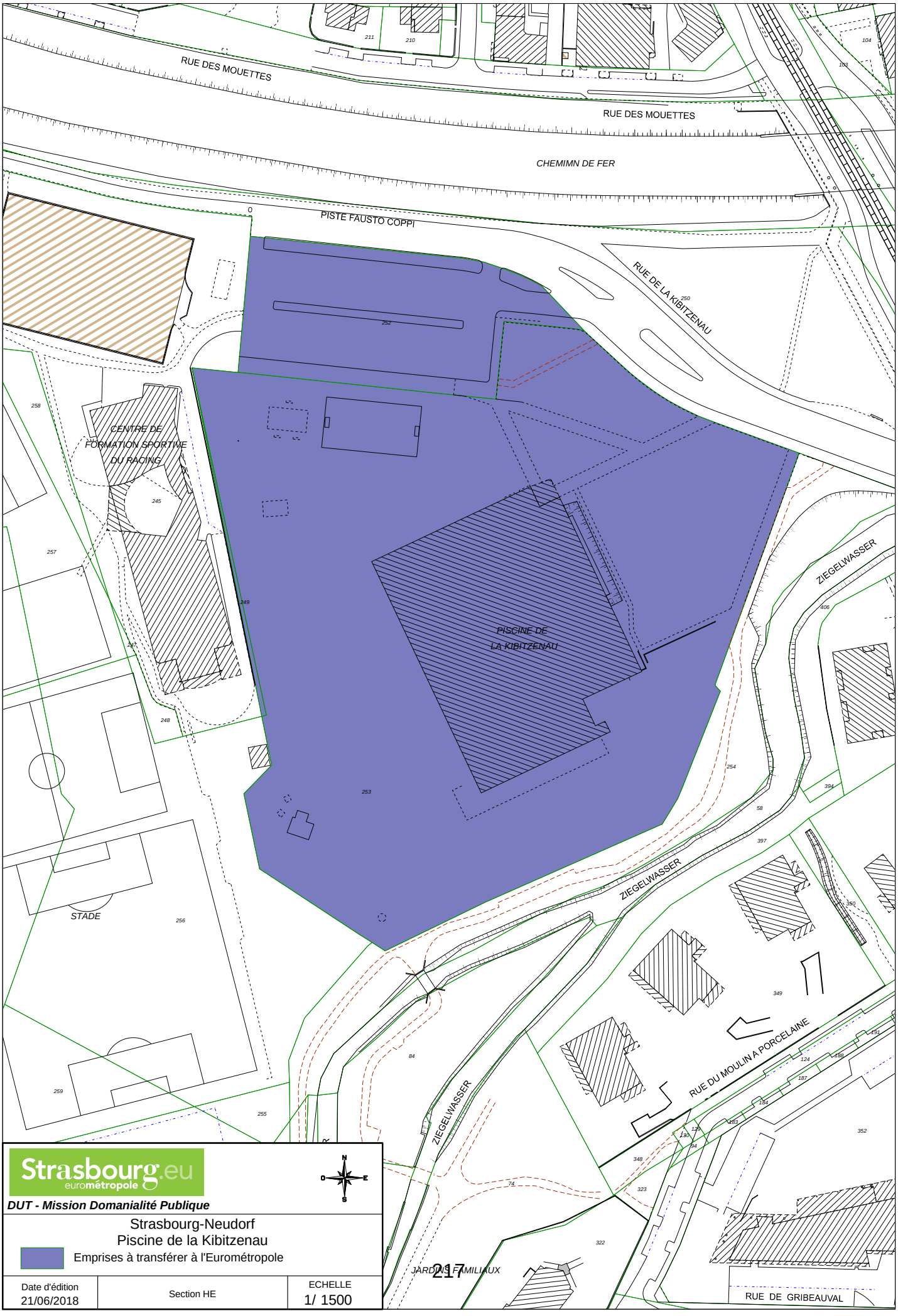

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Neudorf
Piscine de la Kibitzenau
Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	Section HE	ECHELLE
21/06/2018		1/ 1500

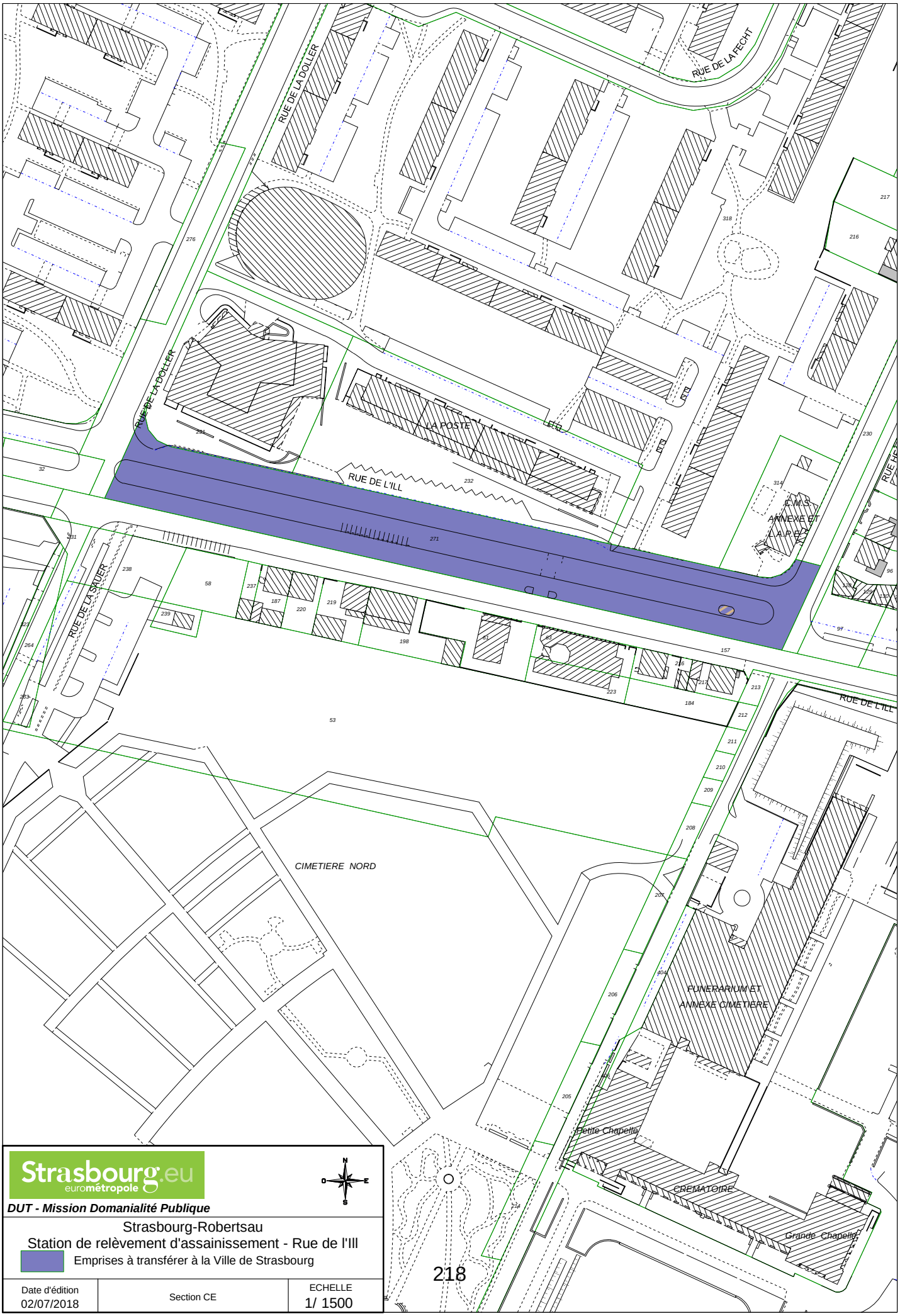

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Robertsau

Station de relèvement d'assainissement - Rue de l'Ill

Emprises à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Section CE	ECHELLE
02/07/2018		1/ 1500

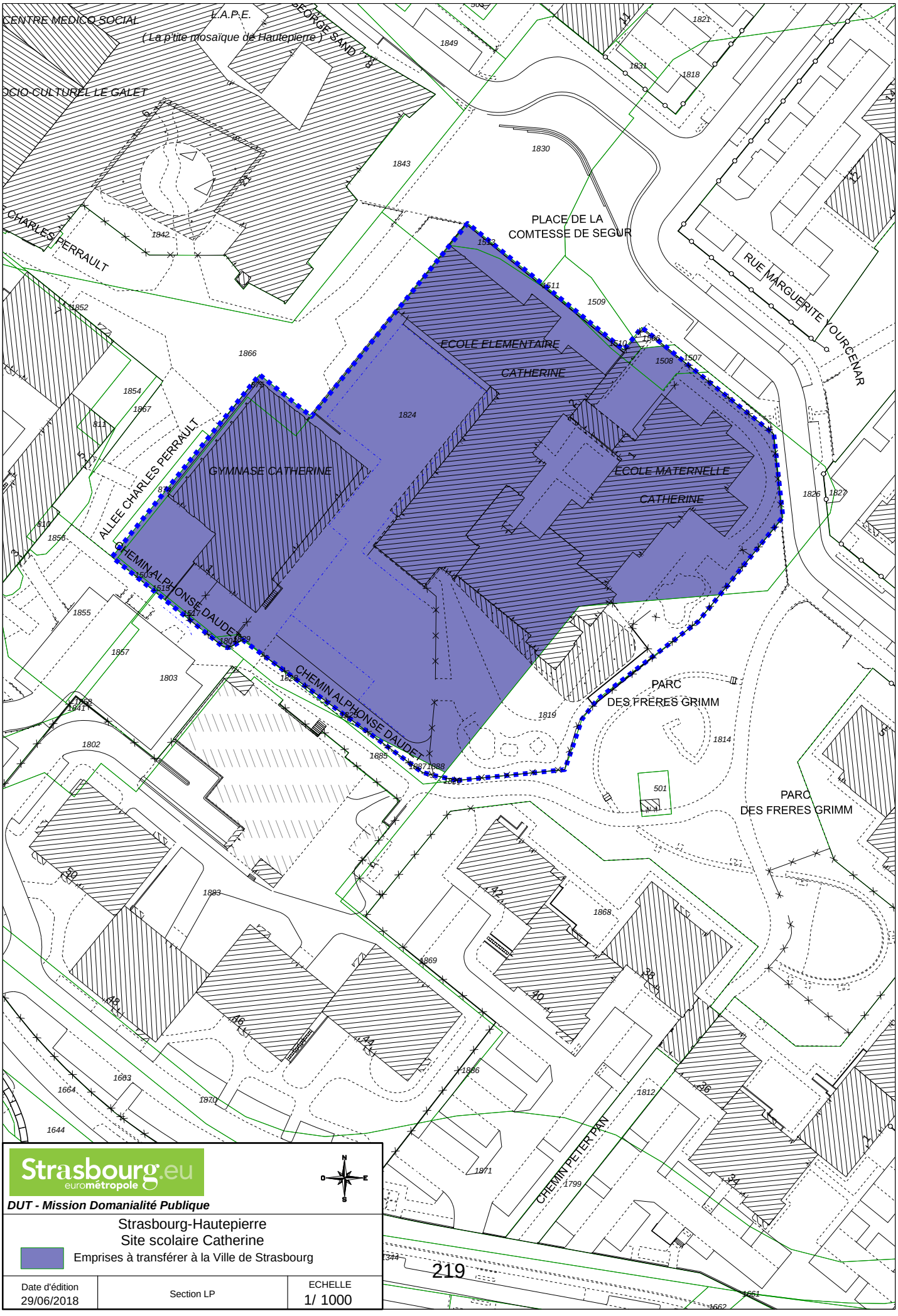

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Site scolaire Catherine

Emprises à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Section LP	ECHELLE
29/06/2018		1/ 1000

AVENUE RACINE
AVENUE PIERRE CORNEILLE
ALLEE LE PETIT PRINCE
ALLEE ALEXANDRE LE GRAND
ALLEE JACK LONDON
ALLEE SIMONE DE BEAUVOIR
CENTRE DE LOISIRS MATERNELS
ECOLE MATERNELLE JACQUELINE
ECOLE ELEMENTAIRE JACQUELINE
PLACE DES PALABRES
PARC LE CHAT PERCHE
RUE DE LA MARQUISE DE SEVIGNE
CHEMIN MARIANNE
GYMNASE JACQUELINE
Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - Mission Domanialité Publique
Strasbourg-Hautepierre
Site scolaire Jacqueline
Emprises à transférer à la Ville de Strasbourg
Date d'édition
22/06/2018
Section LP
ECHELLE
1/ 1500
220

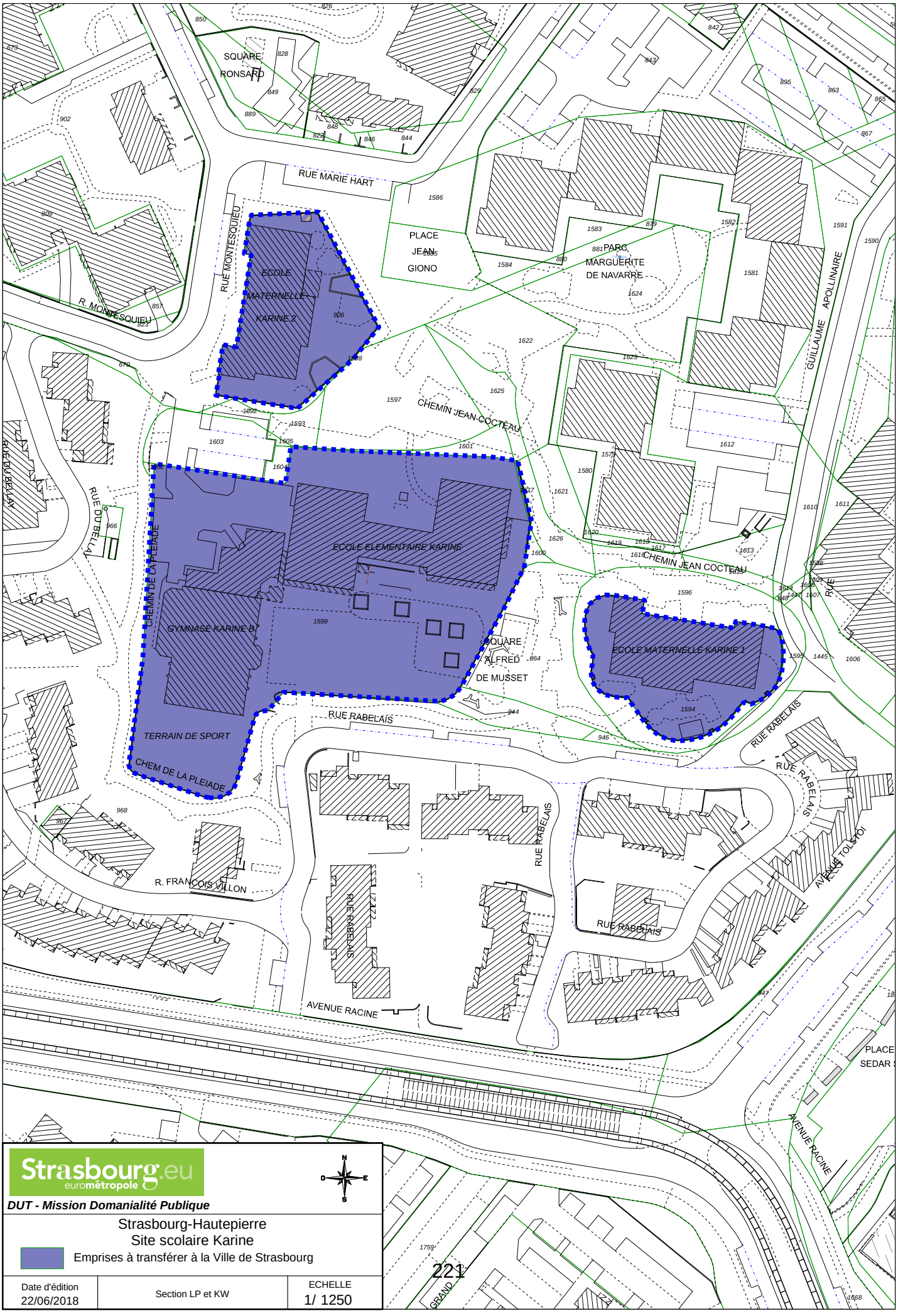

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Site scolaire Karine

Emprises à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Section LP et KW	ECHELLE
22/06/2018		1/ 1250

18

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Classement d'office de la rue de la Poutrelle à Strasbourg-Neudorf - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

La rue de la Poutrelle, ouverte à la circulation publique, assure la desserte d'un ilot d'habitations composé d'une dizaine de logements. Les emprises foncières qui constituent cette voirie sont toujours partiellement privées. La voie, en partie propriété d'une copropriété n'a pu être classée à l'amiable, les coordonnées de certains propriétaires n'étant pas connues.

Aussi, pour clarifier le statut de cette voirie, permettre à la collectivité d'en assurer son entretien et libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie, il est nécessaire d'incorporer la rue de la Poutrelle dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété de la voie privée ouverte à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitations.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 du C.U. suppose deux délibérations : la première destinée à valider le recours à cette procédure et la composition des dossiers d'enquête publique, la seconde pour fixer les alignements légaux opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurométropole.

La Commune de Strasbourg s'est déclarée favorable à la mise en œuvre de cette procédure de régularisation. Un avis préalable du Conseil Municipal de Strasbourg en application des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales a été sollicité dans ce cadre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 24 septembre 2018,
après en avoir délibéré

approuve

l'engagement d'une procédure de classement d'office en application des articles L.318 - 3 et R.318 - 10 et suivants du Code de l'urbanisme pour la rue de la Poutrelle, voie privée et ouverte à la circulation publique ;

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318 - 3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de STRASBOURG - NEUDORF

Rue de la Poutrelle

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE……....3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES……4

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 5

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 6

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 7

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……..……7

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE……..7

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....8

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...……..8

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……..8

5. ANNEXES 9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE

1.1.1. Voie de desserte : rue de la Poutrelle

L'urbanisation de la rue de la Poutrelle s'est développée entre les années 1896 et 1993. Cette rue assure la desserte d'un ilot d'habitations composé d'une dizaine de logements.

Cette voie est restée à ce jour d'assiette foncière partiellement privée. Elle est inscrite au nom de riverains et d'une copropriété de 68 lots dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie. La rue est en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elle assure la continuité avec la rue de Soultz à l'Ouest et la rue du Maquis au Sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Certaines régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées car des parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre. Le classement de cette rue dans le réseau de voies publiques métropolitaines conforterait les droits de la collectivité et sa faculté d'y assurer la mise en conformité et l'entretien.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. La procédure de classement d'office permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique

	N°1 : Rue de la Poutrelle depuis la rue de Gerstheim

	N°2 : Rue de la Poutrelle
	N°3 : Rue de la Poutrelle depuis la rue du Maquis

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Deux parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains pour l'une et d'une copropriété pour l'autre, confirmant le statut privé de la rue. Cette dernière nécessite d'être classée et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

L'état de la rue de la Poutrelle a imposé l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences. Elle y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur cette voie, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de la voie.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de la rue de la Poutrelle.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :

L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue de la Poutrelle	8,3 à 11,7 mètres	167 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques de la voie : rue de la Poutrelle

- Bande de roulement : largeur 6,2 à 8,3 mètres
  Nature du revêtement : enrobé en bon état
- Pas de trottoir défini
- Zone de stationnement : délimitée par des pavés

[1] Valeurs approximatives

- Caractéristiques : Circulation à double-sens, signalisation présente.
  Pas de barrière ou dispositif matériel restreignant l'accès.

4.2.1 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en fonte ductile, de diamètre 100 mm. Ce réseau se situe à une profondeur approximative de 1,40 m. Le réseau est fonctionnel.

Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

Le réseau est posé entre 1,60 mètre et 2,20 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Les tuyaux sont en grès, de diamètre 400 mm.

4.2.2 Réseau d'éclairage

Candélabres en acier de 4 et 6 mètres de haut. Foyers lumineux entre 100 et 150 W.

4.2.3 Signalisation

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

L'état parcellaire est joint en annexe n°3, détaillant les parcelles ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier

- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage : néant
  2d : plan parcellaire

- Annexe n° 3 - Etat parcellaire

- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale

- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Strasbourg

- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)

- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations
  8a : avis de la Commune de Strasbourg (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U. ; délibération du 24 septembre 2018).
  8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 28 septembre 2018).

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

STRASBOURG-NEUDORF
Classement d'office
de la rue de la Poutrelle
section DN

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
26/01/2018	Réf : MDP-11.11.1566	1/ 7500

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11. 11.1566

STRASBOURG - NEUDORF

Classement d'office
de la rue de la Poutrelle

Strasbourg, le	Vu, le
Myriam UNGER Directrice de Projets	Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 26/01/2018	Dessiné par :
5 m	Modifié le :	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

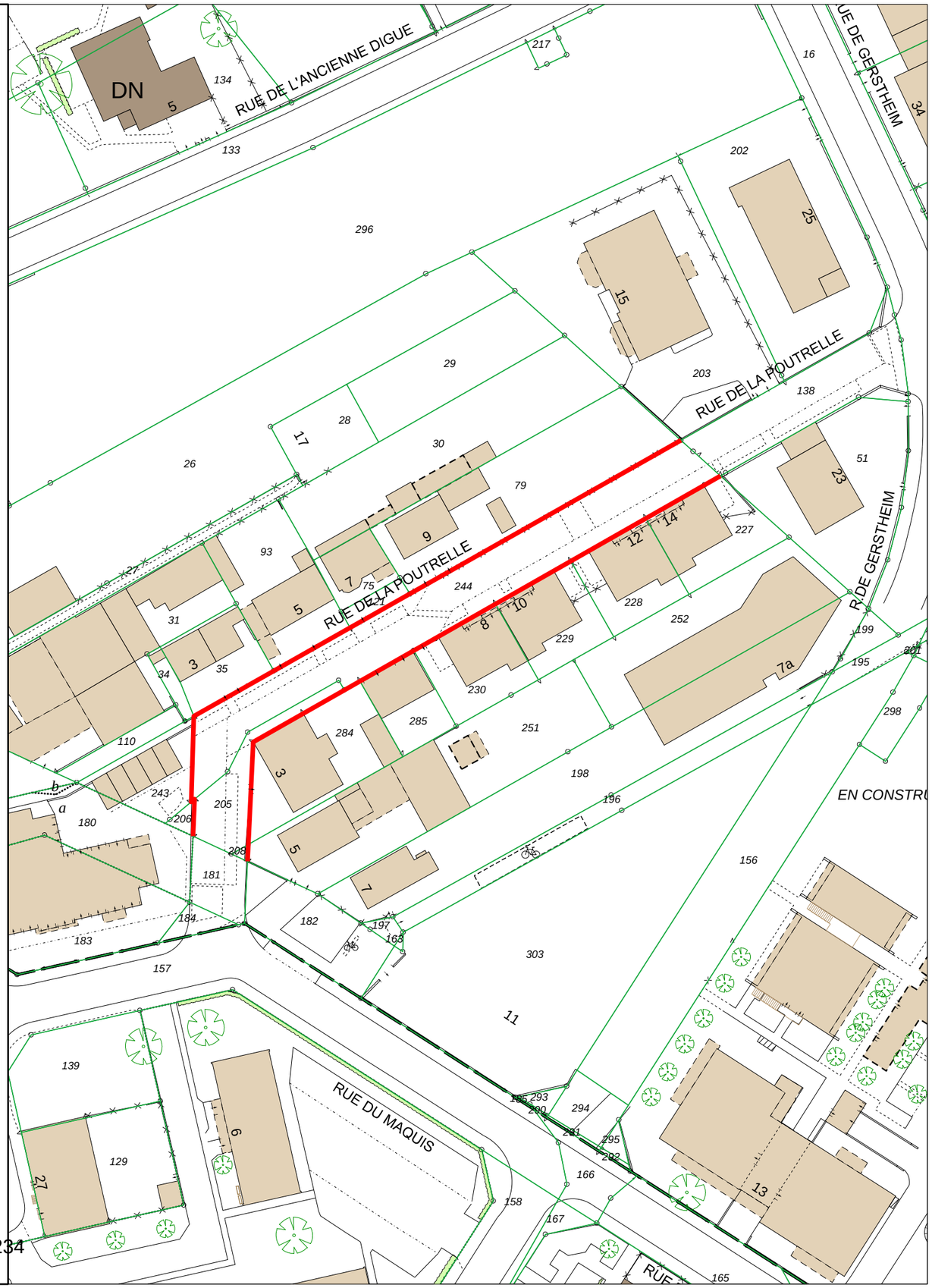

19

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Déclassement d'une surlargeur de voirie désaffectée sise au droit du n° 23 rue du Hohneck à VENDENHEIM.

Située au droit du n° 23 de la rue du Hohneck à Vendenheim, la surlargeur de voirie, objet du projet de déclassement, a perdu toute fonction de circulation et est inutile à l'exploitation de la voie.

Aussi, son maintien dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole ne se justifie plus.

Ladite emprise de voirie peut dès lors être déclassée.

Une fois déclassée, elle pourra être valorisée.

En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, ce déclassement n'est pas soumis à une enquête publique préalable, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Aussi, la Commission permanente (Bureau) est invitée à se prononcer sur le déclassement du domaine public de voirie de la surlargeur de voirie constituée d'une partie de la parcelle cadastrée section 39 n° 325/122 d'une surface d'environ 50 m² sise rue du Hohneck à Vendenheim, au droit du n° 23.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil municipal de Vendenheim en date du 17 septembre 2018
après en avoir délibéré

constate

la désaffectation de la surlargeur de voirie constituée d'une partie de la parcelle cadastrée section 39 n° 325/122 d'une surface d'environ 50 m^2 au droit du n° 23 rue du Hohneck à Vendenheim,

telle que délimitée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération ;

prononce

le déclassement de la surlargeur de voirie du domaine public de voirie constituée d'une partie de la parcelle cadastrée section 39 n° 325/122 d'une surface d'environ 50 m^2 au droit du n° 23 rue du Hohneck à Vendenheim,

telle que délimitée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

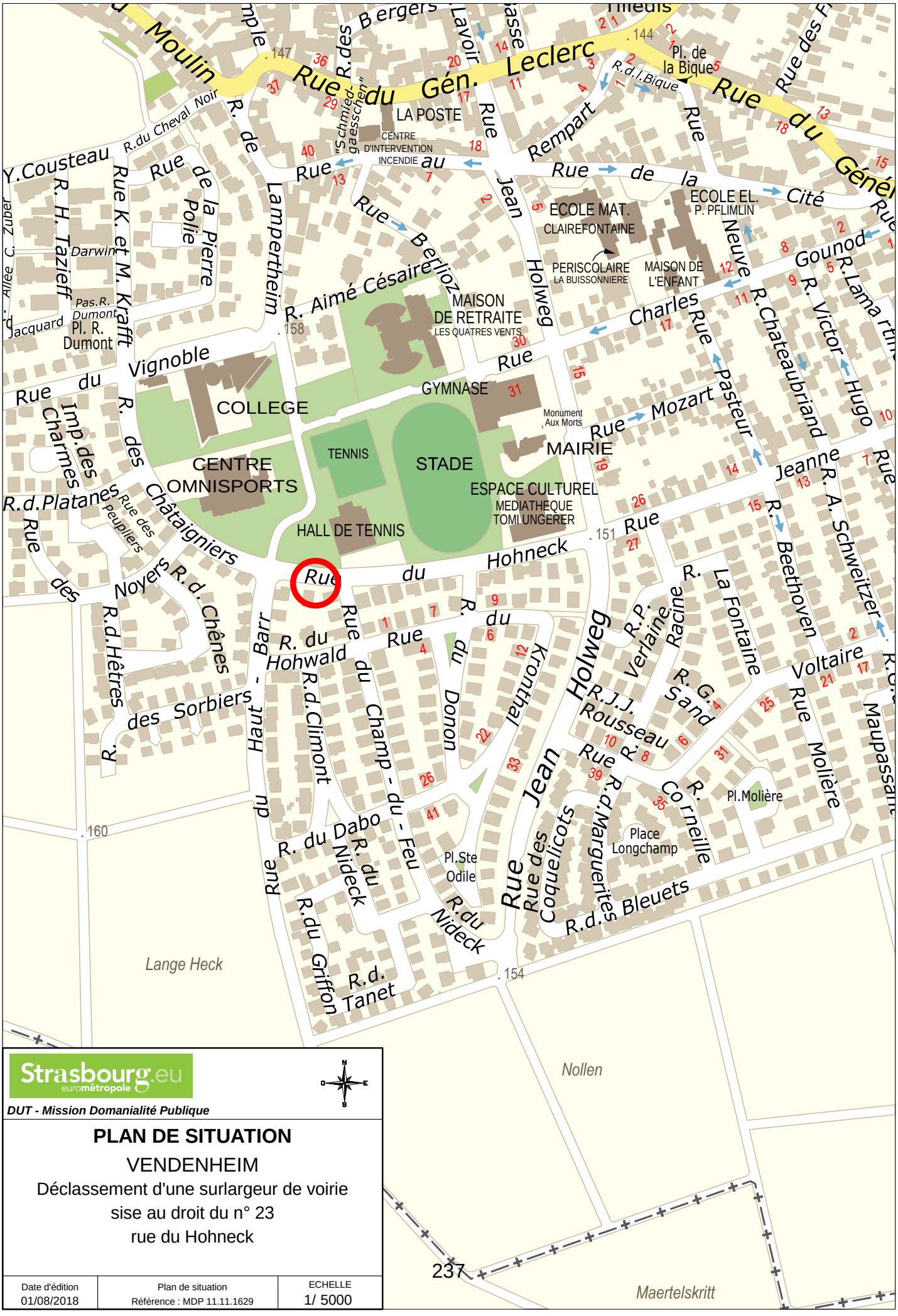

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

VENDENHEIM

Déclassement d'une surlargeur de voirie
sise au droit du n° 23
rue du Hohneck

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
01/08/2018	Référence : MDP 11.11.1629	1/ 5000

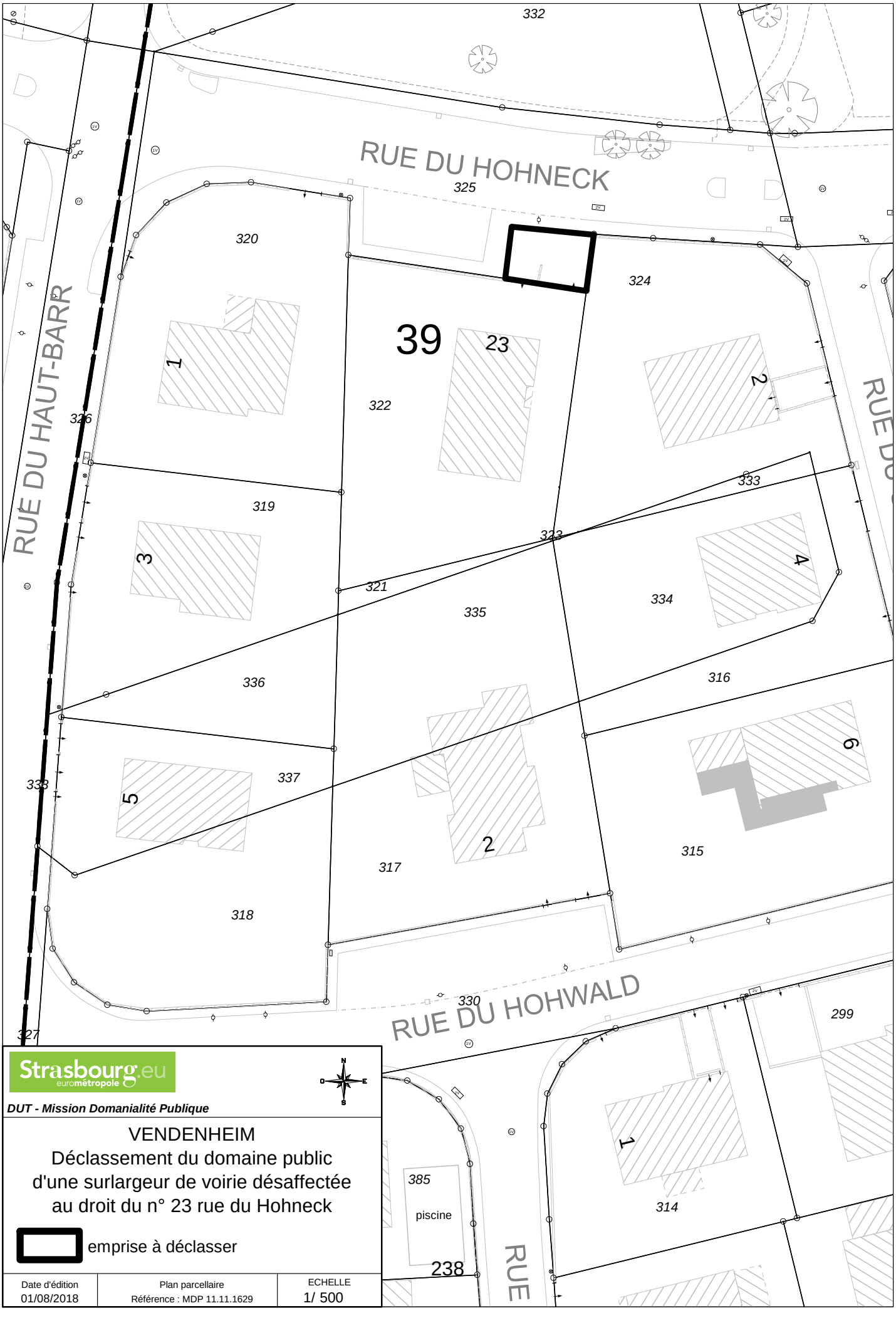

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

VENDENHEIM

Déclassement du domaine public
d'une surlargeur de voirie désaffectée
au droit du n° 23 rue du Hohneck

emprise à déclasser

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
01/08/2018	Référence : MDP 11.11.1629	1/ 500

20

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Déclassement d'une partie désaffectée d'une place publique, sise au droit du n ° 24 rue Mélanie, suite aux travaux tram à STRASBOURG-Robertsau.

La parcelle cadastrée Section BK n° 42 d'une surface de 13,71 ares sise au droit du n ° 24 rue Mélanie à Strasbourg-Robertsau était aménagée en place publique jusqu'à sa transformation dans le cadre des travaux liés à l'extension du tramway à la Robertsau.

Une division parcellaire a été opérée pour scinder la parcelle en deux, numérotée respectivement section BK n° (1)/42, d'une surface de 12,51 ares et section BK n° (2)/42, d'une surface de 120 m².

La parcelle section BK n° (1)/42 a été aménagée en un parking public de 21 emplacements.

La parcelle section BK n° (2)/42 est désormais inutilisée et le maintien dans le domaine public de l'Eurométropole de cette dernière, qui génèrerait des frais de gestion et d'entretien pour la collectivité, ne se justifie pas.

Ladite parcelle peut dès lors être déclassée et pourra en conséquence être valorisée.

En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, ce déclassement n'est pas soumis à une enquête publique préalable, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Aussi, la Commission permanente (Bureau) est invitée à se prononcer sur le déclassement du domaine public d'une emprise d'une surface de 120 m², parcelle sise au droit du n° 24 rue Mélanie à Strasbourg-Robertsau cadastrée section BK n° (2)/42.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 24 septembre 2018
après en avoir délibéré

constate

la désaffectation d'une emprise d'une surface de 120 m², parcelle sise au droit du n ° 24 rue Mélanie à Strasbourg-Robertsau, cadastrée section BK n° (2)/42, issue de la division parcelleiare de la parcelle section BK n° 42

telle que délimitée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération ;

prononce

le déclassement du domaine public d'une emprise d'une surface de 120 m², parcelle sise au droit du n° 24 rue Mélanie à Strasbourg-Robertsau, cadastrée section BK n° (2)/42,

telle que délimitée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG Robertsau

Déclassement du domaine public d'une emprise au droit du n° 24 rue Mélanie

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
01/08/2018	Référence : MDP 11.11.1670	1/ 5000

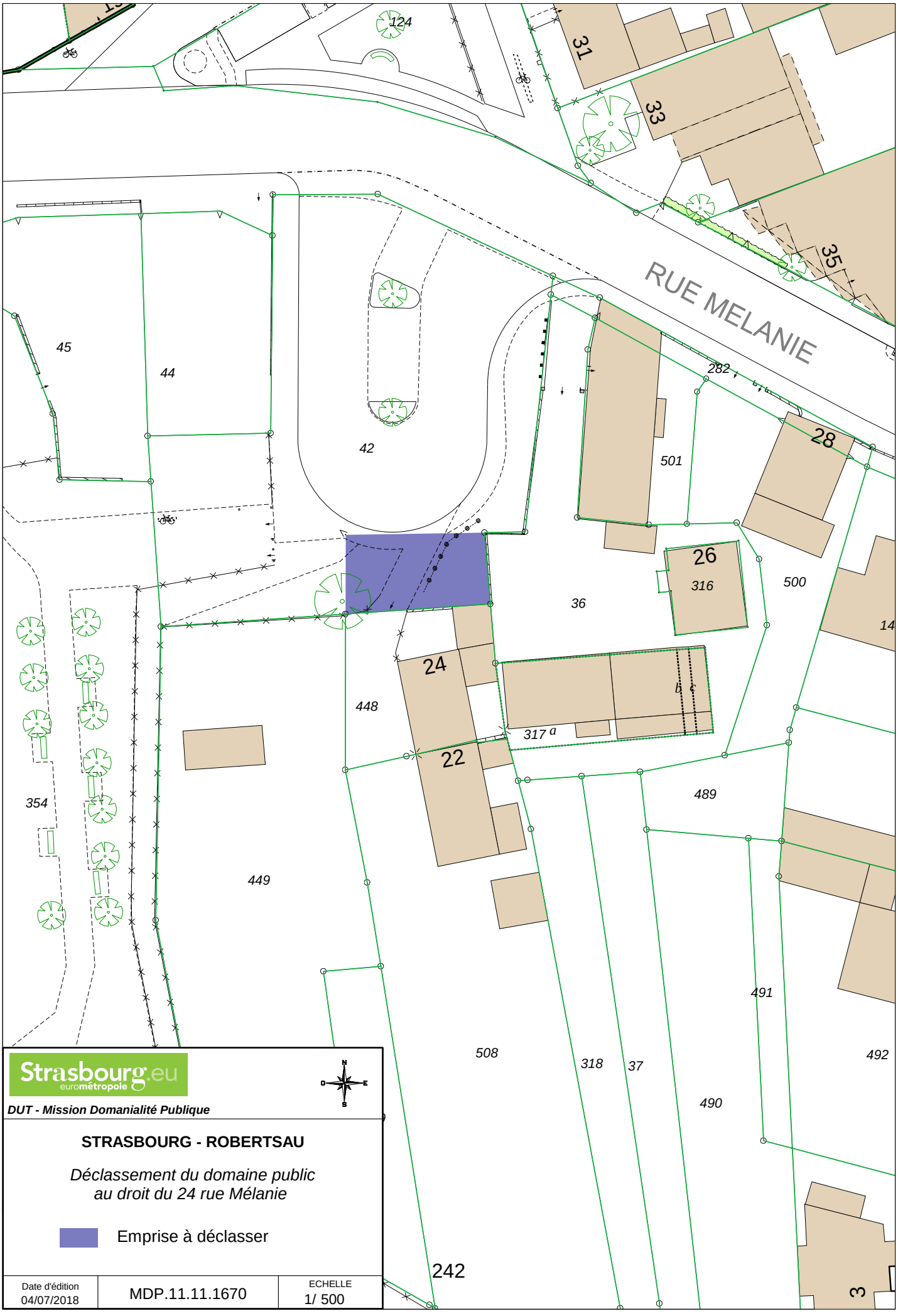

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

STRASBOURG - ROBERTSAU

Déclassement du domaine public
au droit du 24 rue Mélanie

Emprise à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
04/07/2018	MDP.11.11.1670	1/ 500

21

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Classement de voirie dans le domaine public métropolitain.

L'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée pour classer dans son domaine public les espaces publics de plusieurs opérations. Les espaces publics en question sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Les projets de classement ont été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable aux projets.

Il s'agit de :

1. **Opération « Les Terrasses d'Augia », rue Pauline de Metternich, à STRASBOURG-Robertsau.**

La société ICADE a réalisé la rue Pauline de Metternich dans le cadre de l'opération « Les Terrasses d'Augia » à Strasbourg Robertsau autorisé par le permis de construire n° 67 482 10 V0283 en date du 20 décembre 2010.

La voie et ses accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Le projet de classement dans le domaine public a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de cette voie et de leurs accessoires dans le domaine public métropolitain.

La société ICADE est également propriétaire de 2 parcelles comprises dans l'emprise de la rue Alexandrine de Furstenberg qu'elle propose de céder à l'Eurométropole à l'euro symbolique, cette dernière en a réalisé l'aménagement et en assure l'entretien.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de la société ICADE sont cadastrés comme suit :

Commune de Strasbourg

Section BM n° 335/9 avec 24 ares et 71 centiares
Section BM n° 253/17 avec 3 ares

Section BM n° 273/23 avec 78 centiares
Section BN n° 199/26 avec 1 are et 15 centiares
Section BN n° 201/31 avec 27 centiares

Les ouvrages seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

2. Lotissement "Les Prés" à PLOBSHEIM.

La Foncière du Rhin a réalisé à Plobsheim un lotissement dénommé « Les Prés », autorisé par le permis d'aménager n° 067 378 13 V001 en date du 9 août 2013.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit du tronçon sud de la rue des Pâquerettes et du tronçon ouest de la rue des Vosges. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Par ailleurs, la parcelle Section 3 n° 95 sera également acquise à l'euro symbolique par l'Eurométropole conformément aux dispositions du permis d'aménager.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de « La Foncière du Rhin », sont cadastrés comme suit :

Commune de Plobsheim

Section 3 n° 95/2 avec 1 are et 39 centiares
Section 16 n° 351/7 avec 8 ares et 68 centiares
Section 16 n° 352/7 avec 2 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

3. Lotissement "Quartier du Lac" à LINGOLSHEIM.

L'aménageur NEXITY - FONCIER CONSEIL a réalisé un lotissement autorisé par le permis d'aménager n° 67 267 09 V0001 en date du 14 août 2009, modifié les 9 avril 2010 et 30 novembre 2010.
Les voies de dessertes sont aménagées et ouvertes à la circulation publique. Il s'agit des rues du Saint-Gothard, de Zermatt, de Bienne, de Soleure (tronçon nord), de cheminements piétons et de fossés d'assainissement. Ce projet de classement a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.
Dès lors, rien ne s'oppose plus au classement de ces voies et espaces accessoires dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de NEXITY - FONCIER CONSEIL sont cadastrés comme suit :

Commune de Lingolsheim

Section 30 n° 640/125 avec 3 centiares
Section 30 n° 781/22 avec 44 centiares
Section 30 n° 783/22 avec 49 centiares
Section 30 n° 785/22 avec 5 centiares
Section 30 n° 817/1 avec 3 ares et 51 centiares
Section 30 n° 819/1 avec 1 are et 55 centiares
Section 30 n° 820/1 avec 2 ares et 36 centiares
Section 30 n° 822/1 avec 6 ares et 70 centiares
Section 30 n° 823/1 avec 78 centiares
Section 30 n° 824/1 avec 4 ares et 1 centiare
Section 30 n° 825/1 avec 1 are et 75 centiare
Section 30 n° 830/1 avec 1 are et 42 centiares
Section 30 n° 831/1 avec 93 centiares
Section 30 n° 835/1 avec 4 centiares
Section 30 n° 838/1 avec 1 centiare
Section 30 n° 883/1 avec 12 ares et 2 centiares
Section 30 n° 885/1 avec 13 ares et 30 centiares
Section 30 n° 887/1 avec 31 ares et 3 centiares
Section 30 n° 891/1 avec 8 ares et 98 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

4. Lotissement "Schlossgarten" et "Schlossgarten 2" à GEISPOLSHEIM.

Le CM-CIC a réalisé à Geispolsheim deux lotissements contigus dénommés d'une part, « Schlossgarten » autorisé par le permis d'aménager n° 67 152 09 V0001 en date du 21 juillet 2009, modifié les 8 juillet 2010 et 10 mars 2011 et d'autre part, « Schlossgarten 2 » autorisé par le permis d'aménager n° 67 152 10 V00001 en date du 21 juillet 2011.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit des rues du Nideck, du Bernstein, du Haut Koenigsbourg, de l'Etang (tronçon ouest) et de l'avenue du Schlossgarten. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété du CM-CIC, sont cadastrés comme suit :

Commune de Geispolsheim

Section AL n° 66 avec 4 ares et 30 centiares
Section AL n° 786/66 avec 12 ares et 88 centiares
Section AL n° 932/145 avec 72 centiares
Section AL n° 937/146 avec 64 centiares
Section AL n° 942/146 avec 31 centiares
Section AL n° 1201/148 avec 5 ares et 24 centiares
Section AL n° 1203/148 avec 4 ares et 99 centiares
Section AL n° 1204/148 avec 2 ares
Section AL n° 1205/148 avec 18 ares et 98 centiares
Section AL n° 1206/158 avec 11 ares et 85 centiares
Section AL n° 1207/148 avec 12 ares et 39 centiares
Section AL n° 1235/148 avec 47 ares et 74 centiares
Section AL n° 1237/148 avec 11 ares et 77 centiares
Section AL n° 1249/513 avec 27 ares et 94 centiares
Section AL n° 1290/770 avec 1 are et 3 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

5. Lotissement "L'Ile aux Jardins" à HOENHEIM.

La société « SAS 3B – Société d'Etudes et de Réalisations Immobilières et Foncières 3B » a réalisé à Hoenheim un lotissement dénommé « L'Ile aux Jardins », autorisé par le permis d'aménager n° 67 204 11 V0001 en date du 31 août 2011.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit de l'allée Dorette Muller, de la rue Simone Veil, de la liaison piétons-cyclistes entre l'allée Dorette Muller et la rue Simone Veil, et de la liaison piétons-cyclistes entre l'allée Dorette Muller et le canal de la Marne au Rhin. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

La société « SAS 3B – Société d'Etudes et de Réalisations Immobilières et Foncières 3B » est également propriétaire d'une parcelle comprise dans l'emprise de la route de la Wantzenau, limitrophe au lotissement, qu'elle propose de céder à l'Eurométropole à l'euro symbolique.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de « SAS 3B – Société d'Etudes et de Réalisations Immobilières et Foncières 3B » sont cadastrés comme suit :

Commune de Hoenheim

Section 15 n° 557/31 avec 44 ares et 18 centiares

Section 15 n° 559/31 avec 1 are et 22 centiares
Section 15 n° 129 avec 2 ares et 35 centiares

Les ouvrages seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

6. Opération "L'Orangeraie" à HOENHEIM.

La SCI ID sous couvert de la société ICADE PROMOTION a réalisé à Hoenheim une opération dénommée « L'Orangeraie », autorisée par le permis de construire n ° 67 204 09 V0018 en date du 11 mars 2010.

La voie de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit du tronçon sud de la rue de l'Orangeraie. Le projet de classement dans le domaine public de cette voie a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de cette voie dans le domaine public métropolitain.

Par ailleurs, la parcelle Section 14 n° 240/28 avec 1 are et 81 centiares correspondant au talus soutenant la voie de chemin de fer, constitue un accessoire du chemin de fer. Elle sera également acquise à l'euro symbolique par l'Eurométropole auprès de la SCI ID en vue de la céder à RFF dans le cadre d'échange foncier à venir.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de la SCI ID, sont cadastrés comme suit :

Commune de Hoenheim

Section 14 n° 233/28 avec 14 ares et 33 centiares
Section 14 n° 240/28 avec 1 are et 81 centiares
Section 14 n° 241/28 avec 38 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

7. Lotissement "Les Terres de la Chapelle 1" à ENTZHEIM.

La SAS Les Terres de la Chapelle a réalisé à Entzheim un lotissement dénommé « Les Terres de la Chapelle 1», autorisé par le permis d'aménager n° 067 124 05 V001 en date du 29 octobre 2007.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit des rues du Charron et du Menuisier. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de la « SAS Les Terres de la Chapelle », sont cadastrés comme suit :

Commune d'Entzheim

Section 34 n° 478/114 avec 4 ares et 56 centiares
Section 34 n° 479/114 avec 84 ares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de Plobsheim en date du 2 juillet 2018
vu l'avis du Conseil municipal de Hoenheim en date du 2 juillet 2018
vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg en date 24 septembre 2018
vu l'avis du Conseil municipal de Geispolsheim en date du 17 septembre 2018
vu l'avis du Conseil municipal de Lingolsheim en date du 1er septembre 2018
vu l'avis du Conseil municipal d'Entzheim en date du 27 septembre2018

après en avoir délibéré,
approuve

1. Opération « Les Terrasses d'Augia », rue Pauline de Metternich, à STRASBOURG-Robertsau.

1.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la voie, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant l'opération «Les Terrasses d'Augia » à Strasbourg, rue Pauline de Metternich et de la noue en constituant un accessoire ;

1.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de cette voie et des réseaux qui en constituent l'accessoire;

1.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, à savoir, les parcelles de voirie propriété de la société ICADE cadastrées comme suit :

Commune de Strasbourg
Section BM n° 335/9 avec 24 ares et 71 centiares
Section BM n° 253/17 avec 3 ares
Section BM n° 273/23 avec 78 centiares

Section BN n° 199/26 avec 1 are et 15 centiares
Section BN n° 201/31 avec 27 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. Lotissement "Les Prés" à PLOBSHEIM.

2.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « Les Prés » à Plobsheim, tronçon sud de la rue des Pâquerettes et tronçon ouest de la rue des Vosges;

2.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

2.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de « La Foncière du Rhin » à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :

Commune de Plobsheim
Section 3 n° 95/2 avec 1 are et 39 centiares
Section 16 n° 351/7 avec 8 ares et 68 centiares
Section 16 n° 352/7 avec 2 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

3. Lotissement "Quartier du Lac" à LINGOLSHEIM.

3.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des rues du Saint-Gothard, de Zermatt, de Bienne, de Soleure (tronçon nord), de cheminements piétons et de fossés d'assainissement à Lingolsheim, voie, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques ;

3.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

3.3 les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de NEXITY – FONCIER CONSEIL à savoir, les parcelles de voirie et espaces accessoires cadastrées comme suit :

Commune de Lingolsheim
Section 30 n° 640/125 avec 3 centiares
Section 30 n° 781/22 avec 44 centiares
Section 30 n° 783/22 avec 49 centiares
Section 30 n° 785/22 avec 5 centiares
Section 30 n° 817/1 avec 3 ares et 51 centiares
Section 30 n° 819/1 avec 1 are et 55 centiares
Section 30 n° 820/1 avec 2 ares et 36 centiares
Section 30 n° 822/1 avec 6 ares et 70 centiares
Section 30 n° 823/1 avec 78 centiares
Section 30 n° 824/1 avec 4 ares et 1 centiare
Section 30 n° 825/1 avec 1 are et 75 centiare
Section 30 n° 830/1 avec 1 are et 42 centiares
Section 30 n° 831/1 avec 93 centiares
Section 30 n° 835/1 avec 4 centiares
Section 30 n° 838/1 avec 1 centiare
Section 30 n° 883/1 avec 12 ares et 2 centiares
Section 30 n° 885/1 avec 13 ares et 30 centiares
Section 30 n° 887/1 avec 31 ares et 3 centiares
Section 30 n° 891/1 avec 8 ares et 98 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

4. Lotissement "Schlossgarten" et "Schlossgarten 2" à GEISPOLSHEIM.

4.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant les lotissements « Schlossgarten » et « Schlossgarten 2 » à Geispolsheim, rues du Nideck, du Bernstein, du Haut Koenigsbourg, de l'Etang (tronçon ouest) et de l'avenue du Schlossgarten ;

4.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

4.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété du CM-CIC à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :

Commune de Geispolsheim
Section AL n° 66 avec 4 ares et 30 centiares
Section AL n° 786/66 avec 12 ares et 88 centiares
Section AL n° 932/145 avec 72 centiares
Section AL n° 937/146 avec 64 centiares
Section AL n° 942/146 avec 31 centiares

Section AL n° 1201/148 avec 5 ares et 24 centiares
Section AL n° 1203/148 avec 4 ares et 99 centiares
Section AL n° 1204/148 avec 2 ares
Section AL n° 1205/148 avec 18 ares et 98 centiares
Section AL n° 1206/158 avec 11 ares et 85 centiares
Section AL n° 1207/148 avec 12 ares et 39 centiares
Section AL n° 1235/148 avec 47 ares et 74 centiares
Section AL n° 1237/148 avec 11 ares et 77 centiares
Section AL n° 1249/513 avec 27 ares et 94 centiares
Section AL n° 1290/770 avec1 are et 3 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

5. Lotissement "L'Ile aux Jardins" à HOENHEIM.

5.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « L'Ile aux Jardins » à Hoenheim, allée Dorette Muller, rue Simone Veil, liaison piétons-cyclistes entre l'allée Dorette Muller et la rue Simone Veil, liaison piétons-cyclistes entre l'allée Dorette Muller et le canal de la Marne au Rhin.

5.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

5.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de « SAS 3 B – Société d'Etudes et de Réalisations Immobilières et Foncières 3B » à savoir, les parcelles cadastrées comme suit :

Commune de Hoenheim
Section 15 n° 557/31 avec 44 ares et 18 centiares
Section 15 n° 559/31 avec 1 are et 22 centiares
Section 15 n° 129 avec 2 ares et 35 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

6. Opération "L'Orangeraie" à HOENHEIM.

6.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la voie, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines

destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant l'opération « L'Orangeraie » à Hoenheim, tronçon sud de la rue de l'Orangeraie ;

6.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de cette voie et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

6.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de la SCI ID à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :

Commune de Hoenheim
Section 14 n° 233/28 avec 14 ares et 33 centiares
Section 14 n° 241/28 avec 38 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération, étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

6.4. l'acquisition à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de la SCI ID à savoir, la parcelle accessoire du chemin de fer cadastrée comme suit :

Commune de Hoenheim
Section 14 n° 240/28 avec 1 are et 81 centiares

étant précisé que cette dernière sera cédée à RFF dans le cadre d'échange foncier à venir

7. Lotissement "Les Terres de la Chapelle 1" à ENTZHEIM.

7.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « Les Terres de la Chapelle 1 » à Entzheim, rue du Charron et rue du Menuisiers ;

7.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de cette voie et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

7.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de la « SAS Les Terres de la Chapelle » à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :

Commune d'Entzheim
Section 34 n° 478/114 avec 4 ares et 56 centiares
Section 34 n° 479/114 avec 84 ares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes d'acquisition à l'euro symbolique pour l'Eurométropole de Strasbourg, de l'ensemble des parcelles visées à la présente délibération, telles que détaillées ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG Robertsau

Opération "Les Terrasses d'Augia"

rue Pauline de Metternich

Classement dans le domaine public

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
07/05/2018	Référence : MDP 11.11.1559	1/ 8000

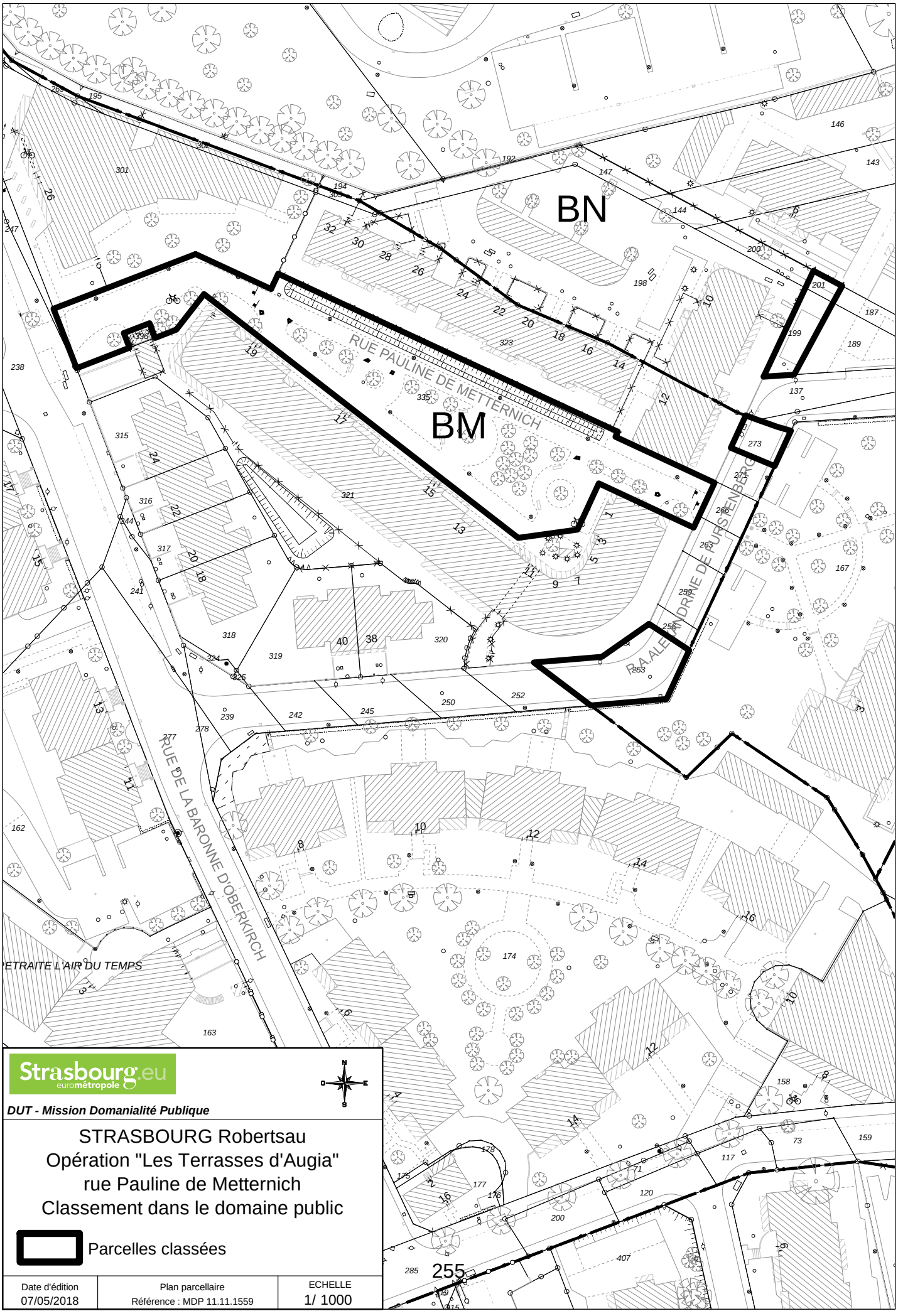

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

STRASBOURG Robertsau
Opération "Les Terrasses d'Augia"
rue Pauline de Metternich
Classement dans le domaine public

Parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
07/05/2018	Référence : MDP 11.11.1559	1/ 1000

PLOBSHEIM
Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - Mission Domanialité Publique
PLAN DE SITUATION
PLOBSHEIM
Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg
des voiries du lotissement "Les Prés"
Date d'édition
22/06/2018
Référence : MDP 11.11.1572
ECHELLE
1/ 8000
256

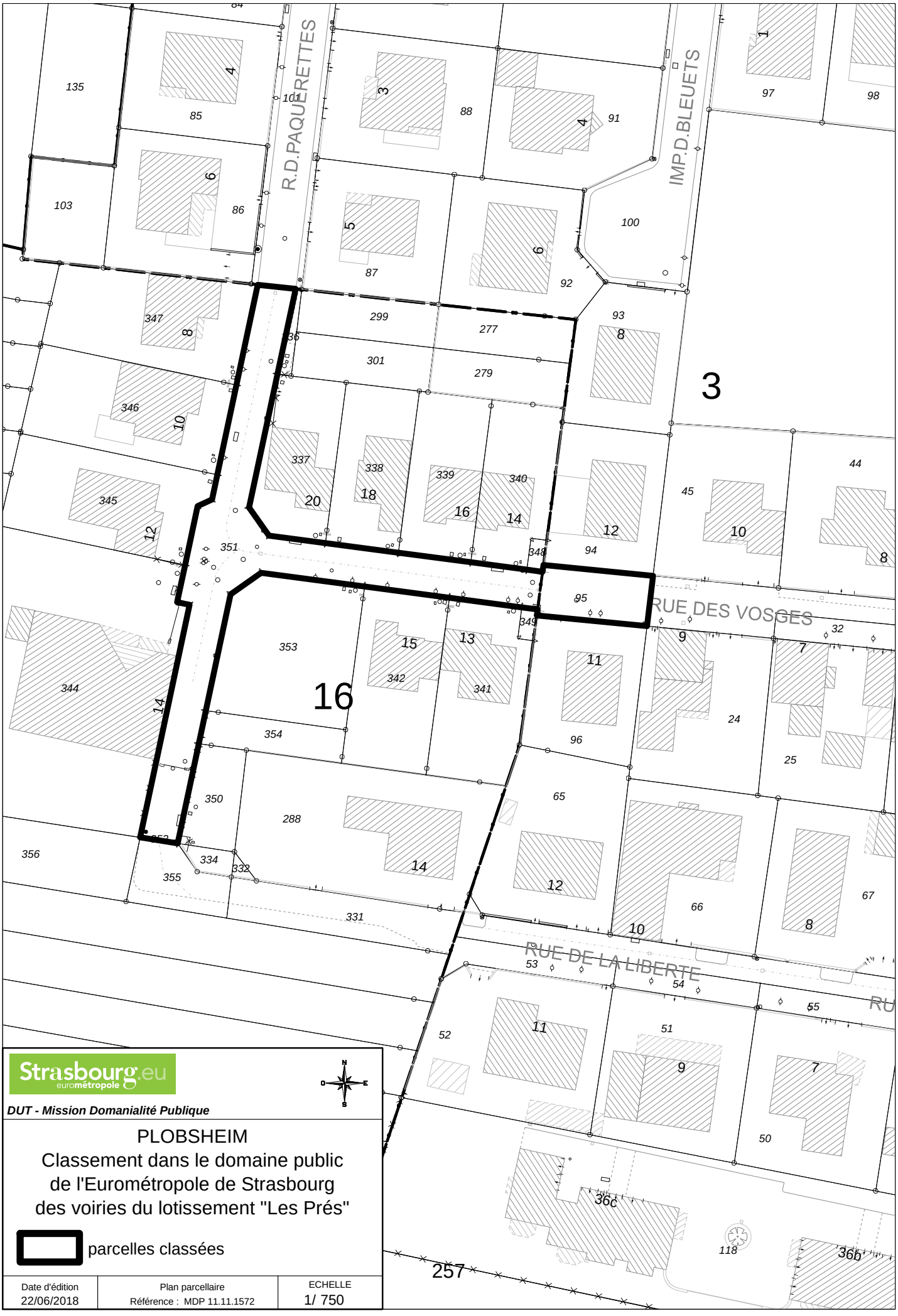

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLOBSHEIM
Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voiries du lotissement "Les Prés"

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
22/06/2018	Référence : MDP 11.11.1572	1/ 750

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

LINGOLSHEIM

Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg
lotissement "Quartier du Lac"

Date d'édition	Référence	ECHELLE
28/05/2018	Référence : MDP 11.11.1488	1/ 8000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

LINGOLSHEIM
Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg lotissement "Quartier du Lac"

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
28/05/2018	Référence : MDP 11.11.1488	1/ 1700

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

GEISPOLSHEIM

Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg
des voiries des lotissements
"Schlossgarten" et "Schlossgarten 2"

Date d'édition	Références : MDP 11.11.1543-1598	ECHELLE
04/07/2018		1/ 10000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

GEISPOLSHEIM
Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voiries des lotissements "Schlossgarten"

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
09/07/2018	Références : MDP 11.11.1543-1598	1/ 2000

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

HOENHEIM

Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg.
Espaces publics du lotissement
"L' Ile aux Jardins"

Date d'édition	Référence : MDP 11.11.1422	ECHELLE
19/06/2018		1/ 9000

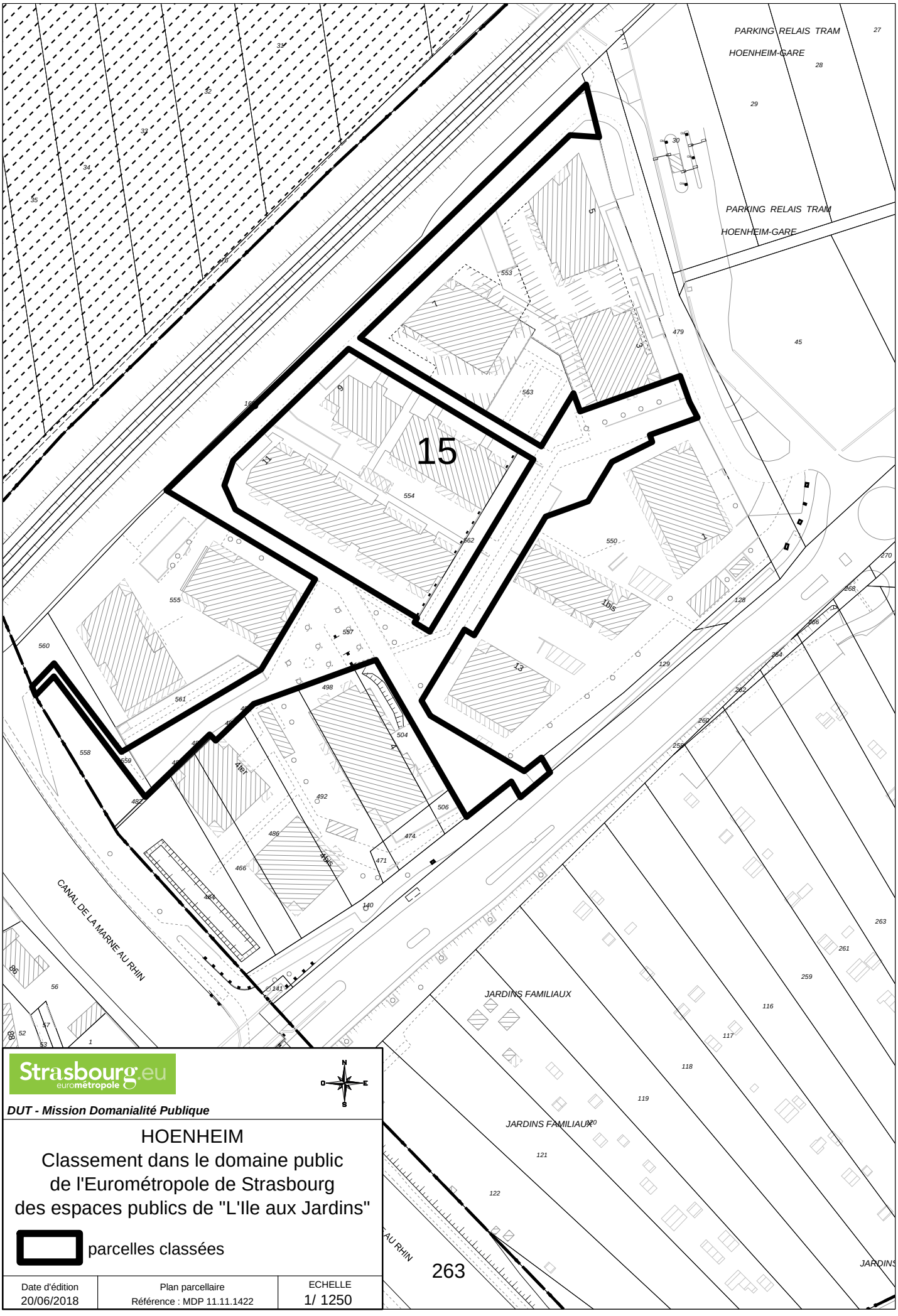

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

HOENHEIM
Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des espaces publics de "L'Ile aux Jardins"

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
20/06/2018	Référence : MDP 11.11.1422	1/ 1250

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

HOENHEIM

Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg
de la rue de l'Orangeraie

Date d'édition	Référence : MDP 11.11.1492	ECHELLE
19/06/2018		1/ 9000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

HOENHEIM
Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la rue de l'Orangeraie (tronçon sud).

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
20/06/2018	Référence : MDP 11.11.1492	1/ 800

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

ENTZHEIM

Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg
des voiries du lotissement
"Les Terres de la Chapelle 1"

Date d'édition	Référence : MDP 11.11.1331	ECHELLE
07/08/2018		1/ 8000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

ENTZHEIM

Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voiries du lotissement "Les Terres de la Chapelle 1"

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
07/08/2018	Référence : MDP 11.11.1331	1/ 1500

22

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Suppression de tronçons d'alignement sis quai du bassin de l'Ill et avenue de l'Europe à Strasbourg-Robertsau.

La ville de Strasbourg est propriétaire d'un bâtiment (bâtiment D) et de son annexe sis rue Sforza à Strasbourg .Ces deux bâtiments sont mis à la disposition du Conseil de l'Europe qui y a installé une partie de ses bureaux.

La ville de Strasbourg a décidé de déclasser cet ensemble immobilier de son domaine public, puis de le céder au Conseil de l'Europe.

Toutefois, il a été relevé que le bâtiment D est implanté au-delà de l'alignement légal approuvé le 20 décembre 1965 ; un tronçon de cet alignement, situé le long du quai du bassin de l'Ill, n'est donc plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public car il ne délimite pas strictement le domaine public routier de ce terrain. Il en va de même pour le tronçon d'alignement situé avenue de l'Europe le long de cette emprise, lequel n'est pas implanté au droit de ce terrain.

Ces deux tronçons d'alignement sont donc devenus obsolètes.

Conformément aux dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, le projet de suppression des tronçons d'alignements a fait l'objet d'une enquête publique préalable du 4 juin au samedi 23 juin 2018 inclus, au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée.

Le commissaire enquêteur a émis le 15 juillet 2018 un avis favorable à ce projet.

En application des dispositions de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet de l'Eurométropole Strasbourg de supprimer ces deux tronçons d'alignements.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 24 septembre 2018
vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 juillet 2018
après en avoir délibéré

approuve

la suppression des alignements situés le long du quai du bassin de l'Ill, le long de l'avenue de l'Europe, tels que représentés sur le plan d'enquête publique joint à la présente délibération,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e-à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

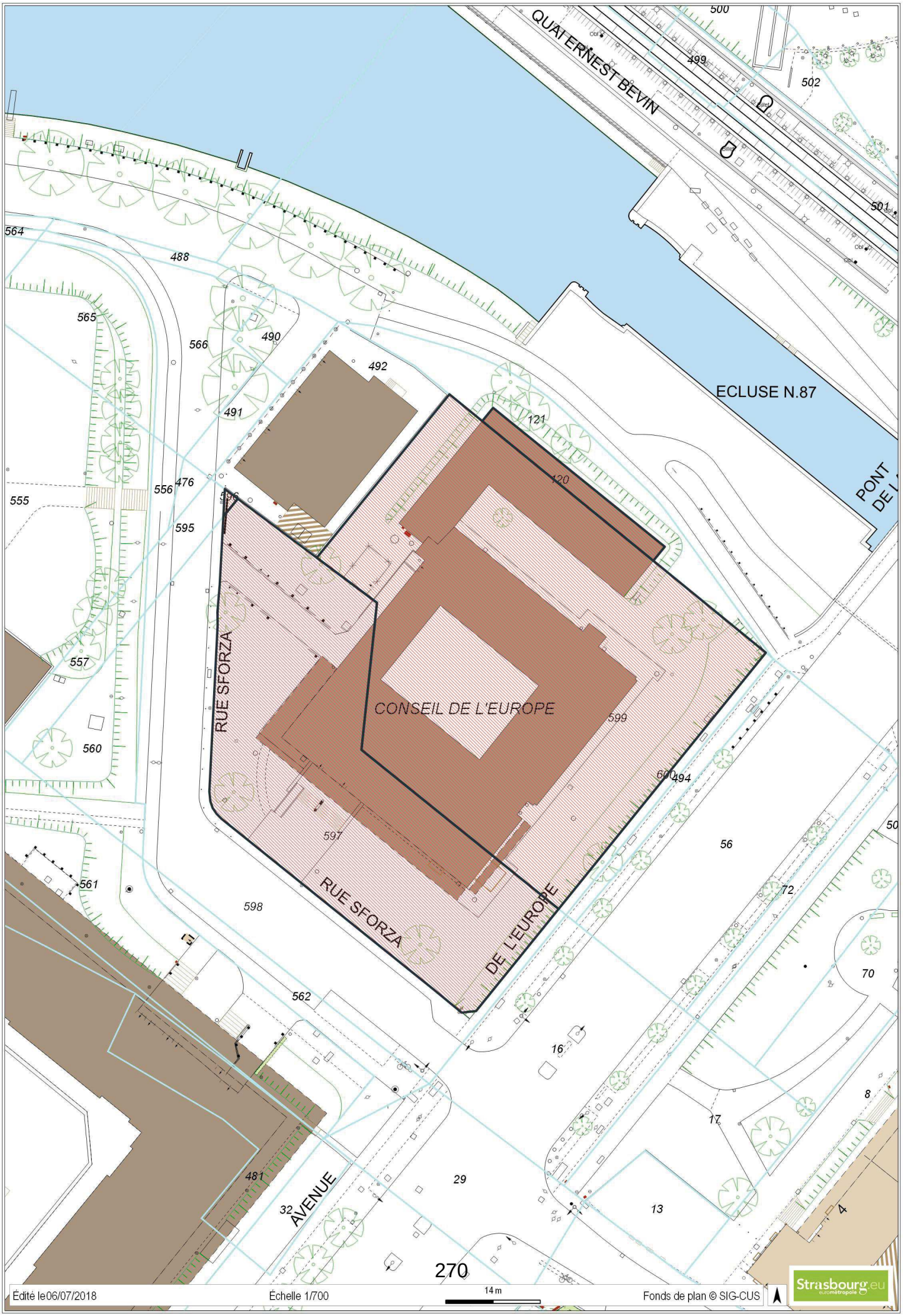
QUAI ERNEST BEVIN
ECLUSE N.87
PONT DE L
CONSEIL DE L'EUROPE
RUE SFORZA
RUE SFORZA
DE L'EUROPE
AVENUE
500
499
502
501
564
488
565
566
490
492
491
121
120
555
556
476
596
595
557
560
599
600
494
597
56
561
598
72
70
562
16
8
17
481
29
32
13
4
14 m
Édité le 06/07/2018
Échelle 1/700
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
eurométropole

Eurométropole de Strasbourg
1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00
DUT - Mission Domanialité Publique

Annexe n°4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : MDP 11.11.1637

STRASBOURG-VILLE

Suppression de tronçons d'alignements sis
quai du Bassin de l'Ill et avenue de l'Europe
à Strasbourg - Robertsau

Strasbourg, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

50 m

PROJET ETABLI LE : 09/04/2018
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
E.MULLER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

domaine public à déclasser

Strasbourg.eu
eurométropole

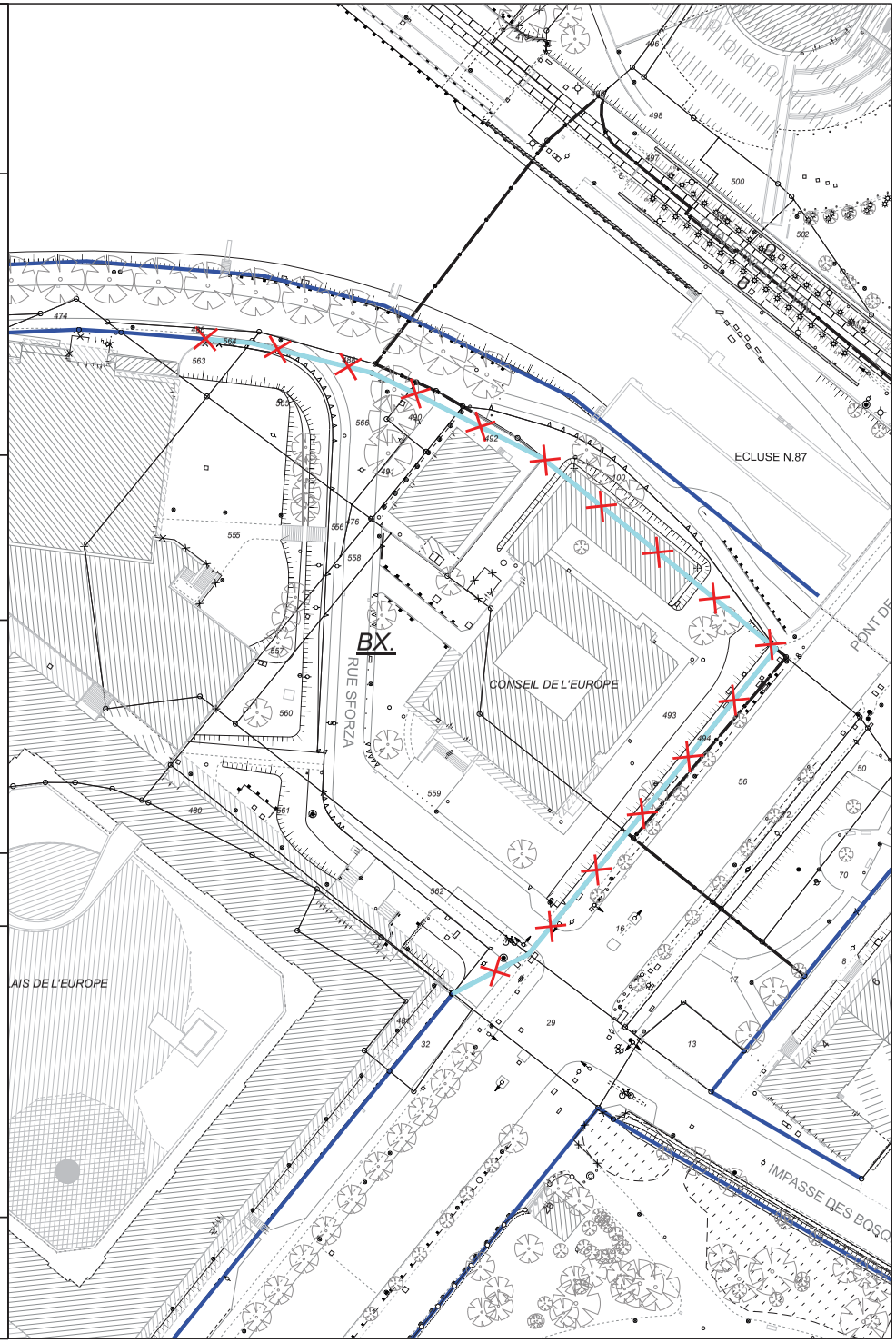

271

Bertrand Pimmel
47 rue Saint-Erhard
67100 STRASBOURG

Dossier n°MDP.11.11.1637

Enquête publique relative à la suppression de tronçons d'alignements sis quai du bassin de l'Ill et avenue de l'Europe, à Strasbourg-Robertsau.

Conclusion du commissaire enquêteur

Enquête du 04 juin 2018 au 23 juin 2018 inclus

L'enquête publique relative à la suppression de tronçons d'alignements sis quai du bassin de l'Ill et avenue de l'Europe, à Strasbourg-Robertsau s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Le dossier soumis à enquête publique était complet et bien documenté. Le projet, ses motivations, et les enjeux ont été bien identifiés et détaillés dans le document de présentation. Les pièces du dossier d'enquête étaient complètes au regard des dispositions du code de la voirie routière.

Il est apparu après la construction d'une annexe de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que cette dernière était implantée au-delà de l'alignement approuvé. La démarche de suppression de l'alignement ne s'inscrit donc pas dans une volonté d'augmenter un bâti existant mais plutôt dans celle de régulariser une erreur du passé.

Les enjeux sur place sont assez faibles. Une circulation douce (piétonne et cyclable) est possible à proximité immédiate de ces alignements. La circulation automobile peut se faire côté est et sud et la topographie des lieux conditionne à elle-seule une forme d'alignement « naturel » puisqu'il n'est pas envisageable de construire quoi que ce soit d'autre sur ces terrains. Quand bien même cette annexe respecterait les alignements en question, les usages sur ces emprises ne seraient pas différents et il n'y aurait aucune plus-value vis-à-vis de l'existant.

Dans les faits, ces tronçons d'alignement ne matérialisent plus la limite entre l'espace privé et le domaine public. Devenus obsolètes, il apparait ainsi pertinent de les supprimer.

Aux vues des éléments présentés précédemment, et en ma qualité de commissaire enquêteur en charge du présent dossier, j'estime avoir eu en ma possession tous les éléments nécessaires pour émettre l'avis qui m'est demandé.

En conséquence,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et L. 141-3

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression de tronçons d'alignements sis quai du bassin de l'Ill et avenue de l'Europe, à Strasbourg-Robertsau,

Considérant que le dossier comporte tous les éléments exigés par le code de la voirie routière,

Considérant que la note de présentation du projet est exhaustive, correctement documentée et que la terminologie employée et explicitée garantie la compréhension du document par le plus grand nombre,

Considérant que les enjeux de la suppression des alignements ont été correctement identifiés, qu'après une analyse détaillée du périmètre, et s'étant notamment rendu sur place, le commissaire enquêteur n'a pas pu déterminer un quelconque enjeu qui n'aurait été rapporté dans le dossier,

Considérant que les alignements en question ne matérialisent plus la limite entre l'espace privé et le domaine publique et qu'ils sont *de facto* obsolètes,

Considérant que cette suppression n'est pas de nature à modifier les usages au-delà de ces alignements, mais traduit la volonté de corriger une erreur du passé, et relève ainsi du bon sens,

Considérant enfin que l'ensemble des personnes physiques ou morales ont pu librement exprimer leurs interrogations lors de la phase d'enquête publique ; et que les services de la ville et Eurométropole de Strasbourg se sont tenus à disposition du public pour apporter les réponses nécessaires,

Je soussigné, Bertrand Pimmel, commissaire enquêteur, émets un **avis favorable** à la suppression des tronçons d'alignements sis quai du bassin de l'Ill et avenue de l'Europe, à Strasbourg-Robertsau.

Fait à Strasbourg, le 15/07/2018

23

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Désaffectation des terrains d'assiette du futur quartier d'affaires international « Archipel 2 » à Strasbourg Wacken.

Depuis 2012, la ville de Strasbourg est engagée dans la réalisation du quartier d'affaires international, dénommé Archipel Wacken. Ce quartier est aménagé sur l'ancien site du parc des expositions ; revêtant une surface de treize hectares, il est destiné à renforcer les fonctions tertiaires supérieures et européennes de Strasbourg, et d'offrir des espaces adaptés aux entreprises, aux commerces et à l'habitat. Y sont ainsi prévus les aménagements suivants :

- 45 000 m² de bureaux standing destinés au tertiaire supérieur
- 30 000 m² pour les institutions européennes
- 18 000 m² pour l'habitat soit 250 logements
- 2 000 m² pour des commerces et services de proximité
- 10 000 m² pour des équipements hôteliers
- des parkings souterrains de 780 places privées et 230 places publiques

Situé à proximité des institutions européennes, ce nouveau lieu stratégique pour le développement de l'agglomération a commencé à sortir de terre en mai 2016, et sa réalisation doit se poursuivre jusqu'en 2025.

La première opération d'aménagement de ce quartier, réalisée par la ville de Strasbourg dans le cadre d'un permis d'aménager un lotissement, se déroulant sur quatre hectares et dénommée Archipel l (située au Sud du boulevard de Dresde) est en voie d'achèvement.

Une seconde opération d'aménagement, portant sur un espace de neuf hectares situé au Nord du boulevard de Dresde, et dénommé Archipel 2, doit prochainement être engagée. D'ores et déjà, la Caisse d'Epargne Alsace Lorraine Champagne-Ardenne a fait connaître son souhait de disposer de 4 800 m² de terrain pour y implanter son nouveau siège. De même, le Crédit Mutuel s'intéresse à 3.400m² de terrain pour y construire un immeuble susceptible d'accueillir un millier de salariés et y transférer une partie de son siège social. D'autres entreprises envisagent également de s'y installer.

Afin de permettre la réalisation des aménagements d'infrastructures et des autres parties communes des lots à céder, la ville de Strasbourg, propriétaire du site et maître d'ouvrage de l'opération, envisage d'ores et déjà le dépôt d'une demande d'un permis d'aménager.

L'espace concerné par l'opération d'aménagement et la mesure de déclassement est représenté sur le plan joint en annexe. Il porte sur des parcelles qui sont actuellement occupées par des halls d'exposition faisant partie intégrante du parc des expositions et, du fait de leur affectation à ce service public, et de leur aménagement spécial en vue de ce service public, constituent des dépendances du domaine public municipal , alors même que ce service public a été transféré en 2007 et 2012 à autre personne publique, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg.

A la suite du transfert de compétence, le procès-verbal du 19 juin 2013, pris en application des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et signé des deux exécutifs, a prévu la mise à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg des biens dont la ville est ou était propriétaire, limitativement énumérés, d'une part du secteur « Herrenschmidt » (PMC et extensions notamment) et d'autre part du secteur « Wacken » (au Nord du boulevard de Dresde) utilisés par le parc des expositions et des terrains attenants. La CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, en est devenu ainsi l'affectataire. Strasbourg Evénement étant le délégataire de ce service public.

Il est rappelé qu'une partie de ces biens (Hall Rhénus Nord + Rhénus Sport), utilisés par Strasbourg Evénement, a par ailleurs fait l'objet d'un transfert en propriété de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la réalisation du projet SIG Aréna ou Crédit Mutuel Forum, par délibérations des 20 avril et 29 juin 2018. Sa désaffectation effective a été différée au plus tard au 29 juin 2019.

Les terrains d'assiette du futur quartier d'affaires Archipel 2 doivent à leur tour être désaffectés et déclassés.

En application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

L'article L. 2141-2 du code précité prévoit par ailleurs que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public peut être prononcé, par anticipation, dès que sa désaffectation est décidée, alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Dans le cas présent, la société Strasbourg Evènements prévoit l'organisation de manifestations sur les espaces concernés, dont la foire européenne en septembre 2018. Cette programmation affecte ces espaces dans toutes leurs composantes (bâtiment et espaces extérieurs), alors même que les impératifs d'aménagement du site nécessitent leur déclassement afin de pouvoir déposer une demande de permis d'aménager et d'envisager le moment voulu les promesses de vente ou la cession des lots.

Une désaffectation immédiate serait contraire à la continuité du service public concerné.

Il a donc été convenu que la désaffectation interviendrait à l'issue de la Foire européenne (celle-ci prenant fin le 17 septembre 2018) et serait constatée après cette échéance, et une fois les lieux libérés laissant le temps nécessaire à la reconstitution des surfaces. A cet égard, il y a lieu de préciser que les halls d'exposition seront reconstitués sur la plateforme Kieffer et le parking Herrenschmidt, rue Frédéric Guillaume Raiffeisen. La ville de Strasbourg, pour ce qui la concerne, assurera la charge de la démolition des halls existants.

Le déclassement du domaine public de l'emprise concernée par la collectivité propriétaire (la Ville) suppose une décision de désaffectation de la collectivité titulaire de la compétence de désaffectation du service public (l'Eurométropole de Strasbourg), comme condition suspensive. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre l'exercice combiné de compétences partagées pour opérer dans de bonnes conditions le déclassement anticipé dans le cas présent.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que ni l'Eurométropole de Strasbourg, ni la société Strasbourg Evènement, n'envisagent plus aucune activité future de service public sur le site couvert par le projet Archipel 2.

Il appartient donc à la Commission permanente (Bureau) de prononcer la désaffectation du site avec effet différé avant le 31 janvier 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil municipal de la
ville de Strasbourg en date du 24 septembre 2018
vu l'étude d'impact annexée
après en avoir délibéré

approuve

- *la désaffectation du service public de la gestion des équipements du parc des expositions existant de la zone délimitée sur le plan joint, sise boulevard de Dresde à Strasbourg, qui sera effective avant le 31 janvier 2019,*
- *la désaffectation du service public des halls 1,2 et 3 du parc des expositions existant compris dans le lot 5, en tant qu'ils ne seront plus utiles pour les besoins propres de l'organisation de la Foire européenne de Strasbourg par la société Strasbourg Evènement, ce au plus tard le 30 avril 2019 ;*

dit que

la désaffectation effective de l'emprise concernée sera constatée par acte d'huissier ;

autorise

le président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

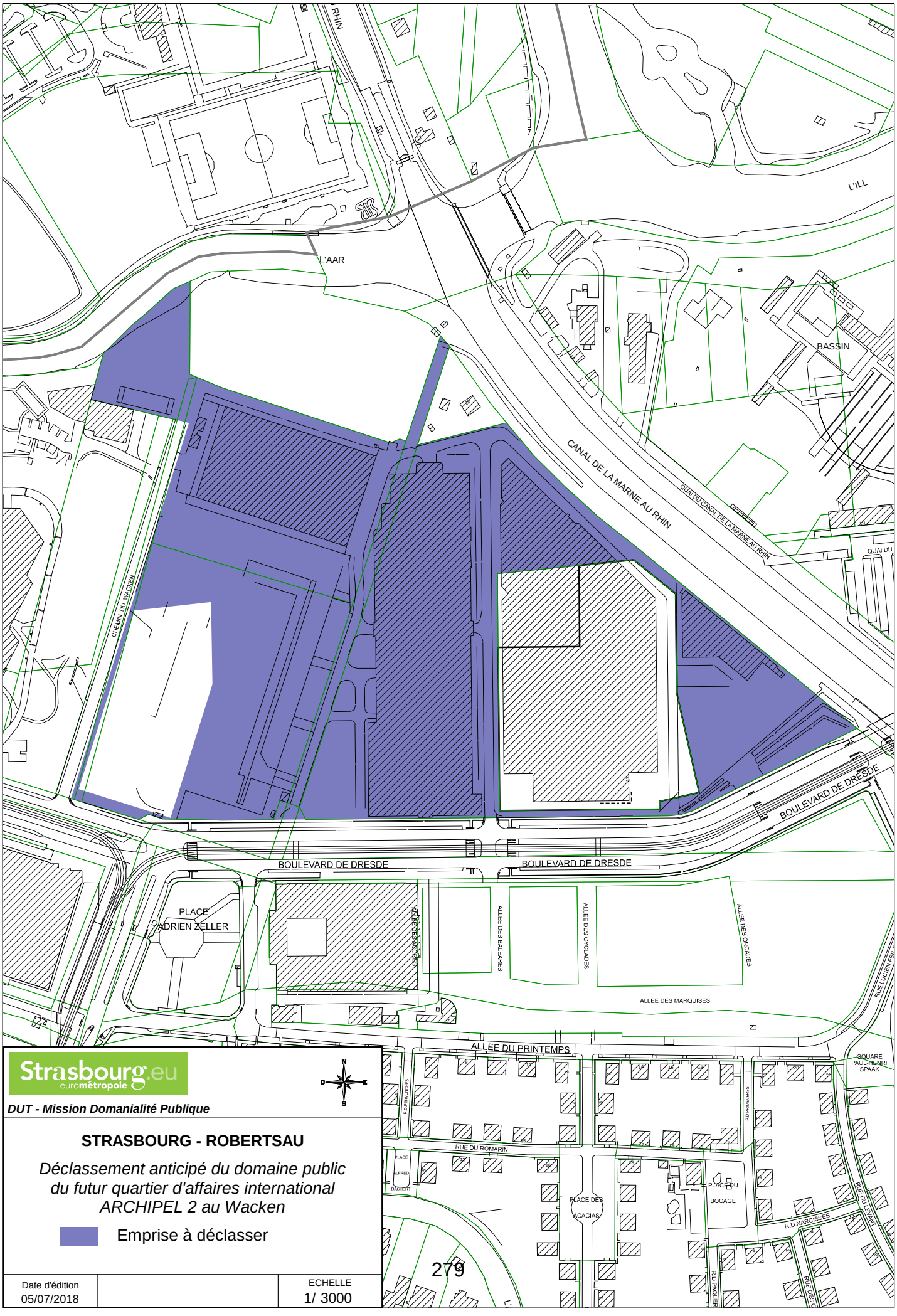

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

STRASBOURG - ROBERTSAU

Déclassement anticipé du domaine public du futur quartier d'affaires international ARCHIPEL 2 au Wacken

Emprise à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
05/07/2018		1/ 3000

ETUDE D'IMPACT

Procédure de déclassement anticipé

en vue du dépôt d'un permis d'aménager et de la cession d'emprises foncières (opération Archipel 2)

à

STRASBOURG-WACKEN

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE

2. SUR LA MISE A DISPOSITION ET LE RECOURS AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

3. SUR LE DECLASSEMENT

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

a. Les inconvénients de l'opération

b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

La ville de Strasbourg est propriétaire du site sur lequel est aménagé l'ancien parc des expositions. A la suite du transfert de la compétence « nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire et gestion et extension des équipements associés » à la CUS (devenue Eurométropole) par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, le procès-verbal du 19 juin 2013 signé des exécutifs des deux collectivités , pris en application des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, a mis cet espace à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg qui en est devenue ainsi l'affectataire.

Or, depuis 2012, la ville de Strasbourg est engagée dans la réalisation du quartier d'affaires international, dénommé Archipel Wacken, dans lequel est compris ce terrain.

Ce quartier est aménagé sur l'ancien site du parc des expositions ; revêtant une surface de quatre hectares, il est destiné à renforcer les fonctions tertiaires supérieures et européennes de Strasbourg, et d'offrir des espaces adaptés aux entreprises, aux commerces et à l'habitat. Y sont ainsi prévus les aménagements suivants :

- 45 000 m² de bureaux standing destinés au tertiaire supérieur
- 30 000 m² pour les institutions européennes
- 18 000 m² pour l'habitat soit 250 logements
- 2 000 m² pour des commerces et services de proximité
- 10 000 m² pour des équipements hôteliers
- des parkings souterrains de 780 places privées et 230 places publiques

Situé à proximité des institutions européennes, ce nouveau lieu stratégique pour le développement de l'agglomération a commencé à sortir de terre en mai 2016, et sa réalisation doit se poursuivre jusqu'en 2025.

La première opération d'aménagement, dénommée Archipel 1, située au Sud du boulevard de Dresde, et comprenant un programme de logements et de bureaux, est en voie d'achèvement. Une seconde opération d'aménagement, portant sur un espace de neuf hectares situé au Nord du boulevard de Dresde, et dénommée Archipel 2 doit prochainement être engagée. D'ores et déjà, la Caisse d'Epargne Alsace Lorraine Champagne-Ardenne a fait connaître son souhait de disposer de 4.800m² de terrain pour y implanter son nouveau siège. De même, le Crédit Mutuel s'intéresse à 3.400m² de terrain pour y accueillir un millier de salariés et y transférer une partie de son siège social. D'autres entreprises envisagent également de s'installer sur les sept autres lots qui leur seront cédés.

Afin de permettre la réalisation des aménagements d'infrastructures et des autres parties communes des lots à céder, la ville de Strasbourg, propriétaire du site et maître d'ouvrage de l'opération, envisage le dépôt d'une demande d'un permis d'aménager.

L'espace concerné par l'opération et la mesure de déclassement prévue sont représentés sur le plan joint en annexe. Il porte sur des parcelles dont la ville de Strasbourg est propriétaire, cadastrées section BZ, numéros 282, 380, 381, 382, section BY, numéros 125, 184, 257 et 286 ; elles sont actuellement occupées par des halls d'exposition faisant partie intégrante du parc des expositions ; en outre, du fait de leur affectation au service public du PEX et de leur aménagement spécial, ces halls constituent des dépendances du domaine public municipal, alors même que ce service public a été transféré en 2007, puis en 2012, à une autre personne publique, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet d'aménagement des futurs lots repose sur une réalisation à l'initiative des deux groupes bancaires susmentionnés et des sept autres entreprises qui y participeront ; elles

assureront le financement, la conception, la construction et la gestion ultérieure des deux immeubles. Cette réalisation assurée sous maîtrise d'ouvrage privée nécessite que la ville de Strasbourg mette les lots concernés à leur disposition, dans un nouveau cadre juridique, aujourd'hui affecté au service public.

Les projets de construction étant privés, répondant aux besoins d'entreprises privées, et réalisés pour leur compte, il n'est pas prévu que les terrains d'assiette continuent de relever de la domanialité publique.

Ces terrains, relevant du domaine public municipal seront donc attribués aux groupes bancaires, après leur déclassement du domaine public, et leur cession sous la forme de droits à construire.

2. SUR LA MISE A DISPOSITION ET LA CESSION

L'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation des projets de la Caisse d'Epargne, du Crédit Mutuel et des sept autres entreprises appartient à la ville de Strasbourg.

Comme il a été déjà indiqué, ces entreprises entendent réaliser l'aménagement de lots sous leur seule et propre maitrise d'ouvrage ; elles devront ainsi en supporter l'entier coût de construction.

La ville de Strasbourg, étant favorable à ces projets, est prête à céder à ces entreprises la propriété des terrains d'assiette ainsi que les bâtiments qui y sont déjà implantés.

Une délibération distincte approuvera cette cession, sous réserve de la réalisation de clauses et conditions suspensives.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application de la loi (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Les projets des entreprises étant privés et réalisés pour leur compte, il est prévu que les terrains d'assiette soient cédés, et donc préalablement déclassés du domaine public conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Mais, en raison de l'intérêt général du projet et du peu d'atteintes portées aux autres intérêts publics en présence, la désaffectation ne prendra effet qu'au 31 janvier 2019. Cette désaffectation sera prononcée par l'Eurométropole de Strasbourg, affectataire des terrains concernés en application d'un procès-verbal de mise à disposition du 19 juin 2013.

Dans le cas présent, le propriétaire des lieux (la ville de Strasbourg) et l'affectataire des biens nécessaires au service public (l'Eurométropole de Strasbourg) étant distincts, le déclassement du domaine public de l'emprise concernée par la collectivité propriétaire suppose une décision de désaffectation par la collectivité titulaire de la compétence de désaffectation du service public, comme condition suspensive. Il est donc nécessaire de mette en, œuvre l'exercice combiné de compétences partagées pour opérer le déclassement anticipé prévu par l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

4. SUR LES MOTIFS DE LA DESAFFECTATION ET DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit par dérogation à l'article L 2141-1 du CG3P que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'espèce, ce déclassement anticipé, intervenant donc avant la désaffectation des terrains concernés, est justifié par le motif essentiel que la société anonyme d'économie mixte Strasbourg Evènements, gestionnaire de la zone, prévoit l'organisation de manifestations sur ces terrains, notamment la foire européenne en septembre 2018. Cette programmation affecte ces espaces dans toutes leurs composantes (bâtiment et espaces extérieurs), alors même que les impératifs d'aménagement du site nécessitent le dépôt d'un permis d'aménager et le transfert de propriété de certains lots à la Caisse d'Epargne et au Crédit Mutuel.

La continuité de la mission de service public de la société Strasbourg Evènements ne permet donc pas que ses activités soient délocalisées avant que les manifestations déjà programmées sur ce site ne soient entièrement terminées, soit au plus tard au 31 janvier 2019.

Une décision de désaffectation doit être prise en vue de la relocalisation du site. Une désaffectation immédiate de l'emprise n'est cependant pas envisageable, elle irait à l'encontre des nécessités du service public concerné. Les effets de la désaffectation seront différés de quelques mois , jusqu'au 31 janvier 2019 au plus tard.

C'est en ce sens qu'il a été envisagé de déclasser l'emprise en cause par anticipation en application de l'article L. 2141-2 précité du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation effective étant différée.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant que le déclassement anticipé constitue « *une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients du déclassement anticipé

Le déclassement anticipé fait peser un risque sur les actes de cession de la propriété des terrains d'assiette des projets si la désaffectation en vue desquels ils sont conclus n'est pas assurée dans les délais fixés, ce, d'autant plus que la désaffectation doit être prononcée par

une personne morale différente de celle qui vend ces terrains. En effet, la non désaffectation entraînerait la résolution de plein droit des actes de vente. Et, le cas échéant, la caducité d'une promesse de vente, si toutefois une condition suspensive de cette nature était prévue.

Ce risque principal de non désaffectation et les conséquences induites sont néanmoins limités. Un report des délais de désaffectation, même s'il induirait une délivrance tardive du permis d'aménager et poserait des problèmes pratiques d'organisation et de poursuite du chantier engagé par les groupes bancaires, serait toujours possible par délibération car le délai maximum prévu par la loi entre le déclassement et la désaffectation est de trois ans, reconductible une fois lorsque la désaffectation dépend d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, ce qui pourrait s'appliquer si nécessaire dans le cas présent, puisque le délai retenu au départ est de quelques mois.

Mais, une conséquence de la non désaffectation dans les délais (hors prorogation) serait de faire retomber les biens concernés dans le domaine public.

En cas de vente, les inconvénients d'une non désaffectation effective dans les délais prévus, consisteraient dans la résolution de la vente des lots déjà cédés . Il faudrait envisager la double restitution du prix et de la chose , le paiement de pénalités éventuelles provisionnées. La responsabilité de la Collectivité pouvant également être recherchée pour faute

Dans le cas d'une promesse de vente, les inconvénients pourraient porter sur son éventuelle caducité . Ces inconvénients plus limités consisteraient dans la vanité du temps passé à préparer le dossier, et par conséquent la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure et le projet (études et procédures préparatoires, diverses, frais de personnel des services notamment). Dès lors que la non désaffectation effective dans les délais prévus serait due à un motif tiré des nécessités du maintien du service public, le bénéficiaire de la promesse de vente aurait droit à une indemnisation dans la limite des dépenses par lui engagées et qui profiteraient à la personne publique propriétaire sur le terrain de l'enrichissement sans cause).

Enfin, dans le cas présent, l'absence de désaffectation effective de la zone concernée empêcherait la conclusion des actes de cessions des lots, et par voie de conséquence leur aménagement pour l'opération envisagée.

2. Les avantages du déclassement anticipé

Le déclassement anticipé permet de faire tomber l'emprise concernée immédiatement dans le domaine privé à la date du déclassement anticipé et de maintenir le service public sur le site, jusqu'à la libération des terrains concernés, soit au plus tard le 30 janvier 2019.

Grâce au déclassement anticipé, l'acquéreur (en cas de vente) peut, sur un terrain qui passe ainsi du domaine public au domaine privé, engager des procédures préparatoires (demandes d'autorisation d'urbanisme , pré-commercialisation) conclure de nouveaux actes de gestion ou de disposition de droit privé, vente, baux emphytéotiques. Il peut conclure y conclure des baux commerciaux. La conclusion de tels baux sur le domaine public est en effet impossible en raison de l'incompatibilité existante entre le caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et les droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial (C.E. 24 novembre 2014, req. n° 352402) ; cette faculté est en revanche envisageable sur le domaine privé. La domanialité privée est davantage conciliable avec la commercialité des activités envisagées.

Enfin, le déclassement anticipé et la cession des terrains qui l'accompagne permettent à la collectivité propriétaire, de se désengager de la gestion de ces biens immeubles, alors même qu'ils continuent à être temporairement utilisées pour une mission d'intérêt général, le temps que de la désaffectation effective intervienne.

Le déclassement anticipé permet également de s'assurer d'un calendrier de signature d'une vente définitive dès que la désaffectation est effective et libérer ainsi la personne publique des charges fiscales, d'entretien et d'assurance des bâtiments non utilisés.

24

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la ville de Strasbourg.

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

En outre, la loi MAPTAM a élargi la notion de voirie de compétence métropolitaine aux voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles).

Elle prévoit en effet que la métropole est compétente en lieu et place des communes membres pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, mais également « *des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* » (I. 2° b) et c) article L.5217-2 du CGCT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du CGCT, le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine du 28 février 1975 prévoyait :

« *(…) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (…):*
a) voies et réseaux publics (…) ».

Parallèlement, la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg du 16 décembre 1974 approuvait le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la ville de Strasbourg et nécessaires à l'exercice des compétences de la CUS, à savoir notamment :
« *(…)*
- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*
- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (…)* ».

Sur la base de ces délibérations, une convention a été conclue le 23 octobre 1975 entre la CUS et la ville de Strasbourg. Elle précise sous l'article 1er :
« *(…) la commune (….) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (…)* :
a) l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (…) en matière de voirie et places publiques (…) ».

Faute d'avoir été passées en forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, aucune mutation de propriété n'a été effectuée au Livre Foncier sur la base de ces conventions. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété la ville de Strasbourg tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages, recadastrage et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé pour la ville de Strasbourg. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de voies situées dans le secteur Grand Rue du quartier Centre de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959
vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et
L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales

vu la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 16 décembre 1974
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de
Strasbourg et la ville de Strasbourg en date du 23 octobre 1975
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation
del'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant créationde
la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
après en avoir délibéré
approuve

le transfert de propriété de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, des parcelles aménagées en voirie listées en annexe 1,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

ANNEXE N°1

à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 septembre 2018

Parcelles restées inscrites au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg et transférées en propriété à l'Eurométropole de Strasbourg

Ban communal de STRASBOURG

Section	1	n°	3	RUE ADOLPHE SEYBOTH	avec	0,11	ares
Section	1	n°	116	GRAND RUE	avec	0,23	ares
Section	1	n°	117	QUAI TURCKHEIM	avec	12,70	ares
Section	1	n°	121	RUE DU COQ	avec	3,90	ares
Section	1	n°	123	RUE DES MEUNIERS	avec	3,36	ares
Section	1	n°	124	RUELLE DES ROSES	avec	0,44	ares
Section	1	n°	126/102	RUE DES MEUNIERS	avec	0,48	ares
Section	1	n°	131/116	RUE DES MEUNIERS	avec	0,03	ares
Section	1	n°	134/95	RUE DES MEUNIERS	avec	1,34	ares
Section	1	n°	135/95	RUE DES MEUNIERS	avec	0,01	ares
Section	1	n°	136/95	RUE DES MEUNIERS	avec	0,02	ares
Section	1	n°	163/108	RUE DES MEUNIERS	avec	0,02	ares
Section	1	n°	164/112	RUE DES CHEVEUX	avec	4,61	ares
Section	1	n°	168/112	PLACE DES MEUNIERS	avec	0,08	ares
Section	1	n°	169/112	RUE DES CHEVEUX	avec	0,01	ares
Section	1	n°	171/107	RUE DES CHEVEUX	avec	0,11	ares
Section	1	n°	180/118	RUE ADOLPHE SEYBOTH	avec	13,42	ares
Section	1	n°	188/122	RUE DE L'AIMANT	avec	5,42	ares
Section	1	n°	190/119	RUE DU BAIN AUX PLANTES	avec	13,97	ares
Section	2	n°	20	QUAI DE LA BRUCHE	avec	1,16	ares
Section	2	n°	27	RUE DU BAIN AUX PLANTES	avec	0,30	ares
Section	2	n°	31	RUE DU BAIN AUX PLANTES	avec	6,36	ares
Section	2	n°	48	QUAI TURCKHEIM	avec	18,28	ares
Section	2	n°	49	QUAI DE LA BRUCHE	avec	6,46	ares
Section	2	n°	50	IMPASSE DU BAIN AUX PLANTES	avec	0,44	ares
Section	2	n°	51	RUE DU BAIN AUX PLANTES	avec	0,87	ares
Section	2	n°	52	IMPASSE DU BAIN AUX PLANTES	avec	1,19	ares
Section	2	n°	53	IMPASSE DES ORFEVRES	avec	1,06	ares
Section	2	n°	54	RUE DES MOULINS	avec	1,74	ares
Section	6	n°	6	PLACE DES MEUNIERS	avec	1,28	ares
Section	6	n°	70	RUE DU PONT ST-MARTIN	avec	3,07	ares
Section	6	n°	75	RUE DES CHEVEUX	avec	1,06	ares
Section	6	n°	76	PLACE BENJAMIN ZIX	avec	2,30	ares
Section	6	n°	77	PLACE BENJAMIN ZIX	avec	6,84	ares
Section	6	n°	78	PLACE BENJAMIN ZIX	avec	1,18	ares
Section	6	n°	79	RUE DU FOSSE DES TANNEURS	avec	4,13	ares
Section	6	n°	80	PETITE RUE DES DENTELLES	avec	1,99	ares
Section	6	n°	81	RUE DES DENTELLES	avec	7,70	ares
Section	6	n°	82	RUE ESCARPEE	avec	2,46	ares
Section	6	n°	93/51	RUE DU PONT ST-MARTIN	avec	0,17	ares
Section	6	n°	94/6	PLACE DES MEUNIERS	avec	0,46	ares
Section	6	n°	101/1	RUE DES CHEVEUX	avec	0,60	ares
Section	6	n°	103/7	PLACE DES MEUNIERS	avec	0,28	ares
Section	6	n°	105/8	PLACE DES MEUNIERS	avec	0,46	ares
Section	6	n°	107/8	RUE DES CHEVEUX	avec	0,01	ares
Section	7	n°	69	RUE DU PUITS	avec	3,59	ares
Section	7	n°	70	RUE DES SERRURIERS	avec	4,39	ares

Section	7	n°	72	RUE DE LA MONNAIE	avec	7,82	ares
Section	7	n°	73	RUE DU BOUCLIER	avec	6,46	ares
Section	7	n°	74	RUE DES HANNETONS	avec	2,72	ares
Section	7	n°	77	RUE DE LA CHAINE	avec	2,98	ares
Section	7	n°	81/71	PLACE SAINT-THOMAS	avec	34,10	ares
Section	7	n°	82/75	RUE SALZMANN	avec	6,91	ares
Section	7	n°	83/76	RUE DES CORDONNIERS	avec	6,29	ares
Section	7	n°	85/43	RUE DE LA CHAINE	avec	0,12	ares
Section	7	n°	90/34	RUE DES CORDONNIERS	avec	0,64	ares
Section	7	n°	91/34	RUE SALZMANN	avec	0,31	ares
Section	7	n°	92/66	RUE DU PUITS	avec	0,09	ares
Section	7	n°	93/73	GRAND RUE	avec	0,08	ares
Section	7	n°	94/73	GRAND RUE	avec	0,04	ares
Section	8	n°	52	RUE MARTIN LUTHER	avec	3,52	ares
Section	12	n°	14	RUE DE L'AIL	avec	2,28	ares
Section	12	n°	18	RUE DE L'AIL	avec	3,89	ares
Section	12	n°	19	RUELLE DE L'ESPRIT	avec	1,70	ares
Section	12	n°	22/14	RUELLE DE L'ESPRIT	avec	0,64	ares
Section	13	n°	8	RUE DE LA DIVISION LECLERC	avec	21,07	ares
Section	13	n°	49	RUE DU PAON	avec	0,84	ares
Section	13	n°	60	RUE DU PAON	avec	5,69	ares
Section	13	n°	75	RUE DES SERRURIERS	avec	12,51	ares
Section	13	n°	76	RUE DU MIROIR	avec	1,83	ares
Section	13	n°	77	RUE DE L'EPINE	avec	7,24	ares
Section	13	n°	78	RUE DE L'ARBRE VERT	avec	2,23	ares
Section	13	n°	80	RUE DE LA DIVISION LECLERC	avec	24,25	ares
Section	13	n°	90/19	RUE GUTENBERG	avec	0,26	ares
Section	13	n°	91/20	RUE GUTENBERG	avec	0,04	ares
Section	13	n°	92/22	RUE GUTENBERG	avec	0,03	ares
Section	13	n°	100/60	RUE DES SERRURIERS	avec	0,25	ares
Section	13	n°	103/60	RUE DE LA DIVISION LECLERC	avec	0,18	ares
Section	13	n°	104/18	RUE DU MIROIR	avec	0,06	ares
Section	14	n°	47	RUE DE L'AIL	avec	9,15	ares
Section	14	n°	48	RUE DE LA DIVISION LECLERC	avec	16,11	ares
Section	14	n°	50	RUE DE L'ECURIE	avec	2,88	ares
Section	14	n°	56/39	RUE DES TONNELIERS	avec	0,10	ares
Section	19	n°	133	RUE DU VIEUX MARCHE AUX POISSONS	avec	0,87	ares
Section	19	n°	144	RUE DE L'ETAL	avec	1,68	ares
Section	19	n°	147	RUE DE L'ETAL	avec	0,24	ares
Section	19	n°	190	RUE DU VIEUX MARCHE AUX POISSONS	avec	5,58	ares
Section	19	n°	191	RUE DE L'ETAL	avec	4,80	ares
Section	19	n°	193	PLACE DES TRIPIERS	avec	11,55	ares
Section	19	n°	194	RUE DU POUMON	avec	2,07	ares
Section	19	n°	199/134	RUE DU VIEUX MARCHE AUX POISSONS	avec	1,26	ares
Section	19	n°	221/132	PLACE DE LA GRANDE BOUCHERIE	avec	0,02	ares
Section	19	n°	255/196	RUE DES TONNELIERS	avec	3,88	ares
Section	19	n°	256/196	RUE DES TONNELIERS	avec	8,26	ares
Section	56	n°	90/66	GRAND RUE	avec	9,85	ares
Section	56	n°	91/66	GRAND RUE	avec	8,06	ares
Section	58	n°	38	RUE DE LA VIGNETTE	avec	1,76	ares
Section	58	n°	118	GRAND RUE	avec	9,47	ares
Section	58	n°	119	RUE DU FOSSE DES TANNEURS	avec	27,37	ares
Section	58	n°	137/19	RUE DE L'ARGILE	avec	3,08	ares
Section	58	n°	142/19	RUE DE LA VIGNETTE	avec	5,60	ares
Section	58	n°	147/19	RUE DES AVEUGLES	avec	2,85	ares
Section	58	n°	155/119	RUE DU FOSSE DES TANNEURS	avec	1,47	ares
Section	59	n°	101	RUE DES DRAPIERS	avec	5,32	ares

Section	59	n°	103	RUE DU SAVON	avec	1,89	ares
Section	59	n°	110/40	RUE DES FRANCS BOURGEOIS	avec	10,66	ares
Section	59	n°	111/102	RUE STE HELENE	avec	0,12	ares
Section	59	n°	135/102	RUE STE HELENE	avec	3,23	ares
Section	59	n°	136/102	RUE STE HELENE	avec	5,66	ares
Section	59	n°	137/100	GRAND RUE	avec	9,27	ares
Section	59	n°	138/100	GRAND RUE	avec	10,14	ares
Section	59	n°	139/40	RUE DU 22 NOVEMBRE	avec	7,58	ares
Section	59	n°	140/40	RUE DU 22 NOVEMBRE	avec	17,46	ares
Section	59	n°	141/102	RUE STE HELENE	avec	0,89	ares
Section	60	n°	37	RUE STE BARBE	avec	0,57	ares
Section	60	n°	58	RUE DU SAUMON	avec	1,07	ares
Section	60	n°	69	RUE DU SAUMON	avec	0,27	ares
Section	60	n°	114	RUE GUTENBERG	avec	15,98	ares
Section	60	n°	120	RUE DU VIEUX SEIGLE	avec	3,81	ares
Section	60	n°	121	RUE DE LA LANTERNE	avec	2,48	ares
Section	60	n°	122	RUE DU VIEUX MARCHE AUX GRAINS	avec	11,46	ares
Section	60	n°	123	RUE FREDERIC PITON	avec	2,38	ares
Section	60	n°	124	RUELLE DES PELLETIERS	avec	0,93	ares
Section	60	n°	125	RUE DU SAUMON	avec	1,25	ares
Section	60	n°	136/23	RUE DES SEPT HOMMES	avec	1,93	ares
Section	60	n°	137/23	RUE DES CHANDELLES	avec	1,41	ares
Section	60	n°	139/23	RUE DE LA DEMI LUNE	avec	2,66	ares
Section	60	n°	150/68	RUE DU SAUMON	avec	1,61	ares
Section	60	n°	151/68	RUE DU VIEUX MARCHE AUX GRAINS	avec	0,18	ares
Section	60	n°	152/53	RUELLE DES PELLETIERS	avec	0,54	ares
Section	60	n°	154/57	RUE DU VIEUX MARCHE AUX GRAINS	avec	0,01	ares
Section	60	n°	155/57	RUE DU SAUMON	avec	0,30	ares
Section	60	n°	156/36	RUE STE BARBE	avec	0,22	ares
Section	60	n°	157/66	RUE DU SAUMON	avec	0,10	ares
Section	60	n°	161/58	RUE DU SAUMON	avec	0,19	ares
Section	60	n°	173/63	RUE DU SAUMON	avec	0,04	ares
Section	60	n°	190/23	RUE DES FRANCS BOURGEOIS	avec	17,35	ares
Section	60	n°	191/23	RUE DES FRANCS BOURGEOIS	avec	13,20	ares
Section	60	n°	192/115	RUE STE BARBE	avec	6,54	ares
Section	60	n°	193/115	RUE STE BARBE	avec	4,76	ares
Section	61	n°	64	RUE DU COIN BRULE	avec	0,59	ares
Section	61	n°	65	RUE DU COIN BRULE	avec	4,73	ares
Section	61	n°	93/6	RUE DE LA GRANGE	avec	0,11	ares
Section	61	n°	94/6	RUE DE LA GRANGE	avec	4,60	ares
Section	61	n°	95/72	PLACE KLEBER	avec	4,97	ares
Section	63	n°	107	RUE DES GRANDES ARCADES	avec	0,97	ares
Section	63	n°	109	RUE DES GRANDES ARCADES	avec	0,60	ares
Section	63	n°	136	RUELLE STE MARGUERITE	avec	0,62	ares
Section	63	n°	137	PLACE DU MARCHE NEUF	avec	24,31	ares

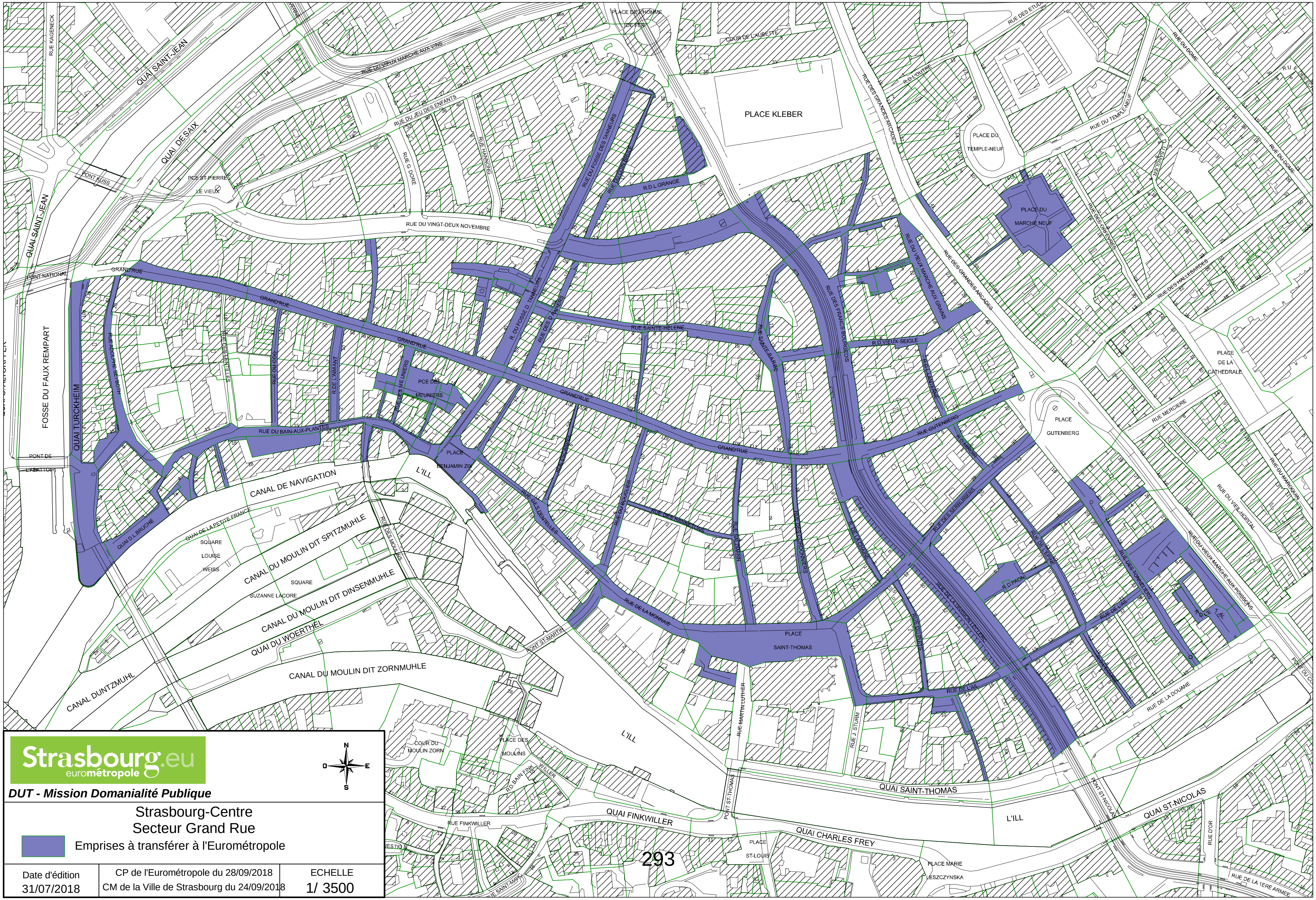

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Centre
Secteur Grand Rue

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition	CP de l'Eurométropole du 28/09/2018	ECHELLE
31/07/2018	CM de la Ville de Strasbourg du 24/09/2018	1/ 3500

25

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets métropolitains nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;

- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- sortant du patrimoine.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.

Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 5 décembre 2016).

La Métropole acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
Vu l'avis du Conseil municipal de Geispolsheim en date du 17 septembre 2018
Vu l'avis du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden en date du 27 septembre 2018
Vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 24 septembre 2018
Vu l'avis de France Domaine n°2018/511 du 11 juin 2018

Vu l'avis de France Domaine n° 2018/382 du 3 mai 2018
Vu l'avis de France Domaine n° 2018/385 du 14 mai 2018
après en avoir délibéré
approuve

I. Les acquisitions de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer dans la voirie publique à savoir :

Voies aménagées, élargies ou à aménager avec l'accord des propriétaires dont le transfert de propriété reste à régulariser. Les parcelles désignées ci-après seront acquises à prix négocié, en plein accord avec les propriétaires :

I.1 A Geispolsheim

Dans le cadre de l'aménagement de la rue du Fort
Commune de Geispolsheim
Lieudit « Luetzelbruch »
1,02 are à distraire de la parcelle cadastrée section 33 n°458/18 de 50,59 ares, sol
0,55 are à distraire de la parcelle cadastrée section 33 n°459/18 de 42,65 ares, sol
Soit une surface totale de 1,57 are
Appartenant à la SCI LA REDOUTE, la SCI LES NENUPHARS étant locataire au titre d'un bail à construction sur la parcelle n°459 et la SCI DOMINIQUE étant locataire au titre d'un bail à construction sur la parcelle n°458
Au prix de 2 394,25 € sur une base de 1 525 € l'are
Il convient d'ajouter à cette somme une indemnité de 1 294,14 € destinée à couvrir les frais notariés d'intervention sur les deux baux à construction, compte tenu de leur réduction d'assiette.
Cela porte le montant total de cette acquisition à 3 688,39 €.

I.2 A Strasbourg Robertsau

Les parcelles cadastrées sis lieudit rue Mélanie à Strasbourg Robertsau suivantes :

Section AX n°303/36 de 0.81 are
Section BN n°78/38 de 3.97 ares
Section BN n°183/06 de 0.83 are

Soit une surface totale de 5.61 ares
Propriété des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Au prix de 12 000 € l'are soit un prix global de 67 320 €

I.3 A Bischheim

dans le cadre de l'aménagement de la rue du triage entre Bischheim et Hœnheim, la parcelle cadastrée :

Commune de Bischheim
Lieudit : Sauerwasen

Section 24 n°68 d'une surface 4,33 ares.

Propriété de Madame Christiane SCHAUB
Au prix négocié et accepté de 3 450 € l'are soit 14 938 €

II. <u>Les acquisitions dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg et au titre de la réalisation de réserves foncières :</u>

II.1 A Geispolsheim

Dans le cadre de l'aménagement d'un bassin enterré destiné à protéger le milieu naturel contre les surverses du réseau d'assainissement lors des pluies, acquisition d'un terrain cadastré :

Commune de Geispolsheim
Lieudit «Oberes Muehlfeld »
Section 58 n°1107/268 de 2,45 ares, terres
Section 58 n°1109/269 de 3,38 ares, terres
Soit une surface totale de 5,83 ares
Appartenant aux Consorts NOPPER
Au prix de 32 065 € sur une base de 5 500 € l'are en zone UE1 du Plan local d'urbanisme.
L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à la remise en état de la clôture, à la remise en place du portail d'accès et procèdera à l'enlèvement ou au déplacement du mobilhome présent sur le terrain objet de la vente.

Dans le cadre de la modernisation d'une station de pompage située rue Vauban, acquisition d'un terrain cadastré :

Commune de Geispolsheim
Lieudit « rue Vauban »
Section 31 n°763/84 de 1,61 are, prés
Appartenant à la Commune de Geispolsheim
Au prix de 20 930 € sur une base de 13 000 € l'are en zone UCA3 du Plan local d'urbanisme, tenant compte de l'abattement de 50% issu de la délibération de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 22 mai 1970, applicable aux ventes de terrains des Communes membres à l'établissement public intercommunal, en vue de la réalisation d'un équipement relevant de ses compétences.
La présente transaction interviendra suite à démolition du bâti, à la charge de la Commune de Geispolsheim.

III. <u>Les ventes dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg</u>

III.1 A Hoenheim et Schiltigheim ;

Vente d'un délaissé constitué de deux parcelles métropolitaines, d'une surfaces globale de 4,24 ares, entre la rue des Trois Maires à Schiltigheim et la rue de la Loire (lotissement « Chamfleury ») à Hoenheim ; cadastrées :

Commune de Hoenheim
Lieudit : « Hoenheimer Grossried »
Section 25 n° 305/28 de 2,54 ares, sol
Classée en zone « UCA2 » au Plan local d'urbanisme.

Commune de Schiltigheim
Lieudit : « Hoenheimer Grossau »
Section 67 n° 269/33 de 1,70 are, sol
Classée en zone « N1 » au Plan local d'urbanisme.

Au profit de la société « MZ IMMO » ayant son siège à 67300 Schiltigheim,15 rue Louis Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le Siren 818 055 287 ;
Au prix de 20 000 € toutes taxes éventuelles en sus.

III.2. A Illkirch-Graffenstaden :

Vente d'un terrain situé dans la ZAC du Parc d'Innovations d'Illkirch, cadastré :

Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Lieudit « Grossoberfeld »
100 ares à distraire de la parcelle cadastrée section 37 n°491 de 3 187,74 ares, terres
Au prix de 300 000 € sur une base de 3 000 € de l'are en zone IAUZ au Plan local d'urbanisme, taxes et frais éventuellement dus en sus,
Au profit de la SERS, concessionnaire de la ZAC ayant son siège social 10 rue Oberlin à 67080 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le Siren 578 505 687, en vue de sa revente à l'entreprise THERMOFISHER qui souhaite réaliser une extension.

décide

- *l'imputation des dépenses liées aux acquisitions de voirie, sur la ligne budgétaire AD03 fonction 824, nature 2112, programme 6*

- *l'imputation de la dépense liée à l'acquisition en vue de l'aménagement à Geispolsheim d'un bassin de protection du milieu naturel sur la ligne budgétaire PE30 fonction 811, nature 2315.320, programme 1029*

- *l'imputation de la dépense liée à l'acquisition à Geispolsheim, rue Vauban, en vue de la modernisation de la station de pompage, sur la ligne budgétaire PE30 fonction 811, nature 2111, programme 1029*

- *l'imputation des recettes Eurométropole correspondantes sur la ligne budgétaire F820-N775-AD03B.*

- *l'imputation de la recette d'un montant de 300 000 € correspondant à la vente d'un terrain situé dans la ZAC du Parc d'innovations d'Illkirch sur la ligne budgétaire AP 0017 programme 132 service AD07 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de transfert de propriété respectifs et tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Édité le 20/06/2018 | Échelle 1/14584 | 291.68 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Geispolsheim – rue du Fort acquisition auprès de la SCI LA REDOUTE

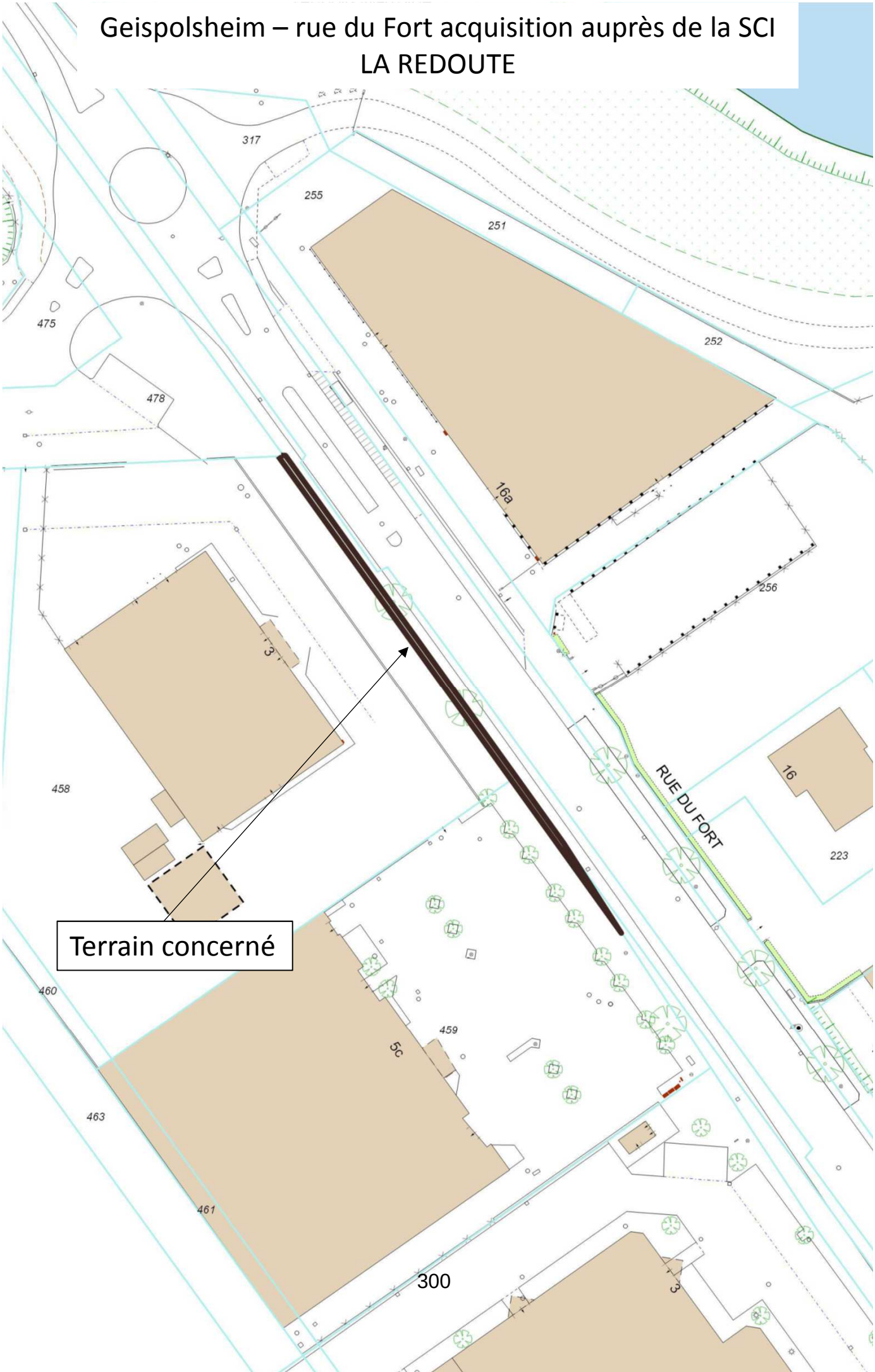

Robertsau
Parcelles rue mélanie
PARC DE POURTALES
CHATEAU DE POURTALÈS
STADE POURTALES
CLUB-HOUSE
FERME DE BUSSIERE
CENTRE SOCIO-CULTUREL L'ESCALE
HOPITAL DE LA ROBERTSAU
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
CRECHE
MEDIATHEQUE Parc de la Petite Orangerie
EGLISE PROT.
MAIRIE DE QUARTIER
ECOLE ELEMENTAIRE ROBERTSAU
ECOLE MAT. DE LA ROBERTSAU
MAISON DE RETRAITE
CRECHE PARENTALE
Square des Haies Vives
JARDINS FAMILIAUX CARPE-HAUTE ENGELBRECHTSWOERTH
ATELIERS Ems
CUS HABITAT
STADE DE LA
Place des Conscrits
Mail St-François
Altenhof
CONSULAT DU MEXIQUE
Kleinbeltzwoerth
Schneidersgarten
Soeldnerswoerth
Krausengarten
Brunnwasser
Vixwoerth
Oberglaserswoerth
Sendel
Klaeubelswoerth
Wolfsschiess
Koepfel
Grieswoerthel
Engelbrechtswoerth
Niedersand
Kleinniedersand
Kefig
Rue Mélanie
Rue Kempf
Rue Himmerich
Rue de la Carpe Haute
Rue de l'Afrique
Rue de Rouen
BASSIN ALBERT

Parcelles rue mélanie
409
370
408
198
3
137
165
1
364
363
73
77
431
473
474
248
81a
421
419
292
69
71
79
427
75
428
430
246
418
81
420
70
302
359
361
183
303
78
182
55
66
10
7
60
67
9
302
13.9 m
Édité le 23/07/2018
Échelle 1/695
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
eurométropole

BIS
42
BIS
4
RUE DU TRIAGE
CARREFOUR DE L'EUROPE
IIAUX
303
Édité le 06/08/2018
Échelle 1/1117
22.34 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
eurométropole

GEISPOLSHEIM
Autoroute A35
R.D.221
R.D.401
R.D.84
R.N.353 ROCADE SUD DE STRASBOURG (Seconde
Route d'Entzheim
R. de la Porte-Basse
Rue de Hattisheim
Rue de Lipsheim
Rue du Général de Gaulle
Rue de Strasbourg
Rue de Benfeld
Rue du Collège
Rue des Alouettes
Rue des Artisans
Rue des Moines
Rue des Roses
Rue des Ormes
Rue des Peupliers
Rue des Châtaigniers
Rue des Saules
Rue des Muguets
Rue des Pâquerettes
Rue des Primevères
Rue des Violettes
Rue des Anémones
Rue du Moulin
Rue de la Haie
Rue de la République
Rue Ste-Jeanne d'Arc
Rue des Chevaliers
Rue du Fossé
Rue de l'Etang
Rue de la Chapelle
Rue de Sène
Rue du Four
Rue des Acacias
Rue des Chênes
Rue des Hêtres
Rue des Bouleaux
Rue des Tilleuls
Rue des Platanes
Rue des Fleurs
Rue du Maire Nuss
Rue du Cheval
Rue du Coq
Rue du Fer-à-Cheval
Rue du Jardin
Rue d'Oberhausbergen
Rue de Schirmeck
Rue de Molsheim
Rue d'Erstein
Rue de la Traverse
Rue de la Petite Ruelle
Rue de la Chaudronnerie
Rue des Coquelicots
Rue de l'Ecole
Rue de l'Eglise
Rue de la Fontaine
Rue de la Mairie
Rue de la Marguerite
Rue de la Ruelle
Rue de la Source
Rue de la Tour
Rue de la Tuilerie
Rue de la Vallée
Rue de la Verrerie
Rue de la Vigne
Rue de la Ville
Rue de la Voie Romaine
Rue de la Voie Verte
Rue de la Voie Ferrée
Rue de la Voie Neuve
Rue de la Voie Nouvelle
Rue de la Voie Publique
Rue de la Voie Privée
Rue de la Voie Communale
Rue de la Voie Départementale
Rue de la Voie Nationale
Rue de la Voie Européenne
Rue de la Voie Internationale
Rue de la Voie Mondiale
Rue de la Voie Universelle
Rue de la Voie Cosmique
Rue de la Voie Galactique
Rue de la Voie Lactée
Rue de la Voie Solaire
Rue de la Voie Lunaire
Rue de la Voie Martienne
Rue de la Voie Vénusienne
Rue de la Voie Mercurienne
Rue de la Voie Jupitérienne
Rue de la Voie Saturnienne
Rue de la Voie Uranienne
Rue de la Voie Neptunienne
Rue de la Voie Plutonienne
Rue de la Voie Pluton
Rue de la Voie Charon
Rue de la Voie Nix
Rue de la Voie Hydre
Rue de la Voie Kerberos
Rue de la Voie Styx
Rue de la Voie Nix
Rue de la Voie Hydre
Rue de la Voie Kerberos
Rue de la Voie Styx
MAIRIE
EGLISE CATH.
COLLEGE
ECOLE EL.
GENDARMERIE
ESPACE MULTI-SPORTS
STADE TURNMATT
AIRE DE JEUX
STADE JEAN-JACQUES BERST
TERRAIN D'HONNEUR
CENTRE SPORTIF
MAISON DES ASSOCIATIONS
ETANG
L'EHN (Ruisseau)
Tram way
Kirstenfeld
Im Oberkingersten
Im kleinen Feld
Die Reben
Bergkreuz
Maigewannreben
Maigewann
Winkel
Kritt
Niedertor
Hinter dem Dorf
Bildstoeckel
Oberes Muehlfeld
Oberes Muehlfeld 2
Langmatten
Harzenturmfeld
Auf Bach
Bei Langmatten
Langmatteneck
Turmfeld
Auf Hatzenfeld
Rappholder
Schirlenweg
Hatzenfeld
Riedweg
Auf Rank
Rank
Am Rank
Beim Rank
Am Riedweg
Hatzenstrasse 1
Hatzenstrasse 2
Hatzenstrasse 3
Auf sieben Graeben
Sieben Graeben
Auf die Gaerten
Bei der Muehle
Beigermatt
Hohe Abwand
Auf Bitzlott
Bitzlott
Auf Bitzlottfeld
Bitzlottfeld
Bliedlottfeld
Auf Hatzenzich
Hatzenzich
Bei Hatzenzich
Auf hohe Abwand
Auf Abwaender
Auf Hatzengarten
Hatzengarten
Unteres Kirchmaettel
Rosschinder
Grosse Riedmatt
Lipsheimer Seite
Holzaecker
Bei der Bitzlot
Bei der Bitzlach
Bitzlottmatten
Hatzenbitzlottfeld
Grossfuenfschillen
Lebermaettlen
Rappholdermatten
Hinteres Hatzenfeld
Fuchshoehlen
Rennmatten
Schindergrub
Weisshoelzel
Im langen Samstag
Muehlfeld au
Ergelsen
Bahnhofst
Schnatt
147
151
152
304
Édité le 13/03/2018
Échelle 1/11848
236.96 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
eurométropole

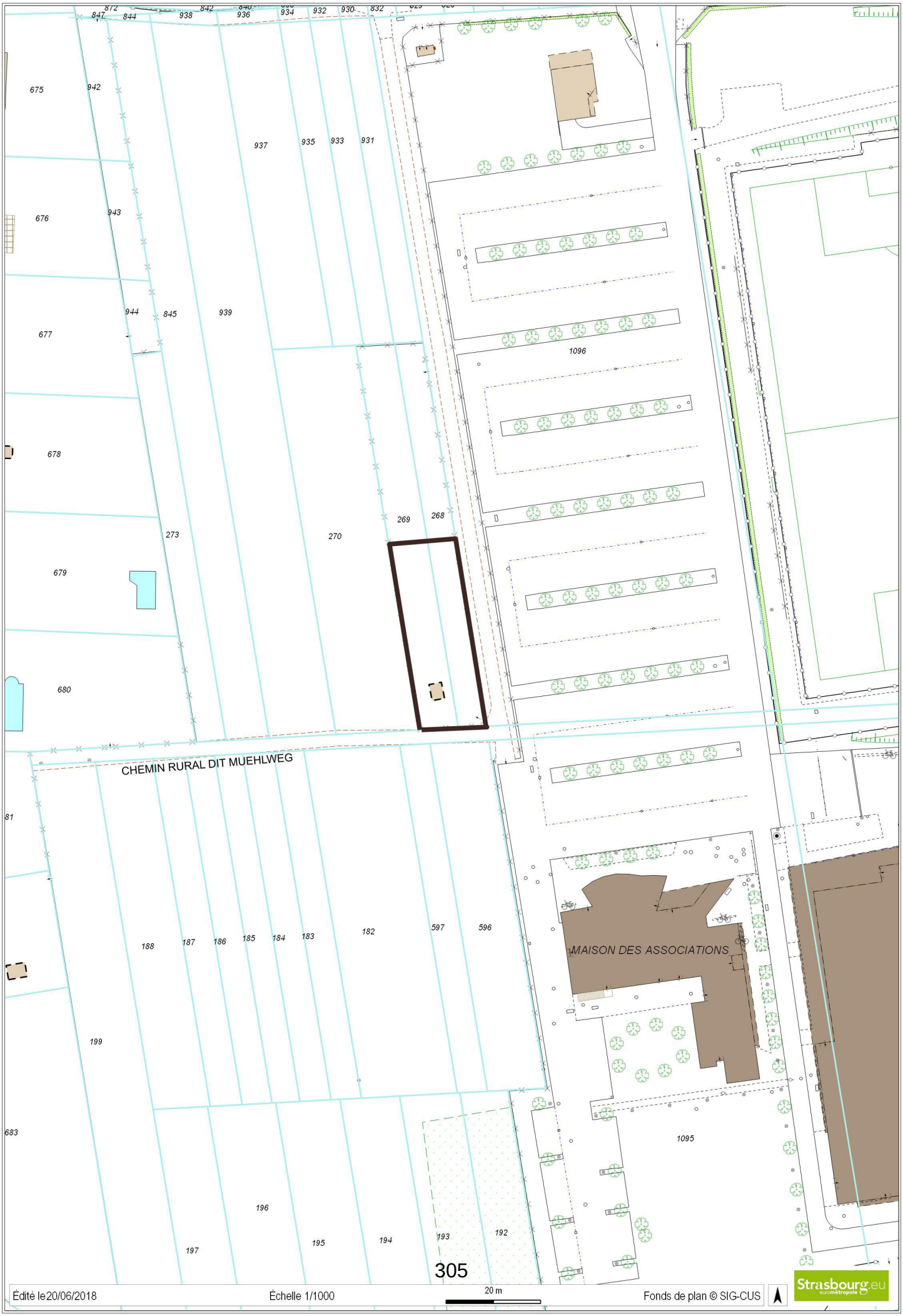

305

Édité le 20/06/2018 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan © SIG-CUS

ELECTRICITE DE STRASBOURG
Hungerlach
Luetzelbruch
R.D.222
Z.I. DU FORT
PARC D'ACTIVITES
DU LUETZELFELD
TERRAIN D'ACCUEIL
DES GENS
DU VOYAGE
Kippskroettel
Autoroute A.35
FORT LEFEBVRE
Z.A. DE LA
GIRONDE
Gerod
R.D.484
Chopin
R.G.Bizet
R.M.Ravel
Rue Lefèbvre
Frédéric
R. Claude Debussy
R.L. Delibes
Vosges
Rue des Suédois
Rue de Verdun
Rue Kléber
Rue Vauban
R. Turenne
Pasteur
ECOLE ELEMENTAIRE
DE LA GARE
Z.I. DU FORT
- POINT SUD
Rue du Fort
ETANG
CHANVRIERE
Allée de la Chanvrière
Rue du Raisin
Rue des Cerises
R.des Framboises
R. des Fraises
Imp.des Fraises
Chemin Urban
Rue Alfred Klem
LA POSTE
SALLE DES
FETES A.C.L.
R.H.Berlioz
RELAIS
ASSISTANTE
MATERNELLE
HALTE-GARDERIE
CRECHE
"BOUT'CHOUX"
Rue de Paris
R. du Nouveau Passage
Rue du Maréchal Foch
R.D.84
Rue du Faisan
Rue des Prés
Rue de Mulhouse
R.d.Colmar
Rue de Bâle
Rue de Reims
ARRET
TRAIN
Rue de l'Ehn
Oberstrassenfeld
R. Saint-Jean
Rue de la Gare
EGLISE CATH.
SAINTE THERESE
SALLE ST JEAN
R.Sainte Thérèse
Rue des Romains
Rue de la Liberté
Rue du Vieux Moulin
R.du Meunier
Fossé dit Hanfgraben
Kratz
Nachtweid
Fossé dit Neugraben
PETANQUE
CLUB-HOUSE
TENNIS
CLUB-HOUSE
Allée du
AIRE DE JEUX
ZONE SPORTIVE
Édité le20/06/2018
Échelle 1/6760
135.2 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
eurométropole

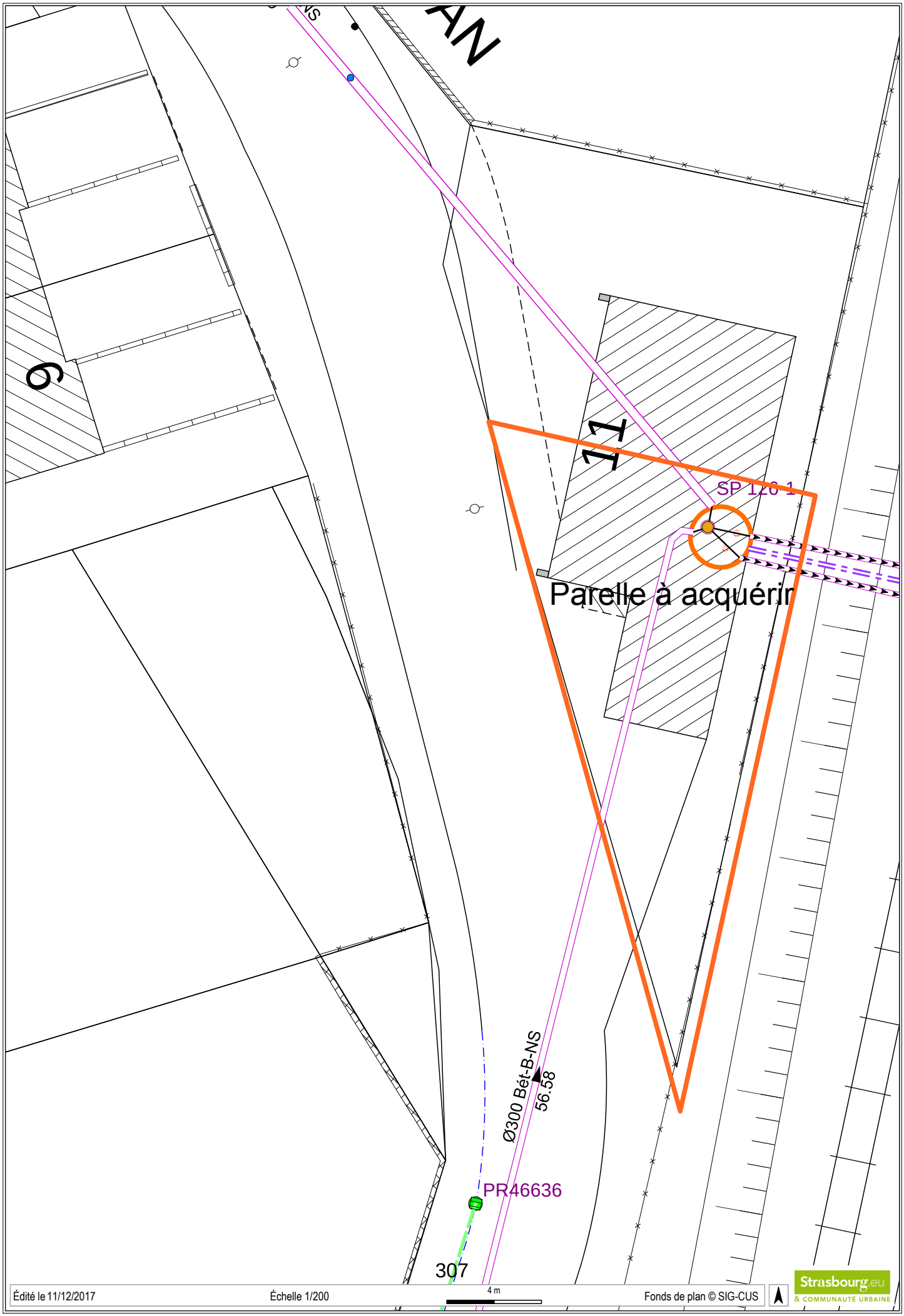
AN
6
11
SP 126 1
Parelle à acquérir
Ø300 Bét-B-NS
56.58
PR46636
307
Édité le 11/12/2017
Échelle 1/200
4 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/382 et 383

Le 03/05/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : emprise de terrain herbé

ADRESSE DU BIEN : lieudit « hoenheimer Grossried « à Hoenheim et « hoenheimer Grossau « à Schiltigheim

VALEUR VÉNALE : 15 495 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **M Alain MULLER** alain.muller@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 12/04/2018
Demande reçue le : 17/04/2018
Renseignements complémentaires recus le
Visite le :
Dossier en état : 17/04/2018

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Cession à un riverain de deux parcelles situées à l'arrière et dans le prolongement du terrain d'aisance de sa propriété bâtie.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

SEI	Commune	Section	n°	Lieudit	Superficie
2018/382	Hoenheim	25	305/28	hoenheimer Grossried	2,54
2018/383	Schiltigheim	67	269	hoenheimer Grossau	1,7
				TOTAL	**4,24**
Superficies exprimées en are					

Descriptif sommaire :

Deux parcelles herbées formant une emprise de forme trapézoïdale située dans le prolongement du terrain d'aisance d'une propriété bâtie, au n° 279 de la rue de la Loire à Hœnheim.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : EMS
Situation locative : terrains estimés à l'état « nu et libre ».

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle cadastrée section 25 n° 305 sur le ban d'Hoenheim est située en zone **UCA2** (ES maximale 40 %, hauteur maximale : 7 mètres ET) et celle cadastrée section 67 n° 269 sur le ban de Schiltigheim est située zone **N1**

Les parcelles ne reçoivent pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation. La parcelle n° 305 ne dispose pas d'un accès à une voie publique équipée des réseaux et la parcelle n° 269 est située dans une zone non constructible.

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres des biens à évaluer ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'emprise foncière considérée peut être fixée à 15 495 € HT, détaillée comme suit :

Parcelle cadastrée section 25 n° 305 (Hoenheim) : 14 730 € HT.
Parcelle cadastrée section 67 n° 269 (Schiltigheim) : 765 € HT

Nota :

S'agissant d'une cession à un riverain, un prix de convenance qu'il n'appartient pas au service du domaine d'apprécier, pourra être retenu.

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des finances publiques
Patrick GOGUELY

Vente à la Sté MZ IMMO à Hoenheim/Schiltigheim
SCHILTIGHEIM
HHEIM
Rue des Trois Maires
Chemin de la Souffel
BALLASTIERE DE BISCHHEIM
ZONE DE LOISIRS
Plage
BASE DE PLONGEE
PARCOURS DE SANTE
Rue du Château d' Angleterre
JARDINS FAMILIAUX GROSSRIED
JARDINS FAMILIAUX VOGELAU
JARDINS FAMILIAUX
ETANG
ETANGS
ETANG DE LA VOGELAU
Allée des Pêcheurs
TERRAIN DES GENS DU VOYAGE
STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LES CHAMPS-FLEURIS
CENTRE DE LONG SEJOUR
CLINIQUE DE L'ILL
VOGELAU
Rue du Marais
Rue du Stade
Rue de l' Atome
Imp. du Laser
Rue de la Loire
Rue de la Garonne
Rue de la Charente
Rue du Rhône
R. de la Drôme
Rue de la Saône
Rue de la Durance
Rue du Gard
Rue du Col - Vert
Rue du Martin - Pêcheur
Rue des Sarcelles
R. des Sarcelles
Rue du Héron
JARDINS FAMILIAUX DE LA VOGELAU
CHAUFFERIE
Quai des Joncs
Place du Rad
Rue du Rad
Rue des Gardes-Chasses
Rue des Gardes-Forestiers
Rue Fischacker
Schiltigheimer Grossau
Schiltigheimer Grossried
Bischheimer Grossau
Hoenheimer Grossau
Hoenheimer Vogelau
Dechmatt
Feldgiessen
Vogelau
Édité le04/07/2018
Échelle 1/7500
150 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu eurométropole

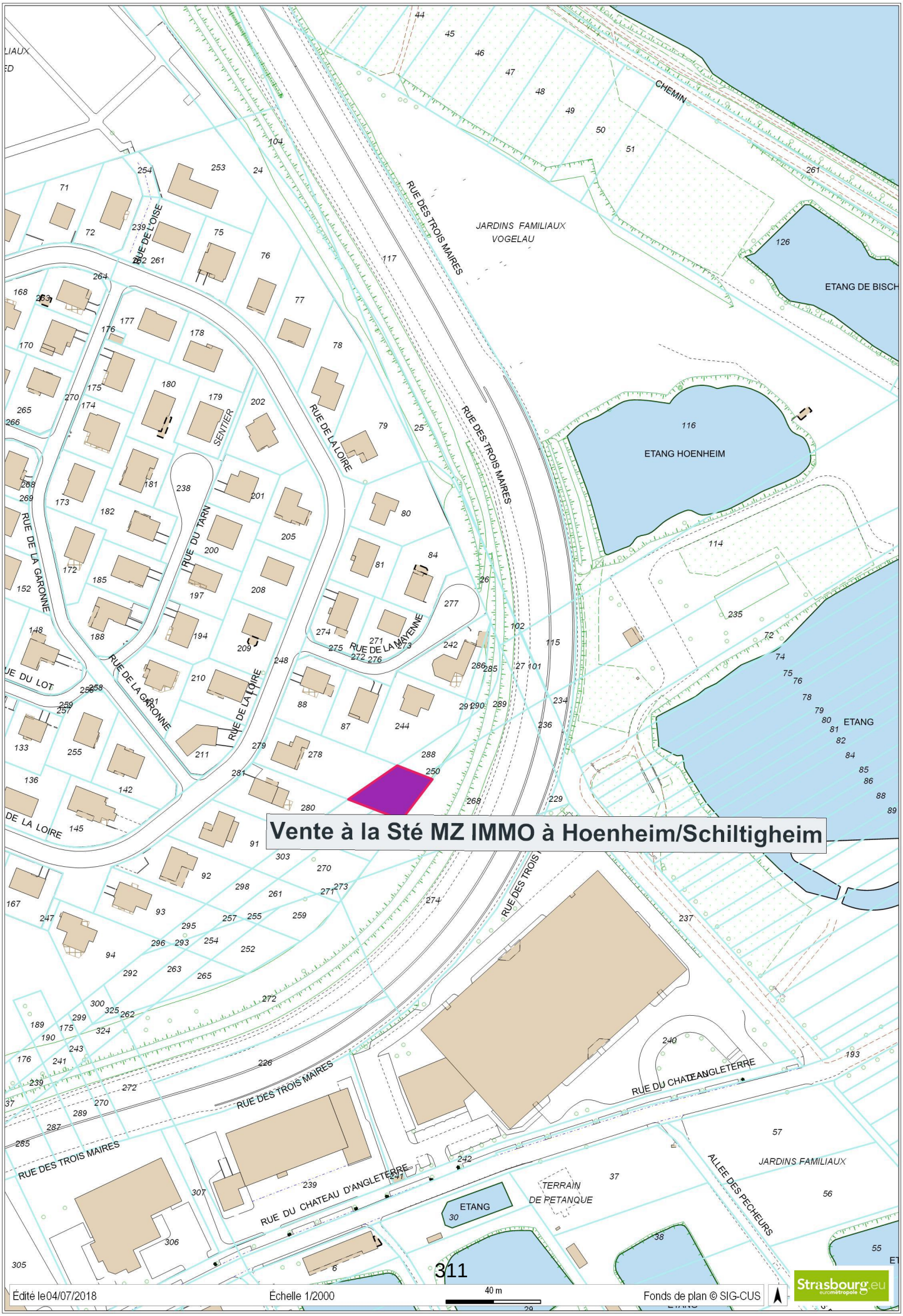
Vente à la Sté MZ IMMO à Hoenheim/Schiltigheim
RUE DES TROIS MAIRES
JARDINS FAMILIAUX VOGELAU
CHEMIN
ETANG DE BISCH
ETANG HOENHEIM
RUE DE L'OISE
RUE DE LA LOIRE
RUE DU TARN
RUE DE LA GARONNE
RUE DE LA MAYENNE
SENTIER
RUE DU LOT
RUE DU CHATEAU D'ANGLETERRE
TERRAIN DE PETANQUE
ETANG
ALLEE DES PECHEURS
JARDINS FAMILIAUX
Édité le04/07/2018
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
eurométropole

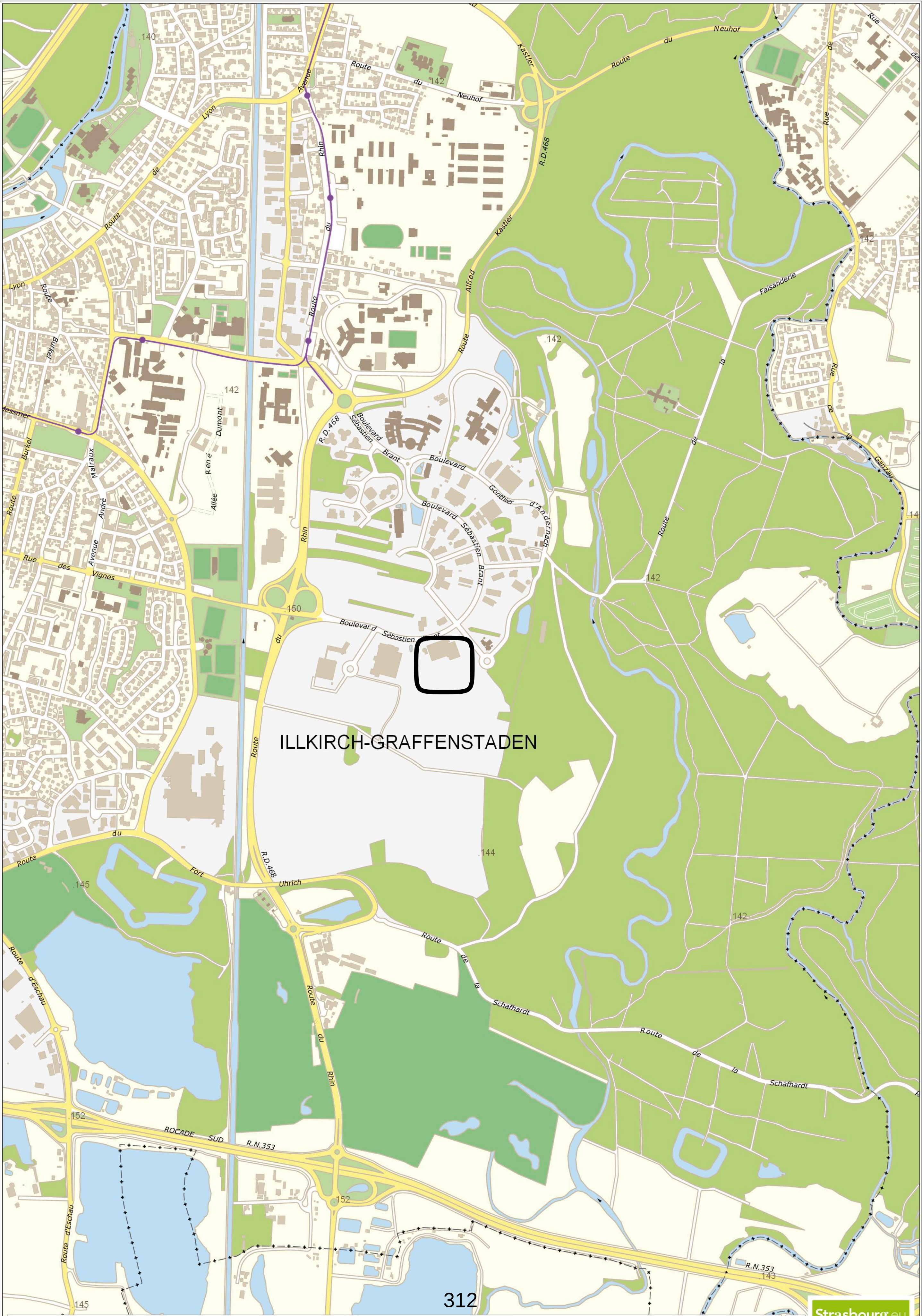
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Route du Neuhof
Route de Lyon
Avenue du Rhin
Route du Rhin
Route Alfred Kastler
R.D.468
Boulevard Sébastien Brant
Boulevard Gonthier d'Andernach
Route de la Faisanderie
Route de la Schafhardt
Rue des Vignes
Avenue André Malraux
Allée René Dumont
Route du Fort Uhrich
Route d'Eschau
ROCADE SUD
R.N.353
Rue de Ganzau
Route Burkel
Messmer

312

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Section 37

Echelle 1/3000

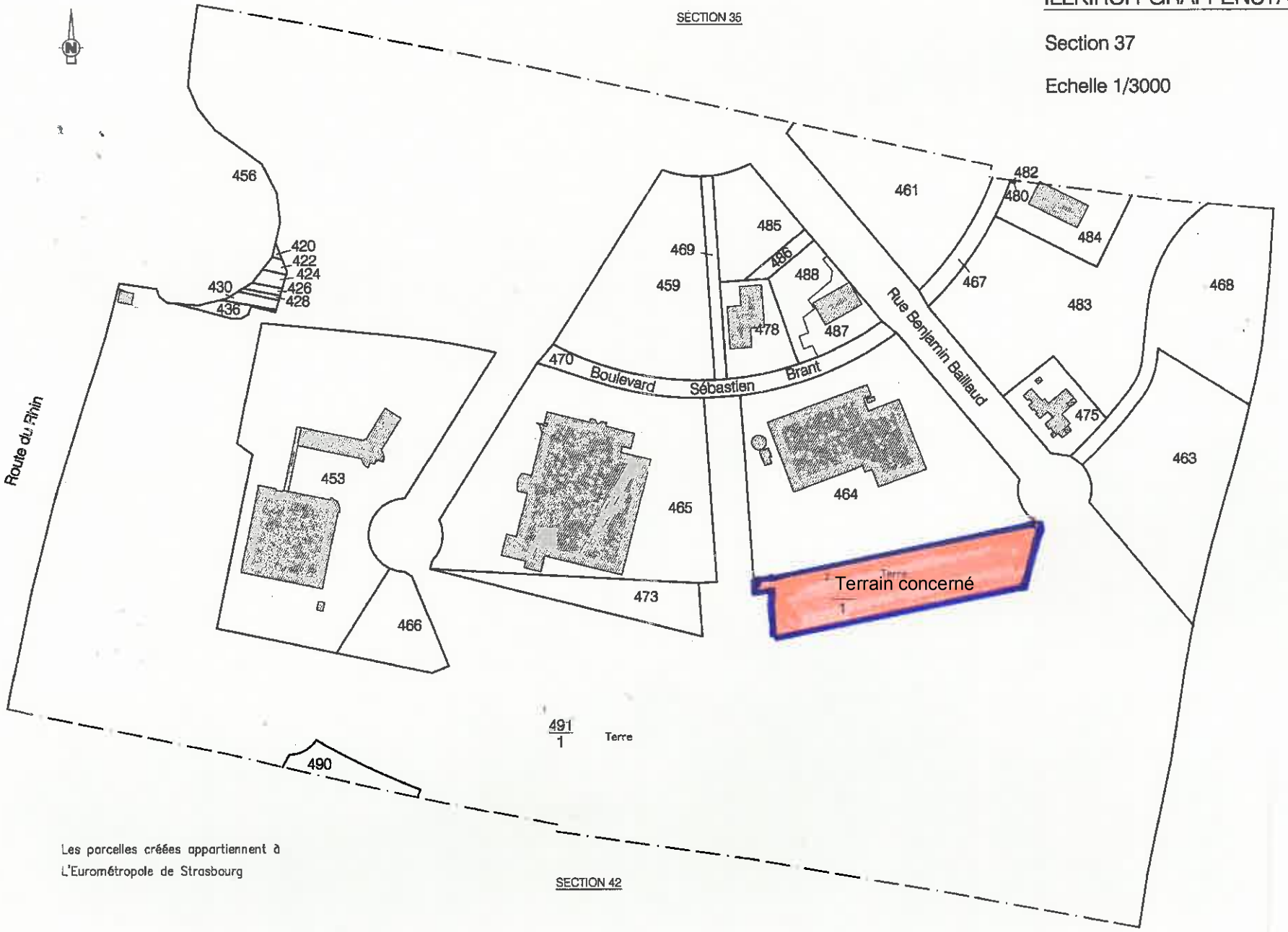

Les parcelles créées appartiennent à
L'Eurométropole de Strasbourg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 14 mai 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Éliane BAEHR
Téléphone : 03 88 10 35 14
Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018/0385

Ville de Strasbourg et Eurométropole
Service Politique foncière et Immobilière
Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN NON ÉQUIPÉ

ADRESSE DU BIEN : LIEU-DIT « GROSSOBERFELD » À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

VALEUR VÉNALE : 3 000 €/ARE, REPRÉSENTANT UNE VALEUR DE 300 000 € HT POUR 100 ARES.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Affaire suivie par : M. PASQUALI (damien.pasquali@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 16/04/2018

DATE DE RÉCEPTION : 18/04/2018
DATE DE VISITE :
DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 18/04/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

La demande d'évaluation porte sur environ 100 ares à prélever d'une parcelle actuellement en nature de terres cultivées au Sud du boulevard Sébastien Brant au sein de la ZAC PII. L'emprise foncière est destinée à la vente à la SERS pour aménagement,préalablement à la revente ultérieure à la Société THERMO FISHER pour la réalisation d'une extension de son site.

4 – Description du bien

Références cadastrales :

Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Superficie à prélever/ares	Adresse	Zonage PLU	Nature
37	491	3187,74	100,00	Grossoberfeld	IAUZ	Sol

Emprise située dans le secteur non aménagé du Parc de l'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden (PII).

5 – Situation juridique

Propriétaire(s) présumé(s) : Eurométropole de Strasbourg.

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelle située en zone IAUZ du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.
La zone IAUZ est une zone d'extension du PII.

Qualification du terrain :
L'emprise n'a pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone inconstructible en l'état et non desservie par les VRD.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur vénale sur la base d'un terrain non équipé : 3 000 €/are, représentant 300 000 € HT pour 100 ares.

A défaut d'un marché actif pour ce type de terrain sur Illkirch-Graffenstaden, la valeur ci-dessus est basée sur la vente en 2016 par l'EMS d'un terrain non équipé (futures activités) situé route du Rhin.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

PJ :

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances Publiques,

Éliane BAEHR

26

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Revente au profit de la société Habitat de l'Ill, suite à préemption, de l'immeuble métropolitain situé au 12 rue des Jardins à Vendenheim.

I. Information au Conseil de Communauté sur l'exercice du droit de préemption par la Communauté urbaine de Strasbourg, en vertu de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Par décision de préemption en date du 07 février 2018 et réitérée par acte de vente reçu le 29 mai 2018 par Me Franck MARCOT, notaire associé à Soultz-sous-Forêts, l'Eurométropole de Strasbourg a acquis, moyennant le prix de 230 000 € la propriété située au 12 rue des Jardins à Vendenheim comprenant un terrain d'une superficie de 17,13 ares surbâti d'une maison d'habitation, le tout, libre de toute occupation et/ou location.

Le bien a été préempté à la demande de la commune de Vendenheim, pour y faire réaliser par le bailleur social Habitat de l'Ill, après démolition de l'existant, un programme immobilier comprenant un immeuble collectif de 4 logements, ainsi que 8 places extérieures de stationnement.

II. Vente de l'immeuble

La société Habitat de l'Ill s'est engagée à racheter le bien aux mêmes conditions financières, augmentées des frais notariés engagés par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du bien, à hauteur de 3 701,20 €, soit pour un montant total de 233 701,20 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du domaine n°2018/0689 en date du 24 juillet 2018
Vu l'avis du Conseil municipal de la commune
de Vendenheim en date du 17 septembre 2018
après en avoir délibéré
approuve

la vente amiable, par l'Eurométropole de Strasbourg, au profit de la société dénommée Habitat de l'Ill, en vue de la réalisation, après démolition de l'existant, d'un programme immobilier social de 4 logements comprenant 8 places de stationnement, de la propriété située au 12 rue des Jardins à Vendenheim et cadastrée sur le ban communal de Vendenheim section 51 n°636/194 de 17,13 ares, sol, vergers, moyennant le prix de 230 000 €, majoré des frais notariés engagés par l'Eurométropole pour l'acquisition du bien, à hauteur de 3 701,20 € TTC ;

décide

l'imputation de la recette correspondant au prix de vente sur la ligne budgétaire AD03B-820-775 de l'exercice 2018 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Service : Division du Domaine
Adresse :4 place de la République – CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Bernard ROTH
Téléphone : 03 88 10 35 09
Courriel : bernard.roth@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : **2018 / 0689**

A

EUROMETROPOLE
Service de Politique Foncière et Immobilière
67000 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN :	**COMMUNE DE VENDENHEIM** – Maison Individuelle
ADRESSE DU BIEN :	**12 RUE DES JARDINS**
VALEUR VÉNALE :	**230 000 € HT**

1 - SERVICE CONSULTANT : EMS

Affaire suivie par : Gilles SCHWALLER – gilles.schwaller@strasbourg.eu

2 - DATE DE CONSULTATION

Date de réception	: 13/07/2018
Date de visite	: 19/07/2018
Date de constitution du dossier « en état »	: 19/07/2018

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession envisagée à un bailleur social, d'une maison individuelle située au 12 Rue des Jardins à VENDENHEIM.- Actualisation de l'évaluation 2018-0018 réalisée à l'occasion de la DIA, sans visite du bien.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Section	Parcelles	Surface (ares)	Zonage
51	636	17,13	UAA1 / UCA3

Maison individuelle datant de 1928, et située dans un quartier résidentiel calme, proche des zones naturelles. Maison comportant une cave, un niveau droit et un niveau mansardé. Le terrain est relativement étroit (environ 15 m côté rue) ce qui semble justifier l'implantation de la maison sur la limite latérale de la parcelle. Les abords ne sont plus entretenus et la végétation dense empêche l'accès au vaste terrain de fond. L'aspect extérieur est bon et le ravalement a été rénové récemment. A l'intérieur, les pièces sont relativement vétustes mais saines de même que la cave. Chauffage central – chaudière très récente.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Indivision HUSS
- situation d'occupation : ./.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Urbanisme : Zones UAA1 - 7mET – SMS 5 et UCA3 SMS5 du PLUi de l'EMS actuellement en vigueur à VENDENHEIM.

Voie, réseau, divers (VRD) : secteur urbain viabilisé

Qualification du terrain : La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation.

En zone SMS5*, obligation de réaliser au minimum 40% de logements sociaux pour les programmes de plus de 5 logements.*

Le terrain d'agrément, situé dans un zone UCA3, est grevé d'une obligation de conservation ou de création d'espace planté, ce qui le rend totalement inconstructible à l'heure actuelle.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de l'ensemble immobilier est estimée à
230 000 € HT

8 – DUREE DE VALIDITE

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

.../...

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, **le 24/07/2018**

Pour l'Administrateur général,
Directeur régionale des Finances publiques
Région Grand Est
et département du Bas-Rhin.

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Flegel

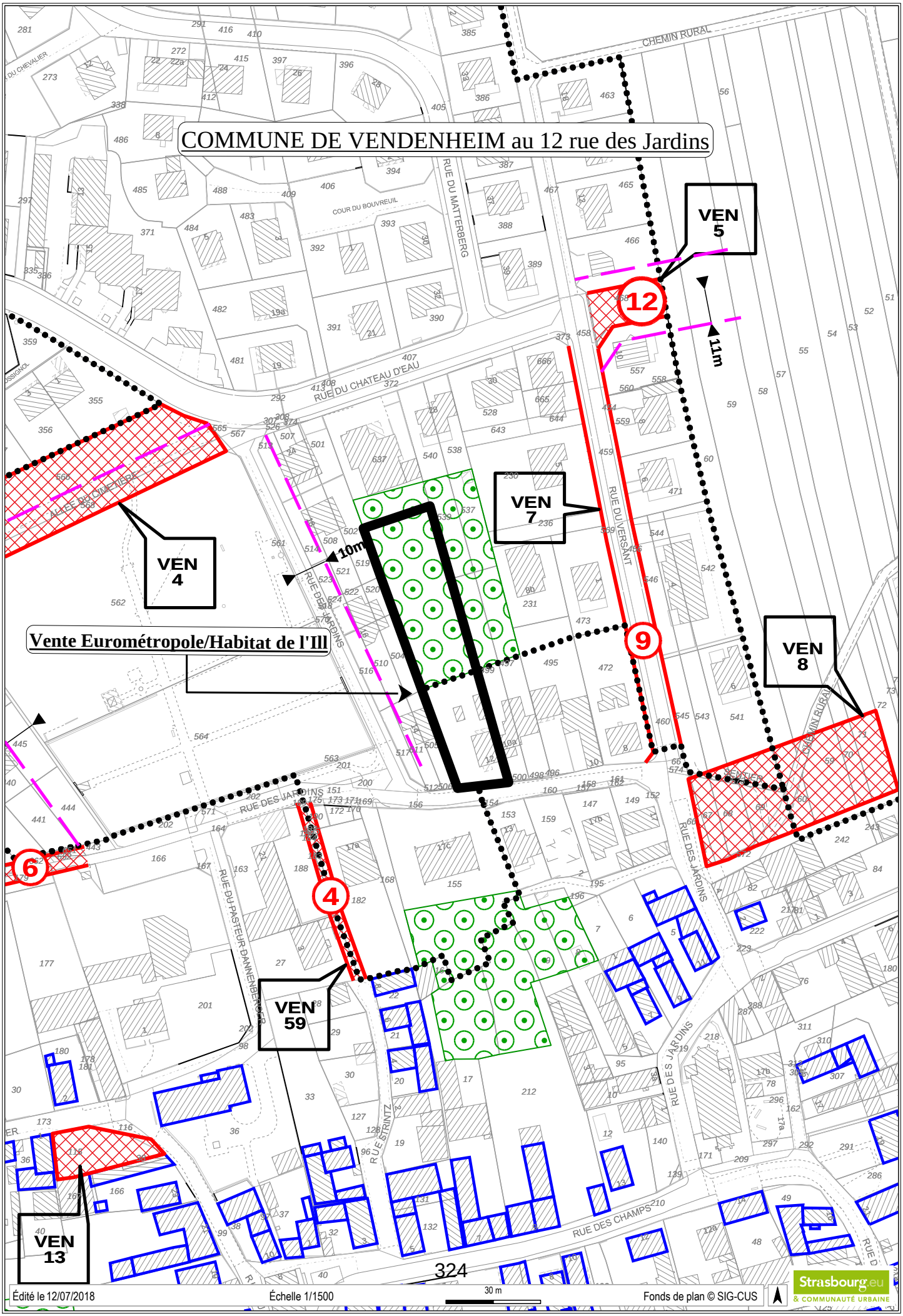
COMMUNE DE VENDENHEIM au 12 rue des Jardins
Vente Eurométropole/Habitat de l'Ill
VEN 4
VEN 5
VEN 7
VEN 8
VEN 59
VEN 13
12
11m
10m
9
6
4
RUE DU MATTERBERG
RUE DU CHATEAU D'EAU
RUE DU VERSANT
RUE DES JARDINS
RUE DU PASTEUR RANNENBERGER
RUE DES CHAMPS
RUE STRINTZ
CHEMIN RURAL
ALLEE DU CIMETIERE
COUR DU BOUVREUIL
324
Édité le 12/07/2018
Échelle 1/1500
30 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

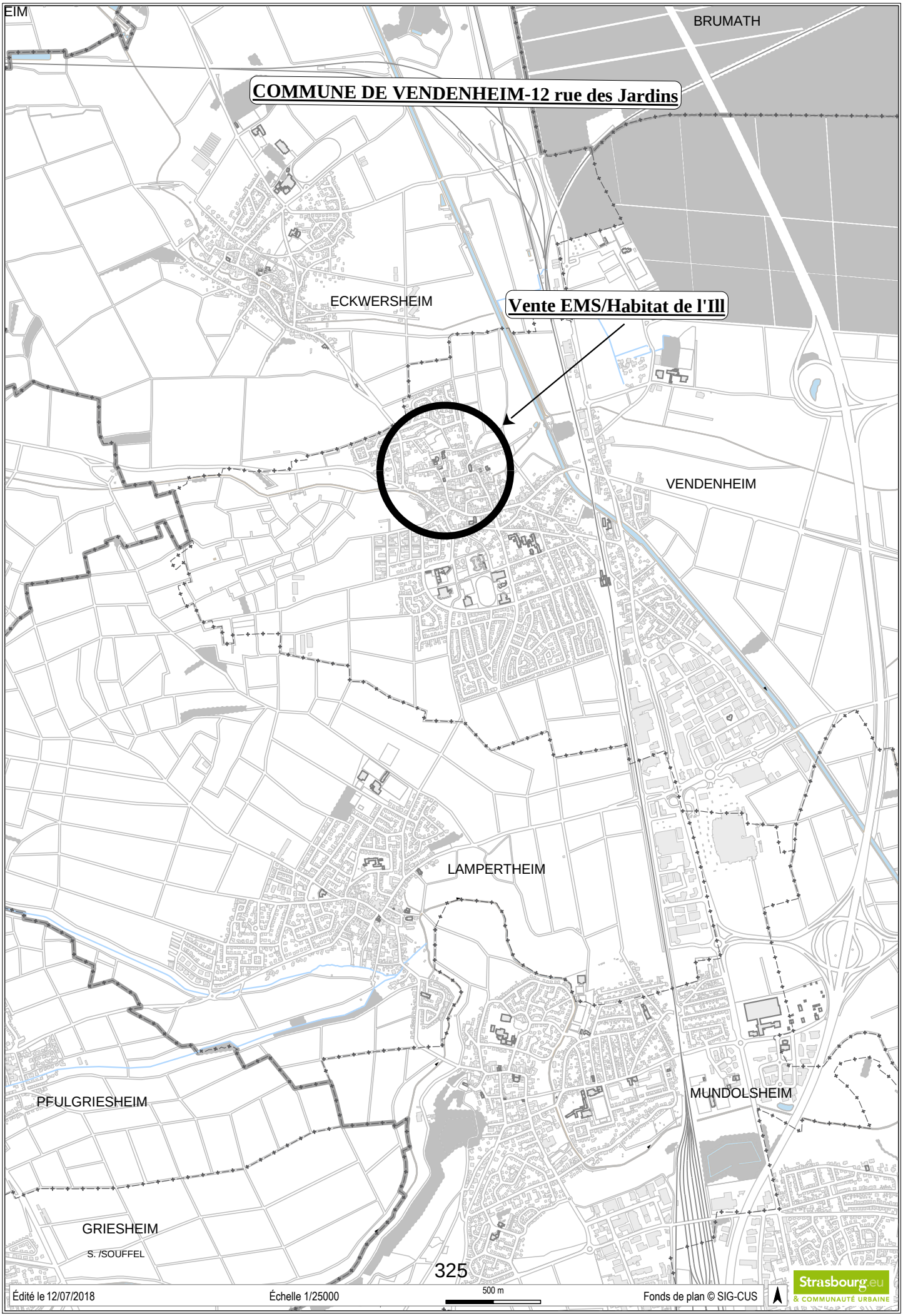
EIM
BRUMATH
COMMUNE DE VENDENHEIM-12 rue des Jardins
ECKWERSHEIM
Vente EMS/Habitat de l'Ill
VENDENHEIM
LAMPERTHEIM
PFULGRIESHEIM
MUNDOLSHEIM
GRIESHEIM
S. /SOUFFEL
325
Édité le 12/07/2018
Échelle 1/25000
500 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

27

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Ecole maternelle ZAC Danube - Acquisition de volumes de terrain à bâtir auprès de la SERS.

I. Rappel du contexte

La CUS (désormais Eurométropole de Strasbourg) a souhaité urbaniser des terrains situés au cœur de l'axe Heyritz-Kehl.

Ce site dénommé « DANUBE » s'inscrit à la jonction entre les quartiers du Neudorf et de l'Esplanade.

L'opération d'aménagement doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de constructions comprenant environ 85 000 m² de surface de plancher (SP), dont 59 000 m² environ réservés à l'habitat correspondant à environ 650 logements, dont 40 % de logements locatifs sociaux et 10 % d'accession sociale à la propriété. Une place est également réservée à des projets réalisés sous la forme d'autopromotion.

Dans le cadre du projet Deux Rives, les créations de logements déjà livrés ou à venir ont un impact significatif sur la fréquentation des écoles du quartier de Neudorf.

Dans ce contexte, la construction d'une école maternelle s'avère nécessaire dans la ZAC Danube pour permettre de répondre aux besoins scolaires des programmes déjà livrés ou à venir.

Le programme d'aménagement urbain du quartier prévoit la construction de l'école dans l'îlot G situé au sud en partie centrale de la ZAC. D'une superficie de 3 593 m², l'îlot G est situé en continuité de la trame urbaine du Neudorf et en façade sur l'avenue du Rhin.

En plus d'accueillir la construction de l'équipement scolaire, il sera articulé avec un programme de construction de logements aidés d'environ 3 200 m² de SP, réalisé par la société Immobilière 3F Grand Est.

Dès lors, la présente délibération a pour objet, l'acquisition par l'Eurométropole :

- d'un volume destiné à devenir une école maternelle sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine ;
- d'un volume destiné à accueillir les installations de l'Atmo Grand Est, association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est, conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (Loi LAURE) du 30 décembre 1996.

II. Montage juridique

Le contexte de forte imbrication des ouvrages et de réseaux partagés, ainsi que les contraintes de site ont conduit l'Eurométropole à retenir un montage en groupement de commandes avec Immobilière 3F Grand Est. Ce dispositif permet en effet à des personnes publiques de se réunir avec d'autres personnes, éventuellement de droit privé, pour commander ensemble des travaux ou des prestations communes.

Cette procédure a pour avantages sa simplicité et sa souplesse de fonctionnement et offre la possibilité de réaliser un ouvrage imbriqué. En outre, l'Eurométropole de Strasbourg reste maître d'ouvrage de l'école et garde la maîtrise des études et des travaux.

Les liens contractuels entre ces deux partenaires font l'objet d'une convention constitutive du groupement de commandes.

Le permis de construire a été délivré à l'Eurométropole et au bailleur en cotitularité, en date du 24 octobre 2017, par la ville de Strasbourg.

Du point de vue foncier, la SERS a procédé à une division en volumes.

III. Programmation et objet de l'acquisition :

III.1 Programmation

Le programme de l'opération prévoit la réalisation d'un bâtiment de 5 636 m² de SP.

Il est prévu la réalisation d'une école maternelle d'une surface d'environ 2 374 m² comprenant, 9 salles de classes, 2 salles de jeux, 3 salles de repos, une Bibliothèque Centre de Documentation, 2 salles d'activités périscolaires et une cuisine pédagogique, un restaurant scolaire, des bureaux, une salle des maîtres, des rangements, des sanitaires, des locaux techniques et d'entretien, des locaux du personnel, 2 cours de récréation.

L'Eurométropole entend investir 8,95 M€ TTC pour la réalisation de l'école maternelle.

III.2 Désignation des biens acquis par l'Eurométropole

Le volume à acquérir dépend d'un ensemble immobilier complexe dénommé « **ILOT G DE LA ZAC DANUBE** », à Strasbourg (67100), route du Rhin, placé sous le régime de la division en volumes, ayant pour assiette juridique et foncière la parcelle cadastrée :

Ville de STRASBOURG (Bas-Rhin)
Section DL n°238/2 d'une surface de 35,93 ares.

Cet ensemble immobilier complexe a fait l'objet d'un acte contenant état descriptif des droits de superficie-cahier des servitudes et des charges annexé aux présentes.

Ce montage juridique se justifie par la réalisation de constructions imbriquées. Ledit ensemble immobilier complexe a été divisé en cinq volumes dénommés :

- volume AA (Ecole),
- volume AB (Logements),
- volume AC (ASL chaufferie),
- volume AD (local Atmo Grand Est),
- volume AE (Tréfonds/vide sanitaire), propriété de l'ASL.

Les lots acquis par l'Eurométropole sont les lots :

- AA : Le volume AA est affecté d'une surface de plancher maximum de 2 374 m² pour la réalisation de l'école maternelle ;
- AD : Le volume AD est affecté d'une surface de 14 m², il s'agit d'un local technique destiné à accueillir des équipements permettant de mesurer la qualité de l'air.

IV. Conditions de l'acquisition

IV. 1 Prix d'acquisition et frais accessoires

Prix d'acquisition :

Le service de France Domaine a rendu un avis en date du 18 juin 2018 dans lequel le volume AA a été estimé au prix de 450 000 € HT.

Les parties ont trouvé un accord sur le prix d'acquisition, moyennant le prix global de 480 000 € TTC comprenant :

- le prix de 400 000 € HT,
- et la T.V.A. sur le prix hors taxes au taux de 20 % soit la somme de 80 000 €.

Frais accessoires

En sus du prix de vente, des frais accessoires sont dus à la charge de l'acquéreur, conformément au cahier des charges de cession de terrains et/ou volumes annexé aux présentes.

1) Au titre du droit de raccordement du programme au réseau de chauffage de l'Esplanade:

- la somme de 97 020 € HT, correspondant à 231 kW,
- auquel vient s'ajouter la TVA au taux en vigueur lors du paiement, soit au taux actuel de 20 %, soit : 19 404 €,

Etant précisé que le coût du kW est de 420 €/l'unité et le coût du raccordement pourra en fonction de cette valeur unitaire évoluer à la hausse ou à la baisse.

2) Au titre des frais de géomètre pour l'établissement des procès-verbaux d'arpentage et de bornage et de division en volumes :

- le prix de 1.000 € HT,
- auquel vient s'ajouter la TVA au taux en vigueur lors du paiement, soit au taux actuel de 20%, soit 200 €,

Soit un prix total de 98 020 € HT, soit 117 624 € TTC, sous réserves des éléments visés au 1.

3) Au titre des frais de branchement au réseau d'adduction d'eau potable et sur le réseau chauffage (en sus des frais de raccordement)

Ces frais, seront engagés par la SERS après signature d'un devis par l'Eurométropole établi sur la base des éléments techniques fournis par cette dernière. Ils feront l'objet d'une facturation par la S.E.R.S. à l'Eurométropole après réalisation des travaux de branchement tenant compte des travaux effectivement réalisés (facturation au coût réel).

4) Au titre de dépôt de garantie

Conformément, au CCTV, l'Eurométropole s'engage à verser, au plus tard en même temps que le prix de vente, un montant de 7 122,00 € à titre de dépôt de garantie (correspondant à 3€/m² de SP), à raison des dégâts susceptibles d'être causés aux ouvrages réalisés par la S.E.R.S., nettoyage du chantier etc., occasionnés par les travaux de l'ACQUEREUR.

Le volume AD n'étant pas valorisé dans le cadre de la présente cession, la saisine de France Domaine n'est pas obligatoire.

IV. 2 Conditions de la cession

L'acte d'acquisition à conclure comportera les clauses suivantes :

Sur le paiement du prix et des frais accessoires :

Toute somme non payée à l'échéance prévue portera intérêt au taux de l'intérêt légal au jour de l'échéance non réglée, majoré de quatre (4) points l'an à compter du lendemain de chaque échéance, nonobstant tout avenant de prorogation éventuel.

Ces intérêts seront calculés prorata temporis, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage l'Eurométropole de son obligation de payer la SERS aux dates prévues, laquelle conserve la faculté de l'y contraindre et ce, sans préjudice pour la SERS de son droit à poursuivre la résolution du contrat et à des dommages et intérêts.

Une franchise d'intérêts sur un délai raisonnable de 30 jours à compter de la signature de l'acte sera mise en œuvre.

Sur la construction à réaliser :

L'Eurométropole pourra construire sur les volumes cédés l'école maternelle représentant une surface plancher de 2 374 m² maximum et le local Atmo Grand Est.

Tout dépassement éventuel de plus de 5 % de cette surface en vertu de laquelle le prix de vente a été fixé devra faire l'objet d'une approbation préalable expresse de la SERS, qui entraînerait une augmentation du prix de cession.

Sur la garantie de la compatibilité du terrain

La SERS garantit à l'Eurométropole, la compatibilité du terrain formant l'assiette des volumes objet des présentes avec l'usage projeté par l'acquéreur, à savoir : construction d'un ensemble immobilier à destination d'école maternelle, sous réserve du respect par l'Eurométropole des mesures de gestion et des mesures constructives prévues par le plan de gestion et l'ARR de l'ilot G, lesquelles mesures demeurent à la charge de l'ACQUEREUR.

Dans l'hypothèse d'une découverte d'une pollution résiduelle par l'Eurométropole, dont l'origine serait antérieure aux travaux de l'ensemble immobilier à réaliser sur l'îlot G ayant démarrés le 15 janvier 2018 et qui serait susceptible de remettre en cause la compatibilité du terrain formant l'assiette des volumes à la destination définie par les présentes, l'Eurométropole devra :

- informer sans délais la SERS par lettre recommandée avec accusé de réception
- produire à ses frais une nouvelle analyse des risques résiduels.

Si ladite analyse conclut à l'incompatibilité du terrain formant l'assiette des volumes avec l'usage ci-dessus envisagé, il appartiendrait à la SERS de réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires pour mettre le terrain dans un état qui soit à nouveau compatible avec l'usage en considération duquel la vente a été réalisée, compte tenu des restrictions d'usage stipulées aux présentes, sans indemnités pour l'ACQUEREUR à raison d'un quelconque retard de chantier, ce que l'ACQUEREUR accepte expressément.

Cette prise en charge par la S.E.R.S. sera toutefois limitée à une durée de deux ans à compter du démarrage des travaux de l'Acquéreur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du service de France Domaine
Vu l'avis préalable du Conseil municipal de la
commune de Strasbourg en date du 24 septembre 2018
après en avoir délibéré

approuve

1. *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, auprès de la SERS, des droits de superficies AA et AD, tels que définis en annexe 1 dépendant d'un ensemble immobilier complexe dénommé « **ILOT G DE LA ZAC DANUBE** », à Strasbourg (67100), route du Rhin, placé sous le régime de la division en volumes, ayant pour assiette juridique et foncière la parcelle cadastrée :*

Ville de STRASBOURG (Bas-Rhin)
Section DL n°238/2 d'une surface de 35,93 ares.

Au prix global de 480 000 € TTC comprenant :

- *le prix de 400 000 € HT,*
- *et la T.V.A. sur le prix hors taxes au taux de 20 % soit la somme de 80 000 €.*

2. *Le paiement des frais accessoires tels que ci-après relatés :*

2.1.Au titre du droit de raccordement du programme au réseau de chauffage de l'Esplanade:

- *la somme de 97 020 € HT, correspondant à 231 kW,*
- *auquel vient s'ajouter la TVA au taux en vigueur lors du paiement, soit au taux actuel de 20 %, soit : 19 404 €,*

Etant précisé que le coût du kW est de 420 €/l'unité et le coût du raccordement pourra en fonction de cette valeur unitaire évoluer à la hausse ou à la baisse.

2.2.Au titre des frais de géomètre pour l'établissement des procès-verbaux d'arpentage et de bornage et de division en volumes :

- *le prix de 1 000 € HT,*
- *auquel vient s'ajouter la TVA au taux en vigueur lors du paiement, soit au taux actuel de 20 %, soit 200 €,*

Soit un prix total de 98 020 € HT, soit 117 624 € TTC, sous réserves des éléments au paragraphe 2.1..

2.3.Au titre des frais de branchement au réseau d'adduction d'eau potable et sur le réseau chauffage (en sus des frais de raccordement)

Ces frais, seront engagés par la SERS après signature d'un devis par l'Eurométropole établi sur la base des éléments techniques fournis par cette dernière. Ils feront l'objet d'une facturation par la S.E.R.S. à l'Eurométropole après réalisation des travaux de branchement tenant compte des travaux effectivement réalisés (facturation au coût réel).

2.4.Au titre de dépôt de garantie

Conformément, au CCTV, l'Eurométropole s'engage à verser, au plus tard en même temps que le prix de vente, un montant de 7 122 € à titre de dépôt de garantie (correspondant à 3€/m² de SP), à raison des dégâts susceptibles d'être causés aux ouvrages réalisés par la S.E.R.S., nettoyage du chantier etc…, occasionnés par les travaux de l'ACQUEREUR.

Le volume AD n'étant pas valorisé dans le cadre de la présente cession, la saisine de France Domaine n'est pas obligatoire.

3. Conditions de la cession

L'acte d'acquisition à conclure comportera les clauses suivantes :

3.1.Sur le paiement du prix et des frais accessoires :

Toute somme non payée à l'échéance prévue portera intérêt au taux de l'intérêt légal au jour de l'échéance non réglée, majoré de quatre (4) points l'an à compter du lendemain de chaque échéance, nonobstant tout avenant de prorogation éventuel.

Ces intérêts seront calculés prorata temporis, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage l'Eurométropole de son obligation de payer la SERS aux dates prévues, laquelle conserve la faculté de l'y contraindre et ce, sans préjudice pour la SERS de son droit à poursuivre la résolution du contrat et à des dommages et intérêts.

Une franchise d'intérêts sur un délai raisonnable de 30 jours à compter de la signature de l'acte sera mise en œuvre.

3.2.Sur la construction à réaliser :

L'Eurométropole pourra construire sur les volumes cédés l'école maternelle représentant une surface plancher de 2 374 m² maximum et le local Atmo Grand Est.

Tout dépassement éventuel de plus de 5 % de cette surface en vertu de laquelle le prix de vente a été fixé devra faire l'objet d'une approbation préalable expresse de la SERS, qui entraînerait une augmentation du prix de cession.

3.3.Sur la garantie de la compatibilité du terrain

La SERS garantit à l'Eurométropole, la compatibilité du terrain formant l'assiette des volumes objet des présentes avec l'usage projeté par l'acquéreur, à savoir : construction d'un ensemble immobilier à destination d'école maternelle, sous réserve du respect par l'Eurométropole des mesures de gestion et des mesures constructives prévues par le plan de gestion et l'ARR de l'ilot G, lesquelles mesures demeurent à la charge de l'ACQUEREUR.

Dans l'hypothèse d'une découverte d'une pollution résiduelle par l'Eurométropole, dont l'origine serait antérieure aux travaux de l'ensemble immobilier à réaliser sur l'îlot G ayant démarrés le 15 janvier 2018 et qui serait susceptible de remettre en cause la

compatibilité du terrain formant l'assiette des volumes à la destination définie par les présentes, l'Eurométropole devra :

- *informer sans délais la SERS par lettre recommandée avec accusé de réception*
- *produire à ses frais une nouvelle analyse des risques résiduels.*

Si ladite analyse conclut à l'incompatibilité du terrain formant l'assiette des volumes avec l'usage ci-dessus envisagé, il appartiendrait à la SERS de réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires pour mettre le terrain dans un état qui soit à nouveau compatible avec l'usage en considération duquel la vente a été réalisée, compte tenu des restrictions d'usage stipulées aux présentes, sans indemnités pour l'ACQUEREUR à raison d'un quelconque retard de chantier, ce que l'ACQUEREUR accepte expressément.

Cette prise en charge par la S.E.R.S. sera toutefois limitée à une durée de deux ans à compter du démarrage des travaux de l'Acquéreur.

décide

- *l'imputation des dépenses pour l'acquisition foncière sur la ligne fonction 518 nature 2111 – service AD07 – AP0024 programme 143 Danube*

- *l'imputation des dépenses pour les frais accessoires sur la ligne CP41 - 213 -231312 - 2016-AP0249 - Programme 1059*

autorise

le président ou son-sa représentant-e à signer l'acte d'acquisition à intervenir ou tout acte permettant l'exécution des présentes.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Annexe 1 : Volumes AA et AD

1.1 Ensemble immobilier complexe dont dépendent les volumes vendus

Les volumes ou « droits de superficie » à acquérir dépendent d'un ensemble immobilier complexe dénommé « **ILOT G DE LA ZAC DANUBE »** constitué de l'ilot G de la ZAC DANUBE, à STRASBOURG (67100), route du Rhin, placé sous le régime de la division en volumes, ayant pour assiette juridique et foncière la parcelle cadastrée :

Ville de STRASBOURG (Bas-Rhin)

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
DL	238/2	Route du Rhin	00 ha 35 a 93 ca	Terrain à bâtir

Ledit ensemble immobilier complexe a été divisé en cinq volumes dénommés :

- volume AA (Ecole)
- volume AB (Logements)
- volume AC (ASL chaufferie)
- volume AD (local ASPA)
- volume AE (Tréfonds/vide sanitaire)

1.2. Désignation des volumes vendus

Les volumes dénommés « AA » et « AD » à l'état descriptif de division en volumes susvisé, dépendant de l'ilot G de la ZAC DANUBE à STRASBOURG (Bas-Rhin) et de l'ensemble immobilier complexe susvisé au 1.1, désignés comme suit :

Lot AA

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume comprenant :

Plan n°2

En plan : la surface d'application déterminée sur le plan n°2 par le périmètre des points :

n° 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 5, 2 ;

d'une surface de base totale d'environ 3097 m².

En élévation :

entre le plan horizontal déterminé par les cotes de niveau 138.16m, 139.08m, 139.43m (Altitudes de la dalle séparant le vide sanitaire et le rez-de-chaussée) et le plan horizontal déterminé par les cotes de niveau 142.93m, 144.02m (Altitudes de l'axe de la dalle séparant le

rez-de-chaussée et le 1er étage ou le cas échéant le dessus des étanchéités des terrasses des logements), appliqué à la surface d'application.

Plan n°3

En plan : la surface d'application déterminée sur le plan n°3 par le périmètre des points :

n° 2, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 40, 41, 42, 43, 18, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 32, 33, 5, 2 ;

d'une surface de base totale d'environ 2857 m².

En élévation :

entre le plan horizontal déterminé par les cotes de niveau 142.93m, 144.02m (Altitudes de l'axe de la dalle séparant le rez-de-chaussée et le 1er étage ou le cas échéant le dessus des étanchéités des étanchéités des terrasses des logements) et le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 146.77m (Altitude de l'axe de la dalle séparant le 1er étage et le 2ème étage ou le cas échéant le dessus des étanchéités des terrasses des logements), appliqué à la surface d'application.

Plan n°4

En plan : la surface d'application déterminée sur le plan n°4 par le périmètre des points :

n° 2, 34, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 32, 33, 5, 2 ;

d'une surface de base totale d'environ 2290 m².

En élévation :

entre le plan horizontal déterminé par la cote de niveau 146.77m (Altitude de l'axe de la dalle séparant le 1er étage et le 2ème étage ou le cas échéant le dessus des étanchéités des terrasses des logements) et sans limitation de hauteur, appliqué à la surface d'application.

Lot AD

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume comprenant :

Plan n°2

En plan : la surface d'application déterminée sur les plans n°2, 3 et 4 par le périmètre des points :

n° 1, 5, 33, 32, 1 ;

d'une surface de base totale d'environ 14 m².

En élévation :

entre le plan horizontal déterminé par les cotes de niveau 138.16m, 139.08m, 139.43m (Altitudes de la dalle séparant le vide sanitaire et le rez-de-chaussée) et sans limitation de hauteur, appliqué à la surface d'application.

Esquisse n°

STRASBOURG NEUDORF

Section DL Parc. n° 238/2

ZAC DANUBE – ILOT G

101110

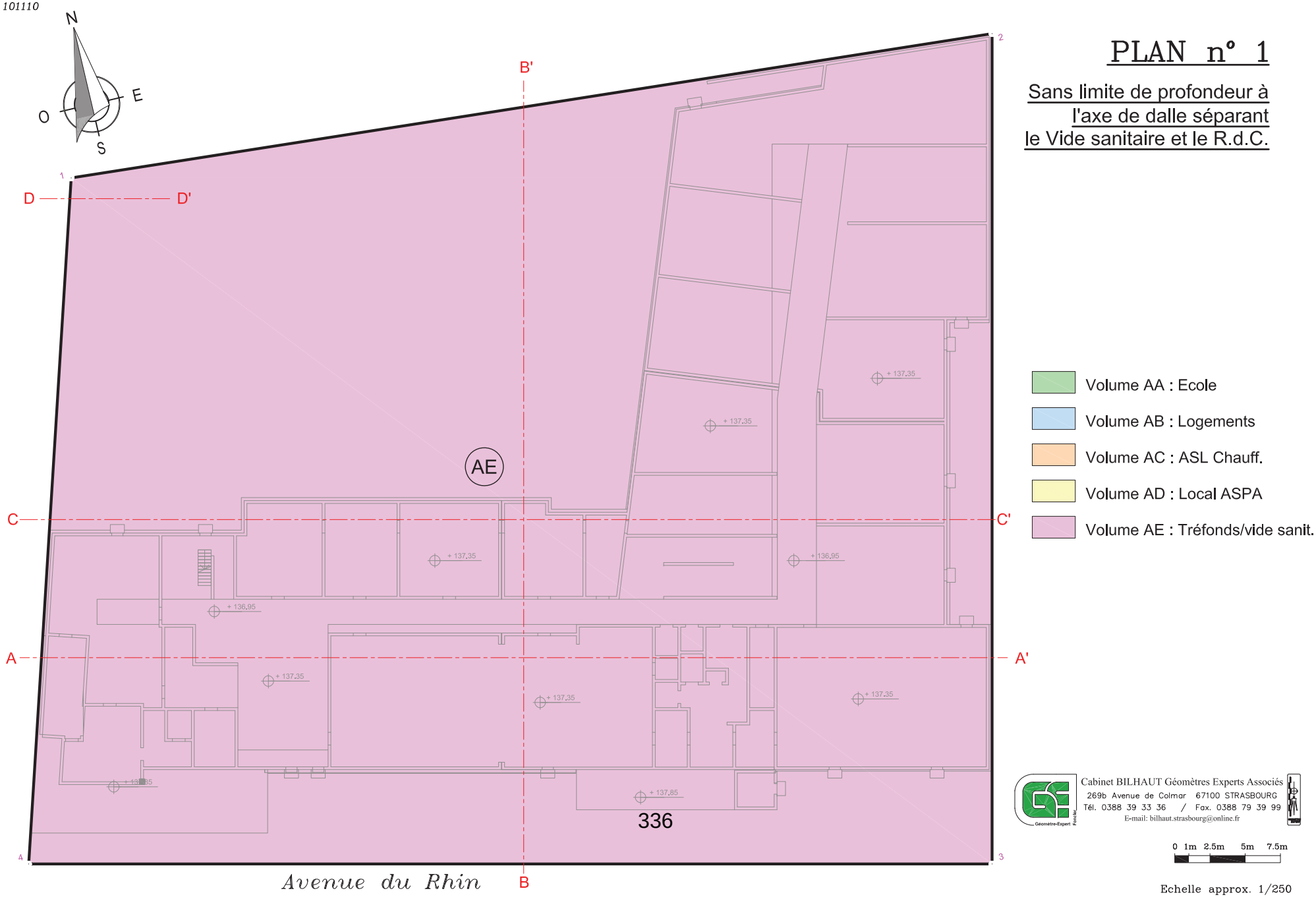

PLAN n° 1

Sans limite de profondeur à l'axe de dalle séparant le Vide sanitaire et le R.d.C.

- Volume AA : Ecole
- Volume AB : Logements
- Volume AC : ASL Chauff.
- Volume AD : Local ASPA
- Volume AE : Tréfonds/vide sanit.

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Tél. 0388 39 33 36 / Fax. 0388 79 39 99
E-mail: bilhaut.strasbourg@online.fr

0 1m 2.5m 5m 7.5m

Echelle approx. 1/250

Esquisse n°

Section DL Parc. n° 238/2

STRASBOURG NEUDORF

ZAC DANUBE – ILOT G

101110

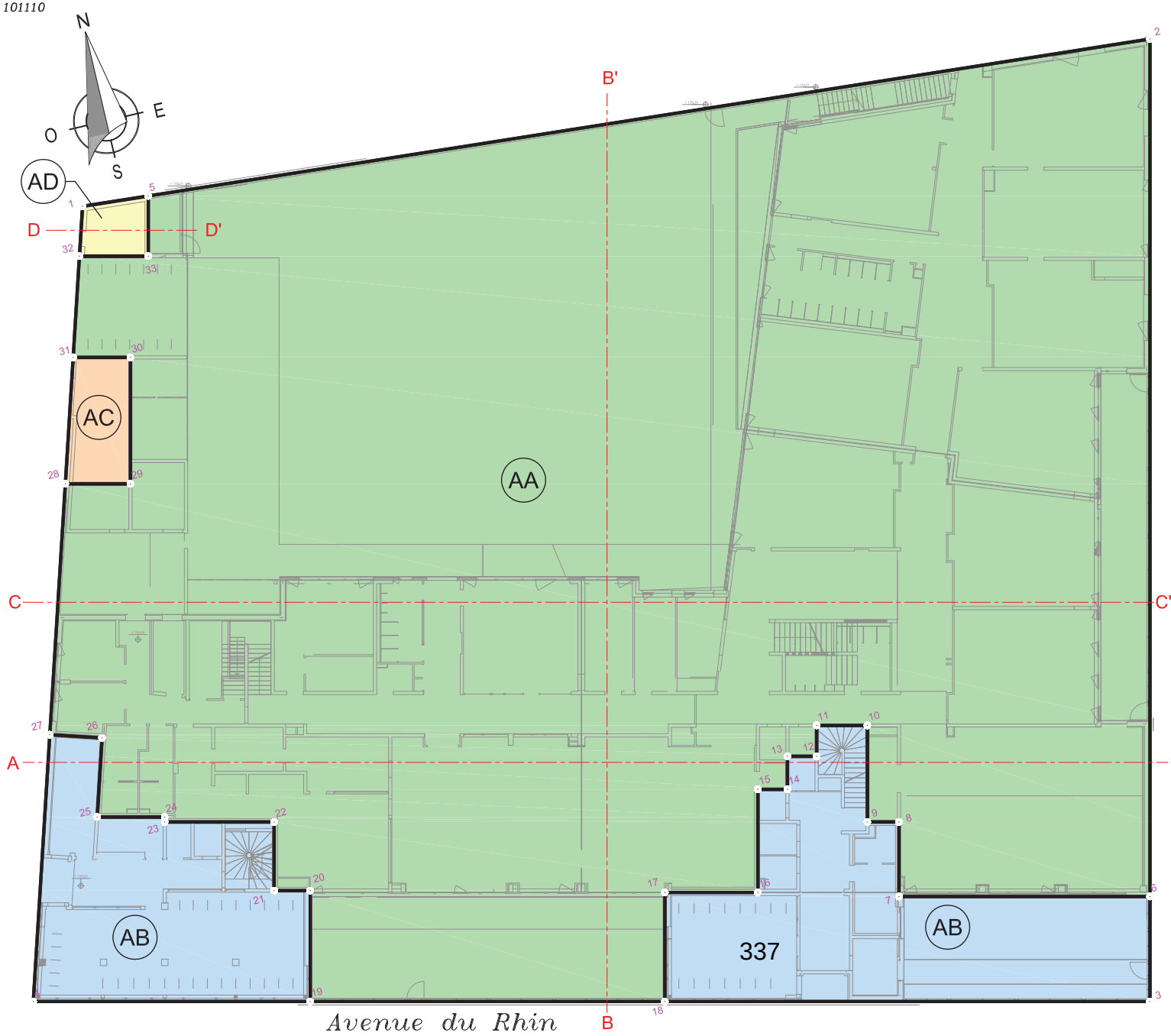

PLAN n° 2

de l'axe de la dalle séparant le Vide sanitaire et le R.d.C. à l'axe de dalle séparant le R.d.C. et le R+1

(ou le cas échéant les dessus des étanchéités des toitures terrasses dans les zones où les terrasses logements recouvrent le volume AA)

- Volume AA : Ecole
- Volume AB : Logements
- Volume AC : ASL Chauff.
- Volume AD : Local ASPA
- Volume AE : Tréfonds/vide sanit.

PLAN du R.D.C. EN FILIGRANE

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Tél. 0388 39 33 36 / Fax. 0388 79 39 99
E-mail: bilhaut.strasbourg@online.fr

0 1m 2.5m 5m 7.5m

Echelle approx. 1/250

Esquisse n°

STRASBOURG NEUDORF

Section DL Parc. n° 238/2

ZAC DANUBE – ILOT G

101110

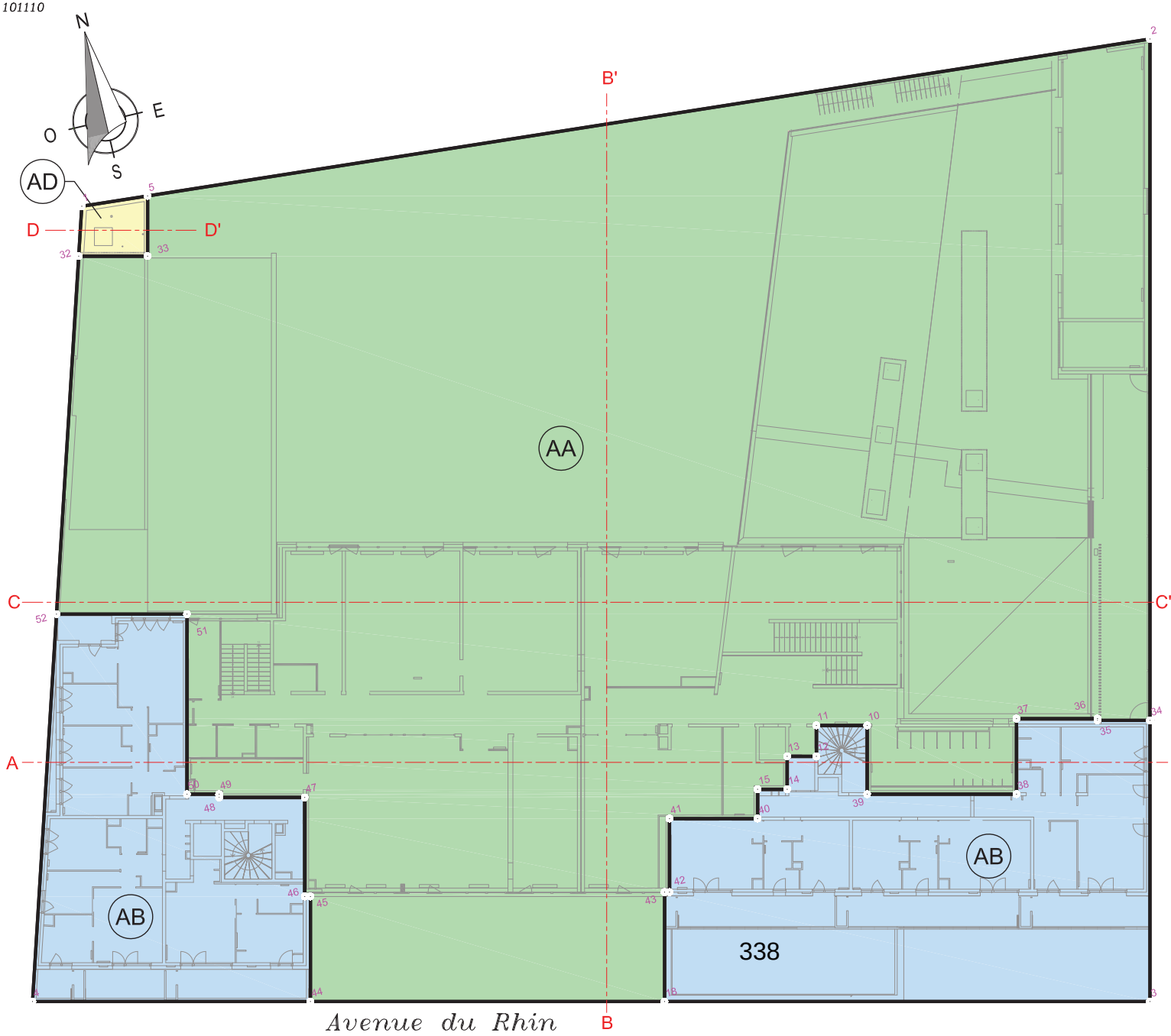

PLAN n° 3

de l'axe de dalle séparant le R.d.C. et le R+1 à l'axe de la dalle séparant le R+1 et le R+2 (ou le cas échéant les dessus des étanchéités des toitures terrasses dans les zones où les terrasse des logements recouvrent le volume AA)

- Volume AA : Ecole
- Volume AB : Logements
- Volume AC : ASL Chauff.
- Volume AD : Local ASPA
- Volume AE : Tréfonds/vide sanit.

PLAN du R+1 EN FILIGRANE

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Tél. 0388 39 33 36 / Fax. 0388 79 39 99
E-mail: bilhaut.strasbourg@online.fr

0 1m 2.5m 5m 7.5m

Echelle approx. 1/250

Esquisse n°

Section DL Parc. n° 238/2

STRASBOURG NEUDORF

ZAC DANUBE – ILOT G

101110

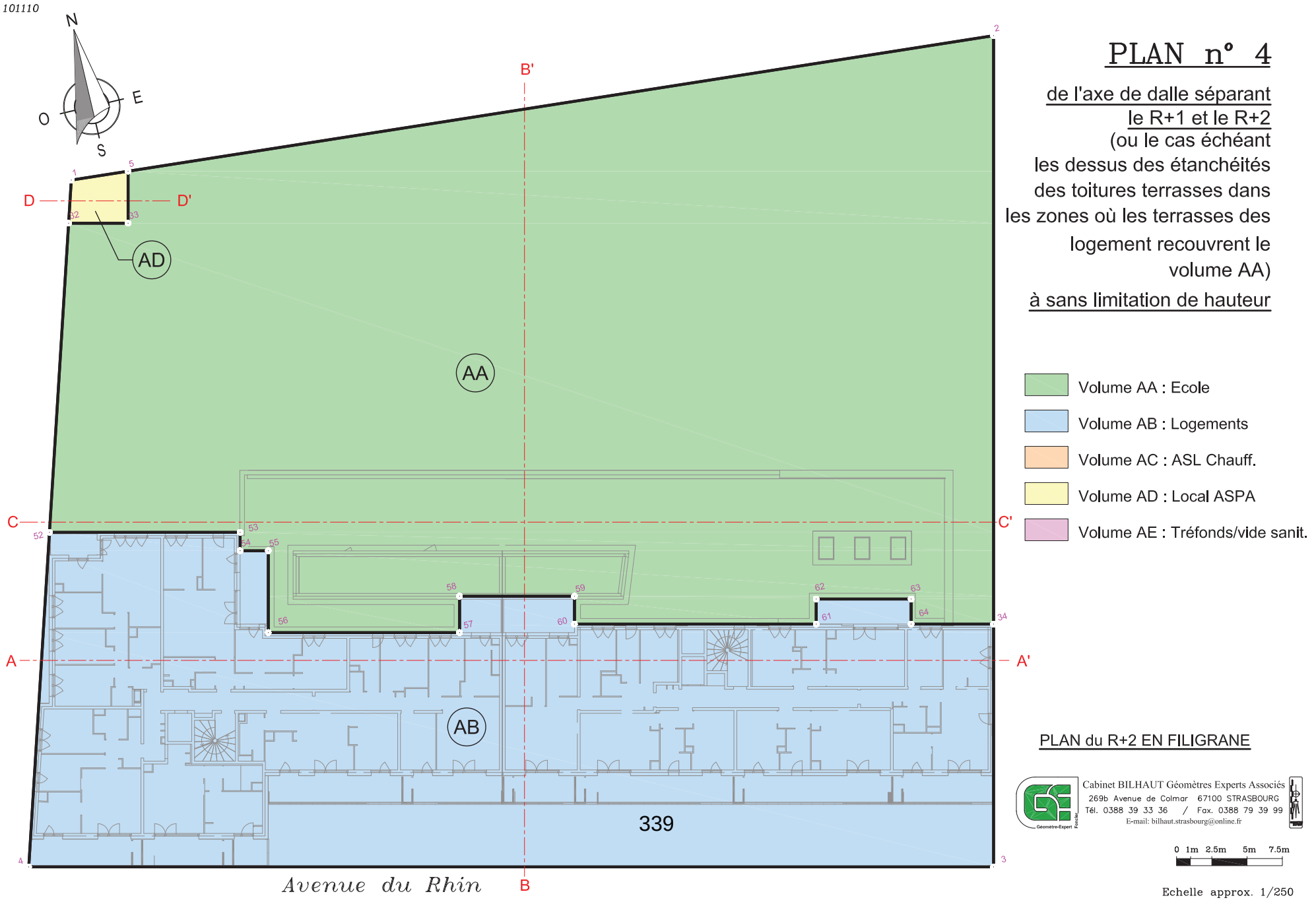

PLAN n° 4

de l'axe de dalle séparant le R+1 et le R+2
(ou le cas échéant les dessus des étanchéités des toitures terrasses dans les zones où les terrasses des logement recouvrent le volume AA)
à sans limitation de hauteur

- Volume AA : Ecole
- Volume AB : Logements
- Volume AC : ASL Chauff.
- Volume AD : Local ASPA
- Volume AE : Tréfonds/vide sanit.

PLAN du R+2 EN FILIGRANE

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Tél. 0388 39 33 36 / Fax. 0388 79 39 99
E-mail: bilhaut.strasbourg@online.fr

0 1m 2.5m 5m 7.5m

Echelle approx. 1/250

Esquisse n°

STRASBOURG NEUDORF

Section DL Parc. n° 238/2

ZAC DANUBE – ILOT G

101110

COUPE AA'

Sans limitation de hauteur

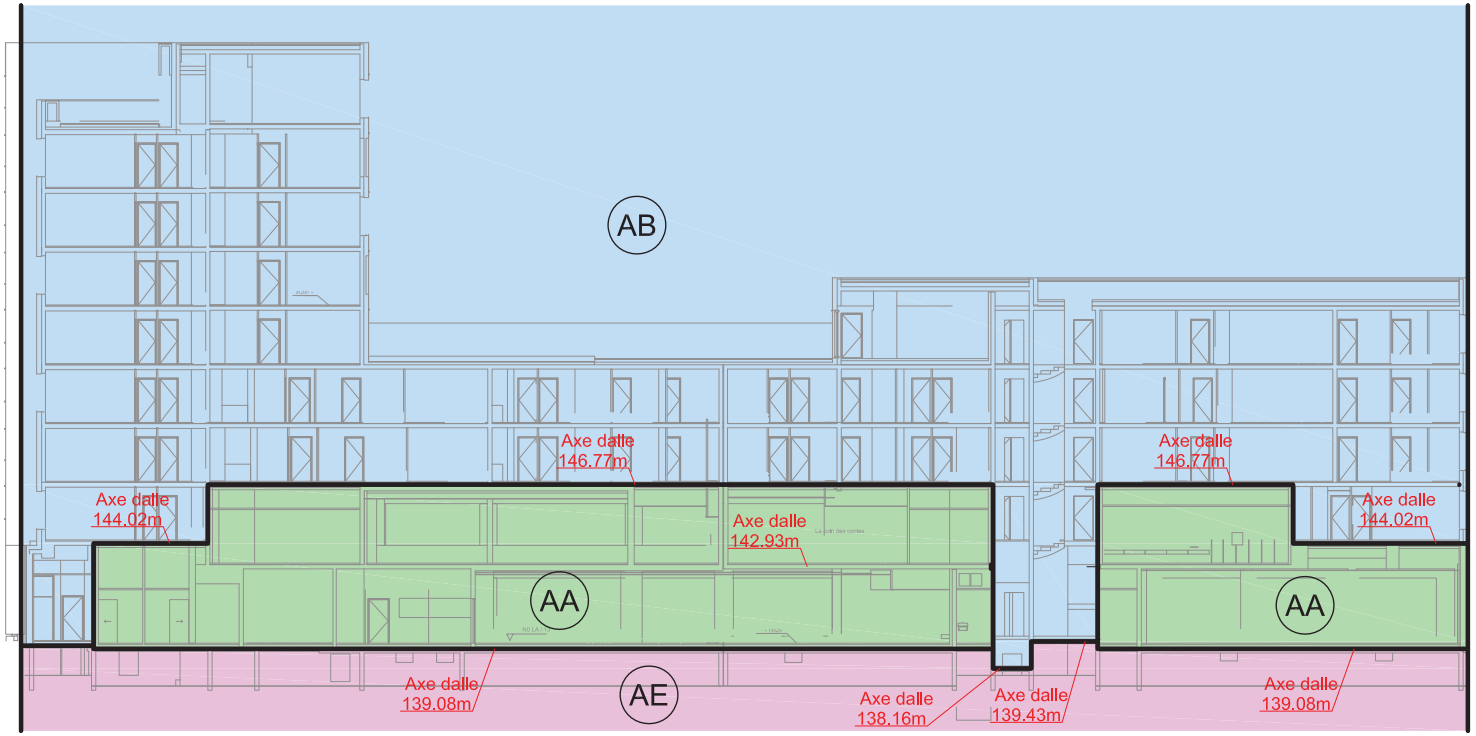

Volume AA : Ecole

Volume AB : Logements

Volume AC : ASL Chauff.

Volume AD : Local ASPA

Volume AE : Tréfonds/vide sanitaire

Sans limitation de profondeur

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Tél. 0388 39 33 36 / Fax. 0388 79 39 99
E-mail: bilhaut.strasbourg@online.fr

0 1m 2.5m 5m 7.5m

Echelle approx. 1/250

Esquisse n°

STRASBOURG NEUDORF

Section DL Parc. n° 238/2

ZAC DANUBE – ILOT G

101110

COUPE BB'

Sans limitation de hauteur

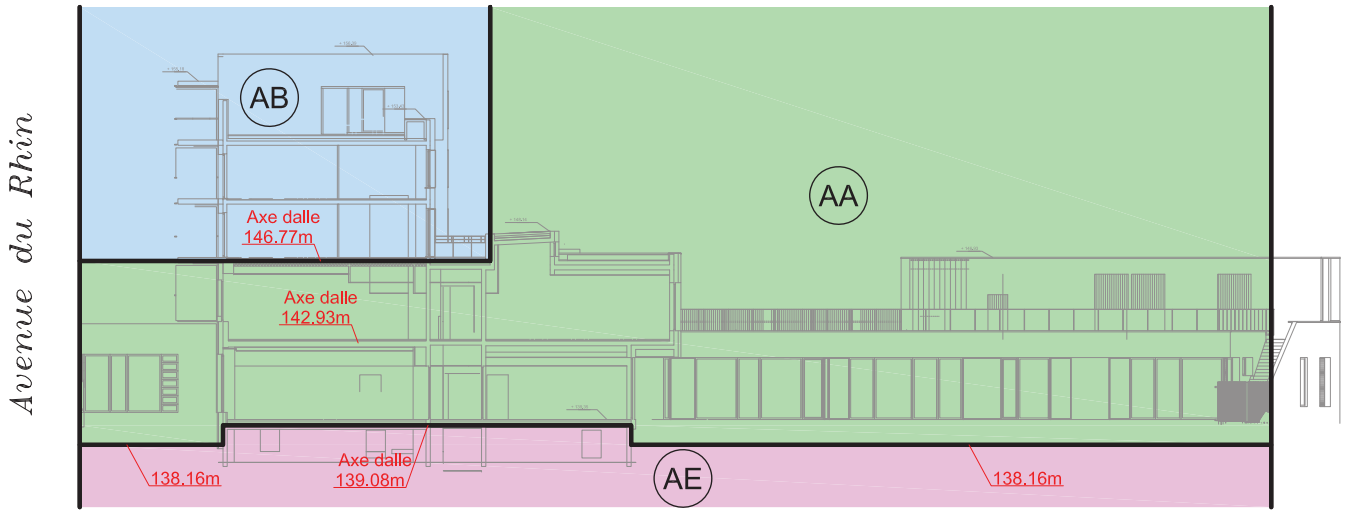

Sans limitation de profondeur

- Volume AA : Ecole
- Volume AB : Logements
- Volume AC : ASL Chauff.
- Volume AD : Local ASPA
- Volume AE : Tréfonds/vide sanitaire

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Tél. 0388 39 33 36 / Fax. 0388 79 39 99
E-mail: bilhaut.strasbourg@online.fr

0 1m 2.5m 5m 7.5m

Echelle approx. 1/250

Esquisse n°

STRASBOURG NEUDORF

Section DL Parc. n° 238/2

ZAC DANUBE – ILOT G

101110

COUPE CC'

Sans limitation de hauteur

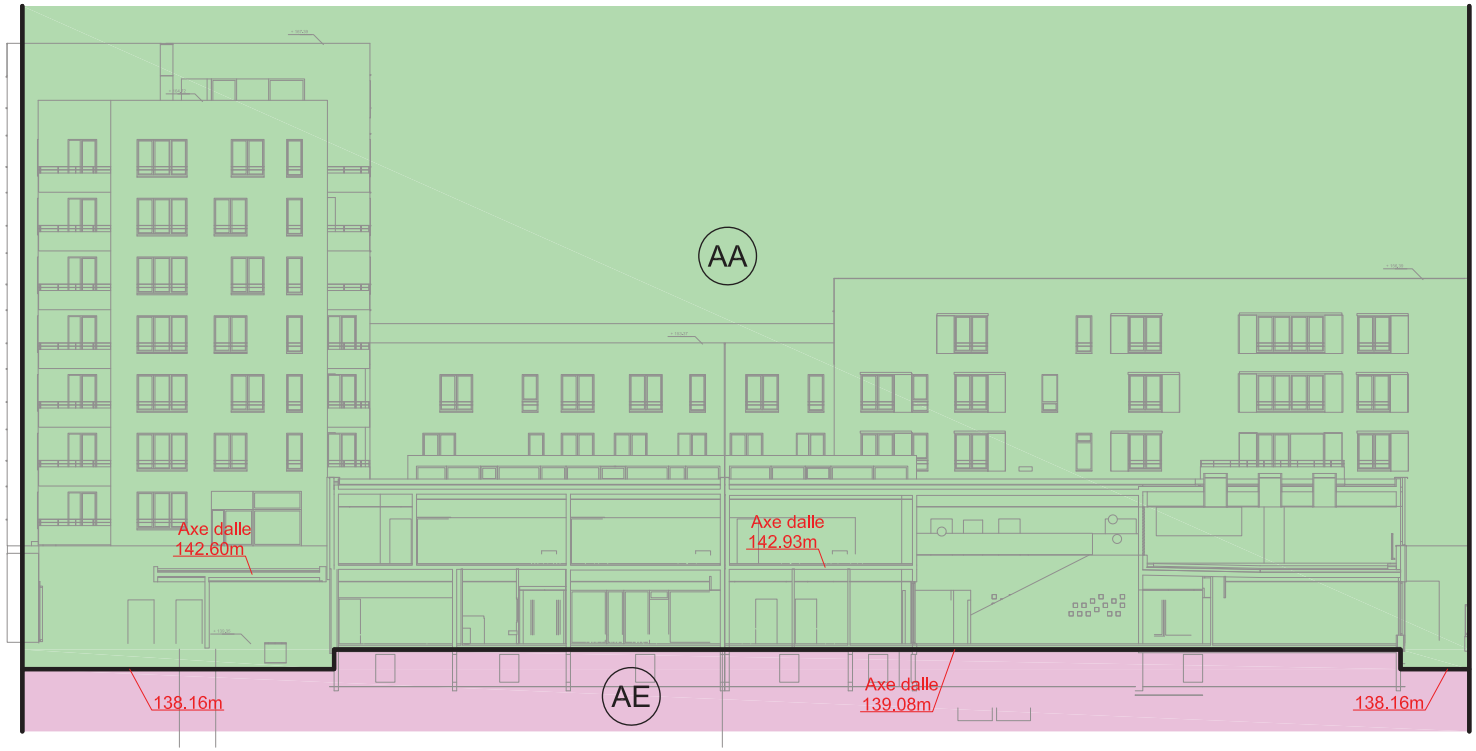

Sans limitation de profondeur

- Volume AA : Ecole
- Volume AB : Logements
- Volume AC : ASL Chauff.
- Volume AD : Local ASPA
- Volume AE : Tréfonds/vide sanitaire

COUPE DD'

Sans limitation de hauteur

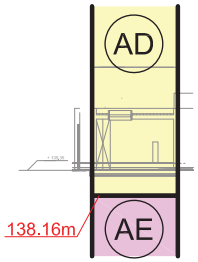

Sans limitation de profondeur

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Tél. 0388 39 33 36 / Fax. 0388 79 39 99
E-mail: bilhaut.strasbourg@online.fr

0 1m 2.5m 5m 7.5m

Echelle approx. 1/250

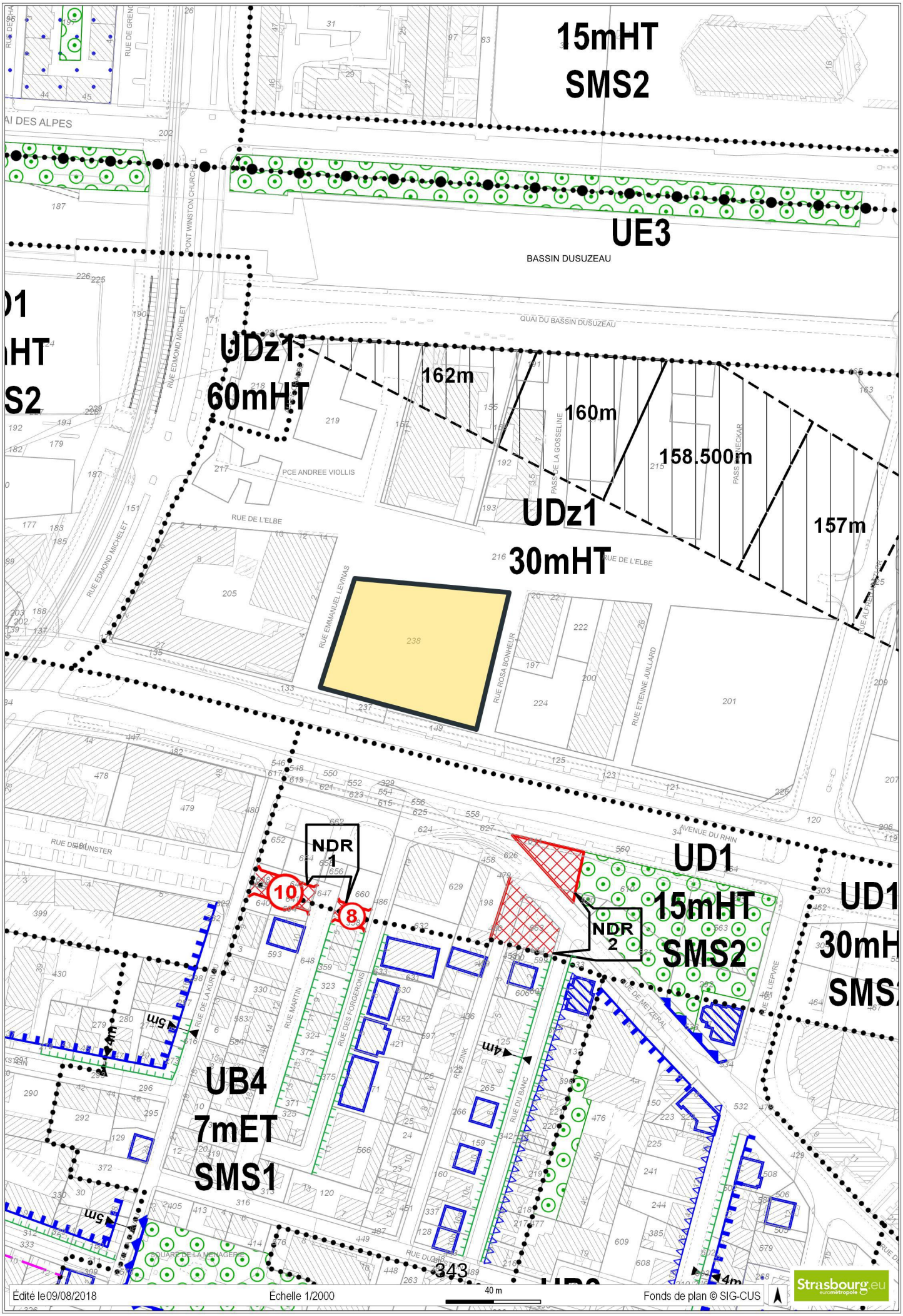
15mHT
SMS2
UE3
BASSIN DUSUZEAU
QUAI DU BASSIN DUSUZEAU
UDz1
60mHT
162m
160m
158.500m
157m
UDz1
30mHT
PCE ANDREE VIOLLIS
RUE DE L'ELBE
RUE EDMOND MICHELET
RUE EMMANUEL LEVINAS
RUE ROSA BONHEUR
RUE ETIENNE JUILLARD
AVENUE DU RHIN
RUE DE MUNSTER
NDR 1
NDR 2
10
8
UD1
15mHT
SMS2
UD1
30mH
SMS
UB4
7mET
SMS1
RUE DE LA KUR
RUE MARTIN
RUE DES FORGERONS
RUE ZINK
RUE DU BANC
RUE DE METZERAL
RUE LIEPVRE
5m
4m
343
Édité le09/08/2018
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018/350

Le 18/06/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Ville de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : droits à construire

ADRESSE DU BIEN : Îlot G ZAC Danube à Strasbourg

VALEUR VÉNALE : 450 000 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS)
Affaire suivie par :
Madame **Fanny PFEIFFER** fanny.pfeiffer@strasbourg.eu
Monsieur **julien ETIENNE** julien.etienne@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du	:	27/03/2018
Demande reçue le	:	12/04/2018
Renseignements complémentaires recus le	:	06/06/2018
Visite le	:	
Dossier en état	:	06/06/2018

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Acquisition de droits à construire dans l'îlot G de la ZAC Danube, en vue de la réalisation d'une école maternelle.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superficie (are)
DL	238/2	route du Rhin	35,93
		Total	**35,93**

Descriptif sommaire :

L'acquisition porte sur un lot de volume (AA) destinée à la réalisation d'une école maternelle, bâtiment de type R+ 1, développant une surface de plancher de **2 346 m².**

Cet équipement comportera neuf salles de classe, deux salles de jeux, deux salles de repos, une bibliothèque, des sanitaires, une salle de restauration, un office, des locaux pour le personnel ainsi que d'une cour de récréation haute et d'une cour basse.

La parcelle recevra par ailleurs un autre lot de volume destiné quant à lui à la réalisation de logements répartis dans des bâtiments de type R+3, R+4 et R+8 pour une SDP de 3 775 m².

5 - Situation juridique :

Propriétaire/promoteur : SERS

Situation locative : terrain estimé à l'état « nu et libre «

6 - Urbanisme et réseaux :

Au PLU intercommunal approuvé le 16/12/2016 devenu opposable le 23/01/2017, la parcelle d'assise du projet est située en zone **UDZ 1**

La zone UD correspond à des secteurs urbains dont l'objectif est de permettre la rénovation, le renouvellement et le développement de projets urbains avec une démarche d'urbanisme durable qui veille notamment à la réduction des consommations énergétiques (bâtiments BBC, maisons passives, ...).

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Hauteur maximale des constructions	30 mètres HT
Superficie minimale réservée à des aménagements paysagers	Non réglementé
Stationnement	L'opération d'aménagement d'ensemble doit pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement, exigible pour le stationnement des véhicules motorisés, lui permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.

7- Détermination de la valeur vénale :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de la nature du projet ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale des droits à construire considérés peut être fixée à 450 000 € HT.

8 - Durée de validité :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des finances publiques
Patrick GOGUELY

Communauté Urbaine de Strasbourg

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

DANUBE

CAHIER DES CHARGES DE CESSIONS

DE TERRAINS ET/OU DE VOLUMES

(CCCT/V)

Terrain/volume cédé :

Acquéreur :

Programme :

Surface de plancher affectée à la parcelle :

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG
10 rue OBERLIN • 67000 STRASBOURG • Tel : (33) 88 37 88 88 • Fax (33) 88 37 88 77

PREAMBULE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a souhaité urbaniser et reconvertir les terrains situés au cœur de l'axe HEYRITZ-KEHL, constitués d'une friche industrielle entre l'ancien Pont Churchill (rue Edmond Michelet) et l'équipement baptisé « Le Vaisseau ». La réalisation de ce projet s'inscrit dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que prévue aux articles L311-1 et R 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dont la CUS a souhaité confier la réalisation à un aménageur.

Par délibération du 1er février 2008, la CUS a approuvé le dossier de création de la ZAC, qui définit son périmètre et ses objectifs et autorisé son Président à lancer la procédure de désignation d'un aménageur, en application des articles L300-4 et L300-5 du Code de l'Urbanisme.

Après une procédure de mise en concurrence, la CUS a choisi de retenir l'offre formulée par la S.E.R.S. pour la réalisation de ce projet.

Par délibération du 5 février 2010, intervenant après avis favorable du Conseil Municipal de Strasbourg, la CUS a ainsi désigné la S.E.R.S. en tant qu'aménageur de la ZAC DANUBE et autorisé son vice- président à signer la concession d'aménagement entre la CUS et la S.E.R.S., cette dernière ayant été signée par les deux parties le 3 mars 2010 pour une durée de 10 ans à compter de sa date de prise d'effet.

Ce projet a pour ambition de faire bénéficier le plus grand nombre d'habitants d'un quartier innovant dans les différentes composantes du développement durable, notamment au niveau de la qualité environnementale.
L'opération doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de 76.000 m² de surface de plancher dont 50.000m² environ réservés à de l'habitat, correspondant à environ 650 logements, dont 40% de logements locatifs sociaux et 10% d'accession sociale à la propriété. Une place est également réservée à des projets en autopromotion. Le projet cherchera à développer la mixité sur trois aspects au moins :

- mixité des fonctions urbaines par la création de logements, commerces, bureaux, équipements publics
- mixité sociale des futurs habitants (50% de logements sociaux, place accordée à l'autopromotion)
- mixité intergénérationnelle (résidence étudiante, EHPAD, espaces collectifs…).

Le dossier de réalisation de la ZAC comprenant notamment le programme des équipements publics a été approuvé par délibération du Conseil de CUS du 29 septembre 2011, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une décision de retrait.

Le présent cahier des charges s'applique aux cessions et concessions d'usage des terrains situés dans le périmètre de la ZAC, conformément à l'article L311-6 du Code

de l'Urbanisme. Il devra être approuvé par le concédant avant chaque cession. Il est divisé en trois titres:

Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les conditions dans lesquelles la cession et/ou location est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations.
A toutes fins utiles il est précisé que les terrains compris dans l'emprise de la ZAC ont été acquis par l'aménageur par voie amiable, sans mise en œuvre d'une procédure d'expropriation. L'acquisition des terrains n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et le présent cahier des charges n'est par conséquent pas soumis aux prescriptions de l'article L21-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le titre II définit les droits et obligations respectifs de l'Aménageur et des Constructeurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments.

Le titre III fixe les droits et obligations respectifs de l'Aménageur et des constructeurs après réalisation des travaux d'aménagement et/ou de construction, ainsi que les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires, à leurs héritiers ou ayants cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

Les deux premiers titres constituent des dispositions purement bilatérales entre l'Aménageur et chaque contractant (à l'exception toutefois du point 10.4 concernant la communication d'informations entre les Constructeurs dans le cadre de réalisations sous le régime des droits de superficie, dont les dispositions sont invocables directement entre les constructeurs). Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres contractants ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des contractants, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil. Des dérogations à ces deux titres pourront être octroyées par l'aménageur et seront dans ce cas expressément stipulées dans les contrats de vente ou de location, concession etc.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers, ayants cause et/ou ayants droit à quelque titre que ce soit et ce, sans limitation de durée. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'Aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'Aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis. Les dispositions du présent cahier des charges liées au titre III, à l'exception des servitudes et restrictions d'usage, pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de cahiers des charges de lotissement (L442-10 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, toute modification du cahier des charges ne pourra être obtenue qu'en l'absence d'opposition de l'Aménageur en cours de concession et en l'absence d'opposition du concédant après expiration de la concession, jusqu'à la suppression de la ZAC.

A l'expiration de la concession d'aménagement visée dans l'exposé qui précède, ou en cas de rachat, retrait ou de résiliation de ladite concession, le concédant sera substitué de plein droit à l'Aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celui-ci du présent cahier des charges, sans que les Constructeurs aient le droit de s'y opposer, et sans que l'Aménageur puisse être recherché à ce sujet.

Les prescriptions du présent cahier des charges, seront annexées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains, volumes ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations ultérieures.

Les prescriptions architecturales, environnementales et paysagères font l'objet d'un document à valeur contractuelle, qui sera annexé à tous actes de cession/location emportant un droit réel.

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte:

- d'une part, on désignera sous le vocable de "Constructeur" tous assujettis au présent Cahier des Charges de Cession de Terrains et/ou Volumes (C.C.C.T/V.) qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, cessionnaire d'usage, etc... ;
- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession", tout acte transférant la propriété d'un terrain, volume ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent C.C.C.T/V. que ce soit une vente (promesse ou acte définitif de vente), un apport, un partage, une donation, etc..., ou par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance de ou un droit réel temporaire sur l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc... ;
- on désignera sous le vocable "Aménageur", la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de STRASBOURG (S.E.R.S.), concessionnaire de la C.U.S. pour l'aménagement de la « Z.A.C. DANUBE »
- on désignera sous le vocable général de "Collectivité", ou « concédant », la Communauté Urbaine de Strasbourg (C.U.S.).

Ceci exposé, l'Aménageur entend diviser et céder les terrains et/ou volumes de la « Z.A.C. DANUBE », dans les conditions prévues ci-après:

TITRE 1. Dispositions générales – Conditions de cession/location des droits immobiliers de la ZAC

ARTICLE 1 - DIVISION DES TERRAINS ET/OU VOLUMES

Les terrains et/ou volumes compris dans l'emprise de la ZAC feront l'objet d'une division entre :

- les terrains et/ou volumes destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics,
- les terrains et/ou volumes destinés à être cédés à l'Association Syndicale de la ZAC DANUBE ou toute autre association syndicale qui serait créée sur la ZAC et dont le périmètre engloberait tout ou partie des terrains cédés,
- les terrains et/ou volumes destinés à être cédés aux Constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "Constructeur".

Compte tenu de l'imbrication de certaines constructions et de la diversité des destinations, il pourra être nécessaire de procéder, sur tout ou partie des terrains d'emprise de la ZAC, à une division de l'espace en volumes dénommés "droits de superficie". Dans ce cas, les droits de superficie créés feront l'objet d'une description dans un état descriptif de division, ainsi que dans un cahier des servitudes contractuelles d'usage et de jouissance.

Les divisions de terrain et/ou division en volumes réalisées avant la première cession aux constructeurs, seront réalisées par l'Aménageur préalablement à la signature de l'acte authentique. Les terrains cédés feront l'objet d'un bornage préalablement à la signature de l'acte authentique de vente et/ou location. Les frais d'arpentage, de bornage, et d'établissement de l'état descriptif des droits de superficie - cahier des servitudes et des charges, sont à la charge du Constructeur.

Pour les documents qui pourraient être communs à plusieurs Constructeurs, ce coût sera facturé au prorata des m2 de surface de plancher à réaliser.

Le Constructeur ne pourra élever aucune réclamation en cas de modification des tracés, des surfaces et des destinations des autres terrains/volumes que le sien. Le Constructeur ne pourra non plus élever aucune réclamation en cas de modifications apportées à la voirie, à la viabilité et/ou aux aménagements prévues en accord avec les autorités qualifiées le cas échéant, dès lors que les modifications en question (modifications du tracé des autres espaces privatifs ou des parcelles publiques) n'affectent pas la surface constructible affectée au bien qui lui est cédé.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CESSION ET/OU DE LA LOCATION

La cession et/ou location est consentie en vue de la construction d'un programme de

bâtiments, aménagements et infrastructures etc. qui sera défini dans l'acte de cession et/ou de location. La destination du terrain est d'ordre contractuel et ne lie que l'aménageur au constructeur concerné. Aucun constructeur ne pourra élever de réclamation en cas de modification de la destination d'un autre terrain/volume que le sien.

Ce programme devra être édifié et réalisé conformément au projet approuvé par le concédant, aux dispositions de la Z.A.C., de son dossier de réalisation, du document d'urbanisme en vigueur (POS), à celles du plan de gestion et notamment des analyses de risques résiduels annexés à tout avant-contrat et contrat de vente/location, à celles du permis de construire préalablement approuvé par l'aménageur, des déclarations préalables, des installations de travaux, des installations classées et plus généralement à toutes réglementations applicables, et à celles des présentes.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TENANT AUX DELAIS D'EXECUTION

Le Constructeur s'engage à:

3.1. commencer, dès sa désignation en tant qu'attributaire d'un terrain ou volume dans la ZAC, les études de la totalité du programme autorisé par le dossier de réalisation de la ZAC sur le terrain et/ou droits de superficie cédé(s) ou loué(s). Il s'engage à n'apporter aucune modification au projet approuvé par le concédant dans le cadre du dossier de réalisation, qui ait une incidence sur l'aspect urbain et architectural souhaité par la Collectivité, étant précisé que toute modification devra, au préalable, avoir été soumise pour agrément à l'Aménageur.

3.2a. déposer auprès de l'Aménageur le dossier complet de demande de permis de construire relatif aux ouvrages qu'il réalisera sur le terrain/volume qui lui a été attribué, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de la promesse synallagmatique de vente et/ou de location. Ce dossier devra comporter la « fiche d'identité de projet » dont un modèle demeure annexé aux présentes (Annexe 7).

L'ensemble du programme des constructions sur le terrain/volume cédé ou loué, ainsi que les demandes de permis de construire, y compris toutes les demandes modificatives, devront avoir été, préalablement à leur dépôt aux services instructeurs, soumis pour accord à l'Aménageur, ce dernier se chargeant de compléter le dossier avec le dossier avec les pièces relevant de sa responsabilité et de déposer le dossier pour instruction.

3.2b. afficher son permis de construire sur site dans les 15 jours ouvrés de son obtention (qu'il soit exprès ou tacite) et à procéder au constat de l'affichage de ce permis le jour même, en cours de délai d'affichage ainsi que le dernier jour du délai réglementaire d'affichage, par voie d'huissier, le tout selon la réglementation en vigueur.

3.3. entreprendre les travaux de réalisation de son programme dans les six mois de l'obtention de son permis de construire purgé du recours des tiers et du retrait administratif.

3.4. avoir réalisé son programme dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de déclaration d'ouverture de chantier. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) délivrée par l'autorité compétente ainsi que par la remise de la « fiche d'identité de projet » mise à jour.

ARTICLE 4 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

Les délais stipulés à l'article 3 seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le Constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du Constructeur.

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

Des délais différents pourront être prévus dans les actes de vente, sous réserve de l'accord exprès de l'Aménageur.

ARTICLE 5 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du Constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente et/ou de location ou leurs annexes, l'Aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, obtenir des dommages et intérêts, et/ou procéder à la résolution de la cession et/ou de la location.

5.1.Dommages et intérêts

Si le Constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 3, l'Aménageur le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais des paragraphes 3-1, 3-2 et 3-3 ou dans un délai de 1 mois en ce qui concerne celui du paragraphe 3-4.

Si, passé ce délai, le Constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'Aménageur percevra une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession et/ou location TTC par jour de retard à compter de la date prévue par l'article 3.

5.2. Résolution de la vente et/ou résiliation de la location

Nonobstant ce qui est dit au paragraphe 5.1. ci-dessus, la cession et/ou la location pourra être résolue et/ou résiliée de plein droit par décision de l'Aménageur notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 3 ci-dessus, après mise en demeure dans les formes prévues au 5.1. et restée infructueuse.

La cession et/ou la location pourra également être résolue et/ou résiliée de plein droit, sans recours à un juge, par décision de l'Aménageur notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix de vente et/ou de versement du loyer/redevance etc…à son échéance ainsi que de tous accessoires au prix/loyer (droit de raccordement, frais divers etc…), et ce quinze jours après une mise en demeure de payer notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, n'ayant pas abouti au versement de la totalité de la somme due. Plus généralement, la résolution ou résiliation pourra également être encourue de plein droit, si bon semble à l'Aménageur et sans qu'il soit besoin de recourir à un juge, en cas d'inexécution par le Constructeur de l'une quelconque des obligations de l'acte de cession ou de leurs annexes, dont notamment le présent cahier des charges de cession de terrains et/ou volumes.

En cas de résolution de la vente, le Constructeur sera redevable d'une indemnité de 10% du prix de cession TTC en cas de vente et de 10% du cumul des loyers TTC prévus pour la durée du bail en cas de location.

Si la résolution intervient avant commencement des travaux, le prix de vente sera restitué au constructeur déduction faite de l'indemnité stipulée ci-dessus et des accessoires à la vente (frais de coordination architecturale, frais de géomètre).

Si la résolution intervient après le commencement des travaux, le prix de vente restitué au Constructeur comprendra le prix de vente initial déduction faite de l'indemnité stipulée ci-dessus ainsi que des frais de géomètre, des frais de coordination architecturale, du droit de raccordement ainsi que du coût de branchement si celui-ci est déjà réalisé) et sera par ailleurs :

- soit augmenté d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains et/ou volumes par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée,

- soit diminué de la moins-value due aux travaux exécutés dans le cas où les travaux en question seraient de mauvaise qualité et/ou nécessiteraient d'être démolis et/ou seraient de nature à diminuer la valeur du terrain.

A défaut d'accord entre les parties, la plus-value ou la moins-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant soit l'administration des Domaines soit un expert de son choix, celui de l'acquéreur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de l'aménageur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef de l'acquéreur défaillant, seront reportés sur l'indemnité de résolution.

Le Constructeur, parfaitement informé de la teneur de la présente clause, s'obligera à régulariser l'acte authentique qui sera établi par le notaire sus dénommé, constatant la résolution de la vente ou la résiliation de la location et le paiement de l'indemnité, sans autre formalité ou décision judiciaire.

Les frais de l'acte et plus généralement tous les frais liés à la résolution de la vente seront à la charge exclusive du constructeur.

En tout état de cause et quelle que soit l'époque de la résolution, les impôts fonciers et autres taxes resteront définitivement à la charge exclusive du Constructeur pour toute la durée écoulée entre la date de signature de l'acte authentique et la date d'effet de la résolution.

ARTICLE 6 - CESSION - LOCATION - MORCELLEMENT DES TERRAINS ET/OU VOLUMES CEDES ET/OU LOUES

Aucune cession (en ce notamment compris les apports en société, cessions de droits de parts sociales, d'actions…), location, emphytéose, baux à construction ou plus généralement transfert de droits réels ou personnels portant sur les terrains et/ou volumes, en tout ou partie, ne pourra être consentie par l'Acquéreur à un/des tiers jusqu'à achèvement des travaux, sauf à un organisme de crédit-bail et encore, à la condition expresse d'une part que celui-ci consente le crédit-bail au profit du Constructeur lui-même et qu'il ait reçu l'agrément préalable de l'Aménageur,

Il est cependant précisé que l'interdiction stipulée ci-avant, de revente du terrain ou volume en tout ou partie avant réalisation de l'opération pour laquelle ce terrain ou volume a été cédé par la S.E.R.S., ne concerne pas la vente en l'état futur d'achèvement et au détail des lots de copropriété verticale.

Si le Constructeur souhaite revendre avant construction, l'Aménageur pourra exiger que les terrains et/ou volumes lui soient rétrocédés ou qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui. En cas de rétrocession, le prix de rétrocession

sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution (article 5.2).

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par lui, l'Aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent.

Le Constructeur s'engage expressément à notifier à l'Aménageur son intention de vendre ou louer par lettre recommandée avec accusé de réception, 4 mois au moins avant l'intervention de l'acte en question, en vue de permettre à l'Aménageur d'exercer son droit de reprise, de désignation d'un tiers ou de donner son accord à la cession.

Tout acte conclu en méconnaissance de l'interdiction de revendre avant achèvement et/ou de non-respect du délai d'information de l'Aménageur, serait nul de plein droit et ouvrirait droit à la perception de dommages-intérêts pour l'Aménageur ne pouvant être inférieurs à 10% du prix de revente du terrain/volume/parts sociales etc… TTC.

De même, aucune location en tout ou partie des terrains ou volumes cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue (à l'exception toutefois des baux conclus en l'état futur d'achèvement). Tout acte conclu en méconnaissance de cette interdiction serait nul de plein droit et ouvrirait droit à la perception de dommages-intérêts pour l'Aménageur ne pouvant être inférieurs à 10% du montant cumulé des loyers pour la durée du bail (TTC).

L'ACQUEREUR s'interdit, sans l'accord exprès de la SERS, de procéder à la vente en bloc de plus de dix pour cents (10 %) des logements de son programme. Cette interdiction ne sera pas applicable en cas de vente à des investisseurs institutionnels bancaires, assureur ou société cotée au CAC 40 de dimension nationale ou internationale.

En outre, l'ACQUEREUR s'interdit de vendre ou de confier la commercialisation des logements de son programme à des réseaux de vente.

En cas de vente, apport en société, cession de droits (cession de parts sociales, d'actions, d'emphytéose de baux à construction ou de concession immobilière) ou plus généralement transfert de droits réels ou personnels portant sur les terrains et/ou volumes, jusqu'à achèvement des travaux et pour autant qu'il/elle ait préalablement été autorisé(e) par l'Aménageur, il est précisé que le Constructeur restera garant solidaire de son cessionnaire pour toutes les obligations souscrites par lui, notamment celles figurant à l'acte de cession et/ou de location et à ses annexes. Le présent paragraphe ne concerne pas les rétrocessions à l'Aménageur ni les reventes à un acquéreur désigné par l'Aménageur.

Le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables de l'exécution de toutes les obligations, entre autres celles figurant au présent Cahier des Charges.

En cas de cessions et/ou locations successives, les acquéreurs et/ou locataires

successifs seront tenus par les dispositions du présent article, de même que l'existence et le contenu du cahier des charges de cessions de terrains et/ou de volumes devront être expressément rappelés dans tous actes de cessions et/ou de locations.

L'ensemble des obligations à la charge du Constructeur, et notamment celles découlant du présent cahier des charges, sera garanti par la faculté conférée à l'Aménageur d'inscrire une action résolutoire à son profit.

ARTICLE 7 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc... qui seraient consentis par le Constructeur, ses ayants droit ou ses ayants cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre Ier du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

TITRE II. Droits et obligations respectifs de l'Aménageur et des Constructeurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

a) Dispositions générales

L'Aménageur exécutera ou fera exécuter, en accord avec le concédant et l'autorité administrative, conformément au dossier de réalisation de Z.A.C. ainsi qu'au plan de gestion de la ZAC, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux des terrains destinés à être incorporés au domaine des Collectivités, à être remis aux organismes concessionnaires ou à être transférés en propriété ou en gestion à une Association Syndicale ad hoc.
Concernant la qualité des sols, il est indiqué que le rappel des opérations de remblais/déblais effectuées par l'aménageur en vue de la réalisation de ses travaux figurent dans le rapport de suivi de chantier du 4 février 2014 ci-annexé (annexe 3).

b) Les limites des prestations, dues à ce titre par l'Aménageur, sont définies ci-après.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'Aménageur s'engage:

- à exécuter les travaux de branchement à sa charge dans des délais compatibles avec la mise en service des ouvrages ; Il est toutefois précisé que l'acquéreur fera son affaire personnelle et à ses frais de l'alimentation du chantier en eau et en électricité à partir des installations existantes situées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'opération et susceptibles de fournir les puissances nécessaires.

- à exécuter les travaux de réseaux et de voirie (hors espaces verts et aménagements) tels qu'ils permettent l'accès à leurs chantiers et la poursuite de leurs travaux par les Constructeurs et à les achever (stade bande de roulement provisoire pour la voirie) dans des délais compatibles avec les dates de mise en service successives des ouvrages à réaliser par le Constructeur.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'Aménageur, si ses travaux étaient ralentis ou rendus difficilement réalisables du fait du Constructeur (encombrement de chantier notamment, non fourniture ou non respect du planning

de chantier à fournir par le Constructeur), ou notamment dans les cas suivants :

- retard d'obtention d'autorisation(s) administrative(s) du fait des autorités chargées de leur instruction ou de leur délivrance, ou du fait des tiers ;
- défaillance, mise en redressement ou liquidation judiciaire d'un (ou plusieurs) cocontractant(s) de l'Aménageur,
- force majeure ou cas fortuit,
- grèves affectant le chantier,
- jours d'intempérie, au sens de la réglementation du travail sur les chantiers du bâtiment, constatés par une attestation du maître d'œuvre de l'opération,
- présence de vestiges archéologiques et fouilles y afférentes,
- procédures, injonction ou décision administrative ou judiciaire ordonnant l'arrêt des travaux,
- vandalisme, catastrophe naturelle, guerre, terrorisme,
- introduction d'un recours tendant à l'annulation de la délibération ayant approuvé le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté ou à l'annulation de permis de construire ou de toutes autres autorisations administratives déposés par l'Aménageur.

Les prestations en aménagement, dues par l'Aménageur, sont définies de la manière suivante :

- l'Aménageur réalisera les aménagements extérieurs (voiries de toute nature - automobiles, cycles et piétons -, espaces minéraux ou espaces verts) situés en dehors des emprises privatives, c'est-à-dire sur les emprises destinées à être incorporées à la voirie ou aux espaces libres et accessibles en permanence au public, qui seront rétrocédés à la Collectivité et/ou à l'Association Syndicale.

- l'aménageur posera l'ensemble des réseaux à sa charge sous la voirie. Toutefois, les raccordements auxdits réseaux demeureront à la charge de chaque constructeur et pourront être réalisés:

* soit par le concessionnaire pour le compte du Constructeur, aux frais de ce dernier
* soit par l'Aménageur pour le compte du Constructeur, aux frais de ce dernier.

Les prestations de l'Aménageur en matière de raccordement aux réseaux sont définies à l'article 13 « Desserte des terrains » dans la mesure où elles participent aux conditions de desserte des terrains et/ou volumes cédés ou loués.

Les aménagements extérieurs définitifs à la charge de l'Aménageur seront réalisés par ce dernier lorsque l'ensemble des constructions d'une même rue seront réalisées et que les terrains/volumes de la rue seront libérés de

toutes installations de chantier (échafaudage, grues, ...), de manière à éviter la dégradation du revêtement définitif des voiries et autres aménagements lors des opérations menées par les Constructeurs.

Les aménagements extérieurs réalisés par l'Aménageur s'entendent à l'exclusion des trémies, sauts de loup, cours anglaises, et plus généralement de tout ouvrage de génie civil (hors ceux liés à la pose des réseaux de sa compétence), qui restent à la charge du Constructeur.

- l'Aménageur pourra, pour ce qui concerne les réseaux à sa charge, intervenir à l'intérieur des terrains et/ou volumes cédés ou loués, sans indemnités pour le Constructeur et ses ayants-droit, ayants-cause.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES VOIRIES, PLACES ET ESPACES LIBRES REALISES PAR L'AMENAGEUR

9.1. Utilisation

Jusqu'à achèvement définitif et remise à la Collectivité et/ou à l'Association Syndicale dont il est question ci-après, l'Aménageur pourra interdire au public, et notamment au Constructeur sauf pour l'accès à son chantier ainsi qu'aux ayant droit de ce dernier, la circulation ou le stationnement sur tout ou partie des voies et espaces qu'il aura réalisés.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par le Maire, conformément à la loi. Le Constructeur ne devra faire sur des terrains ne lui appartenant pas, aucun dépôt de matériaux, produits, décharges, ordures ménagères ou autres, même à titre temporaire.

9.2. Entretien

A compter de l'achèvement de ces aménagements et jusqu'à leur remise à la Collectivité intéressée et/ou transfert de propriété ou de gestion à l'Association Syndicale dont il est question ci-après, chaque Constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et, le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc... ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférents.

Cette contribution sera calculée pour chaque Constructeur au prorata de la surface de plancher affectée à son bien par rapport à la surface de plancher totale cédée par l'aménageur dans la ZAC à la date de la facturation, hors équipements publics. Cette contribution sera due jusqu'au transfert de propriété et/ou de gestion à la Collectivité intéressée et/ou à l'une ou l'autre des Associations Syndicales, étant précisé que les statuts desdites associations syndicales pourront prévoir un mode de

répartition différent de celui exposé ci-dessus.

Les sommes dues à l'Aménageur seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article11-2 ci-après.

Dès leur remise à la Collectivité publique intéressée et/ou à l'Association Syndicale dont il est question ci-après, celle-ci en assurera l'entretien.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS

10-1. Dispositions générales

Le Constructeur est tenu, pour lui-même et pour ses entrepreneurs, ouvriers et tous préposés, de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il est tenu, directement à l'égard des autres propriétaires, de réparer tous désordres aux voies et clôtures.

Il lui est interdit de créer, par lui-même ou par ses entrepreneurs, ouvriers et préposés, aucun dépôt de matériaux ou de gravats ou des souillures sur les voies existantes, sur les terrains voisins ni, plus généralement, sur aucun autre endroit de la ZAC qui ne relèverait pas de sa propriété.

Il doit procéder dans les meilleurs délais, à l'enlèvement des gravats existants sur son propre terrain/volume, du fait des travaux de construction. Il est, en particulier, interdit de gâcher du mortier sur la voie publique, interdit de déverser des laitances de béton ou tout autre déchets liquides dans le réseau d'assainissement.

Des merlons de terre ou des tranchées ont pu être mis en place par l'aménageur afin de protéger les parcelles contre les intrusions et les dépôts sauvages. L'évacuation des merlons et le comblement éventuel des tranchées est à la charge exclusive de l'acquéreur.

10.2 Dispositions particulières en matière d'excavations et d'apports de terres liées à la nature des terres et à l'historique du site

Les terres excédentaires seront évacuées par le Constructeur à ses frais, conformément à la réglementation existante en matière de déchets, quelle que soit la nature de ces terres, aucun stockage sur le site n'étant autorisé.

L'acquéreur s'oblige en cas d'excavation ou de travaux souterrains, à appliquer aux sols et matériaux une caractérisation physico-chimique aux fins de déterminer la filière d'élimination adaptée et dûment autorisée à cet effet ou de préciser les conditions de leur éventuel remploi sur site après vérification de leur compatibilité avec l'aménagement défini par le concédant et l'aménageur et pris en compte pour la réalisation du plan de gestion.
Il est rappelé que le Constructeur est légalement et réglementairement responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

La qualité des apports de terres doit également faire l'objet d'une attention particulière. Il appartient au Constructeur de s'assurer sous sa seule responsabilité que les concentrations en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP, Hydrocarbures totaux (HCT), Benzène, Toluène/Ethylbenzène/Xylènes (BTEX), phénols, cyanures et mercure des terres apportées sont inférieures à celles retenues dans l'analyse des risques résiduels (ARR) propre au terrain cédé et ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de cette ARR quant à la compatibilité du terrain avec sa destination.

Lors des travaux de construction, le Constructeur et/ou ses ayants-droit et ayants-cause ne procèdera pas à l'ajout de produits basiques sur les sols (comme par exemple de la chaux). Dans l'hypothèse où la réalisation du projet du Constructeur rendrait inévitable un ajout de produits basiques sur les sols, le Constructeur prendra, sous sa seule responsabilité, toutes les dispositions permettant de s'assurer de l'absence de relargage de cyanures dans les eaux souterraines.

Toute projet de modification ultérieure de la destination du terrain par rapport à celle contractuellement prévue et analysée dans le cadre de l'ARR est soumise à l'accord de l'aménageur et/ou du concédant et devra dans tous les cas s'accompagner de la réalisation d'une démarche d'analyse du risque et de la compatibilité du site à la destination projetée (évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion, analyse des risques résiduels conforme à la réglementation et aux circulaires en vigueur).

La réalisation de tous forages ou puits captant les eaux souterraines ainsi que tout rabattement de la nappe phréatique est strictement prohibée.

10-3 Coordination des travaux - chantier

Le Constructeur notifiera pour agrément à l'aménageur au plus tard à la plus précoce des deux dates suivantes :

- un mois avant le démarrage de ses travaux,
- un mois après signature de l'acte de vente

le planning de travaux comportant les dates prévisionnelles de raccordement aux réseaux et de mise en service des ouvrages.

Le Constructeur informera l'aménageur de toutes modifications subies par ce planning dans les 10 jours de l'intervention de ces modifications, de manière à permettre à l'Aménageur d'adapter le cas échéant son propre planning de travaux.

Le Constructeur transmettra à l'Aménageur pour agrément au plus tard un mois avant le début des travaux, un plan d'installation de chantier indiquant notamment l'emprise des clôtures de chantier, le positionnement des grues le rayon d'évolution de la flèche, les accès au site et le schéma de circulation des poids lourds et engins de chantier, la position et la nature des branchements provisoires de chantier, la position de ses bureaux de vente, etc…

Avant démarrage de son chantier, le Constructeur conviera l'Aménageur à un état des lieux contradictoire.

Par ailleurs, le Constructeur s'oblige à respecter et faire respecter par ses cocontractants les prescriptions et dispositions décidées par la SERS quant à l'organisation et la tenue des chantiers (propreté, circulation, clôture, accès, signalisation, etc …).

10.4 Prescriptions propres aux ensembles immobiliers complexes :

En sus des dispositions rappelée au 10.3 quant à la fourniture des plannings d'opération, chaque Constructeur d'un ensemble immobilier complexe s'engage à fournir à l'Aménageur ainsi qu'au Constructeur possédant les droits de superficie au niveau inférieur, les descentes de charges, descentes de gaines et percements de toutes natures relatifs à ses propres usages, afin que le volume du dessous supporte le volume du dessus. Par exception aux dispositions rappelées en exposé quant au caractère purement bilatéral des dispositions du titre II, il est indiqué que cette disposition particulière est invocable directement entre les Constructeurs.

Tous les constructeurs concernés s'engagent, dans ce domaine :

- à régulariser un protocole d'accord qui sera régularisé dans le mois suivant la signature de l'acte authentique par lequel ils s'engagent :
> à fournir à l'aménageur la liste des éléments qu'ils auront définis, en temps et en heure, et en tout état de cause dans des délais compatibles avec l'élaboration des documents de projet et d'exécution
> à fournir à l'aménageur le planning de réalisation du projet de construction dans le mois suivant la signature de l'acte. Dans ce planning figurera :
*la date de démarrage des travaux
*la date d'achèvement de la mise hors d'eau et hors d'air
* la date prévisionnelle des branchements
* la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

- à réaliser au sein de leurs immeubles les gaines et leurs éventuels exutoires en toitures qui seraient nécessaires aux ouvrages situés au sein des droits de superficie situés sous les leurs. Ces gaines seront réalisées conformément aux réglementations qui s'appliquent à leur destination respective ;

- à accorder à l'aménageur tous droits de réalisation de locaux techniques et passages de gaines, câbles, etc..., aux emplacements les plus judicieux, et d'une surface suffisante, déterminés d'un commun accord, et sous le contrôle de l'architecte retenu et selon les modalités financières convenues avec les concessionnaires de réseaux.

10.5 Aménagements des parcelles privatives/volumes privatifs

Tous les espaces sur les parcelles privatives/volumes privatifs non ouverts à la circulation du public seront aménagés en espaces verts par les Constructeurs et à leur charge.

Les Constructeurs devront avoir requis au préalable l'agrément de l'Aménageur quant aux choix des matériaux, essences de végétaux, etc. et les travaux à sa charge devront être réalisés en conformité avec les dispositions prévues au Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Paysagères et Environnementales figurant en annexe de l'acte de vente.

10.6 Raccordement aux réseaux

Le Constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les réseaux réalisés par l'aménageur et les éventuels concessionnaires (canalisations d'eau et d'assainissement, électricité, téléphone, câble ainsi que le cas échéant fibre optique) en conformité aux lois et règlements qui leur sont applicables et qu'il est réputé connaître, suivant les modalités prévues à l'article 13 « BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS ». Il fera ensuite son affaire de tous contrats et abonnements à conclure avec les concessionnaires et/ou services publics.

10.7. Stationnement

Les besoins réglementaires en stationnement à l'intérieur de la ZAC (tels qu'ils résultent du document d'urbanisme actuel), sont satisfaits par deux parkings réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Syndicale Libre des Résidents du Quartier du DANUBE, qui restera propriétaire de ces parkings. Ces parkings comprendront en sus des besoins réglementaires, 70 places dédiées aux besoins des « visiteurs » de la ZAC. Par conséquent et à l'exception des îlots E et J, les constructeurs ne pourront réaliser de places de stationnement supplémentaires en sous-sol de leurs opérations

ni à la parcelle ou au volume.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des parkings et compte tenu de la nécessité d'organiser une gestion de la pénurie des places, celles-ci ne pourront être cédées par l'ASL à la découpe, la propriété et la gestion des parkings devant rester chacune la prérogative d'une seule entité. Concernant la gestion des parkings, il est précisé que l'ASL conclura un bail emphytéotique au profit de la Communauté Urbaine de Strasbourg, lui transférant de la sorte un droit réel sur les parcs pour une durée de 50 ans, qui lui permettra d'en assurer la gestion ou de la confier à un tiers.

Les Constructeurs s'engagent à participer à la réalisation des parkings sus-visés en s'acquittant des appels de fonds qui seront effectués par l'ASL maître d'ouvrage. Les appels de fonds seront équivalents :

- au coût du nombre de places de stationnement qui serait réglementairement dû par le Constructeur pour la réalisation de son programme,
- au coût des places « visiteurs », ce coût global étant réparti entre chaque constructeur au prorata des surfaces de plancher de chaque programme.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

11-1 Prescriptions générales

Les chantiers du Constructeur devront être conduits de manière à ne provoquer aucune gêne dans la réalisation des travaux à la charge de l'Aménageur, de même que pour les travaux des Constructeurs voisins.

En cas de litige, seules les instructions en provenance d'un représentant de l'Aménageur pourront être prises en considération, et le Constructeur s'engage à se soumettre à ces instructions.

Le Constructeur est tenu, par lui-même et par ses entrepreneurs et ouvriers, de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il est tenu, directement à l'égard des autres propriétaires, de réparer tous désordres aux voies et clôtures.
Il lui est interdit de créer, par lui-même ou par ses entrepreneurs et ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravats ou des souillures sur les voies existantes ni, plus généralement, sur tout autre endroit de la ZAC.

Il doit procéder dans le meilleur délai à l'enlèvement des gravats existants sur son propre terrain, du fait des travaux de construction. Il est, en particulier, interdit de gâcher du mortier sur la voie publique, interdit de déverser des laitances de béton ou tout autre déchets liquides dans le réseau d'assainissement.

Après réalisation des travaux à la charge de l'aménageur, les constructeurs devront prendre toutes dispositions utiles, en particulier avec les entreprises chargées des travaux de construction, afin que les installations telles que bornes électriques, candélabres, poteaux d'incendie, robinets, vannes, chaussée, trottoirs, câbles etc… ne soient pas endommagées.

Les Constructeurs seront personnellement et pécuniairement responsables des dégradations et détériorations commises à la viabilité ou à ses accessoires par eux-mêmes ou du fait de leurs préposés, entrepreneurs et ouvriers.

Par ailleurs les entreprises mandatées par les Constructeur se doivent de respecter à l'échelle de la parcelle et pour la réalisation de leurs travaux, les prescriptions particulières en matière de gestion des déblais/remblais ainsi qu'en matière d'ajout de produits basiques tels que précisées à l'article 10.2 « *Dispositions particulières en matière d'excavations et d'apports de terres liées à la nature des terres et à l'historique du site* ».

11-2 : Dépôt de garantie

Dans une logique de responsabilisation des Constructeurs, quant à la bonne conduite de leur chantier, au nettoyage des accès et voiries de la ZAC ainsi qu'à la pérennité et la préservation des ouvrages réalisés par le vendeur, l'acquéreur s'engage à verser, en sus du prix de vente, un dépôt de garantie ayant pour objet de permettre à l'Aménageur de se substituer au Constructeur défaillant pour le nettoyage et/ou la remise en état des voiries, réseaux, équipements ou bornages éventuellement dégradés.

Le montant du dépôt de garantie est établi proportionnellement à la surface de plancher du terrain, à raison de 3€/m² de surface de plancher, qui sera versé par le Constructeur lors de la signature de l'acte authentique de vente.

En cas d'absence de substitution de l'Aménageur à (aux) Constructeur(s), le dépôt de garantie sera restitué à ce/ces dernier(s), sans qu'il ait produit intérêt, et sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre, dans le mois suivant la fourniture par le Constructeur à l'Aménageur, d'une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, la transmission de ce document étant seule à même de décharger le Constructeur de ses obligations au titre de la présente clause.

Dans l'hypothèse où l'Aménageur aura eu à se substituer au Constructeur, dans l'un des cas prévus par la présente clause, les montants engagés au titre des travaux de nettoyage et/ou de remise en état, seront déduits de la garantie, le solde de celle-ci étant restitué au Constructeur, sans qu'il ait produit intérêt et sans qu'il y ait lieu à indemnité de part et d'autre, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Il est précisé qu'en l'absence de responsable(s) identifié(s), le montant du nettoyage et/ou de la remise en état sera réparti sur l'ensemble des Constructeurs de la ZAC dont

le chantier est en cours au moment de la constatation de la nécessité du nettoyage et/ou de la dégradation et/ou du sinistre. Pour la répartition des frais à la charge des Constructeurs, celle-ci sera faite au prorata du nombre de m2 de surface de plancher des programmes alloués à chaque Constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Le nettoyage et/ou les travaux de remise en état relèvera (ont) de la seule initiative de l'Aménageur.

Il est en outre précisé que le montant de 3€/m² SHON est un montant prévisionnel, l'Aménageur se réservant la faculté de poursuivre le recouvrement de tout montant supplémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour le nettoyage et/ou la remise en état des voiries, réseaux, équipements ou bornage éventuellement dégradés, et plus généralement pour la mise en œuvre du cahier des charges de cession des terrains et/ou volumes ci-annexé.

ARTICLE 12 - ARCHITECTURE ET URBANISME

12.1. Dispositions de la ZAC

Le Constructeur et l'Aménageur s'engagent à respecter les dispositions de la Z.A.C. dans l'ensemble de ses documents constitutifs (dossier de création et dossier de réalisation de la ZAC, POS, Plan de gestion, ARR, Servitudes d'Utilité Publique, etc.) et toutes les modifications qui seraient apportées à celles-ci par l'administration.

La responsabilité de la S.E.R.S. ne pourra en aucun cas être engagée en raison des dispositions de la Z.A.C. ou des modifications éventuelles que l'administration apporterait à cette dernière, quelle qu'en soit la date.

12.2. Dispositions architecturales, environnementales et urbaines

Du fait de la situation centrale de la ZAC et de ses enjeux en termes de développement durable pour le territoire de la ville Strasbourg, l'harmonie architecturale et la performance environnementale des constructions des différents lots font l'objet d'une attention particulière.

Un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) ainsi qu'un cahier des charges « démarche de développement durable » a été établi par l'Aménageur et figurera en annexe des promesses et actes de vente/location. Ce document aura ainsi une valeur contractuelle entre l'Aménageur et le Constructeur.

Le Constructeur devra réaliser ses bâtiments, conformément aux prescriptions du POS et du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), dans le respect de l'esprit du projet d'ensemble retenu et du permis de construire qui devra au préalable avoir reçu l'agrément de

l'Aménageur et de l'architecte coordonnateur qu'il aura désigné.

La volumétrie des bâtiments, les revêtements et la modénature des façades proposés par les Constructeurs devront faire l'objet d'une approbation expresse par l'Aménageur et par l'architecte coordonnateur qu'il aura désigné.

12.3. Permis de Construire- coordination architecturale

L'Aménageur assure préalablement au dépôt des demandes de permis de construire (ainsi que de toute demande modificative), et en liaison avec les architectes retenus, une coordination architecturale entre les différentes constructions.

Cette coordination portera sur les éléments définis au Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) à l'exclusion de toute analyse réglementaire.

Le Constructeur reconnaît expressément que le respect de toutes les prescriptions visant à cette coordination architecturale est une condition essentielle de la vente, sans laquelle l'Aménageur n'aurait pas contracté.

Le déroulement pratique de la coordination architecturale, qui sera effectuée par l'Aménageur, est prévu de la manière suivante:

- dans un délai de 3 semaines maximum à compter de la signature de la promesse synallagmatique de vente, le Constructeur devra procéder à la mise au point d'une esquisse qui sera présentée à l'Aménageur. L'Aménageur et l'architecte coordonnateur organiseront avec les architectes retenus, la mise en harmonie des éléments urbanistiques et architecturaux, valideront ou feront des observations dans un délai de deux semaines.

- dans un délai de deux semaines après la validation ou la transmission d'observations par l'Aménageur, le Constructeur devra présenter un dossier au stade avant-projet, intégrant les observations qui auraient le cas échéant été formulées par l'Aménageur.

  - ✓ Si l'avant-projet est validé par l'Aménageur et son architecte coordonnateur, le Constructeur disposera d'un délai de 3 semaines pour transmettre à l'Aménageur son dossier de permis de construire établi conformément au projet qui aura reçu l'agrément de l'Aménageur en 7 exemplaires, pour accord.
  - ✓ A défaut de validation, le constructeur devra produire sous deux semaines un nouvel avant-projet tenant compte des observations formulées par l'Aménageur et l'architecte coordonnateur. En cas de validation de ce nouveau dossier, le Constructeur devra déposer son dossier de permis de construire suivant les modalités prévues ci-avant.
    Dans l'hypothèse d'un désaccord durable sur la nature et la qualité des prestations rendues, l'aménageur pourra revenir sur le choix du Constructeur en faveur d'un autre, sans que le Constructeur évincé puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Les dossiers précités, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément préalable de l'Aménageur, seront remis par ce dernier aux services instructeurs pour suite à donner.

Il est précisé que l'analyse du dossier de permis par la S.E.R.S. avant dépôt aux services instructeurs ne vise que les aspects architecturaux du projet (et là encore seulement pour des problèmes d'esthétique, d'harmonie, d'intégration urbaine et de respect des affectations) et en aucun cas la conformité de celui-ci à la règlementation applicable, ce dernier aspect relevant du seul Constructeur ;
L'examen du dossier de demande de permis de construire par l'Aménageur ne saurait engager sa responsabilité, le Constructeur restant seul responsable de ses études.

En aucun cas, l'Aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans pour les besoins du projet du Constructeur.

Par ailleurs, la S.E.R.S. étant signataire de la Charte de l'Aménagement et de l'Habitat durable, elle doit rendre compte de son activité annuelle en la matière et justifier de l'atteinte des objectifs fixés par ladite Charte. A cette fin, chaque constructeur public ou privé d'une opération supérieure à dix logements, s'engage à remettre à la S.E.R.S., avec son dossier de permis de construire, la « fiche d'identité de projet » complétée, dont un modèle demeure ci-joint en annexe 7 des présentes.

La même fiche, mise à jour, devra être remise à l'Aménageur lors de la livraison de l'opération, afin que la S.E.R.S. puisse assurer un suivi des opérations réalisées sur la ZAC.

ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS ET/OU VOLUMES CEDES OU LOUES - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Les obligations du Constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains et/ou volumes cédés ou loués sont les suivantes :

13.1. Le Constructeur devra, suivant le planning général des travaux transmis à l'Aménageur et validé par ce dernier, et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais, sur les canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts et de téléphone, posées par l'Aménageur, conformément à ce qui est précisé ci-après.

13.2. Les installations intérieures correspondant aux branchements devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le Constructeur est réputé connaître. Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics, ainsi que des taxes et indemnités à payer au service public ou à la Collectivité.

13.3. Après chaque remise des ouvrages à la Collectivité ou aux sociétés concessionnaires, ou à tout autre organisme, ceux-ci seront soumis au règlement

applicable à chacun des réseaux.

13.4. Branchements : dispositions et limites des prestations

Pour mémoire, l'aménageur posera l'ensemble des réseaux à sa charge sous la voirie. Les raccordements auxdits réseaux demeureront à la charge de chaque constructeur.
On rappellera par ailleurs que l'Aménageur pourra, pour ce qui concerne les réseaux à sa charge, intervenir à l'intérieur des terrains et/ou volumes cédés ou loués afin de réaliser les travaux qui lui incombent.

a) Branchement aux collecteurs d'égout

a1) Dispositions générales

- Toutes les constructions devront être branchées sur les collecteurs principaux suivant des dispositions définies en accord avec le Service d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

- L'assainissement intérieur des constructions sera conforme au Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Etant ici précisé qu'il est interdit, conformément au dossier de Loi sur l'Eau, de procéder à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

a2) Obligations du Constructeur

- Pour les volumes situés en superstructure des ouvrages d'un autre Constructeur, les collecteurs d'égout seront établis par ce dernier Constructeur en sa qualité de constructeur des infrastructures, jusqu'en sous-face de dalle au point de traversée (un raccordement en attente par cage d'escalier).Le coût de ces collecteurs sera supporté par le Constructeur du dessus.

- Le Constructeur s'engage à remettre à l'Aménageur copie de l'autorisation de branchement des immeubles au réseau d'assainissement délivré par le concessionnaire compétent.

- Les eaux en provenance des sous-sols enterrés devront être évacuées obligatoirement par un système de pompage à la charge du Constructeur.

b) Branchements en eau potable

b1) Dispositions générales

- Les constructions seront alimentées en eau potable aux conditions du règlement concernant la fourniture d'eau du concessionnaire compétent.

b2) Obligations du Constructeur

- Pour les volumes situés en superstructure des ouvrages d'un autre Constructeur, le branchement d'eau des divers immeubles sera amené par ce dernier, en sa qualité de constructeur des infrastructures, dans les locaux techniques spécifiques à chacun d'eux (ou regroupés, selon le cas), situés dans les infrastructures (locaux dont la construction, réalisée par le Constructeur en infrastructure, est à la charge du Constructeur en superstructure).

- Chaque Constructeur fera son affaire du raccordement, à partir des limites décrites ci-dessus, avec pose du compteur, de ses robinets, et éventuellement réalisation d'un local compteur. Il en fera la demande auprès de l'organisme concessionnaire, et acquittera les taxes et frais éventuels afférents.

c) Desserte téléphonique et desserte en réseau câblé

c1) Dispositions générales

- L'ensemble de la zone sera desservie par un réseau téléphonique principal réalisé par l'aménageur (génie civil).

C2) Obligations du Constructeur

- Pour les volumes situés en superstructure des ouvrages d'un autre Constructeur, ce dernier Constructeur amènera le génie civil du réseau téléphonique (tubes ou chemins de câbles) depuis les réseaux publics amenés par l'Aménageur jusqu'aux locaux techniques de répartition (un par cage d'escalier). Les locaux techniques de répartition en infrastructure seront réalisés par le Constructeur des infrastructures à la charge du Constructeur des superstructures.

- Les raccordements (filerie) sont à la charge du Constructeur qui en fera la demande aux services de l'opérateur téléphonique. Les Constructeurs règleront directement à cet opérateur les frais et taxes correspondants. Le cahier des charges de l'opérateur devra être respecté.

- La demande de distribution des lignes est à adresser directement par le Constructeur au service compétent du fournisseur qu'il aura retenu.

- Les éventuels coffrets seront incorporés dans les éléments de construction.

e) Desserte en électricité

e 1) Transformateurs publics

La desserte de l'opération en énergie électrique nécessite la mise en place d'un certain nombre de postes de transformation publics.

La mise à disposition des locaux pour transformateurs publics nécessités par la mise en place des postes se fera par un acte de cession gratuite ou à défaut par un contrat de servitude entre le service distributeur, Electricité de Strasbourg (ES), et le Constructeur.

Tous les Constructeurs s'engagent, en outre, à consentir à l'ES tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Pour ce qui concerne les postes de transformation publics, la limite de prestations de l'Aménageur se bornera à l'amenée du courant Moyenne Tension depuis la limite extérieure de la Z.A.C. jusqu'aux postes de transformation publics, selon les prescriptions de puissance fournies par le Constructeur.

e 2) Transformateurs privés

La limite de prestation de l'aménageur pour ce qui est des transformateurs privés, se bornera à l'amenée au droit du local du transformateur, des câbles Moyenne Tension.

e) Eclairage public

L'aménageur réalisera ou fera réaliser l'éclairage public conformément aux normes et usages habituels.

f) Réseau de chauffage

Raccordement au réseau de chauffage urbain

Concernant le chauffage urbain, le Constructeur reconnait être informé de l'existence d'un réseau de chauffage urbain exploité par la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE) en vertu d'une convention de concession conclue entre la CUS et la SETE en date du 17 novembre 1998, étendue au secteur DANUBE par délibération du Conseil de CUS datée du 13 février 2009 et arrivant à échéance le 30 juin 2022.
Aucun autre type d'énergie étant autorisé pour assurer le chauffage et l'eau chaude sanitaire des constructions de la ZAC à l'exception de celles intervenant sur les îlots E et J, chaque acquéreur s'obligera par conséquent à raccorder ses constructions audit réseau de chauffage et à respecter les conditions résultant du règlement de service

applicables au réseau et demeurant ci-joint (annexe 4) sans aucune réserve.

Chaque constructeur devra ainsi s'acquitter auprès de la S.E.R.S. :
- d'un droit de raccordement correspondant au coût de réalisation des travaux de réseaux primaire et secondaire au prorata de la puissance nécessitée par son programme
- d'un coût de branchement (piquage sur réseau secondaire dans domaine public, y compris amenée du réseau jusqu'à la sous-station et pose compteur avant échangeur) ; La pose de l'échangeur ainsi que la réalisation du génie-civil de la sous-station conformément au « cahier des charges, dispositions relatifs à l'aménagement des sous-stations secondaires » joint aux présentes en annexe 6, est à la charge du Constructeur.

Le branchement sera réalisé par la S.E.R.S. sur la base des pièces techniques fournies par le Constructeur et facturé au Constructeur,
Le Constructeur fera ensuite son affaire de tous contrats et abonnements à passer avec le concessionnaire suivant les conditions indiquées dans le règlement de service sus-visé. En cas de contradiction entre le règlement de service et le présent cahier des charges, le cahier des charges prévaudra.

Desserte en gaz : il ne sera pas mis en place par l'Aménageur de réseau de distribution de gaz.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES

- Il est précisé que toutes les taxes qui seraient consécutives à la réalisation du projet du Constructeur sont à la charge du Constructeur. Il est rappelé à ce titre que les constructions réalisées dans la « ZAC DANUBE » bénéficient d'une exonération de la part intercommunale de la Taxe d'aménagement (TA).

- Il est également précisé que tout Constructeur se doit de respecter toutes dispositions relatives à la réglementation applicable en matière d'environnement (Loi sur l'Eau, Installations Classées, etc.) dans le cadre de la mise en œuvre de son programme au sein de la « ZAC DANUBE».

ARTICLE 15 - SECURITE-SANTE

Afin d'assurer la sécurité et la protection de toutes les personnes intervenant sur les chantiers appelés à se dérouler dans l'emprise de la ZAC, et conformément aux articles L.4531-1 et suivants et R 4532-1 du Code du travail, chaque Constructeur désignera un Coordonnateur Sécurité-Santé, en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes subséquents, notamment les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination, n° 95-543 du 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et n°2003-68 du 24 janvier 2003.

Il est précisé que l'Aménageur a, pour les travaux d'aménagement qui lui incombent, désigné un coordonnateur en matière de sécurité et de santé. La SERS attache une importance toute particulière à la prise en compte des conséquences de l'interférence entre ses propres travaux, et ceux qui seront réalisés par les Constructeurs. A cet effet, et sans que l'énumération ci-après présente un quelconque caractère limitatif, chaque Constructeur s'oblige :

- à désigner un Coordonnateur Sécurité-Santé dès la phase conception des ouvrages, lequel devra être sensibilisé à la coexistence de différents chantiers fortement imbriqués sur un seul et même site et à la nature des travaux de VRD et d'aménagement réalisés par la SERS ;

- à ce que, dès l'étude d'avant-projet des ouvrages qu'il réalisera, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) qu'il aura désigné pour la phase conception coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné par la S.E.R.S.

  Le Constructeur informera le CSPS désigné par la S.E.R.S. des réunions organisées tant par lui-même que par la maîtrise d'œuvre, concernant notamment les problèmes liés aux interférences des activités sur le site.

  Le Constructeur veillera en particulier à ce que le CSPS qu'il aura désigné, participe à toutes les réunions organisées par le CSPS désigné par la S.E.R.S., concernant les problèmes liés aux interférences des activités sur le site, et s'engage à ce que les observations émises par ce dernier soient prises en compte.

- à procéder, préalablement au commencement des travaux, avec le Coordonnateur Sécurité-Santé qu'il aura désigné et sous la direction du Coordonnateur Sécurité-Santé désigné par l'Aménageur, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situent les chantiers respectifs qui peuvent présenter des dangers spécifiques soit pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, soit pour les clients du Constructeur, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel et/ou les clients ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels ;
- à participer, accompagné du Coordonnateur Sécurité-Santé qu'il aura désigné, aux réunions de coordination entre l'Aménageur et les différents Constructeurs, organisées à l'initiative de l'Aménageur et concernant les problèmes liés aux interférences des activités sur le site, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives de plusieurs Constructeurs ;

- à prévoir, lorsqu'elles s'imposent, les règles d'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, fluides, énergie et moyens logistiques.
- à communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier, les consignes de sécurité arrêtées avec l'Aménageur, les Constructeurs et/ou leur Coordonnateur Sécurité-Santé respectif, et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours, en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet.
- à prendre toutes dispositions pour que le Coordonnateur Sécurité-Santé désigné par l'Aménageur et les Coordonnateurs Sécurité-Santé désignés par les autres constructeurs puissent se faire communiquer tous documents et informations nécessaires au bon déroulement de leur mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc...).

D'autre part, il est littéralement reproduit ci-après les mesures de protection des travailleurs préconisées par le plan de gestion pour les mouvements de terres (déblais/remblais)

6.8.3 Mesure de protection des travailleurs

Pour les mouvements de terres (déblais/ remblais)

Compte tenu de la pollution constatée, BURGEAP préconise le strict respect des consignes habituelles d'hygiène et de sécurité du domaine du BTP lors de la réalisation du chantier et des recommandations de l'INRS pour la protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation, afin de réduire, autant que possible le contact avec les sols et les polluants dispersés dans l'air. Les recommandations en termes d'équipements de protection individuelle en présence de sols potentiellement pollués sont les suivantes :

- port de chaussures ou bottes de sécurité ;
- port de gants ;
- port de masques anti poussières.

Les équipements de protection individuelle seront mis à la disposition des différents intervenants. Leurs modalités d'utilisation feront l'objet d'une séance d'information spécifique donnée à chaque intervenant sur site. Au vu des teneurs en métaux sur certaines zones du site et en cas de mise en suspension des poussières liée à la sécheresse des sols, il est préconisé d'arroser les terres afin de limiter cette remise en suspension.

ARTICLE 15 bis - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Tout Constructeur s'engage en outre à respecter et à faire respecter la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 15 Ter – CONVENTION DE COLLABORATION PROMOTEURS/ RELAIS EMPLOI CHANTIERS

La S.E.R.S. en collaboration avec la Communauté Urbaine de Strasbourg, privilégie la mise en place de clauses de promotion de l'emploi dans le cadre de ses marchés de travaux.

Afin de promouvoir ce partenariat dans le cadre des opérations dont elle est aménageur au delà de ses propres marchés, elle souhaite que les acquéreurs de terrain(s) et/ou volume(s) dans la ZAC DANUBE, s'inscrivent dans la même logique de promotion de l'insertion sur les chantiers.
En conséquence, les acquéreurs/constructeurs s'engagent à signer une convention de collaboration promoteurs/ Relais Chantiers, ayant pour objectif de mettre en place une collaboration entre les parties et de guider le promoteur dans sa démarche visant à lier l'exécution des marchés de travaux à une action de lutte contre le chômage et d'insertion professionnelle, via l'insertion de clauses par lesquelles le promoteur s'engage à réserver au minimum 5% du volume horaire de ses marchés de travaux pour les personnes en insertion.

TITRE III
REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 16 - ASSOCIATION SYNDICALE

Une association syndicale dénommée « Association syndicale libre des Résidents du Quartier du Danube », regroupant l'ensemble des propriétaires de biens et droits immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC DANUBE, a été constituée. Les statuts de cette Association Syndicale ont été en la forme authentique et reçus par Me Stéphane GLOCK, notaire à la WANTZENAU, par acte du 24 juin 2013 et enregistrés. Le constructeur y adhèrera de plein droit par l'acquisition à titre onéreux ou gratuit d'un terrain ou volume, ou par l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, d'un droit réel (par exemple par bail emphytéotique, concession immobilière ou bail à construction etc.) à l'exception des sûretés réelles et servitudes, situé dans le périmètre de la ZAC.

Ladite Association a pour objet :

- la propriété des espaces libres, noues paysagères, voieries diverses (cheminements piétons, voies carrossables avec bornes d'accès, éventuels parkings en surface), des aires de jeu, de tous parcs et espaces verts ne relevant pas d'une autre propriété, d'une copropriété ou d'un droit réel attribué à un membre de l'ASL ou à un tiers, des emplacements souterrains de stationnement (qu'ils soient destinés aux besoins des habitants et usagers de la ZAC susdite ou à leurs visiteurs), des réseaux de toute nature, jusqu'à leur rétrocession aux concessionnaires ou à la collectivité, et plus généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt commun, d'éventuels volumes résiduels compris dans le périmètre de la ZAC.
- leur cession éventuelle à titre onéreux ou gratuit à la Ville de Strasbourg, à la CUS, toute autre collectivité ou groupements de collectivités et/ou aux concessionnaires.
- la gestion et l'entretien des éléments listés ci-avant jusqu'à leur rétrocession éventuelle à la collectivité, à un groupement de collectivités ou aux concessionnaires (pour autant que ces éléments ne relèvent pas de la propriété d'un tiers ou d'un membre de l'ASL), comprenant la souscription de tous contrats d'assurance, de gestion déléguée etc…
- la construction sous sa maîtrise d'ouvrage des parcs de stationnement de la ZAC. Il est d'ores et déjà prévu que pour la construction des parkings, l'ASL pourra se faire assister par toute personne compétente, étant précisé que la réalisation du parc de stationnement de la première tranche se fera dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une conduite d'opération ou tout autre montage permettant confiant la responsabilité du suivi de l'opération à un tiers. L'ASL disposera sur le

parking de toutes les prérogatives du propriétaire et notamment de la possibilité d'en confier la gestion à un tiers selon le montage de son choix et notamment par bail emphytéotique. A ce titre, elle s'engage à donner les parkings à bail emphytéotique à l'Euro symbolique au profit de la Ville de Strasbourg ou de la CUS sur première demande de ces collectivités ;
- le contrôle de l'application du cahier des charges de cession de terrains et/ou volumes de la ZAC.
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle de l'application du cahier des charges ainsi que des actions afférentes aux ouvrages et équipements.
- la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.
- d'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le Constructeur accepte d'ores et déjà toute modification qui pourrait être apportée aux statuts à l'initiative de l'Aménageur jusqu'à la signature de l'acte authentique réitérant la vente ou le bail ou tout autre contrat liant le Constructeur et l'Aménageur.

Le constructeur comme chaque acquéreur de terrain et/ou volume de la ZAC s'engage également à adhérer à toute Association Syndicale qui serait constituée par la S.E.R.S. et dont le périmètre inclurait le terrain ou volume acquis. Les statuts de ladite Association Syndicale seront établis à la diligence de l'Aménageur.

Chaque Constructeur s'oblige à répercuter cette obligation à tout ayant-cause et/ou ayant-droit qui en deviendra lui-même membre de plein droit.

ARTICLE 17 - SERVITUDES DE PASSAGE DE RESEAUX ET CABLES

Le Constructeur et ses ayants droit ne pourront s'opposer au passage des canalisations d'eau, de gaz, d'assainissement, d'électricité ou des réseaux, notamment téléphoniques, devant pour des raisons techniques, traverser les terrains et/ou les volumes. Il en va de même pour les installations accessoires à ces réseaux (armoires, regards, coffrets...). Le Constructeur en acceptera également les servitudes qui en résulteront. Ainsi, toute personne habilitée devra notamment pouvoir accéder à tout moment à ces réseaux ou installations en vue d'y effectuer toutes opérations.

Les servitudes exposées ci-dessus ne sont pas exhaustives et l'ensemble de celles-ci seront énumérées dans le cahier des servitudes contractuelles d'usage et de jouissance.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS LIBRES

Le Constructeur devra entretenir ses espaces privatifs libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des espaces voisins. Il aura la charge de faire remplacer les plantations mortes ou détruites.

ARTICLE 19 - TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains et/ou volumes, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il ne pourra notamment être exécuté aucun travail sur les bâtiments, sur les terrains et/ou volumes, qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire, de louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain, volume ou des constructions. Toutefois, pour l'application du présent article, l'Aménageur pourra, pendant la durée de sa concession, accepter des exceptions dont il fixera les conditions et qui devront en tout état de cause, être conformes au Règlement Local de Publicité de la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 20 – RESTRICTIONS D'USAGE

Compte tenu de l'historique du site, le Constructeur, ses ayants-droit et ayants-cause s'engagent à respecter les restrictions d'usage préconisées par le plan de gestion qui fera l'objet d'un acte de dépôt à recevoir par Me Stéphane GLOCK, notaire à la Wantzenau et qui sont littéralement reproduites ci-dessous :

Tableau 16 : les restrictions d'usage conventionnelles à mettre en œuvre sur l'emprise du PAS

Restrictions relatives aux **usages des sols**	Restrictions relatives aux **usages du sous-sol**	Restrictions relatives aux **usages des eaux souterraines**
Usages autorisés : - Industriel, commercial, tertiaire et logement en rez-de-chaussée; - couverture de l'ensemble des surfaces, (hors espaces verts) avec un enrobé, un bâtiment, du bitume ou tout autre revêtement empêchant le contact direct avec les sols sous-jacents - couverture des espaces verts avec un apport de 30 cm de terre végétale saine, 50 cm dans les jardins d'agrément privatifs. **Usages non autorisés sans étude complémentaire :** Ceux qui ne sont pas mentionnés ci-dessus. D'une manière générale, tout changement d'usage nécessitera la réactualisation d'une étude des risques sanitaires et le cas échéant la rédaction d'un nouveau plan de gestion des terres impactées	**Usages autorisés :** - Canalisations dans une tranchée remplie de matériaux propres rapportés ou ISDI, - Plantation de végétaux et d'arbres ornementaux (sans fruits comestibles) - Cultures de végétaux consommables (et arbres fruitiers) dans des bacs hors sol **Usages interdits :** Cultures d'arbres fruitiers sur surface avec moins de 2 m de terres rapportées. **Prescriptions particulières :** Gestion appropriée des déblais en cas de terrassement et traçabilité du devenir des déblais. **Surveillance de la qualité de l'air au niveau des ilots accueillant des établissements sensibles.**	**Usages autorisés :** Aucun usage. **Prescriptions particulières :** Suivi biannuel des eaux souterraines pendant 4 ans

Tableau 17 : les restrictions d'usage conventionnelles à mettre en œuvre sur l'emprise du site GDF

Restrictions relatives aux **usages des sols**	Restrictions relatives aux **usages du sous-sol**	Restrictions relatives aux **usages des eaux souterraines**
Usages autorisés : - Industriel, commercial, tertiaire et Logement en rez-de-chaussée sur vide sanitaires ventilés ou tapis drainant ou parking en sous-sol au droit de l'ancienne emprise GDF ; - couverture de l'ensemble des surfaces, (hors espaces verts) avec un enrobé, un bâtiment, du bitume ou tout autre revêtement empêchant le contact direct avec les sols sous-jacents - couverture des espaces verts avec un apport de 30 cm de terre végétale saine; 50 cm au droit des jardins d'agréments privatifs **Usages non autorisés sans étude complémentaire :** Ceux qui ne sont pas mentionnés ci-dessus. D'une manière générale, tout changement d'usage nécessitera la réactualisation d'une étude des risques sanitaires et le cas échéant la rédaction d'un nouveau plan de gestion des terres impactées	**Usages autorisés :** - Canalisations dans une tranchée remplie de matériaux propres rapportés ou ISDI, - Plantation de végétaux et d'arbres ornementaux (sans fruits comestibles) - Cultures de végétaux consommables (et arbres fruitiers) dans des bacs hors sol **Usages interdits :** Cultures d'arbres fruitiers sur surface avec moins de 2 m de terres rapportées. **Prescriptions particulières :** Gestion appropriée des déblais en cas de terrassement et traçabilité du devenir des déblais, notamment au droit de l'ilot D. En cas terrassement ou d'installation de sous-sol, des précautions particulières doivent être prises du fait de la présence de la lentille, en terme de gestion des terres et d'impact sur les sous-sols et de protection des travailleurs, Surveillance de la qualité de l'air des ilots disposés au droit de la lentille grasse.	**Usages autorisés :** Aucun usage. **Prescriptions particulières :** Suivi biannuel des eaux souterraines pendant 4 ans

ARTICLE 21 - LITIGES - SUBROGATION

Les dispositions retenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'Aménageur et le Constructeur qu'entre les différents autres Constructeurs.

L'Aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque Constructeur dans tous ses droits ou actions, de façon que tout Constructeur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause. Il est rappelé à ce titre, que l' des Résidents du Quartier du Danube a notamment pour mission de faire respecter les clauses du présent cahier des charges.

Ainsi, tout litige entre acquéreurs doit se régler directement entre eux sans que l'Aménageur ne puisse être mis en cause.

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de gestion de la ZAC DANUBE
Annexe 2 : analyse des risques résiduels propre au terrain cédé
Annexe 3 : rapport de suivi de chantier du 4 février 2014
Annexe 4 : règlement de service du réseau de chaleur de l'Esplanade
Annexe 5 : modèle de police d'abonnement au service de chauffage urbain.
Annexe 6 : cahier des charges, dispositions relatifs à l'aménagement des sous-stations secondaires
Annexe 7 : fiche d'identité de projet à fournir lors du dépôt de PC et lors de la livraison

Pour le Constructeur

Pour l'Aménageur
Le Directeur Général

.....

Eric FULLENWARTH

Pour le concédant
(Bon pour agrément)

.....

28

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Secteur Strasbourg/ Neuhof : vente d'une emprise foncière bâtie Eurométropolotaine sise route d'Altenheim.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de deux immeubles sur une emprise au sol de 6,78 ares, situé 3-9 route d'Altenheim. Ces immeubles entourent un terrain nu propriété de la ville de Srtasbourg

Le bailleur social, Habitation Moderne a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cet ensemble immobilier sis 3-9 route d'Altenheim à Strasbourg-Neuhof, à savoir :

- un terrain provisoirement cadastré Section IS n° (2)/74 (9,20 ares) appartenant à la ville de Strasbourg ;
- deux parcelles sur bâties cadastrées Section IS n°110 (2,48 ares) et n°112 (4,3 ares) appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg,
- soit une surface totale de 15,98 ares.

La programmation envisagée :

Habitation Moderne a pour projet la réalisation d'une opération mixte d'environ 23 logements sur 1 370 m² de surface de plancher maximum, répartis sur 2 bâtiments R +2+attique.

L'opération comporterait :

- 9 logements proposés en accession sociale,
- 14 logements locatifs sociaux (LLS).
- 8 places de stationnement et 12 box seront créées (0,8 place de stationnement par logement).

Ces logements seront essentiellement destinés à répondre aux besoins en logements des personnes polyhandicapées (notamment travailleurs de l'ARAHM = Association Régionale «l'Aide aux Handicapés Moteurs »).

Les logements seront de type 2 à 4 pièces, soit :

- 50 % T2,
- 30 % T3,
- 20 % T4.

Le nombre important des T2 correspond aux besoins des travailleurs handicapés de l'ARAHM.
La surface habitable projetée sera de 1 310 m² (en moyenne 45 m² pour les T2, 65 m² pour les T3 et 82 m² pour les T4).

Dans ce projet, les accès et circulations sont conformes à la règlementation s'appliquant aux personnes handicapées. Bien qu'elle ne l'impose pas, un ascenseur sera installé afin de répondant ainsi aux besoins des personnes handicapées.

L'emprise foncière

- La parcelle est aujourd'hui grevée d'un emplacement réservé (ER) au Plan local d'urbanisme (ER d'emprise de 19 m). Cet ER est nécessaire au réaménagement de la route d'Altenheim.
- Le bailleur social, devra rétrocéder l'emprise utile à ces prochains travaux de voirie dès la programmation immobilière achevée. Cette rétrocession se fera à l'euro symbolique.

Les conditions de vente du foncier :

Les services de France Domaine ont été sollicités pour estimer la valeur vénale de l'ensemble immobilier sur lequel le projet du bailleur porte à savoir les parcelles Section IS n°110, 112 (propriétés métropolitaines) et n°(2)/74 (propriété municipale) à céder.

Leur prix a été estimé en valeur de récupération foncière, c'est-à-dire estimé à l'état nu et libre (la valeur de récupération foncière est obtenue en déduisant de la valeur estimée par France Domaine, les frais de démolition des constructions existantes).

L'ensemble immobilier a été évalué à 363 000 € par le service de France Domaine.

Un travail transversal avec les services a conduit le bailleur social à revoir la constructibilité du projet, passant de 1 650 m² à 1 370 m².

Cette diminution s'explique par le fait de la volonté de diminuer la densité de l'opération d'une part, et l'existence de l'ER afin de limiter l'effet « barre », d'autre part.

Le prix proposé de 220 €m²/SDP par Habitation Moderne et la réduction de l'emprise ramène l'offre financière du bailleur au prix de 301 400 €.

Les coûts de démolition, de désamiantage, de traitement du plomb ainsi que les diagnostics sont déduits du prix de vente et s'élèvent à 77 010 €.

L'offre financière globale pour l'ensemble de l'emprise est donc de 224 390 €.

Ainsi au prorata des surfaces développées sur chaque emprise foncière le prix est déterminé comme suit :

- 836 m² pour le foncier de la ville de Strasbourg au prix de 136 349 €,
- 534 m² pour le foncier eurométropolitain au prix de 88 041 €,
- Soit un prix global de 224 390 €.

Une vente de gré à gré au profit d'Habitation Moderne se justifie aux motifs suivants :

- plusieurs opérateurs (promoteurs privés et bailleurs sociaux) avaient manifesté leur intérêt pour l'acquisition de ce site ces 5 dernières années, mais sans jamais s'engager et faire aboutir de réel projet. Habitation Moderne a sollicité la Direction de Territoire dès septembre 2016,
- le projet du bailleur social répond à un besoin local identifié: il permet de proposer des solutions de logement adaptées pour les travailleurs handicapés de l'ARAHM, à proximité du tramway, en lien avec l'extension de l'ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) du Neuhof dont le chantier doit démarrer cette année. De ce point de vue, Habitation Moderne propose en l'espèce un projet d'intérêt général, en faveur de l'autonomie des personnes souffrant d'un handicap moteur lourd,
- avec 14 logements locatifs sociaux (LLS), il n'y a pas de déséquilibre crée en termes de pourcentage de LLS, s'agissant d'un secteur hors QPV,
- ce projet permet d'amorcer le renouvellement urbain et la valorisation de l'entrée de la route d'Altenheim sur un site où le bâti est dégradé. En effet, le renouvellement était suspendu jusqu'à ce jour faute de porteur,
- enfin, la libération de l'emplacement réservé antérieurement inscrit au POS permettrait de prévoir l'élargissement de la route d'Altenheim, particulièrement étroite à cet endroit.

Un permis de construire a d'ores et déjà été déposé sous le n°6748218V138.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé de vendre cette emprise foncière au profit du bailleur social Habitation Moderne au prix de 88 041 € (quatre-vingt-huit mille quarante et un euros) , taxes et droits éventuels en sus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis de la Commission patrimoine du 08 avril 2018
Vu l'avis du Conseil municipal du 24 septembre 2018
Vu l'avis de France Domaine n° 2018 /435
après en avoir délibéré

approuve

la vente des immeubles Eurométropolitains au bailleur social Habitation Moderne, cadastré :

Ban de Strasbourg
Lieudit : route d'Altenheim
Section IS n° 112 de 4, 30 ares
Section IS n° 110 de 2,48 ares.
Propriété inscrite au Livre foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg

Les biens en cause se situent en zone UB2, SMS2 au PLUi de Strasbourg.

La vente intervient au prix de 88 041 € (quatre-vingt-huit mille quarante et un euros), droits et taxes éventuels en sus.

décide

l'imputation budgétaire sur la ligne : fonction 820, nature 775, service AD03B de l'exercice budgétaire de 2018

autorise

le Président ou son-sa représentant(e) à signer l'acte de vente à intervenir ou tous documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018/435

Le 18/05/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole et Ville de Strasbourg
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : terrain à bâtir

ADRESSE DU BIEN : route d'Altenheim à Strasbourg-Neuhof

VALEUR VÉNALE : 363 000 € HT (terrain estimé « nu et libre »)

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole et ville de Strasbourg.
Affaire suivie par **Mme Yasmina NASSOUH.**yasmina.nassouh@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 30/04/2018
Demande reçue le : 02/05/2018
Visite le : -
Dossier en état : 02/05/2018

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Cession d'une emprise foncière en vue de la réalisation d'un projet immobilier porté par un bailleur social.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Lieudit	Superficie (are)
IS	332	route d'Altenheim	10,5
IS	112	9, route d'Altenheim	4,3
IS	110/74	3, route d'Altenheim	2,48
		Total	**17,28**

Descriptif sommaire :

Emprise de forme irrégulière située en bordure de la route d'Altenheim, constituée de la réunion d'une parcelle communale non bâtie, cadastrée section IS n° 332 et de deux parcelles communautaires cadastrées section IS n° 112 et IS n° 110, surbâties d'immeubles destinés à être démolis après relogement des occupants.

Le nouveau projet présenté par l'acquéreur porte sur la réalisation de 23 logements sociaux pour une surface de plancher (SDP) de 1 370 m² (Cos effectif de 0.78).

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : ville de Strasbourg (IS n° 332) et Eurométropole (IS n° 112 et 110)

Situation locative : les deux parcelles propriété de l'Eurométropole sont surbâties d'immeubles encore occupés. Dans le projet présenté, les frais de démolition des immeubles et le relogement des occupants sont à la charge de l'acquéreur.

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au PLU intercommunal approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/217, les parcelles sont situées en zone **UB2** autorisant les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services. Hauteur maximale : **12 mètres** à l'égout toiture, SMS2.

Les parcelles reçoivent la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

Les terrains étant destinés, après démolition des bâtiments qui les encombrent, à la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux, le consultant a souhaité obtenir la valeur de récupération foncière de l'emprise considérée.

Compte tenu des caractéristiques du bien à évaluer ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché des terrains à bâtir situés sur les grands axes du Neuhof, la valeur de l'emprise foncière considérée, estimée à l'état « nu est libre », peut être fixée à 363 000 € HT.

La valeur de récupération foncière sera obtenue en déduisant de cette somme : le coût de démolition des bâtiments, ceux éventuellement liés au désamiantage et à la dépollution des sols ainsi que le cas échéant les frais d'éviction ou de relogement des occupants.

Nota :

- La présente évaluation est donnée pour des parcelles appréciées comme formant une seule et même unité foncière. Elle sous-entend donc que la ville ou l'EMS ait préalablement obtenu la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains.

- Elle ne tient pas compte d'éventuelles servitudes susceptibles de restreindre l'utilisation des sols.

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

387

CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS
HM / Route d'Altenheim
3-9 Route d'Altenheim Strasbourg Neuhof

INSERTION 1

Phase : **APS**

Echelle:

Date : **14/03/2018**

Affaire : **F-17-15**
Suivi par : **NP**
Dessiné par : **JR**
Format : **A3**
Indice :

Habitation Moderne
24, Route de l'Hôpital - CS 30062
Strasbourg cedex 67027
TEL 03 88 32 52 10
SITE www.habitationmoderne.org

Oslo Architectes
2 allée d'Oslo
67300 Schiltigheim
TEL 03 88 60 16 00
FAX 03 88 61 24 93
MAIL contact@oslo-architectes.fr
SITE www.oslo-architectes.fr

PERS

CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS
HM / Route d'Altenheim
3-9 Route d'Altenheim Strasbourg Neuhof

INSERTION 2

Phase : **APS**

Echelle:

Date : **14/03/2018**

Affaire : **F-17-15**
Suivi par : **NP**
Dessiné par : **JR**
Format : **A3**
Indice : **28/02/2018**

Habitation Moderne
24, Route de l'Hôpital - CS 30062
Strasbourg cedex 67027
TEL 03 88 32 52 10
SITE www.habitationmoderne.org

Oslo Architectes
2 allée d'Oslo
67300 Schiltigheim
TEL 03 88 60 16 00
FAX 03 88 61 24 93
MAIL contact@oslo-architectes.fr
SITE www.oslo-architectes.fr

PERS

CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS
HM / Route d'Altenheim
3-9 Route d'Altenheim Strasbourg Neuhof

INSERTION 3

Phase : **APS**

Echelle:

Date : **14/03/2018**

Affaire : **F-17-15**
Suivi par : **NP**
Dessiné par : **JR**
Format : **A3**
Indice : **28/02/2018**

Habitation Moderne
24, Route de l'Hôpital - CS 30062
Strasbourg cedex 67027
TEL 03 88 32 52 10
SITE www.habitationmoderne.org

Oslo Architectes
2 allée d'Oslo
67300 Schiltigheim
TEL 03 88 60 16 00
FAX 03 88 61 24 93
MAIL contact@oslo-architectes.fr
SITE www.oslo-architectes.fr

PERS

CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS
HM / Route d'Altenheim
3-9 Route d'Altenheim Strasbourg Neuhof

INSERTION 6

Phase : **APS**

Echelle:

Date : **14/03/2018**

Affaire : **F-17-15**
Suivi par : **NP**
Dessiné par : **JR**
Format : **A3**
Indice : **28/02/2018**

Habitation Moderne
24, Route de l'Hôpital - CS 30062
Strasbourg cedex 67027
TEL 03 88 32 52 10
SITE www.habitationmoderne.org

Oslo Architectes
2 allée d'Oslo
67300 Schiltigheim
TEL 03 88 60 16 00
FAX 03 88 61 24 93
MAIL contact@oslo-architectes.fr
SITE www.oslo-architectes.fr

PERS

1.1 - Le secteur

Le terrain d'assiette de l'opération se situe 9A et 3 route d'Altenheim, au cœur du quartier du Neuhof, à proximité de l'arrêt de tram Allée Reuss et de l'ARHAM (rue de la Ganzau).

1.2 – Le site et la capacité foncière

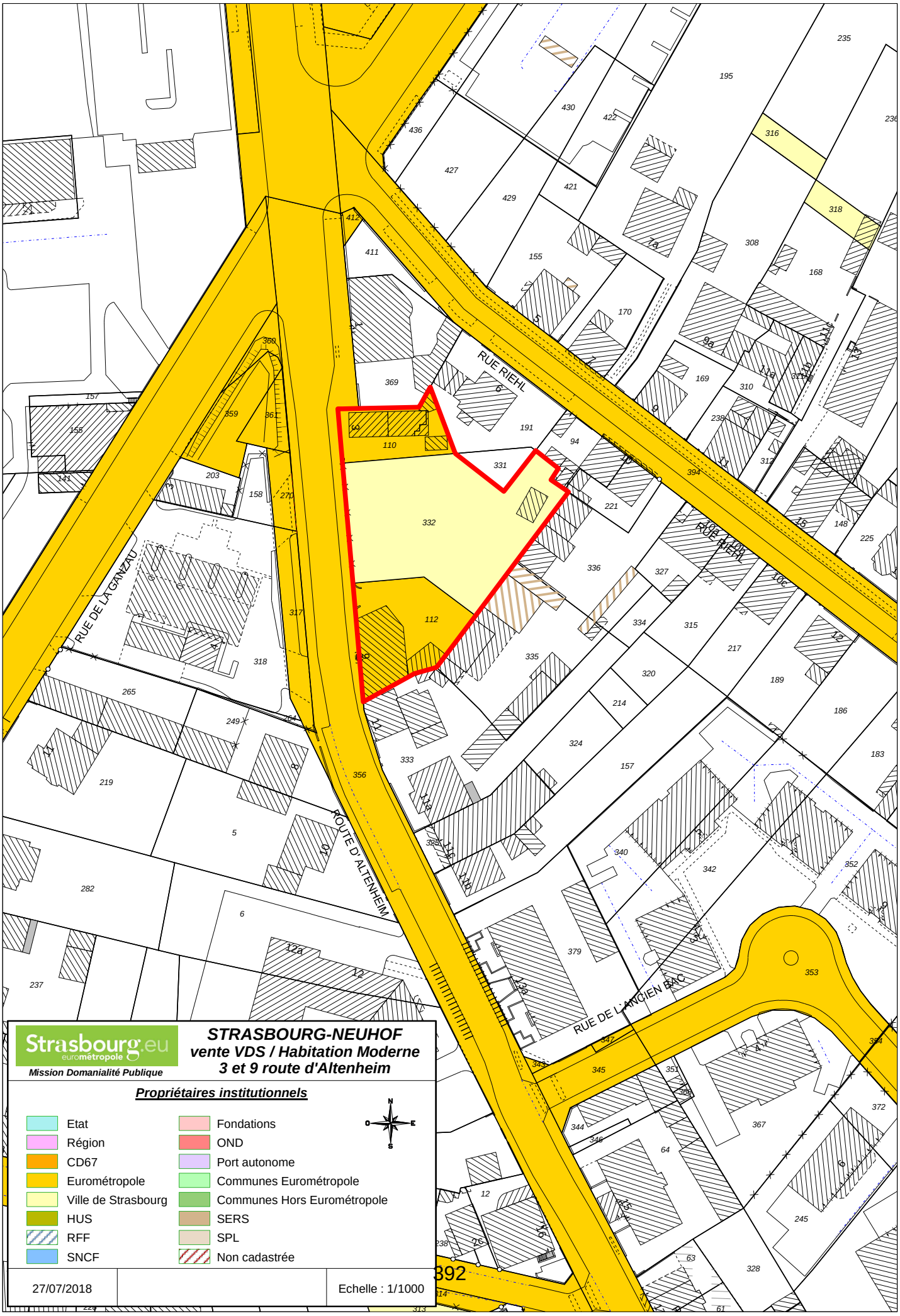

Strasbourg.eu
eurométropole

Mission Domanialité Publique

STRASBOURG-NEUHOF
vente VDS / Habitation Moderne
3 et 9 route d'Altenheim

Propriétaires institutionnels

Etat	Fondations
Région	OND
CD67	Port autonome
Eurométropole	Communes Eurométropole
Ville de Strasbourg	Communes Hors Eurométropole
HUS	SERS
RFF	SPL
SNCF	Non cadastrée

N
O
E
S

27/07/2018		Echelle : 1/1000

29

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Préemption de l'immeuble 91 route des Romains à Strasbourg :
- compte-rendu de l'exercice du droit de préemption ;
- vente de l'immeuble à la ville de Strasbourg.

I. Contexte du projet « de Pôle de services publics de « Koenigshoffen » :

Les services territorialisés du quartier de Koenigshoffen sont éloignés les uns des autres, peu fonctionnels et non adaptés aux enjeux actuels d'accueil du public.

Il s'agit notamment :

- du centre médico-social situé 12 rue de l'Engelbreit, propriété de la Ville ;
- de la mairie de quartier située 67 route des Romains, lot de copropriété de la Ville;
- des locaux de Monsieur l'Adjoint de quartier et de la Direction de Territoire, situés 100 route des Romains dans des locaux loués par la Ville auprès d'un bailleur privé et dans une copropriété dégradée en cours de rénovation.

Dans un souci d'optimisation, de rationalisation des coûts et d'une meilleure lisibilité, il a été proposé de mutualiser les espaces d'accueil du public et de regrouper dans un même lieu l'ensemble de ces services publics, mais également un espace lecture publique/prêt, les permanences d'autres services publics non municipaux (CAF, ADIL, CARSAT, …).

Une étude a été réalisée courant 2017 conjointement par la Direction de la Construction et du Patrimoine bâti et la direction Urbanisme et Territoires en vue de trouver les lieux adaptés à un tel équipement avec comme objectif de renforcer une centralité dans le quartier. Ce travail s'est appuyé sur une analyse multicritères (disponibilité foncière, accessibilité, visibilité, projection démographique, programmes de logements à venir, temporalité et coût total de l'opération) ainsi que sur des études urbaines identifiant les secteurs de projets de développement urbain de Koenigshoffen (mutation urbaine des « terrasses de Koenigshoffen »).

Parmi les quatre sites d'implantations possibles, celui qui a été retenu est l'immeuble situé à l'entrée du parc d'activités Gruber, sis 91 route des Romains. Ce bâtiment abritait le siège des brasseries Gruber. Il a ensuite été acquis en 1976 par le Régime Social des Indépendants d'Alsace (RSI).

Ce bâtiment est protégé au PLU en tant qu'immeuble remarquable.

L'étude a fait l'objet d'une demande de validation, auprès de Monsieur le Maire, à l'automne 2017 en vue notamment de l'inscription de cette opération au plan pluriannuel d'investissement.

Dans l'intervalle, le propriétaire de l'immeuble (RSI) a souhaité vendre son bien et a émis une déclaration d'intention d'aliéner qui a été réceptionnée en octobre 2017.

A la demande de la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé son droit de préemption urbain pour la réalisation d'un pôle de services publics.

Il appartient désormais à l'Eurométropole de vendre cet immeuble à la ville de Strasbourg.

II. Information du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'exercice du droit de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg, en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 5 janvier 2017, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, a autorisé, en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président à exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation de biens effectués selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

Conformément à cette délégation, le Président a exercé, par décision du 20 décembre 2017 notifiée le 27 décembre 2017, le droit de préemption urbain (DPU) sur l'immeuble 91 route des Romains à Strasbourg Koenigshoffen.

Il s'agit d'un immeuble de bureaux de 1 853 m², vacant, dont 417 m² en sous-sol et 111 m² dans les combles. Il forme le lot n°1 du lotissement de l'ancien complexe industriel de la Brasserie Gruber, comprenant des bâtiments à usage industriel et à usage de bureaux, des rues de communication.

Cet immeuble situé sur une parcelle de 6,74 ares, est classé en zone KOE UXb 4 au Plan local d'urbanisme intercommunal.

Le prix de la déclaration d'intention d'aliéner s'établissait à 900 000 €.

La préemption a été opérée en vue de réaliser un équipement collectif à savoir un pôle de services publics, dans l'objectif de regrouper les services de proximité de la ville de Strasbourg (centre médico-social, mairie de quartier, bureau de l'adjoint de quartier, direction de territoire, espace lecture publique/prêt) sur un site unique à Koenigshoffen. Cet équipement permettra à la ville de Strasbourg d'améliorer l'accueil du public, le service rendu mais également d'optimiser les charges de fonctionnement.

Une estimation des coûts de rénovation et de transformation du bâtiment a été réalisée par la Direction de la construction et du patrimoine bâti, en novembre 2017. Ce coût s'élève à deux millions d'euros hors taxes. Il s'agit d'une approche financière établie en l'absence de diagnostics techniques et d'éléments programmatiques consolidés.

La transaction a été régularisée par acte notarié en date du 11 avril 2018 au prix indiqué dans la Déclaration d' Intention d'Aliéner soit 900 000 €.

La décision de préemption a fait l'objet d'une requête au fond en date du 13 mars 2018, toujours pendante devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Un référé suspension a été rejeté par le Tribunal administratif en date du 25 janvier 2018 et n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

III. Vente de l'immeuble à la ville de Strasbourg et conditions de la vente :

Il appartient à présent à la métropole de réaliser le motif de la préemption.

La vente s'effectue aux mêmes conditions financières que la préemption, à savoir au prix de 900 000 €, à majorer des frais de notaire d'un montant de 10 399,81 € (frais de notaire payés par l'Eurométropole lors de l'acquisition du bien auprès du Régime Social des indépendants), en vue de la réalisation d'un équipement collectif : un pôle de service public à Koenigshoffen.

Par l'acquisition de cet immeuble, la Ville adhérera de plein droit à l'association syndicale libre (ASL) « Parc Gruber ».
Dans le cadre de l'acte de vente à intervenir, les appels de fonds, avances constituant une réserve seront pris en charge par la ville de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg a fait réaliser une étude historique, documentaire et de vulnérabilité qui préconise des sondages de sols accompagnés d'analyses chimiques au droit d'une cuve à fuel et à proximité du local électrique. Cette étude sera annexée à l'acte de vente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis de France Domaine
après en avoir délibéré
rend compte

Conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, de l'exercice du droit de préemption urbain par le Président, attribution qui lui a été déléguée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg par une délibération en date du 5 janvier 2017, sur l'immeuble sis 91 route des Romains désigné ci-dessous, en vue de réaliser un équipement collectif ;

approuve

la vente au profit de la ville de Strasbourg, de l'immeuble désigné comme suit :

Commune de Strasbourg
Banlieue de Koenigshoffen Cronenbourg
Lieudit : 91 route des Romains
Section MT n° 70 de 6,74 ares

pour le prix de 910 399,81€ (neuf cent dix mille trois cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt un centimes) se décomposant de la manière suivante :
- *900 000 € correspondant au prix de l'immeuble préempté ;*
- *10 399,81 € correspondant aux frais de notaire payés par l'Eurométropole dans le cadre de la vente RSI ALSACE/EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ;*

en vue de réaliser un équipement collectif à savoir un pôle de services publics, dans l'objectif de regrouper les services de proximité de la ville de Strasbourg (centre médico-social, mairie de quartier, bureau de l'adjoint de quartier, direction de territoire, un espace de lecture publique/prêt, entre autre) sur un site unique à Koenigshoffen. Cet équipement permettra à la ville de Strasbourg d'améliorer l'accueil du public, le service rendu mais également d'optimiser les charges de fonctionnement.

Par l'acquisition de cet immeuble, la Ville adhérera de plein droit à l'association syndicale libre (ASL) «Parc Gruber » et prendra à sa charge les appels de de fonds, avances constituant une réserve ;

L'Eurométropole de Strasbourg a fait réaliser une étude historique, documentaire et de vulnérabilité. Cette étude sera annexée à l'acte de vente.

décide

l'imputation de la recette de 910 399,81 € sur la ligne budgétaire 820 775 AD03B à laquelle s'ajouteront les frais décrits ci-dessus

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à signer, l'acte de vente à intervenir et plus généralement à signer tout acte à intervenir pour l'exécution des présentes.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Koenigshoffen
PARC D'ACTIVITES DES FORGES
PÔLE LOGISTIQUE DES H.U.S.
Rue Louise Michel
Chemin du Cuivre
Z.A. CHEMIN DU CUIVRE
Rue de l'Engelbreit
Rue Virgile
EGLISE CATH. ST. JEAN BOSCO
COLLEGE JACQUES TWINGER
GYMNASE
Vieux Chemin
R. des Porteurs
R. des Chargeurs
R. du Tournant
Chemin de Fer
R. Suétone
Ovide
ECOLE ELEMENTAIRE HOHBERG
GYMNASE
Pl. des Romains
R. d. Hohberg
ECOLE MAT. HOHBERG
C.M.S.
R. des Malteurs
R. des Brasseurs
MAISON DES AINES
Pte rue des Chartreux
Route de Jean Mentelin
Rue de la Chartreuse
D.D.E.
LABORATOIRE REGIONAL D.D.E.
Z.A. ROUTE DES ROMAINS
Chemin
Z.A. KOENIGSHOFFEN
CENTRE SPORTIF
Rue des Cheminots
Rue de l'Elfterrain
Rue de Géroldseck
R. du Réseau
Rue du Rail
MAISON DE LA PETITE ENFANCE
FOYER ST JOSEPH
Rue Saint-Joseph
Rue Gerlinde
ECOLE MAT. GARDERIE CAMILLE CLAUS
EGLISE ST JOSEPH
PRESB.CATH.
SECURITE SOCIALE
Pl.St. Joseph
Rue Lothaire
CONSULAT DE NORVEGE
BUREAU ADJOINT DE QUARTIER
LA POSTE
POLE EMPLOI
MAIRIE DE QUARTIER
ECOLE MICHAEL
JARDIN D'ENFANTS
ECOLE EL. DES ROMAINS
R. de la Petite-Croix
PRESB.
EGLISE ST.PAUL
SALLE PAROISSIALE
MAISON DE RETRAITE EMMAUS
Rue du Muhlbruchel
Pont du Schnokeloch
Chemin du Schloessel
Rue David Gruber
Rue de la Garance
R. du Welschbruch
STADE GRUBER
Jardin du Schloessel
Pas.du Breuscheck
R.d.l. Rotlach
R.Robert Forrer
Allée du Sommerhof
PARC ALBERT SCHWEITZER
CREPS
Rue du Champ-du-Feu
R.d.l. Métairie
Rue du Pré-Aux-Clercs
STADE CHARLES FREY
CLUB-HOUSE
QUILLIER
SALLE DES SPORTS
STADE CREPS
Rue des Comtes
Rue de R. Relinde
Rue Kur
Rue Spender
Rue des Petites
Rue du Schnokeloch
Rue Jean Mentelin
Rue Hannah
Rue Made
Rue Aurèle
Rue Ovide
Rue Julien
Rue César
Rue Pl.des Romains
Rue de la Garance
Rue du Schnokeloch
Rue du Champ-du-Feu
Rue du Pré-Aux-Clercs
Édité le 30/07/2018
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

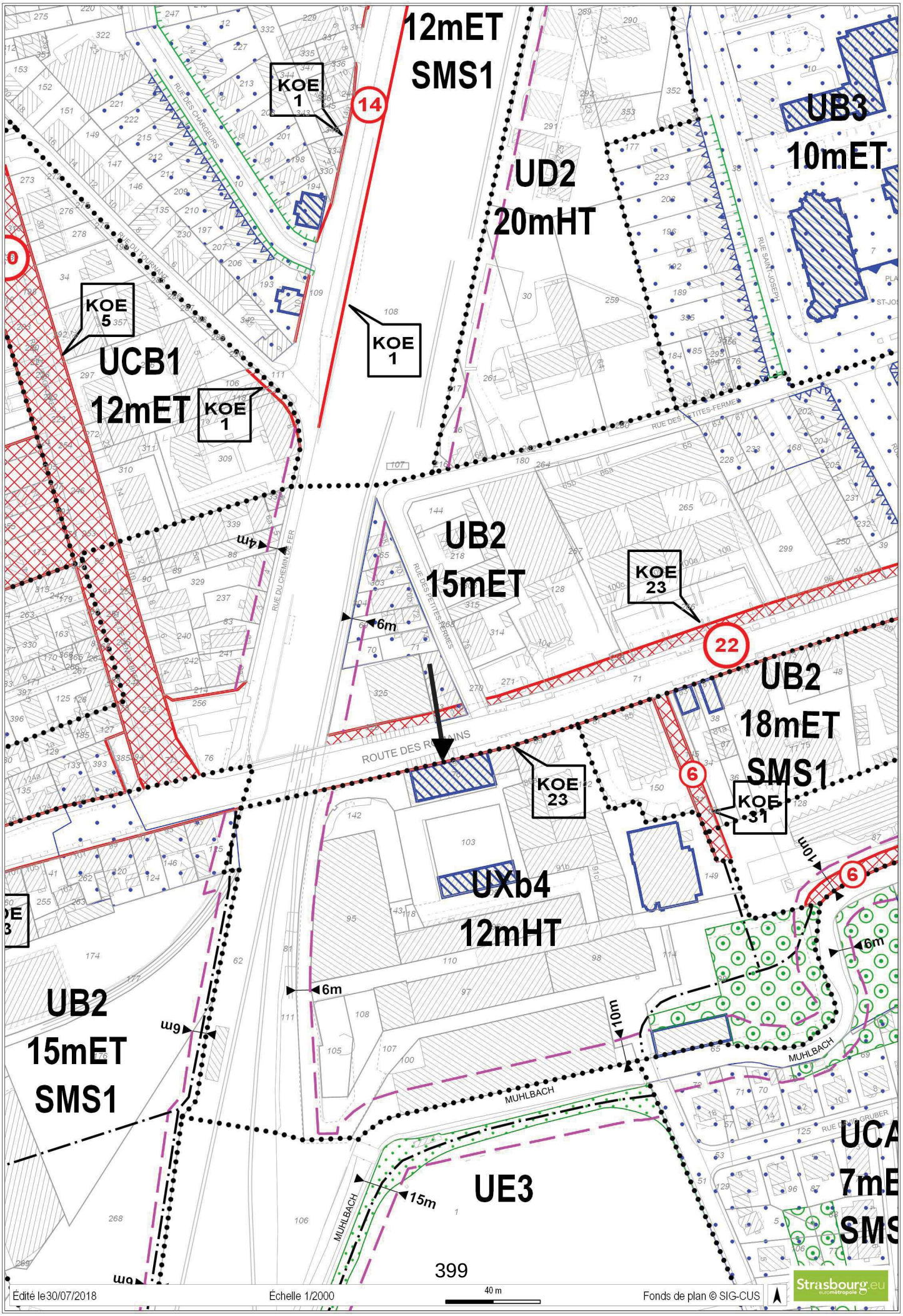

Édité le 30/07/2018 Échelle 1/2000 40 m Fonds de plan © SIG-CUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7304-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION

GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 place de la République – CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone :03 88 10 35 00

Courriel :drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR
(eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr).

Tél 03 8810 35 14

N° : 2017- 1123

AVIS DU DOMAINE

(Code de l'urbanisme, art. R. 213-21 et R. 142-15)

1. **Service consultant : Eurométropole de Strasbourg.**

   Agissant :

   – en qualité de titulaire ☐ délégataire ☑ du droit de préemption

   – par substitution au titulaire de ce droit ☐

2. **Date de la consultation**

   Demande d'avis en date du 13 novembre 2017, reçue le 15 novembre 2017.

   Affaire suivie par Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corine.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

3. **Opération soumise au contrôle** (objet et but)

   Exercice ☑ du droit de préemption

   ☐ du droit de délaissement

   – dans une zone concernée par le D.P.U. *(Code de l'urbanisme; art. L. 211-1 et L. 211-5)* ☑

   – dans une Z.A.D. créée après le 1er juin 1987 *(Code de l'urbanisme, art. L. 212-2 et L. 212-3)* ☐

   – dans une Z.A.D. ou un périmètre provisoire de Z.A.D. créé avant le 1er juin 1987 *(Code de l'urbanisme, art. L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 anciens)* ☐

   – dans une zone délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements *(Code de l'urbanisme, art. L. 142-3)* ☐

   – autre cas précisez :

Déclaration d'intention d'aliéner ☑

Demande d'acquisition ☐

au prix de 900 000 € HT, hors frais d'acte.

reçue ☑ déposée ☐ à la mairie ☑ de Strasbourg

à l'hôtel du département ☐ ou à la préfecture ☐ en date du 17 octobre 2017.

et relative à l'immeuble décrit ci-après.

Propriété bâtie située 91 route des Romains à Strasbourg-Koenigshoffen.

4. Propriétaire présumé

RSI Alsace.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Ville de Strasbourg ; quartier de Koenigshoffen.

Adresse : 91 route des Romains à 67200 STRASBOURG.

Références cadastrales : section MT, parcelle n° 70.

Superficie totale : 6,74 ares

Immeuble : ☐ non bâti ☑ bâti

Usage : ☐ habitation ☐ professionnel ☑ mixte
☐ commercial ☐ agricole ☐ autre :

Nombre : de niveaux : sous-sol +R2
d'appartement(s) : 1
d'autres locaux : à usage de bureaux

L'immeuble a fait l'objet d'une visite le 28 novembre 2017.

5 *a*. Urbanisme

Situation au plan d'aménagement – Zone du plan – C.O.S. – Servitudes – État du sous-sol – Éléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers (VRD) :

Emprise située en zone UXb4 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.

6. Origine de propriété : non recherchée.

7. Situation locative : Immeuble libre.

8. Détermination du prix

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, **la valeur mentionnée dans la DIA n'appelle pas d'observation.**

Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de remploi.

9. Réalisation d'accords amiables

10. Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si le bien concerné faisait l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

L'évaluation ci-dessus ne tient pas compte d'éventuels frais de diagnostic et de dépollution de toutes natures (amiante, hydrocarbures ou autres produits) ou de frais de démolition.

En cas de désaccord entre le titulaire du droit de préemption et le propriétaire de l'immeuble, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (Code de l'urbanisme, art. L. 213-4 et L. 142-5).

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le service du Domaine (art. R.1212-1 et R. 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pièces jointes :

Strasbourg, le 5 décembre 2017
Pour l'Administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est
et du département du Bas-Rhin.

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur [illegible]gel

30

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Cession du droit au bail emphytéotique administratif consenti sur l'immeuble sis 2A et 4 rue de Koenigshoffen à Strasbourg.

Par délibérations du 05 février 2010 et du 05 octobre 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a approuvé la mise à disposition de l'immeuble situé 2A et 4 rue de Koenigshoffen sous la forme d'un bail emphytéotique administratif (BEA) au profit de la SA d'HLM « Batigère Nord-Est ». Le bailleur social avait été sélectionné à l'issue d'une procédure de consultation lancée en vue de réhabiliter l'immeuble et de l'adapter aux missions d'hébergement temporaire et d'hébergement d'urgence. Le bail a été conclu le 15 novembre 2012 pour une durée de 51 ans à compter du 1er novembre 2012 et moyennant une redevance annuelle symbolique annuelle de 15 euros eu égard à la vocation d'intérêt générale et sociale du projet, d'ores-et-déjà capitalisée jusqu'à échéance du 31 octobre 2063.

Batigère Nord-Est sollicite aujourd'hui l'accord de la collectivité pour autoriser la cession du droit au BEA et le transfert du Centre d'Hébergement d'Urgence et de Réinsertion Sociale « Château d'Eau » à sa filiale, la SA d'HLM « Présence Habitat » dont les statuts sont annexés à la présente délibération. Cette demande est motivée par l'organisation des activités et la répartition des compétences au sein du groupe Batigère dans le Grand Est, dont l'objectif est de réaffirmer chaque Entreprise Sociale pour l'Habitat sur le segment d'activité qui lui est propre : Batigère pour le logement social familial, Présence Habitat pour le logement thématique et adapté. La vocation de la société Présence Habitat est ainsi de proposer une offre de logements et de services tout particulièrement pour des personnes en difficultés ou fragilisées.

Aux termes du bail, l'emphytéote ne peut céder son droit au BEA que sous réserve d'un agrément préalable accordé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ce transfert est neutre pour l'Eurométropole, dès lors que Présence Habitat présente les mêmes garanties financières et de compétences que la société mère, qu'elle bénéficie des agréments nécessaires pour exercer ce type de mission et qu'elle s'engage à reprendre l'intégralité des obligations initialement souscrites par Batigère Nord-Est. Dans ces conditions, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de transfert formulée par le bailleur social et de reconnaître Présence Habitat comme le nouveau bénéficiaire du BEA et des droits réels qui lui sont rattachés.

Cette autorisation de la collectivité est accordée sous réserve de la signature par Présence Habitat de l'avenant à la convention APL n° 672012015 / 02-844 / 1054 / 707 / 507C lui transférant de Batigère Nord-Est vers Présence Habitat l'ensemble des engagements liés à l'agrément initial d'aide à la pierre. Dès lors que Présence Habitat reprend à l'identique l'ensemble des obligations du contrat, il est proposé de ne pas remettre en cause la participation financière de la collectivité et les garanties d'emprunts approuvées initialement au bénéfice de Batigère Nord-Est par délibération communautaire du 28 juin 2013.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la cession au bénéfice de la SA d'HLM Présence Habitat du droit au bail emphytéotique administratif conclu le 15 novembre 2012 et mettant à disposition du preneur les deux parcelles désignées ci-après :

Banlieue de Strasbourg-Ville

Section 47 parcelles :

n° 75/2 d'une contenance de 9,20 ares

n° 134/2 d'une contenance de 4,38 are

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et notifier à la société Présence Habitat la décision d'autorisation de cession sous réserve de la signature par cette dernière de l'avenant à la convention APL n° 672012015 / 02-844 / 1054 / 707 / 507C.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

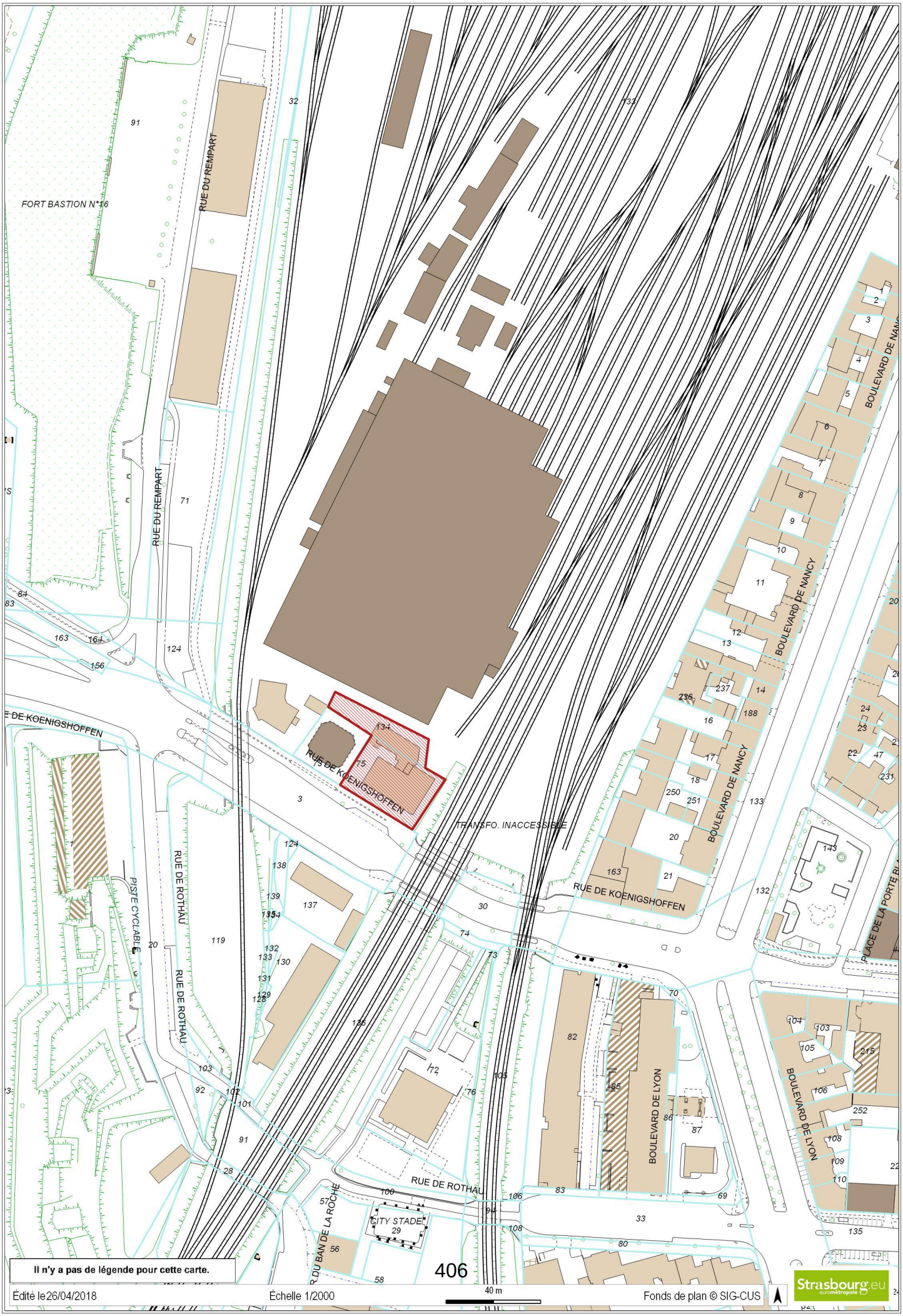
FORT BASTION N°16
RUE DU REMPART
RUE DU REMPART
RUE DE KOENIGSHOFFEN
RUE DE KOENIGSHOFFEN
TRANSFO. INACCESSIBLE
RUE DE KOENIGSHOFFEN
RUE DE ROTHAU
RUE DE ROTHAU
PISTE CYCLABLE
RUE DE ROTHAU
BOULEVARD DE NANCY
BOULEVARD DE NANCY
BOULEVARD DE LYON
BOULEVARD DE LYON
CITY STADE
PLACE DE LA PORTE
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
406
Édité le 26/04/2018
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

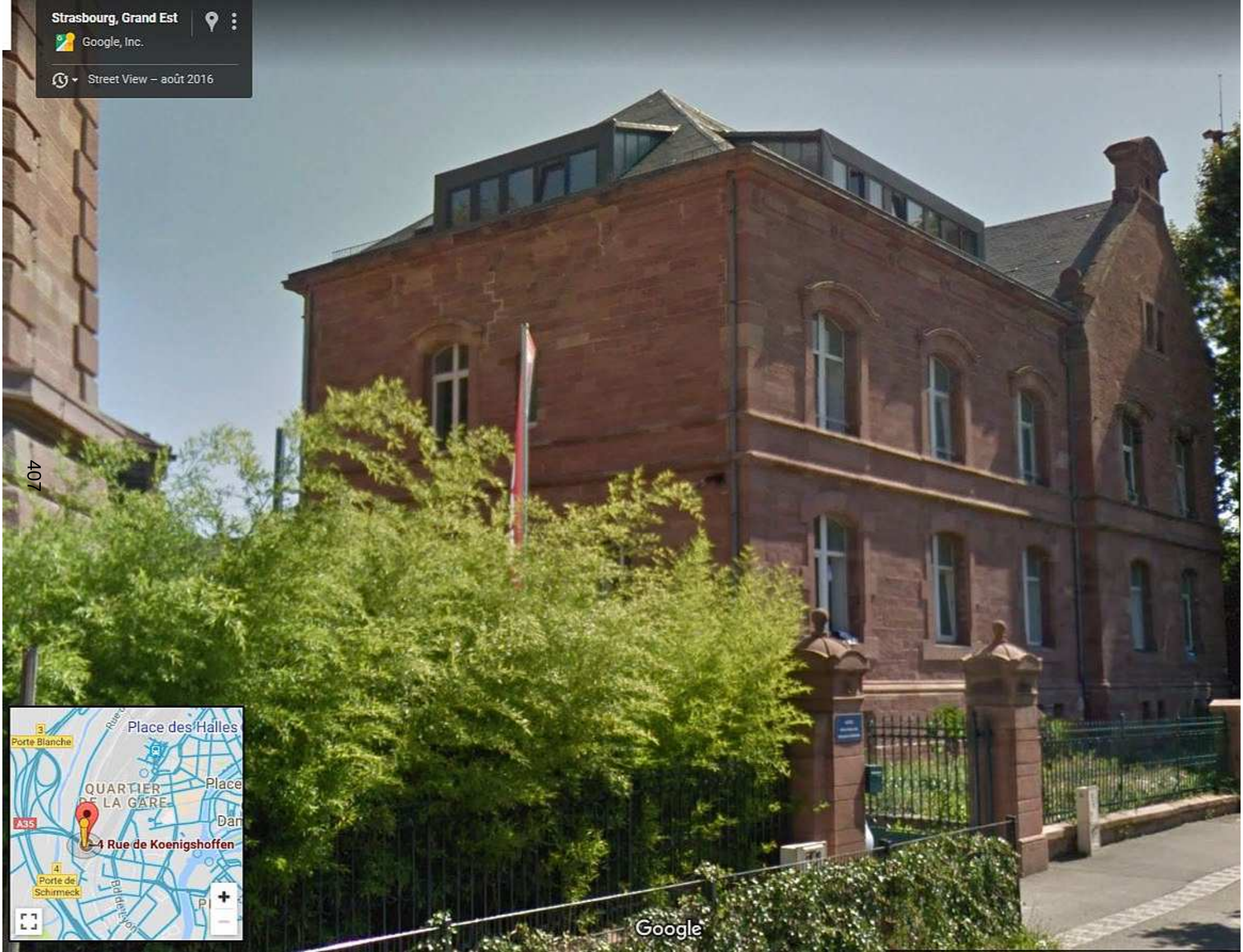
Strasbourg, Grand Est
Google, Inc.
Street View – août 2016
407
Place des Halles
Porte Blanche
QUARTIER DE LA GARE
A35
4 Rue de Koenigshoffen
Porte de Schirmeck
Google

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER

MODERE

PRESENCE HABITAT

Société Anonyme au capital de 3 333 332,80 €
RCS METZ B 785 580 499
Siège Social : 13 rue Clotilde Aubertin 57000 METZ

—

S T A T U T S

Mise à jour au 2 décembre 2015

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

PRESENCE HABITAT

___

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment pas les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil, du code de commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : PRESENCE HABITAT, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

ARTICLE 3

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

1. En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

2. De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

3. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

4. De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

5. De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;

6. En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en oeuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;

7. D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation ;

8. Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;

9. De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;

10. De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;

11. De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;

12. D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

13. De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux article L. 261-1 et suivants du même code ;

14. De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales de résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ;

15. D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu de situation de ces hôtels ;

16. D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du code de la construction et de l'habitation ;

17. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;

18. Dans les copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 3° de l'article R. 421-2 du même code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;

19. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;

20. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 442-11 ;

21. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;

22. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du même code ;

23. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;

24. De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-3 (6°), et R. 421-2 (2°) du code de la construction et de l'habitation ;

25. De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants

des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

26. De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

27. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;

28. De participer, en application de l'article L. 424-2 du code de la construction et de l'habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

29. De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du code de la santé publique ;

30. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L. 253-1 à L. 253-5 du même code ;

31. D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

32. De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

33. De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

34. D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;

35. De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

ARTICLE 4

COMPETENCE TERRITORIALE - SIEGE SOCIAL

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le Ministre chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la Société.

Le siège social de la Société est fixé à : METZ, 13 rue Clotilde Aubertin.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6

COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est composé de 4 166 666 actions nominatives de 0,80 € chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 (article 30) des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L 423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporés au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L 423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

ARTICLE 7

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8

FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L 423-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article.

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de dix centimes d'euro.

La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les huit jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de dix centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

ARTICLE 9

SCELLES

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Dispositions Générales

La société est administrée par un conseil d'administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce. Le conseil d'administration comprend trois administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Les trois actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

b) Dispositions concernant les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale

Les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont au nombre de cinq au moins et quinze au plus.

Ils sont élus pour une période de quatre ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

ARTICLE 10 bis

REPRESENTANTATION DES LOCATAIRES

La représentation des locataires aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1, R. 422-1-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 11

PACTE D'ACTIONNAIRES

Tout pacte d'actionnaires ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation est, dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au préfet de la région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnaire de référence.

ARTICLE 12

COMMISSION D'ATTRIBUTION

La (ou les) Commission(s) d'attribution des logements prévue(s) en application de l'article L 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation est (sont) constituée(s) et fonctionne(nt) conformément aux articles R 422-2 et R 441-9 du même Code.

ARTICLE 13

CONDITIONS MISES A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Nul ne peut être Administrateur s'il a atteint l'âge de 75 ans.

L'Administrateur ayant atteint la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

A titre dérogatoire, les nouvelles dispositions décidées par l'Assemblée Générale du 2 décembre 2015 ne s'appliqueront pas aux mandats en cours à cette date, lesquels se poursuivront jusqu'à leur terme.

Les représentants des locataires ne sont pas soumis aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14

SITUATION DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même des fonctions de direction générale ou de direction générale déléguée exercées par le président du conseil d'administration ou par tout administrateur.

Les Administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 15

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut désigner, en outre, un Vice-Président choisi parmi les Administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. En cas d'absence du Président ou de l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Vice-Président préside la réunion du Conseil d'Administration. A défaut de désignation d'un Vice-Président, ou en son absence, le Conseil d'Administration est présidé par l'Administrateur le plus âgé.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à soixante-quinze ans ; lorsque le Président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

ARTICLE 16

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de ces deux alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation stricte de confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement, à moins que le Président ne lève tout ou partie de cette obligation. Chaque Administrateur reçoit du Président toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président toutes informations qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut adopter un Règlement Intérieur qui permet d'organiser les réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 17

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 18

DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituelles, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable, par le Conseil d'Administration. Il est révocable par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque que le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 67 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 19

DIRECTION GENERALE DELEGUEE

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge d'un Directeur Général Délégué est fixée à 67 ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 20

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 21

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES ET REPARTITION DES VOIX

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit 41 666 660 voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 9 259 259 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 4 629 629.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard cinq jours avant la date de cette assemblée.

ARTICLE 22

REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 23

ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires si la convocation est faite par eux ou par l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce intervenant quand il y a lieu.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs Administrateurs.

Les propositions à soumettre aux Assemblées Générales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projets de résolution, lequel peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Ces propositions ne sont recevables que d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital.

ARTICLE 24

CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration conformément à la loi et aux règlements en vigueur au Siège Social ou en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes.

Les convocations sont faites, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple. Les convocations sont adressées dans les délais suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires réunies sur première convocation ;

- six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

Sur décision du Président, les actionnaires pourront participer à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les convocations devront indiquer les lieux dans lesquels les actionnaires pourront se rendre afin de participer à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication tels que visés ci dessus.

ARTICLE 25

BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'Administrateur désigné par le Conseil ou à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence contient les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire réputé présent au sens de l'article L225-107 du Code de Commerce.

ARTICLE 26

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère dans les conditions de quorum prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, sont réputés présents.

ARTICLE 27

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions de quorum prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, sont réputés présents.

ARTICLE 28

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE
AVANCES

ANNEE SOCIALE

L'année sociale de la Société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

AVANCES

La Société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 30

RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L 232-11 du Code de Commerce, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 31

ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 32

TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

ARTICLE 33

PUBLICATION

Pour la publication des présents statuts et des actes, procès-verbaux et pièces généralement quelconques relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

31

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente de l'immeuble 29 rue Saglio à Strasbourg-Meinau.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un important patrimoine immobilier bâti constitué depuis la création de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) en 1967. Ce patrimoine a été acquis en partie par voie de préemption ou d'expropriation, à la différence du patrimoine de la ville de Strasbourg, majoritairement issu de l'histoire et des legs. Les acquisitions de l'Eurométropole sont essentiellement liées à la réalisation de projets d'intérêt public (aménagement de voiries, réseaux de transport, PRU, …) et à des stratégies urbaines décrites dans les documents de planification. En conséquence, le patrimoine de l'Eurométropole a vocation à être géré pour une période transitoire en fonction de l'avancement des différents projets.

Un travail de recensement des biens propriétés de l'Eurométropole issus du domaine privé a permis de distinguer les immeubles selon trois catégories:

- les immeubles offrant une bonne rentabilité locative restant dans le patrimoine ;

- les immeubles à conserver provisoirement en raison de leur mobilisation dans les projets d'aménagement à moyen et long termes ;

- les immeubles cessibles pour leur absence d'intérêt stratégique ou leur état dégradé.

Pour cette dernière catégorie, le plan de cession qui en découle a pour objectif de céder des biens ne présentant plus d'intérêt pour la collectivité.

Les biens de l'Eurométropole sont aliénables dans les conditions de droit commun sous réserve :

- d'appartenir au domaine privé de la collectivité,

- d'avoir fait l'objet d'une estimation de leur valeur vénale par les services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

- de validation par la commission patrimoine puis par l'organe exécutif de la collectivité des modalités de la cession (compétence finale de la commission permanente pour les ventes inférieures à 1 M€).

En dehors de ce cadre réglementaire, l'Eurométropole est libre de choisir les modalités de la vente. Le recours à la mise en concurrence via une publicité adaptée est généralement privilégié, permettant à la collectivité d'imposer des conditions de participation et des prescriptions et d'avoir des offres économiquement avantageuses.

C'est dans ce cadre concurrentiel qu'a été mis en vente un bien immobilier appartenant à l'Eurométropole situé 29 rue Saglio à Strasbourg, dans le quartier de la Meinau.

Il s'agit d'une maison 6 pièces d'une surface de 150 m², à usage commercial et professionnel, construite en 1957 et comprenant :

- au sous-sol : une cave et une chaufferie,

- au rez-de-chaussée : un séjour, une salle à manger, une cuisine, un WC, une entrée, un dégagement,

- au 1er étage : 3 chambres, une salle de bain, un WC, un débarras, un dégagement,

- au 2ème étage : un bureau, une toiture terrasse.

La consultation de mise en vente a été lancée le 28 novembre 2016, avec comme date limite de remise des offres le 13 février 2017. Aucun prix plancher n'a été indiqué dans le cadre de ladite consultation. A l'issue de l'analyse des offres, la commission patrimoine de l'Eurométropole a dû se résoudre le 8 mars 2017 à déclarer la consultation infructueuse au regard du caractère peu avantageux des offres, la seule offre recevable s'élevant alors à 50 000 €, très en deçà de l'évaluation des Domaines alors calculée à 160 000 €.

Informée de l'intérêt exprimé ultérieurement par des riverains n'ayant pas déposé d'offre lors de la consultation, la commission patrimoine a émis le 3 avril 2018 un avis favorable pour engager avec les potentiels acquéreurs des discussions de gré à gré, et sous réserve que la cession ne se fasse pas en deçà du prix d'achat par la CUS de 114 337 € (acte d'acquisition du 20 janvier 2006 par la voie de préemption) qui constitue de fait un prix plancher en deçà duquel la transaction ne peut aboutir. Deux offres ont pu être négociées sur cette base, mais seule l'offre d'acquisition présentée par la société civile immobilière FDA (67800 BISCHHEIM) répondait à la condition posée par la commission patrimoine, avec un montant s'élevant à 115 000 € hors frais.

Dans un avis daté du 17 avril 2018 (annexé à la présente délibération), les Domaines ont réactualisé à 135 000 € la valeur vénale du bien « compte tenu de ses caractéristiques propres », et « sous réserve de l'absence de problèmes liés à l'étanchéité du sol de la terrasse de l'étage ». Des travaux qui devront justement être engagés et pris en charge par le futur acquéreur. L'offre apparaît donc cohérente au regard des importants travaux de réhabilitation et de remise en état à réaliser dans cet immeuble, estimés à 150 000 € par le candidat acquéreur qui envisage une extension du garage automobile jouxtant le bien, dans le but d'y installer les services administratifs et de gagner en visibilité depuis la rue Saglio.

Il est ainsi proposé d'entériner la vente de l'immeuble situé 29 rue Saglio pour un montant de 115 000 €.

La vente sera assortie de conditions, telles que décrites dans le règlement de consultation, en tant que conditions essentielles et déterminantes :

- interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier ;

- une exclusion de la garantie des vices cachés, en raison de l'état du sol, du sous-sol ou de la structure du bâtiment ;

La vente pourra être précédée de la signature d'un compromis dans l'attente de l'obtention par le lauréat du financement définitif de son projet. Le compromis sera alors accompagné d'un dépôt de garantie correspondant à 10 % du montant du prix de vente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis de la Commission patrimoine de l'Eurométropole
vu l'avis de France Domaine
vu l'avis préalable favorable du Conseil municipal de Strasbourg
après en avoir délibéré

approuve

la vente au profit de la Société Civile Immobilière FDA (67800 BISCHHEIM), ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait avec accord écrit de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'immeuble sis à Strasbourg, 29 rue Saglio, cadastré :

Ban de Strasbourg-Meinau
Section ES n° 202 de 3,19 ares

au prix de 115 000 € (cent quinze mille euros) hors frais et taxe divers éventuellement dus par l'acquéreur.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- *l'acquéreur s'interdit de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et à tout nouvel acquéreur en cas de vente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai.*

- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le terrain, de mitoyenneté, d'erreur, d'omission dans la désignation du bien immobilier ou de la structure du bâtiment. L'Eurométropole ne garantit pas l'état structurel du*

bâtiment. L'acquéreur déclare avoir visité les lieux et prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais.

Cette vente pourra le cas échéant être précédée d'un compromis, l'offre du candidat acquéreur ayant été émise sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire. Le compromis sera alors accompagné d'un dépôt de garantie correspondant à 10 % du montant du prix de vente.

décide

l'imputation de la recette de 115 000 € hors taxes et droits divers éventuels en sus tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service CP71E, fonction 510, nature 775 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à l'exécution des présentes.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

PHOTO + PLAN DE SITUATION

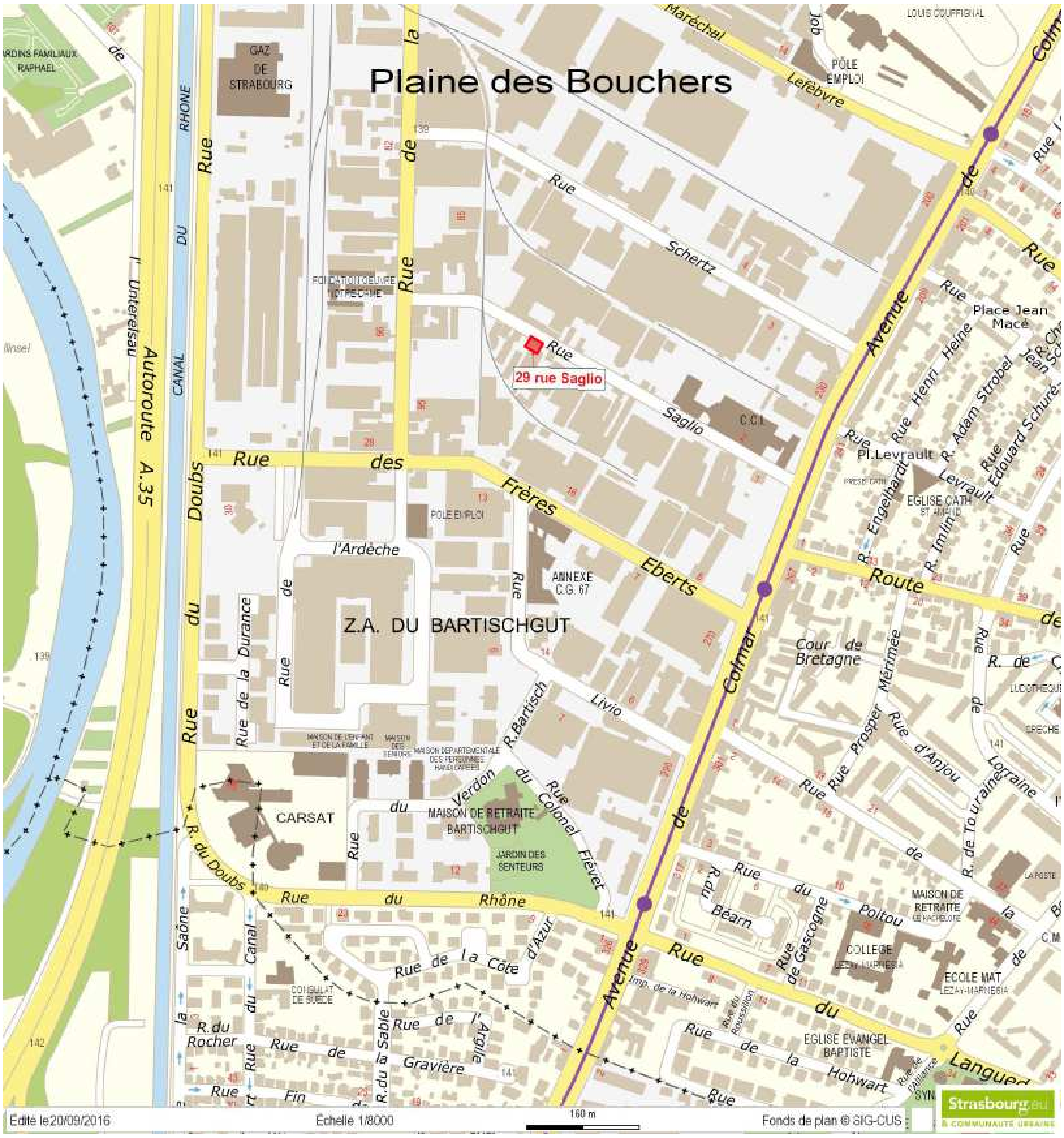

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018/298

Le 17/04/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Ville de Strasbourg
Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti
Gestion et inventaire du patrimoine bâti
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : immeuble à usage mixte (commercial/professionnel)

ADRESSE DU BIEN : 29, rue Saglio à Strasbourg- Meinau (plaine des bouchers)

VALEUR VÉNALE : 135 000 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Christelle HENRY-BONESTEVE** christelle.henry-bonesteve@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 23/03/2018
Demande reçue le : 23/03/2018
Renseignements complémentaires reçus le
Visite le : **16/04/2018**
Dossier en état : 16/04/2018

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Dans un souci de rationalisation et de meilleure gestion de son patrimoine, cession d'une maison d'habitation utilisée à usage professionnel.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Lieudit	Superficie (are)
ES	202	29, rue saglio	3,19
		TOTAL	**3,19**

Descriptif sommaire :

Parcelle de forme rectangulaire d'environ 20 mètres de large sur 16 mètres de profondeur, surbâtie d'une maison de type VI construite en 1956 sur sous-sol complet, deux niveaux droits et un 2ème étage partiel avec terrasse. Surface Utile : **160 m²** (source consultant) - Surface Développée Pondérée Hors Oeuvre (SDPHO) : **230 m²**

Equipements-Etat d'entretien

Gros œuvre : façades visuellement en état correct. Au 2ème étage, le muret de la terrasse, surmonté de couvertines en zinc, est abîmé en partie basse, au niveau de la planche d'étanchéité. La fissure ainsi crée sur toute la longueur du muret, est susceptible de générer des infiltrations.

Parties privatives : très défraîchies, la peinture des plafonds se détache par plaques entières, des traces de moisissures sont visibles sur la quasi-totalité des murs, apparemment dues à l'humidité générée suite à l'éclatement d'une canalisation de chauffage. Le parquet de la pièce dans laquelle cette fuite a eu lieu en porte du reste les stigmates.

Equipements : chaudière gaz hors service, radiateurs métal équipés de robinets simples, fenêtres, portes-fenêtres en bois simple vitrage. Une salle de bains avec baignoire, bidet, lavabo et un WC séparé à l'étage, un évier ancien en faïence au RDC

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : ville de Strasbourg
Situation locative : libre d'occupation

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au PLU intercommunal approuvé le 16/12/2016 devenu opposable le 23/01/2017, la parcelle est située en zone **UY b** (hauteur maximale : **18 mètres HT**)

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale actualisée de la maison considérée peut être fixée à 135 000 € HT.

Nota :

- La présente évaluation ne tient pas compte des coûts éventuels liés à la présence de plomb et d'amiante.
- Elle est par ailleurs donnée sous réserve de l'absence de problèmes liés à l'étanchéité du sol de la terrasse de l'étage.

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des finances publiques
Patrick GOGUELY

32

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

HABITATION MODERNE - Droit commun 2017 - STRASBOURG - Esplanade - 4-6 rue de Stockholm et 11 rue d'Oslo - Opération d'acquisition amélioration de 124 logements dont 12 financés en Prêt locatif aidé d'intégration, 30 financés en Prêt locatif à usage social et 82 financés en Prêt locatif social - Garanties d'emprunts.

Une délibération cadre établissant un dispositif expérimental pour la prise de garantie par l'Eurométropole de Strasbourg des emprunts souscrits par la SAEML Habitation Moderne auprès d'établissements financiers autres que la Caisse des dépôts et consignations a été adoptée par le Conseil de l'Eurométropole lors de la séance du 29 juin 2018.

En effet, afin de stabiliser sa dette, la SAEML Habitation Moderne souhaite pouvoir bénéficier des taux avantageux actuellement proposés par les établissements financiers. Avec des conditions financières intéressantes, ces établissements proposent également un taux fixe, contrairement aux prêts réglementés de la Caisse des dépôts et consignations qui sont indexés sur le livret A.

Ainsi, la SAEML Habitation Moderne souhaite pouvoir injecter une quote-part de prêts bancaires à taux fixe dans le financement de ses opérations de logements locatifs sociaux.

Le principe de financement doit néanmoins obéir aux règles suivantes :

- prêt conventionné de la Caisse des dépôts et consignations représentant un minimum de 50 % du prix de revient global de l'opération ;
- prêt bancaire en complément, déduction faite des subventions et fonds propres.

L'usage de prêts bancaires permettrait de sécuriser l'endettement d'Habitation Moderne sur une période maximum de 35 ans avec un taux fixe.

A taux constant, le recours au prêt bancaire permet un équilibre comparable à celui du prêt conventionné, avec toutefois à long terme une limitation du risque (lié à une hausse possible du Livret A) sur environ 20% à 25% de la dette.

Afin de bénéficier des taux favorables actuels, il vous est proposé de prendre en garantie le prêt souscrit par la SAEML Habitation Moderne auprès d'un établissement bancaire autre que la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération présentée ci-après.

Ainsi, suite à une opportunité en juillet 2015, la SAEML Habitation Moderne a acquis le 1er décembre 2015 un ensemble immobilier à usage principal d'habitation appartenant à la Caisse nationale de prévoyance assurances (CNP Assurances) situé 2/4/6 rue de Stockholm et 11 rue d'Oslo à Strasbourg-quartier de l'Esplanade pour y créer du logement social.

Cette opération d'acquisition-amélioration est composée de :

- 124 logements (du T1 au T5) dont 12 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration, 30 logements financés en Prêt locatif à usage social et 82 logements financés en Prêt locatif social;
- 124 caves situées en sous-sol ;
- 80 emplacements de voitures (simples ou doubles) et 6 places de stationnement boxées situées en sous-sol ;
- des locaux à usage de bureaux, libres de toute occupation, situés au rez-de-chaussée des 4 et 6 rue de Stockholm.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 4 568 943 € contractés auprès de La Banque Postale pour la réalisation de l'opération.

Le service financier de la collectivité, sollicité pour son expertise, indique que les caractéristiques de ce prêt lui permettent de rentrer dans le cadre du dispositif expérimental de prise de garantie des prêts émanant d'organismes autre que la Caisse des dépôts et consignations fixé par la délibération du 29 juin 2018.

La réservation en contrepartie de ces garanties d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

L'attribution de la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg s'effectuera au moment de la prise de garantie des Prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le reste du financement du projet.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 concernant la mise en place d'un dispositif expérimental pour la prise de garantie par l'Eurométropole de Strasbourg des emprunts souscrits par la SAEML Habitation Moderne auprès d'établissements financiers autres que la Caisse des dépôts et consignations ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 29 et 31 décembre 2017 ;
vu le contrat de prêt N°LBP-00004171 signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et la Banque Postale,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration de 124 logements dont 12 financés en Prêt locatif aidé d'intégration, 30 financés en Prêt locatif à usage social et 82 financés en Prêt locatif social située à Strasbourg - Esplanade - 4-6 rue de Stockholm et 11 rue d'Oslo :

- *l'octroi la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 568 943 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N ° LBP-00004171.*

L'Eurométropole de Strasbourg accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt N ° LBP-00004171 contracté par l'Emprunteur auprès de la Banque Postale.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'Eurométropole de Strasbourg déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

L'Eurométropole de Strasbourg reconnait être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et reconnait être parfaitement avertie du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée des prêteurs, la collectivité s'engage au titre de la garantie d'emprunt et dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de la Banque Postale.

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer les contrats de prêt à titre de garant, les garanties et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Banque Postale en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2017037**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
ACQUISITION AMELIORATION	**124**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Bourse / Esplanade / Krutenau
Numéro	
Adresse	rue de Stockholm / rue Albert Schweitzer

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention EMS
PLUS	30	27 000,00 €
PLAI	12	108 000,00 €
PLS	82	- €
Total subventions Eurométropole		**135 000,00 €**

Organismes prêteurs:
CDC
La Banque Postale

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLS (SU)		
T1	10	33,93	36,48	99,19 €	184,44 €	207,77 €	298,77 €		
T2	30	51,70	54,95	131,62 €	277,34 €	312,42 €	450,04 €		
T3	46	69,13	72,51	163,22 €	365,74 €	412,00 €	593,86 €		
T4	30	86,82	90,39	195,94 €	457,68 €	515,57 €	740,29 €		
T5	8	104,65	107,99	227,06 €	548,10 €	617,42 €	884,44 €		
Total	**124**	**8512,08**	**8 924,38**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	2

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,06 €
PLUS	5,70 €
PLS	8,19 €

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien voies/espaces verts, entretien chaufferie + conduit chauffage, taxes enlèvement ordures ménagères, chauffage (chauffage urbain), charges fournitures diverses

Ratios

Charges immobilières	142 405,30 €	/ logement	prix au m² de SH	1 946,35 €
Montant de la TVA	479,75 €	/ logement	prix au m² de SU	1 862,51 €
			prix au m² de SC	

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**16 511 360,00 €**	94,28%	**Subventions**	***225 000,00 €***	***1,28%***
			ETAT	**90 000,00 €**	**0,51%**
Montant de la TVA	**91 094,86 €**	0,52%			
			Eurométropole	**135 000,00 €**	**0,77%**
Travaux	**750 000,00 €**	4,28%	**PLAI**	108 000,00 €	0,62%
			PLUS	27 000,00 €	0,15%
Honoraires	**160 950,00 €**	0,92%			
			Emprunts	***15 799 021,00 €***	***90,21%***
			Prêt PLUS Construction	1 709 057,00 €	9,76%
			Prêt PLAI Construction	1 110 000,00 €	6,34%
			Prêt PLS Construction	2 247 000,00 €	12,83%
			Prêt PLUS Foncier	1 279 494,43 €	7,31%
			Prêt PLAI Foncier	617 522,73 €	3,53%
			Prêt PLS Foncier	3 357 003,84 €	19,17%
			Eco-Prêt	910 000,00 €	5,20%
			Prêt La Banque Postale	**4 568 943,00 €**	**26,09%**
			Fonds propres	***1 489 383,86 €***	***8,50%***
Total	**17 513 404,86 €**	**100,00%**	**Total**	**17 513 404,86 €**	**100,00%**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2018-02

Références :
Numéro du contrat de prêt : LBP-00004171
Date d'émission des conditions particulières : 15/05/2018

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06,représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : **HABITATION MODERNE**

société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 24 Route de l'Hôpital, 67100 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 568 501 415, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 19/07/2018 AU 15/08/2048

- **Montant du prêt** : 4 568 943,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 19/07/2018 au 15/08/2048, soit 30 ans et 1 mois
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de deux opérations d'acquisition et de travaux de rénovation situées au 2-4-6 rue de Stockholm, 67000 STRASBOURG
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 19/07/2018, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 30 ans et 1 mois, soit 120 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 1,85 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Trimestrielle
  - *Jour de l'échéance* : 15ème d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes
- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
  - *Préavis* : 50 jours calendaires

GARANTIES

- **Caution Métropole** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion de l'Eurométropole de Strasbourg comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

- **Production de la garantie** : La non-production de la garantie avant le 15/11/2018 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt exigible et payable le 02/08/2018.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,86 % l'an

soit un taux de période : 0,465 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	HABITATION MODERNE 24 Route de l'Hôpital 67100 STRASBOURG
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : NC

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 12/07/2018 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme des statuts
- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée

Observation étant ici faite qu'aux cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 22 « EXIGIBILITE ANTICIPEE » des conditions générales version CG-LBP-SPL-2018-02, il y a lieu d'ajouter celle suivante :

En cas de non production dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent acte de :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Copie des éventuelles délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2018-02 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Strasbourg, le 28/05/2018.

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Mme JACOB Virginie
Directrice générale

Habitationmoderne
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
✆ 03 88 32 52 10

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 15/05/2018

Zeinab DIALLO
Gestionnaire Middle Office

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	19/07/2018	4 568 943,00	0,00	0,00	4 568,94	4 568,94	4 568 943,00
1	15/11/2018	0,00	28 566,95	27 235,98	0,00	55 802,93	4 540 376,05
2	15/02/2019	0,00	28 699,07	20 999,24	0,00	49 698,31	4 511 676,98
3	15/05/2019	0,00	28 831,80	20 866,51	0,00	49 698,31	4 482 845,18
4	15/08/2019	0,00	28 965,15	20 733,16	0,00	49 698,31	4 453 880,03
5	15/11/2019	0,00	29 099,11	20 599,20	0,00	49 698,31	4 424 780,92
6	15/02/2020	0,00	29 233,70	20 464,61	0,00	49 698,31	4 395 547,22
7	15/05/2020	0,00	29 368,90	20 329,41	0,00	49 698,31	4 366 178,32
8	15/08/2020	0,00	29 504,74	20 193,57	0,00	49 698,31	4 336 673,58
9	15/11/2020	0,00	29 641,19	20 057,12	0,00	49 698,31	4 307 032,39
10	15/02/2021	0,00	29 778,29	19 920,02	0,00	49 698,31	4 277 254,10
11	15/05/2021	0,00	29 916,01	19 782,30	0,00	49 698,31	4 247 338,09
12	15/08/2021	0,00	30 054,37	19 643,94	0,00	49 698,31	4 217 283,72
13	15/11/2021	0,00	30 193,37	19 504,94	0,00	49 698,31	4 187 090,35
14	15/02/2022	0,00	30 333,02	19 365,29	0,00	49 698,31	4 156 757,33
15	15/05/2022	0,00	30 473,31	19 225,00	0,00	49 698,31	4 126 284,02
16	15/08/2022	0,00	30 614,25	19 084,06	0,00	49 698,31	4 095 669,77
17	15/11/2022	0,00	30 755,84	18 942,47	0,00	49 698,31	4 064 913,93
18	15/02/2023	0,00	30 898,08	18 800,23	0,00	49 698,31	4 034 015,85
19	15/05/2023	0,00	31 040,99	18 657,32	0,00	49 698,31	4 002 974,86
20	15/08/2023	0,00	31 184,55	18 513,76	0,00	49 698,31	3 971 790,31
21	15/11/2023	0,00	31 328,78	18 369,53	0,00	49 698,31	3 940 461,53
22	15/02/2024	0,00	31 473,68	18 224,63	0,00	49 698,31	3 908 987,85
23	15/05/2024	0,00	31 619,24	18 079,07	0,00	49 698,31	3 877 368,61
24	15/08/2024	0,00	31 765,48	17 932,83	0,00	49 698,31	3 845 603,13
25	15/11/2024	0,00	31 912,40	17 785,91	0,00	49 698,31	3 813 690,73
26	15/02/2025	0,00	32 059,99	17 638,32	0,00	49 698,31	3 781 630,74
27	15/05/2025	0,00	32 208,27	17 490,04	0,00	49 698,31	3 749 422,47
28	15/08/2025	0,00	32 357,23	17 341,08	0,00	49 698,31	3 717 065,24
29	15/11/2025	0,00	32 506,88	17 191,43	0,00	49 698,31	3 684 558,36
30	15/02/2026	0,00	32 657,23	17 041,08	0,00	49 698,31	3 651 901,13
31	15/05/2026	0,00	32 808,27	16 890,04	0,00	49 698,31	3 619 092,86
32	15/08/2026	0,00	32 960,01	16 738,30	0,00	49 698,31	3 586 132,85
33	15/11/2026	0,00	33 112,45	16 585,86	0,00	49 698,31	3 553 020,40
34	15/02/2027	0,00	33 265,59	16 432,72	0,00	49 698,31	3 519 754,81
35	15/05/2027	0,00	33 419,44	16 278,87	0,00	49 698,31	3 486 335,37
36	15/08/2027	0,00	33 574,01	16 124,30	0,00	49 698,31	3 452 761,36
37	15/11/2027	0,00	33 729,29	15 969,02	0,00	49 698,31	3 419 032,07
38	15/02/2028	0,00	33 885,29	15 813,02	0,00	49 698,31	3 385 146,78
39	15/05/2028	0,00	34 042,01	15 656,30	0,00	49 698,31	3 351 104,77
40	15/08/2028	0,00	34 199,45	15 498,86	0,00	49 698,31	3 316 905,32
41	15/11/2028	0,00	34 357,62	15 340,69	0,00	49 698,31	3 282 547,70
42	15/02/2029	0,00	34 516,53	15 181,78	0,00	49 698,31	3 248 031,17
43	15/05/2029	0,00	34 676,17	15 022,14	0,00	49 698,31	3 213 355,00
44	15/08/2029	0,00	34 836,54	14 861,77	0,00	49 698,31	3 178 518,46

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
45	15/11/2029	0,00	34 997,66	14 700,65	0,00	49 698,31	3 143 520,80
46	15/02/2030	0,00	35 159,53	14 538,78	0,00	49 698,31	3 108 361,27
47	15/05/2030	0,00	35 322,14	14 376,17	0,00	49 698,31	3 073 039,13
48	15/08/2030	0,00	35 485,50	14 212,81	0,00	49 698,31	3 037 553,63
49	15/11/2030	0,00	35 649,62	14 048,69	0,00	49 698,31	3 001 904,01
50	15/02/2031	0,00	35 814,50	13 883,81	0,00	49 698,31	2 966 089,51
51	15/05/2031	0,00	35 980,15	13 718,16	0,00	49 698,31	2 930 109,36
52	15/08/2031	0,00	36 146,55	13 551,76	0,00	49 698,31	2 893 962,81
53	15/11/2031	0,00	36 313,73	13 384,58	0,00	49 698,31	2 857 649,08
54	15/02/2032	0,00	36 481,68	13 216,63	0,00	49 698,31	2 821 167,40
55	15/05/2032	0,00	36 650,41	13 047,90	0,00	49 698,31	2 784 516,99
56	15/08/2032	0,00	36 819,92	12 878,39	0,00	49 698,31	2 747 697,07
57	15/11/2032	0,00	36 990,21	12 708,10	0,00	49 698,31	2 710 706,86
58	15/02/2033	0,00	37 161,29	12 537,02	0,00	49 698,31	2 673 545,57
59	15/05/2033	0,00	37 333,16	12 365,15	0,00	49 698,31	2 636 212,41
60	15/08/2033	0,00	37 505,83	12 192,48	0,00	49 698,31	2 598 706,58
61	15/11/2033	0,00	37 679,29	12 019,02	0,00	49 698,31	2 561 027,29
62	15/02/2034	0,00	37 853,56	11 844,75	0,00	49 698,31	2 523 173,73
63	15/05/2034	0,00	38 028,63	11 669,68	0,00	49 698,31	2 485 145,10
64	15/08/2034	0,00	38 204,51	11 493,80	0,00	49 698,31	2 446 940,59
65	15/11/2034	0,00	38 381,21	11 317,10	0,00	49 698,31	2 408 559,38
66	15/02/2035	0,00	38 558,72	11 139,59	0,00	49 698,31	2 370 000,66
67	15/05/2035	0,00	38 737,06	10 961,25	0,00	49 698,31	2 331 263,60
68	15/08/2035	0,00	38 916,22	10 782,09	0,00	49 698,31	2 292 347,38
69	15/11/2035	0,00	39 096,20	10 602,11	0,00	49 698,31	2 253 251,18
70	15/02/2036	0,00	39 277,02	10 421,29	0,00	49 698,31	2 213 974,16
71	15/05/2036	0,00	39 458,68	10 239,63	0,00	49 698,31	2 174 515,48
72	15/08/2036	0,00	39 641,18	10 057,13	0,00	49 698,31	2 134 874,30
73	15/11/2036	0,00	39 824,52	9 873,79	0,00	49 698,31	2 095 049,78
74	15/02/2037	0,00	40 008,70	9 689,61	0,00	49 698,31	2 055 041,08
75	15/05/2037	0,00	40 193,75	9 504,56	0,00	49 698,31	2 014 847,33
76	15/08/2037	0,00	40 379,64	9 318,67	0,00	49 698,31	1 974 467,69
77	15/11/2037	0,00	40 566,40	9 131,91	0,00	49 698,31	1 933 901,29
78	15/02/2038	0,00	40 754,02	8 944,29	0,00	49 698,31	1 893 147,27
79	15/05/2038	0,00	40 942,50	8 755,81	0,00	49 698,31	1 852 204,77
80	15/08/2038	0,00	41 131,86	8 566,45	0,00	49 698,31	1 811 072,91
81	15/11/2038	0,00	41 322,10	8 376,21	0,00	49 698,31	1 769 750,81
82	15/02/2039	0,00	41 513,21	8 185,10	0,00	49 698,31	1 728 237,60
83	15/05/2039	0,00	41 705,21	7 993,10	0,00	49 698,31	1 686 532,39
84	15/08/2039	0,00	41 898,10	7 800,21	0,00	49 698,31	1 644 634,29
85	15/11/2039	0,00	42 091,88	7 606,43	0,00	49 698,31	1 602 542,41
86	15/02/2040	0,00	42 286,55	7 411,76	0,00	49 698,31	1 560 255,86
87	15/05/2040	0,00	42 482,13	7 216,18	0,00	49 698,31	1 517 773,73
88	15/08/2040	0,00	42 678,61	7 019,70	0,00	49 698,31	1 475 095,12
89	15/11/2040	0,00	42 876,00	6 822,31	0,00	49 698,31	1 432 219,12
90	15/02/2041	0,00	43 074,30	6 624,01	0,00	49 698,31	1 389 144,82
91	15/05/2041	0,00	43 273,52	6 424,79	0,00	49 698,31	1 345 871,30
92	15/08/2041	0,00	43 473,66	6 224,65	0,00	49 698,31	1 302 397,64
93	15/11/2041	0,00	43 674,72	6 023,59	0,00	49 698,31	1 258 722,92
94	15/02/2042	0,00	43 876,72	5 821,59	0,00	49 698,31	1 214 846,20

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
95	15/05/2042	0,00	44 079,65	5 618,66	0,00	49 698,31	1 170 766,55
96	15/08/2042	0,00	44 283,51	5 414,80	0,00	49 698,31	1 126 483,04
97	15/11/2042	0,00	44 488,33	5 209,98	0,00	49 698,31	1 081 994,71
98	15/02/2043	0,00	44 694,08	5 004,23	0,00	49 698,31	1 037 300,63
99	15/05/2043	0,00	44 900,79	4 797,52	0,00	49 698,31	992 399,84
100	15/08/2043	0,00	45 108,46	4 589,85	0,00	49 698,31	947 291,38
101	15/11/2043	0,00	45 317,09	4 381,22	0,00	49 698,31	901 974,29
102	15/02/2044	0,00	45 526,68	4 171,63	0,00	49 698,31	856 447,61
103	15/05/2044	0,00	45 737,24	3 961,07	0,00	49 698,31	810 710,37
104	15/08/2044	0,00	45 948,77	3 749,54	0,00	49 698,31	764 761,60
105	15/11/2044	0,00	46 161,29	3 537,02	0,00	49 698,31	718 600,31
106	15/02/2045	0,00	46 374,78	3 323,53	0,00	49 698,31	672 225,53
107	15/05/2045	0,00	46 589,27	3 109,04	0,00	49 698,31	625 636,26
108	15/08/2045	0,00	46 804,74	2 893,57	0,00	49 698,31	578 831,52
109	15/11/2045	0,00	47 021,21	2 677,10	0,00	49 698,31	531 810,31
110	15/02/2046	0,00	47 238,69	2 459,62	0,00	49 698,31	484 571,62
111	15/05/2046	0,00	47 457,17	2 241,14	0,00	49 698,31	437 114,45
112	15/08/2046	0,00	47 676,66	2 021,65	0,00	49 698,31	389 437,79
113	15/11/2046	0,00	47 897,16	1 801,15	0,00	49 698,31	341 540,63
114	15/02/2047	0,00	48 118,68	1 579,63	0,00	49 698,31	293 421,95
115	15/05/2047	0,00	48 341,23	1 357,08	0,00	49 698,31	245 080,72
116	15/08/2047	0,00	48 564,81	1 133,50	0,00	49 698,31	196 515,91
117	15/11/2047	0,00	48 789,42	908,89	0,00	49 698,31	147 726,49
118	15/02/2048	0,00	49 015,07	683,24	0,00	49 698,31	98 711,42
119	15/05/2048	0,00	49 241,77	456,54	0,00	49 698,31	49 469,65
120	15/08/2048	0,00	49 469,65	228,66	0,00	49 698,31	0,00
	TOTAL	**4 568 943,00**	**1 400 958,82**	**4 568,94**	**5 974 470,76**		

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
HABITATION MODERNE

2 – Adresse :
24 ROUTE DE L'HOPITAL
67100 STRASBOURG

3 – Coordonnées du compte bancaire :
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

F	R	8	6	2	0	0	4	1	0	1	0	1	5	0	0	8	4	4	1	1	L	0	3	6	1	6

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

P	S	S	T	F	R	P	P	S	T	R

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à :
Strasbourg

5 – Le :
22/05/2018

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) **et cachet du débiteur :**

Habitation**moderne**
24, route de l'Hôpital
CS 30062
67027 STRASBOURG Cedex
✆ 03 88 02 02 19

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

L	B	P	-	0	0	0	0	4	1	7	1	-	5	6	8	5	0	1	-	2	0	1	8	0	5	1	5						

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur	:	HABITATION MODERNE
Numéro du contrat de prêt	:	LBP-00004171
Plage de versement	:	Du 15/05/2018 au 19/07/2018
Montant du versement	:	4 568 943,00 EUR
Date souhaitée de versement	:	__/__/____
Compte à créditer	:	FR86 2004 1010 1500 8441 1L03 616

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A _____, le __/__/_____

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)

ANNEXE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [•], le [•], à [•] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. (Mme) [•]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [•]

EXCUSÉS : [•]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [•] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'emprunt d'un montant de 4 568 943.00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par HABITATION MODERNE (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de deux opérations d'acquisition et de travaux de rénovation situées au 2-4-6 rue de Stockholm, 67000 STRASBOURG, pour lequel l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt n° LBP-00004171 en annexe signé entre HABITATION MODERNE et La Banque Postale le [•] ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant
Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00004171 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.
Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant
Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde
Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie
En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.
Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée
La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :
Transmis à la (sous)-préfecture le :
ou Certifié exécutoire le :
ou
Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2018-02

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 046 407 595 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 4

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 5

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche 6
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 6

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 16 : Commission d'engagement 7
Article 17 : Commission de non-utilisation 7
Article 18 : Commission de dédit 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 9
Article 23 : Règlement des sommes dues 10
Article 24 : Intérêts de retard 10
Article 25 : Modification du contrat de prêt 10
Article 26 Impôts et prélèvements 10
Article 27 : Notification 11
Article 28 : Recours à des tiers 11
Article 29 : Cession et transfert 11
Article 30 : Accords antérieurs 11
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction 11
Article 32 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 33 : Secret professionnel 11
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 12
Article 35 : Imprévision 12
Article 36 : Information 12

TITRE X : GLOSSAIRE 12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (16) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (16) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche, constituent l'encours en phase de mobilisation (9). L'encours en phase de mobilisation (9) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET (15) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (9) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (9) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation, le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (9), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis

par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (16) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (15) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (9) et à chaque tranche (16) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même jour ouvré (7) TARGET(15) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (7) TARGET(15) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque jour ouvré (7) TARGET(15) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur L'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

LIVRET A : l'index Livret A est publié semestriellement :
Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles : 15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.
Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation : 15 Avril et 15 Octobre.
En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.
Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA, EURIBOR et LIVRET A les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (9), la ou les tranches (16) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (16) comporte une possibilité de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander ce passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû:
- à la date de mise en place de la tranche (16), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (16) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (16), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans indemnité et donne lieu à la mise en place d'une tranche (ci-après la « tranche mise en place ») dont la durée sera égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16) quittée et dont la périodicité, les dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et le mode d'amortissement seront identiques à ceux de la tranche (16) quittée.
Si la tranche (16) quittée n'a pas été précédée d'une phase de mobilisation (9), la tranche mise en place comportera une seule tranche (16) à taux fixe.

Si la tranche (16) quittée a été précédée d'une phase de mobilisation (9), la durée d'application du taux fixe de la tranche mise en place sera déterminée par l'emprunteur. Cette durée ne pourra être inférieure à 2 ans, et devra être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée totale de la tranche mise en place, la tranche mise en place comportera une seule tranche à taux fixe. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée totale de la tranche mise en place, la tranche mise en place comportera deux tranches successives, la première à taux fixe et la seconde à taux indexé dont les

caractéristiques seront identiques à celles de la tranche (16) quittée.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande de passage à taux fixe adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières. Le prêteur adressera en retour une offre écrite de refinancement à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

Si cette offre satisfait l'emprunteur, ce dernier devra y répondre par écrit dans le délai indiqué dans l'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (7) TARGET(15) / PARIS avant la date souhaitée du passage à taux fixe. En cas de non-respect des délais susmentionnés, le contrat de prêt continuera à courir conformément aux caractéristiques applicables au moment de la demande de passage à taux fixe.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (16) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (16) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (16).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (16).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.
Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (9)

sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (9), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (16) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (16) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (16) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (16) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (16) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (3) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (3) résiduelle de la tranche (16). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (16) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement de cette tranche (16) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés TARGET/PARIS avant la fin de la phase de mobilisation.
(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 16 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés suivant la date de retour du contrat signé.

Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation pour la période d'intérêts écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation. Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.
La commission est payable le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation, ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique selon les modalités visées au titre VII des présentes,

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (6)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation.

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation, et est payable le 8ème jour ouvré suivant la date de fin de phase de mobilisation.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
f) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
g) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
h) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
i) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
j) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
k) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (16) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
p) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 21 ci-dessous ;
q) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;
r) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout évènement qui remettrait en cause ces déclarations.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.
g) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :
- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;

- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS),
- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,
- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;
m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
q) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
s) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la

décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET(15)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (14), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
- pour la tranche (16) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- pour chaque tranche (16) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23: Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,
- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.
Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur

s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le contrat de prêt et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées et des services souscrits en exécution du contrat de prêt par La Banque Postale, les sociétés du groupe La Banque Postale auquel elle appartient, les prestataires et partenaires auxquels elle est contractuellement liée. Elles seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, et au-delà pendant 5 ans, et pourront être communiquées à des tiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les données d'identité et de contact pourront être également utilisées et conservées, pendant 3 ans à compter de la dernière prise de contact, pour les actions commerciales de La Banque Postale, ses filiales et des sociétés du groupe La Banque Postale auquel elle appartient. Les signataires du contrat de prêt bénéficient du droit d'obtenir communication de leurs données auprès de La Banque Postale, Service Relation Clients - 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne

physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 36 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.
L'emprunteur reconnait pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.

ARTICLE 37 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires. Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet : www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html. Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires.

TITRE IX : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions

particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(15) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(16) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère irrévocable.

(17) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

33

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

HABITATION MODERNE - Droit commun 2017 - STRASBOURG - ZAC des Poteries - rue Cerf Berr - Opération de construction neuve de 80 logements dont 56 financés en Prêt locatif à usage social et 24 financés en Prêt locatif aidé d'intégration - Participations financières - Garanties d'emprunt

La SAEML Habitation Moderne souhaite réaliser une opération de logements sociaux en construction neuve située à Strasbourg – ZAC des Poteries – rue Cerf Berr.

Le projet de la SAEML Habitation Moderne consiste à réaliser 80 logements répartis sur deux bâtiments, dont 56 financés en Prêt locatif à usage social et 24 financés en Prêt locatif aidé d'intégration.

Les deux bâtiments sont posés sur un socle commun bâti sur un sous-sol à usage de parc de stationnement des logements, ainsi que des locaux techniques. Le bâtiment A se développe en R+6 et le bâtiment B en R+4.

Le socle au rez-de-chaussée abritera la partie publique du programme : restauration scolaire, accueil associatif et locaux communs (halls d'entrée, locaux à vélos, locaux techniques). Les étages sont réservés à l'habitation.

La demande de permis de construire a été déposée le 22 décembre 2016 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 24 mai 2017 (PC N° 67482 16 V 0405).

L'acte d'acquisition du terrain a été signé le 18 octobre 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 384 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et Prêts locatifs aidés d'intégration, ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 5 810 000 € qui auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La prise de garantie ne concerne que les logements locatifs sociaux (pas les commerces).

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

La prise de garantie de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges a été adoptée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg lors de la séance du 29 juin 2018.

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 concernant un dispositif expérimental pour la prise de garantie par l'Eurométropole de Strasbourg des emprunts souscrits par la SAEML Habitation Moderne auprès d'établissements financiers autres que la Caisse des dépôts et consignations ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 20 juin 2017 ;
vu le contrat de prêt N°79167signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de 80 logements dont 56 financés en Prêt locatif à usage social et 24 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Strasbourg – ZAC des Poteries – rue Cerf Berr :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 384 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social: (3 000 € x 56) = 168 000 €*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 24) = 216 000 €*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 810 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 79167, constitué de quatre Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 384 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 384 000 € sur les crédits disponibles au budget 2018 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 100 888 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2017038**

	Nombre de Logements
CONSTRUCTION NEUVE	**80**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Cronenbourg / Hautepierre / Poteries / Hohberg
Numéro	
Adresse	ZAC Poteries - ZA6 - rue Cerf Berr

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention EMS
PLUS	56	168 000,00 €
PLAI	24	216 000,00 €
Total subventions Eurométropole		**384 000,00 €**

Organismes prêteurs:
Collecteur
CDC
Crédit Agricole

Description de l'opération

Performance energétique: NF Habitat

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T1	2	35,06	37,71	93,99 €	204,39 €	230,03 €			
T2	31	46,78	49,99	113,71 €	270,95 €	304,94 €			
T3	26	67,78	72,96	151,19 €	395,44 €	445,06 €			
T4	13	83,07	90,26	179,13 €	489,21 €	550,59 €			
T5	8	98,89	106,03	205,28 €	574,68 €	646,78 €			
Total	**80**	**5 153,61**	**5 543,69**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	8

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,42 €
PLUS	6,10 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, Entretien chaudière, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage, chauffage (chauffage urbain)

Ratios

Charges immobilières	16 674,34 €	/ logement	prix au m² de SH	2 048,79 €
Cout des travaux	95 456,88 €	/ logement	prix au m² de SU	1 904,63 €
Prestations intellectuelles	7 912,13 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	11 940,13 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**1 332 143,41 €**	12,63%	**Subventions**	***564 000,00 €***	***5,35%***
			ETAT	**180 000,00 €**	**1,71%**
Cout des travaux	**7 441 294,54 €**	70,53%			
			Eurométropole	**384 000,00 €**	**3,64%**
Prestations intellectuelles	**822 274,14 €**	7,79%	PLUS	168 000,00 €	1,59%
			PLAI	216 000,00 €	2,05%
Montant de la TVA	**954 433,82 €**	9,05%			
			Emprunts	***8 864 000,00 €***	***84,02%***
			Prêt PLUS Foncier	955 050,00 €	9,05%
			Prêt PLUS Construction	2 572 850,00 €	24,39%
			Prêt PLAI Foncier	427 100,00 €	4,05%
			Prêt PLAI Construction	1 855 000,00 €	17,58%
			Prêt collecteur 1%	444 000,00 €	4,21%
			Prêt Crédit Agricole	*2 610 000,00 €*	*24,74%*
			Fonds propres	***1 122 145,91 €***	***10,64%***
Total	**10 550 145,91 €**	**100,00%**	**Total**	**10 550 145,91 €**	**100,00%**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 79167

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ZAC DES POTERIES - Zone ZA6, Parc social public, Construction de 80 logements situés Rue Cerf Berr / Impasse Marcelle Cahn 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions huit-cent-dix mille euros (5 810 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million huit-cent-cinquante-cinq mille euros (1 855 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-sept mille cent euros (427 100,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cinq-cent-soixante-douze mille huit-cent-cinquante euros (2 572 850,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-cinquante-cinq mille cinquante euros (955 050,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du financement EMS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5242665	5242668	5242667	5242666
Montant de la Ligne du Prêt	1 855 000 €	427 100 €	2 572 850 €	955 050 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL

67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U066984, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 79167, Ligne du Prêt n° 5242665
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 79167 Emprunteur n° 000211604

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL

67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U066984, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 79167, Ligne du Prêt n° 5242668
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 79167 Emprunteur n° 000211604

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL

67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U066984, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 79167, Ligne du Prêt n° 5242667
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 79167 Emprunteur n° 000211604

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL

67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U066984, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 79167, Ligne du Prêt n° 5242666
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

34

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

DOMIAL ESH - Droit commun 2015
Strasbourg - 11, rue des Corroyeurs - Opération d'acquisition amélioration de 32 logements dont 16 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 16 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.

La SA d'HLM DOMIAL ESH s'est portée acquéreur par un acte de vente en date du 25 avril 2016, d'un immeuble dont la restructuration permettra la création de 32 logements dont 16 logements financés en Prêts locatifs à usage social (PLUS) et 16 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Strasbourg – 11, rue des Corroyeurs.

Cette opération a pour but la restructuration d'un ancien immeuble de bureau d'une surface de 1 614 m². Le bâtiment en R+3 sera entièrement réhabilité par le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation extérieure des façades qui accueilleront des balcons. La typologie des logements va du T1 au T3.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date du 25 août 2015 (PC 67482 15 V 0149).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 224 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 2 111 871 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 21 juillet 2015 ;
Vu le Contrat de prêt n°72810 en annexe signé entre DOMIAL ESH, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition-amélioration de 32 logements (dont 16 PLUS et 16 PLAI) située à Strasbourg – 11, rue des Corroyeurs :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à DOMIAL ESH d'un montant total de 224 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif à usage social (PLUS) : (5 000 € X 16) = 80 000 €*
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : (9 000 € X 16)= 144 000 €.*

- *la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 111 871 € souscrit par DOMIAL ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 72810 constitué de 4 lignes du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 224 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 224 000 € sur les crédits disponibles au budget 2018 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 100 888 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL(HFA) — **Numéro de référence** **2015106**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
AA	**32**

Opération:

Identification	Immeuble de bureau converti en logement
Commune	Strasbourg
Quartier	Koenigshoffen / Montagne verte / Elsau
Numéro	11
Adresse	Rue des Corroyeurs

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	16	80 000 €
PLAI	16	144 000 €
Total subventions Eurométropole :		**224 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Pompe à chaleur**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T1	8	31	37	38,13 €	217,80 €	235,82 €			
T2	16	43	46	68,33 €	274,45 €	297,17 €			
T3	8	62	65	99,75 €	385,39 €	417,29 €			
Total	**32**	**1 429,60**	**1 556,88**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,92 €
PLUS	6,41 €

Détail des postes de charges:
électricité parties communes, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement cable, provision EC + EF

Ratios

Charges immobilières	40 992,53 €	/ logement	prix au m² de SH	2 291,26 €
Cout des travaux	51 714,44 €	/ logement	prix au m² de SU	2 103,95 €
Prestations intellectuelles	9 655,28 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**1 311 761 €**	40%	**Subventions**	***595 653 €***	***18,18%***
			ETAT	**144 000 €**	**4,40%**
Cout des travaux	**1 654 862 €**	51%			
			Eurométropole	**224 000,00 €**	**6,84%**
Prestations intellectuelles	**308 969 €**	9%	**PLUS**	80 000,00 €	2,44%
			PLAI	144 000,00 €	4,40%
			Région	47 653,00 €	1,45%
			Collecteur 1%	180 000,00 €	5,50%
			Emprunts	***2 321 871,00 €***	***70,88%***
			Prêt PLUS Foncier	403 743,00 €	12,33%
			Prêt PLUS Construction	777 215,00 €	23,73%
			Prêt PLAI Foncier	378 258,00 €	11,55%
			Prêt PLAI Construction	552 655,00 €	16,87%
			Prêt collecteur 1%	210 000,00 €	6,41%
			Fonds propres	***358 068 €***	***10,93%***
Total	**3 275 592,00**	**100,00%**	**Total**	**3 275 592,00 €**	**100,00%**

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 72810

Entre

DOMIAL ESH - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL ESH, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68025 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL ESH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Corroyeurs, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 32 logements situés 11 rue des Corroyeurs 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-onze mille huit-cent-soixante-et-onze euros (2 111 871,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-cinquante-deux mille six-cent-cinquante-cinq euros (552 655,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-huit mille deux-cent-cinquante-huit euros (378 258,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-quinze euros (777 215,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-trois mille sept-cent-quarante-trois euros (403 743,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du financement EMS

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5160085	5160086	5160083	5160084
Montant de la Ligne du Prêt	552 655 €	378 258 €	777 215 €	403 743 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes MiK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/12/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Christian KIEFFER
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DOMIAL ESH
25 place du Capitaine Dreyfus
CS 90024
68025
COLMAR CEDEX

Le, 14/12/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité : Muriel KLINGLER
Directrice territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

35

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

BATIGERE - Droit commun 2017 - LINGOLSHEIM - 20/22 rue des Alouettes - Réhabilitation de 120 logements - Garantie d'emprunt.

La SA d'HLM BATIGERE a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de résidentialisation de son patrimoine situé à Lingolsheim.

Les 120 logements concernés par la réhabilitation se situent à Lingolsheim – 20 et 22 rue des Alouettes.

Programme des travaux :

1. **Travaux de réhabilitation :**
   - Ravalement des façades.
   - Remplacement des menuiseries extérieures au rez-de-chaussée.
   - Remplacement des garde-corps existants des balcons par des garde-corps métalliques perforés.
   - Renforcement structurel de certains balcons.
   - Démolition des locaux des poubelles extérieurs.
   - Démolition des édicules d'entrées actuelles.
   - Inversion des halls d'entrée.
   - Réfection et rénovation des halls d'entrée.
   - Mise en peinture des cages d'escaliers.
   - Intégration des locaux des poubelles au rez-de-chaussée de chaque immeuble.
   - Création de locaux vélos en rez-de-chaussée avec 31 boxes individuels.
   - Réfection des ascenseurs.
   - Mise en place de nouvelles platines de rue d'interphonie et de contrôle d'accès.
   - Mise en place de nouveaux blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
   - Mise en place d'un système de vidéosurveillance.
   - Mise en place d'une réception satellite collective.
   - Mise en place d'une nouvelle prise de réception satellite.

2. **Travaux de résidentialisation :**
   - Modification des entrées, des accès et ajout de clôtures et de portails.
   - Création d'édicules pour les boîtes aux lettres.
   - Modification de l'accès des camions des éboueurs.

- Aménagement des espaces extérieurs (cheminements) et remplacement de l'éclairage extérieur.

Le diagnostic de performance énergétique a classé ces bâtiments en étiquette C, le bailleur n'a pas jugé efficient de réaliser des travaux d'isolation.

Il n'y aura pas d'augmentation de loyer après les travaux.

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

La déclaration préalable de travaux a été déposée le 24 juillet 2017 et l'arrêté a été délivré le 8 août 2017 (DP 067 267 17 V0068).

La réunion publique avec les locataires s'est tenue le 14 février 2018. A l'issue de la réunion, l'accord collectif a été signé le 7 mars 2018.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour sa garantie au Prêt à l'amélioration d'un montant total de 2 370 000 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 19 décembre 2017 ;

vu le contrat de prêt N°72528 signé entre la SA d'HLM BATIGERE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, après en avoir délibéré approuve

pour l'opération de travaux d'amélioration de 120 logements locatifs sociaux située à LINGOLSHEIM – 20/22 rue des Alouettes :

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt à l'amélioration d'un montant total de 2 370 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 72528, constitué de deux Lignes du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM BATIGERE, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : BATIGERE — **Numéro de référence** **2017184**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHABILITATION	**120**

Opération:

Identification	
Commune	Lingolsheim
Quartier	
Numéro	20-22
Adresse	rue des Alouettes

Financement **droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	Surface moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel avant et après travaux					
T1	1	42,89	79,73 €	254,34 €					
T2	23	46,22	94,39 €	274,08 €					
T3	46	74,29	139,62 €	440,54 €					
T4	47	93,00	182,85 €	551,49 €					
T5	3	110,00	228,31 €	652,30 €					
Total	**120**	**9224,29**							

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0

Loyer avant et après travaux	**5,93 €**

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Chauffage, charges fournitures diverses

Ratios

Cout des travaux	16 782,56 €	/ logement	prix au m² de SH	278,61 €
Prestations intellectuelles	2 387,12 €	/ logement	prix au m² de SU	
Montant de la TVA	2 246,68 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**2 013 907,00 €**	78,36%	**Subventions**	**- €**	***0,00%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**286 454,00 €**	11,15%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Montant de la TVA	**269 602,00 €**	10,49%			
			Emprunts	***2 370 000,00 €***	***92,22%***
			Prêt PAM	2 370 000,00 €	92,22%
			Fonds propres	***199 963,00 €***	***7,78%***
Total	**2 569 963,00 €**	**100,00%**	**Total**	**2 569 963,00 €**	**100,00%**

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 72528

Entre

BATIGERE - n° 000217482

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.3.10 page 1/21
Contrat de prêt n° 72528 Emprunteur n° 000217482

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67070 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIGERE, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES BP 750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
AS ie

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67060 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 120 logements situés 20-22 Rue des Alouettes 67380 LINGOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-soixante-dix mille euros (2 370 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux millions cent mille euros (2 100 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
AS ie

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes
AS ne

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes
AS ie

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5206766	5222392		
Montant de la Ligne du Prêt	2 100 000 €	270 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	10 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
AS ie

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R\,(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R\,(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67090 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
AS ME

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 15/12/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Michel CIESLA
Directeur Général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

BATIGÈRE
S.A. d'H.L.M.
12, rue des Carmes
B.P. 750 - 54064 NANCY CEDEX
Tél. 03 83 85 57 57 - Fax : 03 83 85 57 89

Le, 12/12/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Alexandre SCHNELL**
Directeur territorial Eurométropole

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V2.3.10 page 21/21
Contrat de prêt n° 72528 Emprunteur n° 000217482

Paraphes

36

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Immobilière 3F Grand Est - Droit commun 2018
Geispolsheim - Rue des Muguets - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements dont six logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et quatre logements financés en Prêt locatif aidés d'intégration (PLAI).
Participations financières et garantie d'emprunts.

La société anonyme d'HLM Immobilière 3F Grand Est s'est portée acquéreur par contrat de réservation pour une vente en état future d'achèvement (VEFA) en date du 4 avril 2018, d'un ensemble immobilier composé de 10 logements dont six logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et quatre logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Geispolsheim – Rue des Muguets.

De type R+2 sans sous-sol, l'immeuble se compose de 10 logements, dont sept T2 et trois T3, deux garages en RDC et 8 places de stationnement en extérieures. Chaque logement dispose d'un jardin, d'un balcon ou d'une terrasse. Cette opération fera l'objet d'une certification NF Habitat HQE.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date du 26 septembre 2017 (PC n ° 67152 17 V0016).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 54 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 678 429 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année soit

10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 5 juin 2018;
Vu le Contrat de prêt n°79213 en annexe signé entre la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements (dont six PLUS et quatre PLAI) située à Geispolsheim – Rue des Muguets :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est d'un montant total de 54 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS : (3 000 € X 6) = 18 000 €*
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI : (9 000 € X 4) = 36 000 €.*

- *la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 678 429 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 79213 constitué de quatre lignes du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 54 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 54 000 € sur les crédits disponibles au budget 2018 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission est de 27 100 888 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — **Annexe n°1**

Bailleur : IMMOBILIERE 3F Grand Est — **Numéro de référence** **2018069**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**10**

Opération:

Identification	
Commune	Geispolsheim
Quartier	
Numéro	
Adresse	Rue des Muguets

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	6	18 000 €
PLAI	4	36 000 €
Total subventions Eurométropole :		**54 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	6	47	52	30,77 €	298,33 €	257,42 €			
T3	4	44	46	36,77 €	412,13 €	355,62 €			
Total	**10**	**457,04**	**495,52**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,79 €
PLUS	6,71 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien VMC, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement cable, entretien chaudière individuelle gaz

Ratios

Charges immobilières	30 294,20 €	/ logement	prix au m² de SH	2 427,11 €
Cout des travaux	67 186,30 €	/ logement	prix au m² de SU	2 238,63 €
Prestations intellectuelles	3 500,00 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	9 948,10 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**302 942 €**	27%	**Subventions**	***84 000 €***	***7,57%***
			ETAT	**30 000 €**	**2,70%**
Cout des travaux	**671 863 €**	61%			
			Eurométropole	**54 000,00 €**	**4,87%**
Prestations intellectuelles	**35 000 €**	3%	**PLUS**	18 000,00 €	1,62%
			PLAI	36 000,00 €	3,25%
Montant de la TVA	**99 481 €**	9%			
			Emprunts	***803 429,00 €***	***72,43%***
			Prêt PLUS Foncier	186 040,00 €	16,77%
			Prêt PLUS Construction	169 438,00 €	15,27%
			Prêt PLAI Foncier	121 546,00 €	10,96%
			Prêt PLAI Construction	201 405,00 €	18,16%
			Prêt collecteur 1%	125 000,00 €	11,27%
			Fonds propres	***221 857 €***	***20,00%***
Total	**1 109 286,00**	**100,00%**	**Total**	**1 109 286,00 €**	**100,00%**

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 79213

Entre

IMMOBILIERE 3F GRAND EST SAHLM - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F GRAND EST SAHLM, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) **« IMMOBILIERE 3F GRAND EST SAHLM »** ou **« l'Emprunteur »**,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée **« la Caisse des Dépôts »**, **« la CDC »** ou **« le Prêteur »**

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s **« les Parties »** ou **« la Partie »**

Paraphes

AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés RUE DES MUGUETS 67118 GEISPOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-dix-huit mille quatre-cent-vingt-neuf euros (678 429,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-un mille quatre-cent-cinq euros (201 405,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-et-un mille cinq-cent-quarante-six euros (121 546,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-neuf mille quatre-cent-trente-huit euros (169 438,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille quarante euros (186 040,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
AS

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte VEFA définitif
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5240553	5240554	5240555	5240556
Montant de la Ligne du Prêt	201 405 €	121 546 €	169 438 €	186 040 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,28 %	0,6 %	0,28 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,03 %	1,35 %	1,03 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.7.3 page 13/24
Contrat de prêt n° 79213 Emprunteur n° 0003725O7

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.7.3 page 15/24
Contrat de prêt n° 79213 Emprunteur n° 0003725O7

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.73 page 19/24
Contrat de prêt n° 79213 Emprunteur n° 0003725O7

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21.06.2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : SAHUN Carlos
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Immobilière 3F Grand Est
Groupe ActionLogement
8, rue Adolphe Seyboth
67087 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 75 30 45 - Fax : 03 88 75 55 16

Le, 18/06/2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Alexandre SCHNELL
Qualité : Directeur territorial Eurométropole
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

37

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Immobilière 3F Grand Est - Droit commun 2017
Eschau - Rue des Fusiliers Marins - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements dont 11 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et six logements financés en Prêt locatif aidés d'intégration (PLAI).
Participations financières et garantie d'emprunts.

La société anonyme d'HLM Immobilière 3F Grand Est s'est portée acquéreur par contrat de réservation pour une Vente en état future d'achèvement (VEFA) en date du 19 décembre 2017, d'un ensemble immobilier composé de 17 logements, dont 11 logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et six logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Eschau – 40, rue des Fusiliers Marins.

L'opération se compose de deux bâtiments réalisés en R+1+combles. Les deux immeubles se composent de 17 logements, dont cinq T2, 10 T3 et deux T4. Le stationnement est assuré par 34 places en extérieur. Chaque logement dispose d'un jardin, d'un balcon ou d'une terrasse.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date du 26 septembre 2017 (PC n ° 67131 17 V0021).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 87 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 1 301 265 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année soit 10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 15 novembre 2017;
Vu le Contrat de prêt n°79284 en annexe signé entre la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements (dont 11 PLUS et six PLAI) située à Eschau – Rue des Fusiliers Marins :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est d'un montant total de 87 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif à Usage social (PLUS) : (3 000 € X 11) = 33 000 €*
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI : (9 000 € X 6) = 54 000 €.*

- *la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 301 265 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 79284 constitué de quatre lignes du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 87 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 87 000 € sur les crédits disponibles au budget 2018 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 27 100 888 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Grand Est en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : IMMOBILIERE 3F Grand Est — **Numéro de référence** **2017135**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**17**

Opération:

Identification	
Commune	Eschau
Quartier	
Numéro	
Adresse	Rue des Fusiliers Marins

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	11	33 000 €
PLAI	6	54 000 €
Total subventions Eurométropole :		**87 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	5	47	50	30,77 €	312,31 €	277,44 €			
T3	10	60	63	36,77 €	397,08 €	352,75 €			
T4	2	77	84	43,77 €	527,93 €	468,99 €			
Total	**17**	**992,60**	**1 050,75**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	6,27 €
PLUS	5,57 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, entretien VMC, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement cable, entretien chaudière

Ratios

Charges immobilières	39 682,35 €	/ logement	prix au m² de SH	2 469,17 €
Cout des travaux	88 200,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 332,52 €
Prestations intellectuelles	3 352,94 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	12 935,29 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**674 600 €**	28%	**Subventions**	***132 000 €***	***5,39%***
			ETAT	**45 000 €**	**1,84%**
Cout des travaux	**1 499 400 €**	61%			
			Eurométropole	**87 000,00 €**	**3,55%**
Prestations intellectuelles	**57 000 €**	2%	**PLUS**	33 000,00 €	1,35%
			PLAI	54 000,00 €	2,20%
Montant de la TVA	**219 900 €**	9%			
			Emprunts	***1 951 265,00 €***	***79,61%***
			Prêt PLUS Foncier	451 399,00 €	18,42%
			Prêt PLUS Construction	445 603,00 €	18,18%
			Prêt PLAI Foncier	244 271,00 €	9,97%
			Prêt PLAI Construction	159 992,00 €	6,53%
			Prêt collecteur 1%	650 000,00 €	26,52%
			Fonds propres	***367 635 €***	***15,00%***
Total	**2 450 900,00**	**100,00%**	**Total**	**2 450 900,00 €**	**100,00%**

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 79284

Entre

IMMOBILIERE 3F GRAND EST SAHLM - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F GRAND EST SAHLM, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67067 STRASBOURG CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) **« IMMOBILIERE 3F GRAND EST SAHLM »** ou **« l'Emprunteur »**,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée **« la Caisse des Dépôts »**, **« la CDC »** ou **« le Prêteur »**

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s **« les Parties »** ou **« la Partie »**

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés Rue des Fusiliers Marins 67114 ESCHAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-un mille deux-cent-soixante-cinq euros (1 301 265,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-douze euros (159 992,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille deux-cent-soixante-et-onze euros (244 271,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante-cinq mille six-cent-trois euros (445 603,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-et-un mille trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (451 399,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0065 V2.7.3 page 6/24
Contrat de prêt n° 79284 Emprunteur n° 000372507

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.7.3 page 7/24
Contrat de prêt n° 79284 Emprunteur n° 0003725O7

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte VEFA définitif
  - Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5236527	5236530	5236529	5236528
Montant de la Ligne du Prêt	159 992 €	244 271 €	445 603 €	451 399 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de **ces** Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0068 V2.7.3 page 13/24
Contrat de prêt n° 75284 Emprunteur n° 000372507

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
AS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21.06.2018
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : SAHUN Carlos
Qualité : Directeur général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Immobilière 3F Grand Est
Groupe ActionLogement
8, rue Adolphe Seyboth
67067 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 75 30 45 - Fax : 03 88 75 55 16

Le, 18/06/2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : **Alexandre SCHNELL**
Qualité : Directeur territorial Eurométropole
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

38

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **195 587 €**.

Par délibération du 23 mars 2012, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 prolongée jusqu'au 22 juillet 2022 par délibération du 30 juin 2016.

Pour mémoire, le PIG « Habiter Mieux » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence desaides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,

après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 195 587 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 112 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2018 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants, dont le montant disponible avant la présente Commission est de 913 376 €.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention(pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
17-mai-18	67011430	avec travaux	Strasbourg	11 rue de Soultzmatt	Mme Véronique GROSMANN	11 rue de Soultzmatt 67100 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	Classique avec Economie d'Energie	10 354 €	3 624 €	10%	**1 035 €**
17-mai-18	67012056	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	1 rue du Verger	M. et Mme Brahim HADJ BENAMANE	1 rue du Verger 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	17 584 €	10 550 €	10%	**1 758 €**
17-mai-18	67012058	avec travaux	Strasbourg	42 boulevard Clémenceau	M. et Mme Elie DANAN	42 boulevard Clémenceau 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	19 743 €	11 846 €	10%	**1 974 €**
17-mai-18	67012068	avec travaux	Strasbourg	14 rue de Monswiller	M. et Mme Mohamed Ali NASRI	14 rue de Monswiller 67200 STRASBOURG	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	7 461 €	3 358 €	5%	**373 €**
17-mai-18	67012162	avec travaux	Achenheim	14 rue Albert Schweitzer	M. et Mme Geoffroy STEEGMANN	14 rue Albert Schweitzer 67204 ACHENHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	8 600 €	5%	**1 000 €**
28-mai-18	67012178	avec travaux	Strasbourg	35 rue de l'Ancienne Ecole	M. Mohamed BOUZID	35 rue de l'Ancienne Ecole 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	8 640 €	6 048 €	10%	**864 €**
28-mai-18	67012179	avec travaux	Holtzheim	12 rue de l'Eglise	M. Vincent DO et Mme Dorothée GOERKE	12 rue de l'Eglise 67810 HOLTZHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
28-mai-18	67012180	avec travaux	Strasbourg	15 allée des Platanes	Mme Chantal BERSHEIM	15 allée des Platanes 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	12 796 €	8 957 €	10%	**1 280 €**
28-mai-18	67012186	avec travaux	Lingolsheim	6 rue des Vergers	Mme Françoise BURCKERT	6 rue des Vergers 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	2 986 €	2 090 €	10%	**299 €**
28-mai-18	67012187	avec travaux	Lingolsheim	12 rue des Alouettes	Mme Naima BOUZID	87 rue des Près 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	4 133 €	2 893 €	10%	**413 €**
11-juin-18	67012189	avec travaux	Bischheim	21 rue de Niederhausbergen	M. et Mme Mohemed OUTASS	21 rue de Niederhausbergen 67800 BISCHHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	18 483 €	12 938 €	10%	**1 848 €**
28-mai-18	67012194	avec travaux	Reichstett	24 rue de Mundolsheim	M. Jean-Claude HIRTH	24 rue de Mundolsheim 67116 REICHSTETT	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
28-mai-18	67012195	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	287 route de Lyon	M. et Mme Zeki KOCAK	12 rue des Biches 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1		Lourds avec Economie d'Energie	32 493 €	16 247 €	10%	**3 249 €**
28-mai-18	67012203	avec travaux	Wolfisheim	8 rue des Vignes	M. Marc ERTZ et Mme Cindy KUNTZ	1a rue des Aigles 67810 HOLTZHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
28-mai-18	67012204	avec travaux	Strasbourg	12 rue Virgile	Mme Armelle BOUVIER	12 rue Virgile 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	3 246 €	2 272 €	10%	**325 €**
28-mai-18	67012211	avec travaux	Strasbourg	121 route de Schirmeck	Mme Sevgi BALIK	121 route de Schirmeck 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	8 195 €	5 737 €	10%	**820 €**
28-mai-18	67012212	avec travaux	Strasbourg	30 rue Médiane	M. et Mme Romain FLIELLER	30 rue Médiane 67000 STRASBOURG	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	15 519 €	8 535 €	5%	**776 €**
28-mai-18	67012215	avec travaux	Strasbourg	2 rue de Reitwiller	M. Bernard BOUTON	2 rue de Reitwiller 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	4 408 €	3 085 €	10%	**441 €**
28-mai-18	67012218	avec travaux	Strasbourg	31 rue des Carmes	Mme Lea LABBEY	25 boulevard d'Anvers 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Lourds avec Economie d'Energie	11 754 €	7 052 €	10%	**1 175 €**
28-mai-18	67012229	avec travaux	Mundolsheim	15 rue du Général Leclerc	M. Nguyen Binh VU	15 rue du Général Leclerc 67450 MUNDOLSHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	7 193 €	3 956 €	5%	**360 €**
28-mai-18	67012230	avec travaux	Ostwald	50 rue des Cigognes	M. et Mme Irfan SAYAN	50 rue des Cigognes 67540 OSTWALD	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
28-mai-18	67012232	avec travaux	Strasbourg	38 rue Georges Bernanos	M. et Mme Hamid GORINAT	38 rue Georges Bernanos 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	16 976 €	11 883 €	10%	**1 698 €**
28-mai-18	67012234	avec travaux	Souffelweyersheim	18 rue du Chemin de Fer	Mme Yvonne GOETZ	18 rue du Chemin de Fer 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	10 545 €	5 800 €	5%	**527 €**
28-mai-18	67012235	avec travaux	Ostwald	88 rue du Maréchal Foch	M. et Mme Moussa HELLOU	88 rue du Maréchal Foch 67540 OSTWALD	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
11-juin-18	67012236	avec travaux	Schiltigheim	9 rue du Charme	Mme Anna LAYANI	9 rue du Charme 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	8 031 €	5 622 €	10%	**803 €**
28-mai-18	67012249	avec travaux	Lingolsheim	21 rue de Kolbsheim	M. Alain BERTIN	21 rue de Kolbsheim 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
28-mai-18	67012250	avec travaux	Reichstett	4 rue Courbée	Mme Valérie SCHMITT	4 rue Courbée 67116 REICHSTETT	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	16 128 €	11 290 €	10%	**1 613 €**
28-mai-18	67012259	avec travaux	Ostwald	12 rue d'Elsau	M. Kaled AKARMA	12 rue d'Elsau 67540 OSTWALD	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	19 395 €	10 328 €	5%	**970 €**
28-mai-18	67012263	avec travaux	Niederhausbergen	3 rue de Mundolsheim	M. Benaissa BEN AHMED	3 rue de Mundolsheim 67207 NIEDERHAUSBERGEN	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
28-mai-18	67012264	avec travaux	Lingolsheim	22 rue de Landsberg	M. Veli ALTUNTAS	22 rue de Landsberg 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention(pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
28-mai-18	67012265	avec travaux	Strasbourg	20 rue de Labaroche	M. Virgile MENDRET	25 rue d'Orbey 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	12 463 €	8 724 €	10%	**1 246 €**
28-mai-18	67012266	avec travaux	Reichstett	38 rue du Général De Gaulle	M. et Mme Arif BALTALI	38 rue du Général de Gaulle 67116 REICHSTETT	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	12 755 €	8 929 €	10%	**1 276 €**
28-mai-18	67012267	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	78 route de Lyon	Mme Aurélie SCHMITT	78 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	10 785 €	5 932 €	5%	**539 €**
28-mai-18	67012268	avec travaux	Strasbourg	4 rue Léo Schnug	M. Adel BEREZZAG	4 rue Léo Schnug 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	18 802 €	13 162 €	10%	**1 880 €**
28-mai-18	67012269	avec travaux	Plobsheim	5 impasse du Daim	Mme Karen MECKELIN	5 impasse du Daim 67115 PLOBSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	14 765 €	10 335 €	10%	**1 476 €**
28-mai-18	67012270	avec travaux	Souffelweyersheim	1 rue du Maréchal Foch	M. François FRITSCH	1 rue du Maréchal Foch 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
28-mai-18	67012271	avec travaux	Bischheim	3a rue du Marais	M. Eser ALTIN	3a rue du Marais 67800 BISCHHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
28-mai-18	67012277	avec travaux	Schiltigheim	26 rue de Sarrebourg	M. Nicolas GRUN	5 rue de Drulingen 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Lourds avec Economie d'Energie	50 000 €	27 000 €	10%	**5 000 €**
16-juil.-18	67012278	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	3 rue Berlioz	M. Bertrand KIHOULOU	3b rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant	1		Lourds avec Economie d'Energie	53 595 €	28 398 €	5%	**2 680 €**
28-mai-18	67012279	avec travaux	Reichstett	32 rue de La Wantzenau	M. Hamid OUBSSIS	2 rue des Cerises 67201 ECKBOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Lourds avec Economie d'Energie	54 000 €	29 000 €	10%	**5 400 €**
28-mai-18	67012280	avec travaux	Reichstett	32 rue de La Wantzenau	M. Hamid OUBSSIS	2 rue des Cerises 67201 ECKBOLSHEIM	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	67 036 €	31 666 €	10%	**6 704 €**
28-mai-18	67012286	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	17 rue des Vignes	M. Abderaouf BOUSTEILA	17 rue des Vignes 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	6 680 €	4 676 €	10%	**668 €**
28-mai-18	67012287	avec travaux	Hoenheim	8 rue du Haut Koenigsbourg	M. Miloud ALICHEN	8 rue du Haut Koenigsbourg 67800 HOENHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	7 585 €	5 310 €	10%	**759 €**
28-mai-18	67012289	avec travaux	Strasbourg	38a rue du l'Abbé Hanauer	M. Xavier POUS	38a rue de l'Abbé Hanauer 67100 STRASBOURG	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
28-mai-18	67012294	avec travaux	Strasbourg	21 rue du Faubourg de Saverne	Mme Gillian CANTE	21 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
28-mai-18	67012295	avec travaux	Strasbourg	87 rue de la Charmille	M. Salman KARA	87 rue de la Charmille 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	18 730 €	13 111 €	10%	**1 873 €**
28-mai-18	67012296	avec travaux	Eckbolsheim	9 rue de l'Eglise	M. Aslan BAGUIROV	9 rue de l'Eglise 67201 ECKBOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
28-mai-18	67012305	avec travaux	Strasbourg	13 rue Romain Rolland	Mme Nakry HAM	13 rue Romain Rolland 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	19 865 €	13 905 €	10%	**1 986 €**
28-mai-18	67012306	avec travaux	Strasbourg	17 rue François Villon	M. et Mme Huu-Thoai NGUYEN	17 rue François Villon 67200 STRASBOURG	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
28-mai-18	67012307	avec travaux	Fegersheim	4 rue de l'Ecole	M. Sylvain GIBAUD	4 rue de l'Ecole 67640 FEGERSHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	11 978 €	6 588 €	5%	**599 €**
28-mai-18	67012308	avec travaux	Strasbourg	21 rue Georges Bernanos	M. Mohan JALLAN	21 rue Georges Bernanos 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	17 019 €	11 913 €	10%	**1 702 €**
28-mai-18	67012309	avec travaux	Strasbourg	28 rue Saint Aloïse	M. Gilbert FASSEL	27 rue Sainte Odile 67560 ROSHEIM	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	54 110 €	25 849 €	10%	**5 411 €**
28-mai-18	67012317	avec travaux	Strasbourg	18 rue des Antonins	Mme Angèle MAILLARD	8 boulevard de Lyon 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	13 839 €	9 687 €	10%	**1 384 €**
28-mai-18	67012318	avec travaux	Lingolsheim	4 rue Tiergaertel	Mme Marianne MARTIN-IRR	4 rue Edouard Teutsch 67000 STRASBOURG	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
28-mai-18	67012326	avec travaux	Lingolsheim	13 rue du Général Leclerc	Mme Hulya AYDIN	13 rue du Général Leclerc 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
28-mai-18	67012327	avec travaux	Souffelweyersheim	54c route de Brumath	M. Raouf BEN MANSOUR	54c route de Brumath 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
28-mai-18	67012328	avec travaux	Lingolsheim	17 rue Tiergaertel	M. Eric PIVIROTTO	17 rue Tiergaertel 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
11-juin-18	67012347	avec travaux	Wolfisheim	12 rue des Cigognes	M. Laurent SCHOTT	12 rue des Cigognes 67202 WOLFISHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	17 357 €	9 410 €	5%	**868 €**
28-mai-18	67012371	avec travaux	Lipsheim	13 rue Gounod	Mme Saïda GODARD	13 rue Gounod 67640 LIPSHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
11-juin-18	67012385	avec travaux	Strasbourg	35 rue de la Redoute	M. Cihan AKKAYA	62 route d'Altenheim 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention(pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
11-juin-18	67012386	avec travaux	Wolfisheim	55 rue des Vignes	Mme Elif ILKHAN	55 rue des Vignes 67202 WOLFISHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	14 450 €	7 948 €	5%	**723 €**
11-juin-18	67012403	avec travaux	Strasbourg	12 rue des Perdreaux	M. Thierry FOEHRENBACHER	13 rue des Perdreaux 67100 STRASBOURG	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
25-juin-18	67012404	avec travaux	Wolfisheim	29 rue des Vignes	Mme Alexandra THOMAS	29 rue des Vignes 67202 WOLFISHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	10 706 €	7 494 €	10%	**1 071 €**
11-juin-18	67012405	avec travaux	Reichstett	14 rue des Alouettes	Mme Agnès KINDLER	14 rue des Alouettes 67116 REICHSTETT	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
11-juin-18	67012406	avec travaux	Fegersheim	26 rue de Cressier	M. Mohammed ATOINI	26 rue de Cressier 67640 FEGERSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	15 764 €	11 035 €	10%	**1 576 €**
11-juin-18	67012415	avec travaux	Vendenheim	10a route de Brumath	M. Julien PETRELLI	10a route de Brumath 67550 VENDENHEIM	Occupant	1		AGILITE	5 318 €	1 861 €	0%	**0 €**
25-juin-18	67012421	avec travaux	Schiltigheim	28 rue Victor Schoelcher	M. Patrick BERTEL	28 rue Victor Schoelcher 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	5 592 €	3 075 €	5%	**280 €**
11-juin-18	67012423	avec travaux	Ostwald	18 rue Antoine Bechamp	M. Martial DOILLON	18 rue Antoine Bechamp 67540 OSTWALD	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	12 322 €	8 626 €	10%	**1 232 €**
11-juin-18	67012426	avec travaux	Strasbourg	32 rue de Bergbieten	Mme Khadija GUERMOUDI	32 rue de Bergbieten 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	17 316 €	12 121 €	10%	**1 732 €**
25-juin-18	67012510	avec travaux	Mundolsheim	40 rue du Général Leclerc	M. et Mme Hasan BALTACI	40 rue du Général Leclerc 67540 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	10 950 €	7 665 €	10%	**1 095 €**
25-juin-18	67012513	avec travaux	Strasbourg	13 rue Montesquieu	M. et Mme Hassan EL OIZZANI	13 rue Montesquieu 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	15 732 €	11 013 €	10%	**1 573 €**
25-juin-18	67012514	avec travaux	Strasbourg	44 rue Rabelais	Mme Sabah SGHIR	44 rue Rabelais 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	13 516 €	9 461 €	10%	**1 352 €**
25-juin-18	67012516	avec travaux	Schiltigheim	3 rue Leclerc	M. et Mme Engin UNAL	3 rue Leclerc 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	7 489 €	5 242 €	10%	**749 €**
25-juin-18	67012520	avec travaux	Strasbourg	23 rue d'Ostwald	M. Zaid KANDARI	23 rue d'Ostwald 67200 STRASBOURG	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	19 324 €	10 296 €	5%	**966 €**
25-juin-18	67012531	avec travaux	Vendenheim	2 rue La Fontaine	Mme Alice DANGLER	2 rue La Fontaine 67550 VENDENHEIM	Occupant(TS)	1		AGILITE	5 871 €	2 936 €	0%	**0 €**
25-juin-18	67012556	avec travaux	Strasbourg	4 rue du Haut Barr	M. Chmouel LEVY	4 rue du Haut Barr 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	7 726 €	5 408 €	10%	**773 €**
25-juin-18	67012558	avec travaux	Hoenheim	7 rue du Spesbourg	M. Abdelkader LOUADA	7 rue du Spesbourg 67800 HOENHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
25-juin-18	67012559	avec travaux	Hoenheim	13 rue Neuve	M. Jules PETENGOUE TASSI	13 rue Neuve 67800 HOENHEIM	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	16 803 €	9 161 €	5%	**840 €**
9-juil.-18	67012578	avec travaux	Schiltigheim	20a rue de Vendenheim	M. et Mme Mohammed GHETTAS	20a rue de Vendenheim 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	15 598 €	10 918 €	10%	**1 560 €**
9-juil.-18	67012579	avec travaux	Vendenheim	36 rue du Général Leclerc	M. Laurent MANGOLD SCI BONNE FERME	3 impasse du Plateau 67550 VENDENHEIM	Bailleur	2	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	174 333 €	81 450 €	10%	**17 434 €**
9-juil.-18	67012579	avec travaux	Vendenheim	36 rue du Général Leclerc	M. Laurent MANGOLD SCI BONNE FERME	3 impasse du Plateau 67550 VENDENHEIM	Bailleur	3	loyer social	Transformation d'usage	201 204 €	70 421 €	10%	**20 120 €**
9-juil.-18	67012582	avec travaux	Lingolsheim	3 résidence des Fleurs	M. Mustafa CEVIZ	3 résidence des Fleurs 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	6 868 €	4 808 €	10%	**687 €**
9-juil.-18	67012584	avec travaux	Lingolsheim	11 rue du Tiergaertel	M. Karen AVAGYAN	11 rue du Tiergaertel 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
9-juil.-18	67012588	avec travaux	Strasbourg	33 rue de l'Anneau	M. Ercan ACAR	33 rue de l'Anneau 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	9 239 €	6 468 €	10%	**924 €**
16-juil.-18	67012596	avec travaux	Strasbourg	92 avenue Jean Jaurès	Mme Claudia REGGIO	92 avenue Jean Jaurès 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	16 277 €	11 394 €	10%	**1 628 €**
16-juil.-18	67012598	avec travaux	Strasbourg	38 rue de Soultz	M. Mohamed ASSALIH	38 rue de Soultz 67100 STRASBOURG	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	8 730 €	4 802 €	5%	**437 €**
16-juil.-18	67012601	avec travaux	Strasbourg	30 rue Du Bellay	M. Nicolas DARD	30 rue Du Bellay 67200 STRASBOURG	Occupant	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
23-juil.-18	67012602	avec travaux	Strasbourg	106 rue de la Ziegelau	Mme Sandrine COUDRIAUD	106 rue de la Ziegelau 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	4 820 €	3 374 €	10%	**482 €**
23-juil.-18	67012603	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	70 route Burkel	M. Mehmet OZBEY	70 route Burkel 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	14 214 €	9 949 €	10%	**1 421 €**
23-juil.-18	67012604	avec travaux	Eckwersheim	1 rue du Ruisseau	M. Loïc CAVALIER et Mme Cindy SPIES	5a rue du Château 67170 BRUMATH	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	91 120 €	42 504 €	10%	**9 112 €**
23-juil.-18	67012604	avec travaux	Eckwersheim	1 rue du Ruisseau	M. Loïc CAVALIER et Mme Cindy SPIES	5a rue du Château 67170 BRUMATH	Bailleur	1	loyer social	Transformation d'usage	44 934 €	15 727 €	10%	**4 493 €**
30-juil.-18	67012605	avec travaux	Ostwald	2 rue de Dordogne	Mme Charha ZERAIRIA	2 rue de Dordogne 67540 OSTWALD	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention(pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
30-juil.-18	67012609	avec travaux	Oberhausbergen	98a route de Saverne	Mme Yesim USLU	98a route de Saverne 67200 OBERHAUSBERGEN	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
30-juil.-18	67012618	avec travaux	Lingolsheim	11 rue de Lausanne	Mme Elmas SAHIN	11 rue de Lausanne 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	17 763 €	12 434 €	10%	**1 776 €**
28-mai-18	067 SLS 201804 0046	sans travaux	Schiltigheim	9 rue Neuve	M. Jean-Pierre SIEGEL	9 rue Neuve 67300 SCHILTIGHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
28-mai-18	067 SLS 201805 0051	sans travaux	Strasbourg	2 rue de Fréland	M. Lucien COSTANTINI SCI TORINO	43 rue de la Paix 67500 WEITBRUCH	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
11-juin-18	067 SLS 201805 0054	sans travaux	Strasbourg	46 boulevard de la Marne	M. et Mme Yannick WILLEGGER	23 rue de Mulhouse 68510 RANTZWILLER	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
/	067 SLS 201805 0058	sans travaux	Lipsheim	13 rue d'Alsace	M. et Mme Serge STREBEL	15 rue de l'Amiral Courbet 67640 FEGERSHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
28-mai-18	067 SLS 201805 0064	sans travaux	Strasbourg	6 rue Marivaux	M. Joël PETER	18 rue de Lorraine 67120 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
25-juin-18	067 SLS 201805 0066	sans travaux	Lingolsheim	18 rue des Alouettes	M. Aurélien MUCKENSTURM	8 rue Matter 67550 VENDENHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
/	067 SLS 201806 0089	sans travaux	Strasbourg	7 rue de Verdun	M. François PAUL Indivision ESCHBACH	24 Point du Jour 57500 SAINT-AVOLD	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
25-juin-18	067 SLS 201806 0093	sans travaux	Strasbourg	25 rue de l'Ancien Bac	Mme Fausel HAMADBACHIR	76 rue Ala Ibn Almoughith TUNISIE - 1047 GAMMARTH	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
25-juin-18	067 SLS 201806 0095	sans travaux	Strasbourg	1 quai du Bruckhof	M. André WEISS	1 chemin des Päquerettes 67300 SCHILTIGHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
/	067 SLS 201806 0100	sans travaux	Eschau	7 rue de la Grundegrube	Mme Marie-Anne FORR	3 rue des Cigognes 67720 WEYERSHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
25-juin-18	067 SLS 201806 0105	sans travaux	Reichstett	4b rue des Narcisses	Mme Michèle KLEFFER	22 rue du Général Leclerc 67610 LA WANTZENAU	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
/	067 SLS 201806 0109	sans travaux	Strasbourg	29 rue Herrade	Mme Annie PEREGI	246-2 rue Principale 57490 CARLING	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
9-juil.-18	067 SLS 201807 0119	sans travaux	Oberhausbergen	5 rue du Lynx	M. et Mme Gérard WOLF	Chemin de Richilly 69530 BRIGNAIS	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
9-juil.-18	067 SLS 201807 0121	sans travaux	Schiltigheim	10 rue Léon Ungemach	Mme Claire BLOCH	4 rue Sainte Thérèse LOGELBACH 68124 WINTZENHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
9-juil.-18	067 SLS 2018070120	sans travaux	Strasbourg	85 route de Mittelhausbergen	Mme Lydie PIETR MALEC	14 rue du Maréchal Gallieni 82000 MONTAUBAN	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
Total								**112**			2 061 407 €	1 163 497 €		**195 587 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000€ sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

39

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Fichier partagé de la demande locative sociale dans le Bas-Rhin - participation financière 2018.

Par délibération du 25 novembre 2011, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé d'accompagner financièrement la démarche de l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL) de mettre en place un fichier partagé de la demande de logement par département.
Ce fichier (IMHOWEB) existe sur notre territoire depuis le 1er mai 2011. L'appui financier de la CUS au fonctionnement de ce dispositif était initialement de 3 000 € par an.

Il permet depuis, outre une facilitation des démarches des demandeurs :

- de disposer de données plus précises sur ces demandeurs sur le territoire de la CUS (22 000 demandes actives au 31/12/2017) ;
- d'affiner l'analyse des besoins en logements locatifs sociaux sur notre territoire, afin d'adapter les actions menées dans le cadre du 4ème Programme Local de l'Habitat (PLH) intégré au PLU.

L'article 97 de la loi ALUR et ses décrets d'application comportent un ensemble de dispositions, qui visent à réformer la gestion de la demande de logement social. Il prévoit notamment que tout EPCI doté d'un PLH approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social, mettent en place un dispositif de gestion partagée des dossiers de demandes de logement social.

Cette obligation peut également être remplie par la participation à un système particulier mis en place au niveau départemental ou régional, répondant aux conditions fixées par la loi. C'est le choix qu'a fait la Collectivité en réévaluant sa participation financière à 15 000 € dès 2015. En effet, l'outil IMHOWEB répondait parfaitement aux obligations règlementaires, moyennant quelques adaptations souhaitées par la collectivité pour gagner en transparence et responsabiliser le demandeur de logement social, conformément au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID) adopté en décembre 2016.

Le budget prévisionnel du fichier de la demande pour 2018 est de 294 500 €.
Les frais d'investissement sont à la charge exclusive des bailleurs sociaux.
Les frais de fonctionnement annuels sont pour leur part financés par les bailleurs sociaux et les partenaires comme l'Etat, le Fonds d'Intervention pour le Logement Locatif Social (FILLS) et les collectivités partenaires.

La collectivité propose de renouveler sa participation financière pour 2018 à hauteur de 15 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

l'octroi à l'association régionale des organismes HLM d'Alsace d'une subvention de 15 000 € pour l'année 2018, au titre du fichier partagé de la demande en logements locatifs sociaux qu'elle gère sur le territoire du Bas-Rhin, dont le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

autorise

- *l'imputation de ce montant sur les crédits disponibles en budget 2018, sous le programme 8032, fonction 552, nature 65748 et activité HP01F, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 452 594 € ;*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2018

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN et

- l'AREAL, ci-après dénommée « l'association régionale des organismes HLM d'Alsace » dont le numéro de SIRET est 39265599900036 et dont le siège est 2 rue Saint Léonard à Sélestat
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Carlos SAHUN

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de Communauté du 6 juin 2014,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 novembre 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Outre l'animation et la structuration de l'inter organisme, l'association a pour objet la gestion du système particulier de traitement automatisé d'enregistrement de la demande mis en place en Alsace.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la gestion du fichier partagé de la demande de logement social géré par l'AREAL.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la gestion du fichier partagé de la demande de logement social s'élève 294 500 €
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2018, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la gestion du fichier partagé de la demande de logement social s'élève au total à la somme de 15 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement de 15 000 €
- ✓ sur le compte bancaire n°16705 09017 08771637551 04 au nom de ASS AREAL HLM auprès de la Caisse d'Epargne.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2018. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Carlos SAHUN

40

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au financement du suivi-animation du Programme d'intérêt général (PIG) Adap't logis.

1. Présentation du contexte

Dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG) Adapt' Logis 67, s'attachant à la prescription et au financement de travaux d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie, une convention financière pluriannuelle a été établie en 2016 entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Conseil départemental du Bas-Rhin. Cette convention définit les modalités de participation de l'Eurométropople de Strasbourg au financement du suivi- animation du PIG Adapt' logis, à l'échelle de son territoire pour la période 2016- 2020.
La présente délibération porte sur le versement de la contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2018.

2. Les modalités de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg au suivi-animation

L'Eurométropole participe :
- aux missions de montage des dossiers, basées sur une estimation de 50 dossiers par an ;
- aux missions d'animation et de communication effectuées par l'opérateur.

L'Eurométropole a la possibilité, pour chaque exercice, d'ajuster les crédits à la hausse ou à la baisse, en fonction du volume de dossiers bénéficiant d'un accompagnement durant l'année.

Ce dispositif adapté a permis à l'Eurométropole de Strasbourg d'apporter une réponse opérationnelle et lisible aux habitants du territoire concernés par des subventions à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, mais également d'atteindre les objectifs de la délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en matière d'adaptation de logements à la perte d'autonomie et au handicap.

Plan de financement prévisionnel pour le suivi-animation du PIG Adapt'logis 67 2016-2020			
Coût annuel de la mission de suivi-animation du PIG Adapt'logis 67	***324 000 €***		
dont :			
- *Mission d'animation, de communication et de suivi*	***18 780 €*** *(5 % pris en charges par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 939 €/an)*		
- *Montage du dossier (diagnostic adaptation, montage technique et administratif, aide au paiement)*	***485 €*** (*soit 315,12 € par dossier si on considère que 35 % des 485 € du prix de montage par dossier est pris en charge par l'Anah*)		
	Coût annuel	***Coût total sur quatre ans***	***Taux de participation***
Eurométropole de Strasbourg	***16 695 €***	***66 780 €***	***5 %***
Conseil Départemental	*122 805 €*	*491 220 €*	*38 %*
ANAH (au niveau du Conseil Départemental)	*184 500 €*	*738 000 €*	*57 %*
TOTAL	***324 000 €***	***1 296 000 €***	***100 %***

3. Le soutien financier proposé

La délibération n° 14 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 novembre 2016 relative à la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Conseil départemental du Bas-Rhin dans le cadre du financement du suivi- animation du Programme d'intérêt général (PIG) Adapt'logis autorise le versement annuel d'une participation financière au Conseil départemental du Bas-Rhin sur la période 2016- 2020. Cette participation est calculée sur un volume moyen annuel de 50 dossiers d'adaptation de logements, avec possibilité pour l'Eurométropole de Strasbourg d'ajuster pour chaque exercice les crédits à la hausse ou à la baisse. Le volume de dossiers traités étant en augmentation depuis 2016 (78 dossiers en 2016), il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg procède à l'augmentation de sa contribution pour l'année 2018 à hauteur de 70 dossiers, soit 23 033 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation d'une subvention au Conseil départemental du Bas-Rhin au titre de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au financement de la mission de suivi-animation du Programme d'intérêt général Adapt'logis 67 sur le territoire de l'Eurométropole pour l'année 2018, à savoir : 23 033 € ;

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 23 033 € au budget 2018 programme 8032 – nature 65 733 – service HP01F, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 37 408 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et l'ensemble des documents afférents.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

41

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **13 759 €,** pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	**Ménages « très modestes »***	**Ménages « modestes »***	**Ménages EmS (+ 20 % des plafonds « ménages modestes »**
1	14 508 €	18 598 €	22 318 €
2	21 217 €	27 200 €	32 640 €
3	25 517 €	32 710 €	39 252 €
4	29 809 €	38 215 €	45 858 €
5	34 121 €	43 742 €	52 490 €
personne supplémentaire	+ 4 301 €	+ 5 510 €	+ 6 612 €

* Plafonds de ressources ANAH

Les propriétaires bailleurs, qu'ils soient privés ou publics, peuvent percevoir une subvention lorsqu'ils réalisent ces travaux pour le compte de ces locataires.

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement des accès avec ascenseur ou plate-forme élévatrice.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25 % des travaux, avec un taux diminué à 20 % pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45 % de l'agence et à 15 % pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60 % de l'ANAH.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions pour un montant total de 13 759 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe ;

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 425, nature 20422, HP01, programme 7032, dont le montant avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 30 686 €.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Bénéficiaires	Dossier n°	Adresse	Coût (TTC) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Coût (HT) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	CPAM	Conseil Départemental	CARSAT, MSA ou RSI	Caisses complé-mentaires ou DDCS	ANAH	PCH ou PB*	Total subventions	Total en %
CAUSSY Harry Persad	2017/726	33 rue Paul Claudel 67200 STRASBOURG	8 141 €	7 401 €	15%	**1 110 €**					2 570 €		3 680 €	45%
CICCIARELLA Concetta	2017/744	43 rue d'Ostwald 67380 LINGOLSHEIM	9 695 €	8 813 €	15%	**1 322 €**					5 288 €		6 610 €	68%
GAUDET Henriette	2017/696	3 rue du Rhône 67100 STRASBOURG	10 635 €	9 668 €	20%	**1 934 €**					4 351 €		6 285 €	59%
HOBLAINGRE Jacques	2018/139	120 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	5 745 €	5 223 €	25%	**1 306 €**							1 306 €	23%
KHAN Marie-Monique	2017/358	28 rue du Rieth 67200 STRASBOURG	5 942 €	5 402 €	20%	**1 080 €**	0 €	810 €			2 431 €		4 321 €	73%
KUNZMANN Richard	2016/718	12a avenue Jean Jaurès 67100 STRASBOURG	1 949 €	1 772 €	25%	**443 €**	0 €	532 €					975 €	50%
MADACI Zahia	2017/597	89 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM	8 118 €	7 380 €	15%	**1 107 €**					4 428 €		5 535 €	68%
MARTY Francine	2017/694	2 rue de Fréland 67100 STRASBOURG	10 161 €	9 235 €	25%	**2 309 €**	0 €	1 350 €					3 659 €	36%
MINOUX Pascal	2018/300	39 rue de l'Orme 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	1 007 €	916 €	25%	**114 €**						504 €	618 €	61%
REITER Marie-Christine	2017/235	19 rue Henri Frenay 67200 STRASBOURG	9 059 €	8 235 €	15%	**515 €**	0 €	1 031 €			2 061 €	5 279 €	8 886 €	98%
ULRICH Alfred	2018/058	4 rue des Peupliers 67980 HANGENBIETEN	9 516 €	9 020 €	20%	**1 804 €**					4 059 €		5 863 €	62%
VULLIERME Brigitte	2017/520	107 rue des Cottages 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	5 173 €	4 767 €	15%	**715 €**					2 860 €		3 575 €	69%
Total			85 141 €	77 833 €		**13 759 €**	0 €	3 723 €	0 €	0 €	28 048 €	5 783 €	51 313 €	60%

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
MSA : Mutualité Sociale Agricole
ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
L'aide financière n'a pas encore été communiquée par les organismes concernés.

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

42

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Subvention à l'Union départementale de la Confédération syndicale des familles (UD CSF).

Dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine du logement, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée par l'Union départementale de la confédération syndicale des familles (UDCSF 67) pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de 12 000 € et d'une subvention pour son projet dans le cadre du programme de gestion urbaine de proximité du Contrat de Ville (CV) « Pour un mieux vivre ensemble – Rénovation urbaine – Réhabilitation des quartiers et participation des habitants » d'un montant de 17 000 €.

La présente délibération propose de maintenir les subventions à l'UDCSF 67 de montants identiques aux années précédentes, à savoir : 11 000 € pour le fonctionnement de l'association et 17 000 € pour l'action Contrat de ville.

1. Le champ d'intervention de l'association

La Confédération syndicale des familles (CSF) est une organisation nationale familiale de défense des consommateurs et des locataires, agréée par l'Etat. L'union départementale de la CSF du Bas-Rhin est une représentation locale de la CSF.
Implantée au cœur des quartiers de Strasbourg, elle agit avec les familles dans tous les domaines du quotidien : éducation, parentalité, économie, santé, consommation, environnement, habitat, etc.

A travers des permanences assurées par son personnel salarié et ses bénévoles, elle soutient et accompagne les locataires au travers d'animations sur différents thèmes liés au logement : la maîtrise des charges locatives, les économies d'énergie, la qualité de l'air intérieur, le surendettement, la gestion des déchets, etc… Elle défend la qualité des logements et les droits des locataires du parc public et privé.

Lors des réhabilitations réalisées par les bailleurs sociaux, elle est l'interface privilégiée des locataires qui lui font part de leurs attentes, leurs préoccupations et leurs difficultés. Elle réalise des plaquettes d'information et de sensibilisation « grand public » (bonnes pratiques d'aération de logement, tri des déchets, économie d'énergie, etc…) afin d'optimiser les comportements et l'utilisation des nouveaux équipements.

2. Les représentations de l'association

Très présente dans le domaine de l'habitat, l'UDCSF 67 assure des représentations dans diverses instances, notamment au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, à la Commission départementale de conciliation, à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), à la Commission de médiation DALO, à l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH), à l'Agence départementale d'information sur l'habitat (ADIL), au Dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent (DDELIND) ainsi qu'au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

De plus, l'UDCSF 67 est représentée dans les instances de 10 bailleurs sociaux du Bas-Rhin. Elle est présente au sein des conseils d'administration de 7 d'entre eux et participe par ailleurs à des commissions d'attribution des logements, à des commissions d'appels d'offre ou des conseils de concertation.

Dans le cadre du Dispositif départemental d'éradication du logement insalubre et non décent (DDELIND) du Bas-Rhin, elle intervient auprès des propriétaires défaillants et des locataires de logements indignes ou non décents.

Faisant suite à l'extinction du dispositif de Garantie des Risques locatifs (GRL), qu'elle a accompagné auprès des propriétaires bailleurs, la CSF relaie aujourd'hui le dispositif de substitution VISALE en direction des locataires du parc privé à l'échelle de l'Eurométropole.

Plus particulièrement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, elle est membre de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

3. L'activité générale de l'association dans le domaine du logement, en 2017

Avec l'aide de 4 salariés et de nombreux de bénévoles, l'UDCSF 67 anime des permanences « logement » au siège de l'association à Strasbourg et dans différentes antennes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole (Hautepierre, Musau, Neudorf, Meinau, Elsau, Cronenbourg, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Port du Rhin, Cité de l'Ill).

Lors de ces permanences, les questions récurrentes concernent majoritairement les litiges liés au logement privé (dépôt de garantie, décomptes de charges, impayés de loyer, non décence des logements, état des lieux et réparations locatives, augmentation et indexation des loyers). Un nombre important d'interpellation, en augmentation, concernent également les problèmes liés à l'humidité et aux moisissures et de développement de certaines pathologies consécutives à l'état du logement.

Parallèlement aux permanences, la CSF est joignable par téléphone et par mail. Ainsi en 2017, elle a répondu à 101 personnes, en majorité des locataires du parc public (informations sur la demande de logement social, de mutation, décomptes de charges, propreté, problèmes de voisinage, d'incivilités,..).

Enfin, l'association intervient régulièrement dans les médias (en 2017, 14 articles sont parus dans différentes publications (Dernières nouvelles d'alsace, 20 Minutes), ainsi que plusieurs interventions sur France Bleue portant notamment sur l'énergie dans le bâtiment. L'association est dotée d'une page Facebook, qu'elle fait évoluer régulièrement afin de toucher un large public.

4. Le projet de Contrat de Ville « Pour un mieux vivre ensemble – Rénovation urbaine – Réhabilitation des quartiers et participations des habitants »

L'UDCSF 67 accompagne les locataires dans le cadre d'opérations de réhabilitations du parc locatif social, sur le territoire de l'Eurométropole :

- en organisant des réunions d'information avec les locataires avant les travaux ;
- en renforçant la concertation avec les locataires lors de la négociation d'accords collectifs avec les bailleurs sociaux ;
- en suivant le déroulement des chantiers afin de repérer d'éventuelles malfaçons ou dysfonctionnements et en les signalant aux bailleurs sociaux ;
- en mettant en place des séances de sensibilisation aux pratiques respectueuses de l'environnement (économies d'énergie, gestion des déchets, éco gestes,…) ;
- en formant les locataires aux usages des nouveaux équipements dans les logements (aération, ventilation,…).

En 2018, l'association propose de poursuivre son action en intervenant auprès des territoires prioritaires de la politique de la Ville, soit :

- à Strasbourg :

    · la Cité de l'Ill ;
    · le quartier du Molkenbronn ;
    · le PRU d'Hautepierre ;
    · le PRU de la Meinau ;
    · le PRU du Neuhof ;
    · Le PRU de l'Elsau
    · Le quartier du Murhof
    · le quartier de la Laiterie;
    · le quartier de la cité nucléaire à Cronenbourg ;

- hors Strasbourg :

    · les quartiers des Ecrivains et du Marais à Schiltigheim ;
    · le quartier Libermann à Illkirch-Graffenstaden ;
    · le quartier du Wihrel à Ostwald ;
    · le quartier de Guirbaden à Bischheim.

Ainsi, l'association pourra potentiellement toucher les locataires de 7 034 logements situés sur ces territoires, plus de 15 000 habitants.

5. Le financement de l'association

En 2017, l'association a bénéficié des subventions suivantes :

Organismes financeurs	Montant de la subvention
Caisse d'allocations familiales	115 094 €
Bailleurs sociaux	31 373 €
Conseil Départemental 67	8 720 €
Ville de Schiltigheim, Bischheim (CV)	1 000 €
Ville d'Illkirch-Graffenstaden	1 000 €
Eurométropole de Strasbourg	**28 000 €**
Total	**185 187 €**

Pour 2018, le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'UDCSF 67 s'élève au total à 249 490 €.
Par ailleurs, le budget prévisionnel de l'action Contrat de ville « Pour un mieux vivre ensemble » est de 76 808 €.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée à hauteur de :

- 12 000 € pour la subvention de fonctionnement, soit un montant supérieur de 1 000 € à la subvention accordée en 2017,
- 17 000 € pour la subvention Contrat de ville, soit un montant identique à la subvention accordée en 2017.

Au vu de ces éléments, il est proposé de reconduire les subventions de 2017, soit :

- 11 000 € pour le fonctionnement,
- 17 000 € pour l'action Contrat de ville.

Tableau récapitulatif des subventions

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour N-1
Confédération syndicale des familles (UD CSF 67)	Subvention de fonctionnement	12 000 €	11 000 €	11 000 €
	Subvention au titre du Contrat de ville	17 000 €	17 000 €	17 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution à l'Union départementale de la confédération syndicale des familles 67 (UDCSF67) au titre de l'activité 2018 :

- *d'une subvention de fonctionnement de 11 000 € ;*
- *d'une subvention de 17 000 € au titre de l'action Contrat de Ville « Pour un mieux vivre ensemble » ;*

décide

1) *l'imputation de la dépense globale de 11 000 € sur les crédits disponibles au budget 2018 –programme 8032, fonction 552 – nature 65748 –activité HP01F dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 425 594 €;*

2) *l'imputation de la dépense globale de 17 000 € sur les crédits disponibles au budget 2018 – programme 8032, fonction 552 – nature 65 748 –activité HP01 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 425 594 €;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et décisions d'attribution nécessaires.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

43

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Subvention à l'association Alter Alsace Energie au titre des Espaces Info Energie.

Dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'information et la sensibilisation du grand public sur l'efficacité énergétique, l'Eurométropole de Strasbourg a attribué en 2017 une subvention de fonctionnement aux deux Espaces info énergies (EIE) de son territoire, dont l'association Alter Alsace énergies.
La présente délibération propose de maintenir ces subventions en 2018.

1. La mission des Espaces info énergie (EIE)

Impulsés et soutenus par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) depuis 2001 pour sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les espaces info énergie développent une mission visant à informer gratuitement et de manière objective le demandeur (principalement le « particulier »), maître d'ouvrage de son projet.

Pour assurer cette mission, l'EIE, via son ou ses conseillers :

- informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique locale, régionale et nationale, notamment en matière d'aides publiques existantes ;
- reçoit et traite les demandes d'information et de renseignements formulées par téléphone, correspondance ou lors de permanences de l'EIE ;
- apporte des informations d'ordres techniques, financiers, fiscaux et réglementaires ;
- peut réaliser des calculs intégrant les enjeux environnementaux afin de faciliter un choix énergétique pour un maître d'ouvrage ;
- présente les matériels accessibles sur le marché, en mentionnant, autant que faire se peut, ceux qui bénéficient de subventions ou de crédits d'impôt ;
- oriente, si nécessaire, vers l'ensemble des organismes, bureaux d'étude ou entreprises susceptibles d'intervenir dans le domaine technique concerné par la demande ;
- informe sur les labels et certifications pour les services et les produits ;
- développe des programmes d'animations et participe à des manifestations adaptées (foires, salons,…) à la cible visée par ses activités ;

L'EIE participe et s'intègre dans un réseau régional animé par l'ADEME disposant d'une identité commune, de documents et de moyens d'échanges communs (formations, réunions régionales, rencontres nationales, groupes de travail, réseau de communication électronique).

Depuis 2013, les espaces info-énergie sont également intégrés aux réseaux du Point rénovation info-service unique Bas-Rhinois (PRIS), porté par le Conseil départemental du Bas-Rhin.

2. Les Espaces info-énergie de l'Eurométropole de Strasbourg et leur activité en 2017

A l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, seules deux structures hébergent des espaces info-énergie (contre 12 en Alsace) pour répondre à la demande des citoyens : la Chambre de consommation d'Alsace (CCA) et l'association Alter Alsace énergies (AAE). Contrairement aux autres EIE régionaux, les EIE de l'Eurométropole ne sont pas portés par des structures communales ou intercommunales, mais par des associations.
Toutefois, depuis 2013, la Communauté Urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg, participe au financement des postes de conseillers EIE.
Ainsi, pour un équivalent temps plein EIE, ces espaces sont financés à hauteur d'environ 20 000 € par l'ADEME, 10 000 € par la Région Alsace et 10 000 € par l'Eurométropole.

L'association Alter Alsace énergies

La mission d'espace info énergie dans l'association repose actuellement sur un équivalent temps plein.

Ainsi, en 2017, 706 personnes ont pu être informées par Alter Alsace énergie en tant qu'espace info énergie, tant par le biais d'animations et de manifestations que de contacts directs dans les locaux de l'association. La grande majorité de ces contacts sont des particuliers, propriétaires ou copropriétaires occupants. Certaines personnes contactent l'espace info énergie à plusieurs reprises, afin de bénéficier d'une assistance aux étapes successives de leur projet de rénovation énergétique.

Le nombre de contact provenant de particuliers copropriétaires est en augmentation (10 % en 2016, 20 % en 2017), ce qui confirme la bonne identification de l'Espace info énergie en matière de conseil aux copropriétés. En effet, suite aux différentes actions de sensibilisation, face à l'alourdissement de leurs charges (en partie due à l'augmentation du coût de l'énergie), mais aussi dans un souci d'amélioration de leur confort, de plus en plus de copropriétaires s'interrogent sur l'utilité d'une rénovation thermique. Plus globalement, les propriétaires occupants restent les principaux solliciteurs. (95 %).

Un nombre croissant de professionnels a par ailleurs contacté l'association en 2017, relativement aux questions découlant de l'évolution des aides financières, notamment la modification du Crédit d'impôt sur la transition énergétique (CITE) à l'automne 2017.

Les conseils à caractère économique et financier dispensés aux particuliers concernent principalement le CITE et les Certificats d'économies d'énergie (CEE), les conseils techniques portant sur l'isolation, le chauffage et la démarche globale de rénovation.

Enfin, dans le cadre de son activité de conseils aux particuliers, Alter Alsace énergies a également organisé, au cours de l'année 2017, des actions de conseil et d'information, telles des balades thermographiques ou des conférences sur l'énergie dans l'habitat.

Au total, 15 manifestations et animations ont été organisées par Alter Alsace énergies au cours de l'année 2017, touchant 400 particuliers. L'association a également participé à 2 salons et foires.

3. Le soutien financier proposé

La délibération n°16 du Conseil de l'Eurométropole du vendredi 20 novembre 2015, relative à la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg aux projets des associations en faveur des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, a accordé une subvention de 10 000 € par équivalent temps plein aux associations répondant aux missions d'espaces info énergie.

Les missions des Espaces info énergie rejoignant les objectifs poursuivis par le plan climat territorial et le Plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir, une meilleure efficacité énergétique, un accompagnement au changement de comportement et une promotion des énergies renouvelables, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg maintienne, en 2018, cette subvention à l'association Alter Alsace énergies, soit 10 000 €.

Tableau récapitulatif des subventions

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité pour 2018	Montant octroyé pour 2018	Montant alloué pour N-1
Alter Alsace Energies	Subvention de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation de subvention à l'association, reconnue comme Espace info énergie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, œuvrant dans le domaine de l'information et de la sensibilisation du grand public sur l'efficacité énergétique, à savoir :

- *10 000 € pour l'association Alter Alsace énergies,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 10 000 € au budget 2018, fonction 552, nature 65748, programme 8032 HP01F dont le montant actuellement disponible est de 425 594 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et l'ensemble des documents afférent.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

44

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Subvention à la Chambre de consommation d'Alsace au titre des Espaces Info Energie

Dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'information et la sensibilisation du grand public sur l'efficacité énergétique, l'Eurométropole de Strasbourg a attribué en 2017 une subvention de fonctionnement aux deux Espaces Info Energies (EIE) de son territoire, dont la Chambre de Consommation d'Alsace.

1. La mission des Espaces Info Energie (EIE)

Impulsés et soutenus par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) depuis 2001 pour sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les espaces info énergie développent une mission visant à informer gratuitement et de manière objective le demandeur (principalement le « particulier »), maître d'ouvrage de son projet.

Pour assurer cette mission, l'EIE, via son ou ses conseillers :

- informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique locale, régionale et nationale, notamment en matière d'aides publiques existantes ;
- reçoit et traite les demandes d'informations et de renseignements formulées par téléphone, correspondance ou lors de permanences de l'EIE ;
- apporte des informations d'ordres techniques, financiers, fiscaux et réglementaires.
- peut réaliser des calculs intégrant les enjeux environnementaux afin de faciliter un choix énergétique pour un maître d'ouvrage.
- présente les matériels accessibles sur le marché, en mentionnant, autant que faire se peut, ceux qui bénéficient de subventions ou de crédits d'impôt ;
- oriente, si nécessaire, vers l'ensemble des organismes, bureaux d'étude ou entreprises susceptibles d'intervenir dans le domaine technique concerné par la demande ;
- informe sur les labels et certifications pour les services et les produits ;
- développe des programmes d'animations et participe à des manifestations adaptées (foires, salons,…) à la cible visée par ses activités.

L'EIE participe et s'intègre dans un réseau régional animé par l'ADEME disposant d'une identité commune, de documents et de moyens d'échanges communs (formations, réunions régionales, rencontres nationales, groupes de travail, réseau de communication électronique).

Depuis 2013, les espaces info-énergie sont également intégrés aux réseaux du Point rénovation info-service unique Bas-Rhinois (PRIS), porté par le Conseil général du Bas-Rhin.

2. Les Espaces info-énergie de l'Eurométropole de Strasbourg et leur activité en 2017

A l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, seules deux structures hébergent des espaces info-énergie (contre 12 en Alsace) pour répondre à la demande des citoyens : la Chambre de consommation d'Alsace (CCA) et l'association Alter Alsace Énergies (AAE). Contrairement aux autres EIE régionaux, les EIE de l'Eurométropole ne sont pas portés par des structures communales ou intercommunales, mais par des associations.
Toutefois, depuis 2013, la Communauté Urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg, participe au financement des postes de conseillers EIE.
Ainsi, pour un équivalent temps plein EIE, ces espaces sont financés à hauteur d'environ 20 000 € par l'ADEME et 10 000 € par l'Eurométropole.

La chambre de consommation d'Alsace

Depuis 2010, la mission d'Espace Info Energie (EIE) qu'assure la Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) repose sur deux postes : un conseiller généraliste et un conseiller juridique, spécialisé dans la résolution de litiges entre particuliers et professionnels dans le cadre de travaux visant à réaliser des économies d'énergie ou à recourir aux énergies renouvelables.

En 2017, 606 personnes ont sollicité directement la CCA dans le cadre de ses permanences régulières, 1 457 autres ont été directement sensibilisées et conseillées au cours de différentes manifestations.

Tout comme les années précédentes, la Chambre de consommation d'Alsace a principalement renseigné des propriétaires ou copropriétaires occupants (85 %).

Les principales sollicitations concernent les aides financières et l'isolation des bâtiments, mais l'on relève également une forte augmentation de demandes d'ordre technique (33 % des demandes en 2017, 18 % en 2016). On relève une augmentation croissante depuis deux ans de ce type de demandes, en particulier en provenance de petites copropriétés.

La Chambre de consommation d'Alsace constate par ailleurs l'accroissement du nombre de demandes liées à la résolution de litiges et problèmes relatifs aux travaux d'économies d'énergie ou de recours aux énergies renouvelables. En 2017, le conseiller juridique a ainsi renseigné 293 demandes.

Les sujets les plus fréquemment traités sont, depuis plusieurs années, les litiges relatifs à l'installation de panneaux photovoltaïques, pour lesquels le nombre de pratiques douteuses reste très important et de pompes à chaleur (montages financiers inexacts, prix « gonflé » des équipements, produits mal dimensionnés ou mal installés, liquidations d'entreprises, etc.) ainsi qu'un accroissement des questions liées aux malfaçons.

Sur l'ensemble des dossiers traités, 32% ont eu une issue favorable (pouvant aller jusqu'au remboursement de l'installation), 49% se sont conclus par un arrangement amiable et 21 % n'ont pas obtenu d'issue favorable pour les consommateurs. Soit une augmentation de 2 points du taux de résolution des dossiers favorables ou amiables pour le particulier par rapport à 2017.

Enfin, dans le cadre de son activité de conseils aux particuliers, la Chambre de consommation d'Alsace a également organisé ou participé à des actions de conseil et d'information. Par exemple, la CCA a participé à des foires et salons en Alsace, à la Fête de l'énergie, à la démarche « Défi des familles à énergie positive », à des émissions sur France 3 ou France Bleu Alsace, à la rédaction d'articles de presse sur le thème de la rénovation énergétique et des pièges à éviter lors de la réalisation de travaux. Ou encore organisé des ballades thermiques au sein de différentes communes

3. Le soutien financier proposé

La délibération n° 16 du Conseil de l'Eurométropole du vendredi 20 novembre 2015, relative à la participation financière de la collectivité aux projets des associations en faveur des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, a accordé une subvention de 10 000 € par équivalent temps plein aux associations répondant aux missions d'espaces info énergie.

Dans un contexte budgétaire contraint, le montant octroyé pour 2018 a cependant été revu à la baisse, à hauteur de 15 000€ :

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité pour 2018	Montant octroyé pour 2018	Montant alloué pour N-1
Chambre de consommation d'Alsace	Subvention de fonctionnement	20 000 €	15 000 €	20 000 €

Récapitulatif des subventions à la Chambre de consommation d'Alsace au titre des Espaces info énergie

Les missions des Espaces Info Energie rejoignant les objectifs poursuivis par le plan climat territorial et le Programme local de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir, une meilleure efficacité énergétique, un accompagnement au changement de comportement et une promotion des énergies renouvelables, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg accorde, en 2018, cette subvention à la Chambre de Consommation d'Alsace, soit 15 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation de subvention à l'association, reconnue comme Espace info énergie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, œuvrant dans le domaine de l'information et de la sensibilisation du grand public sur l'efficacité énergétique, à savoir :

- *15 000 € pour l'association Chambre de consommation d'Alsace,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 15 000 € au budget 2018, fonction 552, nature 65748, programme 8032 HP01F dont le montant actuellement disponible est de 425 594 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et l'ensemble des documents afférents.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

45

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

FONDATION VINCENT DE PAUL - Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) - Bureau d'accès au logement Saint-Charles - Exercice 2018- Participation financière.

L'Eurométropole de Strasbourg finance depuis 2009 le Bureau d'Accès au Logement St Charles à Schiltigheim, en tant qu'outil du PDALHPD permettant d'accompagner les demandeurs dans leurs recherches de location privée à loyer modéré, dans la constitution de leur dossier de locataire, dans leurs échanges avec les bailleurs privés jusqu'à l'entrée dans les lieux, avec la possibilité de médiation locative après l'entrée dans les lieux.

Le Bureau d'Accès au Logement St Charles accompagne majoritairement des personnes seules ayant des ressources issues du travail avec des capacités de communication et de compréhension suffisantes, mais ne disposant pas nécessairement d'expériences locatives antérieures.

L'équipe du BAL St Charles consacre une grande part des entretiens à la formation et l'information de futurs locataires. Cet accompagnement qualitatif porte ses fruits ; la dernière demande au titre de la médiation par un bailleur concernait un relogement datant de 2013.

En 2017, le BAL St Charles a accompagné 99 ménages (pour 124 candidatures réceptionnées) sur orientation d'un travailleur social pour 25 relogements.

Il est ainsi un acteur et partenaire essentiel dans l'accès au parc privé des publics défavorisés de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association sollicite le concours de l'Eurométropole de Strasbourg, en tant qu'autorité délégataire des aides à la pierre et en tant que collectivité territoriale pour 2018.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Financeur	2018

Eurométropole de Strasbourg	12 202 € 10 %
Eurométropole de Strasbourg- délégation des aides à la Pierre (crédits Etat)	22 574 € 18,49 %
Direction Générale de la Cohésion Sociale	83 628 € 68,53 %
Autres	3 620 € 2,96 %
Budget global	**122 024 €**

La collectivité propose de renouveler son soutien à cette maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, par une participation de 12 202 € correspondant à la contribution maximale de 10 % entérinée lors de la séance du 26 septembre 2008 pour l'aide aux outils du PDALHPD.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 26 septembre 2008 concernant la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg aux outils du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées pour le Bas-Rhin (PDALHPD) ;
après en avoir délibéré
approuve

pour la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale du Bureau d'Aide au Logement Saint Charles à Schiltigheim, le versement à la Fondation Vincent de Paul d'une subvention de 12 202 € sur le budget 2018 ;

décide

l'imputation de la dépense globale de 12 202 € sur les crédits inscrits au budget 2018 (fonction 552, nature 6574, activité HP01F, programme 8032) dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 425 594 €.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2018

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son président, Monsieur Robert HERRMANN,

- la Fondation Vincent de Paul « Résidence St Charles » ci-après dénommée la Fondation, créée par décret du 26 décembre 2000, portant reconnaissance à la Fondation Vincent de Paul et dont le siège est 15 rue de la Toussaint à Strasbourg,
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis BONNET,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du 28 septembre 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La Fondation œuvre au service de la personne à travers quatre missions : les enfants, les personnes âgées, les malades et les personnes en précarité.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg, au domaine des personnes en précarité face au logement, elle s'engage à soutenir financièrement l'une des actions que la Résidence sociale St Charles a réalisée : la mise en place et la pérénisation d'un bureau d'accès au logement dont l'objectif est l'accompagnement adapté des personnes relevant du Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées pouvant prétendre au parc locatif privé.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de cette action est estimé à 122 024 € pour 2018.
Le cas échéant, la Fondation s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par la Fondation à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2017 , l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'action s'élève au total à la somme de 34 776 € (délégation des aides à la pierre et participation volontariste).

La subvention sera créditée :

- ✓ en plusieurs versements,:
  - 80 % de la part Etat (soit 18 059.20 €) dès la signature de la convention
  - la part Eurométropole de Strasbourg dans son intégralité (soit 12 202 €) dès la signature de la convention
  - le solde de la part Etat soit 4 514.80 € au terme de l'année écoulée et à réception du bilan global de l'action.
- ✓ sur le compte bancaire n° 10278 01010 00042701345 32 au nom de « Fondation Vincent de Paul » auprès de CCM Schiltigheim.

Article 4 : Engagements de la Fondation

En signant la présente convention, la Fondation s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à sa mission à destination des personnes en précarité,

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération,

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat,

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par la Fondation de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la Fondation

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de la Fondation, et en cas de non-réalisation ou de report du projet, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2018.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de la Fondation.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, la Fondation devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,	Pour la Fondation
Robert HERRMANN par délégation,	Le Président
Syamak AGHA BABAEI	Jean-Louis BONNET

46

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Remboursement du Versement Transport au titre du personnel transporté - société PUNCH POWERGLIDE 2ème trimestre 2018.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité, a instauré sur son territoire le versement transport, auquel sont assujetties les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dès lors qu'elles emploient 11 salariés ; le taux de versement transport appliqué sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est fixé à 2 % de la masse salariale depuis le 1er janvier 2011.

L'article L.2333-70-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les employeurs qui justifient avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de leurs salariés peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes, acquittées au titre du Versement Transport.

Les articles D.2333-90 et L.2333-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient que les demandes de remboursement doivent être adressées trimestriellement par les assujettis à la collectivité, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles au contrôle ; qu'il appartient à l'autorité organisatrice de la mobilité en vertu de sa compétence exclusive, de vérifier le bien-fondé de la demande.

L'article L 2333-71 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'autorité organisatrice de la mobilité à déduire des sommes demandées, une retenue pour frais de remboursement qui ne peut excéder 0,50 % du versement transport effectivement encaissé.

La délégation de compétence en matière de versement transport consentie par le Conseil de l'Eurométropole à la Commission Permanente en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que celle-ci doit statuer sur les demandes de remboursement supérieures à 50 000 €.

Par courrier du 16 juillet 2018, la société PUNCH POWERGLIDE, située à Strasbourg, a demandé le remboursement des montants versés pour ses salariés transportés au titre du 2ème trimestre 2018 pour un montant de 61 361 €.

Il ressort de l'instruction que l'employeur a justifié avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif des salariés pour lesquels le remboursement est demandé.

Il revient donc à l'Eurométropole de Strasbourg de rembourser à la société demanderesse le versement transport de 61 361 € que celle-ci justifie avoir acquitté,

Après déduction du prélèvement de 1 % effectué par les organismes de recouvrement au titre de leurs frais de gestion et de la retenue pour frais de remboursement de 0,5 % appliquée par l'Eurométropole, le montant de versement transport à rembourser à la société PUNCH POWERGLIDE pour la période du 2ème trimestre 2018 s'élève en conséquence à 60 443,65 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L.2333-68, L.2333-70, L.2333-74, D.2333-90 ;
Vu la délibération n° 46 du 14 décembre 1973 instaurant le versement transport sur le périmètre de la Communauté Urbaine à partir du 1er janvier 1974, en application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973;
Vu la délibération n°13 du 03 mars 2017 instituant le versement transport sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg issu de la fusion avec la communauté de communes « Les Châteaux » ;
Vu la délibération n°01 du 17 décembre 2010, fixant le taux du versement transport appliqué sur le territoire de l'Eurométropole à 2 % de la masse salariale à compter du 1er janvier 2011,
Vu la délibération n° 43 du 30 juin 2016 portant sur les modalités de remboursement du Versement Transport au titre du personnel logé ou transporté
Vu la délibération n° 9 du 05 janvier 2017 alinéa XXVIII, délégant à la Commission Permanente (Bureau) en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de versement de transport,
après en avoir délibéré

décide

- *le remboursement du versement transport au titre du personnel transporté pour la période du 2ème trimestre 2018 pour un montant de 60 443,65 € à la société PUNCH POWERGLIDE ;*

- *l'imputation des dépenses sur le crédit 821/ 739156/TC00A ouvert au Budget annexe Transport Eurométropole de l'exercice 2018 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte se rapportant à cette décision.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

47

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Réforme et don de Vélhop et pièces détachées associées.

L'avenant 2 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation de Vélhop a défini le renouvellement de la flotte Vélhop et le don des vélos réformés et pièces détachées associées.

Dans ce cadre, quatre délibérations autorisant le don et la réforme de Vélhop ont déjà été prises. Depuis, de nouveaux vélos (listés en annexe 1) ont été mis au rebut et sont en attente de réforme.

Les associations conventionnées feront état de leurs besoins et les vélos qui ne trouveront pas usage seront ferraillés.

Ainsi, il est soumis à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la réforme et le don des épaves Vélhop et pièces détachées assorties à des associations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
autorise

la réforme, le déclassement et la désaffectation des matériels suivant la liste jointe en annexe,

charge

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et actes y afférents et de prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
0.015		24/04/2018
0.016		24/04/2018
0.023		24/04/2018
0.026		24/04/2018
0.029		24/04/2018
0.033		24/04/2018
0.037		24/04/2018
0.043		24/04/2018
0.046		24/04/2018
0.051		24/04/2018
0.057		24/04/2018
0.077		24/04/2018
0.078		24/04/2018
0.106		24/04/2018
0.123		24/04/2018
0.128		24/04/2018
0.150		24/04/2018
0.166		24/04/2018
0.186		24/04/2018
0.192		24/04/2018
0.207		24/04/2018
0.238		24/04/2018
0.247		24/04/2018
0.276		24/04/2018
0.280		24/04/2018
0.284		24/04/2018
0.286		24/04/2018
0.289		24/04/2018
0.292		24/04/2018
0.297		24/04/2018
0.299		24/04/2018
0.303		24/04/2018
0.310		24/04/2018
0.311		24/04/2018
0.325		24/04/2018
0.338		24/04/2018
0.357		24/04/2018
0.368		24/04/2018
0.369		24/04/2018
0.370		24/04/2018
0.372		24/04/2018
0.376		24/04/2018
0.389		24/04/2018
0.392		24/04/2018
0.396		24/04/2018
0.398		24/04/2018
0.420		24/04/2018
0.423		24/04/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
0.450		24/04/2018
0.456		24/04/2018
0.460		24/04/2018
0.462		24/04/2018
0.465		24/04/2018
0.467		24/04/2018
0.479		24/04/2018
0.483		24/04/2018
0.506		24/04/2018
0.516		24/04/2018
0.518		24/04/2018
0.527		24/04/2018
0.528		24/04/2018
0.529		24/04/2018
0.532		24/04/2018
0.540		24/04/2018
0.543		24/04/2018
0.547		24/04/2018
0.555		24/04/2018
0.558		24/04/2018
0.559		24/04/2018
0.561		24/04/2018
0.572		24/04/2018
0.574		24/04/2018
0.575		24/04/2018
0.582		24/04/2018
0.585		24/04/2018
0.587		24/04/2018
0.588		24/04/2018
0.590		24/04/2018
0.594		24/04/2018
0.595		24/04/2018
0.606		24/04/2018
0.613		24/04/2018
0.615		24/04/2018
0.622		24/04/2018
0.626		24/04/2018
0.638		24/04/2018
0.645		24/04/2018
0.649		24/04/2018
0.650		24/04/2018
0.653		24/04/2018
0.654		24/04/2018
0.659		24/04/2018
0.665		24/04/2018
0.667		24/04/2018
0.683		24/04/2018
0.691		24/04/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
0.693		24/04/2018
0.705		24/04/2018
0.715		24/04/2018
0.718		24/04/2018
0.719		24/04/2018
0.720		24/04/2018
0.722		24/04/2018
0.730		24/04/2018
0.737		24/04/2018
0.740		24/04/2018
0.744		24/04/2018
0.759		24/04/2018
0.762		24/04/2018
0.764		24/04/2018
0.766		24/04/2018
0.767		24/04/2018
0.781		24/04/2018
0.789		24/04/2018
0.801		24/04/2018
0.802		24/04/2018
0.805		24/04/2018
0.808		24/04/2018
0.810		24/04/2018
0.811		24/04/2018
0.813		24/04/2018
0.816		24/04/2018
0.817		24/04/2018
0.820		24/04/2018
0.827		24/04/2018
0.828		24/04/2018
0.832		24/04/2018
0.834		24/04/2018
0.836		24/04/2018
0.839		24/04/2018
0.842		24/04/2018
0.843		24/04/2018
0.845		24/04/2018
0.849		24/04/2018
0.851		24/04/2018
0.852		24/04/2018
0.856		24/04/2018
0.858		24/04/2018
0.860		24/04/2018
0.892		24/04/2018
0.911		24/04/2018
0.927		24/04/2018
0.964		24/04/2018
0.987		24/04/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
1.006		24/04/2018
1.008		24/04/2018
1.022		24/04/2018
1.029		24/04/2018
1.034		24/04/2018
1.037		24/04/2018
1.038		24/04/2018
1.049		24/04/2018
1.054		24/04/2018
1.064		24/04/2018
1.097		24/04/2018
1.111		24/04/2018
1.119		24/04/2018
1.121		24/04/2018
1.132		24/04/2018
1.141		24/04/2018
1.152		24/04/2018
1.155		24/04/2018
1.157		24/04/2018
1.160		24/04/2018
1.164		24/04/2018
1.165		24/04/2018
1.171		24/04/2018
1.178		24/04/2018
1.180		24/04/2018
1.187		24/04/2018
1.198		24/04/2018
1.203		24/04/2018
1.209		24/04/2018
1.222		24/04/2018
1.230		24/04/2018
1.231		24/04/2018
1.254		24/04/2018
1.264		24/04/2018
1.269		24/04/2018
1.280		24/04/2018
1.286		24/04/2018
1.292		24/04/2018
1.296		24/04/2018
1.298		24/04/2018
1.338		24/04/2018
1.345		24/04/2018
1.346		24/04/2018
1.347		24/04/2018
1.348		24/04/2018
10.128		24/04/2018
10.534		24/04/2018
11.359		24/04/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
11.501		24/04/2018
12.006		24/04/2018
12.019		24/04/2018
12.044		24/04/2018
12.047		24/04/2018
12.050		24/04/2018
12.100		24/04/2018
12.108		24/04/2018
12.141		24/04/2018
12.142		24/04/2018
12.218		24/04/2018
12.245		24/04/2018
12.310		24/04/2018
12.322		24/04/2018
12.368		24/04/2018
12.369		24/04/2018
12.371		24/04/2018
12.414		24/04/2018
12.446		24/04/2018
12.478		24/04/2018
12.483		24/04/2018
12.495		24/04/2018
12.497		24/04/2018
12.499		24/04/2018
12.503		24/04/2018
12.524		24/04/2018
12.594		24/04/2018
12.617		24/04/2018
12.689		24/04/2018
12.765		24/04/2018
12.770		24/04/2018
12.785		24/04/2018
12.788		24/04/2018
12.807		24/04/2018
12.815		24/04/2018
12.824		24/04/2018
12.880		24/04/2018
12.891		24/04/2018
12.896		24/04/2018
12.945		24/04/2018
12.966		24/04/2018
12.970		24/04/2018
13.016		24/04/2018
13.138		24/04/2018
13.156		24/04/2018
13.176		24/04/2018
13.317		24/04/2018
13.727		24/04/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
13.816		24/04/2018
13.962		24/04/2018
13.996		24/04/2018
14.166		24/04/2018
14.474		24/04/2018
14.548		24/04/2018
16.021		24/04/2018
16.038		24/04/2018
16.661		24/04/2018
16.666		24/04/2018
50.034	(ancien 1.161)	24/04/2018
50.044	(VLD sans N°)	24/04/2018
50.073	(ancien 1.281)	24/04/2018
E 0039		24/04/2018
0.002		22/05/2018
0.008		22/05/2018
0.141		22/05/2018
0.282		22/05/2018
0.300		22/05/2018
0.309		22/05/2018
0.330		22/05/2018
0.400		22/05/2018
0.428		22/05/2018
0.439		22/05/2018
0.461		22/05/2018
0.472		22/05/2018
0.499		22/05/2018
0.504		22/05/2018
0.553		22/05/2018
0.576		22/05/2018
0.625		22/05/2018
0.632		22/05/2018
0.680		22/05/2018
0.714		22/05/2018
0.756		22/05/2018
0.809		22/05/2018
0.822		22/05/2018
0.864		22/05/2018
0.886		22/05/2018
0.965		22/05/2018
0.982		22/05/2018
1.002		22/05/2018
1.016		22/05/2018
1.156		22/05/2018
1.259		22/05/2018
1.274		22/05/2018
1.302		22/05/2018
1.304		22/05/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
1.334		22/05/2018
11.055		22/05/2018
11.161		22/05/2018
11.314		22/05/2018
11.330		22/05/2018
11.655		22/05/2018
11.883		22/05/2018
11.978		22/05/2018
12.056		22/05/2018
12.064		22/05/2018
12.199		22/05/2018
12.344		22/05/2018
12.374		22/05/2018
12.385		22/05/2018
12.514		22/05/2018
12.570		22/05/2018
12.667		22/05/2018
12.757		22/05/2018
12.816		22/05/2018
12.890		22/05/2018
12.986		22/05/2018
13.113		22/05/2018
13.137		22/05/2018
13.166		22/05/2018
13.542		22/05/2018
13.711		22/05/2018
13.762		22/05/2018
14.515		22/05/2018
14.708		22/05/2018
15.888		22/05/2018
16.569		22/05/2018
VLD sans N°	PAS DE FUBICY	22/05/2018
0.011		19/06/2018
0.017		19/06/2018
0.060		19/06/2018
0.087		19/06/2018
0.097		19/06/2018
0.139		19/06/2018
0.146		19/06/2018
0.193		19/06/2018
0.258		19/06/2018
0.322		19/06/2018
0.352		19/06/2018
0.364		19/06/2018
0.375		19/06/2018
0.378		19/06/2018
0.453		19/06/2018
0.455		19/06/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
0.498		19/06/2018
0.509		19/06/2018
0.517		19/06/2018
0.550		19/06/2018
0.552		19/06/2018
0.620		19/06/2018
0.639		19/06/2018
0.669		19/06/2018
0.670		19/06/2018
0.678		19/06/2018
0.706		19/06/2018
0.724		19/06/2018
0.728		19/06/2018
0.754		19/06/2018
0.761		19/06/2018
0.803		19/06/2018
0.899		19/06/2018
0.907		19/06/2018
0.915		19/06/2018
0.974		19/06/2018
1.021		19/06/2018
1.035		19/06/2018
1.087		19/06/2018
1.110		19/06/2018
1.213		19/06/2018
1.219		19/06/2018
10.771		19/06/2018
10.950		19/06/2018
11.596		19/06/2018
11.668		19/06/2018
11.826		19/06/2018
12.053		19/06/2018
12.081		19/06/2018
12.122		19/06/2018
12.148		19/06/2018
12.211		19/06/2018
12.213		19/06/2018
12.220		19/06/2018
12.254		19/06/2018
12.331		19/06/2018
12.351		19/06/2018
12.353		19/06/2018
12.356		19/06/2018
12.386		19/06/2018
12.449		19/06/2018
12.507		19/06/2018
12.531		19/06/2018
12.593		19/06/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
12.609		19/06/2018
12.626		19/06/2018
12.729		19/06/2018
12.860		19/06/2018
12.934		19/06/2018
13.024		19/06/2018
13.040		19/06/2018
13.045		19/06/2018
13.062		19/06/2018
13.090		19/06/2018
13.093		19/06/2018
13.095		19/06/2018
13.099		19/06/2018
13.119		19/06/2018
13.134		19/06/2018
13.171		19/06/2018
13.212		19/06/2018
13.220		19/06/2018
13.250		19/06/2018
13.261		19/06/2018
13.290		19/06/2018
13.363		19/06/2018
13.622		19/06/2018
13.747		19/06/2018
13.817		19/06/2018
13.830		19/06/2018
13.871		19/06/2018
13.891		19/06/2018
13.920		19/06/2018
13.992		19/06/2018
14.043		19/06/2018
14.144		19/06/2018
14.294		19/06/2018
14.466		19/06/2018
14.725		19/06/2018
14.763		19/06/2018
14.859		19/06/2018
16.393		19/06/2018
50.134	(= 15.697)	19/06/2018
0.020		24/07/2018
0.025		24/07/2018
0.031		24/07/2018
0.047		24/07/2018
0.094		24/07/2018
0.103		24/07/2018
0.116		24/07/2018
0.135		24/07/2018
0.137		24/07/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
0.155		24/07/2018
0.170		24/07/2018
0.175		24/07/2018
0.184		24/07/2018
0.187		24/07/2018
0.217		24/07/2018
0.257		24/07/2018
0.262		24/07/2018
0.263		24/07/2018
0.271		24/07/2018
0.272		24/07/2018
0.293		24/07/2018
0.294		24/07/2018
0.314		24/07/2018
0.320		24/07/2018
0.334		24/07/2018
0.355		24/07/2018
0.365		24/07/2018
0.390		24/07/2018
0.424		24/07/2018
0.437		24/07/2018
0.440		24/07/2018
0.475		24/07/2018
0.478		24/07/2018
0.496		24/07/2018
0.508		24/07/2018
0.565		24/07/2018
0.566		24/07/2018
0.586		24/07/2018
0.592		24/07/2018
0.596		24/07/2018
0.598		24/07/2018
0.603		24/07/2018
0.607		24/07/2018
0.634		24/07/2018
0.648		24/07/2018
0.657		24/07/2018
0.682		24/07/2018
0.685		24/07/2018
0.687		24/07/2018
0.694		24/07/2018
0.736		24/07/2018
0.749		24/07/2018
0.797		24/07/2018
0.830		24/07/2018
0.868		24/07/2018
0.876		24/07/2018
0.906		24/07/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
0.918		24/07/2018
0.963		24/07/2018
0.972		24/07/2018
0.978		24/07/2018
0.984		24/07/2018
1.012		24/07/2018
1.060		24/07/2018
1.090		24/07/2018
1.105		24/07/2018
1.113		24/07/2018
1.170		24/07/2018
1.173		24/07/2018
1.174		24/07/2018
1.177		24/07/2018
1.255		24/07/2018
1.262		24/07/2018
1.322		24/07/2018
10.384		24/07/2018
10.514		24/07/2018
11.048		24/07/2018
11.099		24/07/2018
11.194		24/07/2018
11.265		24/07/2018
11.266		24/07/2018
11.760		24/07/2018
11.860		24/07/2018
11.957		24/07/2018
12.041		24/07/2018
12.069		24/07/2018
12.137		24/07/2018
12.167		24/07/2018
12.173		24/07/2018
12.215		24/07/2018
12.253		24/07/2018
12.300		24/07/2018
12.340		24/07/2018
12.345		24/07/2018
12.428		24/07/2018
12.545		24/07/2018
12.642		24/07/2018
12.661		24/07/2018
12.669		24/07/2018
12.775		24/07/2018
12.801		24/07/2018
12.843		24/07/2018
12.932		24/07/2018
12.956		24/07/2018
12.965		24/07/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
13.002		24/07/2018
13.011		24/07/2018
13.018		24/07/2018
13.028		24/07/2018
13.036		24/07/2018
13.038		24/07/2018
13.059		24/07/2018
13.069		24/07/2018
13.070		24/07/2018
13.071		24/07/2018
13.083		24/07/2018
13.086		24/07/2018
13.107		24/07/2018
13.144		24/07/2018
13.147		24/07/2018
13.150		24/07/2018
13.162		24/07/2018
13.163		24/07/2018
13.165		24/07/2018
13.167		24/07/2018
13.179		24/07/2018
13.183		24/07/2018
13.188		24/07/2018
13.216		24/07/2018
13.230		24/07/2018
13.255		24/07/2018
13.257		24/07/2018
13.265		24/07/2018
13.284		24/07/2018
13.313		24/07/2018
13.320		24/07/2018
13.322		24/07/2018
13.350		24/07/2018
13.351		24/07/2018
13.361		24/07/2018
13.378		24/07/2018
13.382		24/07/2018
13.391		24/07/2018
13.393		24/07/2018
13.395		24/07/2018
13.409		24/07/2018
13.419		24/07/2018
13.445		24/07/2018
13.518		24/07/2018
13.530		24/07/2018
13.541		24/07/2018
13.562		24/07/2018
13.573		24/07/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
13.592		24/07/2018
13.593		24/07/2018
13.594		24/07/2018
13.623		24/07/2018
13.633		24/07/2018
13.634		24/07/2018
13.648		24/07/2018
13.652		24/07/2018
13.669		24/07/2018
13.697		24/07/2018
13.704		24/07/2018
13.722		24/07/2018
13.732		24/07/2018
13.738		24/07/2018
13.749		24/07/2018
13.762		24/07/2018
13.765		24/07/2018
13.773		24/07/2018
13.783		24/07/2018
13.797		24/07/2018
13.803		24/07/2018
13.805		24/07/2018
13.810		24/07/2018
13.811		24/07/2018
13.818		24/07/2018
13.822		24/07/2018
13.835		24/07/2018
13.838		24/07/2018
13.842		24/07/2018
13.859		24/07/2018
13.865		24/07/2018
13.874		24/07/2018
13.879		24/07/2018
13.899		24/07/2018
13.903		24/07/2018
13.908		24/07/2018
13.922		24/07/2018
13.934		24/07/2018
13.938		24/07/2018
13.944		24/07/2018
13.953		24/07/2018
13.987		24/07/2018
14.109		24/07/2018
14.119		24/07/2018
14.132		24/07/2018
14.191		24/07/2018
14.219		24/07/2018
14.256		24/07/2018

N° DE VÉLO	REMARQUES	Emporté le :
14.301		24/07/2018
14.346		24/07/2018
14.363		24/07/2018
14.401		24/07/2018
14.804		24/07/2018
14.918		24/07/2018
14.937		24/07/2018
15.082		24/07/2018
15.165		24/07/2018
15.171		24/07/2018
15.684		24/07/2018
15.696		24/07/2018
15.774		24/07/2018
15.808		24/07/2018
15.837		24/07/2018
50.010		24/07/2018
50.017		24/07/2018
50.045		24/07/2018
50.046		24/07/2018
50.115		24/07/2018
50.131		24/07/2018
50;145		24/07/2018
50.147		24/07/2018
50.151		24/07/2018
50.153		24/07/2018
sans N°		24/07/2018

TOTAL : 650 vélos

48

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Convention relative à la logistique urbaine entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et La Poste.

Depuis 2011, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg collaborent avec les acteurs de la livraison (chargeurs et transporteurs), afin de construire une logistique urbaine innovante et adaptée aux nouveaux enjeux sociétaux. De par les flux concernés et les caractéristiques du système logistique tel qu'il existe aujourd'hui, l'optimisation du transport de marchandises en ville se révèle en effet être un enjeu incontournable du développement d'une ville durable.

C'est pourquoi dès 2012, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont engagé un dialogue avec les acteurs concernés. Il a permis d'instaurer une confiance mutuelle consolidée au fil des années. Cette dynamique a entrainé :

- la réalisation d'études partenariales, qui ont débouché sur une connaissance partagée des pratiques locales de livraison, et ont permis d'étudier les conditions de mise en place de services de mutualisation ou de recourir au tram pour distribuer les marchandises.

Pour l'instant, certaines de ces démarches trouvent écho auprès des acteurs, notamment pour la mutualisation des flux de marchandises.

- la mise en place d'une évolution règlementaire dans le secteur de la Grande-Ile de Strasbourg, au 1er septembre 2018. Celle-ci encourage l'évolution des pratiques vers l'optimisation des tournées et l'usage de véhicules moins polluants.

Il est essentiel que l'intervention de la puissance publique dans le domaine de la logistique urbaine intègre les problématiques rencontrées par les acteurs directement impliqués (transporteurs, chargeurs, commerçants), tout en veillant à respecter les règles concurrentielles de ce marché. Il apparaît de fait important de poursuivre le travail avec les acteurs privés ou semi-publics qui interviennent à un niveau ou à un autre, dans la chaine logistique sur l'agglomération. C'est à ce titre qu'un partenariat a été envisagé avec le groupe La Poste pour accompagner la mise en place de leur système de livraison optimisé en véhicules propres.

Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, cette convention revêt un triple intérêt :

- tout d'abord, celui de soutenir les initiatives vertueuses qui témoignent qu'une nouvelle organisation logistique,
- ensuite, d'accéder au retour d'expérience d'un acteur de poids de la logistique s'apprêtant à faire évoluer ses process pour mieux répondre aux enjeux locaux,
- enfin, de renforcer le rôle de territoire d'accueil pour des projets expérimentaux que souhaiterait tester le groupe La Poste.

Le partenariat conclu sous la forme de convention d'engagements collaboratifs, non exclusif entre la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg et La Poste consolide :

- d'une part, l'engagement de La Poste à accélérer le renouvellement de sa flotte de véhicules vers des véhicules propres, accompagnant ainsi l'objectif de sortie du diesel pour les véhicules de livraison à l'horizon 2021 et de prendre part à des projets de mutualisation,
- d'autre part, l'engagement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg à soutenir l'émergence d'offres privées de charge pour les véhicules GNV et électriques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

approuve

- *le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à l'engagement du groupe La Poste. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la politique de mobilité durable de la collectivité et :*

    - *respectera le cadre concurrentiel de cette activité de transport de marchandises en ville,*
    - *sera identique pour toute autre structure qui viendrait proposer un système d'optimisation de son organisation logistique permettant la réduction des impacts négatifs de cette activité,*

- *la constitution d'un comité de pilotage autour de cette convention favorisant l'échange d'expériences et leurs prises en compte dans les politiques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.*

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention relative à la logistique urbaine entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et La Poste.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Convention relative à la logistique urbaine

Entre

La ville de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg

Et

La Poste

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex

Représentée par Monsieur Robert HERRMANN, en qualité de Président, autorisant la signature de la présente convention

Ci-après dénommée « L'Eurométropole de Strasbourg »

La ville de Strasbourg, ayant son siège 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex

Représentée par Monsieur Roland RIES, en qualité de Maire, autorisant la signature de la présente convention

Ci-après dénommée la « Ville de Strasbourg »

D'une part

ET

LA POSTE

Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, dont le Siège social est situé 9 rue du colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris

Représentée par Monsieur Philippe WAHL, Président Directeur Général du Groupe La Poste

Ci-après dénommée « La Poste »

D'autre part

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et La Poste sont ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

Préambule

Consciente de l'impact de son activité sur la pollution et la congestion urbaine, La Poste souhaite se positionner comme un acteur de référence de la « livraison propre » en ville.

C'est pourquoi elle se propose d'être partenaire des collectivités territoriales et des acteurs économiques qui ensemble recherchent des solutions de logistiques urbaines innovantes permettant de répondre aux nouveaux enjeux comme : la congestion, la qualité de l'air, la limitation de l'étalement urbain et l'adaptation à la ville dense, le renforcement de l'attractivité des centres villes et la préservation des commerces de proximité.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont engagées sur le long terme dans une démarche d'optimisation des pratiques de logistique urbaine, visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre de la filière, par exemple à travers l'application du plan de protection de l'atmosphère (PPA).

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont engagé des travaux préparatoires et construisent de solides relations avec les professionnels de la logistique, qui ont abouti en octobre 2017 à l'annonce d'un objectif, porté par la Ville de Strasbourg, de suppression progressive des livraisons en mode diesel sur le secteur de la Grande Ile et donc un transfert vers des solutions exclusivement à très faibles émissions, en véhicules électriques, cargo-cycles, charriots à pied ou tout autre mode propre. La Ville de Strasbourg promeut un espace public ouvert à tous et permettant les mobilités de tout mode dans un cadre apaisé. La Ville de Strasbourg accorde ainsi un intérêt particulier à la logistique urbaine et se veut accueillante aux progrès et aux expérimentations dans ce domaine.

En parallèle, La Poste s'engage au quotidien pour accompagner les collectivités dans ce virage, elle accélère le rajeunissement de son parc circulant et le développement des solutions innovantes de mobilités, tandis que les territoires soutiennent des solutions basées sur le véhicule serviciel, le véhicule partagé, la mutualisation d'espaces....

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et La Poste, qui partagent des intérêts communs en terme de logistique urbaine, ont décidé de signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de décrire les engagements de travail et de collaboration réciproques que La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et La Poste veulent mettre en place dans le cadre de la politique de logistique urbaine, définie et mise en œuvre par La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sur leur territoire respectif.

La Convention est sans effet sur les conditions dans lesquelles sont réalisées les prestations de La Poste relevant de ses missions de service public, ces dernières faisant l'objet d'un régime dérogatoire aux conditions de circulation actuellement en cours sur les territoires de la Ville et de Eurométropole de Strasbourg.

La Convention est conclue à titre gracieux et ne prévoit aucune contrepartie financière au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 2 : Caractère non exclusif de la Convention

La Convention ne présente aucun caractère exclusif. A ce titre, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont et restent libres de mettre en place toute convention similaire avec les opérateurs de leurs choix.

La Convention n'accorde, par ailleurs, aucun droit ou avantage spécifique au profit de La Poste, tout opérateur économique est libre de s'engager dans la mise en œuvre de la politique de la logistique urbaine définie par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dans les mêmes conditions.

De la même façon, La Poste est et reste libre de conclure des partenariats similaires avec les collectivités de son choix.

Article 3 : Engagements de La Poste

A Strasbourg, La Poste s'est engagée résolument dans l'optimisation de l'utilisation de ses véhicules ainsi que dans la conversion de ses tournées diesel en tournées en mode doux (vélo et pédestre) et en véhicule à faible émission. Sur la zone spécifique de la 1.

Elle s'engage désormais à faire ses meilleurs efforts pour :

1. se conformer à la nouvelle règlementation logistique urbaine mise en place sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, règlementation entrée en vigueur le 1er septembre 2018.

2. compléter à partir de 2018, sur le territoire de la Ville de Strasbourg, le dispositif de livraison, en mode majoritairement doux (à vélo à assistance électrique, à pieds, en tricycle électrique), des petits colis rentrant dans les boites aux lettres normalisées.
3. convertir progressivement le reste de ses tournées diesel en tournées en mode à faible émission afin de livrer les plis et colis via un mode de transport plus propre (vélos à assistance électrique, chariots piéton, utilisation des transports en commun, véhicules électriques, véhicules GNV ou toute autre nouvelle technologie innovante permettant un transport plus propre).

   Ces dispositifs devraient, non seulement permettre de réduire le nombre de tournées en véhicule, mais aussi éventuellement de prendre en charge les colis en provenance d'acteurs économiques locaux.

   Dans ce cadre La Poste :

. sensibilise ses collaborateurs en charge de la livraison aux règles de cohabitation en secteur urbain dense (adaptation de la vitesse, non-stationnement sur les pistes cyclables, précaution avant l'ouverture des portes des véhicules, précaution vis-à-vis des angles morts …) et aux évolutions du code de la rue (vélo rue, sas vélo, zone de rencontre...).

. mentionne dans ses contrats d'achat l'obligation pour ses prestataires de livraison de respecter le Code de la route, lequel règlemente notamment les questions de circulation au sein des secteurs urbains denses.

L'ensemble des engagements visés aux points 2 à 3 ci-dessus sont pris par La Poste sous réserve :

. des contraintes et limites, notamment réglementaires en matière d'IRVE (infrastructures de recharges pour véhicules électriques), aux contraintes fortes et dont l'installation est limitée à l'intérieur des bâtiments

. et de la mise en place de stations d'avitaillement en gaz naturel pour véhicules (ci-après dénommé «GNV») en nombre suffisant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

4. mener un travail collaboratif avec d'autres partenaires logisticiens, y compris de l'économie sociale et solidaire et avec les entreprises du territoire afin de créer un ou plusieurs centres de mutualisation dans l'objectif de réduire le nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

5. continuer de mutualiser les espaces de logistique pour optimiser les flux de transport et réduire ainsi le nombre de kilomètres parcourus en ville par ses véhicules. Cela se traduira par l'aménagement des surfaces logistiques urbaines dont La Poste est actuellement propriétaire ou locataire ou qu'elle pourrait acquérir ou prendre en location sous réserve :

- que ces surfaces logistiques :
  . soient d'une superficie d'au moins 3000 m2
  . soient accessibles en poids lourds 19t (longueur : 11m80, largeur : 2m54, hauteur : 4m)
  . disposent d'emplacements pour des véhicules à faible émission
- et des contraintes et limites, notamment réglementaires, en terme de nombre maximal de véhicules pouvant être rechargés simultanément à l'intérieur des bâtiments.

6. Continuer de s'appuyer sur ses consignes à colis placées sur les espaces publics ou dans les lieux de flux multimodaux de l'Eurométropole de Strasbourg (stations de transport en commun, gares) et des lieux d'habitation dense ou de concentration de commerces de proximité pour réduire le nombre de kilomètres parcourus et de véhicules sur la route, pour la livraison et la collecte de colis et marchandises. Trois consignes Pickup sont installées à ce jour sur le territoire de l'Eurométropole.

7. S'appuyer sur ses infrastructures logistiques pour développer des services de gestion de stocks et d'approvisionnement pour tous les utilisateurs (particuliers, commerçants, artisans, entreprises voire collectivités), sous réserve de rentabilité économique pour La Poste et d'intérêt pour chacun.

8. Faire du territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, un lieu d'innovation logistique, d'expérimentations et de tests favorisant l'émergence de nouveaux services en lien avec les aspirations et les axes de développement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Engagements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg mettent en place des conditions nouvelles favorables au développement des activités de logistique urbaine ; dans ce cadre, les collectivités s'engagent à soutenir les pratiques et actions suivantes :

1. Soutenir le déploiement d'un réseau de stations d'avitaillement en GNV ouvertes au public, et de bornes de charge pour les véhicules électriques, répartis sur le territoire de l'Eurométropole et de densité suffisante afin de permettre des temps de parcours raisonnables pour la recharge des véhicules en concordance avec le cadre régional (approche multi-territoires)

2. Mener une étude de faisabilité de Zone à Faible Emission dans leurs politiques publiques d'aménagement, le développement de solutions de livraisons propres et promouvant la mutualisation des livraisons afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur le territoire de l'Eurométropole

3. Examiner les conditions d'implantation de consignes automatiques à colis multi-opérateurs sur le territoire de l'Eurométropole en concertation avec les opérateurs logistiques et les commerçants afin d'apporter des réponses aux nouvelles pratiques de consommation et de livraisons

4. Favoriser l'émergence des actions privées pour la création :

- d'un ou de plusieurs Centres de Distribution Urbains (CDU) sur les territoires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg afin de développer notamment la massification des flux amont, la mutualisation de la distribution en centre-ville et le stockage déporté pour les commerçants et les PME du centre-ville
- d'Espaces Logistiques Urbains (ELU) en zones denses.

Pour ce faire, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pourront notamment décider de la mise à disposition de foncier logistique de leurs patrimoines respectifs dans le cadre de consultations ouvertes à des acteurs économiques (chargeurs, transporteurs, logisticiens...).

5. Mobiliser des acteurs économiques situés sur le territoire de l'Eurométropole pour les sensibiliser aux solutions innovantes (stocks déportés, consignes, etc.), et aux opportunités du commerce en ligne

6. Mettre en place des expérimentations de logistique urbaine avec La Poste et d'autres partenaires et partager les retours d'expérience.

Article 5 : Durée

La Convention est conclue à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de trois (3) ans. Elle pourra être reconduite de façon tacite pour une durée d'un (1) an, dans la limite de deux (2) fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum six (6) mois avant la fin de la période en cours.

Article 6 : Comité de suivi

La Poste, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg décident de constituer un comité de suivi exclusivement dédié aux modalités pratiques de mise en œuvre des engagements figurant dans la Convention.

Ce comité sera composé a minima :

1. pour L'Eurométropole de Strasbourg : Monsieur Robert HERRMANN, Président, ou son représentant(e)

2. pour la Ville de Strasbourg: Monsieur Roland RIES, Maire, ou son représentant(e)

3. pour La Poste : Monsieur ou Madame le Délégué Régional du Groupe La Poste, ou son suppléant qui aura été désigné.

Il se réunira à la demande de la ville ou de l'Eurométropole de Strasbourg ou de La Poste aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par année civile.

Le comité de suivi aura notamment pour mission de :

- faire régulièrement le bilan de l'avancée des engagements définis dans la Convention. À ce titre, des documents et/ou des données pourront être échangés entre les Parties. Avant toute remise, les documents et/ou données considérés comme de nature confidentielle par la Partie qui les remet devront être identifiés comme tels. À ce titre, ils seront couverts par l'obligation de confidentialité conformément à l'article 7 des présentes
- permettre aux Parties d'échanger en cas de dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre ou l'exécution de la Convention.

Les décisions prises lors de chaque réunion du comité de suivi feront l'objet d'un relevé de décisions. Celui-ci sera rédigé alternativement par l'une des Parties. Ce relevé de décisions sera ensuite transmis aux Parties non rédacteur pour validation. Sans objection de leur part dans un délai de 7 (sept) jours calendaires à compter de sa réception, le relevé de décision sera considéré comme ayant été valablement approuvé.

Article 7 : Propriété intellectuelle

La Poste, La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg reconnaissent que l'ensemble des informations, documents et/ou données pouvant être échangés au cours des réunions du comité de suivi sont et restent la seule propriété de la Partie dont ils émanent.

Ces informations, documents et/ou données ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une exploitation quelconque, notamment pour étude ou analyse, par la ou les Parties qui les aura (auront) reçus, sauf autorisation préalable et expresse de la Partie dont ils émanent.

Article 8 : Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de divulguer à des tiers les informations, données et/ou documents, de toute nature et quelle que soit leur forme, qui lui seraient communiqués par les autres Parties ou dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et concernant les autres Parties, sous réserve que ces informations, données et/ou documents soient confidentiels et identifiés comme tels.

Ces informations, données et documents ne peuvent être utilisés par les Parties que dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses engagements et, en particulier, s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité à ses personnels et partenaires éventuels, y compris sous-traitants.

Ne sont pas soumis à l'obligation de confidentialité les informations, données et/ou documents :

- tombés dans le domaine public préalablement à leur communication aux autres Parties
- diffusés au public, après qu'ils aient été communiqués aux autres Parties, sans qu'il y ait violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus
- identifiés comme étant non confidentiels par la Partie qui les a communiqués
- requis par l'autorité publique ou par un tiers, par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice

L'obligation de confidentialité court à compter de la date de signature de la Convention et perdure dix (10) ans après la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

Article 9 : Communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg peuvent communiquer sur les actions de logistique urbaine mises en œuvre par La Poste dans le cadre de la Convention sous réserve, pour chaque communication :

- d'avoir préalablement reçu l'accord écrit de La Poste

et

- que le contenu de la communication soit préalablement validé par La Poste.

De même, La Poste peut communiquer sur les actions de logistique urbaine mises en œuvre par La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la Convention sous réserve, pour chaque communication :

- d’avoir préalablement reçu l’accord écrit de la ville de Strasbourg et/ou de l’Eurométropole de Strasbourg et que le contenu de la communication soit préalablement validé par la ville de Strasbourg et/ou par l’Eurométropole de Strasbourg.

Chaque Partie sollicitée s’engage à faire connaitre sa décision dans un délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la demande. Passé ce délai, et en l’absence de réponse, l’accord sera réputé acquis.

Avant toute publication, chaque projet de communication relatif aux actions de logistique urbaine de l’une des Parties sera soumis à l’avis de ladite Partie qui pourra supprimer ou modifier certains éléments dont la divulgation serait de nature à lui porter préjudice. La Partie sollicitée s’engage à faire part de sa validation ou à transmettre la communication amendée dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de la communication à valider. Passé ce délai, et en l’absence de réponse, la communication sera réputée validée.

Article 10 : Résiliation

La Convention peut être résiliée, à tout moment, par chacune des Parties, en respectant un préavis d’une durée de trois (3) mois. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de se mettre d'accord sur les principes et conséquences de cette résiliation.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord aux autres Parties, pour aboutir à une solution amiable.

Article 12: Accord des Parties

La Convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les Parties.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le

Pour l’Eurométropole de Strasbourg Pour La Poste Pour la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN, Président Philippe WAHL, PDG Roland Ries, Maire

49

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Entzheim : vente d'un foncier à la société DEYA.

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société DEYA pour l'acquisition d'un terrain dans l'extension du quadrant II à Entzheim.

L'entreprise DEYA, en location à Ostwald, est spécialisée dans la conception et l'installation de solutions audiovisuelles dans le domaine de l'industrie, de la santé, de l'éducation et des collectivités territoriales. Elle emploie 18 salariés.

L'activité est solide et en progression. L'entreprise souhaite investir dans son propre outil immobilier en intégrant ses objectifs de croissance.

Il est par conséquent proposé à l'entreprise un foncier d'environ 30 ares à 5 200 € l'are HT. France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- réalisation du projet conformément au permis de construire présenté préalablement au dépôt pour accord
- obligation de de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré

approuve

- *la vente à la SCI LUCCA ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, pour le compte de la société DEYA, d'un terrain de 30,52 ares cadastré section 34 n°696/4 à Entzheim.*

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un entrepôt et de bureaux pour près de 900 m² de surface de plancher pour les besoins d'exploitation de l'entreprise DEYA.

Le prix du terrain est de 5 200 € HT l'are, soit un total de 158 704 € HT.

décide

- *l'imputation de la recette correspondante de 158 704 € HT au budget ZAI sur la ligne AD 09/AP 0153 / programme 724 ;*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Téléphone : 03 8810 35 18
Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-338

Le 17/04/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE DE TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN : RUE DES CIGOGNES – ENTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 140 000 € HT soit 5 000 € HT/are

1 – SERVICE CONSULTANT
Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** **:** 29/03/2018
Date de réception **:** 06/04/2018
Date de visite **:**
Date de constitution du dossier « en état » : 06/04/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder de gré à gré une parcelle de terre dans le cadre de la commercialisation des terrains du Quadrant II de l'Aéroparc d'Entzheim.

4 – Description du bien

Référence cadastrale :

Section	Parcelles	Surface/ares	Parcelle à détacher de la parcelle-mère en are	Zonage POS
34	661	143,31	102	UXb3

Description du bien :
L'emprise se situe dans la zone d'Aménagement concerté créée le 21 décembre 1990 par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg. L'objectif de la commune d'Entzheim est d'accompagner un fort développement économique en relation avec l'aéroport en offrant de larges surfaces aux activités.
Le secteur du rond-point d'Entzheim se situe au nord-est du ban communal d'Entzheim. Il s'agit d'un secteur de développement destiné à l'implantation d'activités économiques. Le secteur est divisé en quatre quadrants : le quadrant I, situé au nord-est du rond-point (ZAC Aéroport), le quadrant II, au nord -ouest (ZAC Aéroparc et Zone INAx), le quadrant III (Lotissement Terres de la Chapelle), le quadrant IV au sud-est.
La parcelle à détacher de la parcelle-mère section 34 N° 659 d'une superficie de 28 ares est assise dans la partie d'extension de QUADRANT II. Elle accueille essentiellement des activités tertiaires : bureaux, services, logistiques
L'Eurométropole de Strasbourg souhaite connaître la valeur à l'are dans le cadre de la poursuite de la commercialisation de la zone.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation d'occupation : libre de toute occupation

6 – Urbanisme et réseaux

La parcelle est située en zone UXb4 du PLUI de l'Eurométropole dont la dernière modification a été approuvée le 16/12/2016 et devenue opposable le 23/01/2017.

La zone UX englobe plusieurs autres secteurs de zone autorisant chacun certains types d'activités économiques.
Les activités industrielles et artisanales, les activités commerciales, celles de service et de bureaux ou encore les activités ferroviaires, constituent certains des secteurs spécifiques de la zone UX.
En zone UXb3 sont admis :
– Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à condition de ne pas relever de la directive SEVESO.
– Les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.
– Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises.
– L'extension des constructions existantes à vocation commerciale, à condition de ne pas excéder une surface de plancher totale de 1 500 m².
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

Dans le secteur de zone UXb3, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
Dans le secteur de zone UXb3, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

7 – **Détermination de la valeur vénale**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 34 N° 659 d'une superficie de 28 ares s'élève à la somme de **140 000 € HT.**

– Les surfaces ou superficies prises en compte pour l'évaluation sont celles qui ont été communiquées par le consultant.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
par délégation,

Stahl

Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances Publiques

ENTZHEIM
Extension QII - Aéroparc - Foncier commercialisable
juin 2018

50

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Participation aux Trophées de l'écomobilité.

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'artisanat, aux commerces de proximité, et aux services aux habitants dans l'objectif :

- d'assurer un cadre de vie agréable,
- de mettre le développement durable au cœur du développement de ces services,
- de générer du développement économique et des emplois.

Dans ce contexte, il a été proposé d'organiser les Trophée de l'éco-mobilité « je suis artisan, j'agis pour l'environnement ! ».

Cette action s'inscrit dans le cadre de la convention signée entre la Chambre de métiers d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg en avril 2016 (Axe 3 – Favoriser le développement de l'artisanat métropolitain point 2 - Promouvoir l'excellence artisanale et les métiers de l'artisanat).
A travers ce Trophée de l'éco-mobilité, la chambre de Métiers d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg ; en partenariat avec ES, font la promotion et incite à l'utilisation de moyens de transport durables auprès des artisans
L'objectif est de de récompenser des entreprises artisanales aux pratiques exemplaires dans ce domaine sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces trophées contribuent à la fois aux objectifs du Plan Climat Air Energie, et s'inscriront en cohérence avec la politique de déplacements menée par la collectivité notamment au travers du dispositif OPTIMIX. L'Eurométropole de Strasbourg aide les entreprises, les administrations, et les associations à mettre en œuvre des plans de déplacements (PDE) afin de favoriser l'émergence d'une mobilité durable, respectueuse de l'environnement et socialement acceptable pour améliorer le cadre de vie et le bien-être au travail.

Ce trophée va également dans le sens des évolutions souhaitées de la logistique urbaine pour une desserte plus vertueuse du centre-ville de Strasbourg.

Fonctionnement du Challenge.
Le challenge comprend deux catégories : « vous avez déjà réalisé une démarche d'éco-mobilité» et «vous souhaitez entreprendre une démarche d'éco-mobilité ».

L'événement de lancement a été organisé le samedi 30 septembre 2017 lors de la Fête de l'artisanat qui s'est tenue à Strasbourg, place Broglie du 29 septembre au 2 octobre 2017.

Une date limite de réception des dossiers a été fixée au 30 novembre 2017.

Chacun des 3 organisateurs remettra un prix dans chacune de ces deux catégories précitées. Les deux lauréats sont révélés lors d'une remise officielle du trophée à la Foire européenne, vraisemblablement lors de la journée de l'artisanat.

- La Chambre de métiers d'Alsace offre un chèque de 500 € à chaque participant et des formations ad hoc pour une valeur de 4 000 € (2 000 € pour les lauréats de chacune des deux catégories).
- ÉS offre deux vélos électriques ou un an de carburant électrique pour une valeur de 4 000 €.
- L'Eurométropole de Strasbourg propose pour une valeur totale de 4 000 € d'offrir une aide à l'achat d'un vélo-cargo à assistance électrique.

Ce projet pilote contribue à structurer notre partenariat avec la Chambre de métiers d'Alsace dans le cadre de la convention signée en avril 2016 et répond à une politique forte de la collectivité autour de la mobilité et de la qualité de l'air.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement des contributions suivantes :*

  - *2 000 € à l'entreprise lauréate Le Plombier à vélo*
  - *2 000 € à l'entreprise lauréate Les Fleurs Kammerer.*

décide

- *d'imputer la dépense, soit 4 000 €, sur la ligne budgétaire DU02 programme 7054 – 632-20422-DU02, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 275 000 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la décision d'attribution nécessaire.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subvention d'investissement
Commission Permanente de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé à la Commission permanente du 28 septembre 2018
Le plombier à vélo	Investissement			2 000 €
Les Fleurs Kammerer	Investissement			2 000 €

51

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Attribution de subventions commerce et artisanat.

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'artisanat, aux commerces de proximité, et aux services aux habitants dans l'objectif :

- d'assurer un cadre de vie agréable,
- de mettre le développement durable au cœur du développement de ces services,
- de générer du développement économique et des emplois.

C'est en ce sens qu'il est proposé de soutenir ou de reconduire les subventions suivantes :

Cellule Economique Régionale de la Construction Grand Est (CERC) : 5 000 €

Cette association qui œuvre au service des acteurs du BTP du Grand-Est, de l'Alsace et de l'Eurométropole apporte aux professionnels de la construction, aux élus et aux collectivités des études conjoncturelles et anime des groupes de réflexion au sein d'instances de concertations. Ce savoir-faire permet à la CERC (anciennement CEBTP-Alsace) d'être reconnue par un partenariat large d'acteurs économiques dans l'expertise du domaine de la filière « construction ». La CERC, c'est aussi un baromètre qui agit en cabinet d'études et qui ambitionne de jouer un rôle de marqueur permettant de suivre et d'anticiper l'évolution des travaux publics sous l'angle du développement durable. Autour de 48 membres, c'est aussi un lieu de réseautage où s'institue, sur la base d'informations prévisionnelles, une concertation entre les divers partenaires publics et privés qui participent à l'activité du Bâtiment et des Travaux Publics. La pluridisciplinarité de son équipe et l'appui du réseau des CERC, et le retour d'expérience d'autres CERC, permettent à la CERC Grand Est d'être en capacité de répondre à toutes les demandes d'observation, d'analyse et d'animation des partenaires concernant la filière construction.

Ainsi, il est proposé de maintenir cette année l'aide de 5 000 €, la collectivité bénéficiant des travaux menés par cette cellule de veille. Les Conseil départementaux apportent leur soutien à hauteur de 17 670 € et le Conseil régional pour un montant de 20 000 €.

Fédération française du bâtiment Bas-Rhin (FFB67) : 9 000 €

La collectivité, dans son soutien à l'artisanat, porte une attention particulière aux métiers du BTP. La Fédération Française du Bâtiment, qui compte près de 1 000 entreprises membres dans le Bas-Rhin, multiplie les actions au bénéfice des entreprises du bâtiment, tant dans le domaine de la formation, de l'orientation des jeunes que dans les domaines de prévention, sécurité-santé pour les salariés des entreprises du secteur. L'image positive des métiers du BTP, leurs attraits, leurs débouchés, véhiculée par des opérations innovantes en lien avec la jeune génération permet de sensibiliser un public mixte, mais également de cibler des jeunes en difficulté et en insertion, afin de leur proposer de réelles opportunités professionnelles.

C'est en ce sens que la collectivité s'est engagée par convention de partenariat signée le 25 février 2014 (qui est en renouvellement cette année), à soutenir les actions de sensibilisation dédiées aux élèves en orientation, aux conseillers d'orientation et aux publics en réinsertion comme les Coulisses du bâtiment, l'élaboration d'un jeu interactif permettant une immersion totale dans un chantier avec des défis à réaliser, l'émission Bati-TV, le renforcement de la charte Bâtisseurs de France, outre le dialogue installé entre la collectivité et cette fédération.
Le financement prévisionnel des opérations inclut une subvention de 12 000 € du Conseil régional et de 9 600 € de la Chambre de métiers d'Alsace.

CAPEB du Bas-Rhin (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) : 5 200 €.

Depuis son élection en juillet 2015 et très récemment élu à la présidence de la CAPEB Grand Est, Maurice KAROTSCH et ses collaborateurs engagent une redynamisation de la CAPEB pour la repositionner sur la scène locale. Les Journées professionnelles de la construction négociées à Strasbourg en avril 2017, dont l'Eurométropole de Strasbourg était partenaire, et qui ont accueilli plus de 4 000 personnes sur 3 jours de toute la France, illustrent cette volonté d'asseoir une présence syndicale des artisans des PME du bâtiment dans le paysage local.

Afin d'accompagner les actions de la CAPEB telles que :

- l'Ecomobilité : promotion auprès des artisans du bâtiment localisés dans l'Eurométropole ou y intervenant sur chantiers, des solutions d'éco mobilité propres (électrique et GNV) eu égard à la nouvelle réglementation pour la logistique urbaine de Strasbourg à compter du 1er septembre prochain. Opération menée en partenariat avec le groupe ÉS.
- dans le cadre du Plan Climat : former et accompagner des artisans du bâtiment à l'obtention d'un label RGE (Eco-artisan ou mention efficacité énergétique Qualibat), promotion de l'éco construction et de la Plateforme locale de rénovation énergétique OKTAVE de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ou encore : participation à la charte « entreprises et quartiers » en partenariat avec Bouygues Bâtiment Nord-Est pour des chantiers de découverte des métiers ; participation à l'organisation des sélections régionales des olympiades des métiers et la promotion du label Handibat.

Par ailleurs, le 15 novembre 2018, au Parlement Européen à Strasbourg se tiendra le Congrès et le 65ème anniversaire de l'Association Internationale des Entreprises de Peinture (UNIEP) qui représente 60 000 entreprises à travers ses 18 associations membres dans 14 pays européens et emploie 280 000 peintres professionnels. Les principaux thèmes abordés lors de ce congrès : la définition européenne des petites et très petites entreprises, la formation professionnelle et l'apprentissage, la standardisation.
Aussi, dans le cadre de la mise en place d'un regroupement de la CAPEB 67 et de la CAPEB Grand-Est dans de nouveaux locaux uniques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, il est question d'un pôle d'innovation de l'artisanat du bâtiment regroupant des services mutualisés en direction des entreprises artisanales du bâtiment.

Le financement prévisionnel de ces opérations inclut une demande de subvention de 5 000 € du Conseil régional et de 2 000 € de la Chambre de métiers d'Alsace.

Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir : 5000 €

A travers ses associations locales, le réseau UFC a pour objectif de représenter, d'orienter et de conseiller les consommateurs locaux, de promouvoir leurs actions et de défendre leurs intérêts au sein d'instances spécialisées ou de groupes de travail. Cette association agit dans différents domaines, notamment en matière de publicité mensongère, tromperie, non-respect de l'obligation d'information sur les prix et dans la représentation des usagers auprès des pouvoirs publics. Elle s'est donnée pour mission de protéger les droits des consommateurs et assure un rôle de médiateur entre ses adhérents et les professionnels lorsqu'un litige les oppose après qu'une solution à l'amiable ait été recherchée. L'association repose sur une équipe de 1,5 salarié (ETP) et sur plus d'une cinquantaine de bénévoles. Elle compte 1 440 adhérents et a fait l'objet en 2017 de plus de 5 500 sollicitations.
Il est proposé un soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 5 000 €. Le financement prévisionnel de l'association inclut une subvention de 5 000 € de l'Etat.

Union des Corporations Artisanales 67 (UCA67) : 10 000 €

Les missions de l'UCA sont de promouvoir et de valoriser l'activité de ses 17 corporations membres, de défendre et de représenter les intérêts des métiers. L'association représente les artisans et les organisations artisanales adhérentes auprès des différentes instances. L'UCA met en place des services destinés aux organisations membres et à ses ressortissants. La communication et le développement des services notamment vers les jeunes est une priorité de l'UCA pour les années à venir.

- 5 000 € dans le cadre de la promotion des artisans au Marché de Noël. Il s'agit pour la cinquième année consécutive de mettre en place un chalet « en rotation » représentant l'artisanat alsacien et strasbourgeois au sein de Strasbourg Capitale de Noël. L'objectif est de présenter les métiers et les savoir-faire des corporations artisanales locales et par là même de participer à l'authenticité de cet événement. Chaque profession occupe le chalet durant une semaine afin de présenter son métier autour d'une dynamique d'authenticité. Ce chalet partagé permet ainsi au plus grand nombre de bénéficier de cette visibilité au sein de la plus grande manifestation nationale de la fin de l'année ;

· 5 000 € pour accompagner et structurer une nouvelle ambition de l'UCA autour d'un nouveau président Didier MEYER (également président des pâtissiers, glaciers, chocolatiers et confiseurs du Bas-Rhin).
Dans le cadre de l'optimisation des services de l'UCA à ses membres, l'idée est de proposer des services qui attirent et fidélisent notamment les jeunes chefs d'entreprises.

Les actions 2018 sont également novatrices pour les artisans avec entre autres :

- la mise en place d'Afterwork afin de faciliter les rencontres et échanges entre artisans,
- la création d'une chaine Youtube présentant des conseils aux entreprises,
- la mise en place d'un logiciel de GPEC pour les entreprises.

C'est en ce sens, afin d'apporter une meilleure visibilité aux artisans du territoire qu'il est proposé d'accompagner ces actions à hauteur de 10 000 €. Les autres collectivités : le Conseil régional Grand est la Chambre de métiers d'Alsace ont été sollicités à hauteur de 5 000 € chacune.

Société nationale des Meilleurs ouvriers de France, Grand Est : 10 000 €

Fondée à l'origine pour que les Meilleurs Ouvriers de France ne tombent pas dans l'oubli après le Concours, la Société nationale des Meilleurs Ouvriers de France a toujours eu un rôle pro-actif dans la valorisation des métiers manuels et s'attache depuis plus de dix ans à la transmission du savoir-faire aux plus jeunes.

· 8 000 € pour la mise en place d'une opération de promotion au sein de Strasbourg Capitale de Noël. Pour le premier Marché de Noël en tant qu'Eurométropole de la Grande région, les Meilleurs ouvriers de France du Bas-Rhin ont proposé il y a deux ans d'organiser à Strasbourg une vaste exposition vivante valorisant les savoir-faire de l'artisanat d'excellence. L'Aubette a constitué un écrin de choix pour la cinquantaine de « chefs d'œuvre » soigneusement sélectionnés par un jury de meilleurs ouvriers de France pour leur capacité à refléter l'excellence des techniques et savoir-faire de notre territoire. Environ 11 000 visiteurs se sont retrouvés durant 4 semaines d'exposition. C'est en ce sens que la Société nationale des Meilleurs ouvriers de France du Grand-Est souhaite renouveler l'opération en ouvrant à l'hexagone cette vitrine opportune sur le grand public.

Ainsi, autour d'expositions, de conférences, d'animations et de grands noms, notamment de la gastronomie, cette manifestation qui se veut un rendez-vous dans la valorisation des savoir-faire au sein du Marché de Noël, sollicite à nouveau le soutien de la collectivité. La Chambre de métiers d'Alsace a été sollicitée à hauteur de 5 000 €.

· 2 000 € pour l'organisation du concours annuel départemental et régional MAF. Ce concours en quelque sorte l'antichambre du concours MOF, s'adresse aux jeunes âgés de moins de 21 ans, en formation initiale (CAP, BEP et Bac Pro) provenant d'établissements publics ou privés, sous statut scolaire ou sous contrat d'apprentissage. Les récipiendaires sont invités traditionnellement à une cérémonie

de remise des médaille à l'Hôtel de Ville de Strasbourg et pour la mise en place de « Journées d'excellence » au sein des établissements scolaires de l'Eurométropole de Strasbourg.
La Chambre de métiers d'Alsace a été sollicitée à hauteur de 2 000 €.

Union des artisans de la mode du Bas-Rhin : 4 000 €

Depuis quelques années, le secteur de la couture sur mesure est en difficulté, et les entreprises artisanales de ce secteur ont subi le revers de la mondialisation. Les enseignes nationales et internationales fabriquent des vêtements en masse à faible coût dans des tissus bas de gamme. L'Union de la Mode souhaite changer cette image, et montrer au grand public, et notamment aux jeunes, que les artisans de la mode sont des artisans qui savent allier tradition et modernité.

De plus, l'Union de la Mode souhaite fédérer toutes les corporations autour des métiers de la mode afin de créer une entité forte et représentative sur le territoire.
C'est pourquoi, l'association prévoit un événement fin 2018 «La Mode sous toutes les coutures», dont le lieu est encore à définir. L'objectif est de présenter le savoir-faire des artisans couturiers, tailleurs-retoucheurs, chapeliers, cordonniers, corsetiers, bijoutiers, coiffeurs et les métiers de l'esthétique ! La Mode est un univers qui fait appel à la magie et au rêve. L'idée est également de sensibiliser le grand public à la protection de ces métiers et de l'artisanat, à l'étendue du savoir-faire de ces artisans du beau !

Ce projet a une dimension régionale, et s'inscrit dans un programme de manifestations dont le but est de promouvoir, d'animer et de développer le tissu artisanal du territoire.
L'objectif est également d'accompagner la fusion de toutes les entités autour de la mode sous l'Union des Artisans de la Mode, afin de créer une entité locale forte représentant tous les métiers de la mode de manière globale.
Le financement prévisionnel sollicite une subvention de 3 000 € du Conseil régional et de 1 700 € de la Chambre de métiers d'Alsace.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement des contributions suivantes :

Cellule Economique Régionale de la Construction Grand Est, CERC	*5 000 €*
Fédération française du bâtiment Bas-Rhin,FFB67	*9 000 €*
Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, CAPEB	*5 200 €*
Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir	*5 000€*
Union des Corporations Artisanales 67	*10 000 €*
Société nationale des « Meilleurs ouvriers de France»	*10 000 €*
Grand l'Union des artisans de la mode du Bas-Rhin Est	*4 000 €*

décide

d'imputer la dépense, soit 48 200 €, sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 52 200 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la décision d'attribution nécessaire.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subventions liées à la promotion du commerce et de l'artisanat
Commission Permanente de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé à la Commission permanente du 28/09/2018
Cellule Economique Régionale de la Construction Grand Est	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Fédération française du bâtiment Bas-Rhin	Projet	9 000 €	9 000 €	9 000 €
la CAPEB du Bas-Rhin (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment)	Projet	6 000 €	10 000€	5 200 €
Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir	Fonctionnement	5 000 €	5 000€	5 000 €
Union des Corporations Artisanales 67	Projet	5 000 €	5 000 €	10 000 €
Société nationale des « Meilleurs ouvriers de France» Grand Est	Projet	16 000 €	8 000 €	10 000 €
l'Union des artisans de la mode du Bas-Rhin	Projet	5 000	0	4 000 €
TOTAL				48 200 €

52

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Parc d'activités Joffre 1ère tranche : vente de délaissés de terrains à l'entreprise ART RESTORATION.

La société ART RESTORATION est spécialisée dans l'entretien, la restauration et la vente de véhicules d'occasion de collection.

Elle est installée dans le parc d'activités JOFFRE I depuis 2010, et s'est étendue en rachetant le bâtiment voisin vacant suite à liquidation judiciaire en avril 2018.

A cette occasion, le dirigeant sollicite l'Eurométropole pour l'acquisition de deux parcelles adjacentes correspondant à des délaissés. Ces parcelles appartiennent à l'Eurométropole, et n'ont pas de fonction identifiées dans le cadre de l'aménagement de la zone.

Il s'agit des parcelles section 4 n° 413 de 1,78 et de la parcelle section 4 n°414 de 4,79 ares. Le dirigeant souhaite en faire l'acquisition pour implanter sa clôture dans l'alignement existant.

Ce projet de cession répond également aux intérêts de l'Eurométropole de Strasbourg : éviter les délaissés, garantir leur entretien et éviter des dépôts sauvages de détritus, permettre une continuité de l'alignement des clôtures le long de la rue de Lingolsheim en entrée de village.

Il est par conséquent proposé de vendre à cette entreprise ces fonciers d'environ 6,5 ares. S'agissant de délaissés, de leur seule valorisation possible une cession de gré à gré, de l'absence d'entreprise voisine qui pourrait prétendre à bénéficier de cette cession pour former une seule et unique assiette foncière, le prix de vente envisagé est de 1 525 € l'are HT, soit le prix d'acquisition initial par l'Eurométropole.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- implantation de la clôture sur les limites de la parcelle section 4 n°413 contigües aux parcelles section 4 n°409 et section 32 n°188.
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré

approuve

- *la vente à la SCI BEECH ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, pour le compte de la société ART RESTORATION, des parcelles cadastrées section 4 n° 4 n° 413 de 1,78 ares section 4 n°414 de 4,79 ares à Holtzheim,*

Le prix du terrain est de 1 525 € HT l'are, soit un total de 10 019,25 € HT ;

décide

l'imputation de la recette correspondante de 10 019.25 € HT au budget ZAI sur la ligne AD 07/Ap 0091/ programme 375 ;

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier ;*

- *la signature d'une convention d'aide à l'immobilier d'entreprises sous forme de rabais sur prix de vente par rapport à la dernière valeur du marché.*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER AU BENEFICE DES ENTREPRISES IMMO GEST et GEST LEASE ING

CONVENTION

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, avec siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Robert HERRMMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg, demeurant à Strasbourg, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente

et

les sociétés :

- *ART RESTORATION avec siège au 4 rue Joseph GRAFF à Holtzheim*
- *SCI BEECH, avec siège social au 18a rue de Lingolsheim à Holtzheim.*

***VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5*

***VU** le règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » (JOUE L352/1 du 24/12/2013).*

***VU** la délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier dans le cadre du projet de la société ART RESTORATION spécialisées dans l'entretien, la restauration et la vente de véhicules d'occasion de collection à Holtzheim.

Article 2 : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

La société ART RESTORATION est installée dans le parc d'activités JOFFRE I au 4 rue Joseph Graff depuis 2010, et a racheté le bâtiment situé au 8 rue Joseph Graff le 13 avril 2018. Il s'agissait du bâtiment de l'entreprise ARTOS DELMAR installée dans la ZA depuis 2003, dont la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement de janvier 2017.

La société compte 10 salariés en CDI et 4 apprentis. Le gérant de cette société a créé en 2013 une nouvelle société ART-WHEELS spécialisée dans la restauration des jantes Fuchs. Elle compte 2 salariés en CDI.

L'acquisition de ce nouveau local permet le développement de l'activité de ces deux sociétés. Les nouveaux volumes vont permettre :

- l'exploitation de 200 m² de bureau contre 25 m² au 4 rue Joseph Graff.
- La création d'un showroom pour développer la vente de voitures anciennes.
- Le doublement de la surface de stockage de pièces.
- Le doublement de la surface de stockage de voitures.
- La création de surface de parking de voitures pour faire le gardiennage des voitures des clients.
- L'implantation de nouvelles machines pour développer l'activité de restauration de jantes vers de nouveaux marchés (jantes de voitures récentes et jantes anciennes d'autres marques).
- Le désengorgement de la zone de production et par voie de conséquence, des gains de productivité et de qualité substantiels.
- La situation géographique va permettre de déplacer l'entrée principale de l'entreprise et de mieux gérer les flux des visiteurs, livreurs et clients.

A cette occasion, le dirigeant sollicite l'Eurométropole pour l'acquisition de deux parcelles adjacentes correspondant à des délaissés. Ces parcelles appartiennent à l'Eurométropole, n'ont pas été commercialisées à des entreprises et n'ont pas de fonction identifiées dans le cadre de l'aménagement de la zone.
Il s'agit des parcelles section 4 n° 413 de 1.78 et de la parcelle section 4 n°414 de 4.79 ares. (cf plan en annexe).

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La présente aide est octroyée au titre du régime dit « de minimis » issu du règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Il appartient au bénéficiaire ultime ART RESTORATION de tenir une comptabilité précise de l'ensemble des aides octroyées à son entreprise au titre du régime des aides « de minimis ».
Le montant total de ces aides ne pourra pas excéder 200 000 € au cours des trois exercices fiscaux suivant la date de notification de la présente convention.

Article 4: ATTRIBUTION DE l'AIDE A L'IMMOBILIER

1° L'attribution de l'aide à l'immobilier revêt la forme d'un rabais sur prix de de la vente du terrain à la SCI BEECH qui acquiert le terrain pour le compte de l'entreprises ART RESTORATION.
Le rabais est calculé par rapport à l'actualisation de la valeur du service du Domaine de 2018.

Il représente 18 232.75 € sur un montant total de 28 251 € valeur marché 2018, soit 64 %.

Il est précisé que cette cession au prix négocié sert les intérêts de l'Eurométropole car elle permet de d'éviter un délaissé, de garantir un entretien des parcelles et d'éviter des dépôts sauvages de détritus, de permettre une continuité de l'alignement des clôtures le long de la rue de Lingolsheim située en entrée de village.
Ces parcelles ne peuvent profiter à aucune autre entreprise voisine, ART RESTORATION étant le seul voisin contigu à ces parcelles.
La vente se fait à la valeur Domaine sollicitée au moment de l'acquisition des terrains qui a été retenue pour l'achat des terrains.

2- Le comptable assignataire pour l'Eurométropole de Strasbourg est M. le receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

Article 5 : ENGAGEMENT

En contrepartie de cette aide, ART RESTORATION s'engage à maintenir son activité sur une période d'au moins cinq ans.

Article 6 : UTILISATION/REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'aide accordée, deviendra exigible (remboursable) de plein droit, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide et notamment les engagements pris à l'article 5 ;

- ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l'encontre du bénéficiaire ;

- fausse déclaration du bénéficiaire ;

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention court à compter de sa signature et pendant 5 ans suivant la réception du programme des travaux décrits à l'article 2 de la présente.

Article 8 : DECLARATIONS

Le bénéficiaire ART RESTORATION déclare n'avoir ni reçu, ni sollicité d'autres aides dites « de minimis » durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de la signature de la présente convention, et qui cumulées dépasseraient le plafond de 200 000 €.

Le bénéficiaire déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait pour l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,
Strasbourg, le

	Le représentant de la société ART RESTORATION Patrick PUNGIN	Le représentant de la SCI BEECH Patrick PUGIN	Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg Robert HERRMANN

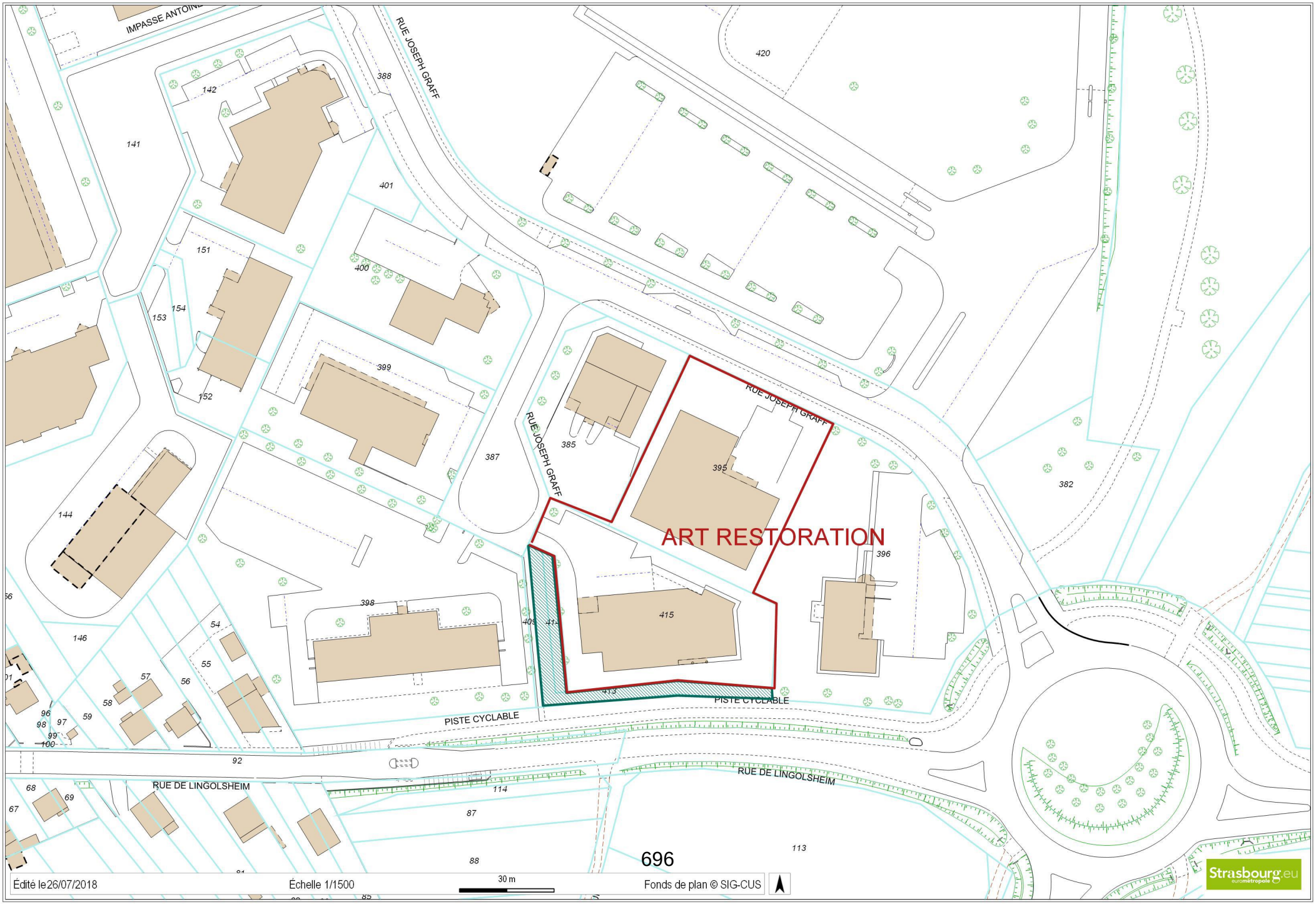
IMPASSE ANTOINE
RUE JOSEPH GRAFF
RUE JOSEPH GRAFF
RUE JOSEPH GRAFF
ART RESTORATION
PISTE CYCLABLE
PISTE CYCLABLE
RUE DE LINGOLSHEIM
RUE DE LINGOLSHEIM
141
142
151
153
154
152
144
146
388
401
400
399
387
385
395
396
382
420
398
415
409
414
413
54
55
56
57
58
59
96
97
98
99
100
92
68
69
67
114
87
88
113
696
Édité le 26/07/2018
Échelle 1/1500
30 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
eurométropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : dgfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Téléphone : 03 8810 35 18
Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-127

Le 06/03/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DÉLAISSÉS DE PARCELLES

ADRESSE DU BIEN : PARC D'ACTIVITÉ JOFFRE – HOLTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 28 251 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (Barbara.MATHIEU@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 01/02/2018

Date de réception : 06/02/2018

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » :

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite connaître la valeur de délaissés dans le cadre d'une demande d'acquisition par l'entreprise riveraine afin de clôturer le périmètre de son bien.

4 – Description du bien

Référence cadastrale :

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS
4	413 414 TOTAL	4,79 1,78 6,57	UXb2

Description du bien :
Les délaissés se situent le long de la route de Lingolsheim dans le parc d'activités Joffre à Holtzheim, en deuxième couronne de l'Eurométropole.
La zone d'activités est bien placée à l'entrée du village, à proximité de l'aéroport de Strasbourg- Entzheim, desservie par le réseau autoroutier.
Les parcelles sont en état de terre.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation d'occupation : libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Les parcelles sont situées en zone UXb2 du PLUI de l'Eurométropole dont le règlement a été approuvé le 16/12/2016 et devenu opposable le 23/01/2017.
La zone UX englobe plusieurs autres secteurs de zone autorisant chacun certains types d'activités économiques.
Les activités industrielles et artisanales, les activités commerciales, celles de service et de bureaux ou encore les activités ferroviaires, constituent certains des secteurs spécifiques de la zone UX.
En zone UXb2 sont admis :
– Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à condition de ne pas relever de la directive SEVESO.
– Les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.
– Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises.
– L'extension des constructions existantes à vocation commerciale, à condition de ne pas excéder une surface de plancher totale de 1 500 m².
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier.
Dans le secteur de zone UXb2, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
Dans le secteur de zone UXb2, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur des parcelles section 4 N° 413 et 414 d'une superficie de 6,57 ares est estimée à 28 251 € HT.

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du Domaine à apprécier, pourra être retenu.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

Cet avis a une durée de validité de 24 mois (cas particulier des offices publics d'HLM (OPH).

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
par délégation,

Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances Publiques

53

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Parc d'Innovation : attribution d'une subvention d'investissement d'aide à l'immobilier à l'entreprise JZ Produits Naturels.

Spécialiste de la pharmacopée chinoise, la société JZ Produits naturels a été créée en 1997 par le Docteur Yulin Jiang. Cette société d'une quinzaine de salariés formule et vend par correspondance sur le marché européen des compléments alimentaires et des produits para-pharmaceutiques dont elle sous-traitait jusqu'à présent la fabrication à façon en Chine, selon les normes françaises.

La société JZ a fait le choix en 2015 de s'implanter sur le parc d'Innovation sur un foncier de 60 ares pour produire en France, bénéficier d'une meilleure image de marque et faciliter la communication autour de ses produits.

Depuis un an l'entreprise recherche, développe, produit et commercialise ses produits dans son nouveau bâtiment de 1 700 m².

Elle envisage aujourd'hui ouvrir une Académie de médecine chinoise.

Au plan de la stratégie de développement de cette entreprise franco-chinoise, la réalisation de cette l'Académie constitue une étape majeure, car elle marque une un étape supplémentaire dans le développement de JZ Produits Naturels sur le Parc d'Innovation d'Illkirch, après la réalisation d'un show-room.

Cette Académie de médecine chinoise constituera un véritable outil de formation professionnelle, mais aussi de rayonnement international et de promotion de l'excellence universitaire de notre agglomération en matière médicale et de sciences de la vie. Les retombées économiques et touristiques issues de cette Académie seront considérables sur le moyen et long terme pour notre territoire.

Au regard du caractère très symbolique de ce projet qui s'inscrit également dans le cadre de la relation franco-chinoise, du potentiel de rayonnement qu'il représente pour notre agglomération, il est proposé à la Commission permanente une subvention de 50 000 € qui permettra à JZ Produits Naturels de mener à bien ce projet dans de bonnes conditions. Elle s'inscrit dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une aide à JZ et décide d'imputer la dépense, soit 50 000 € sur la ligne budgétaire suivante : Programme 7054 – 632-20422-DU02, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 275 000 €, et dont le versement se fera en deux fois selon les modalités décrites dans la convention financière ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution et conventions financières nécessaires.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE A L'INVESTISSMENT IMMOBILIER AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE JZ PRODUITS NATURELS

CONVENTION

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, avec siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Robert HERMMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg, demeurant à Strasbourg, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente

et

JZ PRODUITS NATURELS, avec siège actuel au 100 rue Léon Foucault BP 40022 67401 ILLKIRCH SIRET 50067615000013 représentée par JIANG YULIN, Président.

VU *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5*

VU *le règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » (JOUE L352/1 du 24/12/2013).*

VU *la délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier d'un montant de 50 000 € à l'occasion des travaux d'aménagement d'un show room suite à la construction de l'usine et d'une académie de médecine chinoise.

Article 2 : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

Au plan de la stratégie de développement de cette entreprise franco-chinoise, la réalisation de cette l'Académie constitue une étape majeure, car elle s'inscrit dans le prolongement de l'inauguration de l'usine en juin dernier, et marque une un étape supplémentaire dans le développement de JZ Produits Naturels sur le Parc d'Innovation d'Illkirch, après la réalisation d'un show-room. Le montant total de ces investissements avoisine les 3 M€.
Cette Académie de médecine chinoise constituera un véritable outil de formation professionnelle, mais aussi de rayonnement international et de promotion de l'excellence universitaire de notre agglomération en matière médicale et de sciences de la vie. Les retombées économiques et

touristiques issues de cette Académie seront considérables sur le moyen et long terme pour notre territoire.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La présente aide est octroyée au titre du régime dit « de minimis » issu du règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Il appartient au bénéficiaire ultime JZ PRODUITS NATURELS de tenir une comptabilité précise de l'ensemble des aides octroyées à son entreprise au titre du régime des aides « de minimis ».
Le montant total de ces aides ne pourra pas excéder 200 000 € au cours des trois exercices fiscaux suivant la date de notification de la présente convention.

Article 4: ATTRIBUTION DE l'AIDE A L'IMMOBILIER

1° L'attribution de l'aide à l'immobilier de 50 000 € par l'Eurométropole de Strasbourg à JZ PRODUITS NATURELS revêt la forme d'une subvention qui sera versée en deux fois :

-80% à compter du mois d'octobre 2018 sur l'exercice budgétaire 2018 de la collectivité sur le compte ouvert à la Société Générale (cf RIB joint)
-le solde sur présentation d'un état récapitulatif des travaux réalisés visés dans la présente convention, et validés.

2- Le comptable assignataire pour l'Eurométropole de Strasbourg est M. le receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

Article 5 : ENGAGEMENT

En contrepartie de cette aide, JZ PRODUITS NATURELS s'engage à minima à maintenir ses effectifs sur une durée de 5 ans, l'effectif étant estimé à 15 équivalents temps plein annuel à la date de signature de la présente convention.

Le bénéficiaire, JZ PRODUITS NATURELS s'engage également à maintenir son activité sur le site du parc d'innovation pour une période d'au moins 5 ans.

Article 6 : UTILISATION/REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'aide accordée, deviendra exigible (remboursable) de plein droit, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide et notamment les engagements pris à l'article 5 ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l'encontre du bénéficiaire ;

- fausse déclaration du bénéficiaire ;

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 8 : DECLARATIONS

Le bénéficiaire, JZ PRODUITS NATURELS, déclare n'avoir ni reçu, ni sollicité d'autres aides dites « de minimis » pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, qui cumulées dépasseraient le plafond de 200 000 €.

Le bénéficiaire, JZ PRODUITS NATURELS, déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait pour l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

	Strasbourg, le	Strasbourg, le
	Le représentant de la société JZ PRODUITS NATURELS JIANG YULIN	Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg Robert HERRMANN

PJ :

- RIB
- Déclaration minimis

JZ Produits Naturels
100, RUE LEON FOUCAULT BP 40022
F 67401 ILLKIRCH CEDEX
TEL +33 388 431 000

JZ Laboratoires de Pharmacopée Traditionnelle Chinoise

27 JUIN 2018
- courrier - FD -

MODELE DE DECLARATION D'AIDE *de minimis* PAR L'ENTREPRISE

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement de *minimis* n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Je soussigné (nom, prénom et qualité) **JIANG YULIN, PRESIDENT**, représentant de **JZ PRODUITS NATURELS SAS** ,

n° SIREN 500 676 150,

entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*,

déclare (case à cocher) :

☐ n'avoir reçu aucune aide *de minimis* durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

☒ avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis* listées dans les deux tableaux ci-après, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Définition entreprise unique

Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des 4 liens suivants :

- Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise
- Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration de direction ou de surveillance d'une autre entreprise
- Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci
- Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci

JZ Produits Naturels
100, RUE LEON FOUCAULT BP 40022
F 67401 ILLKIRCH CEDEX
TEL +33 388 431 000

Laboratoires de Pharmacopée Traditionnelle Chinoise

LES AIDES OBTENUES AU COURS DES 3 DERNIERES ANNEES : Cette rubrique ne concerne que **les dossiers concurrentiels** (*) relevant du règlement de la Commission européenne du 18 décembre 2013 sur les aides de minimis, de la décision du 20 décembre 2011 de la Commission européenne sur les aides de minimis dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG), et d'autres dispositions imposant un plafond d'aides ne dépassant pas un montant d'aides publiques sur plusieurs années.

Attention : Pour certains dossiers, la règlementation européenne limite le montant des aides cumulées pour une même entreprise sur trois années fiscales consécutives. Merci de bien vouloir lister dans le tableau ci-dessous l'ensemble des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années (aides, bonifications d'intérêt, exonérations fiscales, apport en nature, ...).

Nature du Financeur (ex : collectivité territoriale..)	Forme de l'aide (ex : subvention, aide remboursable, etc...)	Intitulé de l'opération cofinancée	Montant de l'aide par année(€)			Total financeur
			Année N	Année N-1	Année N-2	
Collectivité territoriale (EMS et Département)	Avance remboursable (dispositif aisabail)	Implantation PII	6230.42	6230.42	6230.42	18691.27 (ESB)
GRAND EST	SUBVENTION Aide à l'investissement				45000	45000

(*)Une opération est considérée comme concurrentielle lorsque celle-ci est portée par une entité (quelque soit sa forme juridique : association, établissement public, etc...) qui exerce une activité économique sur un marché de biens ou de services.

ESB : équivalent subvention brut

JZ Produits Naturels
100, RUE LEON FOUCAULT BP 40022
F 67401 ILLKIRCH CEDEX
TEL +33 388 431 000

JZ Laboratoires de Pharmacopée Traditionnelle Chinoise

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

– règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux ***aides de minimis***,

– règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux ***aides de minimis***,

– règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,

– règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,

– règlement (UE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux ***aides de minimis*** dans le secteur de la **production de produits agricoles**,

– règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** dans le secteur de l'**agriculture**,

– règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ***aides de minimis*** accordées à des entreprises fournissant des **services d'intérêt économique général** (SIEG).

Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides *de minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d'aide *de minimis* est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration

Si vous avez reçu une aide *de minimis*, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.
Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide *de minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

JZ Produits Naturels
Parc d'Innovation
100 rue Léon Foucault
67400 Illkirch-Graffenstaden
Siret : 500 676 150 00013

Yulin JIANG
Président
JZ Produits Naturels
le 25 Juin 2018

54

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien à l'insertion professionnelle.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient les démarches d'insertion professionnelle qui contribuent à l'accès à l'emploi des publics les plus en difficulté : chômeurs longue durée, personnes en situation d'isolement ou d'exclusion, ayant des problèmes de santé, de mobilité, jeunes sans qualification, bénéficiaires du RSA.

MOBILEX **10 000 €**

L'association Mobilex propose des solutions de déplacement aux personnes pour qui la non mobilité est un frein à l'insertion professionnelle.

Les solutions proposées par la plateforme sont notamment l'accompagnement individuel et collectif à la mobilité (permanences et ateliers) et la mobilisation de solutions d'urgences (ex : location de voiture ou de cyclomoteur).

L'accompagnement à la mobilité cible les personnes en démarche d'insertion professionnelle : jeunes suivis par les Missions locales, bénéficiaires du RSA, salariés des structures de l'insertion par l'activité économique, stagiaires de la formation professionnelle, demandeurs d'emploi.

En 2017, 36 personnes ont bénéficié de locations de véhicules ou de scooters, plus de 124 personnes ont assisté à des ateliers mobilité collectifs, 212 ont bénéficié de bilans individualisés. 23 ont bénéficié d'un accompagnement au plan de financement individuel dont 3 micro-crédits pour l'acquisition d'un véhicule.

L'association a été particulièrement mobilisée en 2017 pour la proposition de solutions de mobilité dans le cadre des recrutements de l'entreprise Zalando à Lahr, en Allemagne, pour laquelle environ 600 postes sont à pourvoir par des demandeurs d'emploi français.

Mobilex s'inscrit également en partenariat serré avec les acteurs du territoire et se mobilise sur de nombreux événements : par exemple, la Nuit de l'orientation avec la CCI, le forum emploi à Illkirch, la rencontre Smart City en mai 2017, les forums dans les QPV comme Marais, Port du Rhin, le projet Start up de territoire.

Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 10 000 €.

SYCOPARC **2 500 €**

Le projet résulte d'une volonté partagée de la Mission Locale et des porteurs du Festival de Jazz de La Petite-Pierre de profiter de l'opportunité offerte par le Festival pour développer des actions en faveur de l'accompagnement de jeunes de 18 à 25 ans, résidant notamment dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et éloignés de l'emploi.

Un groupe de 10 jeunes demandeurs d'emploi est mobilisé autour d'un projet artistique et organisationnel innovant afin de :

- remobiliser les jeunes et faire évoluer leur perception de la réalité du travail et du monde de l'entreprise,
- les sensibiliser et les former sur des métiers en tension (logistique, hôtellerie, restauration),
- développer leurs compétences transversales (autonomie, gestion de projet, ponctualité, organisation)
- les accompagner pour les aider à développer leur autonomie, et leur capacité d'initiative.

Ils seront en immersion au cœur d'un projet associatif de territoire qui les intégrera dans l'organisation de la manifestation. Les compétences acquises dans ce contexte seront ainsi démultipliées pour contribuer à une insertion professionnelle efficace ultérieurement. Les jeunes seront associés à des bénévoles par binômes.

Il est proposé de soutenir le projet à hauteur de 2 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer les subventions suivantes :*

MOBILEX	*10 000 €*
SYCOPARC	*2 500 €*
TOTAL	***12 500 €***

- *d'imputer la somme de 12 500 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65-6574-DU05D – prog 8023 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 117 365 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et éventuelles conventions y afférentes.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subventions 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
MOBILEX	Projet	10 000 €	10 000 €	10 000 €
SYCOPARC	Projet	3 000 €	2 500 €	Nouveau projet
TOTAL		**13 000 €**	**12 500 €**	

55

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien à l'économie circulaire.

Cette délibération s'inscrit dans la politique de soutien à l'économie sociale et solidaire et du Territoire zéro déchet et zéro gaspillage (TZDZG) soutenue par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle vise à soutenir et à encourager les projets portant une dimension d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi et encourage le développement d'initiatives contribuant à la réduction des déchets sur le territoire.

Banque de l'objet

La Banque de l'objet a mis en place depuis 2014, un service de distribution de produits invendus non alimentaires, collectés auprès des entreprises au profit des personnes en précarité. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de solidarité et de lutte contre le gaspillage. Cette action fait suite à des études de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie **(**ADEME) portant sur la destruction de produits neufs non consommés. L'ADEME évalue les invendus des objets à près de 6 milliards d'euros et estime que le potentiel de redistribution pourrait être multiplié par trois.

Les produits collectés sont destinés aux personnes et aux familles accompagnées par des associations ou organismes sociaux, ainsi qu'aux associations de solidarité et organismes sociaux. Les associations partenaires participent aux frais logistiques de collecte, stockage et de distribution. Trois catégories de produits sont collectées : les produits équipement de la maison (mobilier, vaisselle, literie, appareils électroménagers, ...), les petits matériaux de travaux et de bricolage (revêtement de sol, …) et les produits de vie courante (linge de maison, fournitures scolaires, produits d'hygiène, …).

En 2017, l'association compte 46 associations adhérentes : abribus, foyers…
Elle a collecté 58 tonnes de produits et en a distribué 47 tonnes, ce qui représente un réemploi de 81 % (le reste étant stocké à l'association).

Le réemploi a concerné 27 371 objets représentant une valeur marchande estimée à 467 000 €, ceci au profit de 38 associations telles qu'Abribus, Horizon Amitiés, le foyer Charles Frey, …

La banque de l'objet dispose d'une convention avec l'éco organisme Valdelia pour la collecte d'équipements de bureau faiblement usagés dans les entreprises locales. Elle a mis en place un partenariat avec l'entreprise SCHROLL pour promouvoir son service auprès des entreprises. Ce partenariat avec l'entreprise SCHROLL va se renforcer en 2018, avec la mise en place de conteneurs de réemploi destinés aux entreprises dans 9 déchetteries professionnelles en Alsace, parmi lesquelles la déchetterie du Port du Rhin.

En 2018, la Banque de l'Objet a signé une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg pour favoriser le réemploi du matériel de bureau de la collectivité. Différents financements sont sollicités en 2018 pour les montants prévisionnels suivants :

Participation des usagers	43 800 €
Etat – Aide à l'embauche ASP	18 500 €
Eurométropole	8 000 €
Ville de Strasbourg	2 500 €
Région	9 000 €
FSE	4 200 €
Contributions volontaires en nature	16 800 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer une subvention de 8 000 € à l'association Banque de l'Objet pour l'exercice budgétaire 2018,*

- *d'imputer la somme de 8 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65 65748 DU05D prog 8023, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 117 365 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la décision d'attribution nécessaire.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Banque de l'objet	Fonctionnement	8 000 €	8 000 €	5 000 €
TOTAL		**8 000 €**	**8 000 €**	**5 000 €**

56

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien à l'économie sociale et solidaire.

Cette délibération s'appuie sur les orientations portées par la feuille de route Strasbourg éco 2030 en termes de développement de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale.

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) : 19 000 €

L'Eurométropole et la ville de Strasbourg ont signé depuis 2010 trois conventions pluriannuelles d'Objectifs (CPO) avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire d'Alsace (CRESS), dont la 3ème porte sur la période 2016-2019.

Cette 3ème convention avec la CRESS, délibérée en février 2016 porte sur les axes suivants :

Mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS

- Poursuite du développement de l'Observatoire de l'ESS – ORESS et production de données sur le territoire de l'Eurométropole ;
- Mois de l'économie sociale et solidaire ;
- Développement du Marché de Noël OFF ;
- Lien aux nouvelles économies.

Animer le Conseil de l'Economie sociale et solidaire

- Animation des séances plénières et des ateliers d'échanges thématiques ;
- Diffusion et capitalisation des travaux du Conseil ;
- Mise en œuvre des chantiers prioritaires décidés en Conseil.

Développer la dimension européenne de l'ESS

- Développement d'une expertise dans le domaine du montage de projets européens dédiés à l'ESS et dans la recherche de fonds et d'appels à projets ; appui au développement de projets européens des entrepreneurs du territoire ;
- Renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS ;
- Développement des articulations entre le Conseil de l'ESS et le programme URBACT sur l'innovation sociale.

En 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a affecté à cette convention 35 000 € qui ont permis les réalisations suivantes :

- Développement de l'Observatoire de l'ESS : achats de fichiers, de données…
- Participation à la Semaine de l'entrepreneur européen ;
- Organisation du Mois de l'économie sociale et solidaire 2017 : 42 manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, environ 5 900 personnes touchées, 20 000 programmes du Mois diffusés, en partenariat avec les Associations intermédiaires (AI) Logiservices et Germa ;
- Poursuite du travail avec la Chambre de consommation d'Alsace, concernant le site sur les achats responsables « Zig & Zag ».info ;
- Animation du Conseil de l'ESS via ses ateliers d'échanges thématiques, un Conseil de l'ESS plénier ayant eu lieu 23 février 2017 ; plusieurs ateliers ont perduré (Zéro déchet Zéro gaspillage, Schéma des achats responsables) ;
- Accueil de porteurs de projets ;
- Participation et animation de groupes de travail dans le cadre du programme européen Urbact sur l'innovation sociale.

Les éléments compris dans cette nouvelle convention démontrent l'importance du partenariat avec la CRESS en vue de l'atteinte des objectifs de la politique de l'ESS votée par l'Eurométropole et en conséquence, le versement d'une subvention de 19 000 € à la CRESS est proposé.

La baisse proposée pour la subvention 2018 provient des difficultés qu'a pu rencontrer la CRESS cette année, avec le départ de nombreux salariés, combiné à des problèmes de gouvernance, qui ont obéré en partie sa capacité d'action.

Les CRESS Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne ont en effet fusionné, pour créer la CRESS Grand Est, opérationnelle depuis le 20 septembre 2017.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Etat	347 200 €
FSE – Région Grand Est	120 125 €
Mois ESS (dont cofinancements privés)	21 000 €
Région Grand Est	440 000 €
Conseil départemental 67	34 500 €
Ville de Strasbourg - convention d'objectifs & OFF	140 000 €
Eurométropole - convention d'objectifs	35 000 €
Caisse des dépôts	100 000 €

Les Appuiculteurs : 10 000 €

Deux entreprises sociales, Solivers et la Régie des Ecrivains et une structure d'accompagnement, Alsace Active, étaient régulièrement sollicitées pour rencontrer, conseiller, mentorer des équipes de projet économique d'utilité sociale, vecteur d'insertion sociale et professionnelle. Le nombre, parfois important, de sollicitations les poussent à

imaginer la création d'une structure dont le but serait de répondre collectivement à ces besoins. Le cercle des partenaires de la démarche va alors s'ouvrir à des partenaires divers : Eurométropole de Strasbourg, Conseil départemental du Bas-Rhin, FAS (anciennement FNARS), entreprise les Z'ailes, Mission locale, Direccte.

Une association porteuse du projet est alors créée en octobre 2016, en préfiguration d'une SCIC (Société Collective d'Intérêt Collectif).

La réflexion part du constat que de plus en plus d'acteurs prennent conscience de la nécessite de co construire les réponses aux besoins non couverts, groupes de personnes mais également besoins du territoire. De plus en plus d'acteurs d'univers parfois très différents pensent que les solutions peuvent naitre des hybridations.

Ces potentiels ont besoin de méthodologie pour agir dans des démarches tournées vers la recherche du bien-être, en mobilisant les ressources qui sont des biens communs et de l'intelligence collective. Les Appuiculteurs poursuivent pour objectifs :

- Permettre la création et le développement de projets d'utilité sociale répondant à des besoins de territoire
- Permettre les apprentissages entre les membres des Appuiculteurs par leur implication dans les accompagnements de projets.

Leurs travaux sont structurés autour de trois axes :

1. Un axe tourné vers les individus, avec pour objectif de s'enrichir mutuellement et de nourrir leurs connaissances et leurs compétences (conférences, co développement, MOOC…)
2. Un axe tourné vers les organisations, avec pour objectif d'enrichir leurs pratiques existantes, de trouver de nouvelles activités et filières (voyages apprenants, impact social…)
3. Un axe tourné vers le territoire, avec pour objectif de répondre aux besoins et problématiques identifiées ou non sur les territoires, générateurs d'emplois et réalisés en intelligence collective (Fabrique à projets…)

Une salariée arrive début septembre et travaillera en priorité sur la Fabrique à projets.

Inspirés de l'expérience de l'AVISE des 7 fabriques à initiatives, les Fabriques à projets d'utilité sociale font émerger sur le territoire des activités répondant à des besoins que le secteur marchand ne satisfait pas pour diverses raisons : absence de modèle économique clair, rentabilité incertaine, nécessité d'associer de nombreux partenaires différents par exemple.

Les Fabriques à projets aident les partenaires d'un territoire à identifier les opportunités ou les projets en veille pour lesquels l'émergence d'idées nouvelles est nécessaire : par souci d'efficacité, elles associent à cette réflexion des personnes au profil varié.

Les Fabriques à projets accompagnent la transformation des idées nées du territoire et des porteurs de projets vers un projet d'activité financière viable et générateur d'emploi, en mobilisant à cet effet l'expertise, l'expérience et les ressources d'acteurs de territoire.

La Fabrique à initiatives sera un des outils des Appuiculteurs, tout comme par exemple les Voyages apprenants testés dans le programme européen Urbact sur l'innovation sociale. La Fabrique à initiatives est également un des outils cités dans le POCE (Pacte Offensive Croissance et Emploi) que l'Eurométropole vient de signer avec la Région Grand Est.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Région Grand Est	14 292 €
Eurométropole de Strasbourg	10 000 €
Fond social européen	24 262 €

CSC Victor Schoelcher - le Petit gourmand : 3 000 €

Le chantier d'insertion «le Petit gourmand» propose des activités d'insertion dans la restauration collective scolaire et associative intitulé le « Grand Gourmand ». Ces activités ont représenté la production de plus de 54 769 repas en 2017. Afin de développer l'activité du Grand gourmand, l'association envisage d'engager des travaux d'aménagement et divers investissements pour un montant total de 31 850 €.

Il est proposé de soutenir cet investissement à hauteur de 3 000 €.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Direccte	16 000 €
Eurométropole de Strasbourg	3 000 €
FEDER	9 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

d'attribuer les subventions suivantes :

CRESS	*19 000 €*
Appuiculteurs	*10 000 €*
CSC Victor Schoelcher	*3 000 €*

- *d'imputer la somme de 29 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 65748 - DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 117 365 €.*

- *d'imputer la somme de 3 000 € sur les crédits ouverts sur le programme 7053 nature 20421 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 30 000 €.*

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
CSC V SCHOELCHER	Investissement	3 000 €	3 000 €	/
CRESS	Fonctionnement	35 000 €	19 000 €	35 000 €
APPUICULTEURS	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	/
TOTAL		**48 000 €**	**32 000 €**	**35 000 €**

57

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien aux actions en faveur de la vie étudiante et universitaire : attribution de subventions.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique. En accord avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer la connexion entre l'enseignement supérieur et le monde professionnel et de conforter sa position de métropole dans les réseaux rhénans, européens et internationaux.

La Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir 2 initiatives s'inscrivant dans ce cadre pour un montant total de 5 000 €.

Association UT - 8ème édition du festival Exhibitronic du 3 au 22 octobre 2018.

L'association UT, constituée par des diplômés-es en arts et musique de Strasbourg et travaillant en lien avec des étudiants-es et jeunes artistes de l'Université de Strasbourg et de la Haute école des arts du Rhin, mais aussi d'ailleurs (Reims, Toulouse, Berlin, Montréal, Sao Paulo…) sollicite le renouvellement du soutien de la collectivité pour permettre un accès facilité des étudiants-es du territoire aux événements proposés lors de son festival international des arts sonores.

Ce festival propose en octobre une série d'ateliers avec des artistes et professionnels de la création sonore et des nouvelles technologies, des conférences et résidences d'artistes, ainsi que des concerts dans divers lieux de Strasbourg (musée, Shadok, La Kulture).

Il vous est proposé de soutenir cette manifestation, qui favorise la professionnalisation des étudiants-es et offre une vitrine aux créations locales comme internationales, par la reconduction d'une subvention de 2 000 € à l'association UT.

Association La cigogne enragée - 8ème édition du festival Chacun son court du 17 au 22 octobre 2018.

L'association La cigogne enragée, constituée par des étudiants-es et diplômés-es en cinéma de Strasbourg, sollicite le renouvellement du soutien de la collectivité pour la huitième édition du festival Chacun son court.

Pendant le festival qui se déroulera du 17 au 22 octobre : 60 courts-métrages sélectionnés parmi 1 000 films professionnels, étudiants ou autoproduits, seront projetés dans les cinémas (Star, UGC, Odyssée), lieux culturels (Médiathèque Malraux, Espace Django), ainsi qu'à l'Université de Strasbourg.

Les séances proposées sur le campus, notamment la compétition de films d'étudiant-es des grandes écoles de cinéma, à la médiathèque et à Django sont gratuites et ouvertes à tous.

Il vous est proposé de soutenir cette manifestation, qui favorise la professionnalisation des étudiants-es, via les résidences d'écriture de fiction, ateliers, et tables-rondes avec les professionnels-les intégrés au festival par la reconduction d'une subvention de 3 000 € à La cigogne enragée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :

	2018
Association UT *8ème édition du Festival Exhibitronic* *Octobre 2018*	*2 000 €* *(reconduction)*
Association La cigogne enragée *8ème édition du Festival Chacun son court* *Octobre 2018*	*3 000 €* *(reconduction)*

décide

d'imputer sur le budget primitif 2018, les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 5 000 € sur la ligne budgétaire 23 - 6574 – DUO3E programme 8018, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 5 000 €.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés y afférents.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du 28 septembre 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2018	2017
UT	Festival Exhibitronic *Octobre 2018*	2 000 €	2 000 €	2 000 €
La cigogne enragée	Festival Chacun son court *Octobre 2018*	3 000 €	3 000 €	3 000 €
TOTAL		5 000 €	5 000 €	5 000 €

58

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Attribution de subventions en faveur d'actions structurantes pour l'économie créative.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre de la stratégie « Strasbourg Éco 2030 » au titre :

- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité,
- des dynamiques de partage et d'expérimentation,
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement;
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

A cet égard, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir quatre projets contribuant à la structuration de filières et à la dynamique créative du territoire pour un montant total de 18 000 €.

Association SZENIK : subvention de fonctionnement de 5 000 €.

Mise en ligne en novembre 2012, Szenik.eu est une plateforme bilingue consacrée au spectacle vivant (théâtre, danse, jazz, rock-pop-électro, classique) dans le Rhin supérieur (France, Allemagne, Suisse). En 2018, l'association Szenik souhaite consolider ses partenariats sur une zone territoriale agrandie comprenant l'ensemble de la région Grand Est, le Luxembourg et la Belgique. L'élargissement de la zone géographique d'actions de Szenik et sa nouvelle offre de services sous forme de packs a déjà porté ses fruits en 2017 puisque les produits de l'association ont doublé et six structures ont souscrit à un partenariat premium (les dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller ; l'OPS/Orchestre philharmonique de Strasbourg ; le Saarländisches Staatstheater à Sarrebrück ; le théâtre national de Wallonie-Bruxelles ; la Tonhalle à Zürich et la Fondation rhénane pour la culture). Pour répondre au mieux à ce développement, l'association souhaite moderniser la plateforme pour l'adapter aux nouveaux usages numériques et à de nouvelles audiences.

La diminution de subvention consentie par l'association se justifie du fait de la diversification des sources de financement (dons, prestations, subventions de 25 000 €

de la DRAC/Direction régionale des affaires culturelles et de la Région) et de son rayonnement bien au-delà de l'Eurométropole. L'association Szenik est cependant attachée à ce que l'Eurométropole de Strasbourg demeure le lieu d'ancrage principal de son équipe, composée aujourd'hui de 3 personnes à temps plein, et le territoire ressource en terme de prestataires notamment.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Szenik pour l'année 2018 d'un montant de 5 000 €.

Association EAST GAMES - rencontres franco-allemandes de la co-production du jeu vidéo : subvention de fonctionnement de 5 000 €.

Depuis sa création en avril 2016, l'association East Games regroupe et fédère la filière du jeu vidéo dans la région Grand Est. L'objectif de l'association est de favoriser l'expansion des propositions du territoire dans le domaine vidéoludique en appuyant la création et le développement des entreprises locales tout en incitant l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire.

La subvention de fonctionnement de 5 000 € sollicitée par l'association East Games concourt à l'organisation des rencontres franco-allemandes des professionnels du jeu vidéo, qui auront lieu le 16 octobre 2018 à Strasbourg. Au sein des locaux d'ARTE, partenaire de l'événement, ces rencontres visent à initier et à faciliter les coopérations en développement et en financement de jeux vidéo entre les deux pays. Le programme sera composé de retours d'expériences, d'interventions d'experts juridiques et financiers, de pitchs d'entreprises et de rendez-vous individuels. Une cinquantaine de participants est attendue. L'objectif final est de créer des opportunités de travail entre des studios français et des studios allemands. Cette journée sera complétée par un deuxième rendez-vous organisé le 8 décembre 2018 à Düsseldorf en présence d'investisseurs et d'éditeurs.

Sur le modèle des rencontres de la production audiovisuelle franco-allemandes qui ont lieu chaque année à Strasbourg, ces rencontres spécialisées pour le secteur du jeu vidéo sont une première. La co-production franco-allemande reste encore peu développée dans le domaine du jeu vidéo et cet événement souhaite valoriser et impulser ce type de collaboration prometteuse. Co-portées par l'association East Games et l'accélérateur franco-allemand Spielfabrique, ces rencontres d'un budget total de 27 000 € sont soutenues par ARTE (10 000 €) et le Ministère de l'économie du Nordrhein Westphalen (5 000 €). Par ailleurs, l'opérateur de l'économie créative ACCRO organise un Creativ'café dans ce cadre. Ces rencontres contribueront à consolider l'Eurométropole de Strasbourg dans sa position de carrefour économique européen et franco-allemand.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € à l'association East Games pour l'organisation des premières rencontres franco-allemandes des professionnels du jeu vidéo.

Université de Strasbourg - Ecole d'automne en management de la créativité : subvention de fonctionnement de 8 000 €.

La subvention de fonctionnement sollicitée par le laboratoire de recherche BETA/ Bureau d'économie théorique et appliquée de l'Université de Strasbourg est un soutien à l'organisation de l'Ecole d'automne en management de la créativité qui aura lieu du 5 au 9 novembre 2018 à Strasbourg. Cette semaine de formation est à destination des étudiants, chercheurs, entrepreneurs, décideurs publics et leur propose d'explorer de nouvelles techniques de management par des méthodes de créativité originales. Chaque journée est dédiée à un secteur d'application (le secteur médical, l'industrie, la cuisine, les politiques publiques...) et s'organise autour de conférences et d'ateliers pratiques. Environ 170 personnes sont attendues sur l'ensemble de la semaine et une trentaine d'intervenants.

Avec une dizaine d'éditions à son expérience, l'Ecole d'automne en management de la créativité a fait ses preuves sur la qualité et la pertinence de son contenu. C'est une formation unique en son genre sur le territoire dont l'objectif est de démontrer par la pratique les bénéfices d'une approche créative et transversale des activités économiques. L'Ecole d'automne fait partie du réseau des écoles de management de la créativité, créé par HEC Montréal en 2010. De ce fait, l'Ecole a un rayonnement national et international. Cette manifestation au budget total de 47 000 € était auparavant en grande partie financée grâce à un IdEx (Initiatives d'excellence) dont bénéficiait l'association ACCRO qui pouvait ainsi s'engager en tant qu'organisateur. La fin de l'IdEx ne permettant plus à ACCRO de s'investir autant dans l'Ecole, il est préconisé au BETA de diversifier ses sources de financement, notamment en augmentant le nombre d'inscriptions payantes pour stabiliser son modèle économique

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 8 000 € à l'Université de Strasbourg pour l'organisation de la neuvième édition de l'Ecole d'automne en management de la créativité par le Laboratoire du BETA.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative, d'attribuer les subventions suivantes :

	2018
Association SZENIK	*5 000 €*
Association EAST GAME *Rencontres franco-allemandes du jeu vidéo 16 octobre 2018*	*5 000 €*
Université de Strasbourg *Bureau d'économie théorique et appliquée* *Ecole d'automne en management de la créativité*	*8 000 €*

5 au 9 novembre 2018	
TOTAL	***18 000 €***

décide

- *d'imputer sur le budget primitif 2018 les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 18 000 €, comme suit :*

  - *la somme de 10 000 € sur ligne budgétaire 633-65748 - DUO3G - programme 8020, dont le solde disponible avant la présente Commission est de 81 500 €,*
  - *la somme de 8 000 € sur ligne budgétaire 633-657382 - DUO3G - programme 8020, dont le solde disponible avant la présente Commission est de 8 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions financières y afférents.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subventions en faveur d'actions structurantes pour l'économie créative

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé 2018	Montant octroyé N-1
Association SZENIK	Plateforme numérique szenik.eu Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	10 000 €
Association EAST GAME	Rencontres franco-allemandes du jeu vidéo 16 octobre 2018	5 000 €	5 000 €	/
Université de Strasbourg Bureau d'Economie Théorique et Appliquée	Ecole d'Automne en Management de la Créativité 05 au 09 novembre 2018	10 000 €	8 000 €	/
TOTAL		20 000 €	18 000 €	10 000 €

59

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien à l'organisation du Forum du développement durable 2018 (FDD) organisé par l'association IDEE ALSACE.

Dans le cadre de l'organisation de la 10ème édition du Forum du développement durable organisé le 15 novembre 2018 à l'Illiade d'Illkirch-Graffenstaden par l'association Idée Alsace, la collectivité est sollicitée afin de soutenir ce forum aux côtés de partenaires institutionnels et privés.

Ce rendez-vous a pour objectif de rassembler les acteurs locaux issus de l'entreprise, de la collectivité ou du monde associatif afin d'échanger sur l'expérience et les bonnes pratiques en matière de développement durable (reposant sur les trois piliers que sont l'économie, l'environnement et le social). Il a permis de réunir lors des éditions précédentes (de 2008 à 2017) entre 400 et 500 personnes et vise, pour l'édition 2018, à accueillir à Illkirch un nombre similaire de participants.

Détail du financement de l'événement :

Eurométropole de Strasbourg	**10 000 €**
ADEME	10 000 €
Région Grand Est	30 000 €
AFNOR	1 500 €
DREAL Grand Est	10 000 €
CCI Alsace Eurométropole	5 000 €
Autres financements privés	52 500 €
Recettes totales :	**119 000 €**

Pour l'édition 2018, il est proposé de réitérer le financement de ce forum qui sera l'occasion pour l'Eurométropole de Strasbourg de renforcer sa politique en matière de développement des entreprises « vertes » innovantes et de mettre l'accent sur l'efficience environnementale des entreprises qui constituent l'un des enjeux majeurs de la stratégie Strasbourg Eco 2030. A ce titre, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer une subvention à hauteur de 10 000 € correspondant à 8,4 % du budget prévisionnel de l'événement (de 119 000 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 10 000 €, à l'association Idée Alsace, affectée à l'organisation du Forum du développement durable,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 94 000 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière afférente.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association IDEE ALSACE	Soutien à IDEE ALSACE pour l'organisation du Forum du développement durable 2018	10 000 €	10 000 €	10 000 €

60

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien à l'organisation du salon Cycl'eau - Strasbourg et du colloque national Micropolluants et innovation 2018 portés par le pôle de compétitivité HYDREOS.

La filière de l'eau en Alsace et Lorraine représente 25 000 emplois directs, 500 entreprises et 600 000 emplois indirects dans le Grand Est. Cette masse considérable d'acteurs économiques se répartit dans plusieurs secteurs : l'agroalimentaire, les eaux industrielles, le bien-être, le traitement des eaux usées, entre autres. S'ajoutent à ces grands secteurs économiques, le traitement des eaux pluviales et la gestion des milieux aquatiques.

Au-delà des enjeux techniques et économiques propres à chaque secteur, la filière eau a une obligation d'innovation pour trois raisons :

- ses infrastructures publiques souvent vieillissantes sont à renouveler
- la bonne position à l'international de ses entreprises est à défendre
- en matière d'environnement et de santé publique, il existe une nécessité croissante de préserver la ressource en eau et sa qualité.

Pour ce faire, notre écosystème local a la chance de disposer d'un pôle de compétitivité dédié à l'eau : HYDREOS. Fort de 8 collaborateurs experts du domaine et d'un budget d'environ 1 M€, cette structure cofinancée par l'Etat, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 20 000 €/an, a pour mission d'accompagner toutes les entreprises de l'eau et les collectivités vers l'innovation. Cette action s'accompagne de l'appui des autres structures spécialistes de l'innovation sur le territoire que sont les incubateurs, la SATT Conectus, les Fab-Labs de l'Université de Strasbourg et les services des collectivités tels que le service Enseignement supérieur, recherche et innovation de la direction du Développement économique et de l'attractivité/DDEA et le service de l'Eau et de l'assainissement de la direction de l'Environnement et des services publics urbains/DESPU.

A ce jour, il n'existe pas dans le Grand Est de rendez-vous de la filière capable de réunir une grande partie de ses acteurs économiques qui appartiennent à des secteurs divers mais sont tous concernés par la nécessité de l'innovation.

La proposition du pôle de compétitivité HYDREOS est d'organiser ce rendez-vous à Strasbourg en 2018 : c'est le salon Cycl'eau - Strasbourg.

Premier salon professionnel régional dédié à la gestion de l'eau dans le Grand Est, Cycl'eau - Strasbourg a pour objectif de mettre en relation les acteurs régionaux publics et privés du secteur de l'eau et leur permettre de développer leur visibilité mutuelle, leurs relations commerciales et surtout leur capacité d'innovation par la connaissance fine des besoins et des problématiques technologiques des uns et des autres.

Pour cette première édition dans le Grand Est à Strasbourg, le Jardin des deux rives a été choisi du fait de sa proximité avec le Rhin pour accueillir l'événement les 3 et 4 octobre prochains. Environ 1 000 visiteurs sont attendus et qui pourront rencontrer sur 5 000 m² une centaine d'exposants professionnels de la filière eau issus du Grand Est et du reste de la France.

La période choisie par le pôle HYDREOS pour l'événement coïncide avec la tenue du colloque national Micropolluants et innovation destiné aux élus et aux techniciens, piloté par les services de l'Eurométropole en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Dans un souci de cohérence des événements et pour accroître leurs chances de succès, Cycl'eau - Strasbourg accueillera ce colloque au travers d'un cycle de conférences dédiées aux micropolluants et des temps d'échanges élus/techniciens. Le programme du colloque a été réfléchi afin de dédramatiser le sujet des micropolluants et d'apporter des solutions techniquement et financièrement tenables aux élus et aux techniciens.

Le budget prévisionnel de ce double événement s'élève à 537 000 €, financé en majeure partie par la vente des espaces de stands aux professionnels. Aux côtés de la Région Grand Est et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour un montant de 55 000 €.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer une subvention à hauteur de 55 000 € correspondant à 10,2 % du budget prévisionnel de l'événement.

Détail du financement de l'événement :

recettes	prév. 2018
Subventions :	
Eurométropole de Strasbourg	55 000 €
Etat (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	35 000 €
Région Grand Est	25 000 €
Financ. institutionnels et privés :	355 141 €
Billetterie	67 269 €
Total	537 410 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 55 000 €, à l'association de gouvernance du pôle de compétitivité Hydréos, affectée à l'organisation du salon Cycl'eau - Strasbourg et du colloque national Micropolluants et innovation*

- *d'imputer 35 000 € de la dépense en résultant sur le budget annexe de l'Assainissement, ligne EN20A - 6743.00*

- *d'imputer 20 000 € de la dépense en résultant sur le budget DDEA, ligne 67-65748- Programme 8017 - DU03D dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 44 000 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière afférente.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Pôle HYDREOS	Soutien au pôle HYDREOS pour l'organisation du salon Cycl'eau-Strasbourg 2018 et du colloque national Micropolluants et innovation	55 000 €	55 000 €	-

61

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien à l'organisation du colloque Build & Connect 2018 porté par le pôle de compétitivité FIBRES-ENERGIVIE.

Dans le cadre de l'organisation par le pôle de compétitivité FIBRES-ENERGIVIE du colloque « Build & Connect », qui aura lieu les 28 et 29 novembre 2018 au Pôle formation de la Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg, la collectivité est sollicitée afin de soutenir cet événement aux côtés de partenaires institutionnels et privés.

Ce rendez-vous a pour objectif de rassembler des acteurs locaux et internationaux issus de l'entreprise, des collectivités et du monde associatif afin d'échanger sur l'expérience et les bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique du bâtiment. Cet événement correspond aux enjeux de développement économique liés à la transition énergétique du bâtiment sur notre territoire et à son intégration dans la ville de demain. Sa localisation à Strasbourg est une réelle opportunité pour sensibiliser entreprises locales et futurs maîtres d'ouvrage de l'intérêt d'impulser cette démarche. Environ six cents visiteurs venus de France et d'Europe sont attendus et assisteront à un programme composé de quatre grands sujets :

- le bâtiment au service de la planète
- le bâtiment à l'écoute des évolutions sociétales
- le bâtiment au service des territoires.

Ces conférences seront proposées par des intervenants d'envergure internationale. En complément de ce parcours, le colloque Build & Connect proposera des rendez-vous d'affaire pour nouer des coopérations économiques et favoriser les projets collaboratifs notamment européens. Un espace sera réservé à l'Eurométropole de Strasbourg pour exposer ses derniers projets les plus innovants et certains partenaires de l'événement, en particulier privés, présenteront leur activité sur des stands.

Le pôle FIBRES-ENERGIVIE est le seul pôle de compétitivité français dédié à l'efficacité énergétique du bâtiment. Son équipe est composée de 11 experts dans les techniques constructives durables et la maîtrise des énergies renouvelables. Sa vocation est de soutenir l'innovation, de favoriser le développement de projets

collaboratifs de recherche et développement visant à lever les verrous technologiques d'un domaine nouveau qui en compte encore de nombreux.

Financement de l'événement :

Eurométropole de Strasbourg	20 000 €
ADÈME	5 000 €
Région Grand est	50 000 €
Financements privés (stands et billetterie)	145 000 €
	220 000 €

Il est proposé de cofinancer l'événement. Celui-ci correspond bien aux enjeux de développement économique liés à la réhabilitation du bâtiment sur notre territoire. Sa localisation à Strasbourg est une réelle opportunité pour sensibiliser entreprises locales et futurs maîtres d'ouvrage de l'intérêt d'impulser cette démarche. A ce titre, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer une subvention à hauteur de 20 000 € correspondant à 9 % du budget prévisionnel de l'événement (de 220 000 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 20 000 € au pôle de compétitivité FIBRES-ENERGIVIE, affectée à l'organisation du colloque Build & Connect 2018,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 94 000 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière afférente.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Pôle FIBRES-ENERGIVIE	Soutien au pôle FIBRES-ENERGIVIE pour l'organisation du colloque Build & Connect 2018 à Strasbourg	30 000 €	20 000 €	30 000 € (2016)

62

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) pour la coordination de la démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie), phase n° 4 du programme d'écologie industrielle territoriale (EIT) sur le Port autonome de Strasbourg.

La performance environnementale et énergétique des entreprises est aujourd'hui l'une des dimensions intégrantes de leur compétitivité. De plus, l'optimisation de la consommation des ressources « matières » ou « énergétiques » à l'échelle d'une zone d'activité, permet d'accroître sa résilience (ie : sa capacité à résister) face à l'augmentation du prix des ressources, à l'instabilité des marchés et d'anticiper les besoins de demain. Enfin et surtout, ce travail permet une réduction significative de l'empreinte écologique des activités industrielles concernées.

Forts de ce constat, l'Eurométropole de Strasbourg et le Port autonome de Strasbourg (PAS) ont décidé en 2013 de choisir un lieu d'expérimentation du concept d'EIT afin d'y mener une étude de potentialité.

La zone portuaire de Strasbourg regroupe près de 320 entreprises actives et plus de 13 000 salariés, faisant de ce territoire, la 1ère zone d'activité régionale. De part sa taille et son rôle économique majeur pour l'agglomération, la zone portuaire de Strasbourg a été identifiée comme propice au montage du programme d'amélioration des flux d'énergie et de matière dit « d'écologie industrielle territoriale » (EIT). A cet effet, une étude de potentialité a été lancée qui a consisté dans un premier temps (phase n° 1 2013-2014, cf. délibération du 12/07/2013) en un diagnostic et un plan d'actions technico-économique qui offre aujourd'hui des perspectives aux premières entreprises impliquées en matière de réduction de leurs coûts et de leur impact environnemental. Concrètement, les synergies identifiées à ce stade concernaient l'achat groupé d'électricité et de gaz, la réutilisation de flux de matériaux (papier, bois …) et d'énergies fatales (vapeur).

Cette première étape a ensuite débouché sur une phase n° 2 (2014-2015, cf. délibération du 26/09/2014) visant à prioriser les actions (infrastructures, services…), à assurer les montages technico-économiques de celles-ci et à impliquer un nouveau groupe d'industriels de la zone qui ont rejoint les quinze premiers déjà impliqués dans le programme d'EIT. Cette phase a rempli l'ensemble des quatre objectifs : intégration de 10 nouvelles entreprises, identification de nouvelles synergies potentielles et choix des

pistes prioritaires, mise en œuvre des deux premières synergies identifiées en phase 1, proposition de scénarios énergétiques pour le territoire du PAS.

Compte tenu du potentiel économique des synergies identifiées en phases 1 et 2 et de la forte implication des entreprises dans le projet, une phase 3 a été mise en œuvre de 2015 à 2016 (cf. délibération du 20/11/2015). Cette étape a permis de mettre en place 5 synergies supplémentaires (valorisation de résidus organiques, combustion de déchets de bois, réparation de palettes, achat mutualisé de consommables et de services sous-traités, mutualisation d'équipements de lavage et de maintenance des véhicules). Elle a aussi été l'occasion de mener une évaluation économique et environnementale des synergies. Ainsi ont déjà été relevées des économies d'eau massives (700 000 l/an), des économies de gaz à effet de serre (-3300tCO2eq/an), et la valorisation de plus de 3 500 tonnes de papier/ cartons par an. En parallèle, il ressort de l'évaluation économique une baisse des dépenses de 400 000 €/an pour l'ensemble des entreprises impliquées. Enfin, la phase 3 a surtout permis d'organiser l'émergence d'une gouvernance pérenne impliquant les entreprises de façon renforcée et croissante.

La phase 4 :

Cette nouvelle gouvernance est aujourd'hui en place. Elle implique les entreprises de façon significative et constitue un gage important de pérennité pour la démarche. Notre objectif à ce stade est que l'engagement financier des entreprises bénéficiaires de l'EIT aille croissant jusqu'à devenir au moins équivalent au financement public à l'horizon 2019.

Afin d'inscrire le projet dans la durée, la phase 4 est donc prévue pour trois ans qui permettront :

- de suivre les synergies déjà mises en œuvre
- de lancer de nouvelles synergies
- de poursuivre l'évaluation économique et environnementale des synergies
- de construire une stratégie de communication de la démarche
- de fédérer les entreprises partenaires et d'accroitre leur nombre
- de définir une stratégie énergétique.

Financement de la phase 4 :

Le financement de cette phase, baptisée désormais « CLES », reste multipartenarial et est prévu sur trois années de 2017 à 2019. Les financeurs sont inchangés par rapport aux phases précédentes et la part des entreprises (hors GUP) va croissant pour atteindre un taux de 42 % en 2019 :

Financeurs EIT	2017	2018	2019*
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	**14 568 €**	**14 000 €**	**13 000 €**
ADEME/REGION Gd Est	14 568 €	13 140 €	11 714 €
PAS	14 568 €	13 140 €	11 714 €
GUP	5 000 €	5 000 €	5 000 €

Entreprises adhérentes	**23 540 €**	**26 960 €**	**30 714 €**
Budget total annuel	72 244 €	72 240 €	72 242 €

*(*prévisionnel)*

Cette initiative fait écho à la dynamique de développement de l'économie verte de l'Eurométropole de Strasbourg exprimée au travers de sa Stratégie Eco 2030 et de ses dix priorités notamment en matière « d'accompagnement des transitions » et « d'attractivité ». Par ailleurs, elle répond aux enjeux du nouveau plan air-énergie-climat de l'Eurométropole de Strasbourg, aux attentes du gestionnaire portuaire et également aux sollicitations de certaines entreprises de travailler sur les flux d'énergie et de matières de la zone portuaire.

A ce titre, il est proposé à la présente Commission permanente (Bureau) d'allouer une subvention à hauteur de 14 000 € au GUP pour un budget prévisionnel de la phase n° 4 du projet en 2018 de 72 240 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 14 000 € à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg affectée à la mise en œuvre de la coordination de notre démarche « CLES » (Ecologie industrielle territoriale (EIT) phase n° 4 sur la zone portuaire de Strasbourg),*

- *d'imputer la dépense de 14 000 € en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 94 000 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions afférentes.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Groupement des usagers des ports de Strasbourg	Soutien pour la coordination de la phase 4 du programme d'écologie industrielle territoriale (EIT) sur le territoire du Port autonome de Strasbourg	14 000 €	14 000 €	14 568 €

63

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Attribution de subventions au titre de la promotion des activités universitaires et scientifiques.

I - SUBVENTIONS GENERALES DE PROJET.

Université de Strasbourg (Unistra) : projet « programme des congres et symposiums internationaux 2018»

Comme chaque année, l'Unistra a lancé son appel à projets destiné à faire la promotion de la formation et de la recherche menées à l'Université de Strasbourg. Si le principe reste identique, les modalités 2018 de sélection des dossiers par l'université ont été modifiées. Les « congrès et symposiums internationaux » proposés à notre sélection sont ceux ayant été soumis au comité Idex (Initiative d'excellence) et répondant aux critères suivants :

- nombre élevé d'intervenants et participants internationaux,
- soutien de l'unité de recherche,
- dimension internationale.

Basée sur cette pré-sélection, il est proposé à la commission permanente de se prononcer pour l'attribution d'un soutien aux congrès et symposiums selon la liste ci-contre.

Pour la collectivité, les critères de sélection de ces événements sont les suivants :

- territorialité de l'évènement,
- cohérence avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et les axes stratégiques de la collectivité,
- aspect grand public manifeste (table ronde, expositions, …), et impact en termes de publications scientifiques, de diffusion via les réseaux professionnels et sociaux…,
- labellisation d'excellence (Labex, chaire Unesco…),
- lien avec les autres partenaires soutenus par la collectivité
- renforcement du lien entre le monde professionnel, l'enseignement supérieur et de la recherche,

La liste des 21 manifestations sur les 37 soumises, validée par le Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, et annexée ci-contre, sera jointe à la convention financière unique notifiée à l'Unistra.

En parallèle, chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification personnalisée, pour permettre la lisibilité du soutien de la collectivité.

Ces actions relèvent de différents collégia de l'Université, dans une approche pluridisciplinaire :

- Arts lettres et langue (ALL) : 1/1
- Droit, administration et société (DAS) : 1/2
- Education et Formation (E&F) : 2/2
- Journalisme et études politiques (JEP) : 2/2
- Sciences économiques et management (SEM) : 0/1
- Sciences humaines et sociales (SHS) : 4/6
- Sciences (Sc) : 3/7
- Sciences, ingénierie et technologie (SIT) : 3/8
- Vie et Santé (V&S) : 5/8

Le montant total prévisionnel de l'ensemble des collegiums et symposiums de l'Unistra avoisine les 2,5 M € pour une audience estimée à près de 7 300 personnes. Il vous est proposé de voter la participation totale de l'Eurométropole (cf liste ci-contre) qui se monte à 26 750 € pour 2018.

INSA : Institut national des sciences appliquées

L'Insa organise le congrès international ETRIA World Conference TRIZ Future 2018 (Towards Automated Invention for Smart Industries) du 29 au 31 octobre 2018, en association avec le laboratoire Icube (Unistra) et l'European Triz association. Durant ce cycle de 3 jours, 60 conférences se dérouleront qui accueilleront près de 200 personnes, étudiants-es, enseignants-es, industriels-les… Des présentations synthétiques des travaux, 5 keynotes et un ouvrage collectif ainsi que l'indexation des articles dans une base de données internationale viendront sanctionner les débats.

Outre l'organisation des débats scientifiques, l'intérêt de la manifestation est de permettre le croslinking (liaisons croisées) et la constitution en réseau des différents acteurs impliqués dans la thématique

Il vous est proposé de participer à l'organisation de cette manifestation à hauteur de 2 500 €.

CNSO (Comité national pour la sécurité optique) : Journées de la sécurité optique et laser au travail (JSOL 2018)

Le CNSO, en partenariat avec le CRT IREPA Laser (Centre de ressources technologiques) organise les journées JSOL2018 les 10 et 11 octobre 2018, dans les locaux de l'International space university, sur le Parc d'innovation de Strasbourg. Ce sera l'occasion de rassembler, différents acteurs de la sécurité des ROA (rayonnements optiques artificiels), qui se développent de façon intensive aussi bien via les applications grand

public qu'industrielles, les transports autonomes, les smartphones ou l'éclairage entre autres. Plusieurs incidents ont démontré combien la sécurité était essentielle et pourtant encore peu prise en compte dans l'utilisation de ces technologies. C'est le message que le CNSO souhaite relayer auprès des différents partenaires impliqués.

Pouvoirs publics, institutionnels-les, chercheurs-euses, médecins, enseignants-es et industriels-les européens-éenes sont concernés-ées, autant au niveau de la sensibilisation que de l'information et pourront échanger intensivement autour de la thématique.

Les JSOL ont vocation à être organisées alternativement à Bordeaux et à Strasbourg. Grenoble souhaiterait également pouvoir accueillir l'évènement à terme.

Dans l'optique d'attirer sur le territoire des manifestations d'envergure européenne et d'accompagner les développements des nouvelles technologies, il vous est proposé de voter au CNSO une subvention d'un montant de 3 000 € destinés à alléger le poids des frais de location du bâtiment de l'ISU.

II - SOUTIEN AUX DISPOSITIFS DE CHAIRES / PRIX

Cercle Gutenberg - soutien au dispositif des Chaires Gutenberg.

Les Chaires Gutenberg sont un dispositif d'attractivité internationale financé par les collectivités - Région Grand Est et Eurométropole de Strasbourg - sous l'égide du Cercle Gutenberg. Elles visent à faciliter l'accueil, pendant un an ou plus, de chercheurs-euses de renom international invités-es par des établissements d'enseignement supérieur et de recherche locaux. L'Eurométropole prend part à cette initiative depuis sa création, à hauteur de 60 000 € par an, ce qui correspond au financement d'une chaire (50 000 € sont attribués au laboratoire d'accueil et 10 000 € au/à la lauréat-e pour faciliter son installation sur notre territoire). Cette année, ce ne seront pas 3 mais 7 chaires qui seront attribuées au total (dont 6 sont portées par la Région Grand Est).

Dans un contexte de compétition internationale, il vous est proposé de soutenir d'une manière globale le dispositif d'attractivité des Chaires Gutenberg à hauteur de 60 000 € (reconduction).

Cercle Gutenberg - Prix Guy Ourisson.

Pour honorer la mémoire de son fondateur, les membres du Cercle Gutenberg ont souhaité pérenniser l'attribution du "Prix Guy OURISSON" destiné chaque année à un-e scientifique de moins de quarante ans menant en Alsace des recherches prometteuses.

Depuis 2011, cette action est complétée par une aide attribuée par la Fondation de l'Université de Strasbourg. L'objectif est de contribuer à l'excellence de la recherche locale en y attirant des jeunes scientifiques d'avenir et en permettant à ceux/celles qui y exercent déjà leur savoir de pouvoir s'y implanter.

Guy Ourisson, ancien professeur de Jean-Marie Lehn lui-même directeur de thèse de Jean-Pierre Sauvage récipiendaire 2016, a ainsi permis à deux prix Nobel de se révéler. A l'aune de cette distinction, on peut mieux appréhender l'impact très réel et concret que peut avoir ce soutien dans le cadre de l'excellence de la recherche strasbourgeoise et eurométropolitaine.

Le prix d'un montant de 20 000 € sera décerné au/à la lauréat-e à l'occasion d'une cérémonie organisée tout début 2019, pour honorer l'ensemble des lauréats-es (chaires Gutenberg et Prix Ourisson).

Le Cercle Gutenberg sollicite le renouvellement du soutien conjoint des collectivités locales pour la promotion 2018. A cet égard, il vous est proposé de reconduire la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant de 3 000 €.

III - SUBVENTIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT.

Ecole de langue espagnole (ELE).

L'association Ecole de langue espagnole (de l'Université de Salamanque), promeut la diffusion des langues et cultures hispaniques. Elle est habilitée à dispenser des formations linguistiques et faire passer les concours et examens officiels en langue espagnole ou hispanique tels que le SIELE (Sistema internacional de evaluación de la lengua española), le DELE (Diploma de español como lengua extranjera) d'espagnol langue étrangère, le CCSE (Conocimientos constitucionales socioculturales de España) pour l'obtention de la nationalité espagnole, le BULATS (business language testing service) et dispense des cours de formation en langue espagnole dans le cadre professionnel du CPF (compte personnel de formation), sans distinction de type d'apprenants-es : salariés-ées, étudiants-es, Juifs-ves séfarades souhaitant obtenir la double nationalité, enseignants-es étrangers-ères, réfugiés-ées...

En lien avec l'Alliance française, l'Institut Confucius, l'Institut Goethe, l'Institut Cervantès et l'Instituto italiano de cultura, ELE travaille en parallèle à la création d'un pôle métropolitain de langues.

Afin de soutenir cette action visant à ériger l'Eurométropole en centre multilinguistique de référence participant à la vocation européenne du site, il vous est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à cette association qui a vocation à être financièrement autonome dès le prochain exercice.

SOUTIEN AU TITRE DU CONTRAT TRIENNAL 2018-2020 STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE (CTSCE)

A travers les contrats triennaux successifs, l'Etat et les collectivités signataires ont pris une part décisive dans le processus ayant érigé le site universitaire et scientifique de Strasbourg

en métropole de référence pour la recherche et l'enseignement supérieur en Europe et dans le monde.

Le contrat triennal 2018-2020, signé le 17 avril 2018 en présence du Président de la République Emmanuel Macron prolonge cette volonté d'asseoir Strasbourg dans ses fonctions européennes par le biais du soutien à des organismes de coopération internationale localisés sur le territoire et qui contribuent au rayonnement européen de la France (CEIFAC, FnAK, HFSPO, projet FEERIX -Faisceau d'électrons et rayonnements ionisants X-).

IV - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

CEIFAC (Collège européen des investigations financières et de l'analyse financière criminelle)– Formation d'enquêteurs spécialisés en investigations et analyses financières

Le CEIFAC, composante de l'UNISTRA, est reconnu comme le centre européen de référence pour la formation et la recherche en matière d'investigations financières et d'analyses financières criminelles. Soutenu par la Commission européenne dans le cadre du programme « prévention et lutte contre le crime », l'Etat, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, il a déjà formé plus de 200 experts-es issus-es des forces de police, gendarmerie, justice et douanes de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période 2013 à 2018, qui se sont toutes tenues à Strasbourg.

L'expertise et la notoriété ainsi établies ont conduit les partenaires à prolonger le dispositif et le sécuriser dans la durée par son inscription à trois reprises au Contrat triennal Strasbourg capitale européenne (CTSCE). Le soutien financier alloué côté français est complété par le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) dans le cadre d'un programme européen relatif à la coopération policière, la prévention, la répression de la criminalité et la gestion des crises pour la période 2016 à 2019, soit en chevauchement de deux contrats triennaux (CTSCE 2015-2017 et 2018-2020).

Le projet du CEIFAC consiste d'une part en une action de formation d'enquêteurs-trices spécialisés-ées appelés-ées à disséminer les connaissances acquises et d'autre part, en un programme de recherche visant à des préconisations et bonnes pratiques à l'échelle européenne. Au regard de l'actualité, les activités du CEIFAC revêtent une acuité particulière et confèrent à l'Eurométropole de Strasbourg une vocation déontologique singulière. Dans l'immédiat, il s'agit de mettre en place les financements liés au contrat triennal en cours permettant l'organisation à Strasbourg de 3 sessions de formation intensive semestrielles et de conférence(s) de synthèse, en 2019.

Le CTSCE 2018-2020 prévoit un soutien de 1 683 190 € apportés respectivement par la Région Grand Est (200 000 €), l'Eurométropole de Strasbourg (790 000 €) et le FSI (demande de soutien en cours, pour un montant de 915 708 €). A ce total se rajoute la participation de l'Etat, à hauteur de 260 000 €, par le biais de la mise à disposition d'un Colonel de gendarmerie, directeur opérationnel.

A ce jour les besoins exprimés auprès de l'Eurométropole par le CEIFAC sont de 567 482 €. Le différentiel par rapport au montant du CTSCE de 222 518 € sera appelé le cas échéant, en fonction de la réalité des frais engagés et de l'aboutissement du projet EPPO (nouveau programme de formation des juges, procureurs et avocats membres du Bureau du Procureur public européen, qui fera également l'objet d'une demande de financement au FSI) à l'horizon 2020.

Il vous est proposé, en application du Contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » :

- de confirmer le principe d'attribution d'une enveloppe de 790 000 € au titre du CTSCE 2018-2020,
- de valider le versement d'un montant de 220 000 € pour l'exercice 2018,
- de répartir le solde de 570 000 € sur les années 2019 et 2020 en fonction des besoins réels de l'association et sur production des justificatifs (budget prévisionnel et réalisé).

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg au projet EUCOR - LE CAMPUS EUROPEEN

Dans le chapitre « Agir pour le campus européen de Strasbourg », le CTSCE prévoit une enveloppe budgétaire de 500 000 € au bénéfice du projet EUCOR - Le campus européen (dont 241 000 € fléchés à destination de l'Université de Strasbourg). Le soutien des collectivités s'articule comme suit :

- Etat : 130 000 €,
- Région Grand Est : 60 000 €,
- Eurométropole : 60 000 €,
- Partenaires allemands : 250 000 €.

Eucor-Le Campus européen est un GECT trinational (Groupement européen de coopération territoriale) constitué le 9 décembre 2015, creuset de la coopération de la connaissance dans un périmètre transfrontalier de proximité qui vise à fédérer, autour de l'Unistra les universités de Fribourg-en-Breisgau, Bâle, Haute-Alsace et l'Institut de technologie de Karlsruhe (réunis autour de la Confédération des universités du Rhin supérieur depuis 1989).

Géographiquement, cet espace à fort potentiel économique et de recherche dans la Région des trois frontières représente une force de frappe compétitive avec quelques 15 000 enseignants-es/chercheurs-euses, 11 000 doctorants-es, 120 000 étudiants-es, 36 000 agents, un budget cumulé de 2,3 milliards d'euros (l'équivalent de celui d'une grande collectivité française), une centaine de projets partenariaux ainsi qu'une vingtaine de cursus bi et trinationaux.

Ce projet, qui souligne l'ambition des partenaires en termes de rayonnement et d'attractivité, affirme la place de leader de l'Unistra qui fait ainsi partie intégrante de l'espace académique et scientifique d'excellence sans murs ni frontières à rayonnement international. Les actions communes envisagées ont été légitimées par l'Union européenne

par l'octroi d'un soutien financier sur 3 ans (fonds FEDER) de près de 948 000 € au titre du programme INTERREG V Rhin supérieur « RMTMO RI- renforcement des infrastructures de recherche dans la région Métropolitaine du Rhin supérieur ».

Projet marqueur de la vocation européenne de l'Eurométropole de Strasbourg et modèle de coopération transfrontalière de proximité, préfigurateur des Universités européennes annoncées dans son discours du 26 septembre 2017 par le Président de la République, Eucor-le campus européen a pour ambition d'être reconnu comme une université européenne pilote. A ce titre, il bénéficie naturellement d'une participation eurométropolitaine fixée à 60 000 €, qui sera versée en deux annuités, respectivement 50 000 € en 2018 et 10 000 € en 2020.

La Commission permanente (Bureau) est invitée :

- à confirmer l'engagement financier issu du contrat triennal signé le 17 avril 2018 pour un montant de 60 000 €,
- à valider l'échéancier des versements suivant : 50 000 € en 2018, 10 000 € en 2020.

IV - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Centre de ressources technologiques CRT (Centre de ressources technologiques) AERIAL – Faisceau d'électrons et rayonnements ionisants X

Le contrat triennal précédent, couvrant la période 2015 à 2017, avait prescrit l'implantation d'une station d'ionisation mixte à vocation de R&D, transfert de technologie et formation dans les locaux étendus et restructurés du CRT AERIAL au sein du Parc d'innovation de Strasbourg. Le financement principal avait été mobilisé dans ce cadre à hauteur de 8,61 M€ affecté respectivement à l'équipement géré par le CRT pour 5,51 M€ (conception et fabrication du Rhodotron) et à la construction sous maîtrise d'ouvrage de la Région d'un local dédié pour 3,1 M€.

Le besoin d'un financement complémentaire avait été reporté et est désormais acté dans le contrat triennal actuel, couvrant la période 2018 à 2020. Il vise à porter le Rhodotron à sa puissance maximale (upgrade de 30 à 100 Kw), unique accélérateur d'électrons au monde combinant forte énergie et puissance, ainsi qu'à fournir les pièces de rechange de première maintenance.

L'enveloppe budgétaire contractualisée au bénéfice du CRT AERIAL s'élève à 1,90 M €, apportés respectivement par l'Etat (0,80 M€), la Région Grand Est (0,55 M€) et l'Eurométropole de Strasbourg (0,55 M€).

Le planning lié à l'équipement et au bâtiment est pour l'instant tenu en vue de la mise en service du Rhodotron en avril 2019, à l'occasion de la 19ème édition de l'international meeting on radiation processing (IMRP) à Strasbourg.

Cette réalisation renforcera le CRT AERIAL, centre collaborateur de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), comme leader international dans le domaine des procédures d'ionisation utilisées pour la conservation des aliments et des vaccins ainsi que la stérilisation du matériel médical.

A ce stade, la Commission permanente (Bureau) est invitée :

- à confirmer la contribution eurométropolitaine à hauteur de 550 000 €,
- à fixer l'échéancier de versement à l'aune de l'achèvement prochain de l'opération et en conformité avec le PPI, soit 300 000 € en 2018 et 250 000 € en 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
après en avoir délibéré,
approuve

l'attribution des subventions suivantes, dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques et à l'enseignement supérieur :

Bénéficiaire subvention	*Montant*
UNIVERSITE DE STRASBOURG *programme des colloques 2018 – subvention de projet*	*26 750 €*
INSA (congrès ETRIA) – subvention de projet	*2 500 €*
CNSO (journées JSOL 2018) – subvention de projet	*3 000 €*
Cercle Gutenberg (Chaire Gutenberg) – subvention de projet	*60 000 €*
Cercle Gutenberg (Prix Guy Ourisson) – subvention de projet	*3 000 €*
Ecole de langue espagnole – subvention de fonctionnement	*5 000 €*
CEIFAC (contrat triennal 2018 – 2020)	*220 000 €*
EUCOR-LE CAMPUS EUROPEEN (contrat triennal 2018 – 2020)	*50 000 €*
CRT AERIAL - FEERIX	*300 000 €*
TOTAL	***670 250 €***

décide

- *d'imputer la somme de 270 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-657382-23 - programme 8078, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 270 994 €,*

- *d'imputer la somme de 73 500 € sur la ligne budgétaire DU03C-65748-23 - programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 139 777 €,*

- *d'imputer la somme de 26 750 € sur la ligne budgétaire DU03C-657382-23 - programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 60 500 €,*

- *d'imputer la somme de 300 000 € sur la ligne budgétaire DU01-20421-23 - programme 1234 -AP0293 2018-, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 300 000 €.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférents.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2018	2017
UNIVERSITE DE STRASBOURG	programme des colloques 2018 – subvention de projet	26 750 €	26 750 €	40 000 €
INSA	congrès ETRIA – subvention de projet	5 000 €	2 500 €	0 €
CNSO	journées JSOL 2018 – subvention de projet	3 000 €	3 000 €	0 €
Cercle Gutenberg	Chaires Gutenberg – subvention de projet	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Cercle Gutenberg	Prix Guy Ourisson – subvention de projet	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Ecole de langue espagnole	subvention de fonctionnement	6 500 €	5 000 €	6 500 €
UNIVERSITE DE STRASBOURG - CEIFAC	contrat triennal 2018 – 2020 - subvention de projet	220 000 €	220 000 €	122 493 €
UNIVERSITE DE STRASBOURG - EUCOR-LE CAMPUS EUROPEEN	contrat triennal 2018 – 2020 subvention de projet	50 000 €	50 000 €	40 000 €

CRT AERIAL	contrat triennal 2018 – 2020 - Projet FEERIX	300 000 €	300 000 €	0 €
TOTAL		***673 250 € €***	***670 250 €***	***271 993 €***

Collegium	Intitulé du projet de recherche	porteur de la demande	unité de recherche	Identification du/des partenaire(s)	Dates congrès	Lieu du congrès	Public visé	Nombre de participants	Nombre d'intervenants	Montant budget prévisionnel	Subvention IdEx demandée	Subvention demandée à la Région Grand Est	Subvention demandée à l'Eurométropole de Strasbourg	Participation de l'unité de recherche	Autres cofinancements :	Décision IdEx	Montant participation Eurométropole
ALL	Congrès du Rassemblement National des Centres de Langues de l'Enseignement Supérieur RANACLES - Évaluation(s) et processus d'autonomisation	Denyze Toffoli	EA 1339 - Linguistique, Langues, Parole (LiLPa)	Rassemblement National des Centres de Langues de l'Enseignement Supérieur (RANACLES)	Du 22/11 au 24/11/2018	Université de Strasbourg : bâtiment Pangloss et Centres de Langues de l'Esplanade	Les enseignants-chercheurs et enseignants impliqués dans des travaux de recherche et des formations en langues pour spécialistes d'autres disciplines (Lansad). 50% en provenance d'universités françaises, avec rayonnement international attirant des enseignants-chercheurs de 22 autres pays européens, membres de CERCLES (35 à 40%), ainsi que des participants de pays africains (10 à 15%).	140	6	21 980 €	4 000 €	1 125 €	1 505 €	2 000 €	Pôle Lansad 3 350 €	-	1 000 €
DAS	Le traité de Versailles. Regards franco-allemands en droit international à l'occasion du centenaire	Emanuel Castellarin	EA 7307 - Centre d'études internationales et européennes (CEIE)	Société française pour le droit international (SFDI), Deutsche Gesellschaft für internationales Recht (DGIR), Fédération de recherche « L'Europe en mutation » – FR 3241, Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion, Ecole doctorale ED 101	Du 28/09 au 29/09/2018	Université de Strasbourg (amphithéâtres à déterminer)	Enseignants-chercheurs en droit et en SHS, doctorants en droit et en SHS, agents des organisations internationales ou des ministères des affaires étrangères, avocats	200	30	24 600 €	8 000 €	2 500 €	2 500 €	3 000 €	*Acquis :* SFDI : 1 500 €.	6 000 €	1 000 €
E&F	Colloque Big data, un niveau big brother ?	Philippe Viallon	EA 2310 - Laboratoire Interuniversitaire des Sciences de l'Education et de la Communication (LISEC)	CUEJ Unistra, Chaire Unesco Tourisme et patrimoine Panthéon-Sorbonne, IUP Caen ; Orange labs et INRIA en cours de discussion	Du 21/11 au 22/11/2018	Misha - Strasbourg	chercheurs et enseignants-chercheurs en information-communication, journalisme, tourisme, santé, SHS, ...	40	40	19 140 €	3 500 €	2000 € pour traduction	2 000 €	500 €	CUEJ : 1 000 € Chaire Unesco Panthéon Sorbonne : 1 000 € IUP Caen : 1 000 €	-	2 000 €
E&F	Regards croisés sur l'Education Inclusive et les Technologies Numériques	Ecaterina Pacurar	EA 2310 - Laboratoire Interuniversitaire des Sciences de l'Education et de la Communication (LISEC)	MDPH Alsace, UHA, ESPE Reims, ESPE Strasbourg, INS HEA Paris, Conseil de l'Europe	Du 04/04 au 04/06/2018	MISHA Université de Strasbourg	chercheurs et d'enseignants-chercheurs de différents pays tant européens qu'anglo-saxon et de l'Amérique Latine; les professionnels de l'adaptation scolaire et du secteur social sont également concernés et invités, enfin les questions numériques soulèvent les problématiques de la société inclusive e qui concernent plus largement différents enseignants et formateurs.	150	6	17 336 €	5 200 €		2 000 €	1 000 €		-	1 000 €

Collegium	Intitulé du projet de recherche	porteur de la demande	unité de recherche	Identification du/des partenaire(s)	Dates congrès	Lieu du congrès	Public visé	Nombre de participants	Nombre d'intervenants	Montant budget prévisionnel	Subvention IdEx demandée	Subvention demandée à la Région Grand Est	Subvention demandée à l'Eurométropole de Strasbourg	Participation de l'unité de recherche	Autres cofinancements :	Décision IdEx	Montant participation Eurométropole
JEP	Governing by numbers. New Relationships between the State and Professions in Education?	Romuald Normand	UMR 7363 - Sociétés acteurs gouvernement en Europe (SAGE)	Université Normale de Pékin, Université Laval Québec, Université du Mina Gerais, Belo Horizonte, Brésil, Université de Lisbonne, Portugal, Université de Turku, Finlande	Du 18/06 au 20/06/2018	MISHA	Enseignants chercheurs français et européens Doctorants et Post-Doctorants français et européens	80	47	29 925 €	8 000 €	920 €	920 €	2 500 €	*Acquis :* 17 585 €	4 000 €	900 €
SHS	L'Art nouveau aux confins d'Empire: Strasbourg et Riga	Hervé Doucet	EA 3400 - Arts, civilisation et histoire de l'Europe (ARCHE)	BNUS, Bibliothèque nationale de Lettonie	Du 08/11 au 09/11/2018	Auditorium, BNUS	étudiants de Licence et de Master d'Histoire de l'art, doctorants, Enseignants chercheurs, Professionnels du patrimoine et du tourisme, amateurs d'art et grand public	50	16	11 125 €	3 025 €		350 €	2 000 €	*Acquis :* BNUS: 4 000 € *Demandés :* Ville de Riga: 250 € Ambassade de Lettonie en France : 1 500 €	-	350 €
SHS	Consciousness under the spotlight of science	Sarah Schimchowitsch	EA 4440 - Laboratoire de Psychologie des Cognitions (LPC)	PR J.C. Cassel, LNCA, UMR 7364 et Neurex (Réseau Neuroscientifique du Rhin supérieur)	Du 21/06 au 22/06/2018	Université de Strasbourg	Communauté scientifique pluridisciplinaire (nationale, Rhin supérieur et internationale) Communauté estudiantine : masters et doctorants en Neurosciences, Psychologie, Philosophie, Informatique, Physique, Ethologie… Grand public (2 conférences)	250	17	24 900 €	7 000 €	1 000 €	500 €	1000 euros	*Acquis :* Neurex. 7 400 €	-	500 €
SHS	Innovative mobility and urban design .Mirroring contemporary metropolises	Dominique Badariotti	UMR 7362 - Laboratoire Image, Ville et Environnement (LIVE)	AMUP, Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg	Du 28/06 au 29/06/2018	ENSA Strasbourg - 6 Bd. du Président Wilson / Strasbourg	Chercheurs et enseignants-chercheurs, doctorants, cadres supérieurs territoriaux, professionnels NB : ouverture gratuite aux doctorants de l'Ensas et aux doctorants des institutions membres du Cluster Upper-Rhine Sustainability)	80	12	26 544 €	7 644 €		2 000 €	1 500 €	Total ENSAS : 9100 € dont : • Administration ENSAS 3 100 € • Laboratoire AMUP (Ensas) : 3 000 € • Chaire Ensas Mobilités métropolitaines : 3 000 € SYSTRA : 1 500 €	3 000 €	2 000 €
SC	7th French-Japanese Workshop on Computational Methods in Chemistry	Alexandre Varnek	UMR 7140 - Chimie de la matière complexe (CMC)	Prof. Kimito FUNATSU, The University of Tokyo , Bunkyō-ku ,· Department of Chemical System Engineering	Du 07/02 au 07/03/2018	Collège Doctoral Européen, 46 Boulevard de la Victoire, 67000 Strasbourg	Etudiants et professionnels de la modélisation en Chimie. Environ 40 participants sont attendus: 10 Japonais (étudiants & professeurs), 5 personnalités internationales, 20 chercheurs académiques et étudiants de l'Université de Strasbourg et 5 chercheurs industriels.	24	16	12 122 €	3 300 €		1 000 €	3 322 €	*Demandés :* Fondation pour la Recherche en Chimie (FRC) 2 000 € Société Française de Chémoin-formatique (SFCi) 2 500 €	-	1 000 €

Collegium	Intitulé du projet de recherche	porteur de la demande	unité de recherche	Identification du/des partenaire(s)	Dates congrès	Lieu du congrès	Public visé	Nombre de participants	Nombre d'intervenants	Montant budget prévisionnel	Subvention IdEx demandée	Subvention demandée à la Région Grand Est	Subvention demandée à l'Eurométropole de Strasbourg	Participation de l'unité de recherche	Autres cofinancements :	Décision IdEx	Montant participation Eurométropole
SC	19ème AGATA week et 3ème workshop ENSAR2-PSeGe	Gilbert Duchêne	UMR 7178 - Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC)	CNRS-IN2P3 / Société MIRION Technologies (Lingolsheim) / Eurométropole	Du 10/09 au 14/09/2018	IPHC Strasbourg	Chercheurs, étudiants, post-doctorants et ingénieurs de la communauté de spectroscopie gamma AGATA venant de 10 pays européens ainsi qu'aux doctorants et chercheurs de l'IPHC. L'accès au workshop est gratuit pour tous.	30	70	6 500 €	1 500 €	contribution en nature (sacs, stylos et bloc note) demandée	1 000 €		*Demandés :* CNRS : 2 000 € société MIRION Canberra (Lingolsheim) : 2 000 € p	-	1 000 €
SC	EMRS Spring Meeting, Symposium W "Hybrid materials: state of the art and new frontiers"	Pierre Rabu	UMR 7504 - Institut de Physique et Chimie des Matériaux de Strasbourg (IPCMS)	University of Trás-os-Montes e Alto Douro (UTAD), Department of Chemistry School of Life and Environmental Sciences Vila Real Portugal; Institute of Chemistry University of Potsdam Germany; ICCF, UMR CNRS 6296, Aubière France	Du 18/06 au 22/06/2018	Convention Centre of Strasbourg (France)	Chercheurs académiques et industriels en chimie, physique, biologie, science des matériaux et ingénierie, avec la participation fortement souhaitée d'acteurs de domaines clefs tels que aéronautique, espace, solaire, bâtiment, entre autres.	200	63	11 100 €	3 000 €	1 500 €	1 500 €	600 euros	Acquis : 2 000 € EMRS inscription reward Demandé : 2 000 € Industriels	3 000 €	1 500 €
SIT	Organisation du 18ème congrès international TRIZ Future 2018 – Towards Automated Invention for Smart Industries	Denis Cavallucci	UMR 7357 - Laboratoire des sciences de l'ingénieur, de l'informatique et de l'imagerie (Icube)	IFIP : International Federation for Information Processing	Du 29/10 au 31/10/2018	INSA de Strasbourg	Ouverture gratuite aux doctorants des Universités de Strasbourg et de Haute Alsace ainsi qu'aux étudiants de l'Université de Strasbourg (limité aux 50 premiers inscrits).	70	40	44 000 €	8 000 €	1 000 €	1 000 €	2 000 €	Sponsoring Industriel (5 000€)	–	1 000 €
SIT	Rise and shine: galaxies in the epoch of reionisation	Pierre Ocvirk	UMR 7550 - Observatoire de Strasbourg	INSU - Progamme National Cosmologie et Galaxies, ANR ORAGE (porteur strasbourgeois Pierre Ocvirk)	Du 18/06 au 22/06/2018	Palais Universitaire Strasbourg	Le colloque est a l'attention des astrophysiciens chercheurs en poste, post-docs et doctorants du monde entier specialises dans la formation des galaxies et en particulier l'Univers jeune et l'epoque de la reionisation. Les doctorants des Universites de Strasbourg et de Haute Alsace et les etudiants de l'Universite de Strasbourg seront exemptes de frais d'inscription.	120	64	25 000 €	3 000 €	1 000 €	1 000 €	5000 euros (ANR ORAGE, acquis)	Demandé : INSU - Programme National Cosmologie et Galaxies, 5 000 €	3 000 €	1 000 €

Collegium	Intitulé du projet de recherche	porteur de la demande	unité de recherche	Identification du/des partenaire(s)	Dates congrès	Lieu du congrès	Public visé	Nombre de participants	Nombre d'intervenants	Montant budget prévisionnel	Subvention IdEx demandée	Subvention demandée à la Région Grand Est	Subvention demandée à l'Eurométropole de Strasbourg	Participation de l'unité de recherche	Autres cofinancements :	Décision IdEx	Montant participation Eurométropole
SIT	First Strasbourg PEB Symposium (Physiology, Evolution and Behaviour): Understanding Intra-Specific Variation in Social Organisation	Carsten Schradin	UMR 7504 - Institut de Physique et Chimie des Matériaux de Strasbourg (IPCMS)	Prof. Dr. L.D. Hayes, University of Tennessee at Chattanooga, USA (he will come during his sabbatical to the IPHC-DEPE and help organising the symposium)	Du 10/10 au 12/10/2018	IPHC-DEPE, Strasbourg	The IPHC-DEPE plans to host a bi-annual symposium on current research topics in Physiology, Evolution and Behaviour. These symposia shall attract leading international scientists to come to Strasbourg and enable them to intensively interact with each other for three days, opening new avenues of research. This is why these symposia will be exclusive and small.	50	30	18 590 €	6 200 €	1 000 €	1 500 €	1500-3000	INEE (CNRS), Holohil (Canada), TSE (Germany), Biotrack (UK), Noldus (Netherlands)	-	1 500 €
V&S	Workshop : Chromatin dynamics and nuclear organization in genome maintenance	Evi Soutoglou	UMR 7104 - Institut de Génétique et de Biologie Moléculaire et Cellulaire (IGBMC)	Gaëlle LEGUBE, Philippe OBERDOERFFER, Sophie POLO, Haico VAN ATTIKUM	Du 03/06 au 06/ 03/2018	IGBMC 1 rue Laurent Fries 67 400 Illkirch	Communauté scientifique nationale et internationale de la stabilité et dynamique du genome, chromatine et transcription, organisation nucléaire	120	30	83 100 €	3 000 €	2 500 €	2 500 €	0 €	*Acquis :* Embo = 33 500 €, Sponsor New England Biolabs = 2 500 €, sponsor Active Motif = 1 500 € *Demandés :* Arc = 2 000 €	3 000 €	2 500 €
V&S	Advances in neurodevelopmental and neurodegenerative disorders	Hélène Puccio	UMR 7104 - Institut de Génétique et de Biologie Moléculaire et Cellulaire (IGBMC)	La Société de Neurosciences	Du 07/06 au 08/06/2018	IGBMC – Institut de Génétique et de Biologie Moléculaire et Cellulaire, Illkirch	- étudiants et chercheurs des laboratoires de neuroscience français - communauté scientifique de Strasbourg, Bâle, Freiburg-im-Breisgau et Karlsruhe - étudiants en Sciences de la Vie et de la H18Santé de l'Université de Strasbourg - étudiants MD-PhD de la Faculté de médecine de Strasbourg	200	27	34 100 €	2 000 €	1 500 €	1 500 €	0 €	*Acquis :* FMTS 1 500 € *Demandé :* Neuropole : 2 500 € Association de patients : 1 000 € ISDN : 5 000 € Sponsors industriels : 2 500 €	-	1 500 €
V&S	International Hamster Workgroup Meeting (IHWG), 25th edition	Caroline Habold	UMR 7178 - Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC)	DREAL, ONCFS, Chambre d'Agriculture, Région Grand Est	Du 11/10 au 13/10/2018	Strasbourg	Chercheurs internationaux en biologie de la conservation, spécialistes du hamster d'Europe, opérateurs de terrain impliqués dans les politiques de renforcement de populations, pouvoirs publics, étudiants.	100	70	31 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	*Acquis :* DREAL ONCFS *Acquis en partie :* fournisseurs (ex : Virbac) Parcs animaliers (ex : NaturOparc) *Demandés :* CD67 et 68 fondations	-	2 000 €

Collegium	Intitulé du projet de recherche	porteur de la demande	unité de recherche	Identification du/des partenaire(s)	Dates congrès	Lieu du congrès	Public visé	Nombre de participants	Nombre d'intervenants	Montant budget prévisionnel	Subvention IdEx demandée	Subvention demandée à la Région Grand Est	Subvention demandée à l'Eurométropole de Strasbourg	Participation de l'unité de recherche	Autres cofinancements :	Décision IdEx	Montant participation Eurométropole
V&S	7th French Cell Adhesion Symposium	Lehmann	UMR 7213 - Laboratoire de Biophotonique et de Pharmacologie (LBP)	Dr. Monique Dontenwill (LBP-UMR 7213); Dr. Pierre MANGIN (EFS-U949);Dr Jacquy Goetz (IHI-U1109)	Du 23/05 au 25/05/2018	ISIS, Campus esplanade, Strasbourg	Doctorants et chercheurs des laboratoires du domaine 'Vie et santé » de l'université de Strasbourg et de Mulhouse Communauté scientifique du domaine des universités de Freiburg et de Basel (communication spécifique) Doctorants et chercheurs des universités et laboratoires nationaux dans le domaine de l'adhésion cellulaire	140	16	33 475 €	6 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	*Acquis :* - Cancéropôle Grand-Est, 2 000 € - CNRS (UMR7213) , 1 000 € - Dutscher, 125 € *Demandés :* - AVIESAN, 1 000 € - ARC, 2 000 €	-	1 000 €
V&S	27ème conférence internationale sur la biologie des ARNt "Transfer RNA at the crossroad"	Laurence Drouard / Philippe Giegé	UPR 2357 - Institut de Biologie Moléculaire des Plantes (IBMP)	Institut de Biologie Moléculaire des Plantes du CNRS	Du 23/09 au 27/09/2018	Strasbourg, Palais de la Musique et des Congrès	Les participants représenteront la communauté mondiale des chercheurs travaillant dans le domaine des ARN de transfert. Des chercheurs confirmés et des jeunes chercheurs et étudiants participeront au congrès par des posters ou des présentations sélectionnées sur résumé. Leur sélection sera basée sur l'excellence scientifique, mais veillera aussi à maintenir l'équilibre géographique et de genre.	250	50	187 600 €	8 000 €	4 000 €	4 000 €	2700 € unité de recherche 4000 € de notre LabEx (MitoCross)	Acquis : 59 600 € IUBMB : 38 050 €, Yale : 1 900 €, RNA society : 950 €, tRNA2016 : 3 950 €, MitoCross : 4 000 €, NetRNA, 1 500 €, IBMP : 2 700 €, IJMS : 600 €, NAR : 300 €, entreprises : 5 650 €	6 000 €	4 000 €
													29 775 €			**28 000 €**	**26 750 €**

64

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Soutien au dispositif de compétitivité et croissance de l'aéroport international de Strasbourg : avenant à la convention de financement 2016-2019.

Les Collectivités locales et la CCI ont acté la poursuite de la prise en charge d'une partie des coûts des missions régaliennes de l'Aéroport de Strasbourg, ainsi que des OSP selon les modalités définies dans la convention de financement de la baisse des taxes et des OSP du 2 décembre 2016, pour laquelle le Conseil l'Eurométropole a délibéré favorablement le 30 septembre 2016. Cette convention a défini les modalités de répartition des financements des OSP et des missions régaliennes dans le cadre de la taxe aéroport.

L'article 5 de cette convention précise que : « le total de ces financements laissant apparaitre des montants non affectés par rapport aux engagements pris par les acteurs au sein du Contrat Triennal, les signataires conviennent que le solde disponible fera l'objet d'une affectation liée aux missions régaliennes sur la plateforme de Strasbourg (exemple : véhicules pour les services de lutte contre les incendies d'aéronefs). Les clés de répartition de ces financements devront être déterminées dans le cadre d'une convention distincte à conclure entre les signataires de la présente convention. »

	Total	Etat	Région	Département	Eurométropole	CCI
Strasbourg contrat triennal	**23 810 000 €**	**12 800 000 €**	**2 400 000 €**	**3 440 000 €**	**3 440 000 €**	**1 730 000 €**
OSP	11 647 448 €	11 065 076 €	- €	194 124 €	194 124 €	194 124 €
Baisse de taxes	9 887 500 €	- €	2 400 000 €	2 975 812 €	2 975 812 €	1 535 876 €
Solde disponible	**710 128 €**	**- €**	**170 000 €**	**270 064 €**	**270 064 €**	**- €**

Ainsi, il est convenu de financer :

- d'une part, l'acquisition d'un camion SSLIA (Service de lutte contre l'incendie des aéronefs), d'une valeur de 540 000 € HT permettant à l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim de proposer un niveau de protection de sécurité incendie des aéronefs de niveau 8 afin de traiter l'ensemble des vols d'Etat, parlementaires et diplomatiques nécessitant ce niveau,

- d'autre part, un effort financier supplémentaire de 200 128 € sur le financement de la baisse de taxe, rendu nécessaire par le changement des clés de répartition de la majoration de la taxe aéroport fixée par l'Etat.

	Montant financé	**Part Région Grand-Est**	**Part Département du Bas-Rhin**	**Part Eurométropole**
Camion SSLIA	510 000 €	170 000 €	170 000 €	170 000 €
Complément au projet baisse de taxes 2018	200 128 €	0 €	100 064 €	100 064 €
Total financements	710 128 €	170 000 €	270 064 €	270 064 €

Le présent avenant a donc pour objet de définir les clefs de répartition affectées par les collectivités locales dans le cadre de leur enveloppe plafond du contrat triennal, soit pour l'Eurométropole de Strasbourg 270 064 € répartis comme suit :

- le reliquat des fonds affectés à la baisse de taxe : 100 064 €,

- l'enveloppe complémentaire destinée à l'achat d'un camion de pompiers dans le cadre des missions de sécurité incendie : 170 000 €.

Les appels de fonds auprès des collectivités locales seront réalisés par l'aéroport sur l'exercice 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *de soutenir le développement de l'aéroport en approuvant l'avenant à la convention de financement joint en annexe,*

- *d'attribuer à l'aéroport international de Strasbourg un soutien de 270 064 €, soit 100 064 € pour le financement de la baisse de taxe (crédits de fonctionnement) et 170 000 € pour le financement d'un nouveau camion de pompiers (crédits d'investissement),*

- *d'imputer les crédits en résultant soit 100 064 € sur la ligne budgétaire 633 -65748 - programme 8021 – DU01V dont le solde disponible avant le présent conseil est de 100 064 € ; et 170 000 € sur la ligne budgétaire 20421 – programme 7026 – DU04 dont le solde disponible avant le présent conseil est de 170 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce mettant en œuvre le soutien accordé.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA BAISSE DES TAXES ET DES OSP DU 2 DECEMBRE 2016

ENTRE :

La société **Aéroport de Strasbourg-Entzheim,** sise RD221, Route de l'Aéroport, 67 960 ENTZHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 528 862 956, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Thomas DUBUS, et dénommée dans la présente convention : « **l'Aéroport** »,

D'une part,

ET :

La REGION GRAND-EST, sis 1 place Adrien ZELLER – 67070 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, et dénommée dans la présente convention **« la Région Grand-Est» ;**

Le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, sis Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, et dénommé dans la présente convention **: « le Département du Bas-Rhin » ;**

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sis 1 place de l'Etoile - 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, et dénommée dans la présente convention : **« l'Eurométropole» ;**

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE**,** sise 10 Place Gutenberg à STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER, et dénommée dans la présente convention : « **la CCI** » ;

D'autre part,

Vu la convention de financement de la baisse des taxes et des OSP n°1138-15 C1 du 2 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Régional n°18CP-1203 du 13 juillet 2018

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les Collectivités locales et la CCI ont acté la poursuite de la prise en charge d'une partie des coûts des missions régaliennes de l'Aéroport de Strasbourg, ainsi que des OSP selon les modalités définies dans la convention de financement de la baisse des taxes et des OSP du 2 décembre 2016. Cette convention a défini les modalités de répartition des financements des OSP et des missions régaliennes dans le cadre de la taxe aéroport.

En particulier, l'article 5 de la convention précise que : « Le total de ces financements laissant apparaitre des montants non affectés par rapport aux engagements pris par les acteurs au sein du Contrat Triennal, les signataires conviennent que le solde disponible fera l'objet d'une affectation à des investissements liés aux missions régaliennes sur la plateforme de Strasbourg … Les clés de répartition du financement de ces investissements devront être déterminées dans le cadre d'une convention distincte à conclure entre les signataires de la présente convention. »

ARTICLE 1er - OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les clés de répartition du reliquat des fonds affectés dans le cadre du Contrat triennal par les Collectivités locales, et de l'enveloppe complémentaire apportée par la Région Grand-Est dans le cadre de la présente convention.

Ce reliquat et cette enveloppe complémentaire se détaillent tel que :

	Total	Etat	Région	Département	Eurométropole	CCI
Strasbourg contrat triennal	**23 810 000 €**	**12 800 000 €**	**2 400 000 €**	**3 440 000 €**	**3 440 000 €**	**1 730 000 €**
OSP	11 647 448 €	11 065 076 €	- €	194 124 €	194 124 €	194 124 €
Baisse de taxes	9 887 500 €	- €	2 400 000 €	2 975 812 €	2 975 812 €	1 535 876 €
Solde disponible théorique	**2 275 052 €**	**1 734 924 €**	**- €**	**270 064 €**	**270 064 €**	**- €**
Enveloppe complémentaire (Région Grand-Est)	**170 000 €**	**- €**	**170 000 €**	**- €**	**- €**	**- €**
Solde total disponible	**2 445 052 €**	**1 734 924 €**	**170 000 €**	**270 064 €**	**270 064 €**	**- €**
Solde réutilisé dans la présente convention	**710 128 €**	**- €**	**170 000 €**	**270 064 €**	**270 064 €**	**- €**

Ainsi, il est convenu de financer

- d'une part, l'acquisition d'un camion SSLIA (Service de lutte contre l'incendie des aéronefs), d'une valeur de 540.000 € HT permettant à l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim de proposer un niveau de protection de sécurité incendie des aéronefs de niveau 8 afin de traiter l'ensemble des vols d'Etat, parlementaires et diplomatiques nécessitant ce niveau,
- d'autre part, un effort financier supplémentaire de 200.128 € rendu nécessaire par le changement des clés de répartition de la majoration de la taxe aéroport fixée par l'Etat sur le financement de la baisse de taxe.

ARTICLE 2 - REPARTITION DU FINANCEMENT

Le financement objet du présent avenant, se détaille tel que :

	Montant financé	Part Région Grand-Est	Part Département du Bas-Rhin	Part Eurométropole
Camion SSLIA	**510 000 €**	**170 000 €**	**170 000 €**	**170 000 €**
Complément au projet baisse de taxes 2018	**200 128 €**	**0 €**	**100 064 €**	**100 064 €**
Total financements	**710 128 €**	**170 000 €**	**270 064 €**	**270 064 €**

ARTICLE 3 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds auprès des Collectivités locales seront réalisés par l'Aéroport, en application des délibérations visées ci-dessus.

Ces appels de fonds seront réalisés, sur l'exercice 2018.

Le règlement des participations interviendra par virement des fonds sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès de la Banque Populaire référencé ci-dessous, dans un délai d'un mois maximum suivant l'appel de fonds :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

DOMICILIATION : CAE STRASBOURG

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
14707	50180	70219631875	14

IBAN : FR76 1470 7501 8070 2196 3187 514
Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPMTZ

TITULAIRE DU COMPTE : SA AEROPORT STRASBOURG-ENTZHE

ADRESSE : ROUTE DEPARTEMENTALE 221
ROUTE DE L AEROPORT
67960 ENTZHEIM

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI DU FINANCEMENT DU CAMION SSLIA

Dès lors que l'aéroport aura réceptionné le camion et acquitté la ou les factures d'achat, un justificatif des dépenses sera fourni par l'Aéroport aux co-financeurs. Dans le cas où le camion serait obtenu à un prix inférieur, un prorata sera calculé et un remboursement effectué par l'Aéroport. Dans le cas contraire, le dépassement sera financé en intégralité par l'Aéroport.

ARTICLE 5 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à ENTZHEIM, le

En cinq exemplaires,

Pour le Conseil Régional du Grand-Est,	**Pour le Département du Bas-Rhin,**	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg,**	**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole**	**Pour l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim,**
Le Président,	Le Président,	Le Président,	Le Président,	Le Président du Directoire,
Jean ROTTNER	**Frédéric BIERRY**	**Robert HERRMANN**	**Jean-Luc HEIMBURGER**	**Thomas DUBUS**

65

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Conclusion d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif aux prestations de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatées par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg et approbation d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg est amenée à accueillir des délégations nationales ou internationales ainsi que des personnalités, qui bénéficient occasionnellement d'une prestation de transport par voiture prise en charge par la collectivité.

Ainsi ces besoins de transport de personnes par voiture feront l'objet d'une mise en concurrence conformément à une procédure formalisée : l'appel d'offres ouvert.

I. Conclusion d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif à la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg

Les accords-cadres à émission de bon de commande seront lancés sous forme d'appel d'offre conformément aux articles 25, 66 à 68, 78 et 80 du décret du 25 mars 2016. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret n °2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre à émission de bons de commandes sont les suivants concernant l'Eurométropole de Strasbourg:

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Montant minimum sur 4 ans	Montant maximum sur 4 ans
Sans	15 000 € H.T.	Sans	60 000 € H.T.

II. Approbation d'une convention de groupement de commandes concernant la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble des besoins concernant la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales et exprimé par l'Eurométropole et la ville de Strasbourg est identique, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'une mise en concurrence commune sous la coordination de la ville de Strasbourg.

Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

	Minimum annuel	Maximum annuel	Minimum sur quatre ans	Maximum sur quatre ans
Ville de Strasbourg	250 € H.T.	15 000 € H.T.	1 000 € H.T.	60 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Sans	15 000 € H.T.	Sans	60 000 € H.T.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la conclusion de la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg, cette dernière assurant la mission de coordinateur, pour la passation d'un accord-cadre à émission de bons de commandes relatif aux prestations de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif aux prestations de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 15 000 € H.T. ;*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2019 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

le Président ou son -sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg ;*

- *à exécuter l'accord-cadre résultant du groupement de commande pour l'Eurométropole de Strasbourg ;*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

Art. 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu les articles 28 et 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 mai 2017.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014 et du 29 mai 2017.

un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif à la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg.

Préambule
Article 1 : Constitution du groupement
Article 2 : Objet du groupement
Article 3 : Organes du groupement
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur
Article 5 : Responsabilité
Article 6 : Fin du groupement
Article 7 : Règlement des différends entre les parties

L'ensemble des besoins exprimés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg est identique, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'une mise en concurrence commune. Elle s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 encadre les dispositions relatives au groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des adhérents. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie l'accord-cadre à émission de bon de commande. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes ci-après désigné «le groupement» a pour objet la passation d'un accord-cadre à émission de bons de commandes pour la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il sera lancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert selon l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016.

L'accord-cadre envisagé fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées à l'article 80 du décret du 25 mars 2016.

La durée de l'accord-cadre à émission de bons de commande est fixée à une année éventuellement reconductible 3 fois sans que la durée totale ne puisse excéder 4 années.

Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

	Minimum annuel	Maximum annuel	Minimum sur quatre ans	Maximum sur quatre ans
Ville de Strasbourg	250 € H.T.	15 000 € H.T.	1 000 € H.T.	60 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Sans	15 000 € H.T.	Sans	60 000 € H.T.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier l'accord-cadre à émission de bons de commande issu de la consultation.

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer l'accord-cadre à émission de bons de commande.

Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation de l'accord-cadre à émission de bons de commande au nom des membres du groupement.

Il transmet l'accord-cadre à émission de bons de commande aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement de la procédure de passation.

Le coordonnateur se charge notamment :
-de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée;
-de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
-d'élaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
-d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (Publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, établissement du rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres.) ;
-de communiquer à l'Eurométropole de Strasbourg les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre à émission de bons de commande pour ce qui le concerne ;
-de signer et de notifier l'accord-cadre à émission de bons de commande ;
-de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application des textes;
-de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution de l'accord-cadre à émission de bons de commande et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur de la Ville de Strasbourg, prennent fin suite à la notification de l'accord-cadre à émission de bons de commande.

La présente convention peut être résiliée en cas de retard important dans la réalisation de la dévolution de l'accord-cadre à émission de bons de commande.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Le Président l'Eurométropole | Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN | Roland RIES

66

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Convention transactionnelle avec le bureau d'études SAFEGE relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un barrage écrêteur des crues à Eckwersheim.

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec le bureau d'études SAFEGE, un marché en vue de leur confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un barrage écrêteur des crues en amont de la commune d'Eckwersheim. Ce marché, n°2010/1266, a été notifié le 9 novembre 2010 pour un montant initial de 41 370 € HT incluant le financement des sous-traitants (47 570 € HT après avenant), dont 33 390 € HT représentant la part effective de SAFEGE (soit 39 590 € HT en incluant l'avenant).

Le bureau d'études a transmis un mémoire en réclamation en novembre 2014, complété en octobre 2015 puis modifié en décembre 2016, suite à des demandes de précisions de l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage.

Dans ces documents, le bureau d'études revendique l'existence d'un certain nombre de prestations supplémentaires par rapport au marché de base.

Le marché passé avec le bureau d'études repose sur un caractère forfaitaire du prix qui comprend l'ensemble des prestations et moyens nécessaires à l'exécution du contrat.

Cependant, de jurisprudence constante, des prestations supplémentaires induites par des événements extérieurs peuvent être prises en compte :

- lorsque le maître d'œuvre effectue des missions ou prestations non prévues au marché de maîtrise d'œuvre et qui n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage,
- lorsque le maître d'œuvre a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.

Les prestations recensées dans le mémoire en réclamation qui répondent aux critères précédemment énoncés sont les suivantes :

L'étude complémentaire demandée par le maître d'ouvrage au bureau d'études concernant la réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique dans le village pour vérifier

l'impact de la réalisation du barrage sur les risques d'inondations dans la commune a démontré la nécessité de remplacer ces ouvrages qui étaient sous-dimensionnés. Des études et modélisations complémentaires ont été nécessaires pour valider le redimensionnement de ces ouvrages.

L'éloignement de l'ouvrage des habitations a été demandé par les services de l'Etat pour tenir compte des risques en cas de rupture. Le positionnement a également dû être adapté pour tenir compte du nouveau parcellaire cadastral, modifié dans le cadre du réaménagement foncier. Ces modifications ont nécessité de lancer des études complémentaires qui ont entraîné un surcoût.

Enfin, le projet d'aménagement foncier a prévu la suppression d'un certain nombre de chemins agricoles, incluant le seul passage existant au-dessus du cours d'eau du Muehlbach en amont du village, au droit de l'ancien ouvrage. Le maître d'œuvre a ainsi dû intégrer une voirie sur le barrage à créer, pouvant supporter le passage de tous les engins agricoles, quels que soient leur taille et poids, ce qui a nécessité de redimensionner l'ouvrage et d'en modifier ses caractéristiques morphologiques et physiques.

L'ensemble de ces prestations supplémentaires a été chiffré à 13 109,50 € HT par le bureau d'études.

Afin d'indemniser SAFEGE en raison du caractère dûment fondé en droit et recevable de sa réclamation, et également pour éviter une procédure contentieuse, il est expressément convenu et accepté que la collectivité verse au bureau d'études SAFEGE la somme de 13 109,50 € HT soit 15 731,40 € TTC au titre des prestations complémentaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

approuve

1. *le principe de résolution transactionnelle permettant de régler le différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et le bureau d'études SAFEGE portant règlement de prestations effectivement réalisées et utiles à la collectivité.*

2. *En conséquence, la conclusion d'une convention transactionnelle selon le projet joint à la présente délibération avec le bureau d'études SAFEGE dont les stipulations essentielles sont :*

- *l'Eurométropole de Strasbourg verse au titre des prestations utiles à la collectivité et effectivement réalisées la somme de 13 109,50 € HT soit 15 731,40 € TTC au bureau d'études SAFEGE dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un barrage écrêteur des crues à Eckwersheim,*
- *la société renonce au surplus de sa demande,*

- *les parties s'engagent à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ de la présente transaction et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent ;*

décide

d'imputer la dépense de 13 109,50 € HT soit 15 731,40 € TTC relative à ces transactions sur la ligne budgétaire EN02-731-2128-prog 778 ;

autorise

le Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des marchés publics à signer ladite convention transactionnelle en résultant.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Marie BEUTEL, agissant en exécution d'une délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mars 2016, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité

Ci-après dénommée « l'Eurométropole », d'une part,

Et :

Le bureau d'étude SAFEGE, sise 15 Rue de Copenhague, 67300 Schiltigheim, n° SIRET 542 021 829 00107 et n° APE 7112B, représenté par Monsieur Jacques GRUPPI, Directeur de l'Agence Régionale Est,

pour transiger au nom et pour leur compte dans le cadre de la présente convention.

d'autre part,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 6/12/2002, *Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Degré du district d'Haÿ-Les-Roses* (n° 249153) qui dispose que « *le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* »

PREAMBULE :

L'Eurométropole a conclu avec le bureau d'étude SAFEGE, un marché ayant pour intitulé : Mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un barrage écrêteur des crues en amont d'Eckwersheim.
Ce marché n°2010/1266 a été notifié le 9/11/2010.

Le bureau d'études a transmis un mémoire en réclamation en novembre 2014, complété en octobre 2015 puis modifié en décembre 2016, suite à des demandes de précisions du maître d'ouvrage.

Dans ces documents, le bureau d'études revendique l'existence d'un certain nombre de prestations supplémentaires par rapport au marché de base.

Le marché passé avec le bureau d'études repose sur un caractère forfaitaire du prix qui comprend l'ensemble des prestations et moyens nécessaires à l'exécution du contrat.

Cependant, de jurisprudence constante, des prestations supplémentaires induites par des événements extérieurs peuvent être prises en compte lorsque le maître d'œuvre effectue des missions ou prestations non prévues au marché de maîtrise d'œuvre et qui n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage, lorsque le maître d'œuvre a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.

Les seules prestations recensées dans le mémoire en réclamation qui répondent aux critères précédemment énoncés sont les suivantes :

Le projet d'aménagement foncier a prévu la suppression d'un certain nombre de chemins agricoles, incluant le seul passage existant au-dessus du cours d'eau du Muehlbach en amont du village, au droit de l'ancien ouvrage à vanne. Le maître d'œuvre a ainsi dû intégrer une voirie sur le barrage à créer, pouvant supporter le passage de tous les engins agricoles, quels que soient leur taille et poids, ce qui a nécessité de redimensionner l'ouvrage et d'en modifier ses caractéristiques morphologiques et physiques.

Plus généralement, le positionnement même de l'ouvrage (exigence des services de l'Etat par rapport aux habitations, positionnement de l'ouvrage par rapport au nouveau parcellaire cadastral...) a nécessité de lancer des études complémentaires qui ont entraîné un surcoût.

Enfin, l'étude complémentaire demandée par le maître d'ouvrage au bureau d'études concernant la réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique dans le village pour vérifier l'impact de la réalisation du barrage sur les risques d'inondations dans la commune a démontré la nécessité de remplacer ces ouvrages qui étaient sous-dimensionnés. Des études et modélisations complémentaires ont été nécessaires pour valider le redimensionnement de ces ouvrages.

Les prestations ont été effectivement réalisées et utiles à la collectivité.

Afin d'indemniser le bureau d'études, en raison du caractère dûment justifié de sa réclamation sur ce dernier point , et également pour éviter une procédure et pour s'épargner une évolution contentieuse du différend , il est expressément convenu et accepté que la collectivité verse au bureau d'études SAFEGE la somme de 13 109,50 € HT, soit 15 731,40 € TTC.

Il est prévu de régler ces prestations à ce bureau d'études dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de mettre fin, de manière définitive et irrévocable au différend opposant les Parties et ce, sans réserve, tel que défini aux articles suivants, ci-après désignée « la Convention ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

2.1 - Rémunération au titre des prestations supplémentaires

L'Eurométropole s'engage à verser au bureau d'études SAFEGE la somme de 13 109,50 € HT soit 15 731,40 € TTC au titre des travaux supplémentaires et des surcoûts induits par des événements extérieurs non prévus initialement au marché.

La société SAFEGE renonce au surplus de sa réclamation indemnitaire.

2.2 – Modalités de paiement du Règlement financier

Le Règlement financier mentionné à l'article 2.1 de la Convention s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif, dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat dans le département, transmission devant intervenir dans un délai maximal de 15 jours à compter de la signature de la Convention.
Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire du bureau d'études SAFEGE.
(Banque 30003 - Code banque 04170 - Code guichet 000201 - N° de compte 17648 - Clé RIB 32)

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BUREAU D'ETUDES SAFEGE

3.1 - Renonciation à une rémunération complémentaire

Le bureau d'études SAFEGE renonce au surplus de sa demande ainsi qu'à tous autres frais financiers**.**

ARTICLE 4 – Renonciation à tout recours

L'Eurométropole de Strasbourg et le bureau d'études SAFEGE renoncent à tous recours, instance, et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent complémentaire.
La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes conséquences que de droit.
A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, conformément à l'article 2052 du code civil l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents. L'Eurométropole renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur de la présente convention

(La Délibération a été transmise au représentant de l'Etat le …… au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Convention sera exécutoire dès qu'elle aura été notifiée à la société SAFEGE et après avoir été transmise au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

En conséquence, l'Eurométropole s'engage à :

- transmettre la Convention signée au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de sa signature par les deux parties ;
- notifier au bureau d'études SAFEGE une copie de la Convention signée comportant la preuve de la réception de la Convention par le représentant de l'Etat dans le délai susvisé.

A défaut de respecter ces formalités, la Convention ne sera pas exécutoire et les Parties retrouveront leur entière liberté.)

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 6 – Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire original.

Strasbourg, le

Pour le bureau d'études SAFEGE

Le Directeur d'agence,
Jacques GRUPPI

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Le Vice-Président,
Jean-Marie BEUTEL

TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

Annexes :

1. Délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole autorisant la signature de la présente convention.
2. Tableau récapitulatif des prestations complémentaires demandées.

Marché n°2010-1266

Maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un barrage écrêteur de crue en amont d'Eckwersheim

Détail des prestations supplémentaires réalisées

N°	Désignation des prestations supplémentaires ▼	Détail des temps passés par SAFEGE ► / Catégories de personnel	Expert	Chef de Projet	Ingénieur spécialisé	Ingénieur de projet	Technicien Projeteur	Secrétariat	Montant des prestations supplémentaires	
		Prix journaliers	954 €	815 €	728 €	563 €	432 €	432 €		
1	**Prestations supplémentaires réalisées au stade PRO**	**Unités**								
1.1	Etudes complémentaires pour prise en compte des évolutions du projet (positionnement définitif de l'ouvrage, dimensionnement définitif avec données hydrologiques recalées, prise en compte des usages de circulation sur le barrage, pris en compte des demandes de l'AF), et élaboration d'un programme d'opération modifié par rapport au programme intial, base du marché	Jours		5.00	-	10.00	3.00			
		€ HT	-	4 075	-	5 630	1 325	-	11 030.00 €	
1.2	Réalisation d'études et modélisations complémentaires nécessaires à valider le redimensionnement des sections busées à remplacer au droit de la rue du Moulin et de la rue Neuve à Eckwersheim (Cf. note technique du 23/12/2011)	Jours	-	0.50	2.00		0.50	-		
		€ HT	-	408	1 456	-	216	-	2 079.50 €	
1.3	Assistance au maître d'ouvrage dans le cadre de la réalisation des investigations géotechniques sur site dans le contexte foncier sensible : Rencontre avec la CUS des exploitants agricoles, validation sur site des parcelles d'implantation des sondages	Jours		2.00		1.00				
		€ HT	-	1 630	-	563	-	-	2 193.00 €	
1.4	Participation à réunions (travail / concertation / présentation) supplémentaires, y compris préparation du support de présentation et CR. Nombre de réunions supplémentaires : 8 (nombre effectif de réunions tenues en phase PRO : 13 pour un nombre jugé normalement prévisible de 5 maximum)	Jours		4.00		4.00				
		€ HT	-	3 260	-	2 252	-	-	5 512.00 €	
	Total - 1	**Jours**	0.0	11.5	2.0	15.0	3.5	0.0		
		€ HT	-	9 372.50	1 456.00	8 445.00	1 512.00	-	20 814.50 €	31.5 %
2	**Prestations supplémentaires réalisées au stade des Dossiers Réglementaires**	**Unités**							**Montant des prestations supplémentaires**	
2.1	Elaboration à la demande des services de l'Etat d'un dossier DLE unique pour les travaux de Barrage + Renaturation du Muhlbach, appropriation et intégration du dossier DIG / DLE établi par SINBIO, compilation des documents pour l'établissement d'un dossier unique	Jours	-	1.50		2.00	1.00	1.00		
		€ HT	-	1 223	-	1 064	432	432	3 150.50 €	
2.2	Préparation et tenue d'une réunion supplementaire de cadrage réglementaire (CUS / DDT67) dans le contexte d'un dossier unique, et pour validation par les services de l'Etat des hypothèses d'étude d'onde de rupture et de dimensionnement du barrage suite aux reprises des hyptohèses initiales - Nombre de réunion supplémentaire : 1	Jours		1.00		0.50	-			
		€ HT	-	815	-	282	-	-	1 096.50 €	
	Total - 2	**Jours**	0.0	2.5	0.0	2.5	1.0	1.0		
		€ HT	-	2 037.50	-	1 345.50	432.00	432.00	4 247.00 €	6.4 %
3	**Prestations supplémentaires réalisées au stade DCE-ACT**	**Unités**							**Montant des prestations supplémentaires**	
3.1	Assistance au maître d'ouvrage dans le cadre de la recherche d'une zone d'emprunt des matériaux nécessaires pour la réalisation du barrage, suite au refus d'utilisation des matériau du site par les exploitants agricoles	Jours	3.00	5.00						
		€ HT	2 862	4 075	-	-	-	-	6 937.00 €	
3.2	Rédaction des pièces techniques du DCE (CCTP, DQE, BPU), incluant la prise en compte de la sujétion liée à l'absence de maîtrise de la zone d'emprunt des matériaux, et assistance à la passation du marché de travaux	Jours	0.50	1.00		2.00		0.25		
		€ HT	477	815	-	1 126	-	108	2 526.00 €	
3.3	Assistance au maître d'ouvrage à la réalisation de l'ensemble des visites de site dans le cadre de la phase de consultation des entreprises, y compris établissement et transmission des certificats de visite (Nombre de visites de site : 10, y compris organisation)	Jours		2.50			-			
		€ HT	-	2 061	-	-	-	-	2 060.50 €	
	Total - 3	**Jours**	3.5	8.5	0.0	2.0	0.0	0.3		
		€ HT	3 339	6 928	-	1 126	-	108	11 523.50 €	17.4 %
4	**Prestations supplémentaires réalisées au stade VISA-DET-AOR**	**Unités**							**Montant des prestations supplémentaires**	
4.1	VISA des matériaux fournis par l'entreprise COLAS (Stock de matériaux de découverte de la gravière de Nordhouse), dans le contexte de non maîtrise de la zone d'emprunt des matériaux par la CUS, y compris la participation aux réunions de travail avec l'Entreprise en phase de préparation (réunions au total : 6, dont 4 spéciifiques au contexte).	Jours	2.00	2.00		5.00		1.00		
		€ HT	1 908	1 630	-	2 815	-	432	6 785.00 €	
4.2	DET supplémentaire liée à l'allongement de la durée des travaux par rapport au planning initial (en relation avec les évolutions de programme et les multiples difficultés d'exécution (+ 12 semaines)	Jours		2.00		12.00		1.50		
		€ HT	-	1 630	-	6 821	-	648	9 099.00 €	
4.3	Coordination des arrêts/reprises de travaux pour des faits extérieurs aux contrats de maîtrise d'oeuvre et de travaux (actualisation de planning, échanges pour validation des conditions de reprise, réunions)	Jours		5.00		5.00		1.00		
		€ HT	-	4 075	-	2 815	-	432	7 322.00 €	
4.4	Echanges, participation aux réunions (3 réunions spécifiques) et élaboration d'un rapport d'expertise à la demande de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des fissures apparues en cours de travaux sur le Génie Civil,	Jours	2.00	3.00		3.00		0.50		
		€ HT	1 908	2 445	-	1 689	-	216	6 258.00 €	
	Total - 4	**Jours**	4.0	12.0	0.0	25.0	0.0	4.0		
		€ HT	3 816	9 780	-	14 075	-	1 728	29 464.00 €	44.6 %
	TOTAL des prestations supplémentaires :	**Jours**	7.5	34.5	2.0	44.5	4.5	5.3		
		€ HT	7 155 €	28 118 €	1 456 €	24 992 €	1 944 €	2 268 €	66 049.00 €	100.0 %

67

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Convention de partenariat avec CUS Habitat pour la mise en œuvre, le financement et la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets sur le secteur Fresnel à Strasbourg - Cronenbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes de son territoire.

Dans l'habitat collectif dense et particulièrement en zone sensible, la collecte des déchets peut s'avérer parfois difficile compte tenu du volume de bacs nécessaire à l'évacuation des déchets produits. Ces bacs sont généralement stockés soit dans des locaux à l'intérieur des bâtiments d'habitation, soit dans des abris ou locaux préfabriqués extérieurs aux bâtiments et relèvent ainsi de la compétence du gestionnaire d'immeuble.

Afin de répondre à une problématique de qualité de vie et de qualité de la collecte sélective, et dans le cadre de l'optimisation de la gestion des déchets, il a été décidé, en Septembre 2010, de mettre en œuvre puis d'évaluer le dispositif de collecte en conteneurs enterrés sur deux secteurs d'habitat collectif dense : le quartier de Hautepierre à Strasbourg et le quartier des Ecrivains sur les communes de Bischheim et Schiltigheim. Il s'agissait de remplacer tous les bacs pour la collecte des ordures ménagères et pour les déchets recyclables par des conteneurs enterrés en pied d'immeuble sur le domaine privé du gestionnaire d'immeuble afin que la gestion des abords des conteneurs reste à sa charge comme l'était la gestion des locaux poubelles. L'Eurométropole de Strasbourg a à sa charge la collecte, le lavage et la maintenance de ces conteneurs.

Une évaluation de ce dispositif réalisée en 2013 a permis de tirer un bilan positif partagé tant par l'Eurométropole de Strasbourg que par les usagers et les gestionnaires d'immeuble. En effet, ce dispositif se révèle être bien adapté aux quartiers sensibles denses puisqu'il permet d'améliorer les conditions de stockage, les conditions de travail de l'ensemble des acteurs et la qualité de la collecte sélective.

De nouveaux secteurs ont depuis été équipés en conteneurs enterrés : le cercle Lavoisier à Strasbourg - Cronenbourg et le Kirchfeld à Ostwald.

Ainsi, compte tenu de ce bilan positif et de l'augmentation des demandes des bailleurs, la collectivité a établi en 2017 un plan de déploiement de la collecte enterrée en pied

d'immeuble afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'anticiper les différentes étapes nécessaires à la mise en place de tels dispositifs, tant sur le plan administratif, technique que budgétaire.

Ce plan a été présenté et validé en Bureau Environnement le 4 mai 2017. Il recense l'ensemble des secteurs qui répondent aux critères d'éligibilité pour l'étude de la collecte enterrée en pied d'immeuble à savoir :

- **Les secteurs d'habitat dense sensible** où la collecte en bacs présente des difficultés et ne donne pas de résultats satisfaisants en matière de collecte sélective ;
- **Les secteurs concernés par des projets de la Direction de l'Urbanisme et Territoires :** le projet **ESPEX 23** ou le **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain**;
- **Les secteurs concernés par les choix et les capacités des logeurs :** listing transmis par les principaux bailleurs sur les secteurs retenus et le planning des travaux de réhabilitation/résidentialisation;
- **Les secteurs s'intégrant dans une zone cohérente de collecte.**

Aussi, le patrimoine de CUS Habitat situé sur le quartier Fresnel à Cronenbourg a-t-il été retenu pour la mise en place de la collecte enterrée.

Toutefois, ce quartier a la particularité de présenter de nombreux réseaux souterrains et peu de surface en domaine privé, ce qui a contribué à limiter fortement le choix des emplacements. S'est ajouté à cela les prescriptions techniques pour la collecte des conteneurs ainsi que l'impératif de ne pas faire traverser la chaussée aux habitants pour jeter leurs déchets.

Ainsi, bien que la majorité des emplacements identifiés soient sur le domaine privé (11 emplacements), 5 ont dû être placés sur le domaine public de voirie.

L'installation de ces conteneurs enterrés sur le domaine public entraîne la mise en place d'une **Autorisation d'Occupation Temporaire** (AOT) non constitutive de droits réels, prise en application des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), afin de permettre au logeur, CUS Habitat, d'occuper les emprises de voiries nécessaires à l'implantation et à la gestion des conteneurs enterrés.

Il convient de noter que l'AOT est soumise au paiement d'une redevance annuelle par le bénéficiaire. Cependant, compte tenu du cofinancement par CUS Habitat à l'achat des conteneurs, de la prise en charge financière des travaux de génie civil ainsi que des avantages que ce dispositif procure à la collectivité, une minoration est prévue sur le montant initial de cette redevance.

Ainsi, un premier abattement de 30 % est appliqué et prend en compte le bénéfice procuré à la collectivité du fait du passage de la collecte en porte-à-porte à la collecte enterrée. Un abattement supplémentaire de 10 % est ensuite appliqué et prend en compte l'amélioration de la qualité du tri et des conditions de collecte (pénibilité, hygiène et sécurité) pour l'Eurométropole de Strasbourg. Le détail des calculs figure en annexe 6 de la présente convention.

Pour rappel, une convention type a été délibérée en avril 2016 pour les secteurs entrant dans le plan de déploiement de la collecte enterrée mais celle-ci ne peut s'appliquer au secteur Fresnel compte tenu de la particularité des emplacements sur le domaine public et par conséquent de l'établissement de l'AOT. Une convention spécifique doit donc être établie pour ce secteur.

Le projet de convention présenté ci-joint permet alors de formaliser les engagements de chacun et de prévoir une gestion durable des équipements mis en place. Cette convention permettra notamment d'acter la participation financière de CUS Habitat à l'acquisition des conteneurs, hors secteurs concernés par les programmes pour la rénovation urbaine ainsi que le montant de la redevance dans le cadre de l'AOT.

A cette convention sont annexés les implantations, les modalités de financement validées conjointement par le gestionnaire d'immeuble et l'Eurométropole de Strasbourg lors de sa signature et le détail des calculs du montant de la redevance annuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la convention ci-jointe, relative au partenariat avec le gestionnaire d'immeuble CUS Habitat pour la mise en œuvre, le financement et la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets en habitat collectif ;

décide

l'imputation des recettes pour l'acquisition des conteneurs sur la ligne EN06 – AP0154 – Prog 1032 - 1326 Autres établissements publics locaux ;

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e, à :

- *signer cette convention avec CUS Habitat,*
- *appliquer la refacturation des conteneurs enterrés à CUS Habitat signataire dans les conditions fixées dans cette convention,*
- *appliquer la redevance annuelle réduite au titre de l'AOT à CUS Habitat signataire dans les conditions fixées dans cette convention,*
- *décider ou signer tout acte se rapportant au renouvellement ou à l'exécution de cette convention.*

Adopté le 28 septembre 2018

par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif Le 2 octobre 2018

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CUS HABITAT POUR LA MISE EN ŒUVRE, LE FINANCEMENT ET LA GESTION DES CONTENEURS ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE QUARTIER FRESNEL A CRONENBOURG.

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

ci-après dénommée l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

Et

Cus Habitat, identifiée sous le n° de SIRET ---------- et représenté par Monsieur Jean-Bernard DAMBIER, Directeur général, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommée **Cus Habitat**

d'autre part.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes de son territoire.

En habitat collectif, compte-tenu de la densité de population, un volume important de bacs est nécessaire pour le stockage des déchets. Ces bacs sont généralement stockés soit dans des locaux à l'intérieur des bâtiments d'habitation, soit dans des abris ou locaux préfabriqués extérieurs aux bâtiments et qui relèvent de la compétence du gestionnaire d'immeubles.

Une expérimentation menée sur deux secteurs test de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine, sur le quartier de Hautepierre à Strasbourg et une partie du quartier des Ecrivains à Schiltigheim, a mis en avant les qualités du dispositif de collecte enterrée tant sur les plans esthétiques, techniques que sécurité.

Ainsi, les conteneurs enterrés permettent pour ce type d'habitat : une meilleure intégration des équipements de stockage des déchets dans l'espace urbain, une solution technique facilitant et améliorant les conditions de pré-collecte et de collecte des déchets, d'améliorer la qualité du tri par l'usager et de limiter les effets du vandalisme.

Pour des raisons de maîtrise de coûts et d'adaptation des moyens aux difficultés rencontrées, le déploiement de la collecte enterrée en pied d'immeuble a été proposé sur les secteurs présentant le même type d'habitat que les secteurs tests : en habitat dense où la collecte en bac n'est pas satisfaisante et ne donne pas de bons résultats en matière de collecte sélective (qualité et quantité).

Ainsi, le quartier **Fresnel à Cronenbourg**, sous la gestion principale du bailleur **Cus Habitat**, a été retenu pour la mise en place de ce dispositif de collecte.

Afin de répondre à la maîtrise des coûts de collecte des déchets et à la gestion durable de ces équipements, il a été décidé d'établir une convention établissant :

- les conditions de réalisation des installations techniques dans les conditions déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les conditions de gestion des équipements sur le domaine privé du gestionnaire d'immeuble ;
- les conditions d'implantation des équipements sur le domaine public ;
- le cofinancement entre les deux parties et ce au regard de leurs compétences respectives.

Compte tenu de la configuration spécifique des lieux, présence de réseaux urbains et peu de domaine privé, il a été décidé d'implanter certains conteneurs sur le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ainsi, la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public et est non constitutive de droits réels en application de l'article L. 2122-1 et suivants du CG3P.

Concernant les équipements implantés sur le domaine public, il a été convenu que la redevance due au titre de ladite occupation sera minimisée afin de refléter les avantages de toute nature retirés par la collectivité du fait de l'implantation des conteneurs enterrés sur le domaine public de voirie (amélioration de la qualité du tri, centralisation de la collecte, diminution de la pénibilité pour les agents en charge de la collecte et du nombre d'agents mobilisés…) ainsi que la participation par Cus Habitat à l'achat des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Article I. OBJET 4

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE 4

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT 4

(a) Description 4

(b) Répartition et dimensionnement 4

Article IV. SITES D'IMPLANTATION 5

Article V. SERVITUDES 5

(a) Droits de passage et d'occupation 5

(b) Circulation sur voie privée 5

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF 6

(a) Installation des conteneurs enterrés 6

(b) Acquisition des conteneurs enterrés 7

(c) Autorisations administratives 8

Article VII. EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE 8

(a) Mise en service 8

(b) Collecte des conteneurs enterrés 8

(c) Propreté des points de collecte, entretien des abords 8

(d) Lavage, entretien et réparations des conteneurs 9

(e) Dispositif de restriction d'accès la circulation 9

Article VIII.OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 9

Article IX. REDEVANCE 10

Article X. COMMUNICATION 10

Article XI. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS 11

Article XII. CESSION 11

Article XIII.DUREE – RESILIATION - MODIFICATION 11

(a) Cas d'une non reconduction 11

(b) Suspension ou résiliation partielle de la convention 12

(c) Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention 12

Article XIV. LITIGE 12

ANNEXES 13

ANNEXE 1 - Schéma de principe d'un conteneur enterré 14

ANNEXE 2 - Plans de situation des conteneurs enterrés 15

ANNEXE 3 - Protocole de sécurité 16

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte 17

ANNEXE 5 - Participation financière 18

ANNEXE 6 - Redevance 19

Article I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, entre Cus Habitat et l'Eurométropole de Strasbourg, les modalités de cofinancement du dispositif de collecte enterrée et de formaliser les engagements des parties contractantes sur les conditions techniques, financières et juridiques d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés sur le domaine privé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr), de la collecte sélective (TRI) et du verre et d'autoriser l'occupation du domaine public métropolitain en sous-sol.

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE

Cus Habitat est un Office Public de l'Habitat (OPH) qui intervient dans le cadre des dispositions limitatives fixées par les dispositions de l'article L 421-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces dispositions précisent bien que la réalisation des points de collecte sur le domaine privé relève des compétences de l'OPH au titre de la réalisation «des locaux accessoires » à usage collectif et que l'obligation qui incombe au bailleur est d'organiser les moyens nécessaires à l'élimination des déchets par les locataires.

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT

(a) Description

Le conteneur enterré consiste en une préforme béton intégrée totalement au sol dans laquelle s'insère un conteneur métallique de grand volume (5 m^3 pour les OMr et le TRI et de 4 m^3 pour le verre) surmonté d'une borne permettant le dépôt des déchets (Cf. ANNEXE 1 - Schéma de principe d'un conteneur enterré).

(b) Répartition et dimensionnement

En habitat collectif, chaque point de collecte doit permettre la collecte de 2 flux : OMr et TRI. A la différence des secteurs tests, où un conteneur pour le verre était installé sur chaque emplacement, la collecte du verre sera privilégiée en densifiant le nombre de points d'apport volontaire sur le domaine public. En fonction de la configuration du secteur, il pourra tout de même être proposé d'associer un conteneur à verre à certains emplacements, sur le domaine privé.

Les déchets sont déposés par l'usager dans une borne spécifique d'accès correspondant à chacun de ces flux.

Ce dispositif remplace les bacs de collecte (jaunes et bleus) et le local poubelles habituel (local intérieur ou abri préfabriqué extérieur) mais ne se substitue pas à un local destiné aux déchets encombrants. En effet, selon l'Article 85 du TITRE IV du Règlement Sanitaire Départemental sur l'Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère ; dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé. Cus Habitat doit alors se référer au règlement de collecte en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg afin de connaître les conditions d'enlèvement de ces déchets encombrants.

Que les installations soient réalisées sur domaine privé ou public, l'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge l'étude préalable déterminant le dimensionnement des équipements (nombre et volume des conteneurs).

La répartition des conteneurs se fera en concertation avec Cus Habitat, le service Collecte et valorisation des déchets et les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article IV. SITES D'IMPLANTATION

Cette convention s'applique aux adresses suivantes dans le cadre de travaux de réhabilitation et de résidentialisation prévus par Cus Habitat.

Les conteneurs desserviront les secteurs :

- Fresnel
- Paracelse
- Marie-Jeanne de Lalande

Une partie des conteneurs de la rue Fresnel sera implantée sur le domaine public compte tenu des contraintes techniques et foncières rencontrées (absence de domaine privé disponible et présence de réseaux).

L'implantation des conteneurs enterrés tiendra compte des contraintes techniques et environnementales du sol et du sous-sol (présence de réseaux, nappe…Cf. Article VI(a)), des contraintes de collecte (collecte par grue, proximité de la voie publique, interdiction de manœuvres en marche-arrière…), de l'accès aux usagers et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs prévus par Cus Habitat.

Le plan de situation des points d'apport volontaire enterrés desservant les bâtiments d'habitation de Cus Habitat sera annexé à la présente convention (ANNEXE 2 - Plans de situation des conteneurs enterrés) lors de sa signature. Il résulte de l'étude préalable réalisée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg et les représentants de Cus Habitat (Article III(b)).

Article V. SERVITUDES

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux équipements implantés sur le domaine privé du gestionnaire.

(a) Droits de passage et d'occupation

Dans le cas où le positionnement des équipements nécessite la circulation du camion de collecte sur le domaine privé, Cus Habitat reconnait en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé de Cus Habitat, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la collecte, de la maintenance ou de l'entretien, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'Article VI ci-dessous.
Cette autorisation vaut également pour les prestataires privés agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

(b) Circulation sur voie privée

Dans le cas où le projet prévoit des accès et une collecte des conteneurs à la fois depuis la voie publique et depuis le domaine privé, la circulation des véhicules de collecte sur voie privée est possible sous réserve des conditions précisées ci-dessous :

- Les voies d'accès au point de collecte sur secteur privé devront prendre en compte les caractéristiques des véhicules de collecte énoncées ci-dessous :
    - **véhicule de 26 tonnes PTAC**
    - largeur hors-tout : **2,55 mètres**
    - longueur hors-tout : **12 mètres**
    - hauteur hors-tout : **3,55 mètres**
    - rayon de braquage : **12 mètres**

- Elles doivent permettre également le retournement des véhicules sans manœuvre de marche-arrière dans le respect de la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- La circulation sur la voie ne devra pas être gênée par la présence d'obstacles aériens, branches d'arbres ou autres.
- En cas d'intempéries, la chaussée devra être dégagée et ne devra pas être glissante (neige, verglas…).
- Le stationnement devra être réglementé et respecté de manière à ne pas entraver l'accès aux voies de desserte des conteneurs enterrés, aux zones de collecte ou aux aires de giration des camions de collecte. De même, dans le cas où la circulation est momentanément interrompue pour raisons de travaux ou autre motif connu de Cus Habitat, ce dernier veillera à en informer le service de collecte et valorisation des déchets sans délai afin de voir ensemble les modalités d'organisation de la collecte. **Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra alors pas être assurée. Cus Habitat devra engager les démarches nécessaires afin de libérer l'espace nécessaire dans les meilleurs délais et permettre à nouveau la circulation du camion en toute sécurité et notamment sans manœuvre de marche-arrière**. Cus Habitat aura à sa charge l'enlèvement des déchets éventuellement déposés par les usagers à côté des conteneurs en raison des difficultés d'accès au site.

Cus Habitat s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de collecte, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions transmises ci-dessus.

Un protocole de sécurité établissant les sens de circulation et conditions d'accès sera établi entre l'Eurométropole de Strasbourg et Cus Habitat avant le début de la collecte des conteneurs enterrés. Le protocole de sécurité sera annexé à la présente convention (ANNEXE 3 - Protocole de sécurité) lors de sa signature.
En cas de difficultés récurrentes sur un secteur, Cus Habitat proposera à l'Eurométropole de Strasbourg, pour validation, les dispositifs nécessaires qu'il compte mettre en place pour pallier ces difficultés. Les moyens mis en œuvre seront pris en charge par Cus Habitat.

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF

(a) Installation des conteneurs enterrés

Ce dispositif de conteneurs enterrés en pied d'immeuble, affectés au patrimoine de Cus Habitat, repose sur l'implantation des conteneurs sur domaine privé et sur le domaine public.

L'Eurométropole de Strasbourg assure l'installation (transport et pose des conteneurs) et la fourniture des conteneurs. Cus Habitat bénéficie quant à lui de la suppression de la gestion des locaux pour le stockage des déchets OMr et TRI relevant de sa responsabilité et participe à ce titre au financement de la fourniture des conteneurs enterrés. Cus Habitat voit également, par le biais de cette collecte enterrée, optimiser le temps de travail de ses agents de proximité et améliorer leurs conditions de travail.

Le choix des emplacements définitifs des conteneurs résultera d'un commun accord entre les parties, dans le respect des exigences règlementaires de sécurité en matière de collecte des déchets et après étude des contraintes de terrain (Cf. ANNEXE 4 - Contraintes de collecte) :

- Etude des sols, distance à la nappe
- Vérification de la présence de réseaux enterrés,
- Accès et stationnement sécurisé pour le véhicule de collecte

- Cheminements et accès piétons

Les études préalables aux travaux et les travaux de génie civil pour l'implantation des conteneurs enterrés seront réalisés par Cus Habitat pour ses besoins propres et sous sa maîtrise d'ouvrage. Il respectera les prescriptions techniques du fournisseur des équipements (Cf. ANNEXE 1 - Schéma de principe d'un conteneur enterré):

- Réalisation d'une fosse selon les dimensions indiquées permettant d'accueillir le cuvelage en béton,
- Réalisation d'une semelle de propreté dans le fond de la fouille. Le fond doit être parfaitement plan,
- Ragréage avec un remblai drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie,
- Pose des éléments de finition et de protection des conteneurs (bordures, revêtement sur la plateforme, dispositif anti-stationnement…) et revêtement de sol,
- Suivi des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages,
- Mise en sécurité du chantier lors des travaux,
- Gestion de l'écoulement des eaux de pluie vers l'extérieur des conteneurs,
- Mise en place d'un système permettant de protéger les conteneurs des véhicules lorsque ces derniers sont positionnés le long de la chaussée.

Cus Habitat doit alors garantir la conformité des travaux par rapport aux prescriptions ci-dessus et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

(b) Acquisition des conteneurs enterrés

L'Eurométropole de Strasbourg assure la gestion du marché de fourniture des conteneurs enterrés pour les 3 flux (OMr, TRI et VERRE). Elle établit les bons de commande, gère les délais, contrôle la qualité et la quantité des fournitures, organise et contrôle la mise en place des conteneurs en lien avec Cus Habitat qui exécute les travaux de génie civil. Elle gère dans le cadre de ce marché avec le fournisseur les éventuelles anomalies constatées.

La répartition financière du projet s'établit de la façon suivante :

⇒ **La participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg s'élèvera à hauteur du montant de l'acquisition de 100% des conteneurs TRI et 100 % des conteneurs VERRE.**

⇒ **Cus Habitat aura à sa charge le financement de 100 % de l'acquisition des conteneurs OMr.**

La simulation des coûts engagés par l'Eurométropole de Strasbourg et Cus Habitat est développée dans l'ANNEXE 5 - Participation financière.
Le montant qui sera pris en considération pour calculer la participation de Cus Habitat et de l'Eurométropole de Strasbourg sera la valeur en euros hors taxe figurant sur la facture du fournisseur de l'équipement.

Les tarifs appliqués pour les conteneurs seront susceptibles d'évoluer au cours du déploiement des équipements dans le cadre fixé par les clauses de révision des prix prévues au CCAP du marché d'acquisition de conteneurs en cours d'exécution.

Le paiement s'effectuera au fur et à mesure de la mise en service de chaque point de collecte. A cette fin, pour chaque point installé, un procès-verbal de co-réception des travaux signé par un représentant

du service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg et un représentant de Cus Habitat attestera de cette mise en service. La date de signature de ce procès-verbal sera la date de référence. Cus Habitat versera sa participation financière correspondant aux équipements réceptionnés à compter de cette date, sur présentation d'un titre de recettes émis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le renouvellement des équipements cuvelage béton, conteneur et borne sera pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg quel que soit le flux de déchets (OMr, TRI et VERRE).

(c) Autorisations administratives

Cus Habitat devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande de sorte que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse jamais être mise en cause au titre des travaux réalisés par lui.

Préalablement au démarrage des travaux et conformément au règlement de voirie métropolitain, Cus Habitat devra obtenir les accords techniques nécessaires auprès du gestionnaire du domaine public routier à savoir le service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article VII. EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE

(a) Mise en service

La mise en service sera déterminée d'un commun accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et Cus Habitat, notamment en fonction de l'achèvement des travaux de résidentialisation et de voirie. Dès la mise en service des conteneurs enterrés, l'Eurométropole de Strasbourg récupérera l'ensemble des bacs roulants mis à disposition et n'assurera plus de collecte en bacs aux adresses desservies par les conteneurs enterrés.

(b) Collecte des conteneurs enterrés

L'Eurométropole de Strasbourg assurera ou fera assurer la collecte des conteneurs enterrés correspondant aux différents flux de déchets selon une fréquence adaptée au rythme de remplissage des conteneurs et au minimum une fois par semaine pour les conteneurs à ordures ménagères résiduelles.

(c) Propreté des points de collecte, entretien des abords

Cus Habitat aura à sa charge le suivi quotidien des points de collecte **qui sont affectés à son patrimoine** sur domaine privé et sur le domaine public. Il signalera immédiatement à l'Eurométropole de Strasbourg toute anomalie constatée concernant le fonctionnement des différents types de conteneurs (OMr, TRI ou VERRE) : évolution du taux de remplissage, débordements, blocage des ouvertures des bornes à déchets, actes de vandalismes et toute autre information qu'il jugera utile de communiquer.

Il veillera à l'utilisation correcte des différents types de bornes à déchets par ses résidents et au respect du matériel mis à disposition ainsi qu'à la propreté des plateformes piétonnières des points de collecte **affectés à son patrimoine** situés sur le domaine privé et sur le domaine public.

Cus Habitat aura à sa charge le maintien de l'accessibilité aux bornes à déchets par les habitants (déneigement des plateformes et chemins d'accès aux bornes notamment).

L'évacuation des déchets et autres objets abandonnés au pied des bornes ou déposés par des usagers sur les plateformes ou aux abords directs des points de collecte relève de la responsabilité de Cus Habitat.

La gestion de ces déchets et autres objets encombrants se fera par tri des dits déchets selon leur nature et évacuation soit par dépôt dans la borne concernée, soit par rangement par le personnel du gestionnaire dans un local ou espace dédié, placé sous la responsabilité de Cus Habitat, en attente de leur enlèvement.

Ces dispositions sont applicables pour l'ensemble des conteneurs affectés à au patrimoine de Cus Habitat qu'ils soient sur domaine public ou privé.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de ne pas vider les conteneurs en cas de présence de déchets encombrants ou de dépôts sauvages sur les plateformes lors des opérations de collecte. Cus Habitat fera connaître l'interlocuteur à contacter pour la gestion et le suivi du fonctionnement de ces équipements.

Afin de garantir l'hygiène lors de l'utilisation des bornes pour les différents types de déchets, celles-ci devront être maintenues en état constant de propreté et devront donc faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection régulière par Cus Habitat.

Cus Habitat devra donc prévoir un budget et des moyens adaptés pour lui permettre d'effectuer les opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements de conteneurs et d'évacuation des objets encombrants

(d) Lavage, entretien et réparations des conteneurs

L'Eurométropole de Strasbourg aura à sa charge le lavage, le pompage des lixiviats éventuellement accumulés au fond du cuvelage béton et l'entretien préventif des conteneurs ainsi que les réparations ou le remplacement des conteneurs défectueux.
Ces prestations concerneront l'ensemble des parties constituant le conteneur et notamment : la borne, la plate-forme piétonnière de la borne, les parois intérieures et extérieures du conteneur, la plate-forme de sécurité et la préforme béton.
Le lavage et l'entretien des conteneurs seront réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de demande ponctuelle, l'Eurométropole de Strasbourg déterminera seule l'opportunité de réaliser ou non des interventions supplémentaires.

En cas de dysfonctionnement d'un conteneur enterré, l'Eurométropole de Strasbourg prendra en charge immédiatement les réparations ou à défaut mettra en place une solution alternative temporaire adaptée (bacs, fréquence de ramassage…).

(e) Dispositif de restriction d'accès la circulation

Les dispositifs de restriction d'accès à la circulation (borne, portail) implantés par Cus Habitat sont acceptés sous réserve d'avoir été validés en amont par le service Collecte et valorisation des déchets.
Sur le secteur Paracelse, afin d'éviter la réalisation d'une marche-arrière par le camion, il est prévu la création d'une ouverture à l'arrière du n°35 rue Becquerel vers le n°5 rue Paracelse avec la mise en place d'un portail. Le système d'ouverture de ce portail est prévu avec une clé qui sera transmise au service Collecte et valorisation des déchets avant le démarrage des premières collectes.

Article VIII. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Cus Habitat est autorisé à occuper le domaine public métropolitain en sous-sol pour la création et l'exploitation des ouvrages destinés à accueillir les conteneurs enterrés, aux emplacements désignés à l'ANNEXE 2 - Plans de situation des conteneurs enterrés.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public et sur celui-ci, tant aux personnes qu'à leurs biens, du fait de la réalisation, de l'exploitation ou de la simple présence de ces ouvrages, seront entièrement à la charge de Cus Habitat.

Cus Habitat garantira l'Eurométropole de Strasbourg de tout recours de ce chef et la tiendra quitte de toute condamnation qui serait prononcée contre elle à ce titre.

Cus Habitat ne pourra pas se retourner contre l'Eurométropole de Strasbourg, sauf en cas de faute de celle-ci, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés à ses biens ou à des tiers.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'intervenir aux frais et risques de Cus Habitat, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé ou lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IX. REDEVANCE

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux équipements implantés sur le domaine public dont **la surface au sol est de 56m².**

L'occupant s'engage à régler annuellement à l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'occupation des parcelles situées sur le domaine public, la redevance suivante et ce dans les conditions ci-après :

Le calcul de la redevance est opéré sur le fondement de l'arrêté tarifaire applicable qui fera l'objet d'une réactualisation annuelle (à titre indicatif le montant fixée à 44,69 €/m² pour l'année 2018).

Le tarif défini par cet arrêté tarifaire sera minoré afin de tenir compte de la participation financière du gestionnaire à l'achat des conteneurs et des avantages de toute nature procurés à Cus Habitat et à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ainsi, une première minoration de 30% sera appliquée à la redevance pour les avantages liés aux bénéfices perçus en fonctionnement par l'Eurométropole de Strasbourg en passant à la collecte enterrée.

Puis, une deuxième minoration de 10% sera appliquée pour les bénéfices non quantifiables procurés à l'Eurométropole de Strasbourg qui sont les suivants :

- Diminution de la pénibilité pour les agents en charge de la collecte
- Amélioration de la qualité du tri
- Diminution du risque d'incendie et du vandalisme
- Diminution du nombre d'agents mobilisés pour la collecte
- Centralisation de la collecte
- Partage des coûts d'achat des conteneurs avec Cus Habitat

Soit au total, **une minoration de 37%** sur le montant de la redevance qui sera appliquée pour l'occupation des conteneurs enterrés sur le domaine public.

Les modalités de calcul de la redevance sont définies dans le tableau en ANNEXE 6 – Calcul de la redevance.

Article X. COMMUNICATION

L'Eurométropole de Strasbourg assurera les actions de communication à destination des usagers concernés afin d'apporter une information de proximité sur l'utilisation des nouveaux équipements et sur le respect des consignes de tri. L'Eurométropole de Strasbourg se chargera de la fourniture et de la distribution des supports de communication (courriers, guides et autocollants sur les conteneurs).

Cus Habitat participera aux actions d'information pendant la phase de mise en place des équipements mais également lors de l'utilisation quotidienne de ces équipements par les résidents. Cus Habitat pourra conduire ses actions de communication soit par des courriers, soit par des actions de proximité conjointes avec l'Eurométropole de Strasbourg.
Cus Habitat assurera par ailleurs la sensibilisation et la communication sur les modalités de gestion des déchets de l'immeuble auprès des nouveaux arrivants.
L'Eurométropole de Strasbourg pourra assurer la formation des personnels d'entretien au nouveau dispositif de collecte.
Si l'Eurométropole de Strasbourg ou Cus Habitat constataient des dérives ou des dysfonctionnements dans l'utilisation des équipements ou dans le respect des consignes de tri ou de propreté, les deux parties s'entendront sur un plan d'action commun à mener ensemble afin de rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

Article XI. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des conteneurs enterrés installés sont propriété de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'équipement affecté au service public d'élimination des déchets. A ce titre, et comme précisé à l'Article VI(b) ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge les frais de renouvellement de ce matériel lorsque celui-ci deviendra hors d'usage ainsi que les réparations et le nettoyage tels que définis à l'Article VII(d) ci-dessus.
Dans le cas où le dispositif de collecte par conteneurs enterrés n'était pas maintenu (Cf. dispositions de l'Article XIII), les conteneurs mis en place resteraient la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article XII. CESSION

Dans le cas de la cession d'un bien par Cus Habitat, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient à Cus Habitat de communiquer au futur gestionnaire les éléments de la convention et les obligations qui lui incombent.

Article XIII. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 15 ans à compter de cette date.
S'agissant des équipements implantés sur le domaine public et en application de l'article L.2122-3 du CG3P, l'autorisation d'occupation est octroyée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être reconduite par décision expresse de l'Eurométropole de Strasbourg et de Cus Habitat pour une durée identique. La demande de reconduction signée par un représentant habilité de l'Eurométropole de Strasbourg sera transmise à Cus Habitat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans.

(a) Cas d'une non reconduction

La décision éventuelle de ne pas reconduire cette convention aura pour effet d'arrêter l'exploitation des points de collecte telle que définie à l'Article VIIArticle VII. Cette décision devra être motivée et transmise par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans afin de permettre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg d'organiser les moyens de collecte et traitement des déchets qui se substitueront à ce dispositif.

Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le

traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Les ouvrages réalisés devront être retirés et le domaine public remis en son état primitif. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article X afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

(b) Suspension ou résiliation partielle de la convention

En cas de nécessité, l'exécution de la présente convention pourra être partiellement suspendue ou résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra parvenir dans un délai de 3 mois avant la date de suspension ou de résiliation attendue. Cette action aura pour effet de suspendre ou arrêter à compter de la fin du préavis, la mise en place et le financement de nouveaux équipements tels que définis à l'Article VI. Cette suspension ne remettra pas en cause les modalités de gestion définies aux Article VII, Article IX, Article X et Article XI pour les équipements réceptionnés avant la date de suspension ainsi que leur financement.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

(c) Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention

En cas de dégradations répétées impliquant un renouvellement fréquent du matériel ou pour toute autre raison motivée, l'Eurométropole de Strasbourg ou Cus Habitat se réservent le droit de ne pas maintenir le dispositif de collecte par conteneurs enterrés sur l'une ou l'ensemble des adresses équipées. Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Les ouvrages réalisés devront être retirés et le domaine public remis en son état primitif. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Ce dernier prendra également à sa charge le surcoût de fonctionnement engendré par le dispositif de substitution jusqu'à la fin de la période initiale des 15 ans. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article X afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

Article XIV. LITIGE

Dans le cas où aucun accord n'aura pu être trouvé entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Convention établie à ……, le ……..……. en deux exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, Monsieur Robert HERRMANN, Président	Pour CUS HABITAT Monsieur Jean-Bernard DAMBIER Directeur général

ANNEXES

ANNEXE 1 - Schéma de principe d'un conteneur enterré

Collectal
pour l'environnement c'est capital

Distributeur exclusif pour la France de la Marque

villiger

Le conteneur enterré forme un élément complet qui est livré entièrement monté car testé en usine avant la livraison. Pour des questions de transport, la borne d'introduction est livrée à part et montée lors de la mise en service par notre personnel spécialisé.

Les éléments constitutifs sont les suivants :

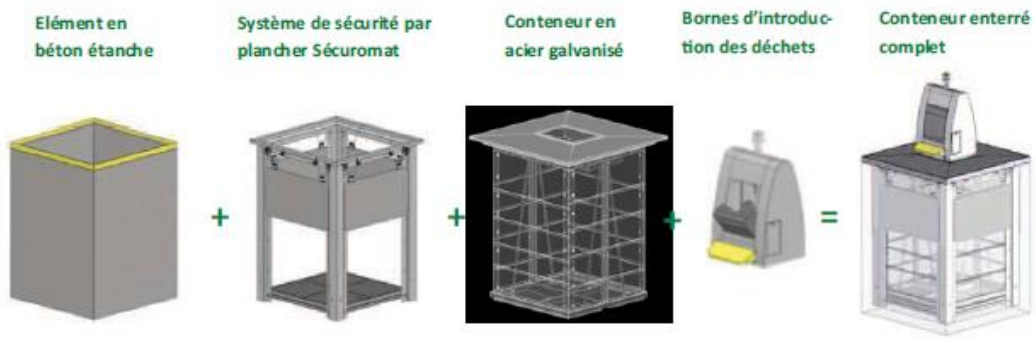

L'ensemble est classé M0 au niveau de la norme feu.

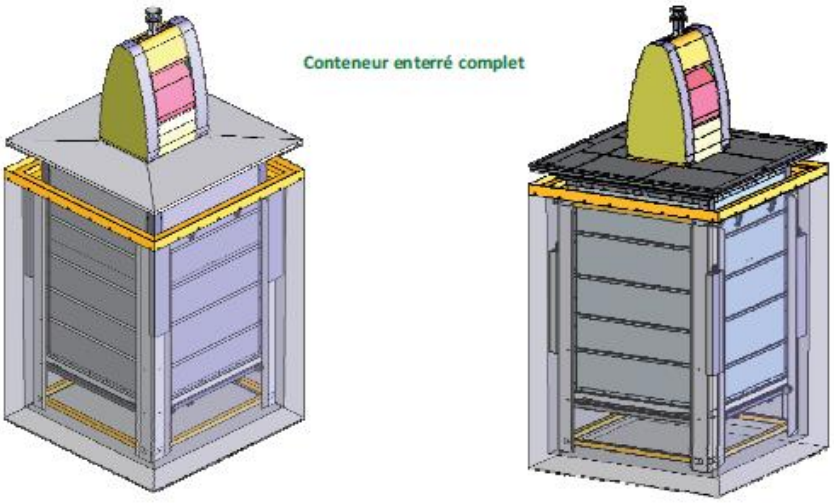

Conteneur enterré complet

ANNEXE 2 - Plans de situation des conteneurs enterrés

(Joints lors de la signature de la convention Cf. Article IV)

ANNEXE 3 - Protocole de sécurité

(Joints lors de la signature de la convention Cf. Article V(b))

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte

Conteneurs enterrés
Contraintes d'implantation

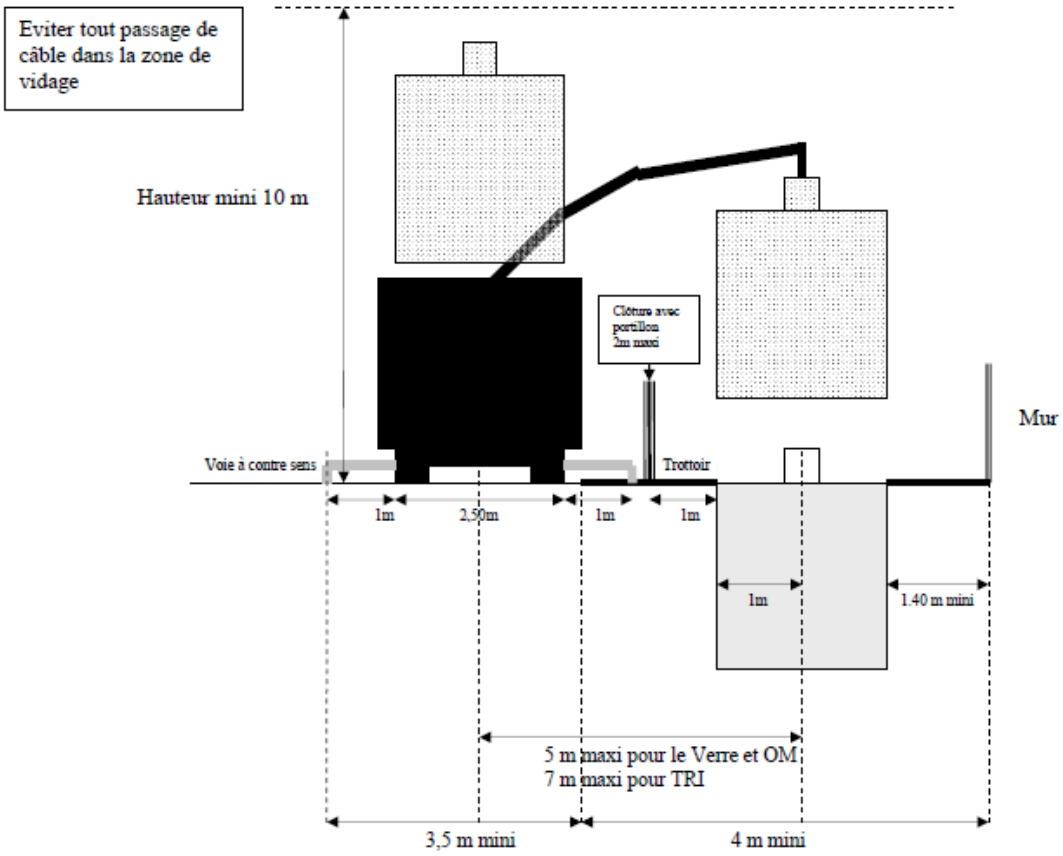

Service Collecte et Valorisation des déchets – AD
BC< 06/10/11

ANNEXE 5 - Participation financière

Rappel : la participation financière est basée sur le principe suivant :

- 100% OMr pour Cus Habitat
- 100% TRI et VERRE pour l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif, les coûts qui seront engagés par les deux parties pour le projet seront les suivants :

	Participation de Cus Habitat		Financement de l'Eurométropole de Strasbourg			
	OMr		TRI		VERRE	
	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût
Fresnel, Paracelse, Marie Jeanne Delalande	20	133 926,91 €TTC	20	128 249,86 €TTC	2	12 773,38 €TTC

*Les quantités des conteneurs indiquées sont susceptibles d'évoluer en cours de projet et en fonction des contraintes qui pourraient survenir.

Les montants ci-dessus sont calculés sur la base du marché d'acquisition actuel *(avec application de la révision des prix de 2018)* des conteneurs d'apport volontaire et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers passé par l'Eurométropole de Strasbourg et notifié le 29 février 2016.

Le coût d'achat d'un conteneur enterré en 2018 est de :
5580, 29 € HT pour la collecte des OMr,
5343,74 € HT pour la collecte du TRI,
5322,24 € HT pour la collecte du VERRE.

Il est à noter que ces coûts pourront évoluer dans le temps en fonction de la révision des prix du marché en cours.

ANNEXE 6 – Calcul de la redevance

Le tableau ci-dessous détermine le nombre de conteneurs enterrés et le nombre de m² occupés par ceux-ci sur le domaine public :

Adresses concernées par l'installation de conteneurs sur le domaine public	Nombre de logements	Dotation conteneurs enterrés		Surface du domaine public occupée par des conteneurs enterrés (4m² par conteneur)
		Nombre de conteneurs OMr	Nombre de conteneurs TRI	
4-6-8-10-12 Rue Fresnel	74	2	2	16 m²
20 au 32 Rue Fresnel	126	5	5	40 m²
Total	**200**	**7**	**7**	**56 m²**

Soit 56 m² sous le régime des occupations temporaires du domaine public et est non constitutive de droits réels.

Calcul du montant de la redevance :

Le calcul du montant de la redevance est opéré sur le fondement de l'arrêté tarifaire applicable qui fera l'objet d'une réactualisation annuelle : fixée à 44,69 €/m² pour l'année 2018.
Ce tarif va être minoré afin de tenir compte de la participation financière du gestionnaire à l'achat des conteneurs et des avantages de toute nature procurés à Cus Habitat et à l'Eurométropole de Strasbourg.

Une première minoration sera appliquée sur la redevance pour les avantages liés aux bénéfices perçus en fonctionnement par l'Eurométropole de Strasbourg en passant à la collecte enterrée.
Le montant de cette minoration a été calculé en comparant le bénéfice du passage de la collecte en porte-à-porte à la collecte enterrée.

Ainsi, le tableau ci-dessous reprend les coûts de fonctionnement liés à la collecte en porte-à-porte :

Coût de la collecte en porte-à-porte (en bacs) - quartier Fresnel à Cronenbourg (200 log) Coût annuel TTC			
FONCTIONNEMENT	**Bacs**	Amortissement pour renouvellement des bacs - *10% /an pour renouvellement*	51,8 €
		Maintenance des bacs *à 0,0038 €/L*	146,3 €
	Véhicules	Amortissement benne à Ordures Ménagères (*sur 12 ans)*	1 298,0 €
		Maintenance benne à Ordures Ménagères	2 606,0 €
	Personnel	Nombre d'ETP chauffeurs + éboueurs	0,46 ETP
		Chauffeur	3 835,2 €
		Ripeurs	13 724,7 €
	TOTAL de la collecte en porte-à-porte		**21 661,9 €**

Le total des coûts de fonctionnement annuel lié à la collecte en porte-à-porte pour le quartier Fresnel est d'un montant de **21 661,9 €.** Il comprend les coûts liés aux bacs, au véhicule de collecte ainsi que les coûts liés aux personnels pour la collecte, un chauffeur et quatre éboueurs.

Le tableau suivant présente les coûts projetés si le quartier est équipé en conteneurs enterrés en pied d'immeuble :

Coût de la collecte en conteneurs enterrés - quartier de Fresnel à Cronenbourg (200 log) Coût annuel TTC			
FONCTIONNEMENT	**Conteneurs**	Amortissement achat conteneurs (sur 10 ans)	5 037,6 €
		Lavage et maintenance préventive (75,8 €/cont.) (OM: 2 lavages/an - Tri : 1 lavage/an)	1 591,6 €
		Maintenance curative (90 € /h - 5% des conteneurs - 4h/cont)	252,0 €
		Nettoyage des tags et enlèvements d'affiches (16,5 €/cont. - 2 fois par an - 20% des cont.)	92,4 €
	Véhicules	Amortissement BOM GRUE (sur 12 ans)	1 750,0 €
		Maintenance BOM GRUE	1 956,0 €
	Personnel	Nombre d'ETP chauffeurs	0,11 ETP
		Chauffeur - grue	4 432,4 €
	TOTAL de la collecte en conteneurs enterrés		**15 112,1 €**

Le total des coûts de fonctionnement annuel lié à la collecte en conteneurs enterrés pour le quartier Fresnel serait d'un montant de **15 112,1 €.** Il comprend les coûts liés aux conteneurs, au véhicule de collecte spécifique pour lever les conteneurs ainsi que les coûts liés aux personnels pour la collecte, soit un seul chauffeur.

En comparant les deux modes de collecte :

Comparaison des coûts de collecte en porte-à-porte ou en enterré sur le même territoire (quartier Fresnel) -200 log	
Coût de la **collecte enterrée** pour l'Eurométropole de Strasbourg	15 112 €
Coût de la **collecte en porte-à-porte** pour l'Eurométropole de Strasbourg	21 662 €
Gain du passage de la collecte en porte-à-porte à la collecte enterrée	**6 550 €**
Gain du passage de la collecte en porte-à-porte à la collecte enterrée (en %)	**30%**

Le bénéfice du passage de la collecte en porte-à-porte à la collecte enterrée obtenue est de **30%.**

C'est ce montant qui sera retenu pour appliquer la première minoration au montant de la redevance.

Puis, une deuxième minoration sera appliquée pour **les bénéfices non quantifiables** procurés à l'Eurométropole de Strasbourg quand le secteur sera passé en conteneurs enterrés en pied d'immeuble.

Ainsi, sur le secteur Fresnel aujourd'hui les conditions sont les suivantes :

Hygiène et sécurité :

- Bacs brulés 3 à 4 fois par an
- Problèmes de salubrité (cafard) dans les locaux de stockage
- Nécessité d'externalisation des bacs en tôle (de l'autre côté de la route) pour quelques adresses (n° 30 et 28) car problèmes de salubrité dans les locaux de stockage situés en sous-sol ➔ problèmes de sécurité car les habitants doivent traverser la route

Qualité du Tri

- Très mauvaise qualité du TRI (équipe 20020) :
  - ⇨ 50% d'erreurs de tri sachant que ce chiffre est pour deux secteurs : Fresnel et Rieth, et que le secteur Rieth présente une bonne qualité

⇨ estimée à 80% de taux d'erreurs de tri environ selon les retours terrain

Conditions de collecte en porte-à-porte :

- équipe en Service Complet ➔ nécessite 5 agents
- pénibilité et salubrité (locaux de stockage en sous-sol)

Si le secteur Fresnel passe en collecte en conteneurs enterrés, les avantages perçus par la collectivité seront les suivants :

- Diminution de la pénibilité pour les agents en charge de la collecte
- Amélioration de la qualité du tri
- Diminution du risque d'incendie et du vandalisme
- Diminution du nombre d'agents mobilisés pour la collecte
- Centralisation de la collecte
- Partage des coûts d'achat des conteneurs avec Cus Habitat

Ainsi, **une minoration de 10%** sera appliquée en plus au montant de la redevance pour les avantages et bénéfices qualitatifs cités ci-dessus.

Soit au total, **une minoration de 37%** sur le montant de la redevance sera appliquée pour l'occupation des conteneurs enterrés sur le domaine public.

A titre indicatif, le coût du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2018 serait de :

Arrêté tarifaire de 2018	**44,69 €/m2**
- Abattement de 30% grâce aux gains procurés par la collecte enterrée pour l'Eurométropole de Strasbourg	**31,28 €/m2**
- Abattement supplémentaire de 10% pour l'amélioration de la qualité du tri et des conditions de collecte (pénibilité, hygiène et sécurité)	**28,15 €/m2**
Montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public =	**28,15 €/m2**
56 m² occupés par les conteneurs enterrés sur le domaine public =	**1 576,66 €**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une proratisation correspondant au nombre de jours sur l'année où sont installés les conteneurs et ce à partir de la date de mise en service.

68

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Participation financière de la collectivité aux projets des associations menant des actions en faveur de la réduction et de valorisation des déchets dans le cadre de l'appel à projets Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage 2018.

L'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre depuis 2010 une politique ambitieuse de réduction et de gestion des déchets qui s'est renforcée par la mise en place du Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) en janvier 2017 dans la continuité du Programme Local de Prévention. Dans le cadre de ce programme, l'Eurométrople de Strasbourg s'est engagée à poursuivre et renforcer les actions de réduction des déchets et d'augmentation de la valorisation matière. Elle contribue ainsi aux objectifs nationaux de réduction de 10% de la production de déchets ménagers et assimilés collectés par habitants d'ici 2020 (par rapport à 2010) et de valorisation de 65 % des déchets non dangereux et non inertes d'ici 2025.

Les actions visant la réduction et la valorisation des déchets doivent être portées à différentes échelles sur le territoire : habitants, associations, collectivité, entreprises…
Afin d'encourager les initiatives dans ce sens, l'Eurométropole de Strasbourg a proposé son soutien aux structures qui souhaitent développer des actions innovantes participant à l'atteinte de ces objectifs ambitieux au travers de la première édition d'un appel à projets Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage qui a été lancé au printemps 2018. Cette délibération présente les propositions d'actions retenues par la collectivité ainsi que les montants des subventions correspondants. Ces projets se dérouleront sur les années 2018 et 2019.

Cet appel à projets vise à la mise en œuvre de projets simples et innovants répondant aux objectifs suivants :

- favoriser les changements de comportements,
- développer des alternatives au jetable,
- lutter contre le gaspillage alimentaire,
- favoriser le réemploi et la réparation,
- améliorer le tri et la valorisation matière.

Les projets ont été regroupés selon 3 grandes thématiques :

- réduction à la source des déchets,
- promotion du réemploi et de la réparation,
- valorisation des déchets.

Il s'agit dans cette délibération de proposer à la Commission permanente (Bureau) le soutien aux sept projets retenus dans le cadre de l'appel à projets TZDZG 2018.

Au total 21 577 € seront consacrés à cet appel à projets.

1- Les projets en lien avec la réduction des déchets

Deux associations et une société coopérative et participative (SCOP) ont présenté des projets visant à réduire les déchets : L'Avis en Vert, Bas les Pailles et Zéro Déchet Strasbourg.

L'Avis en vert affiliée à la SCOP Antigone propose un accompagnement technique de la démarche « Zéro Déchet Zéro Gaspillage » de la crèche La Ribambelle à Schiltigheim. L'objectif est d'identifier la nature et les quantités de déchets générés afin de proposer un plan d'actions personnalisé visant à réduire les déchets produits par les activités quotidiennes de la crèche.

Bas les Pailles propose un accompagnement de 10 professionnel-le-s de l'hôtellerie-restauration dans l'obtention du label « Bas les Pailles » pour réduire la quantité de pailles jetables utilisées et proposer des solutions alternatives. L'objectif est également de mener des actions pour sensibiliser 100 autres commerces et le grand public à la réduction de l'utilisation des petits objets plastiques.

Zéro Déchet Strasbourg propose la réalisation d'audits et des conseils techniques, organisationnels et sociétaux à la réduction des déchets auprès de professionnel-le-s et associations. Pour mener à bien ces audits, Zéro Déchet Strasbourg souhaite acquérir du matériel pour leur réalisation avec des outils performants de comptage des déchets.

2- Les projets en lien avec la promotion du réemploi

Deux associations ont présenté des projets visant à promouvoir le réemploi : l'Amitel et le Secours Populaire.

L'Amitel a inauguré en mai 2018 *La Recyclerie, boutique solidaire By Amitel,* magasin de dons et de vente d'objets de seconde main à petits prix, destinés aux occupants de ses 4 résidences mais également ouverte au grand public. L'Amitel souhaite continuer à développer et promouvoir son magasin et ainsi encourager le réemploi.

Le Secours Populaire souhaite faciliter le tri des dons qu'il perçoit pour augmenter le taux de réemploi de ceux-ci. Pour cela, il souhaite réaménager leur plateforme de tri des dons en équipant celles-ci de tables de tri, bacs, informations pour les bénévoles, etc…

3- Les projets en lien avec la valorisation des déchets

Deux associations ont présenté des projets visant l'augmentation du taux de valorisation des déchets : Bretz'Selle et le CSC Fossé des Treize.

Bretz'Selle souhaite mener une étude-action pour étudier la faisabilité d'une activité de collecte à vélo et de valorisation des biodéchets des professionnel-le-s de Strasbourg. Ce projet s'inscrit dans la dynamique Start Up de Territoire.

Le CSC Fossé des Treize souhaite valoriser les biodéchets de leur restaurant en acquérant le matériel nécessaire pour permettre une collecte hebdomadaire avec Agrivalor.

Synthèse

Ainsi, il est proposé d'octroyer les montants ci-dessous à 7 associations pour 7 projets dont le montant total s'élève à 21 577 €.

S'agissant d'un appel à projets les subventions versées sont des subventions dédiées exclusivement aux projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *l'allocation de subventions aux associations suivantes dans le cadre de l'appel à projets :*

Associations	***Nombre de projets***	***Montants proposés***
L'AMITEL	*1*	*2 507 €*
L'AVIS EN VERT affiliée à la SCOP Antigone	*1*	*1 205€*
BAS LES PAILLES	*1*	*3 737 €*
BRETZ'SELLE	*1*	*5 000 €*
CSC FOSSE DES TREIZE	*1*	*4 228 €*
SECOURS POPULAIRE	*1*	*4 000 €*
ZERO DECHET STRASBOURG	*1*	*900 €*
Total général	*7*	***21 577 €***

- *l'imputation des crédits nécessaires, soit 21 577 € au budget 2018 fonction 7213, nature 65748 CRB EN06D ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et de mise à disposition d'équipements y afférentes.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Synthèse des projets 2018 – *annexée à la délibération du 28 septembre 2018*

Noms	Projets	Montant alloué en 2017	Cout global du projet 2018	Montant demandé en 2018	Montant proposé en 2018
AMITEL	**La Recyclerie, boutique solidaire By Amitel** Développement et promotion du magasin de dons et de vente d'objets de seconde main à petits prix mis en place par l'Amitel pour les occupants de ses 4 résidences et ouverte au public.	*Nouveau projet*	35 463 €	7 960 €	2 507 €
L'AVIS EN VERT affiliée à la SCOP ANTIGONE	**Accompagnement technique de la démarche « Zéro Déchet Zéro Gaspillage » de la crèche pilote La Ribambelle à Schiltigheim** Identifier la nature et les quantités de déchets générés et proposer un plan d'actions personnalisé pour réduire les déchets produits par les activités quotidiennes de la crèche	*Nouveau projet*	4 884 €	4 884€	1 205 €
BAS LES PAILLES	**Réduire l'utilisation des petits objets plastique dans l'hôtellerie-restauration** Accompagnement de 10 professionnel.le.s de l'hôtellerie-restauration dans l'obtention du label « Bas les Pailles ». Sensibilisation de 100 autres commerces et du grand public à l'utilisation des petits objets plastiques.	*Nouveau projet*	10 100 €	5 200 €	3 737 €
BRETZ'SELLE	**Collecte et valorisation de proximité des biodéchets des professionnel.le.s à Strasbourg** Etude-Action pour étudier et tester la faisabilité d'une activité de collecte à vélo et valorisation des biodéchets des professionnel.le.s de Strasbourg.	*Nouveau projet*	63 372 €	6 000 €	5 000 €

Noms	Projets	Montant alloué en 2017	Cout global du projet 2018	Montant demandé en 2018	Montant proposé en 2018
CSC FOSSE DES TREIZE	**Le recyclage, ça gaze!** Valorisation des déchets du restaurant du CSC Fossé des 13: mise en place du matériel nécessaire pour permettre l'organisation d'une collecte hebdomadaire des biodéchets avec Agrivalor.	*Nouveau projet*	14 904€	5 285€	4 228€
SECOURS POPULAIRE	**Facilitation du tri des dons** Réaménagement de la plateforme de tri des dons : équipement des salles de tri avec tables, bacs, outils d'information pour les bénévoles et bacs pour accueillir les dons des particuliers.	*Nouveau projet*	34 000 €	7 000 €	4 000€
ZERO DECHET STRASBOURG	**Audit et conseils techniques, organisationnels et sociétaux à la réduction des déchets** Acquisition de matériel pour la réalisation d'audits et de comptage des déchets auprès de professionnel.le.s, associations etc.	*Nouveau Projet*	17 900 €	2 500 €	900 €
			TOTAUX	**57 129 €**	**21 577 €**

69

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Conventionnement avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER, pour la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets d'éléments d'ameublement.

La Communauté Urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg) a validé, par délibération du Conseil de Communauté du 28 juin 2013, la signature du contrat territorial de collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) avec l'éco-organisme Eco Mobilier. Ce dernier a en effet en charge les obligations en matière de gestion des déchets des metteurs sur le marché. Ce contrat est arrivé à son terme le 31 décembre 2017.

L'agrément d'Eco-mobilier a été renouvelé le 26 décembre 2017, pour la période 2018/2023, sur un périmètre d'intervention élargi à la collecte, au tri, au recyclage des couettes et oreillers usagés, comme décidé par la loi dite de « transition énergétique pour une croissance verte » d'août 2015.

Le périmètre du nouveau contrat comprend les déchets du périmètre précédent :

- les meubles usagés,
- les matelas,

Auxquels viennent s'ajouter :

- les couettes, oreillers, traversins,…
- les coussins d'assise, de literie, de décoration,…
- les sacs de couchage.

La collecte des éléments d'ameublement en fin de vie s'effectue sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par des bennes d'encombrants posées en déchèteries fixes, en déchèteries mobiles, ou en collecte en porte à porte.

Les collectes d'encombrants hors déchèteries fixes ne peuvent être dédiées au mobilier, alors mélangé avec des ferrailles ou des encombrants incinérables. Éco-mobilier propose ainsi pour ce type de collecte en mélange, un soutien financier à la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement.

En revanche, Éco-mobilier assure la prise en charge opérationnelle de la collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement sur nos déchèteries fixes par la fourniture de contenants, leur enlèvement et le traitement des Déchets d'Eléments d'Ameublement. Cette prise en charge opérationnelle s'est faite de façon progressive, et est aujourd'hui en place sur l'ensemble des déchèteries fixes de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est complétée par un soutien financier calculé sur la base des tonnages collectés auquel s'ajoute un montant forfaitaire par déchèterie.

Le tableau ci-dessous synthétise les tonnages collectés et les montants perçus en 2017 par type de collecte et dresse une estimation des soutiens pour 2018 :

	Déchèteries fixes	**Déchèteries mobiles**	**Porte à porte**	**Réemploi**	***Total***
Poids 2017 (T)	5347 T	282 T	1758 T	161 T	***7549 T***
Soutien 2017 (€)	121 933 €	7 831 €	57 928 €	3 224 €	***190 917 €***
Estimation Soutien 2018 (€)	121 933 €	6 954 €	51 369 €	0 €	***180 257 €***

Afin de favoriser la valorisation matière ou sinon énergétique, l'enfouissement et l'incinération à faible rendement énergétique ne sont plus subventionnés dans le nouveau contrat. Par ailleurs, le soutien au réemploi a été supprimé car il est perçu par les structures de l'économie sociale et solidaire. C'est pourquoi les soutiens de 2018 ont été estimés à 180 k€, soit une baisse de 10 k€ par rapport à 2017. Cependant, ces soutiens devraient être revus au redémarrage de l'usine d'incinération des ordures ménagères, la performance énergétique de l'usine permettant de bénéficier de soutiens financiers plus élevés.

Dans l'attente de la finalisation du contrat 2019-2023, Éco-mobilier propose de signer un contrat pour l'année 2018, joint en annexe à cette délibération, à effet rétroactif au 01/01/2018. Ce contrat transitoire permet de procéder à court terme aux déclarations semestrielles pour le versement des soutiens financiers du premier semestre 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le contrat territorial d'Éco-mobilier pour le mobilier usagé ci-joint ;

décide

- *la contractualisation avec Éco-mobilier sur la base du contrat territorial pour le mobilier usagé, pour l'année 2018,*

- *l'imputation des recettes versées par l'éco-organisme sur la ligne budgétaire EN00D/7213/7088,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer le contrat territorial pour le mobilier usagé et tous documents y afférant, et à solliciter les soutiens financiers y relatifs.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Contrat territorial pour le mobilier usagé

Eurométropole de Strasbourg

Numéro de contrat :

0205250-0002

SPECIMEN

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE :

Eurométropole de Strasbourg

Adresse du siège : 1 parc de l'Etoile
Code postal et Ville : 67070 - STRASBOURG

N° INSEE : 246700488
N° SINOE : 2022

Titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte, traitement
représenté(e) par :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé au 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement,
représentée par Dominique Mignon, Directrice générale,

désignée ci-après par « **Eco-mobilier** »,

D'AUTRE PART,

Fait en deux exemplaires originaux
Le.....

Le.....

Pour la Collectivité

« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier
La Directrice générale
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

SPECIMEN

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus du cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2017 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du présent Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet d'Eco-mobilier et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, auront le sens défini ci-après :

- DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement ;
- Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat ;
- Autres Collectivités : les collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire ;
- Contrat : le Contrat territorial pour le mobilier usagé ;
- L'Extranet : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat ;
- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités ;
- Formation DEA : formation transversale de la commission consultative de l'article D 541-6-1 VI spécifique aux DEA ;
- Réglementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur ;
- Partie(s) : Eco-mobilier et/ou la Collectivité.

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, les conditions générales du contrat-type pour l'année 2018 sont les suivantes.

SPECIMEN

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier d'une part et les Collectivités d'autre part, dans le cadre de l'arrêté ministériel portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du Code de l'Environnement

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des Déchets d'Eléments d'Ameublement pour toute la durée de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la collecte séparée des DEA dans les déchèteries de la Collectivité, conformément aux annexes « Périmètre du Contrat » et « Conditions techniques ». Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via le portail TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les déchèteries pouvant être équipées pour la collecte séparée, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les contenants pour la collecte dédiée des DEA ;
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément ;
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes « Périmètre du Contrat », « Conditions techniques » et « Barème de soutiens » ;
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les déchèteries qui peuvent être équipées par Eco-mobilier de bennes dédiées pour la collecte séparée des DEA, mais qui n'ont pas été encore équipées au 1er janvier 2018, l'équipement des déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

L'équipement des déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du présent contrat, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2018-2023.

Dans le cadre de l'extension de périmètre de la filière aux produits rembourrés d'assise et de couchage, un dispositif spécifique dédié à ces flux pourra être proposé par Eco-mobilier à la Collectivité. Il sera mis en œuvre sous réserve de son accord préalable.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

SPECIMEN

Article 2.2 : Collectes non séparées de DEA en déchèteries et en porte-à-porte

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes « Périmètre du contrat », « Conditions techniques et niveaux de service rendu » et « Barème », les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des collectes non séparées de DEA.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus des dispositifs de collecte non séparée de DEA suivants :

- déchèteries publiques fixes et points de collecte temporaires (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant et valorisant non séparément des DEA ;
- dispositifs de collecte d'encombrants en porte-à-porte valorisant des DEA (collecte régulière en porte-à-porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2 : Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de déchets d'éléments d'ameublement, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets d'Eléments d'Ameublement sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et présenté dans l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs », dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de déchets d'éléments d'ameublement est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs ».

Les taux de présence moyens conventionnels de déchets d'éléments d'ameublement applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisations de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont présentés pour avis aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, puis la Collectivité en est informée par courriel par Eco-mobilier. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant au semestre suivant, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de bennes en collecte non séparée diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2 « Conditions techniques et niveaux de services rendus», Eco-mobilier propose des collectes complémentaires, conformément à cette même annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité, en

SPECIMEN

fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte sur ce territoire, tels que des collectes temporaires régulièrement organisées sur un emplacement de voirie, des collectes mobiles ou des collectes de bennes.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1 : Dispositions générales

L'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA fixe des prescriptions dont les destinataires sont les titulaires des agréments délivrés au titre de l'article R 543-240 du Code de l'Environnement, à charge pour les titulaires de mettre en œuvre ces prescriptions via les contrats-types devant être conclus avec les acteurs de la filière[1].

En application du cahier des charges prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA, par déchèterie, et, d'autre part, à mettre en œuvre ses obligations contractuelles, le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du présent Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2 : Collecte séparée des DEA dans les déchèteries

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la collecte séparée des DEA au titre du Contrat, et à préparer la liste des déchèteries pouvant être équipées pour la collecte séparée.

Dès lors que la collecte séparée des DEA est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les bennes ou contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier.

En tant que dépositaire des bennes ou contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention et au réemploi, et de l'informer du devenir des meubles jetés dans la benne dédiée. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les points de collecte, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 du présent Contrat. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2 « Conditions techniques et niveaux de services rendus ».

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des points de collecte, ni d'employeur du personnel employé sur les points de collecte, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment). La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des

[1] "*Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]*".

contraintes économiques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'éco-organisme et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives dont ils ont connaissance et impactant la collecte, la mise à disposition des bennes et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la déchèterie lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des bennes par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte de proximité par Eco-mobilier, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de collecte séparée de DEA, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte afin de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : DEA collectés non séparément

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires, et *a minima* une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels de déchets, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs, dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité (Carte Pro), délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

SPECIMEN

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas ses obligations au titre du Contrat, Eco-mobilier peut, conformément à l'article 4.4.2.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'interruption ou à la suspension des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit, dans le respect du contradictoire. Le cas échéant, à la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12 du présent Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la collecte séparée des DEA. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe « Communication ».

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des points de collecte (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expérience entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1 : Soutiens financiers

Eco-mobilier s'engage à liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la collecte non séparée ainsi qu'à la communication, conformément aux Annexes « Périmètre du Contrat », « Conditions techniques et niveaux de services rendus » et « Barème de soutiens » et aux dispositions du présent article. Ces soutiens sont la contrepartie des obligations de faire de la Collectivité.

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « Mode d'emploi déclaration », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 (soixante) jours au terme de chaque semestre civil.

SPECIMEN

Par dérogation à l'alinéa précédent, la session de déclaration relative au 1er semestre 2018 sera ouverte par Eco-mobilier au plus tard le 30 septembre 2018. La Collectivité dispose pour cette déclaration d'une période de 60 jours à compter de l'ouverture de la session de déclaration par Eco-mobilier.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour liquider les soutiens variables relatifs à la collecte séparée des DEA (A12 de l'Annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'information ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés et versés par Eco-mobilier sont payés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité, conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord, notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15 du présent Contrat.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA, conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3 : Rapport d'activités

Pour la collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité, au travers de l'Extranet, les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier. Il met aussi à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatibles avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4 : Déclaration pour les DEA non pris en charge par Eco-mobilier (collecte non séparée)

Les déclarations et les justificatifs y afférents doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

SPECIMEN

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque déchèterie en collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des site(s) de traitement intermédiaire(s) et final(s) et l'identité de leur(s) exploitant(s), lorsque la gestion des déchets n'est pas réalisée en régie ;
- le détail des tonnages collectés par site et par mois ;
- le bilan matière détaillé du site de traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs » ;
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières).

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs ».

Article 5.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : Recours a des tiers

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et, le cas échéant, les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : Recours aux acteurs du reemploi et de la Reutilisation

Le cahier des charges d'agrément prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

Dans cet objectif, la Collectivité s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les déchèteries, des déchets d'éléments d'ameublement en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une association, une entreprise de l'économie sociale et solidaire ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux entreprises de l'économie sociale et solidaire hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte-à-porte ou sur appel entre la Collectivité et les associations ou entreprises de l'économie sociale et solidaire, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

SPECIMEN

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1 : Collecte séparée

La Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert du risque ayant lieu à l'issue du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur l'Extranet d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier

Le transfert de la garde et de la cession des DEA est sans effet sur le fait que la Collectivité a été détentrice des DEA au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement jusqu'à leur enlèvement.

Les prestataires intervenant pour le compte d'Eco-mobilier conservent seuls la possession des contenants mis à disposition de la Collectivité pour la collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des bennes, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance de la benne.

Article 8.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne, propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3 : Disposition commune à la collecte séparée et non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une déchèterie, conformément à l'annexe « Périmètre du contrat », ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe « Périmètre du contrat » dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation,

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543 – 248 du Code de l'Environnement, pour informer les utilisateurs sur l'importance de ne pas se débarrasser des DEA avec les déchets municipaux non triés lorsque des dispositifs de collecte séparée sont mis à leur disposition. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

SPECIMEN

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Eco-mobilier peut enfin rendre publics ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou, le cas échéant, ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier dans le mois qui précède le semestre audité.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet. Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A la suite de ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Les trop-perçus de soutiens sont régularisés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat

SPECIMEN

prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation intervenant alors immédiatement.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco mobilier dans le cadre d'une concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en Formation DEA.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de bennes, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 (quinze) jours et après concertation et avis des représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation DEA.

Article 12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelle et territoriale) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte-à-porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1 : Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la collecte séparée et la collecte non séparée, de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

SPECIMEN

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

Eco-mobilier communique à la Collectivité, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception du dossier complet, pour signature, le projet de Contrat pré-rempli, conformément aux informations préalablement communiquées et validées dans le dossier de la Collectivité, en deux originaux papier. Le Contrat est retourné, paraphé et signé par la Collectivité, pour signature par Eco-mobilier, qui le retourne en lettre recommandée avec accusé de réception (AR) à la Collectivité. Le contrat prend effet au 1er jour du mois suivant sa réception par Eco-mobilier, sans que ce délai puisse être inférieur à 15 (quinze) jours. Dans ce dernier cas sa prise d'effet est reportée au 1er jour du 2e mois suivant sa réception par Eco-mobilier.

Article 13.2 : Durée du Contrat

13.2.1.- Le cahier des charges ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges, "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire*", qui reprend les termes de l'article 1187 du Code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement.

13.2.2.- Le Contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2018.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement, quelle que soit la cause de ce retrait, ou en cas d'expiration à son terme de l'agrément en vigueur non suivi immédiatement de l'entrée en vigueur d'un nouvel agrément au titre de l'article R 543-252. *A contrario*, il est expressément précisé que le renouvellement de l'agrément d'Eco-mobilier entrant en vigueur immédiatement à l'expiration de l'agrément précédent n'entraîne pas la caducité du Contrat.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4 Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit lorsque la Collectivité n'a plus la compétence traitement, sauf transfert de compétence à une autre personne publique venant aux droits et obligations de la Collectivité.

13.2.5 Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

SPECIMEN

Article 13.3 : Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens et aux conditions techniques du présent contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement à la date d'agrément d'Eco-mobilier pour la période postérieure au 1er janvier 2018 du présent Contrat dès lors :

- que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2017 ;
- que la Collectivité a accepté la modification de l'article 11 dudit Contrat proposé par le courrier de prorogation de contrat d'Eco-mobilier en date du 21 novembre 2017 pour permettre la continuité du service opérationnel ;
- que la date de signature du présent Contrat par la Collectivité est antérieure au 30 septembre 2018.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de 3 (trois) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

A cette fin, les Parties pourront se réunir en vue d'une conciliation.

En particulier, il est rappelé que, selon les articles 2.1.3.4 et 2.1.3.5 de l'annexe 2, les Parties s'engagent à réaliser un diagnostic et, le cas échéant, un plan d'actions.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception (AR).

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier ;
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
   Annexe 1 - Périmètre du Contrat,
   Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services rendus,
   Annexe 3 - Barème de soutiens,
   Annexe 4 – Communication,
   Annexe 5 – Consignes de tri,
   Annexe 6 – Caractérisations, Bilans matière et justificatifs.

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

SPECIMEN

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

SPECIMEN

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés dans le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités (ci-après le périmètre du Contrat).

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets.

1.2 Les déchèteries du périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la collecte séparée ou de soutiens financiers pour la collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Lorsqu'une déchèterie ne respecte pas ou plus les exigences du 1.2.1, à la suite d'un avis de la DRIEE ou DREAL, les manquements, même ponctuels, mais répétés étant assimilés à une absence de respect de cette exigence, la Partie la plus diligente en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais, en précisant les conséquences sur la collecte. Notamment à l'occasion de chaque déclaration semestrielle, la Collectivité informe Eco-mobilier de l'existence de points de non-conformité répertoriés suite à un avis de la DRIEE ou DREAL.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements relevés par la DRIEE ou DREAL et d'au plus 15 (quinze) jours, jusqu'à ce que l'autre Partie démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquement(s) à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- La dénomination et l'adresse de la déchèterie ;
- Les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité ;
- L'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte Pro Eco-mobilier, conformément au Contrat, et l'utilisation des taux de présence moyens conventionnels de Déchets d'Eléments d'Ameublement adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat ;
- Les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la déchèterie pour les enlèvements ;

SPECIMEN

- Les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte-à-porte du périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers pour la collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte-à-porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du contrat, les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

SPECIMEN

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICES RENDUS

2.1 Conditions de la collecte séparée des DEA en déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les déchèteries satisfaisant aux conditions de l'annexe 1, la liste des déchèteries pouvant être équipées d'un contenant dédié à la collecte séparée des DEA, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les déchèteries équipées pour la collecte séparée des DEA :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Ouverture au public de la déchèterie au minimum 6 demi-journées par semaine ;
ii) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la collecte séparée des DEA et rappel des consignes de collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries.

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques :

iii) Présence d'un dispositif de sécurité antichute ;
iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies ;
v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie ;
vi) Bennes dédiées fournies par Eco-mobilier et équipées d'un dispositif de couverture devant être ouvertes et fermées chaque jour par les agents de la déchèterie, de façon à préserver les DEA des intempéries

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet mis à disposition par Eco-mobilier, conformément aux critères d'enlèvement suivants :

i) Les bennes doivent être remplies de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges[2]. A cette fin, le seuil de remplissage est de 2,3 tonnes / benne à l'enlèvement. A titre indicatif, cette valeur de 2,3 tonnes correspond au remplissage à 90 % d'une benne de 30 m^3. Pour les déchèteries dites « à plat » ne disposant d'aucun quai et pour lequel le remplissage des bennes est réalisé par les portes arrière ouvertes, le seuil de remplissage est diminué de 0,4 tonne/benne.
ii) Le contenu de la benne ne doit pas faire l'objet d'opération de compactage (notamment les opérations de type *packmatage* ou *rollpackage*).
iii) Le contenu de la benne ne doit comporter que des Déchets d'Eléments d'Ameublement, conformément à l'Annexe 5 « Consignes de tri ».
iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement de la benne par l'opérateur désigné par Eco-mobilier en indiquant sur le bordereau de transport la date et l'heure effectives de l'enlèvement.

[2] " *Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement*"

SPECIMEN

Le remplissage de la benne indiqué au i) est attesté par la pesée réalisée par le prestataire d'enlèvement diligenté par Eco-mobilier à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les prestataires de collecte.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la collecte des DEA par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement de la benne mise à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'une benne de 30 m^3 minimum, munie d'un dispositif de couverture, installée en zone dédiée aux bennes chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier, les déchèteries peuvent être équipées d'un contenant dédié à la collecte des couettes et des oreillers en haut-de-quai.

En préalable à l'équipement de la déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement de la benne, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'entreprise extérieure diligentée par Eco-mobilier, pour procéder aux dotations en benne et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2-B « Conditions d'enlèvement et mesures d'accompagnement au remplissage des bennes ».

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par benne à l'enlèvement.

2.1.3.4 En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant au 2.1.2.2, Eco-mobilier s'engage à réaliser un diagnostic, conjointement avec le prestataire désigné pour l'enlèvement et la Collectivité. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue du respect des seuils de remplissage des bennes et des conditions d'enlèvement.

2.1.3.5 Lorsqu'une déchèterie est ouverte au public moins de 6 (six) demi-journées par semaine, les Parties élaborent un diagnostic sur la performance et le coût de la collecte dans cette déchèterie et leurs évolutions dans l'hypothèse d'une augmentation de la durée d'ouverture.

2.1.3.6 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des bennes à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement au minimum une fois par an, dans le cadre d'un Comité mixte de suivi avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les représentant des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et Eco-mobilier.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries collectant non séparément les DEA

Les déchèteries du périmètre satisfaisant aux conditions de l'annexe 1 ne pouvant pas être équipées d'un contenant dédié à la collecte séparée des DEA ou dans l'attente de l'équipement d'un contenant dédié à la collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte-à-porte font partie du dispositif de collecte non séparée des DEA.

SPECIMEN

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les déchèteries équipées pour la collecte non séparée des DEA :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Ouverture au public de la déchèterie au minimum 6 (six) demi-journées par semaine ;
ii) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée aux flux comportant des Déchets d'Eléments d'Ameublement.

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques :

iii) Présence d'un dispositif de sécurité antichute ;
iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies ;
v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du contrat

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout-venant et/ou sur le flux bois de chaque déchèterie réalisant la collecte non séparée des DEA, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier, et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.3 Lorsqu'une déchèterie est ouverte au public moins de 6 (six) demi-journées par semaine, les Parties élaborent un diagnostic sur la performance et le coût de la collecte dans cette déchèterie et leurs évolutions dans l'hypothèse d'une augmentation de la durée d'ouverture.

2.3 Collectes complémentaires

2.3.1 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le périmètre du contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

2.3.2 Engagements d'Eco-mobilier

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les parties, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité des collectes complémentaires parmi les collectes suivantes :

SPECIMEN

	DECHETERIES MOBILES	COLLECTES PONCTUELLES*	
Description	Mise à disposition d'un contenant, si nécessaire - Surveillance et accueil assurés par la collectivité - Dépôt sur un site Éco-mobilier de massification	Pas de mise à disposition de contenant - Surveillance et accueil assurés par les parte-naires	- Mise à disposition d'un contenant dans un endroit sécurisé - Remplissage par le bail-leur ou la collectivité
Conditions de tonnage	- Minimum 2,5 tonnes par collecte	- Minimum 2,5 tonnes par collecte	
Condition de mise en œuvre	- Convention avec la collectivité - Mise en place avec la collectivité ou son opérateur	- Convention avec la collectivité - Mise en place avec le bailleur, le partenaire ou un autre éco-organisme en lien avec la collectivité	
Modalités de mise en œuvre	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par la collectivité ou Éco-mobilier	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par la collectivité ou Éco-mobilier	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par Éco-mobilier

Les objectifs de maillage du cahier des charges d'agrément (annexé à l'arrêté du 27 novembre 2017) sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les Ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte-à-porte	Avec dispositif de collecte en porte-à-porte
Zone rurale (densité < 70 hab./km²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
Zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab./km² et < 700 hab./km²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
Zone urbaine (densité ≥ 700 hab./km²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les déchèteries collectant séparément les DEA, les déchèteries collectant non séparément les DEA et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

Les collectes complémentaires mises en place par Eco-mobilier ne sont pas éligibles aux soutiens prévus à l'Annexe 3.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la collecte séparée de DEA (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint, le cas échéant, des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs de l'enlèvement sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier, à sa demande.
La Collectivité et l'opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisée par Eco-mobilier (validation ou rejet).

SPECIMEN

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte le seuil de remplissage de la benne et que le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

2.5 Conditions d'enlèvement et mesures d'accompagnement au remplissage des bennes

2.5.1. Les « conditions d'enlèvement »

La présente annexe peut être, le cas échéant, modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat dans le cadre du Comité mixte de suivi, composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et d'Eco-mobilier.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les opérateurs en charge des enlèvements. Le comité mixte de suivi sera consulté par Eco-mobilier concernant l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie, peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité mixte de suivi, composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et d'Eco-mobilier.

2.5.2 Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie. Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	**Le samedi**
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des Parties, demande d'enlèvement la veille avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) entre la Collectivité et le prestataire désigné par Eco-mobilier	
***Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00** ****Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.**			

SPECIMEN

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 (quinze) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les enlèvements ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. A titre exceptionnel, les Parties peuvent convenir d'enlèvements en dehors des heures d'ouverture.

2.5.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des bennes

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier dote les déchèteries du rythme d'enlèvement N3 (plus de 600 t/an), d'une seconde benne. Le fonctionnement sur deux bennes permet d'optimiser les remplissages tout en supprimant les risques de débordement. Les mouvements des bennes à l'intérieur du périmètre de la déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier applique la possibilité de l'«autosaisie » des enlèvements par l'opérateur. Ce mode de fonctionnement permet une communication directe entre la Collectivité et l'opérateur sans passer par l'interface de l'Extranet ainsi que la programmation de tournées sur des fréquences à adapter conjointement entre l'opérateur désigné par Eco-mobilier et la Collectivité. Les enlèvements réalisés sont renseignés *a posteriori* dans l'Extranet d'Eco-mobilier par l'opérateur et sont validés chaque fin de mois par la Collectivité pour permettre leur prise en compte dans la détermination des soutiens.

2.6 Diagnostic et plan d'actions

En cas de manquement de la Collectivité à ses obligations contractuelles, la Collectivité s'engage, à la demande d'Eco-mobilier, à participer à bref délai à la réalisation d'un diagnostic, conjointement avec le prestataire désigné par Eco-mobilier pour l'enlèvement des DEA et Eco-mobilier, lorsque les manquements concernent la collecte séparée des DEA et leur enlèvement, puis à mettre en œuvre et respecter, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours, le plan d'actions résultant de ce diagnostic.

SPECIMEN

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[3], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du contrat et des Annexes « Périmètre du Contrat » et « Conditions techniques et niveaux de services rendus ».

3.2 Soutiens financiers pour la collecte séparée des DEA (article 2.2 du contrat)

Nom du soutien		Type de soutien	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte séparée des DEA	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'Extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs », pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	20 € par tonne de DEA collectée	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les opérateurs de collecte d'Eco-mobilier
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	0,10 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

SPECIMEN

[3] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

3.3 Soutiens financiers pour la collecte non séparée des DEA prise en charge par la collectivité territoriale

Nom du soutien		Type de soutien	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs », pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ». Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte-à-porte	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'Extranet conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ». Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte-à-porte	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (ICPE 2771) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

SPECIMEN

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- Des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé ;
- Des reportages vidéo, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes d'*upcycling* ou de préparation à la réutilisation, le recyclage… ;
- Des campagnes de communication Web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre les justificatifs pour permettre l'application du barème de soutiens en Annexe 3.

SPECIMEN

ANNEXE 5 – CONSIGNES DE TRI

En collecte séparée, tous les meubles sont acceptés dans la benne Eco-mobilier :

Tous types de matériaux	Quel que soit l'état du mobilier	Entiers ou démontés Parties de meubles
Meubles mono ou multi-matériaux composés de : - Bois : massif, panneaux de particules, médium - Mousses, latex, tissu, cuir - Plastiques - Ferraille - Verre, pierre, céramique - ...	Le contenu de la benne est considéré comme du déchet. Sont donc acceptés : - Meubles cassés, abîmés, en morceaux - Matelas, fauteuils, canapés... sales, déchirés	Planches et portes de meubles démontés Pieds, barreaux...
Le tri des matières est fait par les prestataires d'Eco-mobilier pour les orienter vers le recyclage, la valorisation énergétique ou le refus. Les matériaux d'ameublement non valorisables sont acceptés.	Les meubles de rangement doivent être vidés de leur contenu. Retirer les vasques, éviers, éléments électriques encastrés (hottes, plaques, spots...)	Des planches de bois provenant d'une étagère sont à mettre en benne Eco-mobilier (et pas en benne bois).

Exemple de déchets acceptés dans la benne Eco-mobilier

Exemple de déchets (non meuble) non acceptés dans la benne Eco-mobilier

Déchets bois non mobilier	Accessoires de décoration	Equipements loisir	Autres
Huisseries, portes, volets, parquets, bois de charpente, palette, chutes de bois	Bibelots Miroirs Tableaux, cadres photo Rideaux Tapis	Sièges auto, poussettes Jeux d'extérieur	Emballages de meubles Vasques Articles ménagers

SPECIMEN

ANNEXE 6 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

6.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, sur demande d'Eco-mobilier ou des Ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, est transmise aux Ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023.

6.1.1. Définition du plan d'échantillonnage.

Le plan d'échantillonnage est élaboré de façon à prendre en compte l'hétérogénéité des configurations de collecte sur le territoire français en fonction des différents types d'habitat (selon la classification définie par l'ADEME).

En se basant sur la répartition du nombre de déchèteries par type et par milieu ainsi que sur les tonnages théoriques de DEA collectés à mi-2017 ; en tenant compte des préconisations de l'ADEME dans son guide de caractérisations CARADEME[4], le plan d'échantillonnage ci-dessous est applicable.

Configuration de la collecte	Flux	Rural		Mixte		Urbain		Urbain dense		Touristique/		Tous milieux
		CL1	*CL2*	*CL1*	*CL2*	*CL1*	*CL2*	*CL1*	*CL2*	*CL1*	*CL2*	
Configuration type	*Tout-venant*	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
	Bois	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
	Ferraille	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	20
Variante 1 : sans benne bois	*Tout-venant*	6	6	6	6	6	6			*6*	*6*	48
	Ferraille	2	2	2	2	2	2			*2*	*2*	16
Variante 2 : sans accueil des pro	*Tout-venant*			6	6	6	6	6	6			36
	Bois			6	6	6	6	6	6			36
	Ferraille			2	2	2	2	2	2			12
PàP	*Encombrant*			6	6	6	6	6	6			36
Total		***22***	**22**	**42**	**42**	**42**	**42**	**34**	**34**	**22**	**22**	**324**

Ce dernier représente environ 75 % des déchèteries et 80 % des tonnages collectés dans ces dernières. Pour les collectes en porte-à-porte, cette modalité de collecte étant pratiquement inexistante en milieu rural ainsi qu'en milieux touristique et commercial, ces milieux n'ont pas été intégrés dans le plan d'échantillonnage.

[4] http://www.sinoe.org/contrib/ademe/carademe/pages/ressources_carademepdf.php

6.1.2. Modalités de mise en œuvre des caractérisations.

Un échantillon est constitué d'une benne de collecte qui peut être :
- Issue d'une déchèterie pour un volume de 30m^3 ;
- Issue de la collecte des objets encombrants en porte-à-porte au moyen d'une benne de type compacteuse.

Chaque échantillon est caractérisé selon la norme AFNOR XP X-30-484 « Déchets ménagers et assimilés – Caractérisation de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à encombrants ».

La caractérisation de chaque échantillon doit permettre de mesurer les quantités de DEA, à la fois en fonction des catégories d'équipement d'ameublement et de leur composition matière.

Compte tenu du nombre d'échantillons, le plan d'échantillonnage est étalé sur une période de 2 (deux) années. Cette durée peut toutefois être allongée par Eco-mobilier en fonction des difficultés rencontrées pour procéder à l'échantillonnage complet.

Le plan d'échantillonnage peut être révisé au plus tard le 30 (trente) novembre de chaque année N pour application au 1er janvier de l'année N+1 afin de tenir compte du déploiement de bennes DEA intervenu dans les déchèteries.

6.1.3. Modalités de calcul des taux de présence moyens conventionnels.

A partir des données de caractérisations obtenues pour chacune des configurations de la collecte et pour chaque flux et milieu du plan d'échantillonnage, est calculé un taux de présence moyen conventionnel.

Les taux précédemment calculés pour chacun des milieux sont consolidés au *prorata* des tonnages collectés sur ces mêmes milieux afin de déterminer un taux de présence moyen conventionnel de chacune des catégories de DEA par configuration de collecte non séparée et par flux.

6.1.4. Modalités de mise à jour des taux de présence moyens conventionnels de DEA au cours de l'agrément 2018-2023.

Le calcul des taux de présence moyens conventionnels est mis à jour au plus annuellement en prenant en compte les données d'échantillonnage disponibles les plus récentes correspondant à un plan complet d'échantillonnage. Les résultats détaillés et les taux de présence moyen conventionnels sont présentés annuellement pour avis aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En cas d'impossibilité pour ECO-MOBILIER de terminer le plan d'échantillonnage sur la période, les données des campagnes précédentes pourront être utilisées pour déterminer les taux de présence moyens conventionnels.

6.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

6.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée « batch ») sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.
Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte-à-porte) cette dernière doit respecter les points suivants :
- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;

SPECIMEN

- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier) ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte-rendu, photos et tickets de pesée).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

6.2.2. Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrants en porte-à-porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- Enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des sorties) ;
- Utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Conservation des enregistrements (compte-rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesée).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

6.2.3. Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- Enregistrement des données du site (registre des sorties) ;
- Utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- Calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Conservation d'enregistrements (compte-rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesée).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

6.2.4. Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type chaine de tri ou machine automatique de tri, une réallocation de 10 (dix) points de pourcentage de la fraction refus au *prorata* des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la Collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière, aucune réallocation de refus n'est effectuée par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans l'Extranet.

SPECIMEN

6.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérifications systématiques par Eco-Mobilier, préalablement à la validation de la déclaration ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- Tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- Vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- Attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

- Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :
  - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - Le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - Le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la collecte.
  - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du contrat :
  - Les tickets de pesées ;
  - Les factures des prestataires des collectes ;
  - Les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte-à-porte) ;
  - Le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

- Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité :
  - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - Les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
  - Les adresses des sites de traitement et de préparation ;
  - Les bilans matière détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…).

  - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du contrat :
  - Les tickets de pesée (entrées et sorties) ;
  - Les registres des entrées et sorties ;
  - La méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
  - Les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

- Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux :
  - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - Les coordonnées des sites des exutoires finaux.

  - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - Les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

SPECIMEN

70

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Réalisation d'une Aire de Remplissage et de Lavage des Pulvérisateurs sur la commune de Plobsheim.

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 autorise le prélèvement de l'eau souterraine à Plobsheim et son utilisation en vue de la consommation humaine. Il porte déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines du captage en eau potable de Plobsheim et instaure des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Cet arrêté exige la définition d'une aire d'alimentation de captage (AAC) et la mise en œuvre d'actions de prévention visant les activités agricoles et non-agricoles.

Des études préalables ont permis de définir une Aire d'Alimentation de Captage de 3 500 ha couvrant un territoire de cinq communes allant de Plobsheim à Gerstheim.

L'objectif de cette AAC est de préserver la qualité de l'eau en allant au-delà des démarches réglementaires, en engageant et en valorisant des actions volontaires visant à garantir la pérennité de la qualité de l'eau.

Parmi ces actions figure la limitation du risque de pollution ponctuelle lors des opérations de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs agricoles.

En effet, lors de ces opérations, plusieurs accidents peuvent se produire :

- le retour d'eau dans le réseau d'eau potable ;
- le débordement de la cuve ;
- le renversement accidentel du produit ;
- la vidange de bouilli dans le milieu naturel sans dilution.

L'opérateur peut également être en contact direct avec le produit et ainsi se mettre en danger.

Pour limiter les risques de contamination du réseau d'eau publique par retour d'eau, il est nécessaire de prévoir un système de remplissage par surverse.

Pour éviter le risque de débordements qui peuvent contaminer la nappe phréatique et blesser l'opérateur par contact, outre la présence humaine pour surveiller attentivement le remplissage, il est possible de prévoir des systèmes d'arrêt rapide manuel ou automatique. Si le débordement se produit malgré tout, une aire étanche permet de récupérer le polluant.

Concernant le lavage des pulvérisateurs, des dilutions successives de la cuve sont possibles mais souvent fastidieuses et longues à mettre en œuvre. Une alternative est la récupération du fond de cuve sur une aire sécurisée et dotée d'un système de traitement adapté.

C'est pourquoi, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg se porte maître d'ouvrage de la création d'une Aire Collective de Remplissage et de Lavage des Pulvérisateurs et s'engage à la mettre à disposition d'une Coopérative d'Utilisateurs de Machines Agricoles (CUMA).

La commune de Plobsheim est un partenaire de ce projet et mettrait à disposition un terrain situé au Sud en bordure de la RD468. Les conclusions des études préalables permettront de valider le choix de ce terrain et d'envisager une ou plusieurs solutions alternatives. Ce terrain est aujourd'hui un espace boisé qu'il conviendra de compenser. Un reboisement pourra être proposé par exemple sur le terrain du périmètre de captage de Plobsheim, ou sur un autre terrain plus adapté.

La viabilité de l'aire de remplissage et de lavage est liée à la création d'une CUMA. Aujourd'hui 16 agriculteurs ont déjà fait part de leur souhait d'y adhérer et s'engagent à utiliser cette aire et à respecter des règles de maintenance et de gestion de l'installation pour en assurer sa pérennité. La commune de Plosbheim serait également membre de la CUMA.

Une convention sera établie entre la CUMA et l'Eurométropole de Strasbourg pour assurer le bon fonctionnement de l'installation. Cette convention traitera des aspects techniques, financiers et de communication. En effet, des actions de sensibilisation pourront être menées sur cette installation pour inciter aux bonnes pratiques environnementales visant la réduction des pesticides et au passage progressif vers du désherbage mécanique par exemple.

Ce projet contribue à la protection de la nappe phréatique et, à ce titre, est susceptible de bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse voire d'un fonds européen. La Chambre d'Agriculture apportera une aide technique sur ce projet ainsi qu'une assistance pour la création de la CUMA.

Le budget prévisionnel de ce projet est de 250 000 € HT. Il comprend les études préalables dont les études environnementales, les études de maîtrise d'œuvre, de Coordination Sécurité Protection de la Santé, de contrôles techniques et les frais annexes pour la réalisation de ces travaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Plobsheim du 24 septembre 2018
après en avoir délibéré
approuve

La réalisation d'une aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs sur la commune de Plobsheim pour un montant estimatif de 250 000 €HT ;

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau, fonction 811, AP83, Programme 352 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à :

- *lancer la consultation, à prendre les décisions y relatives, à signer les marchés en résultant ainsi que les éventuels avenants et tout autre document concernant les marchés en phase d'exécution ;*
- *solliciter les éventuelles aides financières ;*
- *solliciter toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de ce projet ;*
- *signer tous les documents y relatifs.*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

71

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Mise en œuvre d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg portant sur la restauration de la fonctionnalité alluviale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden.

Le massif relictuel de l'ancienne forêt alluviale du Rhin est situé au sein de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden. Son fonctionnement alluvial, déterminé par la présence d'alluvions rhénans, par une relation étroite avec la nappe phréatique et par l'influence des crues, est aujourd'hui altéré. L'enjeu, à travers le plan de gestion de la RNN dont la ville de Strasbourg est gestionnaire, est notamment de restaurer cet écosystème.

Une politique publique de restauration écologique peut être retenue comme mesure de compensation des atteintes sur l'environnement d'un projet, à condition que ladite mesure en accélère sa mise en œuvre. Ainsi, il est apparu opportun de concilier la restauration de la fonctionnalité alluviale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden avec la mise en œuvre d'une mesure compensatoire relative à l'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

En effet, l'exploitation du champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise par l'Eurométropole de Strasbourg, dont le projet a été approuvé par le Conseil de Communauté de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) par délibération du 5 avril 2007, va conduire à des impacts sur l'environnement.

La définition de ces impacts s'appuie sur une modélisation fine des incidences des pompages sur les niveaux de la nappe alluviale et des cours d'eau proches. Cette modélisation a mis en évidence les secteurs les plus sensibles. Ainsi, certaines stations forestières dans l'ancienne forêt alluviale de Nordhouse, qui jouxte pour partie le périmètre de protection immédiate du champ captant, risqueraient de disparaître avec l'abaissement du niveau de la nappe.

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014, déclarant le projet du champ captant d'utilité publique et autorisant les travaux, prévoit notamment une mesure compensatoire des atteintes à la forêt de Nordhouse. Cette mesure porte sur un secteur d'environ

13 ha (surface évolutive) au sein du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden, et vise le rétablissement d'une dynamique d'inondation temporaire.

Considérant l'intérêt de concilier les besoins de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, il est convenu d'arrêter les bases d'un montage commun.

A cet effet, la constitution d'un groupement de commandes associant les deux collectivités permettra non seulement de construire un projet de restauration globale qui intègre le scénario visé par la mesure compensatoire, mais encore d'en accélérer la mise en œuvre.

Il est donc proposé, pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur la restauration de la fonctionnalité alluviale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/ Illkirch-Graffenstaden, de constituer un groupement de commande conformément à la convention jointe en annexe.

Ce groupement de commande serait coordonné par la ville de Strasbourg, laquelle aura la charge de passer, de signer et de notifier, pour son compte et celui de l'Eurométropole de Strasbourg, l'étude concernée.

Le montant prévisionnel de cette étude est de l'ordre de 150 000 € HT. Une partie des prestations pourrait bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la conclusion d'une convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg, désignant la ville de Strasbourg comme coordonnateur dudit groupement ;*
- *le lancement d'un accord-cadre renouvelable trois fois sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT, pour chaque membre du groupement ;*

décide

- *d'imputer les dépenses sur les crédits disponibles sur la ligne budgétaire 2315.01 fonction 811 programme 352 du budget annexe de l'eau pour la part Eurométropole de Strasbourg ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à solliciter toutes les autorisations ou conventions relatives à cette opération,*

- *à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe avec la ville de Strasbourg. la ville de Strasbourg aura la charge, en tant que coordonnateur de groupement, de lancer la consultation, de signer et de notifier le marché en découlant, d'exécuter le marché résultant du groupement de commandes pour ce qui concerne la ville de Strasbourg et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et de solliciter les éventuelles aides financières.*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PORTANT SUR LA RESTAURATION DE LA FONCTIONNALITE ALLUVIALE DU MASSIF FORESTIER DE STRASBOURG-NEUHOF / ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes ;

Vu la délibération du 6 juin 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Strasbourg portant déclaration de projet de création d'un champ captant d'alimentation en eau potableau sud de la l'agglomération strasbourgeoise et mise en application des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

Vu le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden ;

Considérant l'intérêt de concilier la restauration de la fonctionnalité alluviale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden avec la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des impacts du projet du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim sur une partie de la forêt de Nordhouse ;

Considérant dès lors que l'exécution de la mesure compensatoire constitue une accélération de la mise en œuvre d'un axe du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden, **il est constitué :**

ENTRE

L'Eurometropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 mai 2017.

ET

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014 et du 29 mai 2017.

un groupement de commande dont les règles de fonctionnement sont définies par la présente convention.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et la présente convention.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg et d'en préciser les modalités de fonctionnement conformément à

PROJET

l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.L'objectif de la constitution de ce groupement de commande est de conclure un marché commun portant sur la faisabilité de la restauration de la fonctionnalité alluviale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden.

Ce marché intègre la faisabilité de la mesure compensatoire des impacts du projet du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim sur une partie de la forêt de Nordhouse. Cette mesure pourra constituer un scénario de restauration de la fonctionnalité hydraulique à part entière, ou être intégrée à un scénario de restauration plus ambitieux.

ARTICLE 2 - Membres du groupement

2.1 Désignation des membres du groupement

L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg sont désignées comme membres du groupement.

2.2 Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés de participer à la définition du besoin pour le compte de leur collectivité.

ARTICLE 3 - Le coordonnateur

3.1 Désignation du coordonnateur

La Ville de Strasbourg est désignée comme coordonnateur du groupement.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la règlementation des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Ainsi, le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation,;
- de solliciter l'avis de l'Eurométropole de Strasbourg pour les documents du marché le concernant et le cas échéant d'associer l'Eurométropole de Strasbourg à l'analyse des offres ;
- de signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application de la réglementation des marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

La Ville de Strasbourg s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de d'évolution du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

PROJET

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Le montant total estimatif pour le marché est de 150 000€ HT. Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 00€ HT pour chaque membre du groupement.

En effet, la participation de chaque membre correspond au scénario ou volet de restauration hydraulique propre, susceptible de répondre aux impacts sur l'environnement lié au champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim et / ou au plan de gestion de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof /Illkirch-Graffenstaden. La répartition financière entre les membres du groupement ne pourra par conséquent pas être effectuée avant les résultats de l'étude. Ainsi, la répartition financière sera réalisée a posteriori, en fonction des résultats de l'étude:

La Ville de Strasbourg sollicitera les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature la plus tardive des deux parties.

La présente convention prend fin au terme des missions décrites à l'article 2 et à l'article 3.

ARTICLE 6– Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Fait à Strasbourg, le Pour la Ville de Strasbourg
Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Maire de Strasbourg

PROJET

72

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Relance et création de marchés annuels du service de l'Eau et de l'Assainissement.

Pour exécuter ses missions, le Service de l'Eau et de l'Assainissement réalise un certain nombre d'opérations, soit par des marchés spécifiques, soit à l'aide d'accords-cadres à bons de commandes annuels et reconductibles.
Certains de ces marchés arrivant à échéance courant 2018, il est proposé à la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole d'autoriser la passation de nouveaux marchés à bons de commande, dans lesquels une clause environnementale sera intégrée, pour les travaux et fournitures suivants :

1. Marché de fournitures de matériels de branchements d'eau potable.

Dans le cadre des travaux de réparation, le service de l'Eau et de l'Assainissement souhaite renouveler les accords-cadres annuels à bons de commande de fournitures dont certains arrivent à échéance le 31 décembre 2018 : robinets à boisseau sphérique, raccords électrosoudables, raccords en laiton et tuyaux PEHD, clapets anti-retour, supports de compteurs et regards et matériel de branchement.

L'objectif est de regrouper l'ensemble des fournitures de branchements portant sur la même famille d'achats (0G22911A : Acquisition de matériels de branchements d'eau potable, hors compteurs d'eau).

Les dépenses de fournitures hors taxes des années 2015, 2016, et 2017 sont les suivantes:

	2015	2016	2017
Robinets à boisseau sphérique	35 504, 20 €	24 830, 95 €	20 915, 50 €
Raccords électrosoudables	15 290, 40 €	15 822, 80 €	16 953, 60 €
Raccords en laiton	36 177, 80 €	71 346, 81 €	50 561, 00 €
Tuyaux PEHD	2 937, 30 €	6 024, 00 €	5 005, 60 €
Clapets anti-retour	41 656, 64 €	49 100, 52 €	49 863, 60 €
Supports de compteurs et regards	57 412, 43 €	64 990, 60 €	56 678, 10 €

Matériels de branchements	48 174, 80 €	64 998, 41 €	52 004, 78 €
Total fournitures de matériels de branchements d'eau potable	237 000 €	300 000 €	254 000 €

Contracté pour 2019 et reconductible trois fois, ce marché devrait concerner un montant annuel de prestation de 300 000 € H.T. (montant minimum 100 000 € H.T. – montant maximum 400 000 € H.T.).

2. Marché de fournitures et matériels spécifiques pour réseau d'eau potable.

Dans le cadre des travaux de réparation, le service de l'Eau et de l'Assainissement souhaite renouveler les accords-cadres annuels à bons de commande de fournitures dont certains arrivent à échéance le 31 décembre 2018 : robinets vannes, matériels de réparation et pièces à bride et poteaux d'incendie et tuyaux et raccords fonte.

L'objectif est de regrouper l'ensemble des fournitures de matériels spécifiques portant sur la même famille d'achat (0G22912A : Acquisition de matériels et fournitures spécifiques pour réseaux d'eau potable, hors compteurs d'eau et produits de traitement et de désinfection de l'eau).

Les dépenses de fourniture hors taxes des années 2015, 2016, et 2017 sont les suivantes :

	2015	2016	2017
Robinets vannes	25 021, 50 €	20 176, 00 €	13 265, 50 €
Matériels de réparation et pièces à bride	33 736, 39 €	24 869, 56 €	43 508, 37 €
Poteaux d'incendie	83 228, 40 €	50 791, 94 €	50 998, 95 €
Tuyaux et raccords fonte	27 785, 77 €	31 409, 45 €	24 791, 14 €
Total fournitures de matériels spécifiques pour réseau	170 000 €	127 000 €	132 000 €

Contracté pour 2019 et reconductible trois fois, ce marché devrait concerner un montant annuel de prestation de 190 000 € H.T. (montant minimum 60 000 € H.T - montant maximum 240 000 € H.T.)

3. Marché de contrôle, d'entretien et d'amélioration des points d'eau incendie de l'Eurométropole de Strasbourg

La réglementation en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie de février 2017 fixe de nouvelles exigences en matière d'une part de contrôle, d'entretien et de suivi des points d'eau mis à disposition du SDIS, mais également en matière de localisation de ces points d'eau (distances par rapport aux risques) et de quantité (nombre de points d'eau par rapport aux risques).

Ce nouvel accord-cadre à bons de commandes permettra de satisfaire à ces exigences réglementaires sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les lots sont les suivants :

· Lot 1 : contrôle et entretien des points d'eau incendie de l'Eurométropole de Strasbourg

	2015	2016	2017
Contrôle et entretien des points d'eau incendie	127 370 € H.T.	56 902 € H.T.	69 635 € H.T.

· Lot 2 : amélioration et extension de la défense extérieure contre l'incendie de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce deuxième lot est une nouvelle prestation.

Contracté pour 2019 et reconductible trois fois, ce marché devrait concerner un montant annuel de prestation maximum de 255 000 € H.T. (Lot 1 : montant minimum 22 000 € H.T., montant maximum 85 000 € H.T., lot 2 : montant minimum 45 000 € H.T., montant maximum 170 000 H.T.).

4. Marché d'entretien du réseau d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg

Dans le cadre des travaux sur les réseaux d'eau potable, le service de l'Eau et de l'Assainissement souhaite renouveler l'accord-cadre annuel à bons de commande d'entretien du réseau d'eau potable. Actuellement ce marché couvre les 12 communes gérées en régie.
Le service de l'Eau et de l'Assainissement s'est réorganisé pour assurer en régie une partie des travaux historiquement externalisés ce qui aura pour conséquence de réduire le montant maximum du marché.
Pour autant, ce marché pourra être utilisé dans le cadre de la convention de partenariat avec le SDEA et nous donnera la possibilité de réaliser des travaux sur l'ensemble des 33 communes de l'Eurométropole.

	2015	2016	2017
Travaux d'entretien du réseau d'eau potable	465 600 € H.T.	676 700 € H.T.	796 000 € H.T.

Contracté pour 2019 et reconductible trois fois, ce marché devrait concerner un montant annuel de prestation de 600 000 € H.T. (montant minimum 200 000 € H.T., montant maximum 700 000 € H.T.).

5. Marché de location de véhicules, d'engins et matériels de chantier.

Dans le cadre des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement et dans le cadre de situations exceptionnelles rencontrées sur le territoire de l'Eurométropole (des coulées de boues par exemple), le service de l'Eau et de l'Assainissement souhaite créer un accord-cadre annuel à bons de commande de location de véhicules, d'engins et matériels de chantier pour renforcer sa capacité à répondre à ses missions.

Cet accord-cadre pourra être utilisé sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole.

Contracté pour 2019 et reconductible trois fois, ce marché devrait concerner un montant annuel de prestation de 160 000 € H.T. (montant minimum 25 000 € H.T., montant maximum 200 000 € H.T.). Il s'agit d'un nouveau marché.

6. Marché de recyclage des déblais de fouilles et de fourniture de matériaux de remblais (graves naturelles, graves recyclés, sables et graviers).

Dans le souci d'inscrire nos travaux dans une politique de réduction de notre impact environnemental par l'optimisation de nos déplacements sur le territoire de l'Eurométropole et l'utilisation de matériaux issus des produits de déconstruction, il est proposé de renouveler le marché de recyclage et de fourniture de matériaux.

Afin de mutualiser ces achats avec notre partenaire public, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle et conformément à la délibération du 30 juin 2017 relative à l'adhésion à un groupement de commandes ouvert et permanent, ce dispositif sera mis en œuvre.

De plus, ce marché sera multi-attributaires ce qui permettra d'optimiser les déplacements en fonction des situations géographiques des chantiers sur les 33 communes.

Les dépenses de fourniture hors taxes des années 2015, 2016, et 2017 sont les suivantes :

	2015	2016	2017
Déblais de fouille	45 461 € H.T.	24 895 € H.T.	26 328 € H.T.
Fourniture de sables et graviers	87 767 € H.T.	97 089 € H.T.	87 914 € H.T.

Contracté pour 2019 et reconductible trois fois, ce marché devrait concerner un montant annuel de prestation de :

- 190 000 € H T. (montant minimum 60 000 € H.T. – montant maximum 240 000 € H.T.) pour l'Eurométropole de Strasbourg,

- 80 000 € H.T. (montant minimum 20 000 € H.T. – montant maximum 100 000 € H.T.) pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle

Le rôle de coordonnateur sera assuré par l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement de ces différents marchés à compter de 2019 et reconductibles en 2020, 2021 et 2022 en vue de la réalisation de fournitures, de travaux et de prestations de service énumérés ci-après :

1. ***Marché de fournitures de matériels de branchements d'eau potable***
Un accord-cadre à bons de commande sous la procédure de l'appel d'offre ouvert, pour un montant annuel minimum de 100 000 € H.T. et un montant maximum de 400 000 € H.T. Marché contracté pour 2019 et reconductible trois fois.

L'imputation des dépenses relatives à ce marché se fera sur la ligne budgétaire 6068.42 EN10A du Budget annexe de l'eau. Les dépenses sont estimées à 300 000 € H.T. par an.

2. ***Marché de fournitures et matériels spécifiques pour réseau d'eau potable***
Un accord-cadre à bons de commande sous la procédure de l'appel d'offre ouvert, pour un montant annuel minimum de 60 000 € H.T. et un montant maximum de 240 000 € H.T. Marché contracté pour 2019 et reconductible trois fois.

L'imputation des dépenses relatives à ce marché se fera sur la ligne budgétaire 6068.42 EN10A du Budget annexe de l'eau. Les dépenses sont estimées à 190 000 € H.T. par an.

3. ***Marché de contrôle, d'entretien et d'amélioration des Points d'eau incendie de l'Eurométropole de Strasbourg***
Un accord-cadre à bons de commande sous la procédure de l'appel d'offre ouvert, pour le Lot 1 : montant minimum 22 000 € H.T., montant maximum 85 000 € H.T., et pour le lot 2 : montant minimum 45 000 € H.T., montant maximum 170 000 € H.T. Marché contracté pour 2019 et reconductible trois fois.

L'imputation des dépenses relatives à ce marché se fera sur les lignes budgétaires suivantes :
Lot 1 : 6156; 615232; 62878 – EN10A- Budget général
Lot 2 : 2152 et 21568 – EN10 – Budget général
Les dépenses sont estimées à 200 000 € H.T. par an.

4. ***Marché d'entretien du réseau d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg***

Un accord-cadre à bons de commande sous la procédure de l'appel d'offre ouvert, pour un montant annuel minimum de 200 000 € H.T. et un montant maximum de 700 000 € H.T. Marché contracté pour 2019 et reconductible trois fois.

L'imputation des dépenses relatives à ce marché se fera sur les lignes budgétaires 61523.01 EN10A et 61523.00 EN11B du Budget annexe de l'eau. Les dépenses sont estimées à 600 000 € H.T. par an.

5. ***Marché de location de véhicules et d'engins de chantier***
Un accord-cadre à bons de commande sous la procédure de l'appel d'offre ouvert, pour un montant annuel minimum de 25 000 € H.T. et un montant maximum de 200 000 € H.T. Marché contracté pour 2019 et reconductible trois fois.

L'imputation des dépenses relatives à ce marché se fera sur la ligne budgétaire 6135.00 EN10A du Budget annexe de l'eau. Les dépenses sont estimées à 160 000 € H.T. par an.

6. ***Marché de déblais de fouilles et fourniture de sables et graviers***
Un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire sous la procédure de l'appel d'offre ouvert, pour l'Eurométropole de Strasbourg : montant minimum 60 000 € H.T., montant maximum : 240 000 € H.T., pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : montant minimum 20 000 € H.T., montant maximum 100 000 € H.T. Marché contracté pour 2019 et reconductible trois fois.

L'imputation des dépenses relatives à ce marché (pour l'Eurométropole de Strasbourg) se fera sur les lignes budgétaires 6288.20 EN11B et 6068.10 EN11B du Budget annexe de l'eau. Les dépenses sont estimées à 190 000 € H.T. par an.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les marchés en résultant.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

73

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Lancement de deux accords-cadres annuels à bons de commande pour la réalisation de relevés d'ouvrages d'assainissement.

Les réseaux d'assainissement sont de type gravitaire. Aussi, la connaissance de l'altimétrie des réseaux ainsi que de la forme spécifique de certains ouvrages complexes est un élément primordial pour l'étude et l'exploitation du réseau. Cette connaissance requiert des levés terrain tridimensionnels.

D'autre part, les branchements d'assainissement étaient peu pris en compte dans nos investigations jusqu'à ce jour. Or ce sont des éléments importants du dispositif de collecte qui sont particulièrement vulnérables du fait de leur profondeur moindre et de leur proximité avec l'ensemble des réseaux des autres concessionnaires. Près de 128 000 branchements et points particuliers du réseau sont à repérer et à reporter sur le SIG, dont 76 000 environ pour lesquels il n'existe aucun plan de récolement. Le levé des branchements proposé combine la détection du réseau par méthode intrusive et le levé topographique des coordonnées du réseau.

Les objectifs de ces levés sont de :

- répondre aux recommandations du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution, modifié par le décret 2014-627 du 17 juin 2014 et ses deux arrêtés d'application des 18 et 19 juin 2014 (DT-DICT),

- mettre à jour, au fur et à mesure des modifications du réseau, la connaissance des ouvrages afin de garder un niveau homogène et élevé de connaissance du patrimoine et permettre différentes études, notamment :

    - la mise à jour du schéma directeur et sa déclinaison en programmes de travaux dans chaque commune du territoire,

    - la vérification de la conformité du système de collecte d'assainissement au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 afin d'en rendre compte aux services de l'état et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

- la réalisation des plans d'exécution des travaux de réhabilitation et modernisation du réseau

- mettre à jour les données dans le SIG de l'Eurométropole de Strasbourg (Elyx).

Les marchés en cours arrivent à échéance en décembre 2018. Il est proposé de relancer :

- un accord-cadre à bons de commande de levés tridimensionnels des réseaux et ouvrages d'assainissement d'une durée d'un an reconductible trois fois. Sur la période 2015-2017, la dépense moyenne était de 125 000 €HT par an. Le besoin annuel étant complexe à apprécier, il est proposé un marché avec un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 200 000 € HT par an correspondant au marché actuel.

- un accord-cadre à bons de commande de levés de branchements et d'ouvrages par méthode intrusive d'une durée d'un an reconductible trois fois, avec un montant minimum de 150 000 HT et un montant maximum de 600 000 € HT par an. Sur la période 2015-2017, la dépense moyenne était de 165 000 € HT par an, sans prendre en compte la totalité du patrimoine des branchements.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

approuve

- *le lancement d'un appel d'offres de type accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 200 000 € HT, d'une durée d'un an (2019), reconductible trois fois (soit 2020, 2021 et 2022) en vue de la réalisation de levés tridimensionnels d'ouvrages du réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *le lancement d'un appel d'offres de type accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum de 150 000 € HT et un montant maximum de 600 000 € HT, d'une durée d'un an (2019), reconductible trois fois (soit 2020, 2021 et 2022) en vue de la réalisation de levés de branchements et d'ouvrages d'assainissement par méthode intrusive ;*

décide

de l'imputation des montants des travaux sur la ligne budgétaire 21532.6 – EN20 – PROG 365 – F 811 du budget annexe de l'assainissement ;

autorise

le Président ou son(a) représentant(e) à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

74

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Approbation d'une convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville et conclusion d'un marché pour la fourniture et la livraison de sacs à déchets transparents pour corbeilles Vigipirate pour 2019, éventuellement reconductible en 2020 et 2021.

Dans le cadre de leurs missions de salubrité publique, de maintien de la propreté et d'entretien des parcs et jardins publics, le service Propreté urbaine et le service Espaces Verts et de Nature équipent certains de leurs mobiliers de propreté, implantés sur les espaces publics relevant de leurs compétences, de sacs à déchets transparents notamment leurs corbeilles Vigipirate ainsi que leurs porte-sacs et en utilisent à l'occasion d'opérations ponctuelles de nettoyage.

Pour le service Propreté Urbaine, l'estimation des besoins annuels, calculés sur la base du plan de déploiement des corbeilles Vigipirate, est la suivante :

	2019	**2020**	**2021**
Nbre cumulé de corbeilles Vigipirate déployées	1 050	1 400	1 750
Quantité de sacs estimée	515 000	643 000	771 000
Montants HT	71 350,36 €	89 688,35 €	109 651,62 €
Montants TTC	**85 620,43 €**	**107 626,02 €**	**131 581,94 €**

Pour le service Espaces Verts et de Nature, l'estimation des besoins annuels est la suivante :

	2019	**2020**	**2021**
Quantité de sacs estimée	8 000	8 000	8 000
Montants HT	1 085,60 €	1 085,60 €	1 085,60 €
Montants TTC	**1 302,72 €**	**1 302,72€**	**1 302,72 €**

Ces nouveaux besoins nécessitent de ne pas reconduire le marché actuel du Service Propreté Urbaine à l'issue de la période en cours (31 mai 2019).

En raison de l'incertitude liée aux modalités d'application du plan « Vigipirate » et selon les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés

publics, le marché à conclure sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec les montants minimums annuels HT et les montants maximums annuels HT suivants :

N°	LOTS	VILLE		EUROMETROPOLE	
		Minimum annuel HT	Maximum annuel HT	**Minimum annuel HT**	**Maximum annuel HT**
1	Fourniture et livraison de sacs à déchets transparents pour les corbeilles « Vigipirate »	1 250 €	5 000 €	50 000 €	200 000 €
	TOTAL PAR AN	1 250 €	5 000 €	**50 000 €**	**200 000 €**

La conclusion et la signature de l'accord-cadre à bons de commande sont conditionnées par le vote des crédits correspondants aux années 2019, 2020 et 2021.

La durée initiale de l'accord-cadre est d'un an éventuellement reconductible pour 2 périodes d'un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 3 ans.

Afin d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement des procédures, il est proposé à la Commission Permanente d'approuver et de signer une convention constitutive de groupement de commandes pour conclure un marché transversal de fourniture et de livraison de sacs à déchets transparents pour corbeilles Vigipirate pour 2019, éventuellement reconductible en 2020 et 2021.

Ce groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville notamment pour regrouper les prestations dans un seul marché qui facilitera la tâche aux services demandeurs ainsi que pour avoir un ensemble de prestations cohérentes. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de son engagement dans le programme « Territoire Zéro Déchet / Zéro Gaspillage » pour devenir une « métropole européenne d'avance » sur la question des ressources et des déchets, une des priorités de la collectivité est la réduction des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage.

Aussi, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets seront privilégiés afin d'augmenter significativement les quantités de matériaux réutilisés, recyclés ou valorisés.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur la performance en matière de protection de l'environnement notamment lors de la fabrication et du transport des fournitures.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

après en avoir délibéré
approuve

la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville pour la fourniture et la livraison de sacs à déchets transparents pour corbeilles Vigipirate pour 2019, éventuellement reconductible en 2020 et 2021, l'Eurométropole de Strasbourg assurant la mission de coordinateur,

approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, après mise en concurrence, pour la fourniture et la livraison de sacs à déchets transparents pour corbeilles Vigipirate pour 2019, éventuellement reconductible en 2020 et 2021, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 3 ans, pour les montants minimums annuels HT et les montants maximums annuels HT suivants :

N°	***LOTS***	*VILLE*		***EUROMETROPOLE***	
		Minimum annuel HT	*Maximum annuel HT*	***Minimum annuel HT***	***Maximum annuel HT***
1	*Fourniture et livraison de sacs à déchets transparents pour les corbeilles « Vigipirate »*	*1 250 €*	*5 000 €*	*50 000 €*	*200 000 €*
	TOTAL PAR AN	*1 250 €*	*5 000 €*	***50 000 €***	***200 000 €***

Le réemploi, puis le recyclage et la valorisation des déchets seront privilégiés pour augmenter significativement les quantités de matériaux réutilisés, recyclés ou valorisés.

Par ailleurs, lorsque les prestations recherchées s'y prêtent, une attention particulière sera portée aux incitations en faveur de l'insertion par le travail.

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2019 et suivants sur les lignes concernées

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg, à mettre en concurrence ces prestations conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférant.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics

Fourniture et livraison de sacs à déchets transparents pour corbeilles « Vigipirate » pour 2019, éventuellement reconductible en 2020 et 2021

Vu la sous-section 2 du titre II, chapitre 1er, section 1 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commande, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mai 2018

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018

un groupement de commandes pour la passation de marchés publics ayant pour objet la fourniture et la livraison de sacs à déchets transparents pour corbeilles « Vigipirate » pour 2019, éventuellement reconductible en 2020 et 2021.

SOMMAIRE

Préambule 3

Article 1 : Constitution du groupement 4

Article 2 : Objet du groupement 4

Article 3 : Organes du groupement 5

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 5

Article 5 : Responsabilité 5

Article 6 : Fin du groupement 6

Article 7 : Règlement des différends entre les parties 6

Préambule

Les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ont recours, dans le cadre de leurs missions, à la passation de marchés publics ayant pour objet la fourniture et la livraison de sacs à déchets transparents pour corbeilles « Vigipirate » pour 2019, éventuellement reconductible en 2020 et 2021.

Le groupement de commandes couvrira les besoins de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour triple objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- une cohérence dans les interventions ;
- des économies d'échelle.

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel, de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics , ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation de marchés publics ayant pour objet la fourniture et la livraison de sacs à déchets transparents pour corbeilles « Vigipirate » pour 2019, éventuellement reconductible en 2020 et 2021.

Les marchés seront lancés selon la procédure de l'appel d'offres ouvert décrite aux articles 25.-I.-1° et 67 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il s'agit d'accords-cadres à bons de commande avec montants annuels minimums et montants annuels maximums.

La durée des marchés est d'une période de 1 an éventuellement reconductible pour 2 périodes de 1 an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 3 ans et pour les montants minimums annuels HT et les montants maximums annuels HT suivants :

N°	LOTS	VILLE		EUROMETROPOLE	
		Minimum annuel HT	**Maximum annuel HT**	**Minimum annuel HT**	**Maximum annuel HT**
1	Fourniture et livraison de sacs à déchets transparents pour les corbeilles « Vigipirate »	1 250 €	5 000 €	50 000 €	200 000 €
	TOTAL PAR AN	**1 250 €**	**5 000 €**	**50 000 €**	**200 000 €**

Dans le cadre de son engagement dans le programme « Territoire Zéro Déchet / Zéro Gaspillage » pour devenir une « métropole européenne d'avance » sur la question des ressources et des déchets, une des priorités de la collectivité est la réduction des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage.

Aussi, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets seront privilégiés afin d'augmenter significativement les quantités de matériaux réutilisés, recyclés ou valorisés.

Par ailleurs, lorsque les prestations recherchées s'y prêtent, une attention particulière sera portée aux incitations en faveur de l'insertion par le travail.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article 28II de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires du marché.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application de la règlementation des marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le :

Le Président de l'Eurométropole — Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN — **Roland RIES**

75

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Approbation des nouvelles cartes de bruit dans l'environnement et renouvellement d'un marché public relatif à la mise en œuvre des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

La lutte contre le bruit constitue un des leviers de l'Eurométropole de Strasbourg, au service de sa politique de santé environnementale et de développement durable.

Selon un sondage Ifop du Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie d'octobre 2014, plus de 8 français su 10 indiquent se préoccuper des nuisances sonores. Deux principales sources émergent : la circulation routière (citée à 67%) et le voisinage (cité à 65%). Les équipements au domicile, les autres types de transports ou encore les chantiers et autres activités commerciales – cités tout au plus par 15% des interviewés - constituent des sources de nuisances considérablement moins identifiées.

L'Agence européenne de l'environnement estime par ailleurs que les nuisances sonores dans l'environnement (bruit routier, ferroviaire ou aérien) sont responsables d'au moins 10 000 morts prématurés par an en Europe. Le bruit est la deuxième cause de décès prématurés après la pollution atmosphérique.

En application de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement transposée en droit français, les collectivités de plus de 100 000 habitants sont tenues d'établir des cartes stratégiques de bruit dans l'environnement et de mettre en œuvre des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour protéger la population et les établissements sensibles (scolaires et santé) des nuisances sonores excessives, pour prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et pour préserver les zones calmes. Les cartes de bruit et le PPBE doivent être révisés tous les 5 ans.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg a arrêté ses cartes de bruit dans l'environnement de 1ère échéance le 27 janvier 2012 et a adopté son premier plan de prévention du bruit dans l'environnement le 17 octobre 2014.

Outre son engagement fort sur différentes politiques publiques concourant à l'amélioration du paysage sonore tel le développement des transports en commun et des modes de déplacement doux, la collectivité a procédé dans le cadre de ce premier PPBE, en

lien avec les maîtres d'ouvrage concernés, à la résorption de points noirs bruit précisément dans des écoles et des logements du parc social.
A ce jour, grâce à ce plan qui bénéficie d'un soutien financier de l'ADEME à hauteur d'1 million d'euros pour la mise en œuvre d'études et de travaux acoustiques, trois groupes scolaires ainsi que vingt logements sur l'Eurométropole de Strasbourg ont pu bénéficier d'un renforcement thermo-acoustique de leur façade dans le cadre du premier PPBE. Cent autres logements du parc social, identifiés points noirs bruit, font ou feront l'objet de travaux d'amélioration de leur performances acoustiques dans les prochains mois.

Les cartes de bruit dans l'environnement étant arrivées à échéance en 2017, celles-ci ont été mises à jour. Pour mémoire, la révision du PPBE de première échéance doit être approuvée et publiée au plus tard en 2019.

C'est la raison pour laquelle, il vous est proposé :

- l'approbation des nouvelles cartes de bruit dans l'environnement par mise à jour des précédentes et qui seront désignées dans la présente délibération « cartes de 2ème échéance »,
- le lancement d'un marché d'études acoustiques nécessaire à la poursuite de la mise en œuvre des orientations du premier plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE 2013/2018), à la révision des cartes de bruit ultérieures et l'établissement du PPBE de deuxième échéance (2019/2024) et de 3ème génération.

- Approbation des cartes de bruit de 2ème échéance :

Les cartes prennent en compte les bruits liés aux infrastructures routières, ferroviaires et aériennes ainsi que ceux liés aux activités industrielles. Elles définissent les zones potentiellement exposées au bruit ainsi que les zones calmes.

Ces cartes de bruit de 2ème échéance pour l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg figurant en annexe ont été réalisées, conformément à la délibération de la Commission permanente du 17 octobre 2014 qui autorise la collectivité à réaliser les études techniques nécessaires pour la mise à jour des cartes de bruit. Elles permettent de définir les zones potentiellement exposées au bruit ainsi que les zones calmes.

Il ressort de cette mise à jour, que pour 94% de la population métropolitaine, l'exposition au bruit routier - source prépondérante sur notre territoire - respecte les valeurs limites réglementaires fixées par le législateur français.

Ces cartes de bruit étant finalisées, la présente délibération a pour objet d'autoriser leur publication. Ces cartes sont les suivantes :
- les cartes de type A, relatives aux zones exposées au bruit par source sonore (routier, ferroviaire, aérien et installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation),
- les cartes de type B, relatives aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres; ces cartes sont issues du classement sonore des infrastructures de

transports terrestres établi par les services de l'Etat et approuvées par arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié le 19 juin 2015 et le 10 novembre 2016,
- les cartes de type C, qui indiquent, par source sonore, les zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées,
- les cartes de type D, qui présentent la future charge sonore des nouveaux projets d'aménagement et d'infrastructure,
- l'estimation du nombre de personnes, ainsi que le nombre d'établissements d'enseignement ou de santé exposés, par classe de bruit.

Ces éléments d'information s'accompagnent d'un « résumé non technique », qui présente les principaux résultats de l'évaluation cartographique des sources sonores dans l'environnement, ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Ces documents pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont joints en annexe au présent rapport. Dès leur approbation, ils pourront être publiés par voie électronique, conformément au principe de liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme).

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg sera à jour de ses obligations européennes en matière d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement.
Pour mémoire, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction contre treize Etats membres dont la France au sujet de l'application de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit constituant le diagnostic du territoire doivent permettre la définition de la politique de lutte contre le bruit. Elles constituent un outil d'aide à la décision pour les élus et d'information des citoyens. Leur révision tous les 5 ans permet d'apprécier l'évolution d'un territoire au regard des différentes catégories de sources sonores.

- **La prévention et la réduction des pollutions sonores intégrées dans les politiques structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg**

A l'appui de ces cartes, il revient à la collectivité d'établir son plan de prévention du bruit dans l'environnement de 2ème échéance. Ce dernier définira les mesures de prévention qui seront de nature à poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du premier PPBE. Il s'agira ainsi de continuer à contribuer à la limitation des expositions sonores, à la résorption des points noirs bruit et à la préservation ou la création de zones calmes.

Les mesures de prévention sur le territoire métropolitain porteront notamment sur les domaines d'actions suivants:
- les politiques d'urbanisme et d'aménagement, tel que le Plan Local d'Urbanisme, le développement des modes de transport alternatifs à la voiture tels que le renforcement des lignes de tramway ainsi que des déplacements doux (en vélo et à pied),
- l'anticipation des enjeux acoustiques dans les projets d'aménagements par la définition et la mise en œuvre de principe architecturaux et d'urbanisme qui intègrent encore plus la qualité acoustique,

- les travaux d'aménagements de voiries contribuant à l'amélioration du paysage sonore,
- l'amélioration des performances acoustiques des établissements municipaux dédiés à l'enfance et des immeubles d'habitation du parc social identifiés comme points noirs bruit.
- la recherche de solutions et d'expérimentation pour amplifier la résorption d'autres points noirs bruit.

Pour pouvoir définir ces mesures de prévention, il est nécessaire de disposer d'un marché de prestations intellectuelles permettant d'engager des études acoustiques et toutes études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de préventions du bruit dans l'environnement.

- **Lancement d'un marché d'études acoustiques**

Le marché de prestations intellectuelles d'études acoustiques en cours 2015/879-CUS arrive à échéance en 2019. Il convient de disposer d'un nouveau marché d'études sur 4 ans.

Celui-ci a pour objet :

- La finalisation du second PPBE (échéance 2018/2023) qui, sur la base des cartes de bruit de 2ème échéance (2018) mises à jour sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, définira les orientations stratégiques d'amélioration du paysage sonore, de résorption de points noirs bruit et de préservation de zones calmes. Ce nouveau PPBE tiendra compte de l'état d'avancement du premier plan de prévention.

- La poursuite de la déclinaison opérationnelle du premier PPBE (2013/2018) par l'établissement des études techniques liées à la résorption des points noirs bruit retenus dans ledit plan. Cette démarche vise l'amélioration des performances acoustiques des établissements municipaux dédiés à l'enfance (écoles et structures d'accueil petite enfance) et des immeubles d'habitation du parc social identifiés comme points noirs bruit. L'ensemble de ces opérations (études et travaux) est subventionné par l'ADEME à hauteur de 80%.

- La déclinaison opérationnelle du PPBE de 2ème échéance (2018-2023) sur la base des orientations stratégiques et opérationnelles retenues dans ce plan par l'exécutif.

- Et pour tenir compte des contraintes de temporalité du marché (4 ans) et de la révision quinquennale des cartes des PPBE, le lancement de la mise à jour des cartes de bruit de l'échéance 2022 (3ème échéance) et des études propres à l'établissement du PPBE de 3ème échéance.

Aussi, le présent marché d'étude se décompose en trois missions principales.

- **Mise à jour de la cartographie du bruit sur l'agglomération strasbourgeoise pour l'échéance 2022 à savoir**:
- les cartes (type A) des zones exposées au bruit par source de bruit (routier, ferroviaire, y compris le tramway, aérien et industriel),

- les cartes (type B) des secteurs affectés par le bruit s'appuyant sur le dernier classement sonore des infrastructures de transports terrestres arrêté par le Préfet,
- les cartes (type C) de dépassement des valeurs limites,
- les cartes (type D) d'évolution des niveaux sonores,
- la réalisation optionnelle de cartes tridimensionnelles (3D) des zones présentant un intérêt particulier et/ ou stratégique.
- avec estimation du nombre de personnes et d'établissements sensibles (enseignement et santé) exposés aux bruits. Cette mission prévoit également la fourniture optionnelle d'un logiciel de cartographie acoustique.

Cette prestation donnera lieu à une rémunération forfaitaire.

- **Réalisation du Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement :**
- Cette mission comprend d'une part la finalisation du PPBE de 2ème échéance (phase 8) en vue d'une étape de consultation avec les élus et de son adoption en 2019,
- Elle prévoit d'autre part l'élaboration du PPBE de 3ème échéance qui comportera l'évaluation du deuxième PPBE et l'établissement des nouvelles pistes d'action au regard des enjeux de résorption des points noirs bruit et/ou de préservation des zones calmes. Les scenarii d'actions proposés par le titulaire du marché seront soumis à l'exécutif pour arbitrage avant production d'un rapport de PPBE définitif par le titulaire.

Cette prestation sera également régie selon le principe d'une rémunération forfaitaire.

- **Etudes techniques liées à la résorption des points noirs bruit relevant du PPBE :**

Le titulaire réalisera les études techniques (études acoustiques, thermo-acoustiques, prescriptions de travaux, DCE, vérification de l'atteinte des objectifs) permettant la résorption des points noirs bruit retenus dans le premier PPBE et le plan suivant.

Cette prestation sera exécutée par bons de commande.

La durée globale maximale du présent marché est fixée à 4 ans. Elle est décomposée de la manière suivante :
- 7 mois pour la production des cartes de bruit (mission 1),
- 8 mois pour la production des plans de prévention du bruit dans l'environnement de 2ème et 3ème échéance (mission 2),
- 33 mois pour la réalisation des études techniques acoustiques, thermo-acoustiques en vue de répondre aux besoins des projets retenus dans les PPBE (mission 3).

Le montant total de l'étude intégrant les 3 missions sur une durée de 4 ans est de 350 474 € hors taxe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
Vu l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la Directive 2002/49/CE,
Vu la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (Chapitre IV),
Vu le code de l'Environnement Partie législative, Chapitre II, Article L.572-1 à 11,
Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R.147 du Code de l'urbanisme du 3 avril 2006,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 27 juin 2008 se prononçant en faveur du transfert de compétence à son profit de l'élaboration des cartes stratégiques et de plans de prévention du bruit,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 fixant les compétences de la Communauté urbaine de Strasbourg et en particulier son paragraphe 6b,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 27 janvier 2012 portant sur les orientations générales de la politique de lutte contre le bruit et l'approbation des cartes de bruit sur son territoires,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 20 décembre 2013 relative au conventionnement avec l'ADEME au titre du Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement
Vu la délibération du Conseil du 17 octobre 2014 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et lancement d'un marché public relatif à la mise à jour des cartes du bruit et du PPBE
Vu l'arrêté préfectoral portant fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux» dans l'Eurométropole de Strasbourg,

après avoir délibéré,
approuve

- *les orientations générales de la politique de lutte contre le bruit de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *les cartes de bruit stratégiques de 2ème échéance ci-jointes pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, constituées par les cartes de type A, B, C et D ainsi que l'estimation de la population et des établissements d'enseignement et de santé exposés aux bruits ;*
- *le lancement des études de définition et les études techniques en acoustique pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention du bruit dans l'environnement d'un montant de 350 474 € HT sur quatre ans.*

décide

- *d'imputer la dépense des études sur le budget du service Hygiène et santé environnementale fonction 512- nature 617 – activité SE 00C*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à lancer la procédure d'appel d'offres conformément au code des marchés publics et à signer et exécuter les marchés en résultant,*

- *la publication des cartes de bruit par voie électronique sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg (www.strasbourg.eu) ainsi que sur les sites internet des communes de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type A- Zone d'exposition au Bruit

Exprime la charge sonore des infrastructures de transport ou des ICPE soumises à autorisation

- **En période jour (24hrs) = Lden**
- **En période nocturne (22h-6h) = Ln**

Strasbourg.eu
eurométropole

Cerema

Bruit des aérodromes
Strasbourg Eurométropole

Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

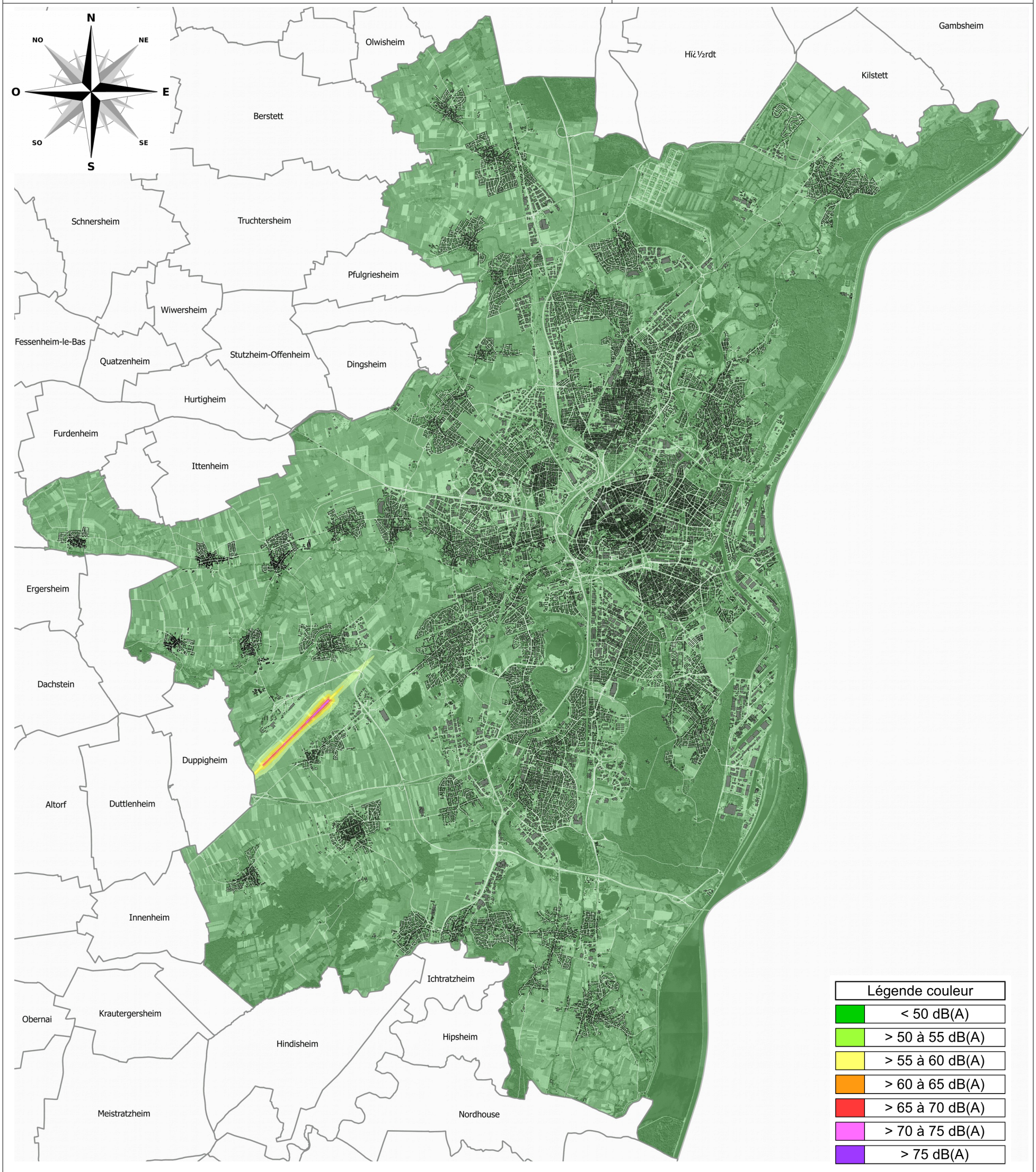

Carte de Bruit Stratégique
Carte de type A- Indicateur Ln (Nuit)

24/10/2017

Bruit des aérodromes
Strasbourg Eurométropole

Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

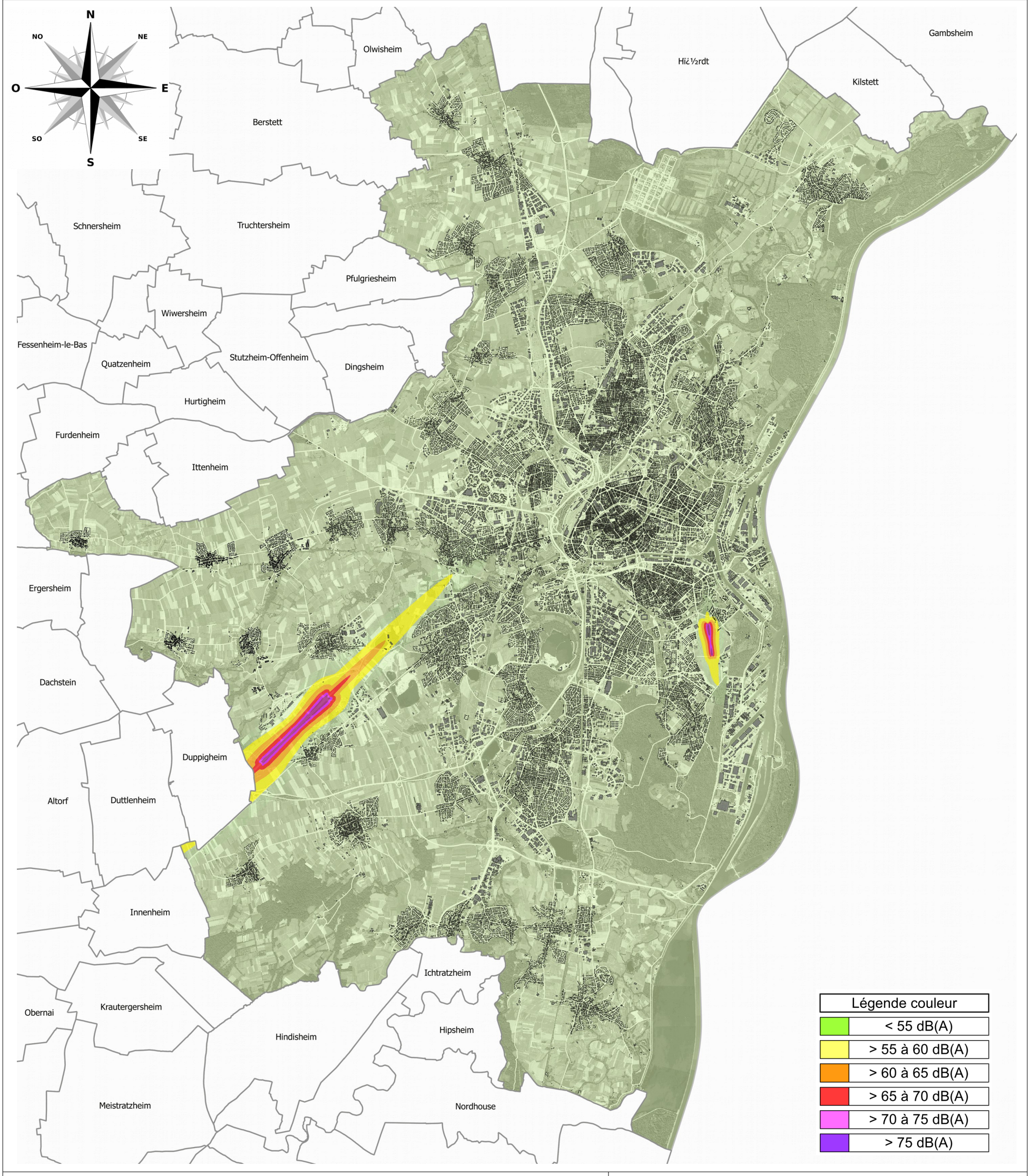

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type A- Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

24/10/2017

Bruit ferroviaire
Strasbourg Eurométropole

Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

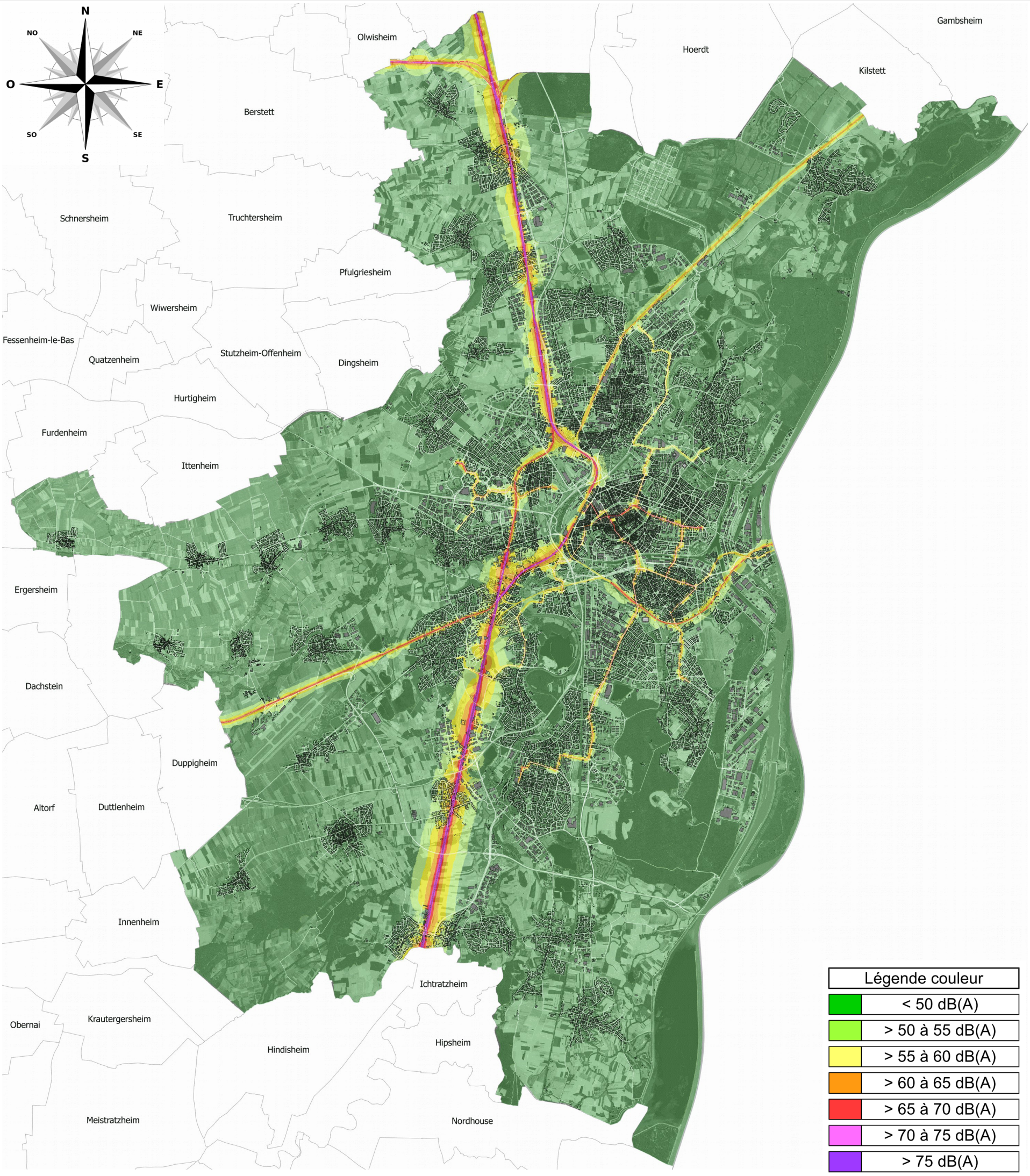

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type A- Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

26/10/2017

Bruit ferroviaire
Strasbourg Eurométropole

Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

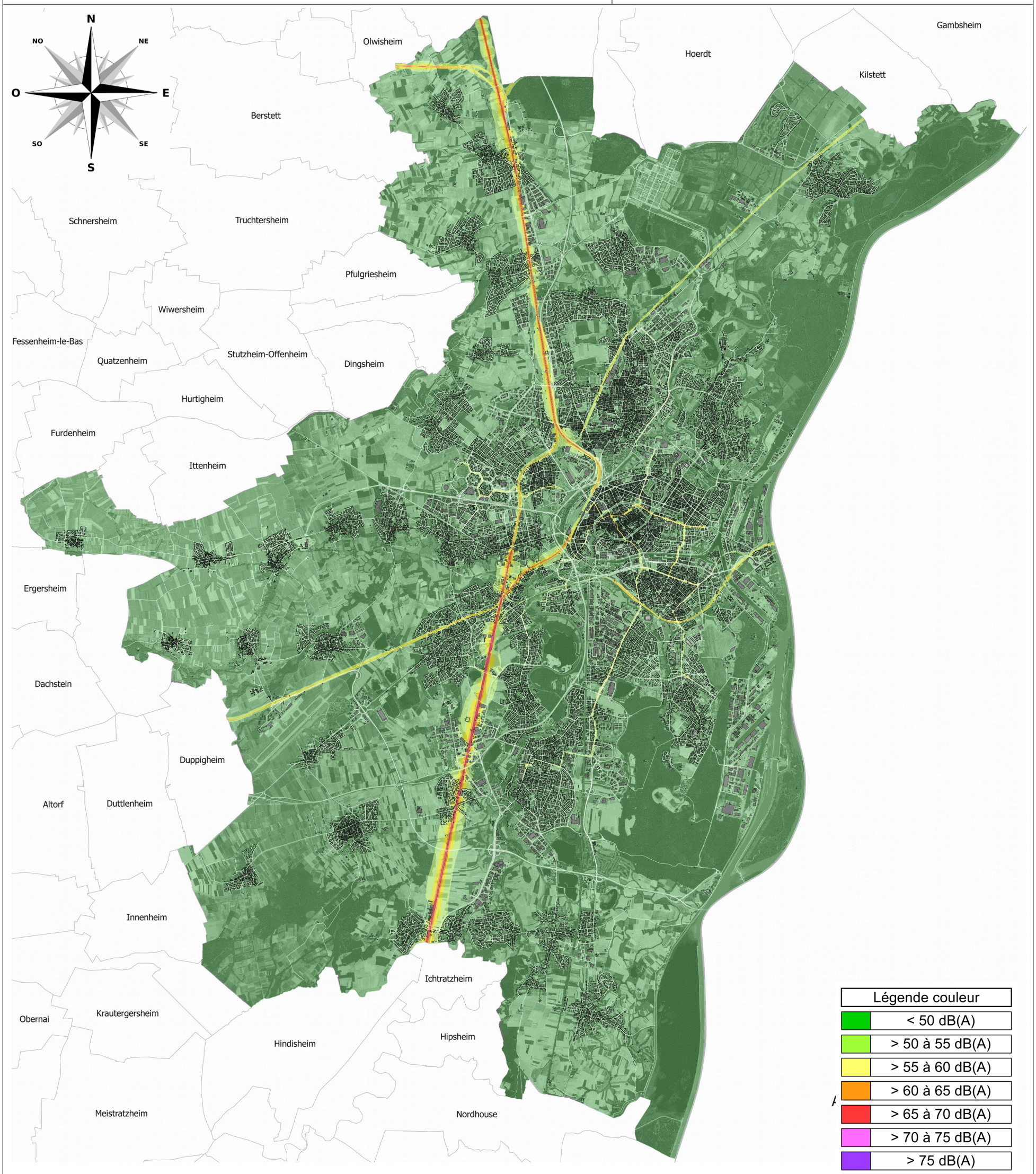

Carte de Bruit Stratégique
Carte de type A- Indicateur Ln (Nuit)

26/10/2017

Bruit routier
Strasbourg Eurométropole

Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

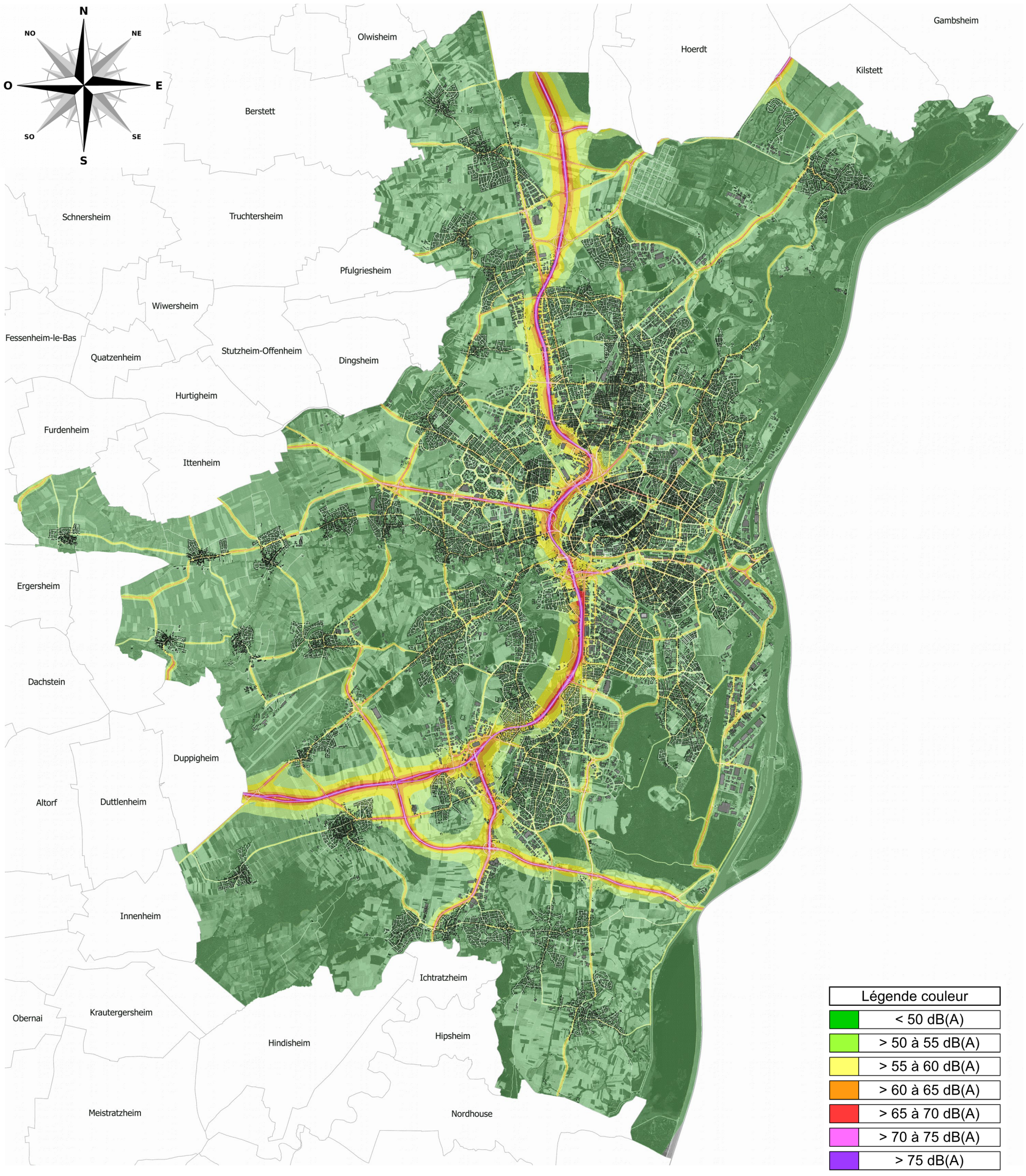

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type A- Indicateur Ln (Nuit)

26/10/2017

Bruit routier
Strasbourg Eurométropole

Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

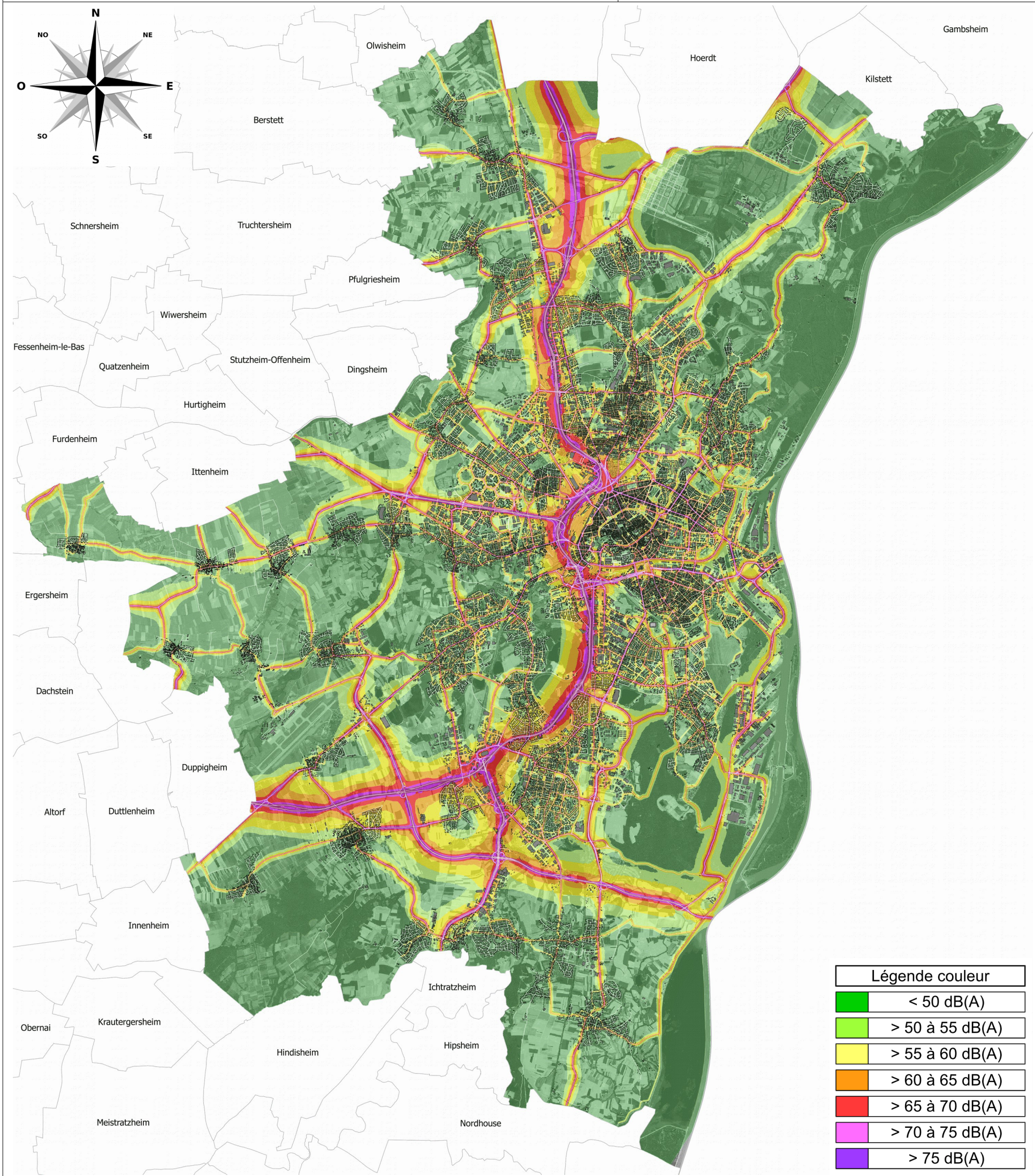

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type A- Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

26/10/2017

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type B
Classement des voies de transports terrestres

En fonction du classement sonore des voies, les projets neufs doivent satisfaire un niveau d'isolement de façade mentionné sur la carte

Références :

Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié le 19 juin 2015 et le 10 novembre 2016

Eurométropole de Strasbourg

Carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par l'arrêté préfectoral sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

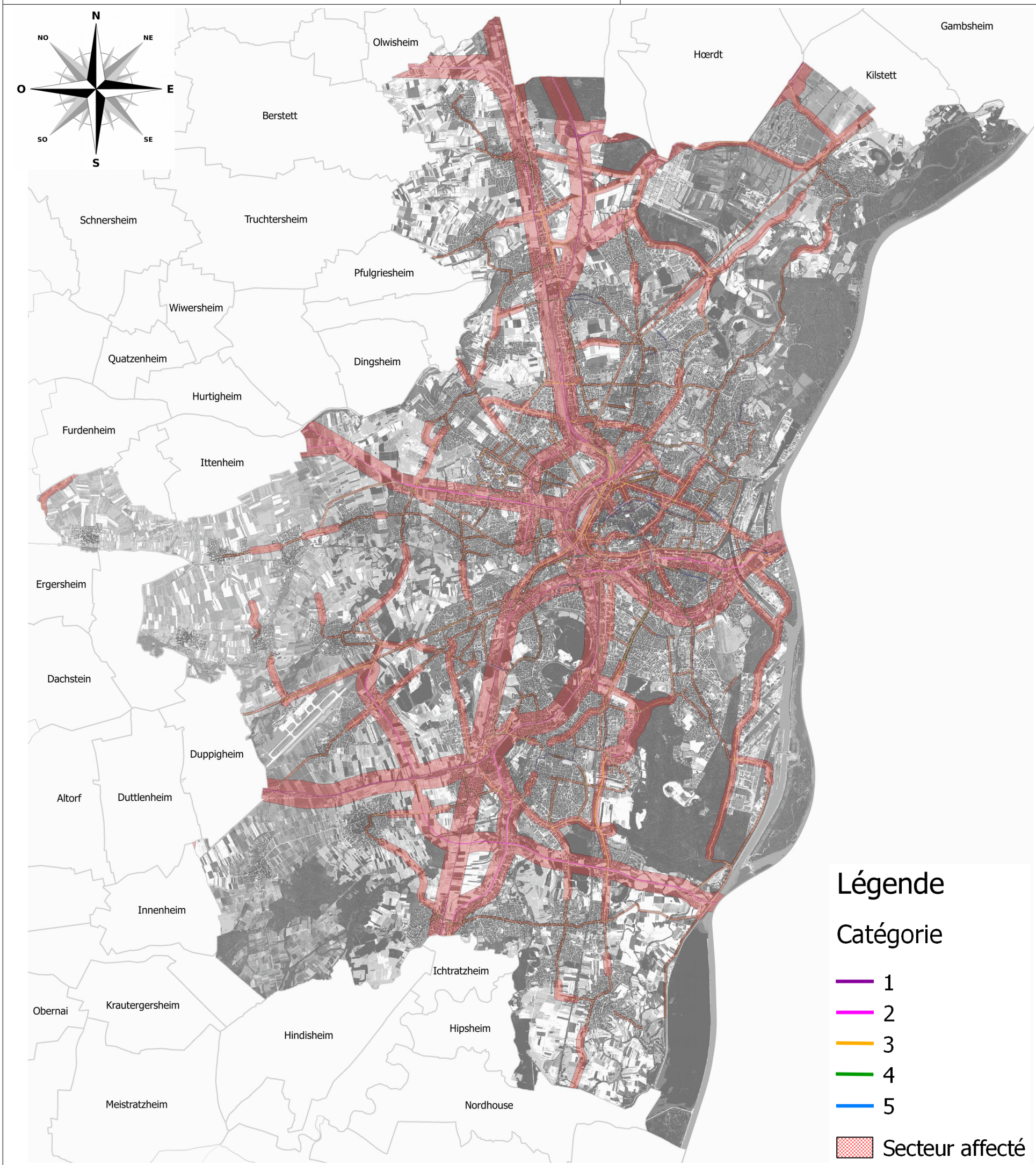

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type B – Non opposable aux tiers

Seuls les documents annexés aux arrêtés font foi.

08/01/2018

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type C
Zone de dépassement des seuils

Secteur où la charge sonore dépasse les seuils ci-dessous

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateur de bruit	Aérodromes	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Activités industrielles
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Bruit des aérodromes
Strasbourg Eurométropole

Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 55 dB(A)

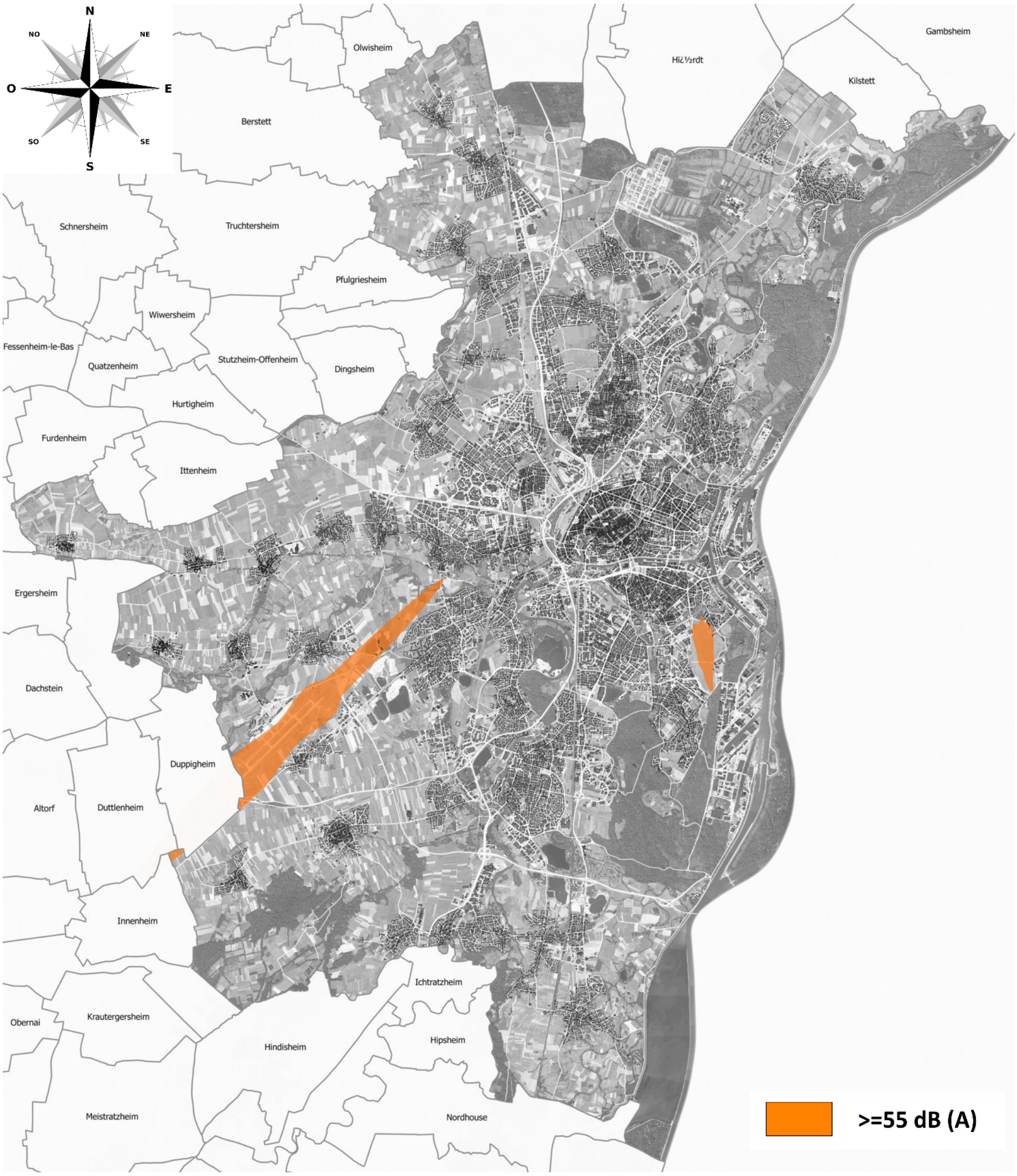

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type C- Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

17/10/2017

Strasbourg.eu
eurométropole

Cerema

Bruit ferroviaire
Strasbourg Eurométropole

Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse ; 65 dB(A) pour les lignes conventionnelles et 62 dB(A) pour les LGV

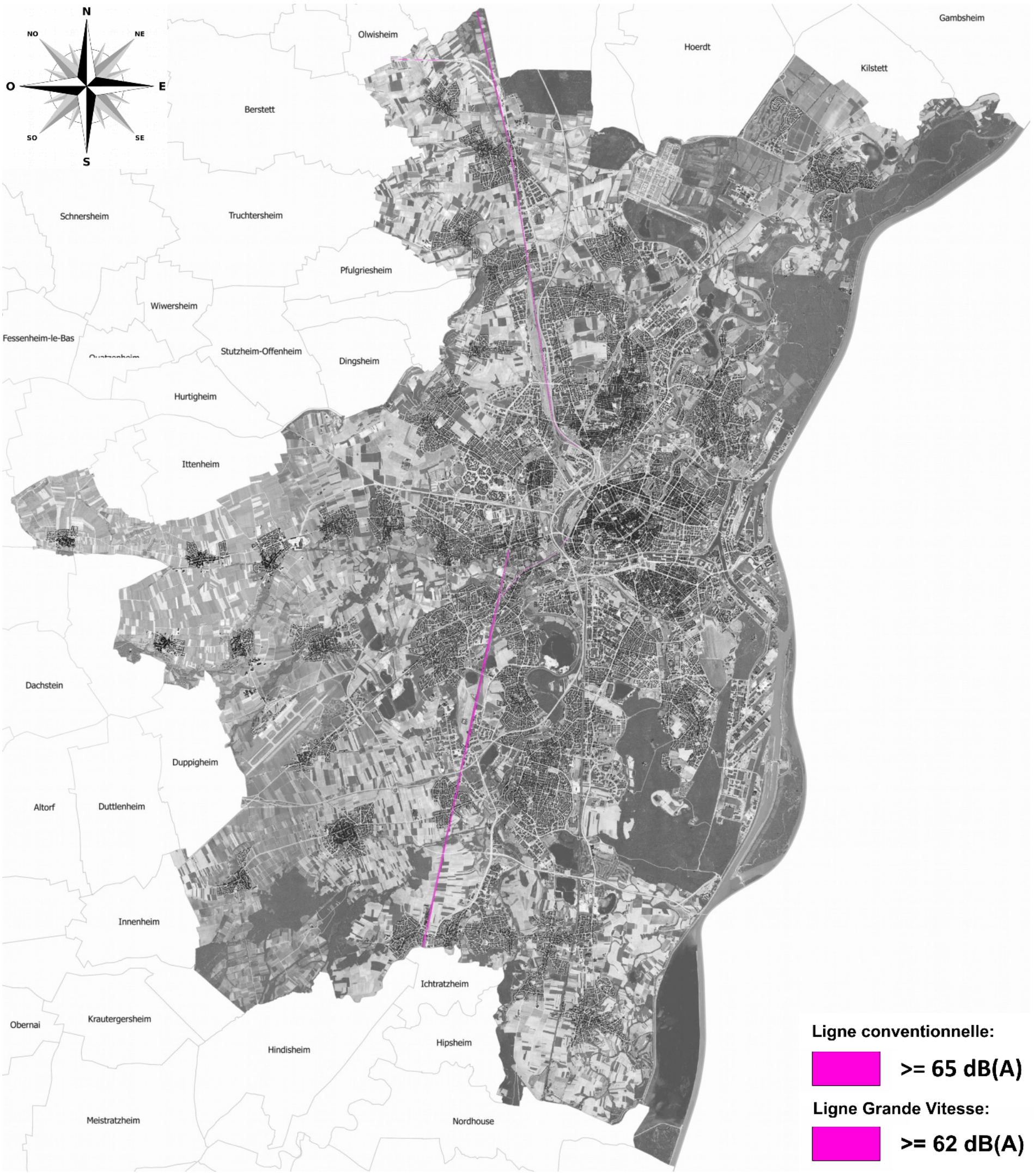

Carte de Bruit Stratégique
Carte de type C- Indicateur Ln (Nuit)

26/10/2017

Bruit ferroviaire

Strasbourg Eurométropole

Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse ; 73 dB(A) pour les lignes conventionnelles et 68 dB(A) pour les LGV

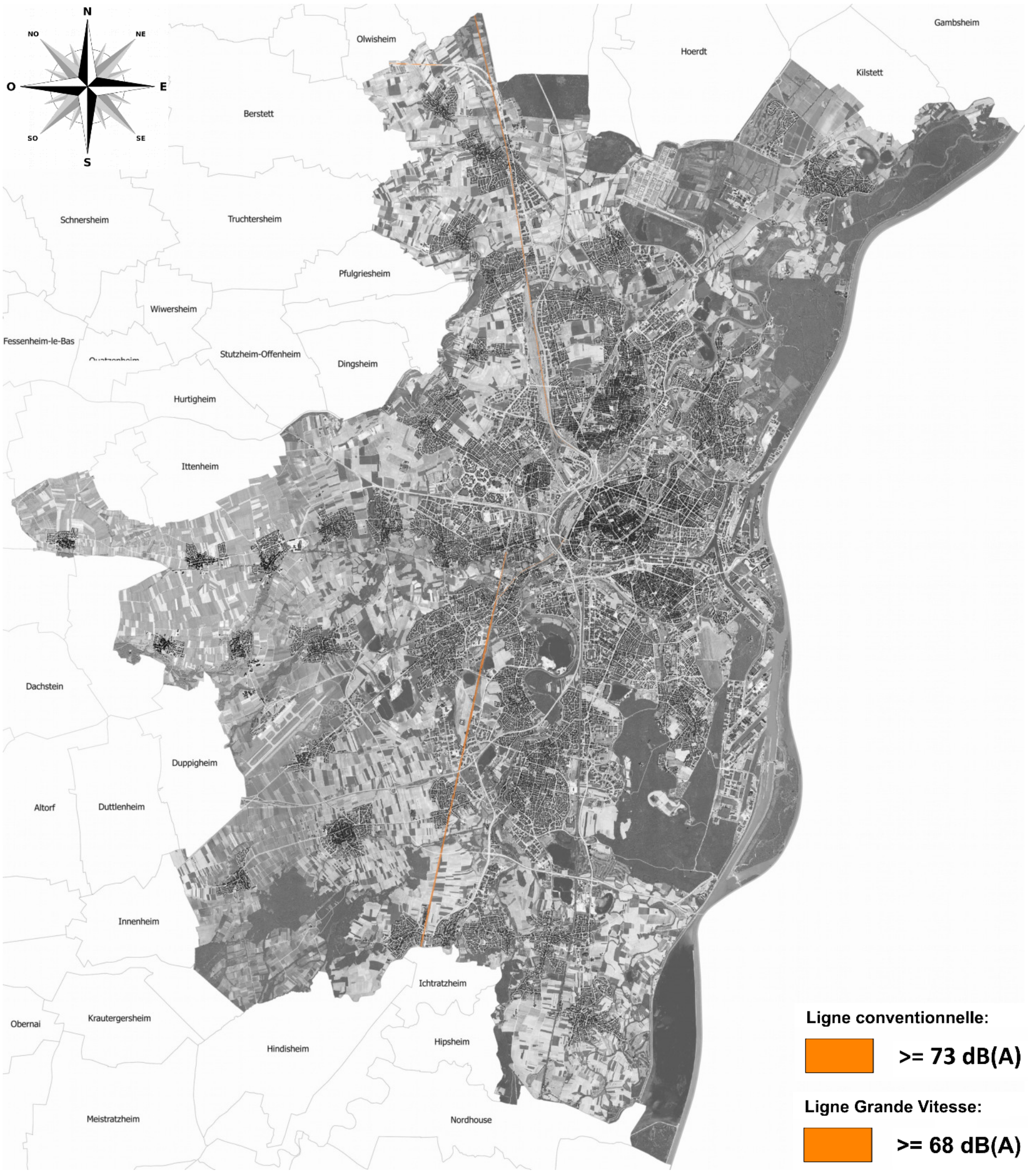

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type C- Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

26/10/2017

Bruit industriel
Strasbourg Eurométropole

Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 60 dB(A)

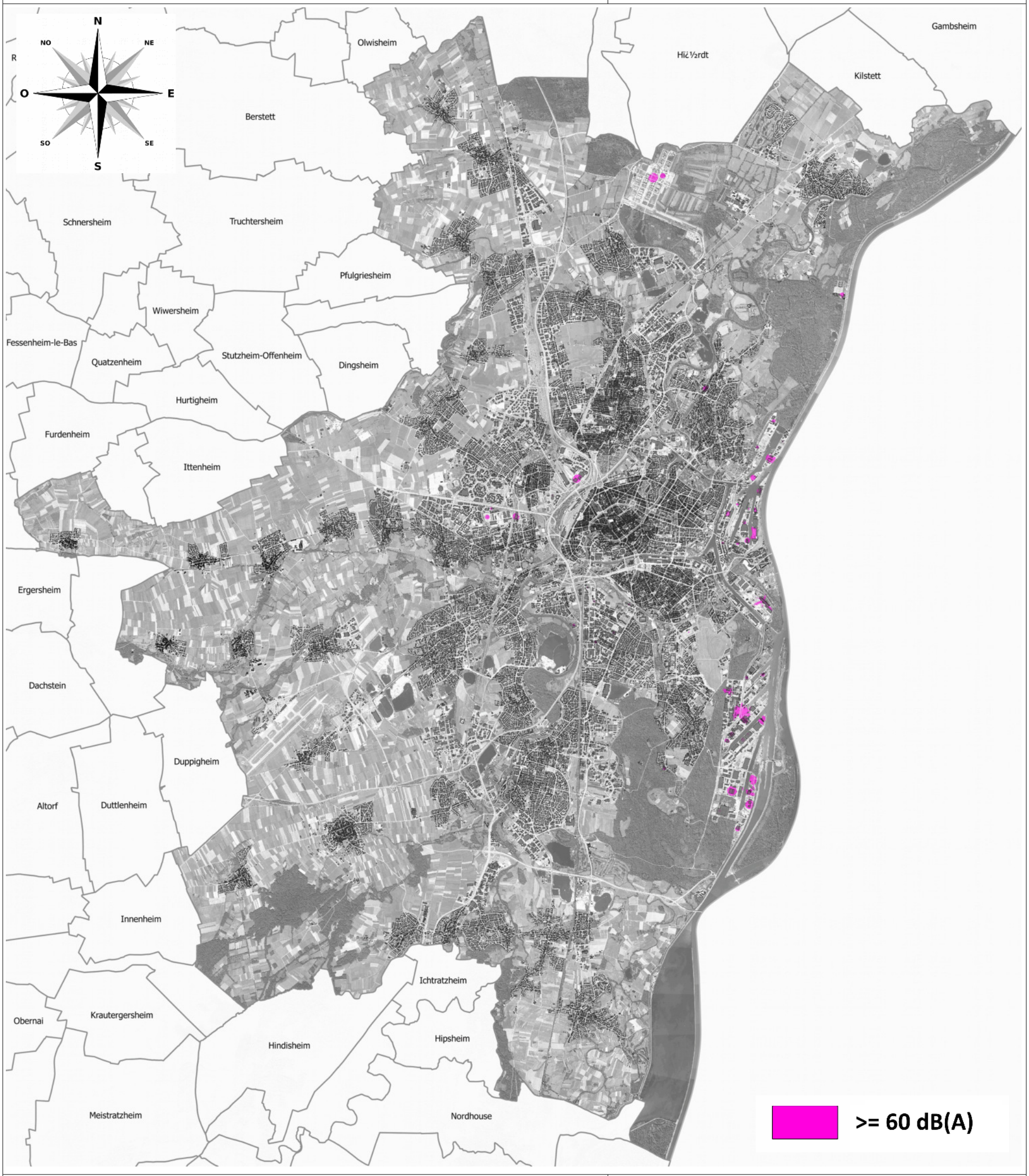

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type C- Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

13/10/2017

Bruit industriel
Strasbourg Eurométropole

Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 71 dB(A)

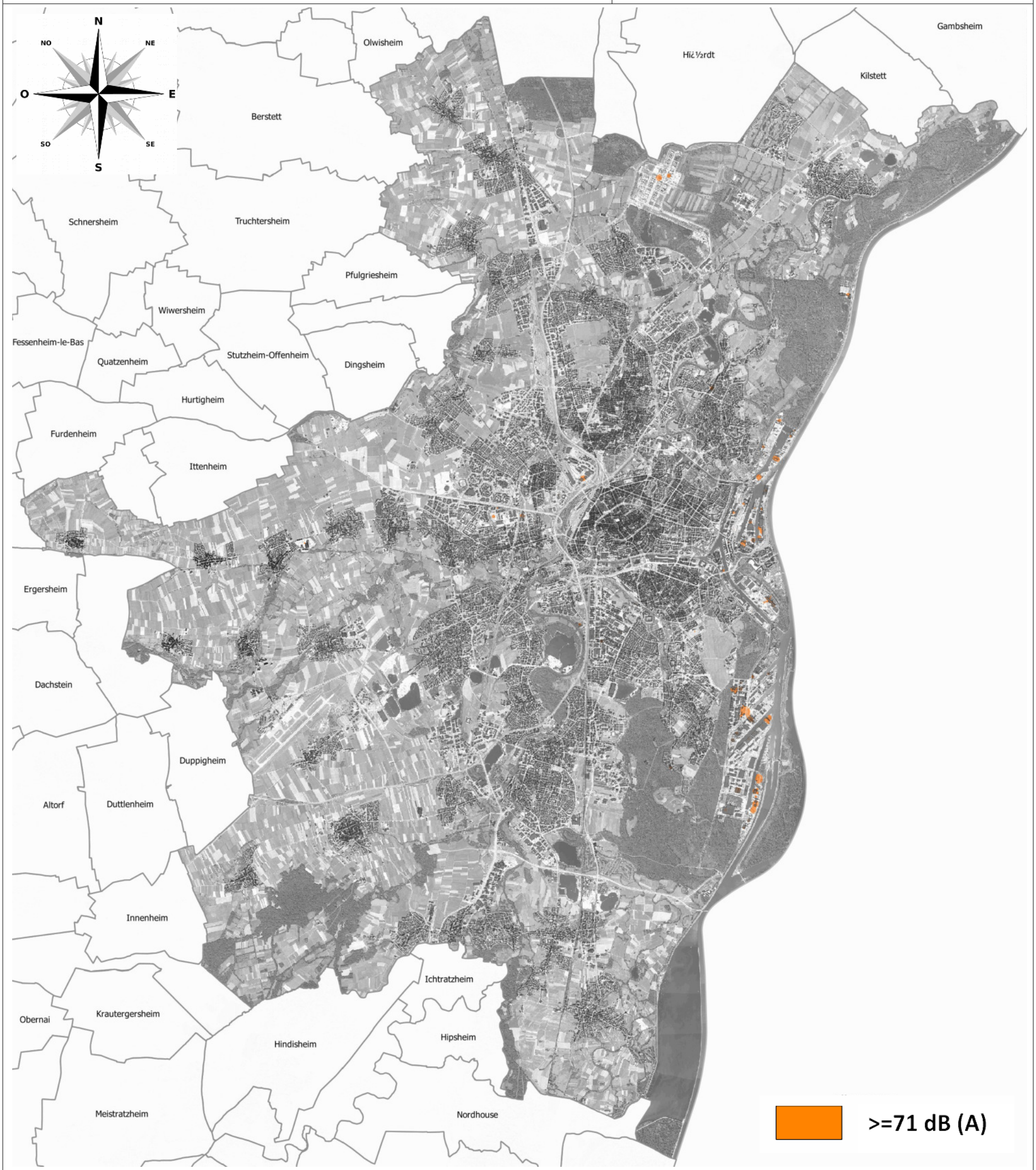

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type C- Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

13/10/2017

Bruit routier
Strasbourg Eurométropole

Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)

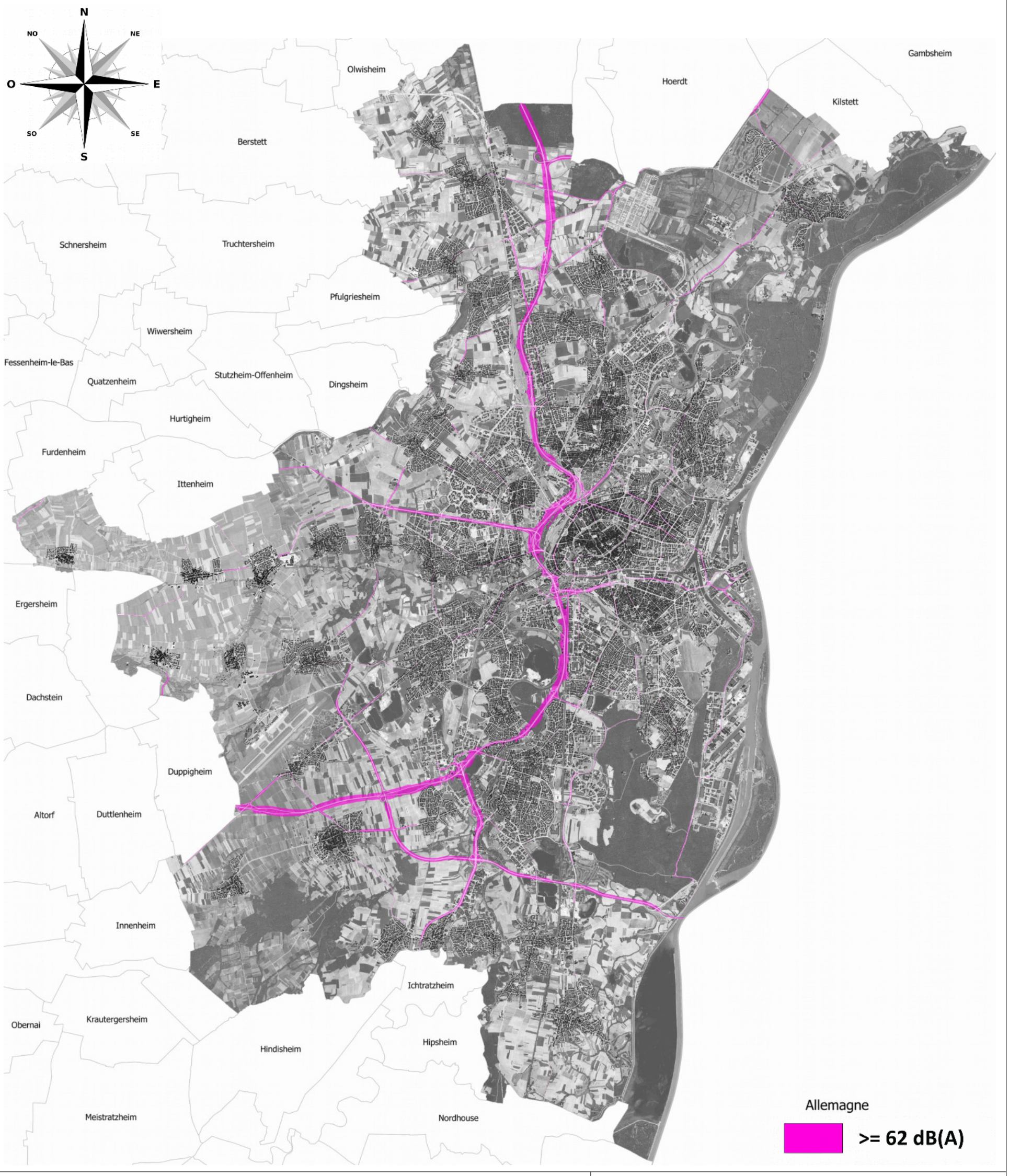

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type C- Indicateur Ln (Nuit)

26/10/2017

Bruit routier
Strasbourg Eurométropole

Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 68 dB(A)

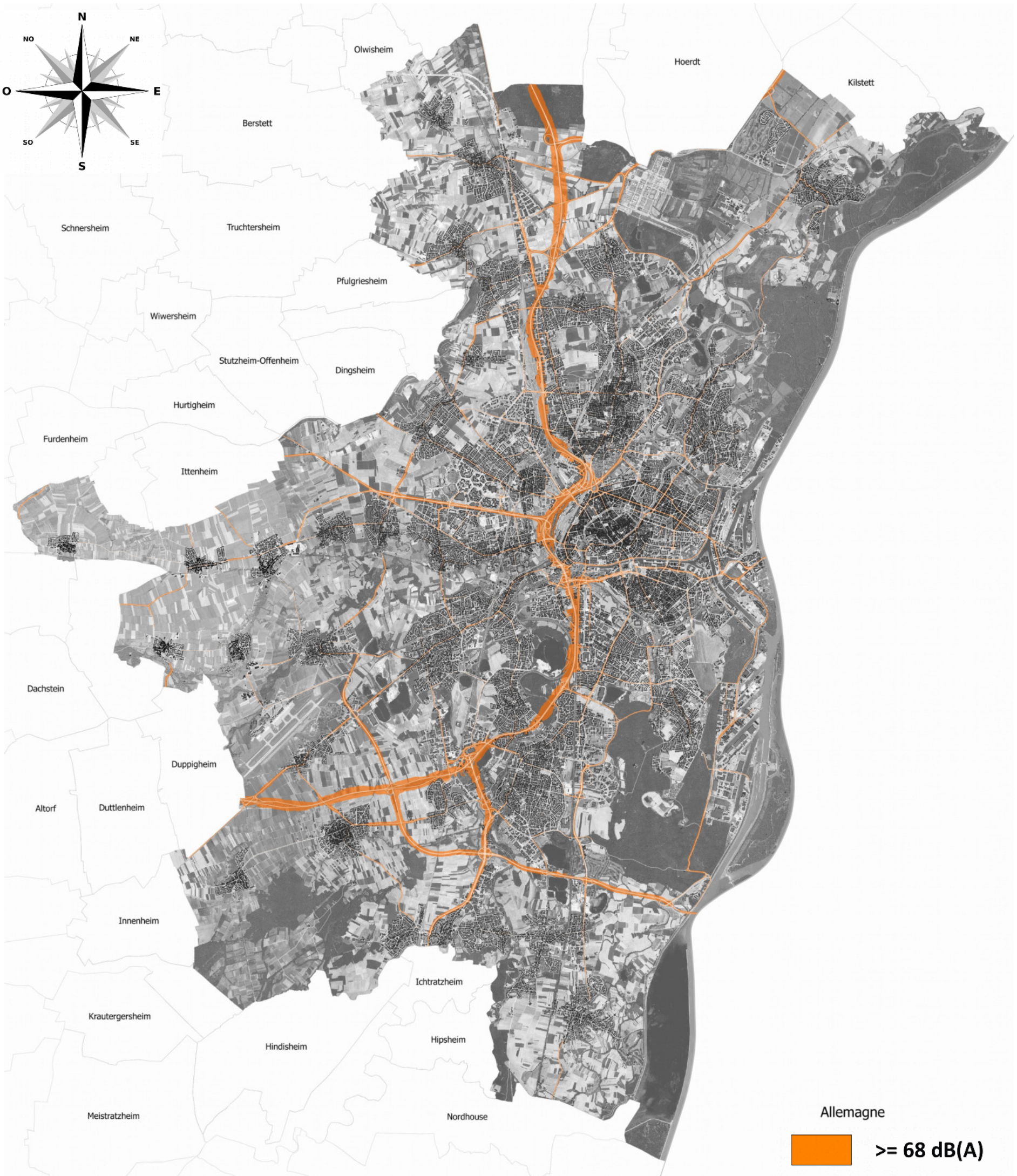

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type C- Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

20/02/2018

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type D- Cartes d'évolution des zones de bruit issues des futurs projets et aménagements

Exprime la charge sonore attendue des futures infrastructures de transport ou des ICPE soumises à autorisation

- **En période jour (24hrs) = Lden**
- **En période nocturne (22h-6h) = Ln**

Bruit routier
Strasbourg Eurométropole

Carte d'évolution représentant les niveaux de bruit prévisibles d'une situation future, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

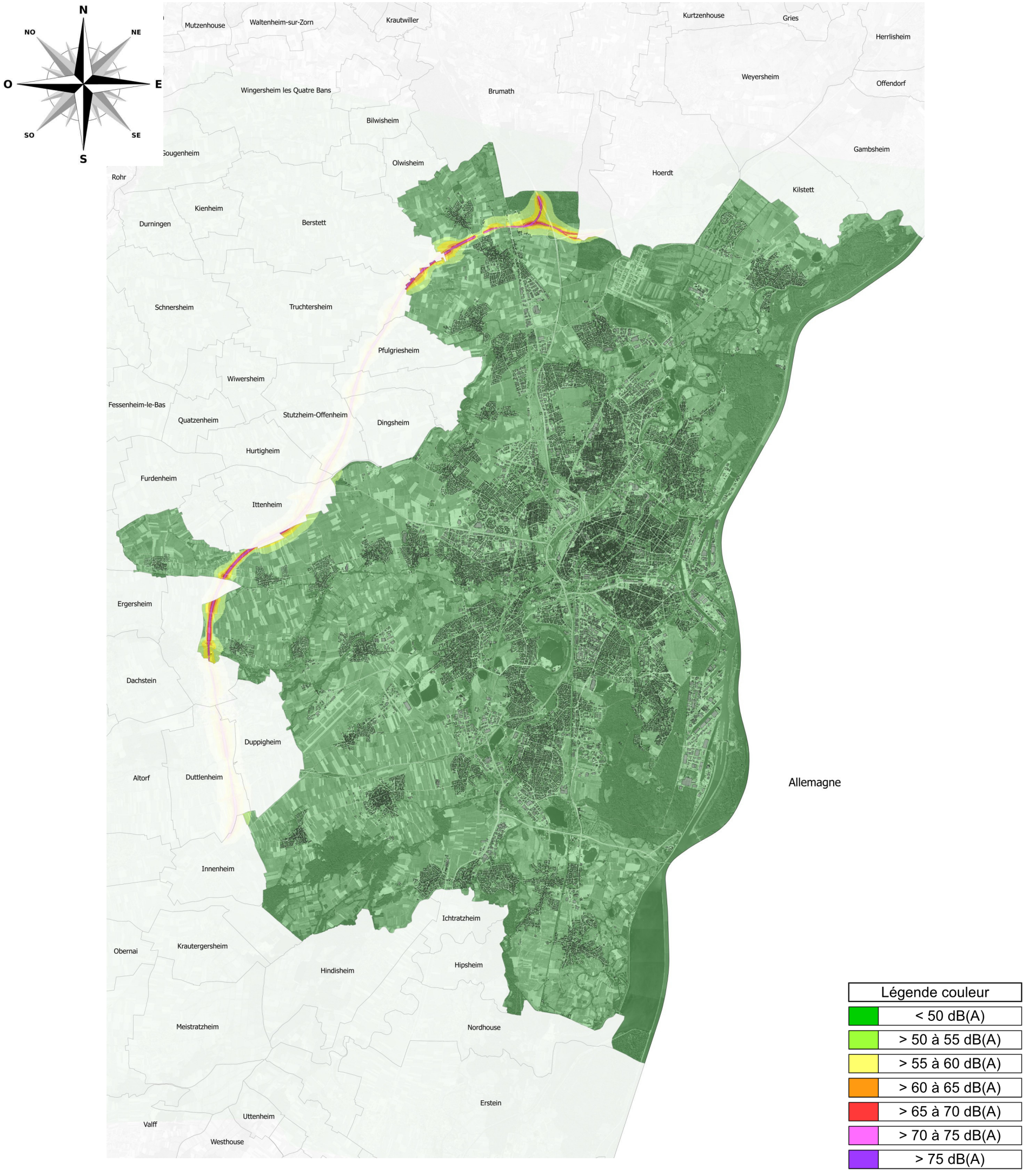

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type D- Indicateur Ln (Nuit)

24/05/18

Strasbourg.eu
eurométropole

Cerema

Bruit routier
Strasbourg Eurométropole

Carte d'évolution représentant les niveaux de bruit prévisibles d'une situation future, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

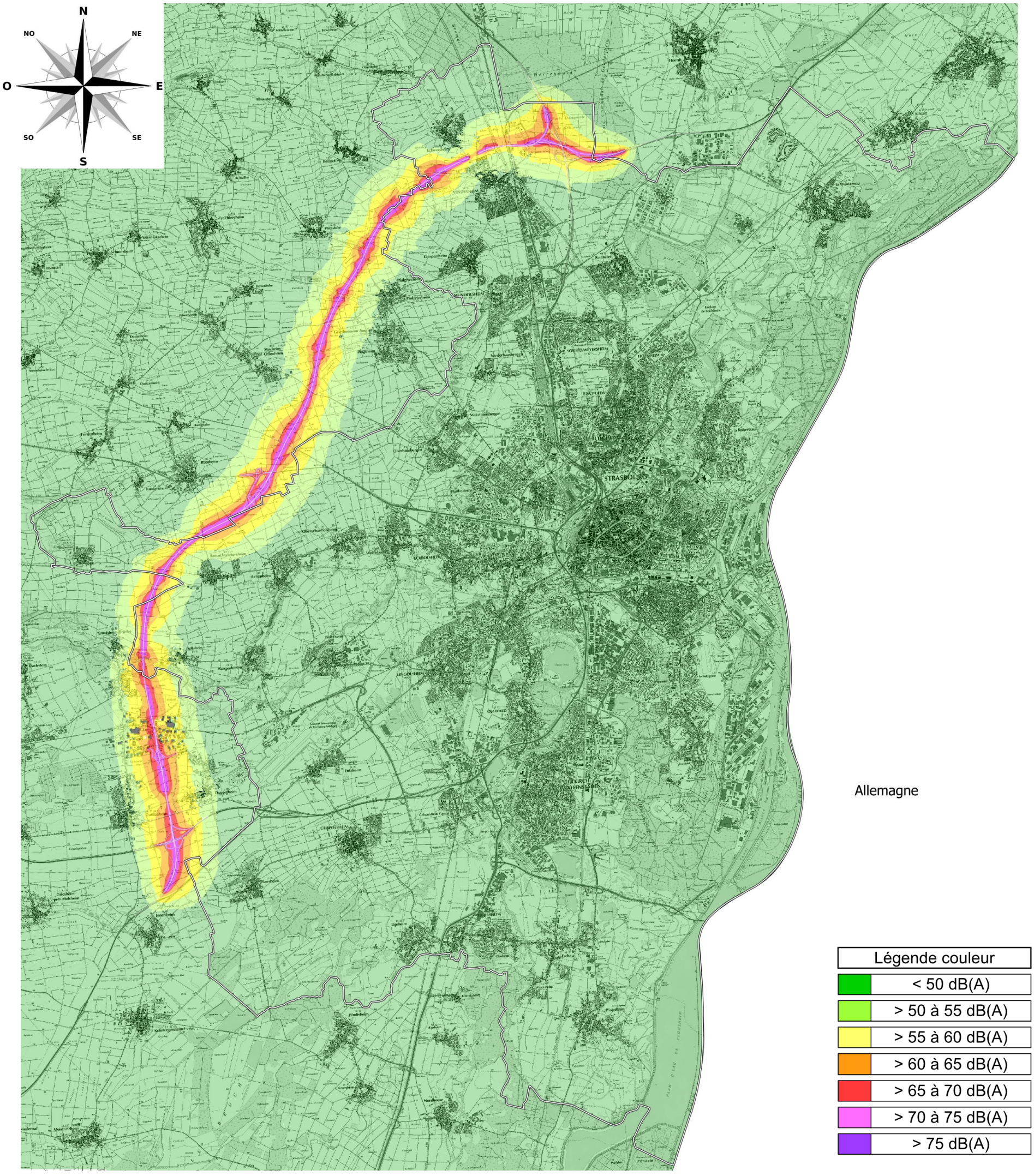

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type D – Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

24/05/18

Bruit routier
Strasbourg Eurométropole

Carte d'évolution représentant les niveaux de bruit prévisibles d'une situation future, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

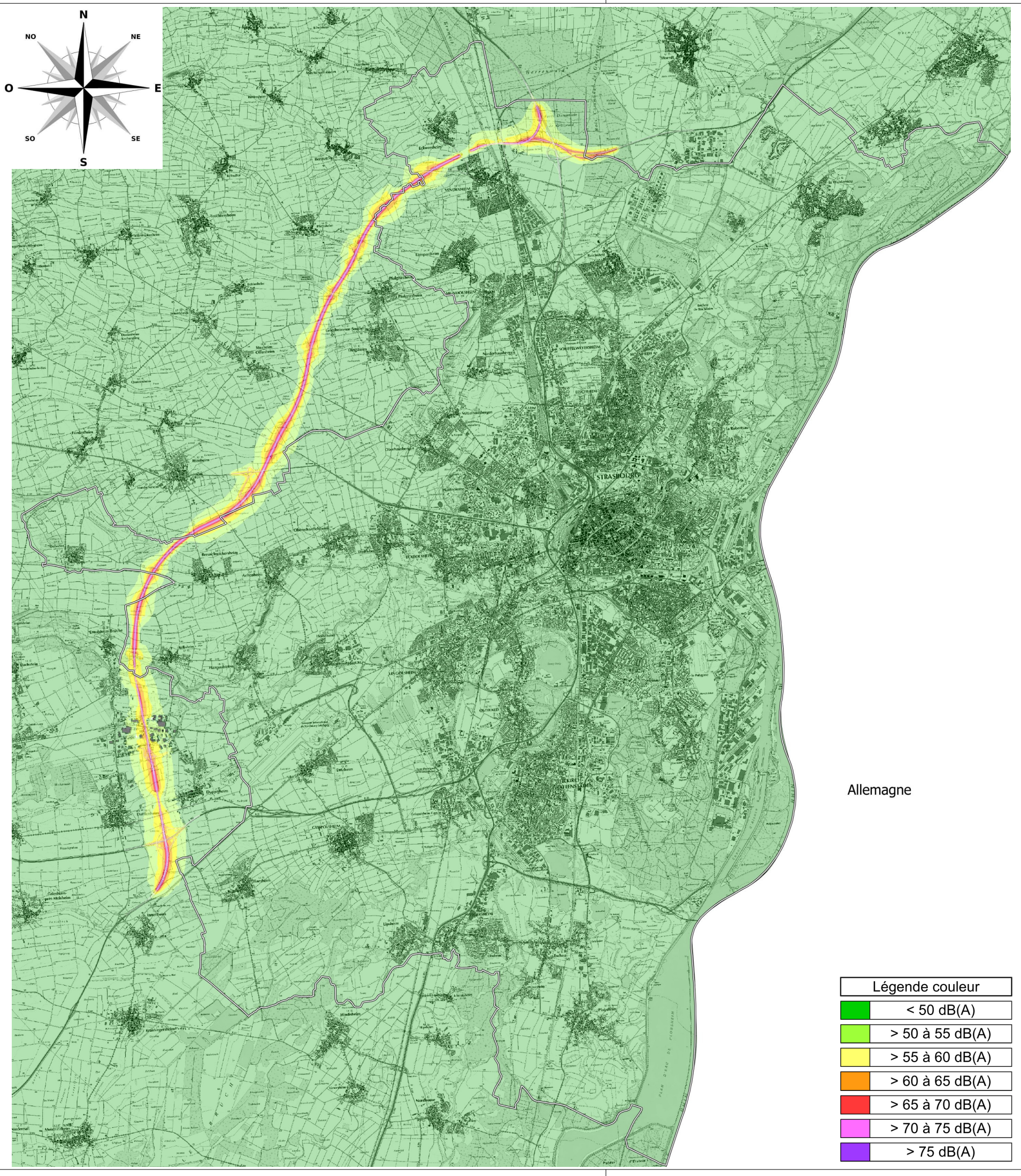

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type D- Indicateur Ln (Nuit)

24/05/18

Strasbourg.eu
eurométropole

Cerema

Bruit routier
Strasbourg Eurométropole

Carte d'évolution représentant les niveaux de bruit prévisibles d'une situation future, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

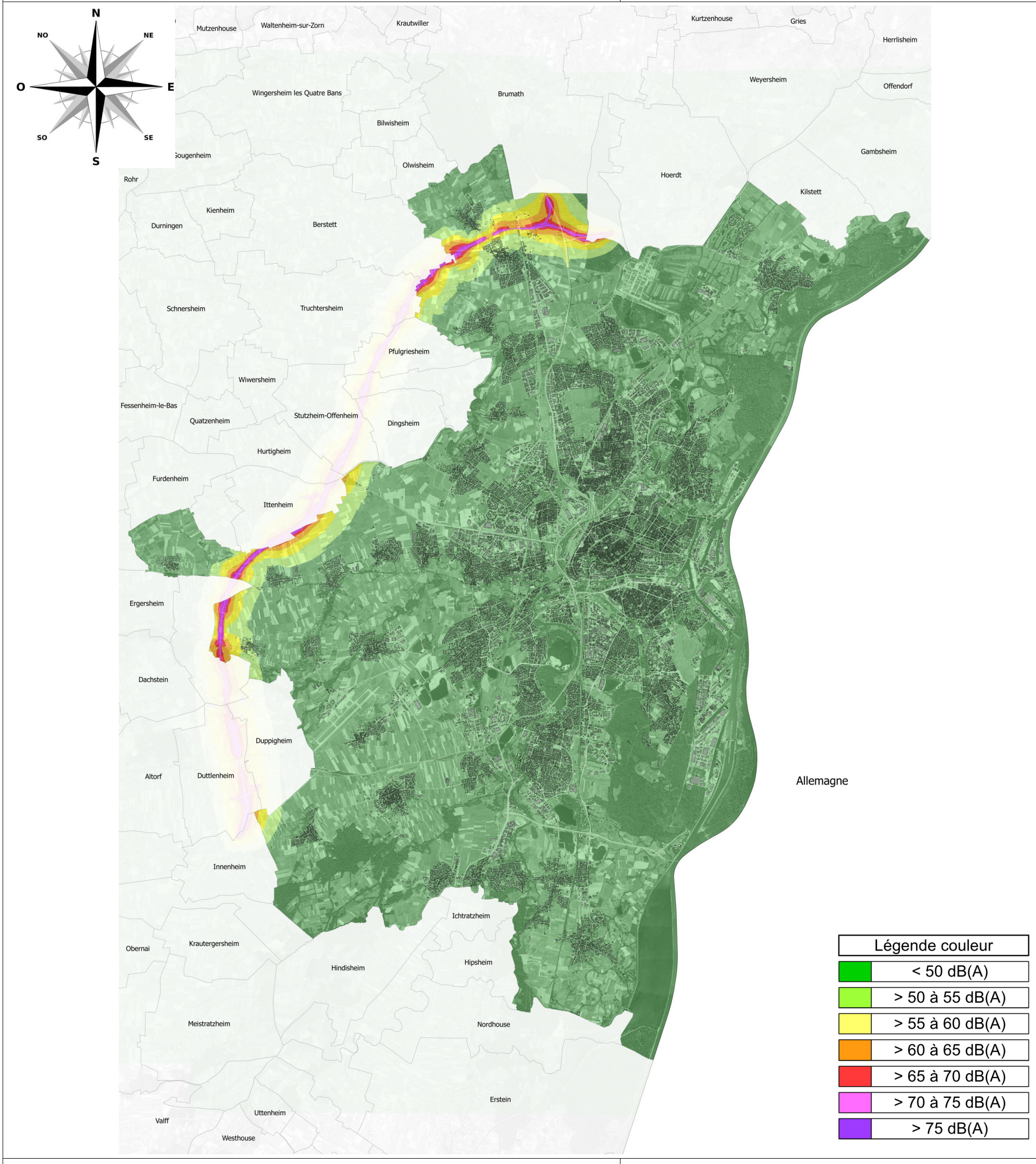

Carte de Bruit Stratégique

Carte de type D – Indicateur Lden (Jour, Soir, Nuit)

24/05/18

Notice explicative

Carte de bruit stratégique
Eurométropole de Strasbourg

Échéance 2017

Sommaire

1 Contexte et objectifs de l'étude....3
1.1 *Contexte européen*....3
1.2 *Contexte national*....3
1.3 Contexte local....3
2 Présentation des résultats....4
3 Principe de calcul et modélisation des sites....5
3.1 Principe....5
3.2 Modélisation....5
3.3 Dénombrement des populations....5
4 Lecture des cartes de bruit....6
4.1 Paramètres de calcul....6
4.2 Validation et calage du modèle....6
5 Généralité sur le bruit....7
5.1 Qu'est-ce que le son ?....7
5.2 Qu'est-ce que le bruit ?....7
5.3 Les indicateurs....8
5.4 Les zones exposées au bruit : carte de type A....9
5.5 Les secteurs affectés par le bruit : carte de type B....9
5.6 Les zones dépassant les valeurs limites : carte de type C....10
5.7 Les zones d'évolutions : carte de type D....10
Bibliographie....11
Glossaire....12

1 Contexte et objectifs de l'étude

1.1 Contexte européen

La Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 [1] vise à instaurer une approche commune de l'exposition au bruit ambiant, pour l'éviter, le prévenir ou en réduire son impact. Les bruits concernés sont ceux des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries, auxquels sont exposés les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics, les lieux calmes, et près des bâtiments et zones sensibles (hôpitaux, écoles). En revanche, les bruits dans les lieux de travail, les bruits de voisinage, d'activités domestiques ou d'activités militaires ne sont pas visés. Dans le cadre de la directive 2002/49/CE, les États membres doivent établir des *cartes de bruit stratégiques* (CBS) et *plans de prévention du bruit dans l'environnement* (PPBE).

1.2 Contexte national

Les articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement [2], le Décret du 24 mars 2006 [3] et l'Arrêté du 4 avril 2006 [4], relatifs à l'établissement des CBS et PPBE, transposent la directive européenne en droit français. Dans ce cadre, les communes comprises dans le périmètre des agglomérations INSEE de plus de 100 000 habitants ont l'obligation de réaliser un ensemble de cartes présentant le bruit engendré par les infrastructures de transports routières, ferroviaires et aéroportuaires, sans seuil de trafic, ainsi que le bruit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ensuite, les autorités compétentes sur ces territoires doivent définir les PPBE qui constituent le recueil des mesures prévues pour traiter les situations identifiées par les cartes de dépassement de seuil.

Les CBS et les PPBE doivent être mis à jour tous les 5 ans.

1.3 Contexte local

L'Eurométropole de Strasbourg regroupe 33 communes pour une superficie de 339,64 km² et totalise 482 384 habitants. Elle est concernée par la directive bruit 2002/49/CE pour la réalisation des cartes de bruit et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes agglomérations. L'arrêté du 14 avril 2017 établit les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ainsi que leurs communes pour l'application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement.

2 Présentation des résultats

L'article L572-1 du chapitre II du code de l'environnement « portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement » et ses textes d'application (décret n°2006-361, arrêté du 4 avril 2006 et circulaire du 7 juin 2007 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement) indiquent les méthodes de calcul, les indicateurs à utiliser et les résultats attendus.

Les indicateurs de bruit sont le Lden (Day Evening Night Level) et Ln (Night Level).

Ces indicateurs correspondent à une moyenne énergétique définie sur les périodes (Jour Soir Nuit) pour le Lden et (Nuit) pour le Ln. Les résultats correspondants sont exprimés en décibels pondérés A ou dB(A). Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, les données et documents à fournir dans le cadre de la cartographie du bruit dans l'environnement sont :

➔ des **documents graphiques** représentant :

A Les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones **(cartes de type A)**. Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln.

B Les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur **(cartes de type B)**.

C Les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées **(cartes de type C)**. Ces valeurs limites de niveau sonore sont pour les routes de 68 dB(A) en Lden et 65 dB(A) en Ln.

D Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence **(cartes de type D)**.

➔ une **estimation**

– du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones correspondant aux intervalles [55;60[, [60;65[, [65;70[, [70;75[, [75,...[en Lden exprimé en dB(A) et [50;55[, [55;60[, [60;65[, [65;70[, [70,...[en Ln exprimé en dB(A),

– du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites,

➔ un **résumé non technique** présentant les principaux résultats de l'évaluation ainsi qu'un exposé sommaire de la méthodologie employée (Notice).

3 Principe de calcul et modélisation des sites

3.1 Principe

Différentes données (géomatiques, démographiques, acoustiques…) sont nécessaires pour réaliser les cartes de bruit. Il faut tout d'abord modéliser le terrain, car les obstacles et profils des voies influencent la propagation acoustique. Ensuite, les bâtiments sont intégrés dans les bases de données en 3 dimensions (3D) avec comme attributs le type et la population. Le type de sol est également décrit (réfléchissant ou absorbant).

On déploie ensuite les différentes sources routières, ferroviaires, industrielles et aéroportuaires. Ces données ont été recueillies auprès des différents services de l'agglomération (SIG, Voirie, Déplacements…) et d'organismes extérieurs (Direction Interdépartementale des Routes, Conseil Départementale 67, CTS, RFF, DREAL Alsace). Les données utilisées sont les dernières disponibles. Sont prises en compte les sources qui ne sont pas sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg mais pouvant par leur niveau de bruit avoir un impact acoustique.

Une fois les données structurées, elles sont intégrées dans le logiciel de modélisation CadnaA 2017. Le système de projection est le LAMBERT 93 CC48.

3.2 Modélisation

Les sources routières sont modélisées sur l'ensemble du territoire. Ces données sont issues des gestionnaires respectifs (DIR, SANEF, Conseil Départementale 67). Pour les voies communales, le modèle de déplacements multimodal complété par des comptages ont été utilisés et date de 2015. Il s'agit de valeurs moyennes sur une année.

Pour les lignes de tramway CTS, les niveaux de puissance Lw/m ont été calculés à l'aide d'une macro (version 1.5) développé par le Laboratoire de Strasbourg (LS) prenant en compte l'ensemble des données d'entrées (trafic, vitesse, voirie) puis introduit sous forme spectrale dans le modèle. Ces données de trafic datent de 2015.

Pour le réseau ferroviaire géré par SNCF Réseau, la ligne LGV 005 qui a été ajoutée et l'ensemble restant ont été modélisées avec les données de 2012, le trafic n'ayant pas évolué.

Pour les sources industrielles, l'approche méthodologique est différente de celle suivie pour les sources routières ou ferroviaires :

- Recensement des installations soumises à autorisation à partir de la base de donnée AIDA en octobre 2017.
- Première visite terrain permettant d'identifier les établissements où une émergence est constatée. Ces ICPE sont listées en annexe.
- Des mesures (un ou plusieurs points simultanément) en limite de propriété sont réalisées sur ces établissements. Selon le site, l'ICPE sera modélisé par une ou plusieurs sources ponctuelles à partir de ces mesures.

3.3 Dénombrement des populations

La méthode dite 3D différenciée est décrite dans le guide Certu[10]. Elle consiste à répartir la population d'un territoire donné sur l'ensemble des bâtiments d'habitation du territoire.

Premièrement on distingue le plus finement possible les bâtiments d'habitation des autres types de bâtiment (industriel, agricole, santé, enseignement…). Puis on cumule les surfaces habitables des bâtiments d'habitation. On obtient un ratio d'habitants par mètre carré sur le territoire concerné. Au final, on affecte une population à chaque bâtiment d'habitation.

NB : Les dénombrements de populations sont des estimations.

4 Lecture des cartes de bruit

Les cartes de bruit des grandes agglomérations sont des documents stratégiques qui visent à donner une représentation de l'exposition des populations au bruit vis-à-vis des infrastructures de transport routier, ferroviaire, aérien et des établissements industriels (ICPE potentiellement bruyantes). Ne sont pas considérées les sources liées à des activités domestiques, militaires, ni le bruit à l'intérieur des moyens de transports.

La carte de bruit n'est pas un document opposable. C'est un outil d'évaluation environnementale.

En tant qu'outil, ces cartes servent de documents de base pour établir un diagnostic global ou analyser un scénario en vue de mettre en œuvre dans un second temps les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Le niveau de précision est adapté à un usage d'aide à la décision et non de dimensionnement de solutions techniques ou de traitement d'une plainte. De plus, les cartes représentent une situation moyennée sur une année.

4.1 Paramètres de calcul

Le domaine de calcul pris en compte est celui de toute l'Eurométropole.

Les paramètres utilisés sont les suivants :

- Grille de points à hauteur 4 mètres au dessus-du sol avec un maillage 10 × 10 mètres complété par des points récepteurs en façade des bâtiments.
- Norme de calcul NF S31-133 : 2011 (NMPB2008) pour le bruit routier et ferroviaire et ISO9613 pour le bruit industriel.
- Nombre de réflexion ; Égal à deux.
- Distance de propagation égale à 750 mètres.
- Sol par défaut de type réfléchissant.
- Occurrences météorologiques pour Strasbourg issues de la norme NF S31-133 : année 2011,
- Guide du bruit 2008 pour l'émission routière.

4.2 Validation et calage du modèle

Avant de modéliser l'ensemble des sources routières et ferroviaires sur l'ensemble du territoire, il est utile de vérifier si les résultats calculés sont cohérents à des mesures in situ. Les sources industrielles n'ont pas fait l'objet de ce type de comparaison puisque l'on mesure directement la puissance de la source. De même pour l'aéroport, il est difficile de mener une comparaison compte tenu de la prise en compte de trafics annuels et de l'hétérogénéité des trafics journaliers. La démarche est la suivante :

- Réalisation des mesures en façade de bâtiments exposés à des sources routières, ferroviaires ou en limite de propriété pour le bruit industriel.
- Collecte des données de trafic pendant la période de mesurage.
- Calcul des niveaux de bruit avec les trafics observés.
- Comparaison des niveaux mesurés et calculés.

Cette comparaison mesure/calcul a montré majoritairement des écarts inférieurs à 3 dB(A) ce qui reste satisfaisant pour ce type de comparaison.

5 Généralité sur le bruit

5.1 Qu'est-ce que le son ?

Le son peut se définir comme toute variation rapide de la pression atmosphérique décelable à l'oreille.

L'onde sonore qui fait vibrer le tympan résulte du déplacement originel d'une particule d'air par rapport à sa position d'équilibre. Cette mise en mouvement se répercute progressivement sur les particules voisines tout en s'éloignant de la source. Ce phénomène vibratoire est caractérisé par son intensité (+/- fort), sa hauteur (+/- aigu) et sa durée.

Le niveau de pression acoustique est ensuite exprimé sous la forme d'un logarithme rapport entre la valeur mesurée et une valeur de référence qui correspond au seuil d'audition chez l'homme. Elle est exprimée en dB. L'échelle (source : *www.bruitparif.fr* et *www.antibruit.org*) permet d'associer des niveaux sonores à des situations de la vie quotidienne et précise les seuils importants.

De par la définition des niveaux sonores en décibels, deux niveaux sonores ne s'additionnent pas de façon arithmétique. Le Tableau 1 donne quelques exemples de cumul des niveaux sonores.

MULTIPLIER LE NOMBRE DE SOURCES IDENTIQUES PAR	C'EST AUGMENTER LE NIVEAU SONORE DE	L'IMPRESSION SONORE EST
2	3 dB(A)	Sensation de très légère augmentation du niveau sonore
4	6 dB(A)	Nette sensation d'augmentation du niveau sonore
10	10 dB(A)	Impression que le bruit est deux fois plus fort

Tableau 1 : Sensation de l'intensité du bruit

Par convention, on considère habituellement que l'audition d'un sujet en bonne santé s'étend de 20 Hz à 20 000 Hz. Dans cet intervalle, la sensibilité de l'oreille varie très largement avec la fréquence. Pour les bruits des infrastructures et les bruits industriels, on utilise un filtre A qui permet de prendre en compte cet aspect de l'oreille humaine. On parle alors de dB(A).

5.2 Qu'est-ce que le bruit ?

Passer du son au bruit, c'est prendre en compte la représentation d'un son par une personne donnée à un instant donné. En effet, le bruit ne peut se résumer à un seul phénomène physique. Chaque personne, avec ses caractéristiques biologiques propres, a une perception différente du bruit. L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique produisant une sensation généralement considérée comme désagréable ou gênante ».

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. L'étude TNS SOFRES publiée le 29 juin 2010 révèle que deux tiers des Français se disent personnellement gênés par le bruit à leur domicile et que près d'un Français sur six a déjà été gêné au point de penser à déménager.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A). La Figure 1 illustre la correspondance entre les niveaux cartographiés dans la directive, d'une part les valeurs réglementaires en France et d'autre part les bruits rencontrés dans notre environnement quotidien.

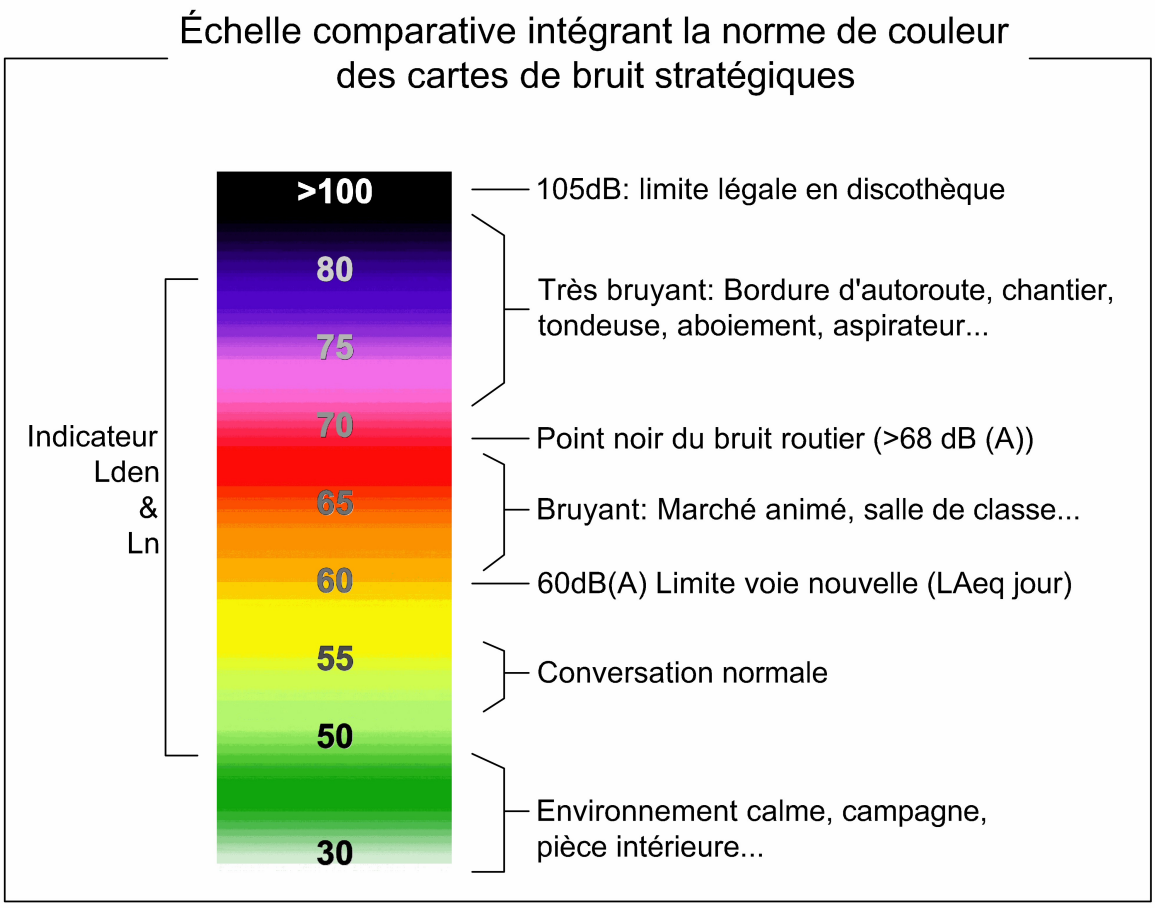

Figure 1: Échelle comparative intégrant les niveaux d'expositions des cartes de bruit stratégiques.

5.3 Les indicateurs

La directive européenne 2002/49/CE a fixé des indicateurs communs pour l'ensemble des États membres. Il s'agit du *Lden* et du *Ln*. (cf Glossaire)
Chaque état, membre de l'UE, est libre de définir ses propres périodes « *jour, soir et nuit* ». Seules les durées sont imposées. Pour la France, ces périodes sont ainsi définies :

- période *JOUR* : entre 6h et 18h,
- période *SOIR* : entre 18h et 22h,
- période *NUIT* : entre 22h et 6h.

Comme ces niveaux sonores correspondent à moyenne énergétique sur plusieurs heures, le bruit individuel de chaque passage de train, tramway est donc plus élevé que celui représenté sur les cartes.

5.4 Les zones exposées au bruit : carte de type A

Les cartes de type A représentent les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones pour chaque indicateur (*Lden* et *Ln*) et pour chaque type de source.

Elles sont consultables dans un recueil cartographique. Les isophones calculés à une hauteur de 4 mètres sont tracés à partir de 55 dB(A) en *Lden* (Jour-Soir-Nuit) et 50 dB(A) pour l'indicateur *Ln* (Nuit).

L'échelle de couleur utilisée est conforme à la norme NF S31-130 [11] :

Palette de couleur NF-S31-130
< 50 dB(A)
> 50 à 55 dB(A)
> 55 à 60 dB(A)
> 60 à 65 dB(A)
> 65 à 70 dB(A)
> 70 à 75 dB(A)
> 75 dB(A)

5.5 Les secteurs affectés par le bruit : carte de type B

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit (Tableau 2) conformément au classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui a été établi et arrêté par le préfet en application de l'article 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995.

Ce classement définit pour les futurs bâtiments de type habitation, enseignement, santé et hôtel situés dans ces secteurs affectés par le bruit un isolement acoustique minimal à appliquer en façade.

Ces prescriptions sont fixées dans l'arrêté du 30 mai 1996.

Catégorie de l'infrastructure	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Largeur du secteur affecté par le bruit (m)	300	250	100	30	10
Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) (dB(A))	L>81	76<L ≤ 81	70<L ≤ 76	65<L ≤ 70	50<L ≤ 65
Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) (dB(A))	L>76	71<L ≤ 76	65<L ≤ 71	60<L ≤ 65	55<L ≤ 60

Tableau 2 : largeur des secteurs affectés par le bruit selon la catégorie de classement.

Le code de couleur utilisé est le suivant :

L'arrêté de classement du département du Bas-Rhin est consultable à l'adresse suivante :

http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Bruit-des-transports-terrestres-dans-l-environnement/Classement-sonore-des-voies-de-transports-terrestres

5.6 Les zones dépassant les valeurs limites : carte de type C

Les cartes de type C représentent les zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées notamment pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé.

Il est à préciser que pour la caractérisation d'un bâtiment dans le cadre des cartes de type C, les indicateurs *Lden* et *Ln* sont évalués sans tenir compte de la dernière réflexion sur la façade du bâtiment concerné. Ce mode opératoire implique une correction de -3 dB(A), par rapport aux cartes de bruit de type A.

Le Tableau 3 indique les valeurs limites par période et par nature de source.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateur de bruit	Aérodromes	Routes et LGV	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Tableau 3 : valeurs limites selon l'arrêté du 4 avril 2006.

Ces zones sont consultables dans un recueil cartographique à l'échelle de l'Eurométropole, par commune et par quartier de la ville de Strasbourg. Les PPBE doivent être établis sur ces zones les plus impactées par les sources sonores.

Le code de couleur utilisé est le suivant :

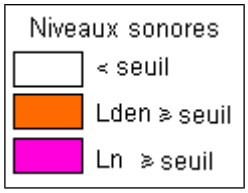

Il convient néanmoins de noter qu'en termes de modélisation, ces zones de dépassement sont prises en compte à une hauteur de 4 mètres par rapport au sol.
C'est pourquoi, la représentation cartographique ne reflète pas absolument le décompte de la population et du bâti.

5.7 Les zones d'évolutions : carte de type D

Les cartes de type D représentent l'évolution du niveau sonore au regard de la situation de référence représentée sur les cartes de type A pour les indicateurs *Lden* et *Ln* et prennent également en compte les axes de transports terrestres en projet.

Elles représentent les variations du niveau sonore entre la situation de référence et la situation future à long terme, au moyen de courbes correspondant à une même variation des niveaux sonores.

Ces cartes sont à réaliser en cas de modification planifiée des sources de bruit ou de projet d'infrastructure susceptible de modifier les niveaux sonores.

L'augmentation générale du trafic routier et ferroviaire n'est pas visée.

L'échelle de couleur utilisée est conforme aux recommandations du guide Sétra [6]

Dans le cas d'un projet neuf, on ne peut calculer une évolution, seuls les indicateurs à terme peuvent être calculés. On se trouve exactement dans les conditions des cartes de type A et on applique les conventions graphiques s'y rapportant.

Les cartes de type D ont été produites dès lors que les données d'entrées étaient disponibles. Les cartes D de 3ème échéance représentent le contournement ouest de Strasbourg (COS).

Bibliographie

[1] Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

[2] Code de l'Environnement, partie législative chapitre II, articles L.572-1 à L.572-11.

[3] Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

[4] Arrêté du 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement.

[5] Circulaire relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 – 10 mai 2011, DGPR-DGITM.

[6] Guide méthodologique du Sétra d'août 2007 « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires ».

[7] NF S31-133 « Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques » NMPB 1996, AFNOR, février 2007.

[8] Guide du Sétra de juin 2009 « Prévision du bruit routier : Calcul des émissions sonores dues au trafic routier ».

[9] NF S31-133 « Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques » NMPB 2008, AFNOR, février 2011.

[10] Guide du Certu de juillet 2006 « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération » chapitre 5.7.3.3.

[11] NF S31-130 « Acoustique – Cartographie du bruit en milieu extérieur – Élaboration des cartes et représentation graphique ». AFNOR, décembre 2008.

Glossaire

Certu : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques. Depuis le 1er janvier 2014, le CERTU a intégré le CEREMA.

dB : Décibel permettant d'exprimer les niveaux de bruit par rapport au seuil d'audition conventionnel.

DDT : Direction Départementale des Territoires.

DIR Est : Direction Interdépartementale des Routes de l'Est.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

RFF : Réseau Ferré de France.

Sétra : Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements. Depuis le 1er janvier 2014, le Sétra a intégré le CEREMA.

Isophone : Courbe graphique de niveau sonore identique.

NMPB : Nouvelle méthode de prévision du bruit.

Laeq : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). La lettre A signifie la pondération en fréquence simulant la variation de la sensibilité de l'oreille humaine aux fréquences audibles.

Lden : Niveau sonore moyen calculé sur une journée, sans majoration sur la période JOUR, avec une majoration de 5 dB(A) pour la période SOIRÉE et une majoration de 10 dB(A) pour la période NUIT. Le niveau est exprimé en dB(A). Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré mais une évaluation pondérée du bruit. *Day Evening Night* pour « jour soirée, nuit »

Ln : Niveau sonore moyen sur la période NUIT, exprimé en dB(A). Night pour nuit.

PNB : Point Noir Bruit

Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)
Laboratoirede Strasbourg – 11, rue Jean Mentelin – BP 9 – 67035 Strasbourg Cedex 2 – Tél : +33 (0)3 88 77 46 00
Siège social : Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30
Établissement public - Siret 130 018 310 00160 - www.cerema.fr

Cerema

Cartes de bruit stratégiques

Eurométropole de Strasbourg

Résumé non technique

Échéance 2017

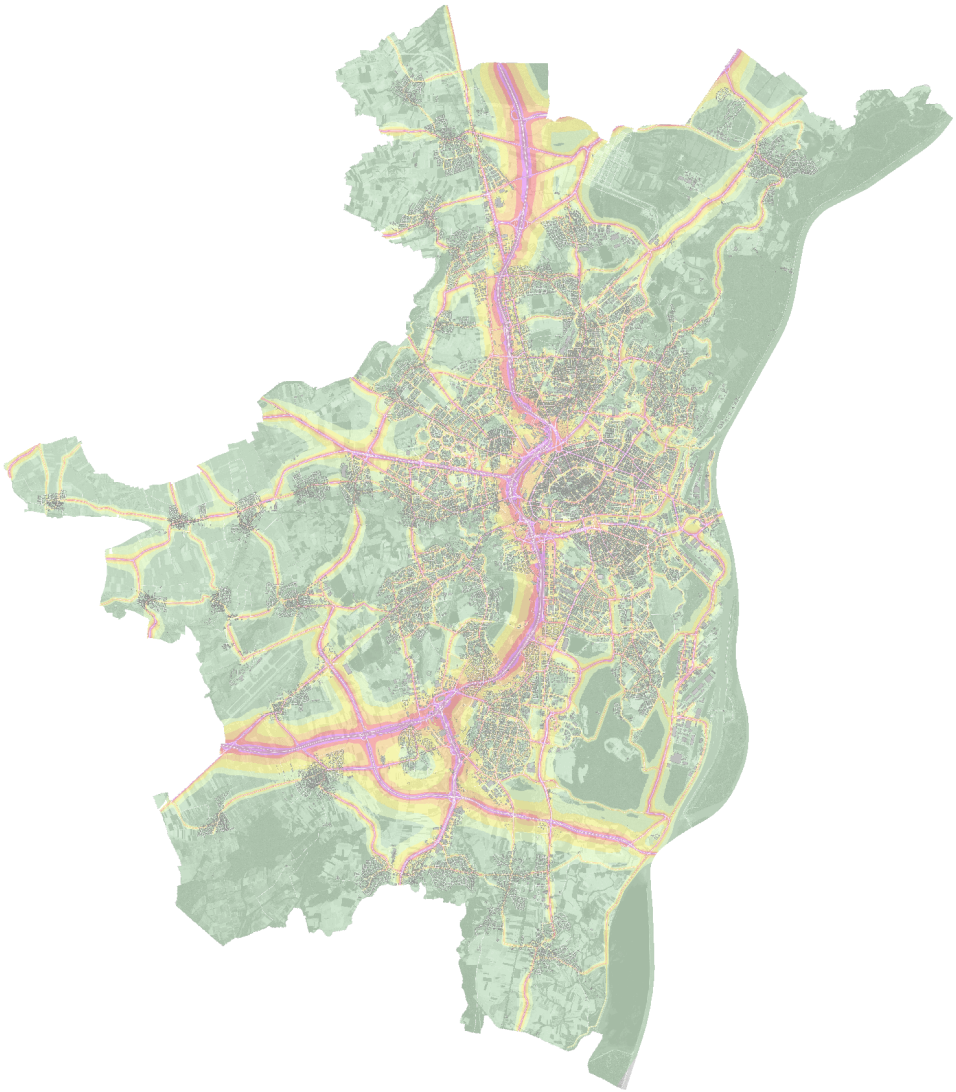

923

Références de la commande

Nom de l'organisme financier : Eurométropole de Strasbourg
Nom du correspondant : Mme ROUILLARD-NEAU Pascale et M. MEZIANE Mohamed
Eurométropole de Strasbourg Service Hygiène et Santé Environnementale, 1 Parc de l'Étoile 67076 Strasbourg
Commande

Références du dossier

Numéro du dossier (référence à rappeler) : SIGMA : C15ES0152, Marché EMS 15029
Numéro de référence du service documentation : /

Historique des versions du document

Version	Auteur	Date	Commentaires
Version 1	F. Bickel	*27/02/2018*	*Élaboration*
V2	F. Bickel	*15/05/2018*	*Corrections et mise en forme*
V3	F. Bickel	*22/05/2018*	*Version approuvée*
V4	F. Bickel	*30/05/2018*	*Modifications*

Affaire suivie par

Frédéric Bickel – Groupe Acoustique
Téléphone : 03 88 77 46 47 / fax 03 88 77 46 20
Courriel : frederic.bickel@cerema.fr

SOMMAIRE

Table des matières

1 Contexte....5
1.1 Contexte européen....5
1.2 Contexte national....5
1.3 Contexte local....5
1.4 Étapes....5
2 Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) potentiellement bruyantes....6
3 Dénombrement des populations et établissements sensibles....7
4 Synthèse de l'évolution de 2012 à 2017....9
5 Conclusion....16
Bibliographie....17

1 Contexte

1.1 Contexte européen

La Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002[1] vise à instaurer une approche commune de l'exposition au bruit ambiant, pour l'éviter, le prévenir ou réduire son impact. Les bruits concernés sont ceux des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries, auxquels sont exposés les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics, les lieux calmes, et près des bâtiments et zones sensibles (hôpitaux, écoles). En revanche, les bruits dans les lieux de travail, les bruits de voisinage, d'activités domestiques ou d'activités militaires ne sont pas visés. Dans le cadre de la directive 2002/49/CE, les États membres devront établir des *cartes de bruit stratégiques* (CBS) et *plans de prévention du bruit dans l'environnement* (PPBE).

1.2 Contexte national

Les articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement[2], le Décret du 24 mars 2006[3] et l'Arrêté du 4 avril 2006[4], relatifs à l'établissement des CBS et PPBE, transposent la directive européenne en droit français. Dans ce cadre, les communes comprises dans le périmètre des agglomérations INSEE de plus de 100 000 habitants ont l'obligation de réaliser un ensemble de cartes présentant le bruit engendré par les infrastructures de transports routières, ferroviaires et aéroportuaires, sans seuil de trafic, ainsi que le bruit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ensuite, les autorités compétentes sur ces territoires doivent définir les PPBE qui constituent le recueil des mesures prévues pour traiter les situations identifiées par les cartes de dépassement de seuil.

Les CBS et les PPBE doivent être mis à jour tous les 5 ans.

1.3 Contexte local

L'Eurométropole de Strasbourg comprend 33 communes et compte 487 299 habitants. Elle est concernée par la directive bruit 2002/49/CE pour la réalisation des cartes de bruit et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes agglomérations.

Le présent document constitue le « résumé non technique » des principaux résultats de l'évaluation du bruit par type de sources (infrastructures de transport et installations industrielles) sur la population et les bâtiments sensibles. La notice explicative annexée énonce la technique utilisée par modélisation et précise la méthodologie générale employée.

72 installations industrielles ou ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) potentiellement bruyantes ont été recensées et modélisées sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans cet exercice, il a été tenu compte des installations industrielles allemandes situées en bordure de Rhin.

1.4 Étapes

Les objectifs de la mission se décomposent en plusieurs phases :

- Phase 1 : Traitement des données d'entrées (trafics routiers et ferroviaires, modèle du terrain, modèle du bâti…).
- Phase 2 : Réalisation de la cartographie sur une zone test (évaluation et validation de la méthodologie).
- Phase 3 : Réalisation de la cartographie sur toute l'aire d'étude.
- **Phase 4 : Production, édition des différentes cartes de bruit et des documents annexes.**

Le présent rapport porte sur la phase 4.

2 Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) potentiellement bruyantes

	Etablissement	Ville	Adresse
1	**Wienerberger**	Achenheim	8 Rue Du Canal
2	**Lidl (depot)**	Entzheim	2 Rue Du Néolithique
3	**Bsw Gmbh**	Kehl	45 Rue Graudenzer
4	**Raiffeisen**	Kehl	Weststrasse
5	**Gsm**	Reichstett	Ancienne Raffinerie
6	**Reichstett Materiaux**	Reichstett	Ancienne Raffinerie
7	**Agri-Chem**	Strasbourg	33 Rue De Bayonne
8	**Altadis (ex Seita) Meinau**	Strasbourg	Rue Saglio
9	**Altem 10**	Strasbourg	10, Route Du Rohrschollen
10	**Arcelor (ex Pab Est)**	Strasbourg	10, Rue Du Bassin De L'industrie
11	**Armbruster Strasbourg**	Strasbourg	4, Rue De La Minoterie
12	**Association Syndicale Centre Halles**	Strasbourg	Place Des Halles
13	**Auto 67**	Strasbourg	9 Rue De Brest
14	**Bio Springer**	Strasbourg	8, Rue De Saint Nazaire
15	**Bollore Energie Strasbourg**	Strasbourg	23, Rue De Rouen
16	**Cafe Sati**	Strasbourg	4, Rue De Nantes
17	**Clestra Hauserman**	Strasbourg	56, Rue Jean Giraudoux
18	**Comptoir Agricole Stg Silorins Silestra**	Strasbourg	113, Rue Du Rhin Napoléon
19	**Cosmeurop**	Strasbourg	43 Rue Des Comtes
20	**Costimex**	Strasbourg	7, Rue Bassin De L'industrie
21	**Cts Bus & Tram**	Strasbourg	23 Avenue Du Neuhof
22	**Cts Dépot Cronenbourg**	Strasbourg	14 Rue De La Gare Aux Marchandises
23	**Derichebourg (ex Eska Minoterie)**	Strasbourg	10, Rue De La Minoterie
24	**Derichebourg (ex Eska Rue Du Havre))**	Strasbourg	15, Rue Du Havre
25	**Dhl (DANZAS)**	Strasbourg	10, Rue De La Minoterie
26	**Eberhardt Freres**	Strasbourg	18, Rue Des Frères Eberts
27	**Elis Alsace Tba**	Strasbourg	142, Rue De L'unterelsau
28	**Envie 2e**	Strasbourg	6, Rue Herrade
29	**Gondrand**	Strasbourg	31, Rue De Bayonne
30	**Grands Moulins Becker**	Strasbourg	180, Rue De La Ganzau
31	**Grands Moulins De Strasbourg Gms**	Strasbourg	1, Place Henry Lewy
32	**Hautepierre Energie(Ex Centrale Thermiq)**	Strasbourg	60, Rue Jean Giraudoux
33	**Interdecaf (ex Hag Coffex Snc Site Hag)**	Strasbourg	70, Rue De La Plaine Des Bouchers
34	**Johnson Controls Roth Strasbourg**	Strasbourg	6, Rue Schertz
35	**Kraft Foods (ex-KRAFT Jacobs Suchard)**	Strasbourg	12, Route De La Fédération
36	**Lana Papiers Speciaux**	Strasbourg	139, Route De La Wantzenau
37	**Luck Bopack**	Strasbourg	31, Rue Du Maréchal Lefèvre
38	**Malteries D Alsace (SMA)**	Strasbourg	7, Rue Du Port Du Rhin
39	**Metalifer 3**	Strasbourg	3, Rue De Cherbourg
40	**Metalifer 7**	Strasbourg	7, Rue De Cherbourg
41	**Norma**	Strasbourg	9, Rue De Rochefort
42	**Port Autonome De Strasbourg Vauban**	Strasbourg	1, Rue Du Havre
43	**Prodair Et Cie Strasbourg**	Strasbourg	72b Quai Jacoutot
44	**Protires**	Strasbourg	Rue Du Rheinfeld
45	**Protires Uiom**	Strasbourg	3, Route Du Rohrschollen
46	**Punch Powerglide (ex-GM)**	Strasbourg	81, Rue De La Rochelle
47	**Recylux (ex Sertic - Abc Dechets)**	Strasbourg	3a, Route Du Rohrschollen
48	**Rubis Stockage Ex Propetrol Depot 1**	Strasbourg	65, Quai Jacoutot
49	**Sanest Groupe Sita (ex-SITAL)**	Strasbourg	14, Rue De Rouen
50	**Saplast (Rochelle)**	Strasbourg	22-24 Rue De La Rochelle
51	**Sardi**	Strasbourg	Route Du Rohrschollen
52	**Sarm**	Strasbourg	9, Rte Du Rohrschollen
53	**Sase Station D'epuration De Strasbourg**	Strasbourg	Route De Service Edf
54	**Schroll**	Strasbourg	6, Rue De Cherbourg
55	**Sci Strg Bayonne 17-23 (ex Revolution)**	Strasbourg	17-23 Rue De Bayonne
56	**Sci Strg Bayonne 25 - 29**	Strasbourg	25, 27,29 Rue De Bayonne
57	**Sensient Flavors(Universal Flavors Stg)**	Strasbourg	5, Route Du Rohrschollen
58	**Sete / Dalkia**	Strasbourg	5, Route Du Petit Rhin
59	**Sil Fala**	Strasbourg	8, Rue De St-Nazaire
60	**Societe Europeenne De Stockage D1**	Strasbourg	28, Rue De Rouen
61	**Societe Europeenne De Stockage D2**	Strasbourg	70, Quai Jacoutot
62	**Somes (ex Sogema Dunkerque)**	Strasbourg	7, Rue De Dunkerque
63	**Soprema**	Strasbourg	14, Rue De St-Nazaire
64	**Sorral (ex Sollac)**	Strasbourg	1, Rue Du Bassin De L'industrie
65	**Spa**	Strasbourg	7 Rue De L'Entenloch
66	**Spielmann (Ets)**	Strasbourg	20 Rue Des Frã¨Res Eberts
67	**Srrhu**	Strasbourg	12e, Rue De Rouen
68	**Standart**	Strasbourg	11, Rue De St-Malo
69	**Stracel**	Strasbourg	4, Rue Charles Friedel
70	**Strasbourg Energie / Dalkia**	Strasbourg	1bis, Rue Du Doubs
71	**Tredi Strasbourg**	Strasbourg	74, Quai Jacoutot
72	**Vert Marine (SERS) Nouvelle Patinoire**	Strasbourg	Route D'oberhausbergen

3 Dénombrement des populations et établissements sensibles

Les données indiquées ci-après concernent le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les tableaux 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 présentent les estimations de population et d'établissements de santé et d'enseignement exposés au bruit par type de sources aux indicateurs Lden et Ln. Les indicateurs Lden et Ln correspondent respectivement à la charge sonore moyennée sur la journée (jour, soir, nuit) et nuit exprimée en décibel pondéré (A).

Classes de bruit routier jour/soir/nuit	Lden (dB(A))	Nombre d'individus exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	[55>60[	110 848	28	109
	[60>65[	103 133	46	142
	[65>70[	58 075	15	58
	[70>75[	9 842	3	7
	[75>...[	278	0	0
	Valeur limite [68>...[	29 897	7	28

Classes de bruit routier nuit (22h-6h)	Ln (dB(A))	Nombre d'individus exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	[50>55[	108 275	43	145
	[55>60[	64 114	18	65
	[60>65[	16 658	4	12
	[65>70[	623	1	0
	[70>...[	42	0	0
	Valeur limite [62>...[	4 151	1	2

Tableau 3.1: Bruit routier de l'Eurométropole de Strasbourg

Classes de bruit ferroviaire jour/soir/nuit	Lden (dB(A))	Nombre d'individus exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	[55>60[	22 931	4	28
	[60>65[	15 628	4	27
	[65>70[	4 473	2	6
	[70>75[	317	0	1
	[75>...[	40	0	0
	Valeur limite [73>...[	60	0	0

Classes de bruit ferroviaire nuit (22h-6h)	Ln (dB(A))	Nombre d'individus exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	[50>55[	20 011	5	26
	[55>60[	8 804	3	17
	[60>65[	1 274	0	1
	[65>70[	92	0	0
	[70>...[	4	0	0
	Valeur limite [65>...[	96	0	0

Tableau 3.2: Bruit ferroviaire de l'Eurométropole de Strasbourg

Classes de bruit industriel jour/soir/nuit	Lden (dB(A))	Nombre d'individus exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	[55>60[	1 275	0	2
	[60>65[	175	0	1
	[65>70[	0	0	0
	[70>75[	0	0	0
	[75>...[	0	0	0
	Valeur limite [71>...[	0	0	0

Classes de bruit industriel nuit (22h-6h)	Ln (dB(A))	Nombre d'individus exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	[50>55[	268	0	2
	[55>60[	35	0	0
	[60>65[	0	0	0
	[65>70[	0	0	0
	[70>...[	0	0	0
	Valeur limite [60>...[	0	0	0

Tableau 3.3: Bruit industriel de l'Eurométropole de Strasbourg

Classes de bruit des aérodromes jour/soir/nuit	Lden (dB(A))	Nombre d'individus exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	[55>60[	40	0	0
	[60>65[	0	0	0
	[65>70[	0	0	0
	[70>75[	0	0	0
	[75>...[	0	0	0
	Valeur limite [55>...[	40	0	0

Classes de bruit des aérodromes nuit (22h-6h)	Ln (dB(A))	Nombre d'individus exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	[50>55[	0	0	0
	[55>60[	0	0	0
	[60>65[	0	0	0
	[65>70[	0	0	0
	[70>...[	0	0	0

Tableau 3.4: Bruit des aérodromes de l'Eurométropole de Strasbourg

4 Synthèse de l'évolution de 2012 à 2017

À titre de comparatif, les tableaux 4.1, 4.2 et 4.3 présentent la variation avec les données des précédentes cartes de bruit stratégiques de la CUS de 2012 et de celles de l'Eurométropole de 2017. Les diagrammes suivants (1, 2, 3, 4, 5 et 6) illustrent l'évolution des données de 2012 et de 2017.

La méthode et les modèles pris en compte en 2012 et en 2017 n'étant sensiblement pas les mêmes, ce comparatif se veut purement indicatif.

L'impact des aérodromes n'ayant pas évolué depuis 2012, ce type d'infrastructure ne sera pas abordé dans ce chapitre.

Classes de bruit routier jour/soir/nuit (24h)	Nombre d'individus exposés			Nombre d'établissements de santé exposés			Nombre d'établissements d'enseignement exposés		
Lden (dB(A))	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**
[55>60[	102 715	110 848	**+8 133**	16	28	**+12**	68	109	**+41**
[60>65[	91 297	103 133	**+11 836**	17	46	**+29**	60	142	**+82**
[65>70[	61 525	58 075	**-3 450**	10	15	**+5**	42	58	**+16**
[70>75[	19 423	9 842	**-9 581**	5	3	**-2**	7	7	
[75>...[	506	278	**-228**	0	0		0	0	
Valeur limite [68>...[	37 936	29 897	**-8 039**	6	7	**+1**	16	28	**+12**

Classes de bruit routier nuit (22h-6h)	Nombre d'individus exposés			Nombre d'établissements de santé exposés			Nombre d'établissements d'enseignement exposés		
Ln (dB(A))	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**
[50>55[	93 975	108 275	**+14 300**	15	43	**+28**	56	145	**+89**
[55>60[	56 227	64 114	**+7 887**	13	18	**+5**	34	65	**+31**
[60>65[	17 126	16 658	**-468**	2	4	**+2**	9	12	**+3**
[65>70[	2 023	623	**-1 400**	0	1	**+1**	0	0	
[70>...[	11	42	**+31**	0	0		0	0	
Valeur limite [62>...[	8 723	4 251	**-4 472**	1	1		2	2	

Tableau 4.1: Comparatif entre les CBS de 2012 et de 2017 pour le bruit routier sur le territoire de l'Eurométropole

Classes de bruit ferroviaire jour/soir/nuit (24h)	Nombre d'individus exposés			Nombre d'établissements de santé exposés			Nombre d'établissements d'enseignement exposés		
Lden (dB(A))	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**
[55>60[	29 898	22 931	**-6 967**	7	4	**-3**	14	28	**+14**
[60>65[	22 509	15 628	**-6 881**	2	4	**+2**	10	27	**+17**
[65>70[	7 914	4 473	**-3 441**	1	2	**+1**	7	6	**-1**
[70>75[	1 392	317	**-1 075**	0	0		1	1	
[75>…[	205	40	**-165**	0	0		0	0	
Valeur limite [73>…[	432	60	**-372**	0	0		0	0	

Classes de bruit ferroviaire nuit (22h-6h)	Nombre d'individus exposés			Nombre d'établissements de santé exposés			Nombre d'établissements d'enseignement exposés		
Ln (dB(A))	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**
[50>55[	27 734	20 011	**-7 723**	2	5	**+3**	11	26	**+15**
[55>60[	15 590	8 804	**-6 786**	3	3	**+0**	11	17	**+6**
[60>65[	3 257	1 274	**-1 983**	0	0		5	1	**-4**
[65>70[	796	92	**-704**	0	0		0	0	
[70>…[	166	4	**-162**	0	0		0	0	
Valeur limite [65>…[	962	96	**-866**	0	0		0	0	

Tableau 4.2: Comparatif entre les CBS de 2012 et de 2017 pour le bruit ferroviaire sur le territoire de l'Eurométropole

Classes de bruit industriel jour/soir/nuit (24h)	Nombre d'individus exposés			Nombre d'établissements de santé exposés			Nombre d'établissements d'enseignement exposés		
Lden (dB(A))	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**
[55>60[	4 162	1 275	**-2 887**	0	0		3	2	**-1**
[60>65[	1 390	175	**-1 215**	0	0		1	1	
[65>70[	201	0	**-201**	0	0		0	0	
[70>75[	0	0		0	0		0	0	
[75>...[	0	0		0	0		0	0	
Valeur limite [71>...[	0	0		0	0		0	0	

Classes de bruit industriel nuit (22h-6h)	Nombre d'individus exposés			Nombre d'établissements de santé exposés			Nombre d'établissements d'enseignement exposés		
Ln (dB(A))	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**	CUS 2012	EMS 2017	**Variation**
[50>55[	1 645	268	**-1 377**	0	0		0	2	**+2**
[55>60[	326	35	**-291**	0	0		0	0	
[60>65[	5	0	**-5**	0	0		0	0	
[65>70[	0	0		0	0		0	0	
[70>...[	0	0		0	0		0	0	
Valeur limite [60>...[	5	0	**-5**	0	0		0	0	

Tableau 4.3: Comparatif entre les CBS de 2012 et de 2017 pour le bruit industriel sur le territoire de l'Eurométropole

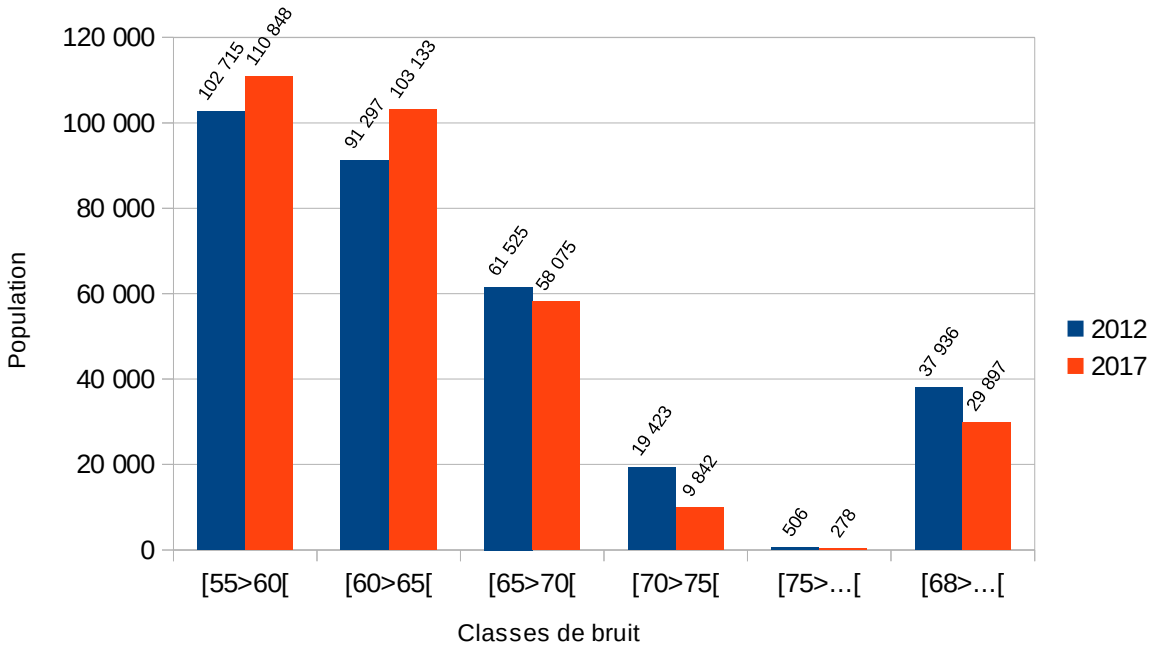

Figure 1: Évolution des populations exposées au bruit routier en Lden entre 2012 et 2017

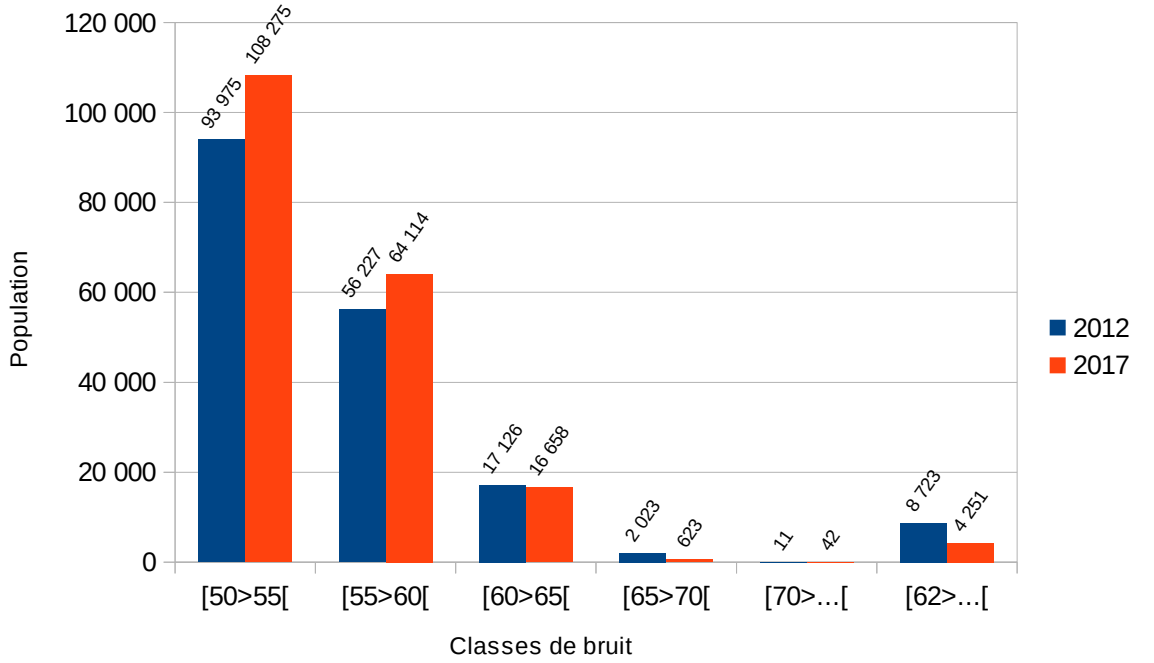

Figure 2: Évolution des populations exposées au bruit routier en Ln entre 2012 et 2017

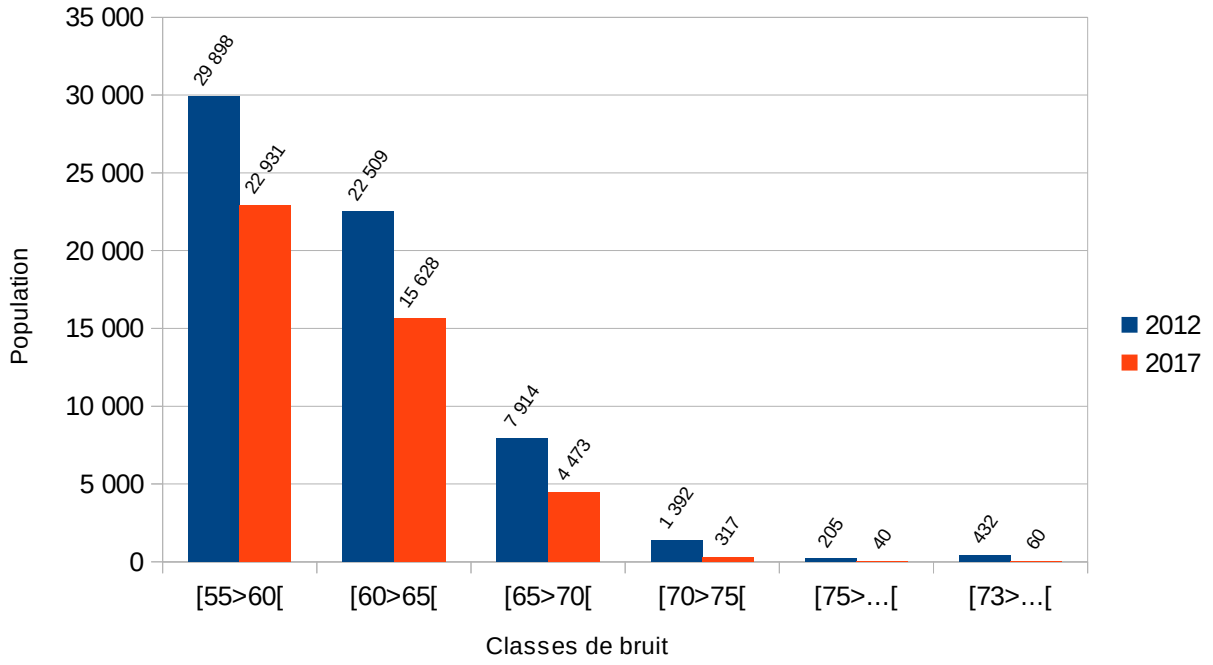

Figure 3: Évolution des populations exposées au bruit ferroviaire en Lden entre 2012 et 2017

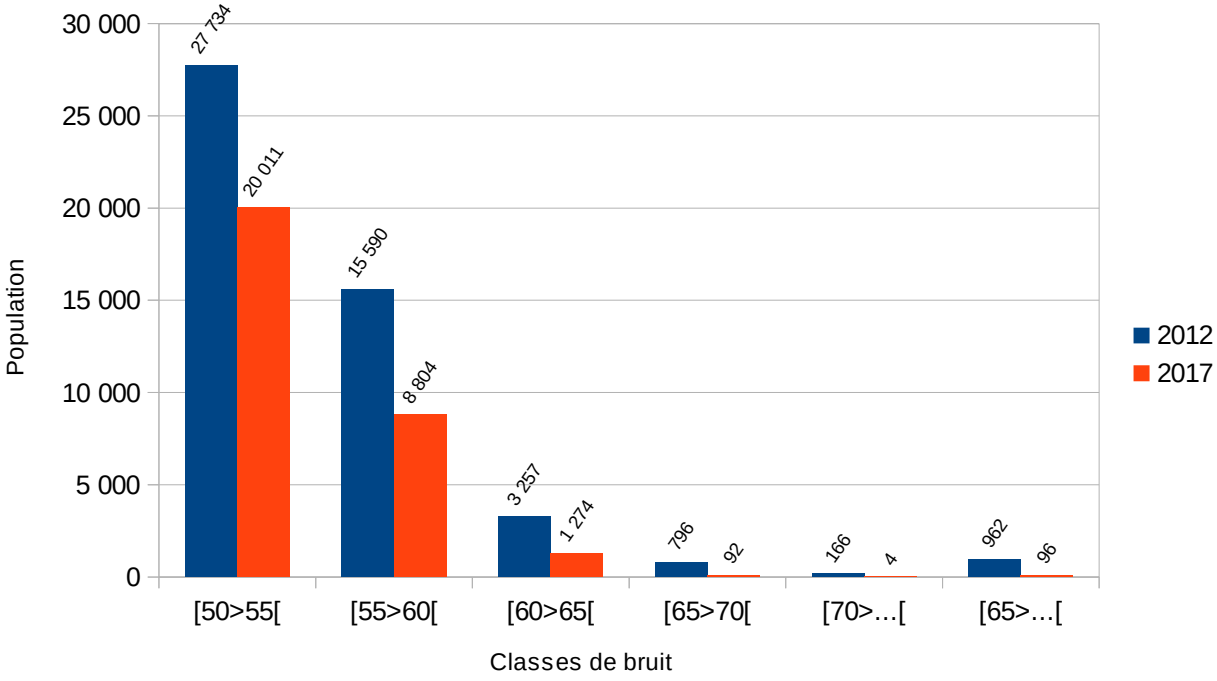

Figure 4: Évolution des populations exposées au bruit ferroviaire en Ln entre 2012 et 2017

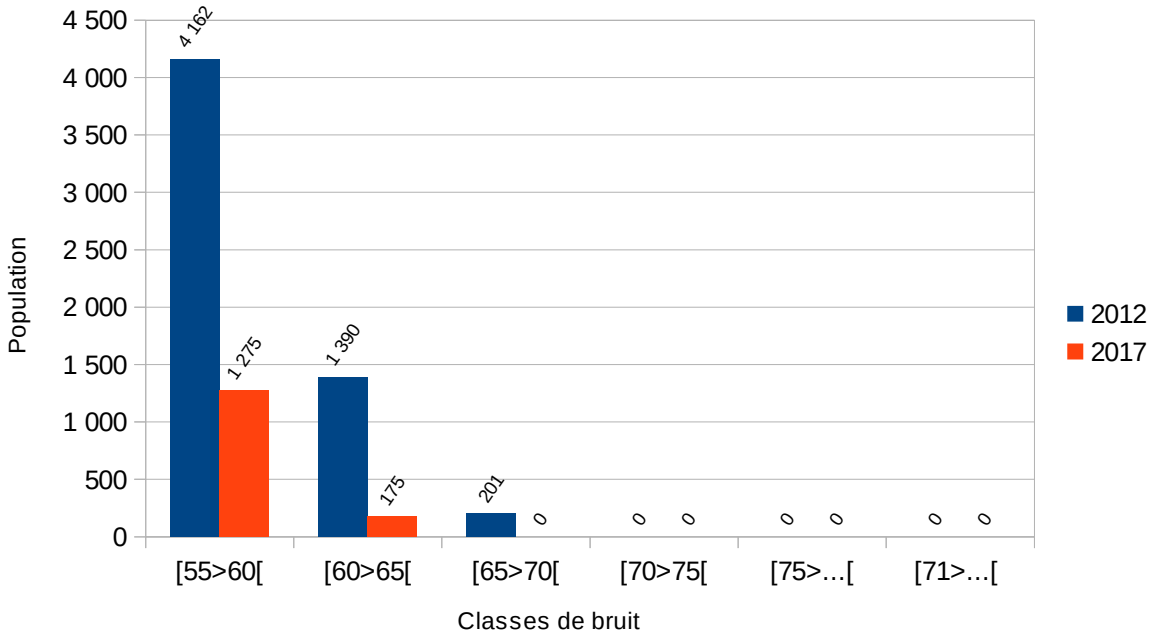

Figure 5: Évolution des populations exposées au bruit industriel en Lden entre 2012 et 2017

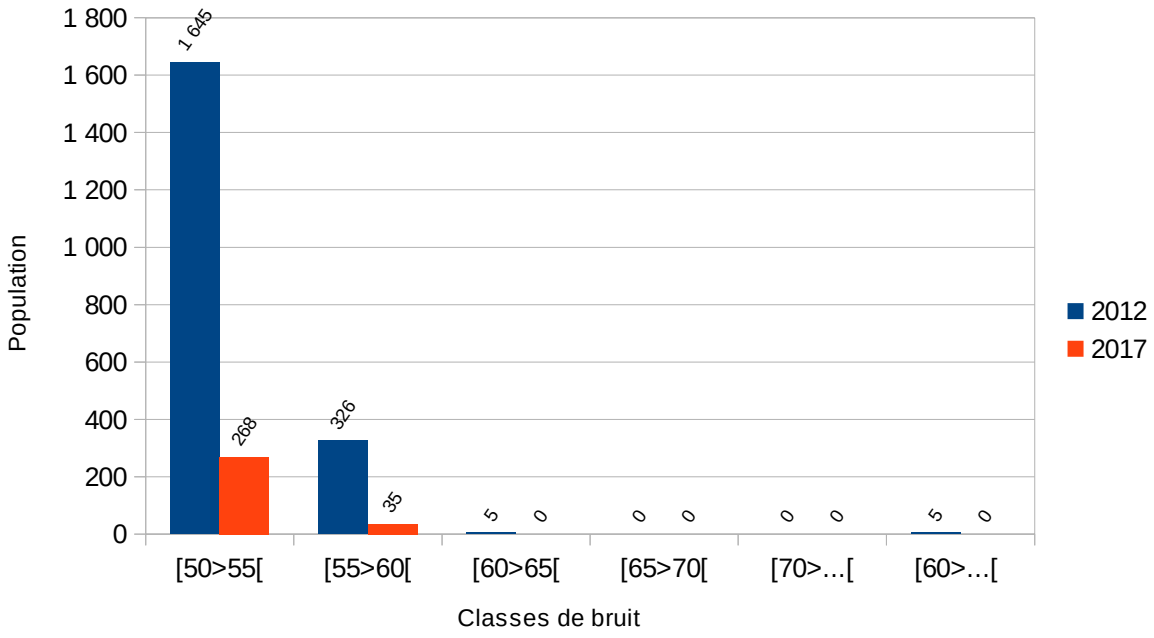

Figure 6: Évolution des populations exposées au bruit industriel en Ln entre 2012 et 2017

5 Conclusion

Cette étude a permis de présenter les principaux résultats de la cartographie du bruit relative aux sources de bruit routier, ferroviaire, installations industrielles et des aérodromes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de les comparer avec les résultats des cartes de bruit de 2012.

Les cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance font apparaître une moindre exposition des populations au bruit. Pour le bruit routier, on remarque un report d'une partie de la population exposée dans les classes de bruit les plus bruyantes vers des classes de bruit modérées (50-60 dB(A)).

Les cartes produites retranscrivent les bruits continus et prévisibles. Elles représentent une information moyenne du niveau de bruit sur une année.

Cette étude servira de base à l'établissement du deuxième Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Rédigé par	Relu par	Validé par
Le responsable de l'étude Frédéric BICKEL	Le responsable du Groupe Acoustique David ECOTIERE	Le responsable du Groupe Acoustique David ECOTIERE

Bibliographie

[1] Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

[2] Code de l'Environnement, partie législative chapitre II, articles L.572-1 à L.572-11.

[3] Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

[4] Arrêté du 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement.

[5] Recensement 2014 (source INSEE)

76

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Attribution de subventions au titre des solidarités.

Dans le cadre du soutien aux associations, il est proposé d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 260 962 €.

1. Gens du voyage

- Subventions aux Espaces de vie sociale (EVS) :

Compte tenu des conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec les quatre EVS mobilisés sur les aires de la métropole, il est proposé d'allouer les soldes de subventions suivants :

Arachnima Art et échange	**7 220 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil d'Illkirch-Graffenstaden
Participation totale 2018 : 10 220 €

Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA	**8 820 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil de Geispolsheim
Participation totale 2018 : 11 820 €

AVA Habitat et nomadisme	**9 460 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil Bischheim – Hoenheim – La Wantzenau
Participation totale 2018 : 12 460 €

AVA Habitat et nomadisme	**9 460 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil de Schiltigheim
Participation totale 2018 : 12 460 €

Association départementale des francas du Bas-Rhin	**9 140 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil de Strasbourg
Participation totale 2018 : 12 140 €

- Subvention au Lieu d'accueil enfants-parents itinérant

Contact et promotion	**52 000 €**

Lieu d'accueil enfants-parents itinérant
Ce dispositif est pérennisé dans le cadre d'un contrat enfance jeunesse CAF – Eurométropole. La contribution de la collectivité ouvrira droit à un remboursement de 27 800 € l'année prochaine.

- Subvention aux actions transversales

Association Ballade	**8 700 €**

Ateliers socio-culturels via la musique
L'association Ballade offre un projet innovant d'enseignement musical par transmission orale, faisant écho à la culture des voyageurs. Ce projet vise à valoriser l'apprentissage et le partage culturel par une pédagogie alternative qui favorise l'inclusion sociale.

2. Prévention spécialisée - jeunesse

Association du centre social et culturel Victor Schoelcher – Service de prévention spécialisée	**3 000 €**

Chantiers éducatifs
Le Service de prévention spécialisée propose une expérience de travail à un groupe de jeunes en amont d'un accompagnement vers les dispositifs classiques de l'insertion professionnelle des jeunes.

Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA	**2 500 €**

Chantiers éducatifs à visée professionnelle
Ce projet s'adresse à 6 jeunes issus de quartiers prioritaires de la ville (QPV). Il doit leur permettre, à partir d'ateliers collectifs, d'un accompagnement individuel et de mise en situation, de construire leurs objectifs et un projet professionnel et de le concrétiser.

Jeunes équipes d'éducation populaire – JEEP	**1 062 €**

Chantier éducatif
Lors de la Fête du parc Schulmeister, la JEEP a, dans le cadre d'un chantier éducatif, accompagné une dizaine de jeunes très éloignés du travail (distribution de flyers, aide à la logistique…). Cette action vise à offrir à ces jeunes une première expérience salariée et à les familiariser avec les contraintes du monde du travail

Maison des adolescents	**10 000 €**

Fonctionnement
La Maison des adolescents (MDA) a ouvert ses portes en avril 2011. Elle s'adresse aux jeunes de 12 à 21 ans et/ou à leurs parents. Elle a pour objet d'apporter une réponse médico-sociale et plus largement de prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et leurs attentes. La MDA fournit aux usagers des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie. Elle

favorise l'accueil en continu par des professionnels divers afin de permettre l'accès aux services pour ceux qui restent en marge des dispositifs existants. Elle garantit la continuité et la cohérence des prises en charge et constitue ainsi un lieu ressource départemental pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence.

3. Actions liées au logement, à l'hébergement, aux actions humanitaires

Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation Etablissement GALA – ARSEA - GALA	**35 600 €**

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin : insertion par le logement
Les associations ARSEA et GALA ont fusionné au 1er janvier 2018. GALA est devenu un établissement de l'ARSEA
ARSEA - GALA assure une mission d'insertion par le logement de familles en situation d'exclusion. La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est destinée à financer la logique de parcours de l'hébergement vers le logement pour des personnes défavorisées dans le cadre des actions suivantes :

- le service logement insertion qui offre aux personnes la possibilité de tester leur capacité à occuper un logement autonome. L'espace relais propose 23 places en appartements de coordination thérapeutique,
- le service des délégations Fonds Solidarité Logement,
- les résidences sociales « Lausanne » et « Couronne »,
- le dispositif des « baux glissants ». Depuis 1993, Gala a négocié plus de 150 logements dans ce cadre avec des bailleurs sociaux et des propriétaires privés.

Cette démarche, inscrite dans la programmation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, a montré sa pertinence, tant pour les populations fragiles à qui elle offre un réel moyen d'accéder à un logement que pour les bailleurs sociaux soucieux de la capacité effective des personnes à occuper un logement avec le soutien d'un accompagnement social.

ADOMA	**100 000 €**

Les berges de l'Ain
ADOMA assure la gestion d'un centre d'hébergement de 30 places en chalets. Le dispositif permet à des personnes en difficulté d'hébergement du fait de la présence d'animaux ou de problèmes d'addiction, de trouver une solution d'hébergement ou de relogement. La structure s'adresse à des personnes majeures isolées et à des couples sans enfants à la rue. Une équipe pluridisciplinaire assure l'accueil, l'accompagnement et le suivi social des personnes hébergées ainsi que l'entretien du site.

Croix rouge française - Conseil départemental du Bas-Rhin	**4 000 €**

Fonctionnement de la base logistique de Mundolsheim
La Croix Rouge dispose d'un lieu de stockage de véhicules et matériaux (350 m²) et de bureaux (80 m²) implanté à Mundolsheim.
Depuis 2006, la Croix rouge a augmenté la surface de la Base logistique pour répondre à des besoins croissants de stockage de véhicules et de matériel d'intervention d'urgence, notamment dans le cadre de l'hébergement d'urgence et en période hivernale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1.	*Arachnima Art et échange* *Espace de vie sociale*	*7 220 €*
2.	*Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA* *Espace de vie sociale*	*8 820 €*
3.	*AVA Habitat et nomadisme* *Espace de vie sociale*	*9 460 €*
4.	*AVA Habitat et nomadisme* *Espace de vie sociale*	*9 460 €*
5.	*Association départementale des francas du Bas-Rhin* *Espace de vie sociale*	*9 140 €*
6.	*Contact et promotion* *Lieu d'accueil enfants-parents itinérant*	*52 000 €*
7.	*Association Ballade* *Ateliers socio-culturels via la musique*	*8 700 €*
8.	*Association du centre social et culturel Victor Schoelcher – Service de prévention spécialisée* *Chantiers éducatifs*	*3 000 €*
9.	*Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA* *Chantiers éducatifs à visée professionnelle*	*2 500 €*
10.	*Jeunes équipes d'éducation populaire – JEEP* *Chantier éducatif*	*1 062 €*
11.	*Maison des adolescents* *Fonctionnement*	*10 000 €*
12.	*Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation Etablissement GALA – ARSEA – GALA* *Action pour le logement*	*35 600 €*
13.	*ADOMA* *Les berges de l'Ain*	*100 000 €*
14.	*Croix rouge française - Conseil départemental du Bas-Rhin* *Fonctionnement de la base logistique de Mundolsheim*	*4 000 €*
	Total	*260 292 €*

- *d'imputer les subventions 1 à 7 d'un montant de 104 800 € au compte AS09B – 65748 - 554 prog.8006 dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 159 449 €,*
- *d'imputer les subventions 8 à 11 d'un montant de 16 562 € au compte AS00B – 65748 - 420 prog .8074 dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 30 600 €,*
- *d'imputer les subventions 12 à 14 d'un montant de 139 600 € au compte AS03M – 65748 – 424 prog. 8000 dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 139 600 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Attribution de subventions au titre des solidarités

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ARACHNIMA ART ET ECHANGE	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil d'Illkirch-Graffenstaden	10 000 €	7 220 €	7 000 €
ASSOCIATION REGIONALE SPECIALISEE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATION	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Geispolsheim	10 000 €	8 820 €	7 000 €
AVA HABITAT ET NOMADISME	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Bischheim/Hoenheim/La Wantzenau	10 000 €	9 460 €	7 000 €
AVA HABITAT ET NOMADISME	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Schiltigheim	10 000 €	9 460 €	7 000 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU BAS RHIN	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Strasbourg, rue de Dunkerque	12 000 €	9 140 €	7 000 €
CONTACT ET PROMOTION	Lieu d'Accueil Enfants-Parentsitinérant	58 100 €	52 000 €	30 205 €
ASSOCIATION BALLADE	Ateliers socio-culturels via la musique à but d'inclusion	8 700 €	8 700 €	4 000 €
ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL VICTOR SCHOELCHER - SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE DE CRONENBOURG	Chantiers éducatifs	3 000 €	3 000 €	0 €
ASSOCIATION REGIONALE SPECIALISEE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATION	Chantiers éducatifs à visée professionnelle	2 500 €	2 500 €	0 €
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE	Chantiers éducatifs	1 062 €	1 062 €	0 €
MAISON DES ADOLESCENTS	le fonctionnement général	10 000 €	10 000 €	10 000 €
ASSOCIATION REGIONALE SPECIALISEE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATION - ETABLISSEMENT GALA	le fonctionnement du service logements d'insertion etu du service de baux glissants	35 700 €	35 600 €	35 600 €
ADOMA	la gestion du Centre d'hébergement de trente places en chalets "Les berges de l'Ain"	100 000 €	100 000 €	100 000 €
CROIX ROUGE FRANCAISE - CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN	le fonctionnement de la base logistique de Mundolsheim	9 500 €	4 000 €	4 000 €

77

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Attribution d'une subvention au titre des Solidarités et de la santé à l'Observatoire régional de santé Grand Est (ORS Grand Est) et renouvellement d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyen pour la période 2018-2020.

L'ORS Grand Est est un bureau d'étude associatif en santé publique résultant de la fusion des ORS Alsace et Lorraine en date du 22 décembre 2017. Son action s'inscrit dans une mission d'aide à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires et sociales à l'échelle de la région du Grand Est.

L'Eurométropole soutient l'association Observatoire régional de la santé (ORS) Alsace devenu ORS Grand Est depuis 2009 à travers une subvention annuelle de 20 000 euros. En 2015 une convention pluriannuelle d'objectif et de moyens visait à formaliser notre partenariat avec l'ORS Alsace pour la période 2015-2017. Un nouveau conventionnement a été travaillé et est proposé pour poursuivre ce partenariat sur la période 2018-2020 avec l'ORS grand Est. Cette convention fixe les objectifs partagés sur la période entre l'ORS grand est et l'Eurométropole (mettre en évidence les inégalités sociales et de territoriales de santé et orienter les décisions techniques et politiques en matière de politique publique) ainsi que les modalités de suivi des programmes annuels de travail et de versement de la subvention.

L'association, forte de son ancrage dans le paysage sanitaire et social régional, est largement engagée dans des démarches visant à approfondir la compréhension des dynamiques sanitaires et sociales régionales ainsi que la lecture des problématiques sanitaires à travers les différents déterminants de santé.

Plusieurs travaux ont d'ores et déjà été menés dans ce sens, et de nombreux projets sont en cours de formalisation et viendront nourrir la réflexion sur les besoins en matière de santé des populations sur les territoires : analyse de la santé maternelle et infantile, analyse du recours au service des urgences des HUS, observation en santé mentale et en santé environnementale…

Le partenariat que développe l'association avec les institutions disposant de données pertinentes en santé (Agence Régionale de Santé, services de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de protection sociale, établissements de soins, universités…)

ainsi que son implication forte dans la plateforme régionale d'observation sanitaire et sociale sont des atouts indispensables à la bonne réalisation des différents projets menés.

L'ORS Grand Est fournit ainsi une aide précieuse pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de notre collectivité, en particulier les Contrats Locaux de Santé (CLS) et le Contrat Local de Santé Mentale (CLSM).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

décide

- *d'allouer une subvention de 20 000 € à l'Observatoire Régional de la Santé Grand Est pour l'année 2018,*

- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS05A - 65748 - 410 - prog. 8004 dont le disponible avant la présente Commission permanente (bureau) est de 25 000 € ;*

autorise,

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'objectifs ainsi que la convention financière

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2018-2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Robert HERRMANN, et

l'« Observatoire régional de la santé du Grand Est », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 95, Folio N° 372.dont l'adresse du siège est Hôpital civil – bâtiment 02 – 1, place de l'Hôpital, 67091 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves PABST.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg (Bureau) du vendredi 28 septembre 2018.

Préambule

L'ORS Grand Est est un bureau d'étude associatif en santé publique résultant de la fusion des ORS Alsace et Lorraine en date du 22 décembre 2017. Son action s'inscrit dans une mission d'aide à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires et sociales à l'échelle de la région du Grand Est.

L'ORS Alsace avait déjà largement contribué aux politiques menées sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2009, date à partir de laquelle l'Eurométropole verse une subvention annuelle de 20.000 € à l'association pour la réalisation de travaux d'observation en santé. Dès lors, l'ORS Alsace a constitué une aide précieuse à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de la collectivité. La fusion avec l'ORS Lorraine, pour créer l'ORS Grand Est, a pour objectifs de poursuivre les engagements en observation sur l'ensemble de la région Grand Est et de réaffirmer les principes d'observation comme un élément majeur des politiques publiques en santé sur l'Eurométropole de Strasbourg.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avait été signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ORS Alsace en 2015 qui visait à formaliser le partenariat pour la période 2015-2017. La présente convention a pour objet de poursuivre ce partenariat sur la période 2018-2020 et ce afin de couvrir toute la période des Contrats locaux de santé.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'ORS Grand Est s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les travaux dans le cadre de son objet associatif et à venir renforcer et soutenir l'observation en santé sur les territoires de l'Eurométropole et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution dans les délais impartis et dans le respect de l'enveloppe financière convenue entre les parties.

Pour sa part, et compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel intervient l'ORS Grand Est, elle s'engage à soutenir financièrement son action sur le financement des travaux d'observation en santé, à l'échelon des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg, en application de sa compétence d'études en santé.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'observation locale en santé

Les actions de santé publique gagnent en efficacité lorsqu'elles sont élaborées à partir d'une connaissance fine des problèmes spécifiques de santé par territoires. En rendant visibles les problématiques de santé au niveau des territoires, la compréhension locale des publics, des déterminants de santé et des liens entre dynamiques territoriales et sanitaires permet d'objectiver les inégalités sociales et territoriales de santé et d'y apporter une réponse concertée et adaptée.

C'est à ce titre qu'en 2009, l'ORS Alsace est sollicité par le service Santé et autonomie de la Direction des solidarités et de la santé (DSS) pour coproduire le Document de diagnostic et d'orientations communautaires en santé (DDOC Santé), dont les données ont très largement contribué à l'élaboration des Contrats locaux de santé 2012-2014.
Dès lors, une subvention annuelle de 20.000 € est attribuée à l'association par l'Eurométropole (sur la base d'une convention financière annuellement révisée) pour mener à bien les travaux

d'observation dans les territoires de l'Eurométropole et cerner au mieux les besoins en matière de santé des habitants afin de proposer des actions de santé publique pertinentes. En effet, les objectifs généraux de cette démarche d'observation locale en santé portée par l'Eurométropole sont de :

- mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- développer l'observation dans une perspective dynamique et prospective ;
- orienter les décisions techniques et politiques en matière de santé et définir en concertation des priorités de santé et des actions de santé publique ciblées et adaptées à la situation et aux besoins de la population.

Cette démarche d'observation a permis de créer une dynamique partenariale sur des travaux innovants en matière d'observation : analyse de la démographie médicale de premier recours, analyse de la consommation de soins, analyse des données des activités des services de santé scolaire, analyse de la mortalité prématurée, analyse du suivi des patients atteints de pathologies chroniques… L'observation locale en santé, en permettant de mieux comprendre les dynamiques sanitaires qui se jouent sur les territoires, a donc permis d'objectiver les inégalités sur les territoires et orienter les actions menées.

L'intérêt de cette démarche d'observation a été renouvelé le 5 juin 2015 avec la signature des Contrats locaux de santé 2015-2020 où l'observation locale en santé figure comme un des grands axes de contractualisation et où ont été actées différentes démarches d'observation innovantes :

- des actions d'observation en santé environnementale sur le territoire de l'Eurométropole ;
- des actions d'observation en santé mentale en lien étroit avec le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) ;
- la réalisation de diagnostics locaux des 18 quartiers de la politique de la ville sur l'Eurométropole, les CLS 2015-2020 constituant le volet santé du Contrat de Ville sur l'Eurométropole.

Article 4 : le projet associatif

L'association a pour objet de participer à l'observation, aux études, conseils et évaluations ainsi qu'à l'information dans les domaines sanitaire et social sur la région Grand Est.

Pour remplir ses missions, l'association s'appuie sur quatre démarches :

- une démarche de valorisation de l'information
- une démarche d'investigation
- une démarche de synthèse, de conseil et d'évaluation
- une démarche de diffusion de l'information

Ses missions sont :

- d'aider les instances décisionnelles dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions nécessaires en vue de l'amélioration de la situation sanitaire et sociale des populations,
- d'exploiter les données existantes dans le domaine sanitaire et social,

- de mener des travaux en vue d'une meilleure évaluation des besoins dans les dits domaines,
- de proposer toutes études et travaux qu'elle juge nécessaire,
- de participer à l'évaluation des actions engagées,
- de répondre aux demandes d'expertise et de conseil émanant d'institutions,
- de participer à la diffusion de l'information disponible auprès des autorités locales, départementales, régionales ou nationales ou de toute personne physique ou morale concernée,
- de coopérer avec des associations ou organismes, nationaux ou internationaux, poursuivant les mêmes buts, de participer à la réflexion et aux travaux menés dans le cadre de la Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé,

La mission d'observation de l'ORS Grand Est se réfère à la définition de la santé de l'Organisation mondiale de la santé : *" La santé est un état de bien-être complet, physique, psychique et social et pas seulement la simple absence de maladie ou d'infirmité "*. Aussi, l'approche de l'état de santé ne peut pas être isolée des conditions de vie de la population.

Aussi, l'ORS Grand Est constitue une aide précieuse à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de l'Eurométropole.
Fort d'un ancrage dans le paysage sanitaire régional, l'ORS Grand Est est largement engagé dans des démarches visant à approfondir la compréhension des dynamiques sanitaires et sociales régionales ainsi que la lecture des problématiques sanitaires à travers les différents déterminants de santé.

Impliquée depuis 2009 dans des démarches d'observation sur les territoires de l'Eurométropole, l'apport de son expertise sur les travaux d'observation n'est plus à démontrer dans la compréhension des dynamiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de la collectivité.

Article 5 : les objectifs partagés

➢ OBJECTIFS GENERAUX :

- **<u>Objectif général n° I</u> : Mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé** : démarche d'observation transversale et globale des dynamiques territoriales en santé ;

- **<u>Objectif général n° II</u> : Orienter les décisions techniques et politiques en matière de santé et définir en concertation des priorités de santé et des actions de santé publique ciblées et adaptées à la situation et aux besoins de la population.**

➢ OBJECTIFS OPERATIONNELS :

- Pour l'objectif général n° I :

  I.1 Bâtir une **carte d'identité territoriale en santé en poursuivant le recueil de données sanitaires et sociales pertinentes et facilement mobilisables sur le territoire de l'Eurométropole** ;

  I.2 Développer un axe d'observation sur la **santé environnementale** et la **santé mentale** ;

- Pour l'objectif général n° II :

  II.1 **Promouvoir l'appropriation des données par les acteurs institutionnels** (techniques et politiques, en interne et en externe) par le biais de la diffusion de livrables, de présentations orales ou d'une plate forme d'échange d'informations ;

  II.2 **Promouvoir l'appropriation des données par le grand public** par le biais de temps de communication au plus près des habitants ou via un système d'open data via internet.

Article 6 : programme de travail annuel

La présente convention porte sur la mise en œuvre de travaux réalisés dans le cadre des missions sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg :

Pour **l'année 2018**, il a été décidé de contribuer au financement des travaux suivants :

- Missions de base :
  - contribuer à l'analyse des données d'activité du département santé de la personne, notamment en ce qui concerne la Santé scolaire et la Protection maternelle et infantile ;
  - apporter un soutien et un accompagnement technique dans l'analyse des données recueillies dans le cadre du dispositif PRECCOSS.

- Réaliser un document regroupant les éléments suivants :
  - état de santé de la population ;
  - déterminants de santé : démographie des professionnels de santé de premier recours sur les quartiers de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole, consommation de soins de médecine générale et des services d'urgences adultes et pédiatriques sur les quartiers de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole ;
  - santé environnementale : exposition de la population à la pollution atmosphérique par quartiers sur la Ville de Strasbourg et par communes sur l'Eurométropole.

- Participer à la réflexion sur l'appropriation des données issues de la démarche d'observation locale en santé sur les territoires de l'Eurométropole :
    - par les acteurs institutionnels (techniques et politiques, en interne et en externe) par le biais de la diffusion de livrables, de présentations orales ou d'une plate forme d'échange d'informations ;
    - par les habitants par le biais de temps de communication au plus près des habitants.

Pour les deux années suivantes (années 2019 et 2020), un programme de travail définitif annuel sera arrêté par le **groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole »** à la fin de l'année précédente.

Un **groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole »** sera mis en place au moins une fois par trimestre afin de mettre en œuvre le programme de travail annuel et de suivre la réalisation des travaux et du décompte régulier du temps de travail consacré aux programmes de travail.
Ce groupe de travail aura également pour mission d'arrêter le programme de travail annuel pour les années 2019 et 2020 en se basant sur les pistes de travail proposées et en tenant compte des besoins de l'Eurométropole. Le programme de travail pour l'année sera à l'ordre du jour de la réunion du dernier trimestre de l'année précédente :

- **dernier trimestre 2018** pour le programme de travail définitif **2019**,
- **dernier trimestre 2019** pour le programme de travail définitif **2020.**

Ce groupe de travail spécifique sera composé des membres suivants :

- un ou des représentants de l'association,
- un représentant du service Santé et autonomie de la Direction des solidarités et de la santé,
- un représentant du service Ressources de la Direction des solidarités et de la santé en charge des questions d'observation,
- un représentant des services de l'Eurométropole associés à la démarche d'observation en fonction du programme de travail établi, notamment la Direction chargée du suivi du contrat de ville
- un représentant des institutions associées à la démarche d'observation en fonction du programme de travail établi.

D'autres contributions entrant dans le cadre du programme de travail de l'Eurométropole pourront être confiées à l'ORS Grand Est au cours de chaque année par avenant.

De la même façon, des réajustements de ce programme de travail annuel peuvent être mis en place à la demande de l'Eurométropole au cours de chaque année par avenant.

2ème partie : les moyens

Article 7 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 60.000 €, 20.000 € par année.

Ces versements auront lieu sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et de l'approbation de la Commission permanente de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- le **Président de l'association et/ou son représentant, le Directeur de l'association**,
- le **Président de l'Eurométropole et/ou son représentant, le conseiller eurométropolitain en charge du portage politique de l'observation en santé**,
- les référents-es du service de l'Eurométropole : **Service Santé et autonomie**,
- le représentant du **Service Ressource de la Direction des solidarités et de la santé** (DSS).

En cas de cofinancements, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

Evaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs d'évaluation suivants :

- Pour l'objectif opérationnel I.1 : *Bâtir une carte d'identité territoriale en santé en poursuivant le recueil de données sanitaires et sociales pertinentes et facilement mobilisables sur le territoire de l'Eurométropole* :
    - Livraison effective du document regroupant les indicateurs santé sur les territoires de Strasbourg : date de livraison,
    - Participation aux groupes de travail spécifiques « Observation locale en santé sur l'Eurométropole » : nombre de groupes de travail réunis,
    - Traitement annuel des données de santé scolaire.

- Pour l'objectif opérationnel I.2 : *Développer un axe d'observation sur la santé environnementale et la santé mentale* :
    - Participation aux groupes de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole » sur ces thématiques : nombre de groupes de travail réunis,
    - Formalisation des partenariats avec les institutions disposant de données pertinentes à exploiter dans le cadre de la mission d'observation en santé,
    - Livraison des études et travaux développés dans la démarche d'observation – Nombre d'études livrées par an.

- Pour l'objectif opérationnel II.1 : *Promouvoir l'appropriation des données par les acteurs institutionnels (techniques et politiques, en interne et en externe) par le biais de la diffusion de livrables, de présentations orales ou d'une plate forme d'échange d'informations ;*
    - Participation au groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole » sur cette thématique : nombre de groupes de travail réunis,
    - Documents papiers : nombre et qualité des institutions destinataires des livrables,
    - Nombre de présentations orales,
    - Mise en place d'une plate forme d'échange.

- Pour l'objectif opérationnel II.2 : *Promouvoir l'appropriation des données par le grand public par le biais de temps de communication au plus prêt des habitants ou via un système d'open data via internet :*
    - Temps consacré à la communication grand public,
    - Mise en place effective d'un système d'open data.

Le comité de suivi est en charge d'analyser les écarts entre les objectifs opérationnels visés à l'article 5 de la présente convention et leur réalisation, et de proposer des décisions d'ajustement le cas échéant.

La dernière année de la convention, le comité de suivi se prononcera sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une saisine de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg pour approbation.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 2ème trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et aux autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg. .

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses relatives aux modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

La convention pourra également être dénoncée avant son terme par l'une des deux parties, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association **Observatoire régional de la Santé du Grand Est** (ORS Grand Est)
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Jean-Yves PABST

78

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Relations entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique de soutien et de promotion du sport de haut niveau, constitue un partenaire privilégié du Racing Club de Strasbourg Alsace. Compte tenu de l'évolution du club en Ligue 1, au titre de la saison sportive 2018-2019, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite renouveler son engagement pour la présente saison sportive.

Il vous est ainsi proposé de conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Racing Club de Strasbourg Alsace, au titre de la saison sportive 2018-2019 :

1. **une convention financière** d'un montant de 628 000 € pour le fonctionnement du centre de formation.

En dehors de la formation des jeunes stagiaires au métier de footballeur, cette aide financière permettra également à l'association RCSA de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir à chaque stagiaire une formation professionnelle individuelle lui permettant, en cas d'échec sur le plan sportif, de se réorienter sur un cursus de formation normale ;

2. **la passation d'un marché public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SAS RCSA** permettant d'associer l'image de la collectivité à la notoriété du Club, pour un montant total estimé à 372 000 € TTC pour l'exécution de prestations de services portant sur l'achat de billetterie, la mise en place de la signature visuelle de l'Eurométropole sur différents supports (effets vestimentaires, panneaux LED…) et l'organisation de deux soirées des maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces prestations spécifiques de communication et de billetterie ne relèvent pas, en vertu de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des services soumis à une procédure de passation formalisée. Dès lors, les prestations projetées sont soumises pour leur dévolution à une procédure adaptée définie à l'article 27 du même décret.

Ce marché sera soumis pour attribution à la commission d'appel d'offres.

Les deux propositions de contrats s'inscrivent dans le cadre des dispositions du code du sport ; les documents administratifs et financiers ci-dessous listés sont consultables au service Vie sportive.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
vu les documents administratifs et financiers que sont les bilans et comptes de résultat des deux exercices clos, le budget prévisionnel de l'année sportive 2018-2019, le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente, le document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées, consultables au service Vie sportive
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace des contrats suivants ***:***

1. ***une convention financière au titre de la saison 2018-2019, avec l'Association Racing Club de Strasbourg Alsace,*** *d'un montant de 628 000 €, jointe en annexe, pour le fonctionnement du centre de formation ;*

2. ***la passation d'un marché public, au titre de la saison 2018-2019, avec la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace*** *pour un montant total estimé à 372 000 € TTC pour l'exécution de prestations de services portant sur l'achat de billetterie, la mise en place de la signature visuelle de la Collectivité sur des supports de communication et l'organisation de deux soirées des maires de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :

1. *30\6574\8052\SJ03C programme 8052 : pour le versement de la subvention en faveur de l'Association RCSA d'un montant de 628 000 €, imputée sur le budget primitif 2019 ;*

2. *30\6238\SJ03C : pour le versement à la SAS RCSA d'un acompte de 30 % du marché public d'un montant total estimé à 372 000 € TTC, soit une somme estimée à 111 600 € TTC sur le budget de 2018. Le solde quant à lui sera versé en 2019 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, à signer et à exécuter la convention financière et à négocier, puis signer, le marché public après attribution par la Commission d'appel d'offres, ainsi que tous autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Ville Eurométropole STRASBOURG
26 JUIL. 2018
Do SPORTS

entré le :
1 - AOUT 2018
Service Vie sportive

entré le :
- 1 AOUT 2018
Direction des sports

Monsieur Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CDX

Strasbourg, le 20 juillet 2018

Monsieur le Président, Cher Robert,

Nous tenons tout d'abord à vous exprimer une nouvelle fois tous nos remerciements pour le soutien fidèle et précieux que l'Eurométropole de Strasbourg apporte au Racing Club de Strasbourg Alsace.

Pour cette nouvelle saison sportive 2018-2019, nous vous sollicitons pour l'attribution à notre Association au titre de la formation **d'une aide financière d'un montant de 628.000 € ttc**.

Comme demandé, nous vous transmettons les documents suivants :

- Le budget prévisionnel 2018-2019 de l'Association RCSA
- Les bilans et comptes de résultats des exercices clos au 30.06.2016 et au 30.06.2017 de l'Association RCSA (nous n'avons pas encore procédé, à ce jour, à l'arrêté des comptes au 30.06.2018)
- Le rapport d'activité de l'Association RCSA

Nous restons à votre disposition pour toute précision utile et vous adressons, Monsieur le Président, Cher Robert, nos plus vifs remerciements et nos salutations les plus cordiales.

Patrick SPIELMANN
Président Association Racing Club de Strasbourg Alsace,

18-A03854
26/07/2018

Champion de France: 1979
Vainqueur de la Coupe de France: 1951 - 1966 - 2001
Finaliste de la Coupe de France: 1937 - 1947 - 1995
Vainqueur de la Coupe de la Ligue: 1964 - 1997 - 2005
Quart de finale de la C1: 1980
Coupe Gambardella: 1965 - 2006

S.A.S. RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE
Stade de la Meinau – 12 rue de l'Extenwoerth – 67100 Strasbourg
Tel. +33(0)3 88 44 55 00 / www.rcstrasbourgalsace.fr

Association Racing Club de Strasbourg Alsace

12 rue de l'Extenwoerth
67100 Strasbourg

COMPTES ANNUELS

du 01/07/2016 au 30/06/2017

Bilan et compte de résultat

ASSOCIATION RACING CLUB STRASBOURG ALSACE

BILAN ACTIF

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017 — Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois)				Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES:						
Frais d'établissement						
Frais de recherche et développement						
Concessions, brevets, droits similaires	26 475	26 474	1	0,00	1	0,00
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
IMMOBILISATIONS CORPORELLES:						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	38 632	27 395	11 236	0,73	322	0,01
Autres immobilisations corporelles	355 624	279 029	76 596	4,95	19 982	0,71
Immobilisations grevées de droit						
Immobilisations corporelles en cours	16 667		16 667	1,08		
Avances & acomptes sur immobilisations corporelles						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES:						
Participations						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés	254 509	254 209	300	0,02	300	0,01
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	***691 907***	***587 107***	***104 800***	6,77	***20 605***	0,74
STOCKS ET EN COURS:						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens et services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Créances usagers et comptes rattachés	908 989	55 862	853 127	55,12	2 116 026	75,54
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs					1 083	0,04
. Personnel	994		994	0,06		
. Organismes sociaux	25 169		25 169	1,63		
. Etat, impôts sur les bénéfices	13 275		13 275	0,86	6 815	0,24
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	8 280		8 280	0,53	387 162	13,82
. Autres	189 654		189 654	12,25	213 303	7,62
Valeurs mobilières de placement						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	344 056		344 056	22,23	48 561	1,73
Charges constatées d'avance	8 396		8 396	0,54	7 534	0,27
TOTAL (II)	**1 498 812**	**55 862**	**1 442 950**	93,23	**2 780 484**	99,26
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des emprunts (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF	***2 190 719***	***642 970***	***1 547 750***	100,00	***2 801 090***	100,00

ASSOCIATION RACING CLUB STRASBOURG ALSACE

BILAN PASSIF

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois)	
FONDS ASSOCIATIFS ET RESERVES:				
FONDS PROPRES				
Fonds associatifs sans droit de reprise				
Ecarts de réévaluation				
Réserves				
Report à nouveau	-179 140	-11,56	-742 215	-26,49
Résultat de l'exercice	179 140	11,57	563 075	20,10
AUTRES FONDS ASSOCIATIFS				
-Fonds associatifs avec droit de reprise				
. Apports				
. Legs et donation				
. Résultats sous contrôle de tiers financeurs				
-Ecarts de réévaluation				
-Subventions d'investissement sur biens non renouvelables				
-Provisions réglementées				
-Droits des propriétaires (commodat)				
TOTAL(I)			***-179 140***	-6,39
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
TOTAL (II)				
FONDS DEDIÉS				
. Sur subventions de fonctionnement				
. Sur autres ressources				
TOTAL(III)				
DETTES				
Emprunts et dettes assimilées				
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours	80 667	5,21	440	0,02
Fournisseurs et comptes rattachés	110 804	7,16	1 167 402	41,68
Autres	1 335 112	86,26	1 794 537	64,07
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	21 167	1,37	17 850	0,64
TOTAL(IV)	***1 547 750***	100,00	***2 980 229***	106,40
Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL PASSIF	1 547 750	100,00	***2 801 090***	100,00

ENGAGEMENTS REÇUS				
Legs nets à réaliser :				
- acceptés par les organes statutairement compétents				
- autorisés par l'organisme de tutelle				
Dons en nature restant à vendre				
ENGAGEMENTS DONNÉS				

ASSOCIATION RACING CLUB STRASBOURG ALSACE
COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT	France	Exportation	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois) Total	%	Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois) Total	%	Variation absolue (12 mois) Variation	%
PRODUITS D'EXPLOITATION:								
Ventes de marchandises	9 643		9 643	3,75	9 976	7,34	-333	-3,33
Production vendue de biens								
Prestations de services	247 595		247 595	96,25	125 883	92,66	121 712	96,68
Montants nets produits d'expl.	***257 238***		***257 238***	100,00	***135 859***	100,00	***121 379***	89,34
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION:								
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Cotisations			797 712	310,11	724 887	533,56	72 825	10,05
(+)Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs			20 833	8,10	20 808	15,32	25	0,12
Autres produits								
Reprise sur provisions, dépréciations			174	0,07	46 653	34,34	-46 479	-99,62
Transfert de charges			20 533	7,98	183	0,13	20 350	N/S
Sous-total des autres produits d'exploitation			***839 253***	326,26	***792 531***	583,35	***46 722***	5,90
Total des produits d'exploitation (I)			***1 096 491***	426,26	***928 390***	683,35	***168 101***	18,11
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Exédent transféré (II)								
PRODUITS FINANCIERS:								
De participations								
D'autres valeurs mobilières et créances d'actif								
Autres intérêts et produits assimilés								
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			9	0,00	14	0,01	-5	-35,70
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (III)			***9***	0,00	***14***	0,01	***-5***	-35,70
PRODUITS EXCEPTIONNELS:								
Sur opérations de gestion								
Sur opérations en capital								
Reprises sur provisions et transferts de charges			691 766	268,92	4 081 270	N/S	-3 389 504	83,04
Total des produits exceptionnels (IV)			***691 766***	268,92	***4 081 270***	N/S	***-3 389 504***	-83,04
TOTAL DES PRODUITS (I + II + III + IV)			***1 788 266***	695,18	***5 009 674***	N/S	***-3 221 408***	-64,29
SOLDE DEBITEUR = DEFICIT								
TOTAL GENERAL			***1 788 266***	695,18	***5 009 674***	N/S	***-3 221 408***	-64,29
CHARGES D'EXPLOITATION:								
Achats de marchandises			4 416	1,72	1 791	1,32	2 625	146,57
Variations stocks de marchandises								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variations stocks matières premières et autres approvisionnements								
Autres achats non stockés								
Services extérieurs			77 287	30,04	48 604	35,79	28 683	59,01
Autres services extérieurs			253 327	98,48	196 557	144,68	56 770	28,88
Impôts, taxes et versements assimilés			577 356	224,44	407 002	299,58	170 354	41,86
Salaires et traitements			305	0,12	10 049	7,40	-9 744	-96,96
Charges sociales			507 078	197,12	228 289	168,09	278 789	122,12
Autres charges de personnel			155 800	60,57	79 632	58,61	76 168	95,65
Subventions accordées par l'association			330	0,13			330	N/S

ASSOCIATION RACING CLUB STRASBOURG ALSACE

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017 — Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois)		Variation absolue (12 mois)	%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations						
.Sur immobilisations : dotation aux amortissements	24 714	9,81	4 640	3,42	20 074	432,63
.Sur immobilisations : dotation aux dépréciations						
.Sur actif circulant : dotation aux dépréciations						
.Pour risques et charges : dotation aux provisions						
(-)Engagements à réaliser sur ressources affectées						
Autres charges	1 367	0,53	11	0,01	1 356	N/S
Total des charges d'exploitation (I)	***1 601 979***	622,76	***976 575***	718,82	***625 404***	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Déficit transféré (II)						
CHARGES FINANCIERES:						
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées	220	0,09			220	N/S
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements						
Total des charges financières (III)	***220***	0,09			***220***	N/S
CHARGES EXCEPTIONNELLES:						
Sur opérations de gestion	6 927	2,69	1 794	1,32	5 133	286,12
Sur opérations en capital			3 468 230	N/S	-3 468 230	-100,00
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions						
Total des charges exceptionnelles (IV)	***6 927***	2,69	***3 470 024***	N/S	***-3 463 097***	-99,79
Participation des salariés aux résultats (V)						
Impôts sur les sociétés (VI)						
TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV + V + VI)	***1 609 126***	625,54	***4 446 599***	N/S	***-2 837 473***	-63,80
SOLDE CREDITEUR = EXCEDENT	***179 140***	69,64	***563 075***	414,49	***-383 935***	-68,18
TOTAL GENERAL	***1 788 266***	695,18	***5 009 674***	N/S	***-3 221 408***	-64,29

EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE						
PRODUITS :						
Bénévolat						
Prestations en nature						
Dons en nature						
TOTAL						
CHARGES :						
Secours en nature						
Mise à disposition gratuite de biens et services						
Prestations						
Personnel bénévole						
TOTAL						

LA VIE DE L'ASSOCIATION
RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE
SAISON 2017-2018

Fondée en Septembre 1997, l'Association comporte aujourd'hui :

- **22** Equipes
- **452** Licenciés dont **361** Joueurs
- **55** Dirigeants bénévoles
- **38** Educateurs tous diplômés
- **14** Arbitres
- **20** Recruteurs / Observateurs en Alsace et dans les autres régions
- **10** Médecins, Kinés ou membres du Staff Médical

Depuis l'été 2014, la Formation du RCSA a pour Directeur François KELLER dont l'Adjoint est Thierry BRAND.

Elle est structurée de la façon suivante :

Champion de France: 1979

Vainqueur de la Coupe de France: 1951 - 1966 - 2001
Finaliste de la Coupe de France: 1937 - 1947 - 1995

Vainqueur de la Coupe de la Ligue: 1964 - 1997 - 2005

Quart de finale de la C1: 1980

Coupe Gambardella: 1965 - 2006

➢ Ecole de Foot :

- U7 – U8 – U9 – U10 – U11
- Soit **49** garçons et **29** filles

➢ Préformation :

- U12, U13, U14 DH et U15 Inter Régionaux
- Soit **77** garçons et **37** filles

➢ Formation :

- U16 à U19
- Soit **77** garçons et **57** filles

- **38** de ces jeunes sont hébergés au Centre de Formation durant la semaine + **11** joueurs hébergés en semaine à l'internat Jean-Monnet qui sont logés au Centre les week-ends s'ils ne rentrent pas à leur domicile.

- **Le poids de la section féminine** :
  En tout il y a 123 filles, soit 38 % de l'effectif global.

- **8 joueurs issus du Centre de Formation** étaient dans l'équipe 1 durant la saison 2017-2018.

  Dans les autres clubs alsaciens, on trouve également beaucoup de joueurs issus des effectifs de la formation du RCSA : SC SCHILTIGHEIM (**9**), FC MULHOUSE (**2**), FC SARRE-UNION (**5**), AS VAUBAN (**8**) et FR HAGUENAU (**8**) etc ...

- **La scolarité** a été transférée au Collège/Lycée Jean Monnet et pour la filière Bac Pro, nous avons conclu des Partenariats avec :

  - Le lycée OBERLIN (commerce / vente)
  - Le lycée Le CORBUSIER (métiers du bâtiment)
  - Le lycée COUFFIGNAL (Pôle industriel)

  A signaler également un partenariat avec le Collège/Lycée SAINTE ANNE pour la filière Bac Général et Technologie.

- **L'organisation des stages « Racing Academy »** (sans hébergement mais avec restauration sur place au Centre de formation) a été à nouveau un grand succès en 2018 avec 5 semaines de stage d'Avril à Août.

- **La Section Féminine** a vu le jour en 2012. C'est donc sa sixième saison marquée par la montée en DIVISION D'HONNEUR de l'équipe SENIORS FEMININES 1

- **Organigramme Technique et Dirigeants 2017-2018**
  Voir documents en annexe

Champion de France: 1979

Vainqueur de la Coupe de France: 1951 - 1966 - 2001
Finaliste de la Coupe de France: 1937 - 1947 - 1995

Vainqueur de la Coupe de la Ligue: 1964 - 1997 - 2005

Quart de finale de la C1: 1960

Coupe Gambardella: 1955 - 2006

ORGANIGRAMME DIRIGEANTS SAISON 2017/2018

COORDINATEUR ADMINISTRATIF
André BOHN

LIGUE 1 COMFORAMA
Guy FEIGELBRUGEL
avec à domicile
Jean-Paul SCHOETTEL

RESPONSABLES ADMINISTRATIFS

INTENDANT du CENTRE
Florian ROBIN

CORRESPONDANT JEUNES SECRETARIAT
Florian ROBIN

CALENDRIERS
André BOHN
Florian ROBIN

TOURNOIS
Georges ROY PARMENTIER

EQUIPEMENTS
Jacky SCHUTZ

LAVERIE
France KLEIN
Christiane EHRET

FORMATION
F. KELLER

- **NATIONAL 3**
  Abdelaziz BEN AMMAR
  Sylvain METZ
- **U 19 NAT**
  Michel SCHEURER
  Guy SCHALCK
  François NOCERA
- **U 17 NAT**
  Vincent SPLET
  Sabino MASINO
- **SENIORS 3**
  URSENBACH Marie-Sophie
- **BAR**
  Isabelle STEPHAN
  aide Marcel STEPHAN

PREFORMATION
Georges ROY PARMENTIER

- **U 15 IR**
  Alain MANGINOT
- **U 19 DH**
  Yannick SCHUTZ
  Jacky SCHUTZ à domicile
- **U 16 DH**
  Patrice MARFE
  Alain ECKERT à domicile
- **U 14 DH**
  Bernard et Jeanine
  PAULUS
- **ORGANISATION PLATEAUX à domicile**
  Serge BAUER

ECOLE DE FOOT
Thierry BRAND

- **U 13 (1)**
  Landry KIALA
  Vincent MAHLER
- **U 13 (2)**
  Philippe RONGER
- **U 12 (3)**
  Jean FLICK
- **U 11**
  André JEHL
- **U 10**
  Florian ROBIN
- **U8 U9**
  Staps
- **U6 U7**
  Staps

FEMININES
T. BRAND / D. CHAVANEL

- **SENIORS FEM à 11**
  Nathalie MONDORF
  Carole BRETTVILLE
- **SENIORS FEM à 8**
  Kheira GHARNAOUT
- **U 18 F**
  Guy MARTINI
  Sarah BREAULT
- **U 16 F**
  Sylvia HEIWANG
- **U 15 F**
  Perrine ROHE
- **U 13 F**
  Frédérique RHEIN

- **Poussines**
  Samira CHERIET
  Aurélie DA SILVA
- **Pitchounettes**
  Maria HUGEL

CENTRE DE FORMATION : PÔLE SPORTIF

DIRECTEUR : François KELLER
Tél. : 06 11 27 56 86 / francois.keller@rcstrasbourg.eu

DIRECTEUR ADJOINT : Thierry BRAND
Tél. : 06 70 69 82 25 / thierry.brand@rcstrasbourg.eu

SAISON 2017 / 2018

R C S T R A S B O U R G A L S A C E

RECRUTEMENT

RESPONSABLE RECRUTEMENT
Pascal DROEHNLE
Partenariat + SE
06 15 26 70 35
pascal.droehnle@rcstrasbourg.eu

SECTEUR 67
Alain VIOLANT
Foot à 8
06 68 97 60 62
scouting@rcstrasbourg.eu

CENTRE ALSACE
Yves LLEDO
Foot à 8
06 06 90 66 12
scouting@rcstrasbourg.eu

RESPONSABLE 68
Pascal LEMUT
Foot à 8
06 21 72 38 14
scouting@rcstrasbourg.eu

SUD 68 + 88
Eugène BATMANN
Foot à 8
06 08 27 65 13
scouting@rcstrasbourg.eu

RECRUTEMENT PARIS
Abbes SAADI
Foot à 11
06 59 37 31 67
abbes.saadi@rcstrasbourg.eu

RECRUTEMENT RHÔNE-ALPES, CENTRE
René CHARNET
06 70 17 22 83
scouting@rcstrasbourg.eu

SECTEUR 54
Alain RIGOLE
06 17 73 24 88
scouting@rcstrasbourg.eu

SECTEUR 57
Youns DIANI
Foot à 8
06 83 47 62 90
scouting@rcstrasbourg.eu

MUNDSCHAU Patrick
06 98 37 49 16
scouting@rcstrasbourg.eu

TAHRAOUI Kébir
06 50 58 74 61
scouting@rcstrasbourg.eu

GRASMANN Peter
00 49 15 754 007 600
pegugra@kabelbw.de

ENTRAÎNEURS

N3
François KELLER
Adjoint : R. ARNOULD
Adjoint : S. FEUTCHINE

U19 NATIONAUX
Régis ARNOULD
06 51 03 36 55
regis.arnould@rcstrasbourg.eu
Adjoint : G. SPINELLA

U19 DH
Samir GUENDOUZ
06 10 59 87 01
samir.guendouz@rcstrasbourg.eu

U17 NATIONAUX
Stéphane GUEDET
06 74 71 02 80
stephane.guedet@rcstrasbourg.eu
Adjoint : S. GUENDOUZ
Adjoint : V. NOGUEIRA

U16 DH
Martin DJETOU
06 95 50 99 67
martin.djetou@rcstrasbourg.eu

U15
Thierry BRAND
Adjoint : G. LACOUR

U14 DH
Mehdi BEN AMMAR
06 63 40 12 21
mehdi.benammar@ymail.com

U13 - I
Mannu BACH
06 78 14 52 21
9mbach@gmail.com

U13 - II
Grégoire ROUSSEAU
06 85 46 86 03

U12
Jérémy FLICK
06 50 74 23 56

U11
Nicolas GROSS
06 42 20 30 58
nicolas.gross@rcstrasbourg.eu

U10
Thomas EHRHARD
06 89 53 04 53

U9
Steven KELLER
06 77 41 25 86
steven.keller@rcstrasbourg.eu
••••
Lucas GUILLOU
06 30 05 83 72

U7 / U8
Fazal SOULAIMANA
STAPS
07 51 66 57 93

PRÉPARATEURS PHYSIQUES

RESPONSABLE PRÉPA. PHYSIQUE CFA 2 / U19
Erwan PONDAVEN
06 80 22 95 86
erwan.pondaven@rcstrasbourg.eu

PRÉPARATEUR PHYSIQUE U17
Romain KATCHAVENDA
06 26 91 29 76
r.katchavenda@gmail.com

PRÉPARATEUR PHYSIQUE U15 / U16
Grégoire ROUSSEAU
06 85 46 86 03

RÉ-ATHLÉTISATION
Zacharie GEYER
06 45 70 74 67
Zgeyer@gmail.com

COORDINATION MOTRICE U14
Jérôme LEHMANN
06 11 78 16 00

COORDINATION / MOTRICE U12 / U13
Anastase MASSAMBA
06 89 87 71 40

PÔLE SPORTIF

PÔLE VIDÉO
Samir GUENDOUZ

PÔLE PSYCHOLOGIQUE
Pascal MARTIN
06 80 68 18 78
pascalmartin9@wanadoo.fr

PÔLE MENTAL
Christian ARNOUX
06 08 03 37 18
contact@christianarnoux.com

PÔLE TECHNIQUE AU POSTE
Serge COSTA

RESPONSABLE DES GARDIENS
Albert STOECKEL
06 12 90 30 34
albert.stoeckel@wanadoo.fr

Adjoint : Fabien JUND
06 83 06 25 32

Adjoint : Cyril FAHRNER
06 47 81 41 75

PÔLE MÉDICAL

MÉDECIN DU SPORT FORMATION
Pascal ZELLER
Claude ARNOLD

KINÉ DU SPORT
Nicolas ANCILLON

ÉQUIPES FÉMININES

SÉNIORS F 1
Thibault WEIGEL
Adjoint : C. BRETTEVILLE

SÉNIORS F 2
Mélodie GILLET

U18 F
Vincent HAURY

U16 F
Tania SCHWOERER
Adjoint : G. WILLMANN

U15 F
Mohamed HAOUAR

U13 F
Didier MASSON

U11 F
Céline GHARNAOUT
Christine SCHNEE

U9
Daniel HECKENMEYER
Aline MEYER

Nous ne sommes pas 11 mais des milliers

CENTRE DE FORMATION : PÔLE SPORTIF

DIRECTEUR : François KELLER
Tél. 06 11 27 56 86 / francois.keller@rcstrasbourg.eu

DIRECTEUR ADJOINT : Thierry BRAND
Tél. 06 76 69 82 26 / thierry.brand@rcstrasbourg.eu

SAISON 2017 / 2018

R C S T R A S B O U R G A L S A C E

RECRUTEMENT

RESPONSABLE RECRUTEMENT
Pascal DROEHNLE
Partenariat + SE
06 16 26 70 35
pascal.droehnle@rcstrasbourg.eu

SECTEUR 67
Alain VIOLANT
Foot à 8
06 66 97 60 62
scouting@rcstrasbourg.eu

CENTRE ALSACE
Yves LLEDO
Foot à 8
06 06 90 66 12
scouting@rcstrasbourg.eu

RESPONSABLE 68
Pascal LEMUT
Foot à 8
06 21 72 38 14
scouting@rcstrasbourg.eu

SUD 68 + 88
Eugène BATMANN
Foot à 8
06 08 27 65 13
scouting@rcstrasbourg.eu

RECRUTEMENT PARIS
Abbes SAADI
Foot à 11
06 59 37 21 87
abbes.saadi@rcstrasbourg.eu

RECRUTEMENT RHÔNE-ALPES CENTRE
René CHARNET
06 70 17 22 83
scouting@rcstrasbourg.eu

SECTEUR 54
Alain RIGOLE
06 17 73 24 88
scouting@rcstrasbourg.eu

SECTEUR 57
Youns DIANI
Foot à 8
06 83 47 62 80
scouting@rcstrasbourg.eu

MUNDSCHAU Patrick
06 98 37 49 16
scouting@rcstrasbourg.eu

TAHRAOUI Kébir
06 50 58 74 61
scouting@rcstrasbourg.eu

GRASMANN Peter
00 49 15 754 007 500
pegugra@kabelbw.de

EXTRA-RÉGIONS

N3
François KELLER
Adjoint : R. ARNOULD
Adjoint : G. FEUTCHINE

U19 NATIONAUX
Régis ARNOULD
06 51 03 36 55
regis.arnould@rcstrasbourg.eu
Adjoint : O. SPINELLA

U19 DH
Samir GUENDOUZ
06 10 59 87 01
samir.guendouz@rcstrasbourg.eu

U17 NATIONAUX
Stéphane GUEDET
06 74 71 02 80
stephane.guedet@rcstrasbourg.eu
Adjoint : S. GUENDOUZ
Adjoint : V. NOGUEIRA

U16 DH
Martin DJETOU
06 95 50 99 67
martin.djetou@rcstrasbourg.eu

U15
Thierry BRAND
Adjoint : G. LACOUR

U14 DH
Mehdi BEN AMMAR
06 63 40 12 21
mehdi.benammar@ymail.com

U13 - I
Mannu BACH
06 76 14 52 21
lmbach@gmail.com

U13 - II
Grégoire ROUSSEAU
06 85 46 86 03

U12
Jérémy FLICK
06 50 74 23 56

U11
Nicolas GROSS
06 42 20 30 58
nicolas.gross@rcstrasbourg.eu

U10
Thomas EHRHARD
06 89 53 04 53

U9
Steven KELLER
06 77 41 25 98
steven.keller@rcstrasbourg.eu
••••
Lucas GUILLOU
06 30 05 83 72

U7 / U8
Fazel SOULAIMANA
STAPS
07 51 86 57 93

FORMATION PHYSIQUE

RESPONSABLE PRÉPA. PHYSIQUE CFA 2 / U19
Erwan PONDAVEN
06 80 22 65 88
erwan.pondaven@rcstrasbourg.eu

PRÉPARATEUR PHYSIQUE U17
Romain KATCHAVENDA
06 26 91 29 76
r.katchavenda@gmail.com

PRÉPARATEUR PHYSIQUE U15 / U16
Grégoire ROUSSEAU
06 85 46 86 03

RÉ-ATHLÉTISATION
Zacharie GEYER
06 45 70 74 67
Zgeyer@gmail.com

COORDINATION MOTRICE U14
Jérôme LEHMANN
06 11 78 16 00

COORDINATION / MOTRICE U12 / U 13
Anastase MASSAMBA
06 89 87 71 40

CELLULE PERFORMANCE

PÔLE VIDÉO
Samir GUENDOUZ

PÔLE PSYCHOLOGIQUE
Pascal MARTIN
06 80 68 18 79
pascalmartin8@wanadoo.fr

PÔLE MENTAL
Christian ARNOUX
06 08 03 37 18
contact@christianarnoux.com

PÔLE TECHNIQUE AU POSTE
Serge COSTA

RESPONSABLE DES GARDIENS
Albert STOECKEL
06 12 90 30 34
albert.stoeckel@wanadoo.fr

Adjoint : Fabien JUND
06 83 06 25 32

Adjoint : Cyril FAHRNER
06 47 81 41 75

PÔLE MÉDICAL

MÉDECIN DU SPORT FORMATION
Pascal ZELLER
Claude ARNOLD

KINE DU SPORT
Nicolas ANCILLON

SECTION FÉMININ

SÉNIORS F. 1
Thibault WEIGEL
Adjoint : C. BRETTEVILLE

SÉNIORS F. 2
Mélodie GILLET

U18 F
Vincent HAURY

U16 F
Tania SCHWOERER
Adjoint : G. WILLMANN

U15 F
Mohamed HAOUAR

U13 F
Didier MASSON

U11 F
Céline GHARNAOUT
Christine SCHNEE

U9
Daniel HECKENMEYER
Aline MEYER

Nous ne sommes pas 11 mais des milliers

ORGANIGRAMME DIRIGEANTS SAISON 2017/2018

COORDINATEUR ADMINISTRATIF
André BOHN

LIGUE 1 COMFORAMA
Guy FEIGELBRUGEL
avec à domicile
Jean-Paul SCHOETTEL

RESPONSABLES ADMINISTRATIFS

FORMATION
F. KELLER

NATIONAL 3
Abdelaziz BEN AMMAR
Sylvain METZ

U 19 NAT
Michel SCHEURER
Guy SCHALCK
François NOCERA

U 17 NAT
Vincent SPLET
Sabino MASINO

SENIORS 3
URSENBACH Marie-Sophie

BAR
Isabelle STEPHAN
aide Marcel STEPHAN

PREFORMATION
Georges ROY PARMENTIER

U 15 IR
Alain MANGINOT

U 19 DH
Yannick SCHUTZ
Jacky SCHUTZ à domicile

U 16 DH
Patrice MARFE
Alain ECKERT à domicile

U 14 DH
Bernard et Jeanine
PAULUS

ORGANISATION PLATEAUX à domicile
Serge BAUER

ECOLE DE FOOT
Thierry BRAND

U 13 (1)
Landry KIALA
Vincent MAHLER

U 13 (2)
Philippe RONGER

U 12 (3)
Jean FLICK

U 11
André JEHL

U 10
Florian ROBIN

U8 U9
Staps

U6 U7
Staps

FEMININES
T. BRAND / D. CHAVANEL

SENIORS FEM à 11
Nathalie MONDORF
Carole BRETTVILLE

SENIORS FEM à 8
Kheira GHARNAOUT

U 18 F
Guy MARTINI
Sarah BREAULT

U 16 F
Sylvia HEIWANG

U 15 F
Perrine ROHE

U 13 F
Frédérique RHEIN

Poussines
Samira CHERIET
Aurélie DA SILVA

Pitchounettes
Maria HUGEL

INTENDANT du CENTRE
Florian ROBIN

CORRESPONDANT JEUNES SECRETARIAT
Florian ROBIN

CALENDRIERS
André BOHN
Florian ROBIN

TOURNOIS
Georges ROY PARMENTIER

EQUIPEMENTS
Jacky SCHUTZ

LAVERIE
France KLEIN
Christiane EHRET

CENTRE DE FORMATION : PÔLE SPORTIF

DIRECTEUR : François KELLER
Tél. : 06 11 27 56 86 / francois.keller@rcstrasbourg.eu

DIRECTEUR ADJOINT : Thierry BRAND
Tél. : 06 70 69 82 25 / thierry.brand@rcstrasbourg.eu

SAISON 2017 / 2018

R C S T R A S B O U R G A L S A C E

RECRUTEMENT

RESPONSABLE RECRUTEMENT
Pascal DROEHNLE
Partenariat + SE
06 15 26 70 35
pascal.droehnle@rcstrasbourg.eu

SECTEUR 67
Alain VIOLANT
Foot à 8
06 68 97 60 62
scouting@rcstrasbourg.eu

CENTRE ALSACE
Yves LLEDO
Foot à 8
06 06 90 66 12
scouting@rcstrasbourg.eu

RESPONSABLE 68
Pascal LEMUT
Foot à 8
06 21 72 38 14
scouting@rcstrasbourg.eu

SUD 68 + 88
Eugène BATMANN
Foot à 8
06 08 27 65 13
scouting@rcstrasbourg.eu

RECRUTEMENT PARIS
Abbes SAADI
Foot à 11
06 59 37 31 67
abbes.saadi@rcstrasbourg.eu

RECRUTEMENT RHÔNE-ALPES, CENTRE
René CHARNET
06 70 17 22 83
scouting@rcstrasbourg.eu

SECTEUR 54
Alain RIGOLE
06 17 73 24 88
scouting@rcstrasbourg.eu

SECTEUR 57
Youns DIANI
Foot à 8
06 83 47 62 90
scouting@rcstrasbourg.eu

MUNDSCHAU Patrick
06 98 37 49 16
scouting@rcstrasbourg.eu

TAHRAOUI Kébir
06 50 58 74 61
scouting@rcstrasbourg.eu

GRASMANN Peter
00 49 15 754 007 600
pegugra@kabelbw.de

ENTRAÎNEURS

N3
François KELLER
Adjoint : R. ARNOULD
Adjoint : S. FEUTCHINE

U19 NATIONAUX
Régis ARNOULD
06 51 03 36 55
regis.arnould@rcstrasbourg.eu
Adjoint : G. SPINELLA

U19 DH
Samir GUENDOUZ
06 10 59 87 01
samir.guendouz@rcstrasbourg.eu

U17 NATIONAUX
Stéphane GUEDET
06 74 71 02 80
stephane.guedet@rcstrasbourg.eu
Adjoint : S. GUENDOUZ
Adjoint : V. NOGUEIRA

U16 DH
Martin DJETOU
06 95 50 99 67
martin.djetou@rcstrasbourg.eu

U15
Thierry BRAND
Adjoint : G. LACOUR

U14 DH
Mehdi BEN AMMAR
06 63 40 12 21
mehdi.benammar@ymail.com

U13 - I
Mannu BACH
06 78 14 52 21
9mbach@gmail.com

U13 - II
Grégoire ROUSSEAU
06 85 46 86 03

U12
Jérémy FLICK
06 50 74 23 56

U11
Nicolas GROSS
06 42 20 30 58
nicolas.gross@rcstrasbourg.eu

U10
Thomas EHRHARD
06 89 53 04 53

U9
Steven KELLER
06 77 41 25 86
steven.keller@rcstrasbourg.eu
••••
Lucas GUILLOU
06 30 05 83 72

U7 / U8
Fazal SOULAIMANA
STAPS
07 51 66 57 93

PRÉPARATEURS PHYSIQUES

RESPONSABLE PRÉPA. PHYSIQUE CFA 2 / U19
Erwan PONDAVEN
06 80 22 95 86
erwan.pondaven@rcstrasbourg.eu

PRÉPARATEUR PHYSIQUE U17
Romain KATCHAVENDA
06 26 91 29 76
r.katchavenda@gmail.com

PRÉPARATEUR PHYSIQUE U15 / U16
Grégoire ROUSSEAU
06 85 46 86 03

RÉ-ATHLÉTISATION
Zacharie GEYER
06 45 70 74 67
Zgeyer@gmail.com

COORDINATION MOTRICE U14
Jérôme LEHMANN
06 11 78 16 00

COORDINATION / MOTRICE U12 / U13
Anastase MASSAMBA
06 89 87 71 40

PÔLE SPÉCIALISATION

PÔLE VIDÉO
Samir GUENDOUZ

PÔLE PSYCHOLOGIQUE
Pascal MARTIN
06 80 68 18 78
pascalmartin9@wanadoo.fr

PÔLE MENTAL
Christian ARNOUX
06 08 03 37 18
contact@christianarnoux.com

PÔLE TECHNIQUE AU POSTE
Serge COSTA

RESPONSABLE DES GARDIENS
Albert STOECKEL
06 12 90 30 34
albert.stoeckel@wanadoo.fr

Adjoint : Fabien JUND
06 83 06 25 32

Adjoint : Cyril FAHRNER
06 47 81 41 75

PÔLE MÉDICAL

MÉDECIN DU SPORT FORMATION
Pascal ZELLER
Claude ARNOLD

KINÉ DU SPORT
Nicolas ANCILLON

ÉQUIPES FÉMININES

SÉNIORS F 1
Thibault WEIGEL
Adjoint : C. BRETTEVILLE

SÉNIORS F 2
Mélodie GILLET

U18 F
Vincent HAURY

U16 F
Tania SCHWOERER
Adjoint : G. WILLMANN

U15 F
Mohamed HAOUAR

U13 F
Didier MASSON

U11 F
Céline GHARNAOUT
Christine SCHNEE

U9
Daniel HECKENMEYER
Aline MEYER

Nous ne sommes pas 11 mais des milliers

973

ASSOCIATION RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

LES RESULTATS SCOLAIRES – 2017-2018

BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

15 candidats

TOUS ont obtenu leur diplôme

Résultats remarquables : 7 mentions
1 mention « Très Bien » en section S
1 mention « Bien » en section S
5 mentions « Assez-Bien »

BAC PRO

3 candidats
2 ont réussi.

Les jeunes footballeurs du Racing signent un excellent résultat dans un domaine, les études, auquel le Club attache une très grande importance.

Budget Ligue 1 Prévisionnel 2018/2019 Ligue 1

RECETTES	ASSO
Recettes Matchs	**0**
Recettes Championnat	
Recettes Coupes (coupe de France+Coupe de la ligue)	
Abonnements grand public	
Recettes Sponsors Publicité	**0**
Sponsoring	
CA Equipementier	
Subventions des collectivités	**828 345**
Ville	0
Eurométropole	628 000
Conseil Régional	200 345
Conseil Régional - Etude faisabilité	
Conseil Départemental	
Subventions Fédération	**23 800**
LAFA	23 800
FFF	0
Droit TV	**0**
Indémnités Coupes	
Autres produits	**122 000**
Transferts de charges	**225 000**
Autres	0
Aides à l'embauche - CUI	5000
Refacturations personnel	220 000
mutation temporaire	
Total Recettes	**1 199 145**

DEPENSES	ASSO
Achats de marchandises	**62 500**
Services extérieurs	**362 786**
Frais de Déplacements	**576 140**
Frais d'organisation Matchs	**10 000**
Autres Services Extérieurs	**148 552**
Impôts et Taxes	**31 000**
Rémunération du Personnel	**730 466**
Charges sociales	**336 014**
Amortissements joueurs	0
DAP	129 464
Total Dépenses	**2 386 923**

Résultat d'exploitation	**-1 187 778**
Résultat financier	**-312**
Résultat exceptionnel	**0**
Subvention équilibre sas/asso	**1 188 090**
IS	**0**
Participation des salariés	
Résultat net	**0**

Ville Eurométropole STRASBOURG
27 JUIL. 2018
D. SPORTS
RECOMMANDE

Monsieur Roland RIES
Maire de la Ville de Strasbourg
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CDX

entré le :
- 2 AOUT 2018
Direction des sports

Strasbourg, le 24 juillet 2018

Monsieur le Maire, Cher Roland,

Nous tenons tout d'abord à vous exprimer une nouvelle fois tous nos remerciements pour le soutien fidèle et précieux que la Ville de Strasbourg apporte au Racing Club de Strasbourg Alsace.

Pour cette nouvelle saison sportive 2018-2019 que nous passerons de nouveau en Ligue 1 Conforama, nous vous sollicitons pour l'attribution à la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace **d'une aide financière globale d'un montant de 800.000 € ttc** se décomposant de la manière suivante :

- **485.000 €** au titre des diverses actions sociales menées
- **315.000 €** au titre de l'achat de prestations de services

Comme demandé, nous vous transmettons les documents suivants :

- Le budget prévisionnel 2018-2019 de la SAS RCSA
- Les bilans et comptes de résultats des exercices clos au 30.06.2016 et au 30.06.2017 de la SAS RCSA (nous n'avons pas encore procédé, à ce jour, à l'arrêté des comptes au 30.06.2018)
- Les rapports d'activités des actions sociales menées au cours de la saison 2017-2018
- Un document prévisionnel indiquant l'utilisation des subventions de la Ville de Strasbourg au cours de la saison 2018-2019 pour les diverses actions sociales.

Champion de France: 1979

Vainqueur de la Coupe de France: 1951 - 1966 - 2001
Finaliste de la Coupe de France: 1937 - 1947 - 1995

Vainqueur de la Coupe de la Ligue: 1964 - 1997 - 2005

Quart de finale de la C1: 1960

Coupe Gambardella: 1965 - 2006

Nous restons à votre disposition pour toute précision utile et vous adressons, Monsieur le Maire, Cher Roland, nos plus vifs remerciements et nos salutations les plus cordiales.

Amitiés
M. Keller

18-A03892
27/07/2018

Marc KELLER
Président SAS Racing Club de Strasbourg Alsace,

S.A.S. RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE
Stade de la Meinau – 12 rue de l'Extenwoerth – 67100 Strasbourg
Tel. +33(0)3 88 44 55 00 / www.rcstrasbourgalsace.fr

Budget Ligue 1 Prévisionnel 2018/2019 Ligue 1

RECETTES	SAS
Recettes Matchs	**5 993 413**
Recettes Championnat	2 410 475
Recettes Coupes (coupe de France+Coupe de la ligue)	0
Abonnements grand public	3 582 938
Recettes Sponsors Publicité	**9 506 594**
Sponsoring	9 506 594
CA Equipementier	633 333
Subventions des collectivités	**1 434 625**
Ville	754 138
Eurométropole	311 205
Conseil Régional	85 150
Conseil Régional - Etude faisabilité	
Conseil Départemental	284 132
Subventions Fédération	**0**
LAFA	0
FFF	0
Droit TV	**19 462 175**
Indémnités Coupes	**368 000**
Autres produits	**310 000**
Transferts de charges	**70 000**
Autres	10 000
Aides à l'embauche - CUI	
Refacturations personnel	60 000
mutation temporaire	**0**
Total Recettes	**37 778 140**

DEPENSES	SAS
Achats de marchandises	**646 833**
Services extérieurs	**1 694 587**
Frais de Déplacements	**1 320 473**
Frais d'organisation Matchs	**2 934 575**
Autres Services Extérieurs	**3 256 429**
Impôts et Taxes	**717 911**
Rémunération du Personnel	**14 331 016**
Charges sociales	**6 980 855**
Amortissements joueurs	3 324 469
DAP	627 583
Total Dépenses	**35 834 732**

Résultat d'exploitation	**1 943 408**
Résultat financier	**-3 484**
Résultat exceptionnel	**43 500**
Subvention équilibre sas/asso	**-1 188 090**
IS	**-265 111**
Participation des salariés	
Résultat net	**530 223**

SAS Racing Club de Strasbourg Alsace

12 rue de l'Extenwoerth
67100 Strasbourg

COMPTES ANNUELS

du 01/07/2016 au 30/06/2017

Bilan et Résultat

RCSA SAS

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017

BILAN ACTIF

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois)				Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	4 809	3 311	1 498	0,02	1 951	0,04
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles	412 500	98 821	313 679	3,41		
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	218 687	37 898	180 789	1,96	43 742	0,96
Autres immobilisations corporelles	695 548	145 442	550 106	5,98	193 323	4,24
Immobilisations en cours	16 676		16 676	0,18	41 853	0,92
Avances & acomptes					50 868	1,12
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières					1 800	0,04
TOTAL (I)	***1 348 221***	***285 472***	***1 062 749***	11,54	***333 536***	7,31
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises	45 169		45 169	0,49	2 826	0,06
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	2 385 939	164 758	2 221 174	24,13	1 904 982	41,77
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	13 654		13 654	0,15	16 374	0,36
. Personnel	22 959		22 959	0,25	4 237	0,09
. Organismes sociaux	20 084		20 084	0,22	2 279	0,05
. Etat, impôts sur les bénéfices					5 189	0,11
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	273 235		273 235	2,97	91 803	2,01
. Autres	1 146 729		1 146 729	12,46	934 526	20,49
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	4 278 988		4 278 988	46,49	1 204 053	26,40
Charges constatées d'avance	121 237		121 237	1,32	60 936	1,34
TOTAL (II)	***8 307 988***	***164 758***	***8 143 230***	88,46	***4 227 206***	92,69
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	***9 656 209***	***450 230***	***9 205 979***	100,00	***4 560 742***	100,00

RCSA SAS

BILAN PASSIF

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017 — Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 1 000 500)	1 000 500	10,87	1 000 500	21,84
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	365 330	3,97	365 330	8,01
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	12 516	0,14	1 867	0,04
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	230 000	2,50	30 000	0,66
Report à nouveau	2 339	0,03	-55 684	-1,21
Résultat de l'exercice	***980 814***	10,65	***268 673***	5,89
Subventions d'investissement	104 850	1,14		
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	***2 696 349***	29,29	***1 610 685***	35,32
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges	236 301	2,57	425 496	9,33
TOTAL (III)	***236 301***	2,57	***425 496***	9,33
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	551 962	6,00	162 058	3,55
. Découverts, concours bancaires	2 773	0,03	2 538	0,06
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	3 546	0,04	34	0,00
. Associés			340 258	7,46
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours	23 004	0,25		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 975 719	21,46	671 201	14,72
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	180 625	1,96	71 183	1,56
. Organismes sociaux	656 402	7,13	323 322	7,09
. Etat, impôts sur les bénéfices	349 104	3,79	94 929	2,08
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	490 732	5,33	308 377	6,72
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	142 099	1,54	14 064	0,31
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	93 491	1,02	29 773	0,65
Autres dettes	720	0,01	12 000	0,26
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	1 803 153	19,59	496 824	10,89
TOTAL(IV)	***6 273 329***	68,14	***2 524 561***	55,35
Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	***9 205 979***	100,00	***4 560 742***	100,00

RCSA SAS

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017 — Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT	France	Exportation	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois) Total	%	Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois) Total	%	Variation absolue (12 / 12)	%
Ventes de marchandises	571 519		571 519	3,68	307 674	5,98	263 845	85,75
Production vendue biens								
Production vendue services	14 964 958		14 964 958	96,32	4 836 416	94,02	10 128 542	209,42
Chiffres d'Affaires Nets	**15 536 477**		**15 536 477**	100,00	**5 144 090**	100,00	**10 392 387**	202,03
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation			480 989	3,10	616 297	11,98	-135 308	-21,94
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			153 593	0,99	5 598	0,11	147 995	N/S
Autres produits			5 124	0,03	3 259	0,06	1 865	57,23
Total des produits d'exploitation (I)			***16 176 183***	104,12	***5 769 243***	112,15	***10 406 940***	180,39
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			264 207	1,70	122 344	2,38	141 863	115,95
Variation de stock (marchandises)			-37 725	-0,23	-2 785	-0,04	-34 940	N/S
Achats de matières premières et autres approvisionnements			3 109	0,02			3 109	N/S
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes			5 644 255	36,33	2 405 824	46,77	3 238 431	134,61
Impôts, taxes et versements assimilés			323 715	2,08	68 491	1,33	255 224	372,64
Salaires et traitements			5 450 464	35,08	2 456 164	47,75	2 994 300	121,91
Charges sociales			2 378 750	15,31	1 120 712	21,79	1 258 038	112,25
Dotations aux amortissements sur immobilisations			290 838	1,87	27 000	0,52	263 838	977,18
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant			99 439	0,64	61 482	1,20	37 957	61,74
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			8 535	0,05	17 440	0,34	-8 905	-51,05
Total des charges d'exploitation (II)			***14 425 586***	92,85	***6 276 671***	122,02	***8 148 915***	129,83
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			**1 750 597**	11,27	**-507 428**	-9,85	**2 258 025**	444,99
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés			6 220	0,04	4 635	0,09	1 585	34,20
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change					2	0,00	-2	-100,00
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)			***6 220***	0,04	***4 637***	0,09	***1 583***	34,14
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées			3 172	0,02	24	0,00	3 148	N/S
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)			***3 172***	0,02	***24***	0,00	***3 148***	N/S
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			**3 049**	0,02	**4 613**	0,09	**-1 564**	-33,89
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			**1 753 645**	11,29	**-502 815**	-9,78	**2 256 460**	448,77

RCSA SAS

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017 — Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 30/06/2017 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2016 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital	477 037	3,07	1 767 879	34,37	-1 290 842	-73,01
Reprises sur provisions et transferts de charges	539 625	3,47			539 625	N/S
Total des produits exceptionnels (VII)	***1 016 663***	6,54	***1 767 879***	34,37	***-751 216***	-42,48
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	73 455	0,47	5 809	0,11	67 646	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	995 011	6,40	451 427	8,78	543 584	120,41
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	236 301	1,52	425 496	8,27	-189 195	-44,45
Total des charges exceptionnelles (VIII)	***1 304 767***	8,40	***882 732***	17,16	***422 035***	47,81
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**-288 104**	-1,84	**885 147**	17,21	**-1 173 251**	-132,54
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	484 727	3,12	113 660	2,21	371 067	326,47
Total des Produits (I+III+V+VII)	***17 199 066***	110,70	***7 541 760***	146,61	***9 657 306***	128,05
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	***16 218 251***	104,39	***7 273 087***	141,39	***8 945 164***	122,99
RÉSULTAT NET	**980 814** *Bénéfice*	6,31	**268 673** *Bénéfice*	5,22	**712 141**	265,08
Dont Crédit-bail mobilier	6 644	0,04			6 644	N/S
Dont Crédit-bail immobilier						

SAS RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

BILAN

DES ACTIONS SOCIALES MENEES

DURANT LA SAISON 2017-2018

LA VISITE DU

RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

A LA FOIRE EUROPEENNE DE STRASBOURG

SEANCE DE DEDICACES

EN DATE DU MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2017

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

ENNUYÉ EN PANNE AVEC LES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ ? Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans 03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Événement Le Racing présent à la Foire Européenne ce mercredi 6 septembre

LE RACING PRÉSENT À LA FOIRE EUROPÉENNE CE MERCREDI 6 SEPTEMBRE

Posté le 05/09/17

Ce mercredi 6 septembre, le Racing se déplace à la Foire Européenne de Strasbourg au Parc des Expositions du Wacken. L'occasion d'aller à la rencontre de tous ses supporters au cœur de la 85e édition de cet événement où Cuba est à l'honneur.

Dans un premier temps, de 14h00 à 15h00, les joueurs et le staff seront à l'entrée de la foire pour une séance de dédicaces.

Puis, de 15h00 à 16h30, direction le stand d'ES et ses différents ateliers pour retrouver les joueurs autour d'un moment convivial. Plusieurs Strasbourgeois seront également disponibles à la boutique du Racing, Hall 5 stand 196.

RC Strasbourg Alsace
@RCSA

Qui veut son poster du Racing 17/18 dédicacé ?! Pour l'obtenir & voir les joueurs, GO @Foireurop ce mercredi
bit.ly/RCSA-foire-euro
10:34 - 5 sept. 2017

29 16 personnes parlent à ce sujet

J'aime 2 personnes aiment ça. Inscription pour voir ce que vos amis aiment.

PROCHAIN MATCH CLASSEMENT

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !
Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

ENVIE D'EN FINIR AVEC LES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ ? Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans 03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Actualités Le RCSA présent à la Foire Européenne

RETOUR PARTAGEZ CET ARTICLE

LE RCSA PRÉSENT À LA FOIRE EUROPÉENNE

Posté le 09/09/13

Les joueurs du Racing Club de Strasbourg Alsace seront présents à la Foire Européenne, **mercredi 11 septembre 2013.**

L'équipe se prêtera au jeu d'une séance photo et dédicaces sur le stand de notre partenaire ES (Hall 20 proche du Hall Rhènus) **à partir de 15h** jusqu'à 15h45.

J'aime 55 personnes aiment ça. Inscription pour voir ce que vos amis aiment.

PROCHAIN MATCH **CLASSEMENT**

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg — Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !

Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

CONTACT MENTIONS LÉGALES CRÉDITS

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

EMMÉNAGEZ EN FRANCHISE DES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ ? Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans 03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Vidéo Retour sur la visite du Racing à la Foire Européenne

RETOUR PARTAGEZ CET ARTICLE

RETOUR SUR LA VISITE DU RACING À LA FOIRE EUROPÉENNE

Posté le 07/09/17

Ce mercredi 6 septembre, le Racing était présent à la Foire Européenne de Strasbourg. Vous avez été très nombreux à aller à la rencontre des joueurs et du staff strasbourgeois pour obtenir posters, dédicaces et photos. Un beau moment de partage apprécié par toute l'équipe !

BONUS

PROCHAIN MATCH CLASSEMENT

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !

Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

EDMIE D'EN FINIR AVEC LES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ? Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans 03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Actualités Le Racing à la Foire Européenne

RETOUR PARTAGEZ CET ARTICLE

LE RACING À LA FOIRE EUROPÉENNE

Posté le 04/09/16

Le Racing sera à la Foire Européenne ce mercredi après-midi et viendra à la rencontre de tous ses supporters.

Dans un premier temps, de 14h30 à 15h15, les joueurs et le staff seront dans le hall d'honneur, à l'invitation de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

Ensuite, de 15h30 à 17h, direction le stand d'ES pour une animation particulière.

Rendez-vous mercredi !

J'aime 202 personnes aiment ça. Inscription pour voir ce que vos amis aiment.

PROCHAIN MATCH **CLASSEMENT**

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !

Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

CONTACT MENTIONS LÉGALES CRÉDITS

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

ENVIE D'EN FINIR AVEC LES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ ? Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans 03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Actualités Séance dédicaces à la Foire Européenne

RETOUR PARTAGEZ CET ARTICLE

SÉANCE DÉDICACES À LA FOIRE EUROPÉENNE

Posté le 12/09/13

Les joueurs du Racing Club de Strasbourg Alsace avaient rendez-vous hier, mercredi, à la Foire Européenne de Strasbourg pour une séance photo et dédicaces sur le stand d'ES, Partenaire Principal du club.

De nombreux supporters étaient déjà présents à l'arrivée des joueurs. Au total plus de 400 personnes sont venues à la rencontre des joueurs afin d'échanger quelques mots avec eux et d'obtenir la précieuse dédicace.

J'aime Une personne aime ça. Inscription pour voir ce que vos amis aiment.

PROCHAIN MATCH CLASSEMENT

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !

Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

CONTACT MENTIONS LÉGALES CRÉDITS

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

J'aime 5,3 K

Recherche

BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

ENVIE D'EN FINIR AVEC LES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ ?

Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans

03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Événement La boutique du Racing à la Foire Européenne

RETOUR

PARTAGEZ CET ARTICLE

LA BOUTIQUE DU RACING À LA FOIRE EUROPÉENNE

Posté le 03/09/17

En ce moment et jusqu'au 11 septembre a lieu la Foire Européenne de Strasbourg au parc des expositions. Pour la 85e édition de cet événement incontournable, la boutique du Racing est présente

Rendez-vous Hall 5, stand 196 !

400 36 35

J'aime 9 personnes aiment ça. Inscription pour voir ce que vos amis aiment.

PROCHAIN MATCH CLASSEMENT

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !

Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

CONTACT MENTIONS LÉGALES CRÉDITS

OPERATION PARRAINAGE DE 21 CLUBS STRASBOURGEOIS

LANCEMENT LORS DU MATCH

RCSA / ANGERS

CONVENTION DE PARTENARIAT « PARRAINAGE DES CLUBS » 2017 - 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Strasbourg
dénommée la Ville, ci-après
représentée par M. Serge OEHLER, Adjoint au maire chargé des sports

ET

la Société Anonyme Sportive
Racing Club de Strasbourg Alsace
dénommée le Racing ci-après,
SIRET n°75 13 03 96 70 00 10
Stade de la Meinau - 12 rue de l'Extenwoerth - 67100 Strasbourg,
représentée par M. Marc KELLER, Président"

ET

Le FC Strasbourg Koenigshoffen 06
représentée par M. Mourad OUALIT, Président
dénommée le club, ci-après

Préambule

La Ville de Strasbourg, dans le cadre de sa politique de soutien au sport de haut niveau et ce conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1984, modifiée par les lois des 28 décembre 1999, 6 juillet 2000 et du décret du 4 septembre 2001 relatifs aux relations financières entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs, s'est engagée à soutenir financièrement la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de la réalisation, par les soins du Racing, de missions d'intérêt général, en particulier en ce qui concerne :

- la participation du club à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant la prévention de la violence dans les installations sportives.

A cet effet, il est proposé de mener une action dénommée "PARRAINAGE DES CLUBS" auprès de 21 clubs de football des quartiers strasbourgeois durant la saison sportive 2017/2018.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La SAS RCS Alsace s'engage à organiser cette action, en affectant à chaque club participant, un ou deux joueurs de l'équipe 1ère du Racing faisant office de « Parrains du club ».

Ainsi, chaque club pourra solliciter le Racing, à raison de 2 rencontres, au cours de la saison sportive 2017-2018, dans le cadre de ses activités générales (rencontres de championnat, tournoi, fêtes etc…).

2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de la saison sportive 2017-2018. Elle sera échue de plein droit, au 30 juin 2018.

3 - ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville, s'engage à soutenir financièrement l'objet général de la présente convention. Une convention financière spécifique est établie entre la collectivité et le Racing dans le cadre de toutes les missions d'intérêt général effectuées par cette dernière au titre de la saison sportive 2017-2018.

4 - ENGAGEMENT DU RACING

Le Racing organisera, en partenariat avec la Ville de Strasbourg, une réunion d'information avec les 21 clubs bénéficiaires de ce dispositif, dans l'un des salons du club avant un match du Racing. Après la réunion tous les participants seront conviés à partager un moment de convivialité puis à la rencontre sportive.

Le Racing s'engage à parrainer 21 clubs de quartier par des joueurs de l'équipe 1ère du club.

Le Racing s'engage à mener 2 actions en faveur des clubs, à savoir :

1. Chaque parrain désigné, soit un joueur de l'équipe 1ère, pourra participer, **à la demande du club**, au cours de la saison 2017/2018 à **2 rencontres** avec le club parrainé. La présence du parrain portera sur une durée minimum de **1 h**. Ces rencontres pourront se faire à l'occasion d'entraînements de jeunes, de tournoi, de fête ou tout autre événement défini en étroite collaboration entre le Club et le Racing. Le choix des dates ne pourra être arrêté qu'en tenant

compte des obligations professionnelles prioritaires des joueurs (matchs et entraînements). En cas d'impossibilité un autre joueur de l'équipe 1ère du Racing le remplacera.

2. Inviter des jeunes de l'école de foot des clubs parrainés (à choisir entre u7 à u13) à assister à une rencontre du Championnat Ligue 1 (15 jeunes + 3 accompagnateurs).

Les Clubs concernés par cette opération sont les suivants :

CLUBS	PARRAINS
ASL. ROBERTSAU	BENJAMIN CORGNET
SUC	ALEXANDRE OUKIDJA
ASS	IHSAN SACKO
J.S. KOENIGSHOFFEN	ANTHONY GONÇALVES
A.S. ELSAU PORTUGAIS	NUNO DA COSTA
F.C. KRONENBOURG	IDRISS SAADI
ASPTT	ABDALLAH N'DOUR
A.S. MUSAU	YOANN SALMIER
A.S. ELECTRICITE	STEPHANE BAHOKEN
C.S. NEUHOF	ERNEST SEKA
A.S. MENORA	KADER MANGANE
A.S. NEUDORF	JEREMY BLAYAC
A.S. VAUBAN	PABLO MARTINEZ
A.S. CITE DE L'ILL	MARTIN TERRIER
F.C. STOCKFELD COLOMBE	JEREMY GRIMM
FCK 06	DIMITRI LIENARD
SPORTING CLUB GAZ DE STRASBOURG	JONAS MARTIN
RED STAR	KENNY LALA
OLYMPIQUE STRASBOURG	JEAN-EUDES AHOLOU
FC EGALITE-ANTILLAIS	BINGOUROU KAMARA
CS HAUTEPIERRE	VINCENT NOGUEIRA

Le RCSA dressera un bilan définitif à l'issue de la saison 2017/2018 et le transmettra à la Ville.

5 - ENGAGEMENT DU CLUB

Le club devra désigner **une personne référente qui sera le "lien"** entre l'association et le Racing. Elle aura pour mission d'arrêter les dates de venue du joueur de l'équipe 1ère, des stagiaires et/ou du staff technique dans le club. Elle informera au préalable, l'association parrainée du contenu des séances ou ateliers prévus et de l'implication des deux parties dans la co-animation.

Le club s'engage à ce que le joueur de l'équipe 1ère du Racing ne participe à aucun match ou jeu lors de leur présence dans l'association.

Le club parrainé fera un bref compte-rendu du déroulement de chaque séance et l'adressera :

- au service Vie sportive, à l'attention de M. Pascal LEBURGUE, Chef de service ;
- à la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace, à l'attention de M. Romain GIRAUD, Secrétaire Général du club.

Ce compte-rendu précisera : la date de l'opération, le nom du joueur présent, le temps de présence de ce dernier, les thèmes abordés, le nombre de participants.

6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie sans indemnité à l'expiration d'un délai de dix jours, en cas de non respect des obligations contractuelles, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les signataires s'engagent, dans leurs différentes actions auprès des jeunes, à respecter l'esprit de la présente opération.

Fait à Strasbourg, le 12 janvier 2018

Pour la Ville de Strasbourg

Serge OEHLER
Adjoint au maire chargé des sports

Pour la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace

Marc KELLER
Président

Pour le FC Strasbourg Koenigshoffen

Mourad OUALIT
Président

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

ENVIE D'EN FINIR AVEC LES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ ? Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans 03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Actualités 21 clubs strasbourgeois parrainés par les joueurs du Racing

RETOUR PARTAGEZ CET ARTICLE

21 CLUBS STRASBOURGEOIS PARRAINÉS PAR LES JOUEURS DU RACING

Posté le 12/01/18

Avant le coup d'envoi de la rencontre face à l'En Avant de Guingamp, Marc Keller, Président du Racing et Serge Oehler, adjoint au maire de Strasbourg en charge des sports ont annoncé la reconduction de l'opération « Parrainages » avec 21 clubs strasbourgeois dans l'un des salons du stade de la Meinau.

L'objectif de cette initiative mise en place par le Racing et la Ville de Strasbourg ? Nommer chaque joueur du RCSA « parrain » d'un club strasbourgeois. Leur mission consistera à s'investir à travers leur présence à plusieurs événements de la vie du club (fête de Noël, entraînement des équipes de jeunes, fête de l'année, etc.).

LES CLUBS PARTICIPANTS

ASL. Robertsau → Benjamin Corgnet
SUC → Alexandre Oukidja
ASS → Ihsan Sacko
J.S. Koenigshoffen → Anthony Gonçalves
A.S. Elsau Portugais → Nuno Da Costa
F.C. Kronenbourg → Idriss Saadi
ASPTT → Abdallah Ndour
AS Musau → Yoann Salmier

PROCHAIN MATCH CLASSEMENT

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !
Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

A.S. Electricité → Stéphane Bahoken
C.S. Neuhof → Ernest Seka
A.S. Menora → Kader Mangane
A.S. Neudorf → Jérémy Blayac
A.S. Vauban → Pablo Martinez
A.S. Cité de l'Ill → Martin Terrier
F.C. Stockfeld Colombe → Jérémy Grimm
FCK 06 → Dimitri Lienard
Sporting Club Gaz de Strasbourg → Jonas Martin
Red Star → Kenny Lala
Olympique Strasbourg → Jean-Eudes Aholou
FC Egalité-Antillais → Bingourou Kamara
Avenir Jeunesse Football Hautepierre → Vincent Nogueira

J'aime 221 personnes aiment ça. Inscription pour voir ce que vos amis aiment.

998

999

ACTION AVEC
LA MAISON DES ADOLESCENTS
ACCUEIL DE 300 JEUNES
LORS DU MATCH RCSA / AMIENS

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

1000

OPERATION « ETE FOOT »

AVEC LES JEUNES DE MOINS DE 13 ANS

Opération «Eté Foot»
avec les jeunes de moins de 13 ans

AS ELSAU : le 12 Juillet 2017 12
https://www.youtube.com/watch?v=sdTKhhgRkHU

JS KOENIGSHOFFEN : le 24 Juillet 2017
https://www.youtube.com/watch?v=gDQUhUcldfo

FC KRONENBOURG : le 31 juillet 2017
https://www.youtube.com/watch?v=hID3E_2trfE

CS NEUHOF : le 16 août 2017
https://www.youtube.com/watch?v=B6Q56Prza0w

FR Rechercher

Eté Foot 2017 à l'Elsau | RC Strasbourg Alsace

RC Strasbourg Alsace

S'abonner

3 157 vues

Ajouter à Partager Plus 66 1

Ajoutée le 18 juil. 2017

Catégorie Sport

Chargement...

À suivre Lecture automatique

CDMQ à l'Elsau | RC Strasbourg Alsace
RC Strasbourg Alsace
5 239 vues

La puissance au golf sans forcer - cours de golf par Renaud
coursdegolf.net
Recommandée pour vous

Souviens-toi * FLORENT PAGNY (Paroles) HD
fabricebxl
Recommandée pour vous

France - Ukraine 2013, l'un des plus beaux scénario de l'histoire
RD5_rironi
Recommandée pour vous

EPA Petanque Training Video
MrPortcullis
Recommandée pour vous

Die steilste Standseilbahn von Europa - Fahrt mit der
On Tour in Switzerland with Wen
Recommandée pour vous

Incredible Little Boy and Girl sing "You Raise Me Up" by Josh
Sam Ford
Recommandée pour vous
4:12

Demi-finale de la CEDQ 2016 | RC Strasbourg Alsace
RC Strasbourg Alsace
2 846 vues
2:17

Je ne pourrai pas vivre sans toi - Maurane et Michel Legrand
tlseyann
Recommandée pour vous
6:17

Calm Piano Music 24/7: study music, focus, think,
relaxdaily
2 371 utilisateurs regardent la vi

Kendji Girac - Les yeux de la mama
Kendji Girac
Recommandée pour vous
3:22

Immense
lolo 68
Recommandée pour vous
3:37

12 nouvelles lunes pour JUPITER ! DNDE#68
Hugo Lisoir
26 806 vues NOUVEAUTÉ
11:06

FR Rechercher

#EteFoot #UnSeulAmour TousRacing

Eté Foot- Koenigshoffen - juillet 2017 | RC Strasbourg Alsace

RC Strasbourg Alsace

S'abonner

3 194 vues

Ajouter à Partager Plus 63 2

Ajoutée le 26 juil. 2017

Lundi, c'était l'Eté Foot à Koenigshoffen. RDV cet après-midi à Schiltigheim.
#EteFoot #UnSeulAmour ❤ #TousRacing

PLUS

Chargement...

À suivre Lecture automatique

Eté Foot - Cronenbourg - juillet 2017 | RC Strasbourg Alsace
RC Strasbourg Alsace
3 283 vues

Josh Groban - You Raise Me Up (Official Music Video)
Warner Bros. Records
Recommandée pour vous

Mont Blanc Noir de Monde - DOCUMENTAIRE 2018
Mont-Blanc Noir de Monde
Recommandée pour vous

Maigrir pour ne pas mourir... - Toute une histoire
Toute une histoire | Officiel
Recommandée pour vous

MACRON: C'est le début de la fin !
Jasper Mader
Recommandée pour vous NOU

ZAZ - Si jamais j'oublie (Clip officiel)
Zaz Officiel
Recommandée pour vous

Johnny Hallyday - Mon plus beau Noël
Johnny Hallyday Officiel
Recommandée pour vous
4:17

10 Remèdes Maison Pour Perdre du Ventre Sans Exercice
SYMPA
Recommandée pour vous
9:48

Florent Pagny - La beauté du doute
FlorentPagnyVEVO
Recommandée pour vous
3:52

Josh Groban - You Raise Me Up [Official Music Video]
Josh Groban
Recommandée pour vous
4:50

50 Buts EXCEPTIONNELS en 2017/2018 !
SugarRayProduction
Recommandée pour vous
11:15

LIVE: Most Amazing Moments Of Wild Animal Fights | Animal
Wildlife CN
3 538 utilisateurs regardent la vi

MATCH DE FOOT: LA JUVENTUS ET LE REAL MADRID A
Be in Marseille
435 687 vues
6:15

FR Rechercher

#EteFoot #UnSeulAmour TousRacing

Eté Foot - Cronenbourg - juillet 2017 | RC Strasbourg Alsace

RC Strasbourg Alsace

S'abonner

3 289 vues

Ajouter à Partager Plus 64 3

Ajoutée le 3 août 2017

Lundi 31 juillet, c'était l'Eté Foot à Cronenbourg. #EteFoot #UnSeulAmour ❤ #TousRacing

PLUS

Chargement...

À suivre Lecture automatique

Coupe du monde des quartiers : Dernière phase de poule I RC
RC Strasbourg Alsace
4 495 vues

Josh Groban - You Raise Me Up (Official Music Video)
Warner Bros. Records
Recommandée pour vous

Mont Blanc Noir de Monde - DOCUMENTAIRE 2018
Mont-Blanc Noir de Monde
Recommandée pour vous

10 Pénales Les Plus Humiliantes Dans l'histoire Du Football
Les Meilleurs Tops
Recommandée pour vous

Florent Pagny - La beauté du doute
FlorentPagnyVEVO
Recommandée pour vous

Atterrissages extrêmes avec remise de gaz, en conditions
TravelTV
Recommandée pour vous

20 Most Stupid Goalkeeper Mistakes In Football -
ShishiR
Recommandée pour vous
7:04

Les Meilleures Vannes de Baffie, Best Of 34/52
Antoine Dyvrande - PSG_14
Recommandée pour vous
11:08

ZAZ - Si jamais j'oublie (Clip officiel)
Zaz Officiel
Recommandée pour vous
3:27

Josh Groban - You Raise Me Up [Official Music Video]
Josh Groban
Recommandée pour vous
4:50

Johnny Hallyday - Mon plus beau Noël
Johnny Hallyday Officiel
Recommandée pour vous
4:17

LIVE: Most Amazing Moments Of Wild Animal Fights | Animal
Wildlife CN
3 538 utilisateurs regardent la vi

Calm Piano Music 24/7: study music, focus, think,
relaxdaily
2 371 utilisateurs regardent la vi

Rechercher

L'Eté foot au Neuhof sur France 3 Alsace - août 2017 | RC Strasbourg Alsace

RC Strasbourg Alsace

S'abonner

2 432 vues

Ajouter à Partager Plus 59 2

Ajoutée le 17 août 2017

Le mercredi 16 août, les équipes de France 3 Alsace consacraient un reportage à l'Eté foot qui faisait étape au Neuhof.

PLUS

Chargement...

À suivre Lecture automatique

Résumé de RC Strasbourg-UNFP FC du 30 juillet 2017
UNFPpageofficielle
1 858 vues

Josh Groban - You Raise Me Up (Official Music Video)
Warner Bros. Records
Recommandée pour vous

Mont Blanc Noir de Monde - DOCUMENTAIRE 2018
Mont-Blanc Noir de Monde
Recommandée pour vous

Johnny Hallyday - Mon plus beau Noël
Johnny Hallyday Officiel
Recommandée pour vous

Quand tu refuses de serrer la main de quelqu'un... (malaise)
BEST OF CULTES
Recommandée pour vous

ZAZ - Si jamais j'oublie (Clip officiel)
Zaz Officiel
Recommandée pour vous

LIVE: Most Amazing Moments Of Wild Animal Fights | Animal
Wildlife CN
3 538 utilisateurs regardent la vi

20 Dribbles de "Kylian Mbappé" qui Ont étonné le monde Du
Titope
10:33 Recommandée pour vous

Souviens-toi * FLORENT PAGNY (Paroles) HD
fabricebxl
4:51 Recommandée pour vous

Josh Groban - You Raise Me Up [Official Music Video]
Josh Groban
4:50 Recommandée pour vous

Florent Pagny - Le présent d'abord
FlorentPagnyVEVO
Recommandée pour vous
3:34

Inside Racing "Chez Anthony Gonçalves" | RC Strasbourg Alsace
RC Strasbourg Alsace
53 002 vues
4:44

Best of Bean | Live Stream | Mr Bean Official
Mr Bean
5 326 utilisateurs regardent la vi

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

ENVIE D'EN FINIR AVEC LES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ ? Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans 03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Match Tout sur les animations de RCSA-Amiens SC

RETOUR PARTAGEZ CET ARTICLE

TOUT SUR LES ANIMATIONS DE RCSA-AMIENS SC

Posté le 08/09/17

Le Racing reçoit ce samedi à 20 heures l'Amiens SC dans le cadre de la 5e journée de Ligue 1 Conforama. Les portes du Stade de la Meinau ouvriront dès 18 heures.

Comme c'est le cas lors de chaque match à domicile, différents espaces de restauration destinés au public seront disponibles autour du stade. Les supporters munis d'un abonnement ou d'un billet de match pourront également se rendre à la boutique officielle pour effectuer leurs achats 100% Racing !

À partir de 18h15 débutera la grande finale de l'Été Foot 2017. Après 8 dates dans des quartiers strasbourgeois et communes de l'Eurométropole puis une phase finale au Centre de Formation du Racing, la Belgique et le Portugal se disputeront le titre sur la pelouse de la Meinau.

Sur les parvis du stade, un quizz sera organisé avec la possibilité de remporter des produits officiels et des bons restauration. Deux joueurs de l'effectif strasbourgeois seront également interviewés en avant match.

En Family Zone, de nombreuses animations ludiques et conviviales seront proposées au niveau de la coursive - Tribune Est. Ce samedi, tous les enfants sont notamment les bienvenus au mini-terrain de foot. À gagner, des lots Été Foot !

PROCHAIN MATCH CLASSEMENT

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !
Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

Une demi-heure avant le coup d'envoi, Thierry Laurey recevra le trophée de meilleur entraîneur de Ligue 2 saison 2016/2017 décerné par l'Amicale des Éducateurs de Football. Enfin, à la mi-temps aura lieu une autre remise de récompense cette fois-ci en l'honneur de l'équipe qui aura remporté la finale de l'Été Foot.

J'aime 181 personnes aiment ça. Inscription pour voir ce que vos amis aiment.

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans
03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Vidéo Été Foot : une phase finale très disputée

RETOUR

PARTAGEZ CET ARTICLE

ÉTÉ FOOT : UNE PHASE FINALE TRÈS DISPUTÉE

Posté le 04/09/17

Le mercredi 30 août avait lieu la phase finale de l'Eté Foot. Les meilleures équipes des sessions estivales se retrouvaient au centre de formation du Racing pour une place en finale au Stade de la Meinau. Félicitations à la Belgique et au Portugal qui s'affronteront en lever de rideau de RCSA-Amiens SC. Coup d'envoi à 18h15 !

RC Strasbourg Alsace
@RCSA

PROCHAIN MATCH CLASSEMENT

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !
Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

MATCH DEDIE

« STRASBOURG AIME SES ETUDIANTS »

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans
03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Événement 1000 étudiants invités pour RCSA-FC Nantes

RETOUR PARTAGEZ CET ARTICLE

1000 ÉTUDIANTS INVITÉS POUR RCSA-FC NANTES

Posté le 21/09/17

Ce dimanche 24 septembre, la Ville de Strasbourg et « Strasbourg aime ses étudiants » en partenariat avec le RCSA permettent à 1000 étudiants d'assister gratuitement à la rencontre face au FC Nantes.

L'événement affiche d'ores et déjà complet ! Ils seront donc 1000 étudiants réunis en tribunes pour soutenir le Racing face aux canaris. 1000 invités qui ont confirmé leur présence quelques jours plus tôt en se rendant sur strasbourgaimesesetudiants.eu

En cas de désistement, merci de prévenir l'équipe de « Strasbourg aime ses étudiants » par mail : strasbourgaimesesetudiants@strasbourg.eu ou désinscrivez-vous directement depuis votre compte Eventbrite.

VOUS FAITES PARTIE DES ÉTUDIANTS INSCRITS ?

Vous êtes donc convié à retirer votre billet à partir de 15 heures au Stade de la Meinau à l'entrée Vanneaux aux guichets prévus à cet effet. Sur présentation de votre confirmation de commande EVENTBRITE + CARTE ETUDIANTE (ou justificatif en cours de validité), une place de match vous sera remise gratuitement.

VOUS ÊTES ÉTUDIANT ET SOUHAITEZ VENIR VOIR RCSA-FC NANTES À LA MEINAU ?

Un tarif Étudiants de 15€ (exclusivement en vente sur internet) est appliqué en 1/4 Virages.

PROCHAIN MATCH CLASSEMENT

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !

Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

Cliquer pour voir en plus grand

Accès : En tram, Ligne A ou E, arrêt Krimmeri - Stade de la Meinau

J'aime 234 personnes aiment ça. Inscription pour voir ce que vos amis aiment.

VISITES DU STADE DE LA MEINAU

FEVRIER – MARS – AVRIL 2018

3 visites du stade de la Meinau

Mercredi 28 février 2018

Mardi 6 mars 2018

Mardi 24 avril 2018

Pas de com

INTERVENTIONS

EN MILIEU HOSPITALIER

1016

1017

Inscription

Adresse e-mail ou mobile Mot de passe

Connexion

Français (France) · English (US) · Español · Português (Brasil) · Deutsch

Informations de compte oubliées ?

Confidentialité · Conditions générales · Publicité · Choisir sa pub · Cookies · Plus

Facebook © 2018

Femmes de Foot a ajouté 6 photos.
28 mars ·

Soutien du CHU d'Hautepierre, l'Association #FemmesdeFoot s'est rendue la semaine dernière dans l'unité pédiatrique de l'établissement hospitalier en compagnie de quatre joueurs du RC Strasbourg Alsace pour vivre avec les enfants, leur famille et le personnel soignant un moment convivial et ludique. Anthony Gonçalves, Kader Mangane, Nuno Da Costa et Jérémy Grimm ont ainsi disputé quelques matches endiablés de baby-foot et participé aux différentes activités au programme de l'après-midi : réalisation de masques et confection de drapeaux et animation d'un quiz football, avant de partager le goûter de l'amitié. Femmes de Foot a tenu à réserver aux enfants, aux familles, au personnel hospitalier et aux joueurs présents les photos de cette après-midi de fête et de sourires, ne publiant ici que certaines d'entre elles, choisies dans le respect des personnes.

267 J'aime 29 commentaires 95 partages

Voir plus de contenu de Femmes de Foot sur Facebook

Connexion ou Créer un compte

2 COUPS D'ENVOI

AVEC UN E-SPORTIF (VE) DE HAUT NIVEAU STRASBOURGEOIS

ET L'ADJOINT CHARGE DES SPORTS

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

ENVIE D'EN FINIR AVEC LES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ ? Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans 03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Match Tout sur les animations de Racing-SM Caen

RETOUR PARTAGEZ CET ARTICLE

TOUT SUR LES ANIMATIONS DE RACING-SM CAEN

Posté le 28/11/17

Le Racing reçoit ce mardi à 19 heures le Stade Malherbe Caen dans le cadre de la 15e journée de Ligue 1 Conforama. Les portes du stade de la Meinau ouvriront dès 17 heures.

Comme c'est le cas lors de chaque rencontre à la Meinau, le Racing prévoit toujours de nombreuses animations en avant match autour du stade. Sur le parvis, un stand Intermarché vous permettra de tester votre adresse face au but. Un quizz sera organisé avec la possibilité de remporter des produits officiels et des bons restauration. Deux joueurs de l'effectif strasbourgeois seront également interviewés en avant match.

DES ANIMATIONS POUR LES PLUS PETITS EN FAMILY ZONE

En Family Zone, des ateliers ludiques seront mis en place au niveau de la coursive - Tribune Est. Cabine photo, confection de drapeaux et de masques de joueurs, mini-terrain de foot feront partie des activités imaginées pour les enfants ! Toujours dans cet espace, une piscine à balles à destination des plus petits sera proposée par Intermarché.

UN COUP D'ENVOI FICTIF DONNÉ PAR GWENDAL BISCH

Dans le cadre de sa nouvelle charte des sports la ville de Strasbourg met en place des conventions de parrainage avec des athlètes de haut niveau participant à des compétitions mondiales et préparant les JO 2020. Pour la saison 2017-2018, Gwendal Bisch fait partie des 5 athlètes concernés par cette convention.

Membre de l'équipe de France de plongeon, le natif de Strasbourg donnera le coup d'envoi fictif de Racing-Caen. En liste sportif de Haut Niveau depuis 2010, Gwendal est multiple Champion de France Jeunes toutes catégories, Champion de France Senior et Junior en 2017 et médaillé en compétitions internationales Jeunes : OR, Argent et Bronze. Le Strasbourgeois âgé de 19 ans est aussi vice Champion d'Europe Juniors en 2016, a participé à la Coupe du Monde Rio 2016 et demeure en lice pour le Collectif Olympique 2020. Gwendal Bisch sera accompagné sur la pelouse de la Meinau par Serge Oehler, adjoint au maire de Strasbourg en charge des sports.

BOUTIQUE & RESTAURATION

Différents espaces de restauration destinés au public seront disponibles autour du stade. Les supporters munis d'un abonnement ou d'un billet de match pourront également se rendre à la Boutique Officielle pour effectuer leurs achats 100% Racing !

PROCHAIN MATCH CLASSEMENT

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !
Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

JOUEZ AVEC HUMMEL !

À chaque match à domicile, Hummel met en jeu l'un de ses produits Racing. Pour gagner, relevez un défi lancé par la marque dans le stade de la Meinau, prenez-vous en photo et postez-là sur Twitter ou Instagram avec le hashtag #InstantHummel. Ce mardi sera dévoilé sur les réseaux sociaux d'Hummel la nature du second défi !

hummel France
@hummelFrance

Pour la 2ème fois à la Meinau, relève le défi de #instanthummel afin de gagner ta parka #hummel @RCSA ! Prends-toi en photo devant la Boutique Officielle. Participe en publiant ta photo en réponse au défi avec le hashtag #instanthummel
Allez Racing ! #10ansdepassion
17:06 - 28 nov. 2017

13 Voir les autres Tweets de hummel France

J'aime 67 personnes aiment ça. Inscription pour voir ce que vos amis aiment.

CONTACT MENTIONS LÉGALES CRÉDITS

J'aime 5,3 K Recherche BOUTIQUE RCSA BILLETTERIE EN LIGNE

Bienvenue sur le site Officiel
RACING CLUB
STRASBOURG ALSACE

ENVIE D'EN FINIR AVEC LES AUGMENTATIONS DU PRIX DU GAZ ? Découvrez l'Offre de marché Gaz à prix fixe 3 ans 03 88 75 21 21 es

ACTU | SAISON | ÉQUIPE | CLUB | LE CENTRE | PARTENAIRES | SUPPORTERS | CONTACT

Accueil Match Tout sur les animations de Racing-ESTAC Troyes

RETOUR PARTAGEZ CET ARTICLE

TOUT SUR LES ANIMATIONS DE RACING-ESTAC TROYES

Posté le 10/02/18

Le Racing reçoit ce dimanche à 15 heures l'ESTAC Troyes dans le cadre de la 25e journée de Ligue 1 Conforama. Les portes du stade de la Meinau ouvriront dès 13 heures.

Comme c'est le cas lors de chaque rencontre à la Meinau, le Racing prévoit toujours de nombreuses animations en avant match autour du stade. En coursive haute Sud/Ouest dans le 1/4 de virage, un stand Intermarché vous permettra de tester votre adresse face au but avec à la clé des lots à gagner.

Un quizz sera organisé là aussi avec la possibilité de remporter des produits officiels et des bons restauration. Abdallah Ndour répondra aux questions des supporters sur le parvis à 13h45 et en Family Zone à 14h30.

HOMMAGE À GILBERT HEINÉ

Gilbert Heiné, ancien joueur du Racing, nous a quittés mardi 6 février à l'âge de 74 ans. Attaquant strasbourgeois de 1964 à 1968, il a disputé 40 matches sous les couleurs du Racing et inscrit 11 buts. Un hommage lui sera rendu avant le coup d'envoi.

PROCHAIN MATCH **CLASSEMENT**

SAMEDI 28 JUILLET
Stade de l'Aar (Schiltigheim) - 18h00

Strasbourg Stade de Reims

NE RATEZ AUCUNE NOUVEAUTÉ : ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER !
Votre email OK

PROCHAINS ENTRAÎNEMENTS

Mardi	24/07/2018	17h30
Mercredi	25/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	09h30
Jeudi	26/07/2018	17h30
Vendredi	27/07/2018	17h30

L'entraîneur se réserve le droit de modifier les horaires d'entraînement. Pour les groupes de plus de dix personnes, merci de contacter le club.

UN COUP D'ENVOI FICTIF DONNÉ PAR CHARLOTTE LEMBACH

Dans le cadre de sa nouvelle charte des sports la ville de Strasbourg met en place des conventions de parrainage avec des athlètes de haut niveau participant à des compétitions mondiales et préparant les JO 2020. Pour la saison 2017-2018, cinq athlètes sont concernés, dont Charlotte Lembach, championne d'escrime licenciée au SUC Escrime.
Membre de l'équipe de France de sabre depuis plusieurs années, Charlotte a participé aux Jeux Olympiques de Rio 2016 en individuel et par équipe.

Son palmarès :

3ème aux championnats du monde et d'Europe 2017 par équipe

Vice-championne d'Europe 2016 par équipe et 3ème individuel

Vice-championne d'Europe 2015

Après Gwendal Bisch, Charlotte Lembach sera la seconde athlète à donner un coup d'envoi fictif cette saison. Elle sera accompagnée sur la pelouse de la Meinau par Serge Oehler, adjoint au maire de Strasbourg en charge des sports.

EFFERVESCENCE EN FAMILY ZONE !

En Family Zone, des ateliers ludiques seront mis en place au niveau de la coursive - Tribune Est. Cabine photo, confection de drapeaux et de masques de joueurs, pliage en papier origami, mini-terrain de foot feront partie des activités imaginées pour les enfants !

RC Strasbourg Alsace
@RCSA

Nouvel atelier en #FamilyZone ! Les enfants s'initient à l'art du pliage en papier #origami avec la réalisation de maillots du Racing #RCSAFCGB

20:16 - 3 févr. 2018

18 Voir les autres Tweets de RC Strasbourg Alsace

Toujours dans cet espace, une piscine à balles Intermarché permet aux plus petits de se défouler ! Un peu plus loin, deux bornes Playstation seront installées pour se détendre entre amis manettes en mains avant le coup d'envoi de Racing-Troyes !

EXCLU ABONNÉS ! BILLETS POUR PARIS SG-RACING EN VENTE AU POINT INFOS

RC Strasbourg Alsace
il y a environ 5 mois

⚠ 🚌 Vous êtes nombreux à souhaiter rallier la capitale pour porter haut les couleurs du Racing au Parc des Princes le 17 février prochain !
🎟 Une vente de billets est organisée par le club à la Meinau :
➡ EXCLUSIVITÉ abonnés le dimanche 11 février dès 13h au point infos billetterie.
➡ Ouverture au Grand Public à partir du lundi 12 février dès 10h à la Boutique Officielle.
Toutes les infos 👉 http://bit.ly/billetterie-psgrcsa-j26

Déplacement à Paris : les infos billetterie
À l'occasion de la 26e journée de Ligue 1 Conforama, le Racing se déplace au Parc des Princes pour affro...
RCSTRASBOURGALSACE.FR

149 48 13

BOUTIQUE & RESTAURATION

Différents espaces de restauration destinés au public seront disponibles autour du stade. Les supporters munis d'un abonnement ou d'un billet de match pourront également se rendre à la Boutique Officielle pour effectuer leurs achats 100% Racing !

JOUEZ AVEC HUMMEL !

À chaque match à domicile, Hummel met en jeu l'un de ses produits Racing. Pour gagner, relevez le défi lancé par la marque dans le stade de la Meinau en participant sur Twitter ou Instagram avec le hashtag #InstantHummel !

LA CHARTE DU FAIR-PLAY

hummel
Strasbourg
CAPITALE
DU FAIR-PLAY
hummel
Strasbourg
CAPITALE
DU FAIR-PLAY

1026

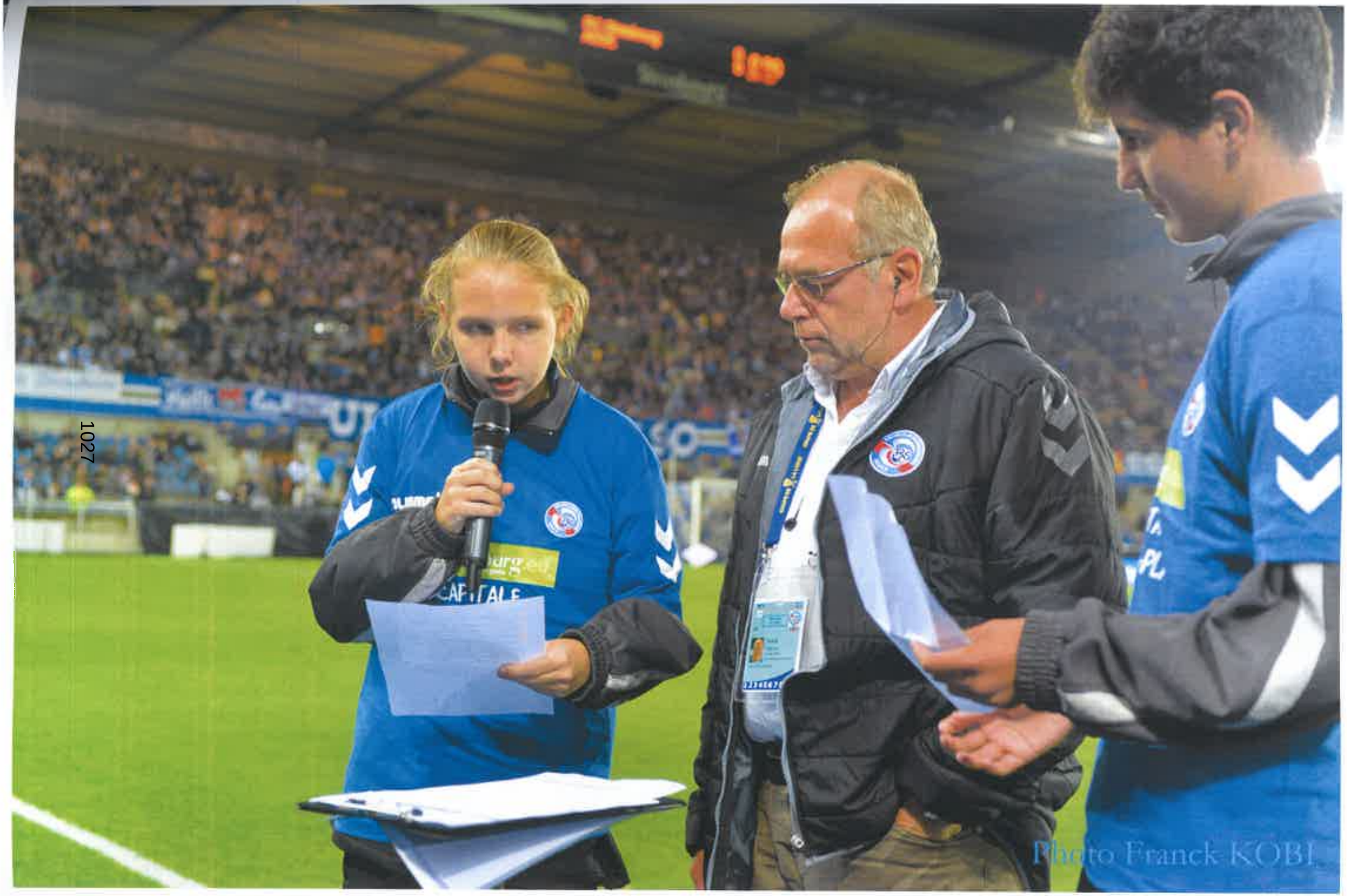
1027
Photo Franck KOBI

La charte du supporter :

LA CHARTE DU SUPPORTER

ARTICLE 1
Le supporter fait de chaque rencontre sportive un moment de plaisir partagé quelle que soit l'importance de l'enjeu.

ARTICLE 2
Le supporter se conforme aux règles et à l'esprit du football.

ARTICLE 3
Le supporter respecte l'équipe adversaire et ses supporters.

ARTICLE 4
Le supporter accepte les décisions de l'arbitre.

ARTICLE 5
Le supporter reste digne dans la victoire comme dans la défaite, conscient de l'influence de son comportement sur le public.

ARTICLE 6
Le supporter a un comportement exempt de tout reproche lors des déplacements.

ARTICLE 7
Le supporter adhère à un club de supporters reconnu.
Il est détenteur de la carte de supporter national.

ARTICLE 8
Le supporter soutient son club en permanence et en tous lieux.

ARTICLE 9
Le supporter respecte les dirigeants, les joueurs, les arbitres et le club.

ARTICLE 10
Le supporter se comporte en véritable ambassadeur du football en aidant à faire respecter autour de lui les principes ci-dessus.

ACCUEIL DES TITULAIRES

DE LA CARTE BENEVOLE

BILLETS REMIS A LA VILLE DE STRASBOURG

EN DEBUT DE SAISON 2017-2018

INVITATION DE 200 JEUNES

DE CLUBS DE FOOTBALL STRASBOURGEOIS

CLUB	PLACES	RESPONSABLE
AS ELECTRICITE DE STRASBOURG	15	Thierry Viethen
AS MUSAU	15	Hugoud Cyril
ASL ROBERTSAU	15	Jean Christophe
CITE DE L'ILL	15	M.Lamouti
CS NEUHOF	15	Sylvie Lichte
FC KRONENBOURG	15	Frederic Gluck
FCSK	15	Mony Muller
JS KOENIGSCHOFFEN	15	Sebastien Villemin
MENORA	15	Guy Feutchine
MONTAGNE VERTE	15	Khermach Kemessi
SCHILTIGHEIM	15	
STOCKFELD COLOMBES	15	Sabrina Deveaux
STOCKFELD FUTSAL	15	Kenny Tanovan
TOTAL RCSA-RENNES	195	

CLUB	PLACES	RESPONSABLE
AS MENORA	15	OK
AS Musau	15	Evan HEILI
ASE CITE DE L'ILL	15	M. LAMOUTI
ASL ROBERTSAU	15	Jean-Frédéric MURER
CS Neuhof	15	Tarek ZAOUI
FC DURRENBACH	20	OK
FC STOCKFELD COLOMBES	15	Sabrina DEVEAUX
FCSK 06	15	Eimen KELBI
JS Koenigshoffen	15	Sébastien VILLEMIN
SC Red Star	15	Mohamed Ouahabi
Stockfeld Futsal	15	Tanovan Kenny
VAUBAN	15	???
TOTAL RCSA-CAEN	185	

1032

CLUB	PLACES	RESPONSABLE
AS ELECTRICITE	15	Thierry VIETHEN
AS MENORA	15	Guy FEUTCHINE
AS Musau	15	Evan HEILI
AS NEUDORF	15	J. Pierre SCHNEIDER
AS VAUBAN	15	Pascal MAHON
ASE Cité de l'Ill	15	M. LAMOUTI
CS Neuhof	15	Ziad HANNACHI
FC Kronenbourg	15	Frédéric GLUCK
FC Stockfeld Colombes	15	Michel ULRICH
FCSK06	15	Mony MULLER
Stockfeld FUTSAL	15	OK
SC Red Star	15	Zakaria MERZOUGUI
UNIS VERS LE SPORT	15	Damien CAPOSOTO
TOTAL RCSA- PSG	195	

CLUB	PLACES	RESPONSABLE
AS MENORA	15	Guy FEUTCHINE
AS Musau	15	Mourad BENCHAIB
AS Neudorf	15	Sébastien BERG
ASE Cité de l'Ill	15	M. LAMOUTI
ASL Robertsau	15	T. HANTZ
CS Neuhof	15	Tarek Zaoui
FC Kronenbourg	15	Frédéric GLUCK
FC Montagne Verte	15	Kherbache KEMISSI
FC Stockfeld Colombes	15	Sabrina DEVEAUX
FCSK06	15	Mony MULLER
Joie et Santé Koenigshoffen	15	Sébastien VILLEMIN
Stockfeld Futsal	15	Jordan Goire

TOTAL RCSA - TFC	180

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / GUINGAMP

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
STOCKFELD FUTSAL	15	Tanovan KENNY	x	13
AS ELECTRICITE STRASBOURG	15	Thierry VIETHEN	x	12
AS MENORA	15	OK	x	
AS MUSAU	15	Marc ISSENMANN	x	13
AS NEUDORF	15	Sébastien BERG	x	0
ASE Cité de l'ILL	15	Abdennabi	x	13
CS NEUHOF	15	Haroudj Vincent	x	0
FC MONTAGNE VERTE	15	Kherbache Kemissi	x	13
FC STOCKFELD	15	Sabrina DEVEAUX	x	0
FCSK 06	15	CHEBAKE Mohamed	x	0
JSK			x	ANNULE
SC RED STAR	15	Zakaria MERZOUGUI	x	13

TOTAL RCSA - EAG	165

1035

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / DFCO

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
SC RED STAR	13	Damien SCHMITT	x	
AS MENORA	15	OK	x	
AS MUSAU	13	Margaux SUSIN	x	
AS NEUDORF	15	Sébastien BERG	x	
ASE Cité de l'ILL	15	M. LAMOUTI	x	
CS NEUHOF	15	Haroudj Vincent	x	
FC ILLKIRCH	15	OK	x	
FC MONTAGNE VERTE	13	Kherbache KEMISSI	x	
FC STOCKFELD	10	Sabrina DEVEAUX	x	
FCSK 06	15	Mony MULLER	x	
JSK	6	Sébastien VILLEMIN	x	
STOCKFELD FUTSAL	13	Tanovan KENNY Redouane DALIL	x	

TOTAL RCSA - DFCO	158

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / DFCO

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
SC RED STAR	11	Azzedine CHELBI	x	
AS MENORA	15	OK	x	
AS NEUDORF	15	Sébastien BERG	x	
ASDG	4	Jean-Philippe SCHNELL	x	
ASE CITE DE L'ILL	10	M. LAMOUTI	x	
CS NEUHOF	4+2	Séverine GHEZAL	x	
FC MONTAGNE VERTE	15	Kherbache KEMISSI	x	
FC STOCKFELD	15	Sabrina DEVEAUX	x	
FCSK 06	6			
JSK	15	Sébastien VILLEMIN	x	
STOCKFELD FUTSAL	15	DALIL REDOUANE	x	
US ORLEANS	18	OK	x	

TOTAL RCSA - FCGB	139

03/7

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / ESTAC

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
AS NEUDORF	15			
AS ELECTRICITE	15	Dominique STURNY	x	3
AS MENORA	15	OK	x	
ASE CITE DE L'ILL	12	M. LAMOUTI	x	
FC MONTAGNE VERTE	15	Paulo FORTUNA	x	
FC STOCKFELD	15	Sabrina DEVEAUX	x	
FCSK 06	15	Eimen KELBI	x	2
JSK	14	Sébastien VILLEMIN	x	2
SC RED STAR	15	Chelbi Azzedine	x	

TOTAL RCSA - ESTAC	131

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / MHSC

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
AS NEUDORF	15	Mickaël SCHOTT	x	2
AS ELECTRICITE	12	Jihad AHAKKAM	x	
AS MENORA	15	OK	x	
ASL ROBERTSAU	15	OK	x	
CITE DE L'ILL	15	OK	x	
CS NEUHOF	15	OK	x	
FC STOCKFELD	15	Sabrina DEVEAUX	x	
FCSK 06	15	OK	x	
JOIE ET SANTE KOENIGSHOFFEN	15	OK	x	
MONTAGNE VERTE	15	OK	x	
STOCKFELD FUTSAL	15	Dalil REDOUANE	x	

TOTAL RCSA - MHSC	162

1039

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / AS MONACO

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
FC KRONEBOURG	15	Frédéric GLUCK	x	
AS ELECTRICITE	15	Bruno HERROUIN	x	
AS MENORA	15	Guy FEUTCHINE	x	
AS MUSAU	15	Estelle MOUTINHO	x	
AS NEUDORF	15	Sébastien BERG	x	
ASE CITE DE L'ILL	15	M. LAMOUTI	x	
CS NEUHOF	15	Alexandre KEMPF	x	
FC STOCKFELD	15	Virginie STOFFEL	x	
FCSK 06	13	Mony MULLER	x	
JSK	15	Sébastien VILLEMIN	x	
MONTAGNE VERTE	15	KHERBACHE KEMISSI	x	
SC RED STAR	15	CHELBI AZZEDINE	x	
STOCKFELD FUTSAL	15	Tanovan KENNY	x	

TOTAL RCSA - AS MFC	193

1040

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / FC METZ

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
AS MUSAU	15	Sylvain NEBINGER	x	
AS NEUDORF	15	Sébastien BERG	x	
AS Vauban	15	Martin HITTER	x	
ASE Cité de l'Ill	15	M. LAMOUTI	x	
ASL ROBERTSAU	15	Jerome REEB	x	
FC Kronenbourg	15	Frédéric GLUCK	x	2
FC Kronenbourg spécial	20			
FC STOCKFELD	15	Sabrina DEVEAUX	x	
FCSK 06	15	Dimitri AUNOUVIET	x	
FCSK 06 - groupe U8	17	Mathieu ZUGMEYER	x	
JSK	15	Sébastien VILLEMIN	x	
STOCKFELD Futsal	15	Tanovan Kenny	x	

TOTAL RCSA - FCM	187

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / AS SAINT-ETIENNE

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
AS ELECTRICITE	15	Sommano THANPHIROM	x	
AS MENORA	15	Guy Feutchine	x	
AS MUSAU	15	Imad LARCHE	x	
AS NEUDORF	15	Sébastien BERG	x	
AS VAUBAN	12	P. MAHON		
ASE CITE DE L'ILL	15	M. LAMOUTI	x	
ASL ROBERTSAU	15	Vincent RABERE	x	2
CS NEUHOF	15	Zaoui Tarek	x	3
FC STOCKFELD	15	Sabrina DEVEAUX	x	
FCSK 06	15	Mony MULLER	x	
JSK	15	Sébastien VILLEMIN	x	
RED STAR	15	Chelbi AZZEDINE	x	
STOCKFELD Futsal	15	Tanovan Kenny	x	

TOTAL RCSA - ASSE	192

1942

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / OGC NICE

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
AS ELECTRICITE	15	Sommano THANPHIROM	x	
AS MENORA	15	Guy Feutchine	x	
AS MUSAU	15	Imad LARCHE		
AS VAUBAN	6	Pascal MAHON	x	
ASL ROBERTSAU	13	Vincent RABERE	x	
CS HAUTEPIERRE	10	HIAM ADILE	x	
CS NEUHOF	12	Tarek Zaoui	x	
FC STOCKFELD	15	Sabrina DEVEAUX	x	
FCSK06	12	Mony MULLER	x	
JSK	7	Sébastien VILLEMIN	x	
MONTAGNE VERTE	15	KHERBACHE KEMISSI	x	
RED STAR	15	Chelbi Azzedine	x	
STOCKFELD Futsal	15	Tanovan Kenny	x	

TOTAL RCSA - OGC NICE	165

BILLETTERIE CLUB STRASBOURG - RCSA / OLYMPIQUE LYON.

CLUB	PLACES	RESPONSABLE		MATCH
AS Electricité	15	Thierry VIETHEN	x	
AS MENORA	15		x	
AS Musau	15		x	
AS Neudorf	15	Jean-Pierre SCHNEIDER	x	
AS Vauban	15	Pascal MAHON	x	
ASE Cité de l'ILL	15	M. LAMOUTI	x	
ASL Robertsau	15	Vincent RABERE	x	
CS Neuhof	15	Amar SELLAMI	x	
FC Montagne Verte	15	Kherbache KEMISSI	x	
FC Stockfeld	15	Jérôme KUNTZ	x	
JSK	15	Sébastien VILLEMIN	x	
Stockfeld Futsal	15	Kenny TANOVAN	x	

TOTAL RCSA - LYON	180

79

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Relations financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SASP SIG Strasbourg - saison 2018 - 2019.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique de soutien et de promotion du sport de haut niveau, constitue un partenaire privilégié de la SASP SIG Strasbourg. Compte tenu de l'évolution de la SIG en Championnat de France JEEP ELITE, au titre de la saison sportive 2018-2019 et de sa participation à une coupe d'Europe (Basketball Champions League), l'Eurométropole de Strasbourg souhaite renouveler son engagement au titre de la saison sportive prochaine.

Il vous est ainsi proposé de conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SASP SIG Strasbourg, au titre de la saison sportive 2018-2019 :

1. **une convention financière** d'un montant de 362 000 €, pour le fonctionnement du centre de formation.

En dehors de la formation des jeunes stagiaires au métier de basketteur, cette aide financière permettra également à la SIG de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir à chaque stagiaire une formation professionnelle individuelle lui permettant, en cas d'échec sur le plan sportif, de se réorienter sur un cursus de formation normale.

2. **la passation d'un marché public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SASP SIG Strasbourg,** pour permettre d'associer l'image de la collectivité à la notoriété du club, pour un montant total estimé à 325 300 € HT (370 260 € TTC) pour l'exécution de prestations de services portant sur l'achat de billetterie, la mise en place de la signature de l'Eurométropole sur différents supports (effets vestimentaires, panneaux LED …) et l'organisation d'une soirée des maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces prestations spécifiques de communication et de billetterie ne relèvent pas, en vertu de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des services soumis à une procédure de passation formalisée. Dès lors, les prestations projetées sont soumises pour leur dévolution à une procédure adaptée définie à l'article 27 du même décret.

Ce marché sera soumis pour attribution à la commission d'appel d'offres.

Les deux propositions de contrats s'inscrivent dans le cadre des dispositions du code du sport ; les documents administratifs et financiers ci-dessous listés sont consultables au service Vie sportive.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
vu les documents administratifs et financiers que sont
les bilans et comptes de résultat des deux exercices clos,
le budget prévisionnel de l'année sportive 2018-2019,
le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par
les collectivités territoriales l'année sportive précédente,
le document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des
subventions demandées, consultables au service Vie sportive.
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SASP SIG Strasbourg, des contrats suivants :

au titre de la saison sportive 2018-2019 :

1. ***une convention financière****, d'un montant de 362 000 € (trois cents soixante-deux mille euros) jointe en annexe, pour le fonctionnement du centre de formation ;*
2. ***la passation d'un marché public,*** *pour un montant total estimé à 325 300 € HT soit 370 260 € TTC (trois-cents soixante-dix mille deux-cents soixante euros toutes taxes comprises) pour l'exécution de prestations de services portant sur l'achat de billetterie, la mise en place de la signature de l'Eurométropole sur différents supports (effets vestimentaires, panneaux LED ...) et l'organisation d'une soirée des maires de l'Eurométropole*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :

1. *30\6574\8052\SJ03C : pour le versement de la subvention d'un montant de 362 000 € imputée sur le budget primitif 2019 ;*

2. *30\6238\SJ03C : pour le versement d'un acompte de 25 % du marché public d'un montant total estimé à 325 300 € HT, soit une somme estimée 81 325 € HT sur le budget de 2018. Le solde quant à lui sera versé en 2019 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, à signer et à exécuter la convention financière, ainsi qu'à négocier, puis signer le marché après attribution par la Commission d'appel d'offres, ainsi que tous autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

SIG STRASBOURG

17, Boulevard de Dresde
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 55 98 55
Fax 03 88 55 98 56
contact@sigstrasbourg.fr
www.sigstrasbourg.fr

Strasbourg, le 23 juillet 2018

Monsieur Robert HERRMANN
Président de l'EUROMETROPOLE
Centre Administratif
1, Parc de l'Etoile
67000 STRASBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'attribution au club de la SIG STRASBOURG SASP d'une aide globale d'un montant de **732.260 € TTC** pour la saison sportive 2018/2019 se décomposant de la manière suivante :

- **370.260 € TTC** au titre du partenariat commercial
- **362.000 € TTC** au titre du subventionnement du Centre de Formation

Les documents suivants vous sont transmis :

- Le bilan et les comptes de résultats des exercices 2015/2016 et 2016/2017 certifiés par notre Commissaire aux Comptes et arrêtés définitivement par l'Assemblée Générale des actionnaires
- Le rapport d'activité du Centre de Formation octroyées lors de l'exercice 2017/2018
- Le budget prévisionnel 2018/2019

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

SIG STRASBOURG SASP
17, Boulevard de Dresde
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 55 98 55 - Fax : 03 88 55 98 56
contact@sigstrasbourg.fr
N° SIRET 409 849 957 00033

Martial BELLON
Président du Directoire

SIG STRASBOURG S.A.S.P. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 399 949,95 €
R.C.S. Strasbourg B 409 849 957 • SIRET : 409 849 957 000 33 • N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 96409849957000033 • APE 8551Z

SIG STRASBOURG

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30 juin 2016

pwc

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30 juin 2016

Aux Actionnaires
SIG STRASBOURG
17, Boulevard de Dresde
67000 Strasbourg

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2016 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société anonyme sportive professionnelle SIG STRASBOURG, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

- la justification de nos appréciations ;

- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Strasbourg, le 21 novembre 2016

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers PME Commissariat aux Comptes

Pierre-Nicolas Gug

Bilan Actif

Etat exprimé en **euros**

		30/06/2016			30/06/2015
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	27 689,02	25 913,13	1 775,89	1 518,98
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	446 680,12	316 013,03	130 667,09	140 663,23
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	13 996,00		13 996,00	13 046,00
	TOTAL (II)	**488 365,14**	**341 926,16**	**146 438,98**	**155 228,21**
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	4 819,68		4 819,68	7 085,90
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	1 057 912,53	9 576,00	1 048 336,53	1 159 633,15
	Autres créances	416 966,35	15 137,00	401 829,35	344 301,78
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	1 341 486,44		1 341 486,44	882 432,85
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	8 652,41		8 652,41	9 934,24
	TOTAL (III)	**2 829 837,41**	**24 713,00**	**2 805 124,41**	**2 403 387,92**
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	**3 318 202,55**	**366 639,16**	**2 951 563,39**	**2 558 616,13**

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an 73 913,04

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		30/06/2016	30/06/2015
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	399 949,95	399 949,95
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	39 994,99	
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	26 988,29	31 982,75
	Résultat de l'exercice	**66 564,69**	**35 000,53**
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**533 497,92**	**466 933,23**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques	98 000,00	30 000,00
	Provisions pour charges		
	Total des provisions	**98 000,00**	**30 000,00**
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	66 861,28	85 552,75
	Emprunts et dettes financières divers		76,22
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 041 510,35	767 423,63
	Dettes fiscales et sociales	1 012 054,12	1 136 830,47
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	48 139,72	64 899,83
	Produits constatés d'avance (1)	151 500,00	6 900,00
	Total des dettes	**2 320 065,47**	**2 061 682,90**
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**2 951 563,39**	**2 558 616,13**

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	66 564,69	35 000,53
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	2 272 197,99	1 994 821,62
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en **euros**

		France	Exportation	30/06/2016 12 mois	30/06/2015 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	51 929,06		51 929,06	37 875,17
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	6 326 334,52		6 326 334,52	5 064 311,99
	Montant net du chiffre d'affaires	**6 378 263,58**		**6 378 263,58**	**5 102 187,16**
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation			1 497 200,00	1 613 115,00
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			179 755,77	51 274,18
	Autres produits			2 458,19	9 484,43
	Total des produits d'exploitation (1)			**8 057 677,54**	**6 776 060,77**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			37 940,58	22 435,27
	Variation de stock			2 266,22	(4 502,90)
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			3 313 624,88	2 673 507,23
	Impôts, taxes et versements assimilés			236 983,00	249 714,61
	Salaires et traitements			2 945 003,40	2 627 122,19
	Charges sociales du personnel			1 261 013,84	1 071 908,25
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			35 456,12	35 110,50
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant			9 576,00	6 818,37
	Dotations aux provisions			68 000,00	
	Autres charges			83 290,18	81 248,96
	Total des charges d'exploitation (2)			**7 993 154,22**	**6 763 362,48**
	RESULTAT D'EXPLOITATION			**64 523,32**	**12 698,29**

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en **euros**

		30/06/2016	30/06/2015
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**64 523,32**	**12 698,29**
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	992,91	
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change	7 050,29	49 880,21
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers	**8 043,20**	**49 880,21**
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	1 725,03	4 606,98
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières	**1 725,03**	**4 606,98**
	RESULTAT FINANCIER	**6 318,17**	**45 273,23**
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**70 841,49**	**57 971,52**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion	16 368,42	
	Sur opérations en capital	40 000,00	
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		537,22
	Total des produits exceptionnels	**56 368,42**	**537,22**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	2 196,22	34 177,21
	Sur opérations en capital	40 000,00	
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles	**42 196,22**	**34 177,21**
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**14 172,20**	**(33 639,99)**
	PARTICIPATION DES SALARIES		
	IMPOTS SUR LES BENEFICES	18 449,00	(10 669,00)
	TOTAL DES PRODUITS	**8 122 089,16**	**6 826 478,20**
	TOTAL DES CHARGES	**8 055 524,47**	**6 791 477,67**
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**66 564,69**	**35 000,53**

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE LEGALE

Exercice du 01/07/2015

au 30/06/2016

SA SIG STRASBOURG

17 bd de Dresde

67000 STRASBOURG

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **2 951 563** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **8 122 089** euros et un total **charges** de **8 055 524** euros, dégageant ainsi un **résultat** de **66 565** euros.

L'exercice considéré débute le **01/07/2015** et finit le **30/06/2016.**
Il a une durée de **12** mois.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont :

Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.
L'analyse de la société relative aux nouvelles règles sur les actifs depuis 2005 l'a amenée aux constats suivants:
- aucun élément activé ne justifie une décomposition,
- il n'y a pas de valeur résiduelle. Après analyse par les responsables de la société, il a été considéré que les valeurs résiduelles futures des immobilisations étaient nulles; il n'a donc pas été tenu compte de valeurs résiduelles dans les plans d'amortissements.
- compte tenu de la taille de l'entreprise, les durées d'usage peuvent être retenues comme durée d'amortissement.

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

Immobilisations incorporelles:
Les immobilisations incorporelles sont inscrites à l'actif du bilan pour leurs prix d'achats augmentés des frais accessoires incorporables au coût d'acquisition.
Les éventuels frais d'acquisition sont comptabilisés en charges.
Ce poste est constitué de logiciels et du site Internet du club.
Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire/dégressif en fonction de la durée de vie prévue:

Logiciels	1 à 3 ans
Site Internet	3 ans

Immobilisations corporelles:
Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.
Les éventuels frais d'acquisition des immobilisations sont comptabilisés en charges.
Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire/dégressif en fonction de la durée de vie prévue:

Agencements divers	4 à 10 ans
Matériels de bureau et informatique	3 à 4 ans
Mobilier	5 à 10 ans

Aucun indice de perte de valeur n'étant apparu, aucune dépréciation des immobilisations incorporelles ou corporelles n'est constatée.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks et en cours

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure.

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.
Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu. En fonction de la situation du créancier à la clôture, et à l'appui d'un dossier individualisé, la société a fixé le niveau de dépréciation requis selon le plan suivant:

Après la 1ère relance, pour une créance impayée depuis plus de 6 mois à la clôture	Dépréciation de 20% de la créance
Après mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception	Dépréciation de 30% de la créance
Transmission de la créance à l'huissier	Dépréciation de 40% de la créance
Client en situation de redressement judiciaire/Procédure de sauvegarde	Dépréciation de 70% de la créance
Client en situation de liquidation judiciaire	Dépréciation de 90% de la créance
Créances d'irrécouvrabilité	Passage de la créance en Perte pour 100%

Les créances litigieuses ou contentieuses (avec dossier d'avocat à l'appui) seront dépréciées en fonction du risque attaché au non recouvrement.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Provisions règlementées

Ce poste ne concerne que les amortissements dérogatoires, dont les variations sont reprises dans l'état des amortissements.

Engagements en matière de retraite

L'engagement en matière d'indemnités de départ à la retraite s'élève au 30/06/2016 à un montant de 39 266 euros.
Les hypothèses de base suivantes ont été retenues:
- application des règles légales applicables dans la cadre d'un départ volontaire à l'âge de 62 ans
- seuls les salariés présents au 30/06/2016 disposant d'un Contrat à Durée Indéterminé avec la société ont été retenus

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

- le coefficient d'actualisation de l'indemnité de départ à la retraite retenu est de 1.5%
- la progression des salaires est estimée à 2% par an,
- la probabilité de présence des salariés a été retenue tenant compte d'un coefficient de turn-over par défaut.

Immobilisations

Etat exprimé en **euros**	Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 30/06/2016
		Augmentations		Diminutions		
		Réévaluations	Acquisitions	Viremt p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES						
Frais d'établissement et de développement						
Autres	25 118,02		2 571,00			27 689,02
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**25 118,02**		**2 571,00**			**27 689,02**
CORPORELLES						
Terrains						
Constructions sur sol propre						
sur sol d'autrui						
instal. agenct aménagement						
Instal technique, matériel outillage industriels						
Instal., agencement, aménagement divers	222 892,81		8 800,00			231 692,81
Matériel de transport						
Matériel de bureau, informatique et mobilier	200 641,42		14 345,89			214 987,31
Emballages récupérables et divers						
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**423 534,23**		**23 145,89**			**446 680,12**
FINANCIERES						
Participations évaluées en équivalence						
Autres participations						
Autres titres immobilisés			40 000,00		40 000,00	
Prêts et autres immobilisations financières	13 046,00		950,00			13 996,00
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**13 046,00**		**40 950,00**		**40 000,00**	**13 996,00**
TOTAL	**461 698,25**		**66 666,89**		**40 000,00**	**488 365,14**

Amortissements

Etat exprimé en **euros**

		Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 30/06/2016
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Autres	23 599,04	2 314,09		25 913,13
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**23 599,04**	**2 314,09**		**25 913,13**
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre				
	sur sol d'autrui				
	instal. agencement aménagement				
	Instal technique, matériel outillage industriels				
	Autres Instal., agencement, aménagement divers	128 363,48	17 025,68		145 389,16
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, mobilier	154 507,52	16 116,35		170 623,87
	Emballages récupérables et divers				
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**282 871,00**	**33 142,03**		**316 013,03**
	TOTAL	**306 470,04**	**35 456,12**		**341 926,16**

	Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires						
	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortissement à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement et de développement							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
sur sol d'autrui							
instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agenct aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL							
TOTAL GENERAL NON VENTILE							

Provisions

	Etat exprimé en **euros**	Début exercice	Augmentations	Diminutions	30/06/2016
PROVISIONS REGLEMENTEES	Reconstruction gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissement				
	Provisions pour hausse des prix				
	Provisions pour amortissements dérogatoires				
	Provisions fiscales pour prêts d'installation				
	Provisions autres				
	PROVISIONS REGLEMENTEES				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Pour litiges	30 000,00	68 000,00		98 000,00
	Pour garanties données aux clients				
	Pour pertes sur marchés à terme				
	Pour amendes et pénalités				
	Pour pertes de change				
	Pour pensions et obligations similaires				
	Pour impôts				
	Pour renouvellement des immobilisations				
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions				
	Pour chges sociales et fiscales sur congés à payer				
	Autres				
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**30 000,00**	**68 000,00**		**98 000,00**
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Sur immobilisations : incorporelles				
	Sur immobilisations : corporelles				
	Sur immobilisations : des titres mis en équivalence				
	Sur immobilisations : titres de participation				
	Sur immobilisations : autres immo. financières				
	Sur stocks et en-cours				
	Sur comptes clients	68 618,57	9 576,00	68 618,57	9 576,00
	Autres	15 137,00			15 137,00
	PROVISIONS POUR DEPRECIATION	**83 755,57**	**9 576,00**	**68 618,57**	**24 713,00**
	TOTAL GENERAL	**113 755,57**	**77 576,00**	**68 618,57**	**122 713,00**
	Dont dotations et reprises - d'exploitation		77 576,00	68 618,57	
	Dont dotations et reprises - financières				
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.

Créances et Dettes

Etat exprimé en **euros**	30/06/2016	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	13 996,00		13 996,00
Clients douteux ou litigieux	38 304,01	38 304,01	
Autres créances clients	1 019 608,52	1 019 608,52	
Créances représentatives des titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	17 786,64	17 786,64	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Impôts sur les bénéfices	540,00	540,00	
Taxes sur la valeur ajoutée	125 045,42	125 045,42	
Autres impôts, taxes versements assimilés			
Divers	8 715,00	8 715,00	
Groupe et associés			
Débiteurs divers	264 879,29	264 879,29	
Charges constatées d'avances	8 652,41	8 652,41	
TOTAL DES CREANCES	**1 497 527,29**	**1 483 531,29**	**13 996,00**
Prêts accordés en cours d'exercice			
Remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			

	30/06/2016	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine				
Emprunts dettes ets de crédit à plus 1 an à l'origine	66 861,28	18 993,80	47 867,48	
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	1 041 510,35	1 041 510,35		
Personnel et comptes rattachés	405 639,25	405 639,25		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	315 388,64	315 388,64		
Impôts sur les bénéfices				
Taxes sur la valeur ajoutée	218 468,15	218 468,15		
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés	72 558,08	72 558,08		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	48 139,72	48 139,72		
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	151 500,00	151 500,00		
TOTAL DES DETTES	**2 320 065,47**	**2 272 197,99**	**47 867,48**	
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts dettes associés (personnes physiques)				

ANNEXE - Elément 6.10

Produits à recevoir

Etat exprimé en **euros**

		30/06/2016
Total des Produits à recevoir		**23 962**
Autres créances clients		**15 247**
CLIENTS PROD.NON ENC.FACT	*15 247*	
Autres créances		**8 715**
ETAT PAR	*8 715*	

ANNEXE - Elément 6.11

Charges à payer

Etat exprimé en **euros** | 30/06/2016

Total des Charges à payer		**698 176**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		**501 125**
FOURN. FACT.NON PARVENUES	*501 125*	
Dettes fiscales et sociales		**182 767**
DETTES PROV./CONGES PAYES	*46 863*	
PERSONNEL AUT. CHARG. A PAYER	*11 229*	
CHARGES S/CP	*24 959*	
AUTR. CHARG.SOCIALES A PAYER	*43 110*	
MUTUELLE	*4 256*	
AUTR.CHARG.FISCALES A PAYER	*52 350*	
Autres dettes		**14 284**
AVOIRS A ETABLIR	*14 284*	

ANNEXE - Elément 6.12

Charges et Produits constatés d'avance

Etat exprimé en **euros**	30/06/2016	Charges	Produits
Charges et Produits d'EXPLOITATION		8 652,41	151 500,00
Charges et Produits FINANCIERS			
Charges et Produits EXCEPTIONNELS			
TOTAL		**8 652,41**	**151 500,00**

Capital social

Etat exprimé en **euros**	30/06/2016	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES				
Du capital social début exercice		5 247,00	76,2245	399 949,95
Emises pendant l'exercice			0,0000	
Remboursées pendant l'exercice			0,0000	
Du capital social fin d'exercice		**5 247,00**	**76,2245**	**399 949,95**

Effectif moyen

	30/06/2016	Interne	Externe
EFFECTIF MOYEN PAR CATEGORIE			
Cadres & professions intellectuelles supérieures		6,50	
Professions intermédiaires			
Employés		27,83	
Ouvriers			
TOTAL		**34,33**	

ANNEXE - Elément 6.18

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices

Etat exprimé en euros	30/06/2016	Résultat avant impôts	Impôts (1)	Résultat après impôts
RESULTAT COURANT		70 841,49	15 373,46	**55 468,03**
RESULTAT EXCEPTIONNEL (et participation)		14 172,20	3 075,54	**11 096,66**
RESULTAT COMPTABLE		**85 013,69**	18 449,00	**66 564,69**

(1) après retraitements fiscaux.

ANNEXE - Elément 11

Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

Etat exprimé en **euros** | **30/06/2016**

ACCROISSEMENTS	Provisions règlementées	
	Autres	
ACCROISSEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS		

ALLEGEMENTS	Provisions non déductibles l'année de comptabilisation	
	PROVISION EFFORT CONSTRUCTION	5 389,00
	Autres	
ALLEGEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS		**5 389,00**

ANNEXE - Elément supplémentaire

Produits et Charges exceptionnels

Etat exprimé en euros		30/06/2016
Total des produits exceptionnels		**56 368,42**
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		**16 368,42**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	*8 736,85*	
AUTRES PROD EXCEPTIONNELS	*7 631,57*	
Produits exceptionnels sur opérations en capital		**40 000,00**
PROD. CESSION ELEMENTS ACTIF F	*40 000,00*	
Total des charges exceptionnelles		**42 196,22**
Charges exceptionnelles sur opération de gestion		**2 196,22**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	*355,41*	
CHARGES EXCEP./OP.GESTION	*1 807,80*	
CHARG.EXCEP.S/OPERAT.GESTION	*33,01*	
Charges exceptionnelles sur opération en capital		**40 000,00**
VNC DES IMMOB FI CEDEES	*40 000,00*	
RESULTAT EXCEPTIONNEL		**14 172,20**

ANNEXE - Elément supplémentaire

Transferts de charges

Etat exprimé en euros	30/06/2016
Divers transferts de charges d'exploitation	12 301,18
Avantages en nature	71 520,66
Transferts de charges AIG	15 986,78
Transferts de charges Contrats aidés	3 028,58
Transferts de charges Rembrousement Formations	8 300,00
TOTAL	**111 137,20**

Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de la société au cours des cinq derniers exercices

(articles R. 225-102 du Code de commerce)

	Etat exprimé en **euros**	30/06/2012	30/06/2013	30/06/2014	30/06/2015	30/06/2016
CAPITAL en Fin d'exercice	Capital social	38 112,25	38 112,25	399 949,95	399 949,95	399 949,95
	Nombre d'actions ordinaires	500,00	500,00	5 247,00	5 247,00	5 247,00
	Nbre d'actions dividende prioritaire sans droit de vote					
	Nombre maximal d'actions à créer :					
	- Par conversion d'obligation					
	- Par droit de souscription					
OPERATIONS et RESULTAT	Chiffre d'affaires (hors taxes)	2 834 311,00	3 249 098,00	4 836 477,14	5 102 187,16	6 378 263,58
	Résultat avant impôts, participations dotations aux amorts et prov.	142 890,00	33 586,00	133 367,53	65 723,18	129 427,24
	Impôts sur les bénéfices		325,00	5 134,00	(10 669,00)	18 449,00
	Participation des salariés					
	Résultat après impôts, participation, dotations aux amorts et provisions	170 381,00	4 606,00	25 890,58	35 000,53	66 564,69
	Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION	Résultat après impôts, participation, avant dotations aux amorts et prov.	285,78	66,52	24,44	14,56	21,15
	Résultat après impôts, participation, dotations aux amorts et provisions	340,76	9,21	4,93	6,67	12,69
	Dividende attribué					
PERSONNEL	Effectif moyen salarié	28,00	28,00	29,00	31,03	34,33
	Montant de la masse salariale	1 638 233,00	2 005 583,00	2 335 758,36	2 627 122,19	2 945 003,40
	Montant des sommes versées en avantages sociaux	703 953,00	806 442,00	947 275,98	1 071 908,25	1 261 013,84

SIG STRASBOURG

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30 juin 2017

pwc

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30 juin 2017

Aux Actionnaires
SIG STRASBOURG
17, Boulevard de Dresde
67000 Strasbourg

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2017 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société anonyme sportive professionnelle SIG STRASBOURG, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

- la justification de nos appréciations ;

- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

PricewaterhouseCoopers PME Commissariat aux Comptes SAS, Centre d'Affaires Urbania, 230 avenue de Colmar, CS 90240, 67089 Strasbourg Cedex Téléphone: +33 (0)3 88 45 55 50, Fax: +33 (0)3 88 45 55 51, www.pwc.com

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par actions simplifiée au capital de 1 901 259 € , Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 811 599 406 TVA n° FR 66 811 599 406. Siret 811 599 406 00014. Code APE 6920 Z. Bureaux : Amiens, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Chaumont, Cognac, Dijon, Lesconil, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Pau, Péronne, Quimper, Rennes, Saint-Quentin, Strasbourg.

II - JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Strasbourg, le 22 novembre 2017

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers PME Commissariat aux Comptes

Pierre-Nicolas Gug

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

Bilan Actif

	Etat exprimé en euros	30/06/2017 Brut	30/06/2017 Amort. et Dépréc.	30/06/2017 Net	30/06/2016 Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	48 489,02	28 340,50	20 148,52	1 775,89
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	468 110,70	352 296,77	115 813,93	130 667,09
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	14 796,00		14 796,00	13 996,00
	TOTAL (II)	**531 395,72**	**380 637,27**	**150 758,45**	**146 438,98**
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	12 137,08		12 137,08	4 819,68
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	1 337 169,19	2 760,00	1 334 409,19	1 048 336,53
	Autres créances	319 039,92	15 137,00	303 902,92	401 829,35
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	846 413,88		846 413,88	1 341 486,44
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	20 328,33		20 328,33	8 652,41
	TOTAL (III)	**2 535 088,40**	**17 897,00**	**2 517 191,40**	**2 805 124,41**
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	**3 066 484,12**	**398 534,27**	**2 667 949,85**	**2 951 563,39**

(1) dont droit au bail
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an
(3) dont créances à plus d'un an 7 200,00

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		30/06/2017	30/06/2016
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	399 949,95	399 949,95
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	39 994,99	39 994,99
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	93 552,98	26 988,29
	Résultat de l'exercice	**95 663,94**	**66 564,69**
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**629 161,86**	**533 497,92**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques	98 000,00	98 000,00
	Provisions pour charges		
	Total des provisions	**98 000,00**	**98 000,00**
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	47 867,48	66 861,28
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	720 833,58	1 041 510,35
	Dettes fiscales et sociales	1 038 627,95	1 012 054,12
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	30 138,90	48 139,72
	Produits constatés d'avance (1)	103 320,08	151 500,00
	Total des dettes	**1 940 787,99**	**2 320 065,47**
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**2 667 949,85**	**2 951 563,39**

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	95 663,94	66 564,69
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1 912 384,92	2 272 197,99
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en **euros**

		France	Exportation	30/06/2017 12 mois	30/06/2016 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	68 483,43		68 483,43	51 929,06
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	6 219 680,56		6 219 680,56	6 326 334,52
	Montant net du chiffre d'affaires	**6 288 163,99**		**6 288 163,99**	**6 378 263,58**
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation			1 396 779,92	1 497 200,00
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			94 869,42	179 755,77
	Autres produits			50 314,32	2 458,19
	Total des produits d'exploitation (1)			**7 830 127,65**	**8 057 677,54**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			52 838,24	37 940,58
	Variation de stock			(7 317,40)	2 266,22
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			3 016 963,51	3 313 624,88
	Impôts, taxes et versements assimilés			238 293,84	236 983,00
	Salaires et traitements			2 981 748,92	2 945 003,40
	Charges sociales du personnel			1 307 644,28	1 261 013,84
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			38 711,11	35 456,12
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant			2 760,00	9 576,00
	Dotations aux provisions				68 000,00
	Autres charges			65 273,98	83 290,13
	Total des charges d'exploitation (2)			**7 696 916,48**	**7 993 154,22**
	RESULTAT D'EXPLOITATION			**133 211,17**	**64 523,32**

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en **euros**

		30/06/2017	30/06/2016
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**133 211,17**	**64 523,32**
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	3 229,93	992,91
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change	14 966,70	7 050,29
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers	**18 196,63**	**8 043,20**
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	1 425,76	1 725,03
	Différences négatives de change	4 102,27	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières	**5 528,03**	**1 725,03**
	RESULTAT FINANCIER	**12 668,60**	**6 318,17**
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**145 879,77**	**70 841,49**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion	11 282,08	16 368,42
	Sur opérations en capital		40 000,00
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels	**11 282,08**	**56 368,42**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	38 319,91	2 196,22
	Sur opérations en capital		40 000,00
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles	**38 319,91**	**42 196,22**
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**(27 037,83)**	**14 172,20**
	PARTICIPATION DES SALARIES		
	IMPOTS SUR LES BENEFICES	23 178,00	18 449,00
	TOTAL DES PRODUITS	**7 859 606,36**	**8 122 089,16**
	TOTAL DES CHARGES	**7 763 942,42**	**8 055 524,47**
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**95 663,94**	**66 564,69**

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE LEGALE

Exercice du 01/07/2016

au 30/06/2017

SA SIG STRASBOURG

17 bd de Dresde

67000 STRASBOURG

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

Les comptes annuels sont établis en conformité avec les règles et méthodes comptables découlant des textes légaux et règlementaires applicables en France.
Ils respectent en particulier les dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2016-07 du 4 novembre 2016, modifiant le règlement n° 2014-03 relatif au Plan comptable général, qui a été homologué par arrêté du 26 décembre 2016.

Le bilan de l'exercice présente un total de **2 667 950** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **7 859 606** euros et un total **charges** de **7 763 942** euros,dégageant ainsi un **résultat** de **95 664** euros.

L'exercice considéré débute le **01/07/2016** et finit le **30/06/2017.**
Il a une durée de **12** mois.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont :

Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.
L'analyse de la société relative aux nouvelles règles sur les actifs depuis 2005 l'a amenée aux constats suivants:
- aucun élément activé ne justifie une décomposition,
- il n'y a pas de valeur résiduelle. Après analyse par les responsables de la société, il a été considéré que les valeurs résiduelles futures des immobilisations étaient nulles; il n'a donc pas été tenu compte de

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

valeurs résiduelles dans les plans d'amortissements.
- compte tenu de la taille de l'entreprise, les durées d'usage peuvent être retenues comme durée d'amortissement.

Immobilisations incorporelles:
Les immobilisations incorporelles sont inscrites à l'actif du bilan pour leurs prix d'achats augmentés des frais accessoires incorporables au coût d'acquisition.
Les éventuels frais d'acquisition sont comptabilisés en charges.
Ce poste est constitué de logiciels et du site Internet du club.
Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire/dégressif en fonction de la durée de vie prévue:

Logiciels	1 à 3 ans
Site Internet	3 ans

Immobilisations corporelles:
Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.
Les éventuels frais d'acquisition des immobilisations sont comptabilisés en charges.
Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire/dégressif en fonction de la durée de vie prévue:

Agencements divers	4 à 10 ans
Matériels de bureau et informatique	3 à 4 ans
Mobilier	5 à 10 ans

Aucun indice de perte de valeur n'étant apparu, aucune dépréciation des immobilisations incorporelles ou corporelles n'est constatée.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks et en cours

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

cette valeur brute est supérieure.

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.
Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu. En fonction de la situation du créancier à la clôture, et à l'appui d'un dossier individualisé, la société a fixé le niveau de dépréciation requis selon le plan suivant:

Après la 1ère relance, pour une créance impayée depuis plus de 6 mois à la clôture	Dépréciation de 20% de la créance
Après mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception	Dépréciation de 30% de la créance
Transmission de la créance à l'huissier	Dépréciation de 40% de la créance
Client en situation de redressement judiciaire/Procédure de sauvegarde	Dépréciation de 70% de la créance
Client en situation de liquidation judiciaire	Dépréciation de 90% de la créance
Créances d'irrécouvrabilité	Passage de la créance en Perte pour 100%

Les créances litigieuses ou contentieuses (avec dossier d'avocat à l'appui) seront dépréciées en fonction du risque attaché au non recouvrement.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Provisions règlementées

Ce poste ne concerne que les amortissements dérogatoires, dont les variations sont reprises dans l'état des amortissements.

Engagements en matière de retraite

L'engagement en matière d'indemnités de départ à la retraite s'élève au 30/06/2017 à un montant de 45 710 euros.
Les hypothèses de base suivantes ont été retenues:

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

- application des règles légales applicables dans la cadre d'un départ volontaire à l'âge de 62 ans
- seuls les salariés présents au 30/06/2017 disposant d'un Contrat à Durée Indéterminé avec la société ont été retenus
- le coefficient d'actualisation de l'indemnité de départ à la retraite retenu est de 1.5%
- la progression des salaires est estimée à 2% par an,
- la probabilité de présence des salariés a été retenue tenant compte d'un coefficient de turn-over par défaut.

Evénements postérieurs à la clôture

- Un contrôle Urssaf a démarré en juin 2017. Aucune notification des observations n'a été réceptionnée à ce jour. Au vu des premières conclusions, nous avons comptabilisé dans les comptes clos le 30/06/2017 une charge à payer de 37 000 € qui porte sur les cotisations sociales relatives à des risques identifiés par la société.

- Une indemnité de transfert de 675 000 $ a été perçue par la société en juillet 2017 suite au draft d'un joueur.

- Une provision pour risque lié à un litige clients a été maintenue dans les comptes clos le 30/06/17 pour 68 000 € car l'extinction des voies de recours aura lieu le 22/10/17, soit postérieurement à l'arrêté des comptes.

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

Immobilisations

	Etat exprimé en **euros**	Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 30/06/2017
			Augmentations		Diminutions		
			Réévaluations	Acquisitions	Virem t p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement						
	Autres	27 689,02		20 800,00			48 489,02
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**27 689,02**		**20 800,00**			**48 489,02**
CORPORELLES	Terrains						
	Constructions sur sol propre						
	sur sol d'autrui						
	instal. agenct aménagement						
	Instal technique, matériel outillage industriels						
	Instal., agencement, aménagement divers	231 692,81		3 523,00			235 215,81
	Matériel de transport						
	Matériel de bureau, informatique et mobilier	214 987,31		17 907,58			232 894,89
	Emballages récupérables et divers						
	Immobilisations corporelles en cours						
	Avances et acomptes						
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**446 680,12**		**21 430,58**			**468 110,70**
FINANCIERES	Participations évaluées en équivalence						
	Autres participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts et autres immobilisations financières	13 996,00		800,00			14 796,00
	TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**13 996,00**		**800,00**			**14 796,00**
	TOTAL	**488 365,14**		**43 030,58**			**531 395,72**

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

Amortissements

Etat exprimé en **euros**

		Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 30/06/2017
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Autres	25 913,13	2 427,37		28 340,50
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**25 913,13**	**2 427,37**		**28 340,50**
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre				
	sur sol d'autrui				
	instal. agencement aménagement				
	Instal technique, matériel outillage industriels				
	Autres Instal., agencement, aménagement divers	145 389,16	17 715,26		163 104,42
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, mobilier	170 623,87	18 568,48		189 192,35
	Emballages récupérables et divers				
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**316 013,03**	**36 283,74**		**352 296,77**
	TOTAL	**341 926,16**	**38 711,11**		**380 637,27**

	Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires						
	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortissement à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement et de développement							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
sur sol d'autrui							
instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agenct aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL							
TOTAL GENERAL NON VENTILE							

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

Provisions

Etat exprimé en **euros**		Début exercice	Augmentations	Diminutions	30/06/2017
PROVISIONS REGLEMENTEES	Reconstruction gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissement				
	Provisions pour hausse des prix				
	Provisions pour amortissements dérogatoires				
	Provisions fiscales pour prêts d'installation				
	Provisions autres				
	PROVISIONS REGLEMENTEES				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Pour litiges	98 000,00			98 000,00
	Pour garanties données aux clients				
	Pour pertes sur marchés à terme				
	Pour amendes et pénalités				
	Pour pertes de change				
	Pour pensions et obligations similaires				
	Pour impôts				
	Pour renouvellement des immobilisations				
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions				
	Pour chges sociales et fiscales sur congés à payer				
	Autres				
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**98 000,00**			**98 000,00**
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Sur immobilisations : incorporelles				
	Sur immobilisations : corporelles				
	Sur immobilisations : des titres mis en équivalence				
	Sur immobilisations : titres de participation				
	Sur immobilisations : autres immo. financières				
	Sur stocks et en-cours				
	Sur comptes clients	9 576,00	2 760,00	9 576,00	2 760,00
	Autres	15 137,00			15 137,00
	PROVISIONS POUR DEPRECIATION	**24 713,00**	**2 760,00**	**9 576,00**	**17 897,00**
	TOTAL GENERAL	**122 713,00**	**2 760,00**	**9 576,00**	**115 897,00**
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		2 760,00	9 576,00	
	- financières				
	- exceptionnelles				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

Créances et Dettes

Etat exprimé en **euros**	30/06/2017	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	14 796,00		14 796,00
Clients douteux ou litigieux	7 200,00		7 200,00
Autres créances clients	1 329 969,19	1 329 969,19	
Créances représentatives des titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	16 186,64	16 186,64	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Impôts sur les bénéfices	8 897,00	8 897,00	
Taxes sur la valeur ajoutée	63 847,86	63 847,86	
Autres impôts, taxes versements assimilés			
Divers	12 544,00	12 544,00	
Groupe et associés			
Débiteurs divers	217 564,42	217 564,42	
Charges constatées d'avances	20 328,33	20 328,33	
TOTAL DES CREANCES	**1 691 333,44**	**1 669 337,44**	**21 996,00**
Prêts accordés en cours d'exercice			
Remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			

	30/06/2017	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine				
Emprunts dettes ets de crédit à plus 1 an à l'origine	47 867,48	19 464,41	28 403,07	
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	720 833,58	720 833,58		
Personnel et comptes rattachés	377 946,42	377 946,42		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	373 199,33	373 199,33		
Impôts sur les bénéfices				
Taxes sur la valeur ajoutée	210 054,17	210 054,17		
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés	77 428,03	77 428,03		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	30 138,90	30 138,90		
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	103 320,08	103 320,08		
TOTAL DES DETTES	**1 940 787,99**	**1 912 384,92**	**28 403,07**	
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice	18 994,00			
Emprunts dettes associés (personnes physiques)				

ANNEXE - Elément 6.10

Produits à recevoir

Etat exprimé en **euros**

		30/06/2017
Total des Produits à recevoir		**38 359**
Autres créances clients		**25 815**
CLIENTS PROD.NON ENC.FACT	*25 815*	
Autres créances		**12 544**
ETAT PAR	*12 544*	

ANNEXE - Elément 6.11

Charges à payer

Etat exprimé en **euros** | **30/06/2017**

Total des Charges à payer		**486 408**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		**262 319**
FOURN. FACT.NON PARVENUES	*262 319*	
Dettes fiscales et sociales		**223 648**
DETTES PROV./CONGES PAYES	*46 237*	
PROV HEURES RECUP	*1 642*	
CHARGES S/CP	*27 040*	
PROV CH SUR HEURES RECUP	*690*	
AUTR. CHARG.SOCIALES A PAYER	*72 396*	
AUT. CHARG. SOCIALES A PAYER	*15 000*	
AUTR.CHARG.FISCALES A PAYER	*60 643*	
Autres dettes		**440**
AUTRES DETTES DIVERSES	*440*	

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

ANNEXE - Elément 6.12

Charges et Produits constatés d'avance

Etat exprimé en **euros**	30/06/2017	Charges	Produits
Charges et Produits d'EXPLOITATION		20 328,33	103 320,08
Charges et Produits FINANCIERS			
Charges et Produits EXCEPTIONNELS			
TOTAL		**20 328,33**	**103 320,08**

Capital social

	Etat exprimé en **euros**	30/06/2017	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice		5 247,00	76,2245	399 949,95
	Emises pendant l'exercice			0,0000	
	Remboursées pendant l'exercice			0,0000	
	Du capital social fin d'exercice		**5 247,00**	**76,2245**	**399 949,95**

Effectif moyen

		30/06/2017	Interne	Externe
EFFECTIF MOYEN PAR CATEGORIE	Cadres & professions intellectuelles supérieures		6,50	
	Professions intermédiaires			
	Employés		24,64	
	Ouvriers			
	TOTAL		**31,14**	

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

ANNEXE - Elément 6.18

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices

Etat exprimé en **euros**	30/06/2017	Résultat avant impôts	Impôts (1)	Résultat après impôts
RESULTAT COURANT		145 879,77	32 191,00	**113 688,77**
RESULTAT EXCEPTIONNEL (et participation)		(27 037,83)	(9 013,00)	**(18 024,83)**
RESULTAT COMPTABLE		**118 841,94**	23 178,00	**95 663,94**

(1) après retraitements fiscaux.

La colonne impôt sur les sociétés inclue les crédits d'impôts (CICE et Mécenat).

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

ANNEXE - Elément 11

Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

Etat exprimé en **euros** | **30/06/2017**

ACCROISSEMENTS	Provisions règlementées	
	Autres	
	ACCROISSEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS	

ALLEGEMENTS	Provisions non déductibles l'année de comptabilisation	
	PROVISION EFFORT CONSTRUCTION	6 496,00
	Autres	
	ALLEGEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS	**6 496,00**

ANNEXE - Elément supplémentaire

Produits et Charges exceptionnels

Etat exprimé en **euros**		30/06/2017
Total des produits exceptionnels		**11 282,08**
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		**11 282,08**
AUTRES PROD EXCEPTIONNELS	*11 282,08*	
Total des charges exceptionnelles		**38 319,91**
Charges exceptionnelles sur opération de gestion		**38 319,91**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	*211,90*	
CHARGES EXCEP./OP.GESTION	*5 471,39*	
INDEMNITES DE RUPTURE	*32 608,70*	
CHARG.EXCEP.S/OPERAT.GESTION	*27,92*	
Résultat exceptionnel		**(27 037,83)**

ANNEXE - Elément supplémentaire

Transferts de charges

Etat exprimé en **euros**	30/06/2017
Divers transferts de charges d'exploitation	19 607,19
Avantages en nature	59 874,90
Transferts de charges AIG	5 760,00
Transferts de charges Contrats aidés	51,33
Transferts de charges Rembrousement Formations	
TOTAL	**85 293,42**

BOOS EC SAS	SA SIG STRASBOURG

Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de la société au cours des cinq derniers exercices

(articles R. 225-102 du Code de commerce)

	Etat exprimé en **euros**	30/06/2013	30/06/2014	30/06/2015	30/06/2016	30/06/2017
CAPITAL en Fin d'exercice	Capital social	38 112,25	399 949,95	399 949,95	399 949,95	399 949,95
	Nombre d'actions ordinaires	500,00	5 247,00	5 247,00	5 247,00	5 247,00
	Nbre d'actions dividende prioritaire sans droit de vote					
	Nombre maximal d'actions à créer :					
	- Par conversion d'obligation					
	- Par droit de souscription					
OPERATIONS et RESULTAT	Chiffre d'affaires (hors taxes)	3 249 098,00	4 836 477,14	5 102 187,16	6 378 263,58	6 288 163,99
	Résultat avant impôts, participations dotations aux amorts et prov.	33 586,00	133 367,53	65 723,18	129 427,24	150 737,05
	Impôts sur les bénéfices	325,00	5 134,00	(10 669,00)	18 449,00	23 178,00
	Participation des salariés					
	Résultat après impôts, participation, dotations aux amorts et provisions	4 606,00	25 890,58	35 000,53	66 564,69	95 663,94
	Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION	Résultat après impôts, participation, avant dotations aux amorts et prov.	66,52	24,44	14,56	21,15	24,31
	Résultat après impôts, participation, dotations aux amorts et provisions	9,21	4,93	6,67	12,69	18,23
	Dividende attribué					
PERSONNEL	Effectif moyen salarié	28,00	29,00	31,03	34,33	31,14
	Montant de la masse salariale	2 005 583,00	2 335 758,36	2 627 122,19	2 945 003,40	2 981 748,92
	Montant des sommes versées en avantages sociaux	806 442,00	947 275,98	1 071 908,25	1 261 013,84	1 307 644,28

ANNEXE - Elément 8

Engagements financiers

Etat exprimé en **euros**	30/06/2017	Engagements financiers donnés	Engagements financiers reçus
Effets escomptés non échus			
Avals, cautions et garanties			
Engagements de crédit-bail			
Engagements en pensions, retraite et assimilés			
INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE		45 710,00	
		45 710,00	
Autres engagements			
Total des engagements financiers (1)		**45 710,00**	
(1) Dont concernant :			
Les dirigeants			
Les filiales			
Les participations			
Les autres entreprises liées			

SIG STRASBOURG SASP

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AUX ETATS COMPTABLES PREVISIONNELS ACTUALISES POUR LA SAISON 2017/2018 ET AUX PREVISIONS FINANCIERES DE LA SAISON 2018/2019 ETABLIS PAR LE DIRECTOIRE EN APPLICATION DU REGLEMENT DE LA DNCCG

pwc

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AUX ETATS COMPTABLES PREVISIONNELS ACTUALISES POUR LA SAISON 2017/2018 ET AUX PREVISIONS FINANCIERES DE LA SAISON 2018/2019 ETABLIS PAR LE DIRECTOIRE EN APPLICATION DU REGLEMENT DE LA DNCCG

SIG STRASBOURG SASP
A l'attention du Président
17, Boulevard de Dresde
67000 Strasbourg

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de SIG STRASBOURG (« la Société ») et en application du règlement de la DNCCG, nous avons procédé à la vérification des états comptables prévisionnels actualisés de la saison 2017/2018 et aux prévisions financières de la saison 2018/2019, tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Ces états comptables prévisionnels et les hypothèses qui les sous-tendent ont été établis sous la responsabilité du Directoire. Les méthodes appliquées pour établir ces prévisions, y compris les hypothèses qui les sous-tendent, sont précisées dans les états comptables prévisionnels joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité :

- des modalités appliquées par la Société pour établir les états comptables prévisionnels susvisés avec celles énoncées dans lesdits états ;

- des méthodes comptables utilisées avec celles retenues pour l'établissement des derniers comptes annuels.

Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de la Société pour établir les états comptables prévisionnels susvisés.

Nos travaux qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette intervention.

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes SAS, Centre d'Affaires Urbania, 230 avenue de Colmar, CS 90240, 67089 Strasbourg Cedex Téléphone: +33 (0)3 88 45 55 50, Fax: +33 (0)3 88 45 55 51, www.pwc.com

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par actions simplifiée au capital de 1 901 259 € . Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 811 599 406 TVA n° FR 66 811 599 406. Siret 811 599 406 00014. Code APE 6920 Z. Bureaux : Amiens, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Chaumont, Cognac, Dijon, Lesconil, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Pau, Péronne, Quimper, Rennes, Saint-Quentin, Strasbourg.

Ces travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre Société pour l'établissement des états comptables prévisionnels susvisés ;

- Vérifier la conformité des modalités d'établissement de ces états comptables avec celles énoncées dans lesdits états ;

- Vérifier la conformité des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces états avec celles retenues pour l'établissement des derniers comptes annuels.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que, par conséquent, nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité :

- des modalités d'établissement des états comptables prévisionnels susvisés avec celles énoncées dans lesdits états ;

- des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces états avec celles retenues pour l'établissement des derniers comptes annuels.

Néanmoins, la vraisemblance et la cohérence des hypothèses retenues pour l'établissement de ce budget appellent de notre part les commentaires suivants :

1. <u>Prévisionnels actualisés de la saison 2017/2018</u>

Cette situation projetée tient compte de la Saison Régulière du Championnat de France, de la Saison Régulière de la FIBA Basketball Champions League (BCL), du 1/16 finale de BCL, du 1/8 finale de BCL, de la Leaders Cup, de l'ensemble du parcours en Coupe de France, d'un match à domicile du ¼ finale de play-offs LNB.

2. Prévisions financières de la saison 2018/2019

- Les subventions n'ont pas encore fait l'objet d'un vote dans les différentes collectivités ;
- Le montant des subventions retenues est prudent et cohérent avec celui de la saison encours ;
- Ce budget tient compte de la Saison Régulière du Championnat de France JEEP ELITE et de la saison régulière de la FIBA Basketball Champions League (BCL).

Cette attestation est établie aux seules fins de satisfaire à la demande du règlement de la DNCCG et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Nos travaux ne sont pas destinés à remplacer les diligences qu'il appartient, le cas échéant, aux tiers ayant eu communication de cette attestation de mettre en œuvre au regard de leurs propres besoins. En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société, notre responsabilité à l'égard de votre Société et de ses actionnaires est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française.

En aucun cas PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la Société.

Strasbourg, le 27 avril 2018

Le commissaire aux comptes
PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes

Pierre-Nicolas Gug

SOMMAIRE

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

SOMMAIRE

Fiche signalétique
Hypothèses
Bilan
Compte de résultat
Annexes
Annexe 1 : Immobilisations
Annexe 2 : Créances Clients
Annexe 3 : Dettes d'exploitation
Annexe 4 : Dettes financières
Annexe 5 : Litiges en cours
Annexe 6 : Prévisionnel mensuel de trésorerie
Annexe 7 : Recettes de matchs
Annexe 8 : Recettes de sponsoring
Annexe 9 : Subventions des collectivités
Annexe 10 : Aides des collectivités
Annexe 11 : Autres produits
Annexe 12 : Autres achats et charges externes
Annexe 13 : Détail des honoraires
Annexe 14 : Charges de personnel
Annexe 15 : Salaires des joueurs et entraîneurs
Annexe 16 : Impôts et taxes

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

FICHE SIGNALÉTIQUE

DNCCG

Nature de la saisie : Budget initial
Échéance de saisie : Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) : vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

Structure juridique : SASP

Gouvernance Directoire et Conseil de surveillance

Mode de gestion de la salle : Gestion propre

Effectifs :

Joueurs Equipe Professionnelle :		personnes
Joueurs Espoirs :		personnes
Entraîneurs Equipe Professionnelle :		personnes
Administratifs :		personnes
Encadrement sportif (hors entraineurs) :		personnes

Marketing / Commercial *(possibilité de cocher les 2)* : ☐Régie externalisée ☐Effectifs internes

Centre de formation : ☐Oui ☐Non ☐Non agréé

Rattachement centre de formation : ☐Société ☐Association support

Nombre d'équipes : 2 équipes
(hors équipe professionnelle)

Capacité de la salle : 6 098 personnes
Places assises, individuelles et numérotées

Moyenne spectateurs :

Payants	5 800	personnes
Invitations gratuites (hors VIP)	100	personnes

Championnat disputé lors de la saison 2017-2018 : ☑Jeep® ÉLITE ☐PRO B

Classement de la saison 2017-2018 : TOP 3

Qualification européenne pour la saison 2017-2018 : ☑Oui ☐Non — *Compétition* : FIBA Basketball Champions League

	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018	Budget 2018-2019
Capital social		399 950	399 950
Réserves		39 995	39 995
Report à nouveau		189 217	196 569
Situation nette à date		636 514	644 822
Total des dettes			
Total des produits (Cf. Compte de Résultat) (I) :		8 668 604	7 225 010
Total des charges (Cf. Compte de Résultat) (II) :		8 661 253	7 216 702
Résultat de l'exercice (III) = (I) - (II) :		7 352	8 309

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

HYPOTHÈSES

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Estimé au 30 juin 2018

Classement de la saison régulière :	TOP 3
Nombre de matchs : *dont matchs à domicile*	34 (LNB) + 14 (BCL SR) + 4 CDF + 4 (BCL 1/8 et 1/4) + 1 (DLC) + 2 (PO) 17 (LNB) + 7 (BCL SR) + 1 CDF + 2 (BCL 1/8 et 1/4) + 0 (DLC) + 1 (PO)
Playoffs	☑ Oui, jusqu'au tour : 1/4 finales ☐ Non
Coupe d'Europe :	FIBA Basketball Champions League
Fréquentation de la salle :	5 900

Budget prévisionnel 2018-2019 initial

Championnat disputé lors de la saison 2018-2019	Jeep® ÉLITE
Classement de la saison régulière :	TOP 4
Nombre de matchs : *dont matchs à domicile*	34 (LNB) + 14 (BCL SR) 17 (LNB) + 7 (BCL SR)
Playoffs	☐ Oui, jusqu'au tour : ☑ Non
Coupe d'Europe :	FIBA Basketball Champions League
Fréquentation de la salle :	5 900

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

BILAN

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

1- BILAN SYNTHÉTIQUE - ESTIMÉ 30 JUIN 2018

	ACTIF
Immobilisations	135 962
Stock	10 000
Créances clients	1 242 031
Autres créances	250 000
Charges constatées d'avance	20 000
Trésorerie	1 031 459
TOTAL ACTIF	**2 689 452**

	PASSIF
Cap. social / fonds associatifs	399 950
Subvention d'investissement	
Réserves	39 995
Report à nouveau	189 217
Résultat exercice	7 352
Provisions	111 263
Emprunts	28 403
Produits constatés d'avance	
Dettes exploitation	1 913 272
Découvert de trésorerie	
TOTAL PASSIF	**2 689 452**

0

2 - TABLEAU DE VARIATION DE LA SITUATION NETTE PROJETÉE AU 30 JUIN 2019

	Situation nette prévisionnelle 30 juin 2018	Augmentation	Diminution	Situation nette 30 juin 2019
Situation nette à l'ouverture	629 162			636 514
Résultat de l'exercice	7 352	8 309		8 309
Augmentation de capital				
Réduction de capital				
Distribution de dividende				
Autres opérations en capital				

Préciser les autres opérations en capital :

Situation nette à la clôture	**636 514**	**8 309**		**644 822**

Commentaires :

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

COMPTE DE RÉSULTAT

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

	Annexe (renvoi)	Réf. L.Fisc.	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018 (I)	Budget 2018-2019 (II)	Ecart (II) - (I)
Recettes de matchs	7	FA		2 046 595	1 466 162	-580 433
Sponsoring	8	FG		4 169 379	4 140 408	-28 971
Subventions d'exploitation	9	FO		1 310 020	1 232 000	-78 020
Repr. sur amort., Transf. de charges	(b)	FP		235 760	165 000	-70 760
Autres produits	11	FQ		870 050	184 640	-685 410
Total produits d'exploitation (I)		FR		**8 631 804**	**7 188 210**	-1 443 594
Autres achats et charges externes	12	FW		3 377 541	2 801 207	-576 334
Impôts, taxes et versements assim.	16	FX		256 138	256 138	
Salaires et traitements	14	FY		3 496 892	2 785 000	-711 892
Charges sociales	14	FZ		1 384 419	1 172 357	-212 061
Dotations d'exploitation						
Immobilisations :						
- Dotations aux amortissements	1	GA		50 000	77 000	27 000
- Dotations aux provisions	5	GB				
Sur actif circulant : - Dotations aux provisions	5	GC		5 000	5 000	
Pour risques et charges : - Dotations aux provisions		GD		81 263		-81 263
Autres charges		GE				
Total charges d'exploitation (II)		GF		**8 651 253**	**7 096 702**	-1 554 551
1- RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		GG		**-19 448**	**91 509**	110 957
Total des produits financiers (III)		GP		11 800	11 800	
Total des charges financières (IV)	4	GU		5 000	5 000	
2- RESULTAT FINANCIER (III-IV)		GV		**6 800**	**6 800**	

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

COMPTE DE RÉSULTAT

Nom du Club : SIG Strasbourg

	Annexe (renvoi)	Réf. L.Fisc.	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018 (I)	Budget 2018-2019 (II)	Ecart (II) - (I)
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV)		GW		-12 648	98 309	110 957
Total produits exceptionnels (V)	(a)	HD		5 000	5 000	
Total charges exceptionnelles (VI)	(a)	HH		5 000	115 000	110 000
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		HI			-110 000	-110 000
Impôt sur les bénéfices (VII)		HK				
CICE (VIII)				20 000	20 000	
Total produits (I+III+V+VIII)		HL		8 668 604	7 225 010	-1 443 594
Total charges (II+IV+VI+VII)		HM		8 661 253	7 216 702	-1 444 551
5- BENEFICE OU PERTE (total produits - total charges)		HN		7 352	8 309	957

(a) Détail des produits et charges exceptionnels	Estimé au 30 juin 2018	
	PRODUITS	CHARGES
DIVERS	5 000,00	5 000,00
TOTAL	**5000**	**5000**

(b) Détail des reprises sur amortissements et transferts de charges	Estimé au 30 juin 2018	Budget 2018-2019
Indemnités journalières Sécurité Sociales / blessures joueur(s)	60 000,00	60 000,00
Assurances complémentaires / blessures joueur(s)	5 000,00	5 000,00
Avantages en Nature	100 000,00	100 000,00
Litige Commercial (Tellos)	68 000,00	
Client (Château de l'Ile)	2 760,00	
TOTAL	**235 760,00**	**165 000,00**

Visa du Commissaire
PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 1 - IMMOBILISATIONS

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

	Valeur brute Solde au 30 juin 2018	Augmentation	Diminution	Valeur brute Solde au 30 juin 2019	Amortissements cumulés	Valeur nette Solde au 30 juin 2019
Immobilisations corporelles				0		0
Terrains				0		0
Agencements et aménagements de terrains				0		0
Constructions				0		0
Constructions sur sol d'autrui				0		0
Installations techniques, matériel et outillage industriels				0		0
Autres immobilisations corporelles	518 111	77 000		595 111	442797	152 314
Agencement et installations				0		0
Matériel de transport				0		0
Mobilier, matériel de bureau et informatique				0		0
Matériel sportif				0		0
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement				0		0
Frais de recherche et développement				0		0
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, site web	48489			48 489	37841	10648
Droit au bail				0		0
Autres immobilisations incorporelles				0		0
Participations et créances rattachées à des participations						
Titres de participation				0		0
Autres formes de participation				0		0
Créances rattachées à des participations				0		0
Créances rattachées à des sociétés en participation				0		0
Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés				0		0
Autres immobilisations financières						
Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de				0		0
Titres immobilisés (droit de créance)				0		0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				0		0
Prêts				0		0
Prêts au personnel				0		0
Dépôts et cautionnements versés	15701			15 701		15701
Autres créances immobilisées				0		0
Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés				0		0

Visa du Commissaire aux Comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 2 - CRÉANCES CLIENTS

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

Créances échues et non échues apparaissant au bilan estimé au 30 juin 2018

	Montant global des créances	Créances non échues	Créances échues	-3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	+12 mois	Provisions comptabilisées
Partenaires	1242031	1 242 031	0					
Collectivités	0		0					
Autres	250000	250 000	0					
Dont Echanges de marchandises	0		0					
TOTAL	1492031	1492031	0	0	0	0	0	0

Commentaires :

PwC Entrepreneurs aux comptes
Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 3 - DETTES D'EXPLOITATION

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

Dettes échues et non échues apparaissant au bilan estimé au 30 juin 2018

	Montant global des dettes	Dettes non échues	Dettes échues impayées	-3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	+12 mois
Fournisseurs	1000000	1000000	0				
Administration fiscale	350000	350000	0				
URSSAF	300000	300000	0				
Salaires	80000	80000	0				
Autres	183272	183272	0				
TOTAL	1913272	1913272	0	0	0	0	0

Commentaires :
Préciser si des moratoires ont été négociés

Visa du Commissaire aux Comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 4 - DETTES FINANCIÈRES

DNCCG

Nature de la saisie : Budget Initial
Échéance de saisie : Saisir la date de saisie dans le champs ci-dess
Date de saisie (si saisie libre) : vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

1- EMPRUNTS

Banque	Date		Taux de l'emprunt (%)	Montant initial	Capital restant dû 30 juin 2017	Charges d'intérêt 30 juin 2018	Capital restant dû 30 juin 2018	Motif de l'emprunt
	Début	Fin						
BANQUE POPULAIRE	03/11/2014	03/11/2019	2,45	96 000	47 867	955	28 403	AMENAGEMENT BUREAUX
TOTAL				96 000	47 867	955	28 403	

2 - SOLDE BANCAIRE

	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018	Budget 2018-2019
Evolution du découvert bancaire			
Solde du découvert autorisé	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Taux d'intérêt moyen pratiqué par les banques			
Evaluation des agios générés par un découvert bancaire			

Commentaires :

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 5 - LITIGES EN COURS

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

	Nature	Date de survenance	Montant du risque	Montant de la provision	Commentaires
Social	URSSAF	2009 & 2017	104 269	104 269	APPEL + CRA
Fiscal					
Autres	PERSONNEL	2017	6 994	6 994	
TOTAL			111263	111263	

Commentaires :

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 6 - PREVISIONNEL MENSUEL DE TRESORERIE

DNCCG

Nature de la saisie : Budget initial
Échéance de saisie : Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) : vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril 2018	Mai 2018	Juin 2018
Trésorerie d'ouverture		0	0	0	0	0	0	0	0	1 655 549	1587237	1518926
Encaissements												
Recettes de matchs										189 000	189 000	0
Sponsoring										430 000	430 000	0
Subventions												
Factor / Dailly												
TOTAL CA TTC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	619000	619000	0
Reversements LNB											10 000	
Autres encaissements (recettes d'exploitation)												
Emprunt												
Cession d'actif												
Produits exceptionnels												
Apport en compte courant												
Apports / Augmentation de capital												
Total encaissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	619000	629000	0
Décaissements												
Salaires										280 000	280 000	280 000
Indemnités et primes												
Charges sociales										123 000	123 000	123 000
Loyers										23 833	23 833	23 833
Loyers véhicules												
Honoraires										28 417	28 417	28 417
Frais généraux										10 000	10 000	10 000
Frais de matchs à domicile										90 500	90 500	
Frais de matchs à l'extérieur										32 000	32 000	
Autres achats										10 000	10 000	10 000
Redevances LNB												
Autres décaissements										10 000	10 000	10 000
Remboursement emprunt (intérêt + capital)										1 700	1 700	1 700
Investissement / Acquisition actifs												
Charges exceptionnelles												
Prêts accordés à des tiers												
Charges financières										200	200	200
Retrait en compte courant												
Total décaissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	619650	619650	497150
TVA collectée sur encaissements										96 395	96 395	0
TVA déductible										18 733	18 733	9 683
Report crédit M-1		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde TVA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	77662	77662	-9683
TVA à décaisser		0								77 662	77 662	-9 683
Trésorerie de clôture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 587 237	1 518 926	1 031 459
Découvert autorisé												

1115

PwC Entrepreneurs aux comptes
Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 7 - RECETTES DE MATCHS

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

1 - BILLETTERIE

Réalisé 30 juin 2017

		Championnat - SR	Championnat - PO	Coupe de France	Coupe d'Europe	Matchs amicaux	TOTAL
Guichet							
Abonnements							
Partenaires							
Collectivités	Municipalité						
	Agglo						
	Département						
	Région						
	Autres						
TOTAL							

Estimé 30 juin 2018

		Championnat - SR	Championnat - PO	Coupe de France	Coupe d'Europe	Matchs amicaux	TOTAL
Guichet		330 000	30 000	23 094	171 056	3 270	557 420
Abonnements		361 250	30 000	4 870	198 324		594 444
Partenaires							
Collectivités	Municipalité	96 480					96 480
	Agglo	120 960					120 960
	Département						
	Région	29 472					29 472
	Autres						
TOTAL		938 162	60 000	27 964	369 380	3 270	1 398 776

Budget 2018-2019

		Championnat - SR	Championnat - PO	Coupe de France	Coupe d'Europe	Matchs amicaux	TOTAL
Guichet		330 000			90 000		420 000
Abonnements		361 250			148 750		510 000
Partenaires							
Collectivités	Municipalité	96 480					96 480
	Agglo	120 960					120 960
	Département						
	Région	29 472					29 472
	Autres						
TOTAL		938162			238750		1 176 912

2 - PRODUITS ANNEXES

	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018 (I)	Budget 2018-2019 (II)	Ecart (II) - (I)
- Droits télévisés				
DONT Versement LNB		447 000,00	147 000	-300 000
DONT Versement autres institutions		100 000	50 000	-50 000
- Buvettes		44 200	40 000	-4 200
- Boutiques		56 619	52 250	-4 369
Sous - total (I) :		**647 819**	**289 250**	**-358 569**
Total Recettes de Matchs :		**2 046 595**	**1 466 162**	**-580 433**

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
aux comptes
250, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 8 - RECETTES DE SPONSORING

DNCCG

Nature de la saisie : Budget initial
Échéance de saisie : Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) : vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

			Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018	Budget 2018-2019	Ecart
				(I)	(II)	(II) - (I)
Privé		Financier		3 328 971	3 300 000	-28 971
		Nature Echanges de marchandises		257 197	257 197	
Public	Municipalité			362 936	362 936	
	Agglomération			152 652	152 652	
	Département					
	Région			57 423	57 423	
	Autres			10 200	10 200	

Saison 2018-2019

	Liste des 10 principaux partenaires privés	Montant - Financier	Montant - Echanges de marchandises
1	STRADIM	200 000	
2	GROUPE VINCI	180 000	
3	SUEZ	150 000	
4	CREDIT AGRICOLE	102 000	
5	PROMOTEURS IMMOBILIERS D'ALSACE	80 000	
6	DECOPEINT	150 000	
7	ADIDAS	32 000	80 000
8	TALENT BUSINESS SOLUTIONS	60 000	
9	GROUPE SUPER U	60 000	
10	SERS	52 000	

Saison 2018-2019

Nombre de partenaires privés par tranches

	Nb de partenaires	Montant total sur la tranche
Inférieur à 25 K€	180	1 350 000
Entre 25 K€ et 50 K€	12	450 000
Entre 50 K€ et 100 K€	9	550 000
Plus de 100 K€	6	950 000

Saison 2018-2019

Décomposition du sponsoring selon avancement

	Montant
Montant du sponsoring signé et encaissé	
Montant du sponsoring signé et en attente d'encaissement	
Montant du sponsoring en cours de négociation	
Montant du sponsoring restant à réaliser (hors négocation en cours)	

Commentaires :

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET — LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 9 - SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

Attention !
Ne doivent apparaître sous la rubrique "subventions" que les sommes versées par les collectivités respectant le cadre de la "Loi Pasqua". Les aides versées par les collectivités sortant du cadre, et donc soumises à TVA doivent être portées en "Sponsoring" (Annexe 8).

1. SUBVENTIONS OBTENUES

Nom de la collectivité	Echelon Collectivité (Municipalité / Agglo / Département / Région / Autres)	Date du vote	Période couverte		Montant (en milliers d'€)	Quote-part sur la saison	Quote-part sur la saison
			Début	Fin		2017-2018	2018-2019
VILLE DE STRASBOURG	Municipalité		01-juil-17	30-juin-18		584 000	560 000
EUROMETROPOLE	Agglomération		01-juil-17	30-juin-18		422 000	422 000
REGION GRAND EST	Région		01-juil-17	30-juin-18		250 000	250 000
VILLE DE STRASBOURG (CT O	Municipalité		01-juil-17	30-juin-18		27 010	
EUROMETROPOLE (CT OBJ)	Agglomération		01-juil-17	30-juin-18		27 010	
	Municipalité						
	Municipalité						
	Municipalité						
	Municipalité						
				Total :		1 310 020	1 232 000

Commentaires :

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 10 - AIDES DES COLLECTIVITÉS

DNCCG

Nature de la saisie : Budget initial
Échéance de saisie : Saisir la date de saisie dans le champ
Date de saisie (si saisie libre) : vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

Attention !
Ne doivent apparaître sous la rubrique "subventions" que les sommes versées par les collectivités respectant le cadre de la "Loi Pasqua".
Les aides versées par les collectivités sortant du cadre, et donc soumises à TVA doivent être portées en "Sponsoring" (Annexe 8).

CONCOURS COLLECTIVITES

	Municipalité	Agglomération	Département	Région	Autres
Subventions	560000	422000	0	250000	0
Achats de places	96480	120960	0	29472	0
Prestations de services	362936	152652	0	57423	10200
TOTAL	1019416	695612	0	336895	10200

Commentaires :

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 11 - AUTRES PRODUITS

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018 (I)	Budget 2018-2019 (II)	Ecart (II) - (I)
1 - Indemnités de formation et de mutation [a]				
Sous - total (I) :		588 749		-588 749
2- Produits LNB				
Label		67 800	135 600	67 800
Equipement				
Autres		51 137	29 040	-22 097
Sous - total (II) :		118 937	164 640	45 703
3- Manifestations hors matchs				
Sous - total (III) :				
4 - Autres recettes de gestion courante				
Cotisations				
Refacturations (salarié, loyer)				
Convention association / société				
Mécénat				
Autres		162 364	20 000	-142 364
Sous - total (IV) :		162 364	20 000	-142 364
Total autres produits (I+II+III+IV) :		870 050	184 640	-685 410

[a] Détail des indemnités de formation et de mutation - Budget 2018-2019

NOMS DES JOUEURS	Montant du transfert
Total transferts (I) :	

Attention ! Ecart avec le tableau 1 !

Commentaires :

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
Membre de Commissaire aux comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 12 - AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018 (I)	Budget 2018-2019 (II)	Ecart (II) - (I)
1 - FRAIS AUTOUR DE L'EQUIPE				
Droits d'accès au Championnat		140 046	140 100	54
Autres redevances LNB		20 068	12 260	-7 808
Avantages en nature		353 476	343 876	-9 600
Encadrement sportif		14 000	14 000	0
Constitution équipe		302 439	205 700	-96 739
Autres		127 686	124 000	-3 686
Sous - total (I) :	**0**	**957 715**	**839 936**	**-117 779**
2 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT				
Honoraires administratifs		59 715	61 000	1 285
Honoraires marketing		0	0	0
Association		52 000	52 000	0
Communication		135 451	98 444	-37 008
Autres		806 845	552 507	-254 338
Sous - total (II) :	**0**	**1 054 011**	**763 951**	**-290 060**
3 - FRAIS D'ORGANISATION DE MATCHS				
Frais de mise à disposition de salle		115 833	150 000	34 167
Buvettes / Boutiques		52 000	52 000	0
Frais du réceptif		513 000	456 000	-57 000
Déplacement et hébergement		353 635	246 000	-107 635
Autres frais liés à l'organisation de matchs		288 461	252 720	-35 741
Autres		17 549	15 600	-1 949
Sous - total (III) :	**0**	**1 340 477**	**1 172 320**	**-168 157**
4 - EVENEMENTIEL HORS MATCH				
Organisation évènements		25 338	25 000	-338
Sous - total (IV) :	**0**	**25 338**	**25 000**	**-338**

Commentaires : Préciser les évènements concernés

Autres achats et charges externes (I+II+III+IV)	**FW**	**0**	**3 377 541**	**2 801 207**	**-576 334**
Dont échanges de marchandises			**257 197**	**257 197**	

Commentaires :

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
Visa du commissaire aux comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 13 - DETAIL DES HONORAIRES

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget Initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

Honoraires Agents

Nom de l'organisme ou personne bénéficiaire	Joueur(s) Concerné(s)	Estimé 30 juin 2018	Budget 2018-2019
COMSPORT	COLLET VINCENT	24 000	
MATERIC	SY PAPE	18 000	
COMSPORT	LELOUP JEREMY	16 000	
COMSPORT	LABEYRIE LOUIS	19 000	
COMSPORT	CORTALE OLIVIER	4 200	
DURECU	OTULE CHRISTOPHER	13 130	
ROSE	WRIGHT ZACKARY	17 985	
MATISAJEVIC	DIXON JR MICHAEL	10 600	
COMSPORT	ATKINS DARION	16 852	
COMSPORT	LOGAN DAVID	30 353	
MAZET	NTILIKINA FRANK TRANSFERT	57 300	
MATERIC	BILAN	21 000	
MATERIC	INGLIS	4 000	
MATERIC	BOST	16 364	
BERGEZ AU MAIRE	PIETRUS	2 500	
HACHEMI	RANDOLPH	5 455	
AGENT NON DEFINI	JOUEUR NON DEFINI		180 000
	Sous-Total	276 739	180 000

Frais de recherche et de constitution d'équipe

Nom de l'organisme ou personne bénéficiaire	Joueur(s) Concerné(s)	Estimé 30 juin 2018	Budget 2018-2019
SPORTSTEC		5 000	5 000
KEEMOTION		17 500	17 500
SYNERGIE		1 700	1 700
DIVERS		1 500	1 500
	Sous-Total	25 700	25 700
		25 700	25 700

Administratif : Honoraires Commissaires aux Comptes et Experts Comptables

Nom de l'organisme ou personne bénéficiaire	Travaux réalisés	Estimé 30 juin 2018	Budget 2018-2019
BOOS CONSEIL	EC	24 400	25 000
PWC ENTREPRISES	CAC	10 350	11 000
ALEXANDRE LEVY BRAUN	CONSEILS DIVERS	24 965	25 000
	Sous-Total	59 715	61 000

Commercial : Régie externalisée

Nom de l'organisme ou personne bénéficiaire	Travaux réalisés	Estimé 30 juin 2018	Budget 2018-2019
Régie marketing			
	Sous-Total		

Encadrement sportif

Nom de l'organisme ou personne bénéficiaire	Travaux réalisés	Estimé 30 juin 2018	Budget 2018-2019
Kiné			
Médecin		7 500	7 500
Préparateur			
Médical autres		6 500	6 500
Autres			
	Sous-Total	14 000	14 000

Total Honoraires	376 154	280 700

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 14 - CHARGES DE PERSONNEL

DNCCG

Nature de la saisie : Budget initial
Échéance de saisie : Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) : vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

1 - Equipe Professionnelle : Joueurs et entraîneurs

Existence d'un contrat d'intéressement : ☑ Oui ☐ Non

Salaires bruts :

	Effectif en nombre		Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018 (i)	Budget 2018-2019 (ii)	Ecart (ii) - (i)
	Professionnels	Stagiaires / Aspirants	Montant des salaires bruts (y compris avantages nature)			
JOUEURS :				2 235 541	1 645 000	-590 541
ENTRAINEURS :				342 844	399 000	56 156
Sous-total salaires bruts (i) :				2 578 385	2 044 000	-534 385
Charges sociales et fiscales (le calcul des charges est automatique) — Taux moyen en % :			#DIV/0!	42,13%	42,13%	
Sous-total charges sociales joueurs et entraîneurs (ii) :				1 086 274	861 137	-225 136
Intéressement joueurs et entraîneurs (iii)				170 100		-170 100

2 - Autres personnels liés au sportif

Salaires bruts :

	Effectif en nombre	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018 (i)	Budget 2018-2019 (ii)	Ecart (ii) - (i)
		Montant des salaires bruts			
Personnel lié à l'équipe professionnelle (kiné, préparateur, manager sportif...)			106 159	122 000	15 841
Entraineurs centre de formation ou équipes de jeunes			71 710	64 000	-7 710
Sous-total salaires bruts			177 869	186 000	8 131
Charges sociales et fiscales (le calcul des charges est automatique) — Taux moyen en % :		#DIV/0!	42,00%	42,00%	
Sous-total charges sociales :			74 705	78 120	3 415
Intéressement autres personnels liés au sportif					

3 - Structure administrative

Salaires bruts :

	Effectif en nombre	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018 (i)	Budget 2018-2019 (ii)	Ecart (ii) - (i)
		Montant des salaires bruts			
Personnel direction générale, administratif et financier			277 000	300 000	23 000
Personnel commercial et marketing			255 000	255 000	
Sous-total salaires bruts			532 000	555 000	23 000
Charges sociales et fiscales (le calcul des charges est automatique) — Taux moyen en % (b) :		#DIV/0!	42,00%	42,00%	
Sous-total charges sociales			223 440	233 100	9 660
Intéressement personnel administratif			38 538		-38 538
TOTAL SALAIRES ET TRAITEMENTS (i+iii)			3 496 892	2 785 000	-711 892
TOTAL CHARGES SOCIALES (ii+iv)			1 384 419	1 172 357	-212 061
			4 881 310	3 957 357	

Noms des personnes non soumises aux charges sociales
-
-

Commentaires :

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

ANNEXE 15 - SALAIRES DES JOUEURS ET ENTRAÎNEURS

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

SAISON 2017-2018

Nom des joueurs et des entraineurs	Date de fin de contrat	Salaires bruts annuels		Masse Salariale (Hors AN)	AN	IJSS	Total
		Salaire brut	Primes		Avantages en Nature	Indemnités Journalières Sécurité Sociale Assurance complémentaire	
JOUEURS PROFESSIONNELS							
SY PAPE	30/06/2018	218 791		218 791	5 576		224 367
LELOUP JEREMY	30/06/2019	195 551		195 551			195 551
LABEYRIE LOUIS	30/06/2019	230 136		230 136	7 225		237 361
CORTALE OLIVIER	30/06/2019	55 900		55 900	4 804		60 704
OTULE CHRISTOPHER	30/06/2018	40 471		40 471	872		41 343
WRIGHT ZACKARY	30/06/2018	205 318		205 318	15 262		220 580
DIXON JR MICHAEL	30/06/2018	84 500		84 500	1 308		85 808
ATKINS DARION	30/06/2018	197 012		197 012	9 180		206 192
LOGAN DAVID	30/06/2018	294 084		294 084	12 181		306 265
BILAN MIRO	30/06/2018	245 586		245 586	6 928		252 514
BOST DE MARQUIS	30/06/2018	174 239		174 239	14 131		188 370
INGLIS DAMIEN	30/06/2018	52 346		52 346	3 590		55 936
RANDOLPH LEVI	30/06/2018	61 302		61 302	6 400		67 702
PIETRUS FLORENT	30/06/2018	36 596		36 596	3 952		40 548
JOUEURS STAGIAIRES ET ASPIRANTS							
POTA	Vincent	9 600		9 600			9 600
GOULMY	Quentin	9 600		9 600			9 600
GOMIS	Patrick	6 000		6 000			6 000
BEYHURST	Ludovic	9 100		9 100			9 100
RUCKLIN	Louis	6 600		6 600			6 600
KWEDI	Marc	6 600		6 600			6 600
TCHICAMBOUD	Jason	4 800		4 800			4 800
Sous-total salaires des joueurs Pro et Espoirs (I) *(à reporter à la case "sous-total salaires bruts*		2 144 132		2 144 132	91 409		2 235 541
ENTRAINEURS EQUIPE PROFESSIONNELLE							
COLLET VINCENT	30/06/2020	304 444		304 444			304 444
DOLT LAURIANE	30/06/2018	38 400		38 400			38 400
Sous-total salaires des entraineurs EQUIPE PROFESSIONNELLE (II)		342 844		342 844			342 844
Intéressement (III)							170 100
Masse salariale sportive totale (I)+(II)+(III)		2 486 976		2 486 976	91 409		2 748 485
ENTRAINEURS CENTRE DE FORMATION							
BOGAVAC NEBOJSA	30/06/2019	43 548		43 548	8 782		52 330
LOUCIF ABDEL	CDI	19 380		19 380			19 380
Sous-total salaires des entraineurs centre de formation (IV)		62 928		62 928	8 782		71 710
Total général (I) + (II) + (III) + (IV)		2 549 904		2 549 904	100 191		2 820 195
Contrôle de cohérence							

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 15 - SALAIRES DES JOUEURS ET ENTRAINEURS

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

SAISON 2018-2019

Nom des joueurs et des entraîneurs	Date de fin de contrat	Salaires bruts annuels		Masse Salariale (Hors AN)	AN	IJSS	Total
		Salaire brut	Primes		Avantages en Nature	Indemnités Journalières Sécurité Sociale Assurance complémentaire	
JOUEURS PROFESSIONNELS							
DIVERS JOUEURS		1 500 000		1 500 000	90 000		1 590 000
JOUEURS STAGIAIRES ET ASPIRANTS							
DIVERS JOUEURS		55 000		55 000			55 000
Sous-total salaires des joueurs Pro et Espoirs (I) *(à reporter à la case "sous-total salaires bruts*		1 555 000		1 555 000	90 000		1 645 000
ENTRAINEURS EQUIPE PROFESSIONNELLE							
COLLET VINCENT	30/06/2020	305 000		305 000			305 000
DOLT LAURIANE	30/06/2020	40 000		40 000			40 000
BOGAVAC NEBOJSA	30/06/2019	44 000		44 000	10 000		54 000
Sous-total salaires des entraineurs EQUIPE PROFESSIONNELLE (II)		389 000		389 000	10 000		399 000
Intéressement (III)							
Masse salariale sportive totale (I)+(II)+(III)		1 944 000		1 944 000	100 000		2 044 000
ENTRAINEURS CENTRE DE FORMATION							
NON DEFINI		40 000		40 000			40 000
ABDEL LOUCIF	CDI	24 000		24 000			24 000
Sous-total salaires des entraineurs centre de formation (IV)		64 000		64 000			64 000
Total général (I) + (II) + (III) + (IV)		2 008 000		2 008 000	100 000		2 108 000
Contrôle de cohérence							

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
aux comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

LNB LIGUE NATIONALE DE BASKET
LAISSEZ-VOUS PRENDRE AU JEU

ANNEXE 16 - IMPÔTS ET TAXES

DNCCG

Nature de la saisie :	Budget initial
Échéance de saisie :	Saisir la date de saisie dans le champs ci-dessous
Date de saisie (si saisie libre) :	vendredi 27 avril 2018

Nom du Club : SIG Strasbourg

	Réalisé 30 juin 2017	Estimé 30 juin 2018 (I)	Budget 2018-2019 (II)	Ecart (II) - (I)
Taxe sur les salaires		110 000	110 000	0
Taxe d'apprentissage		13 180	13 180	0
TVTS		13 000	13 000	0
Participation des employeurs à la formation continue		38 341	38 341	0
Versement de transports				0
Allocation logement				0
Participation à l'effort de construction		12 213	12 213	0
CET		51 500	51 500	0
Taxes foncières				0
Autre impôts locaux		9 000	9 000	0
Autres impôts directs				0
TVA non récupérable				0
impôts indirects				0
Autres		8 904	8 904	0
TOTAL IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	0	256 138	256 138	0

Visa du Commissaire aux comptes

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes
230, avenue de Colmar
CS 90240
67089 Strasbourg Cedex
T. : +33 (0)3 88 45 55 50

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CENTRE DE FORMATION

SAISON 2017-2018

SOMMAIRE

I. Présentation du club 3

1. Statut 3
2. Organigramme de la SIG Strasbourg 3

II. Présentation du Centre de Formation 4

1. Objectifs 4
2. Liste des personnes ressources du Centre de Formation 4
3. Liste des joueurs 5
4. Statuts des joueurs 6
5. Règlement intérieur 6

III. La formation sportive 6

1. Infrastructures 6
2. Planning type d'organisation hebdomadaire 7
3. Préparation physique musculation 7
4. Déplacements des équipes 8
5. Agrément du Centre de Formation 8

IV. La formation scolaire et universitaire 8

1. Principal fondamental 8
2. Liste des établissements conventionnés 8
3. Suivi scolaire 9
4. Répartition des sportifs par établissement et filière 9
5. Compte rendus des évaluations scolaires 9
6. Bilan et résultats scolaire 9
7. Autres actions de formation 11

V. Hébergement 11

1. Hébergement semaine 11
2. Hébergement week-end et vacances scolaires 11

VI. Restauration 11

VII.Transport 11

VIII. Suivi médical 12

IX. Résultats sportifs 12

1. Résultats collectifs 12
2. Résultats et distinctions individuelles 12
3. Suivi des joueurs 13

X. Budget 14

XI. Conclusions 14

XII.Projets et ambitions 15

I. Présentation du club

1. Statut

A la suite de la cession d'actions qui a été signée par la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville d'Illkirch au profit de la SAS SIG & Entreprises, le club passe donc du statut de Société Anonyme d'Economie Mixte à celui de **Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P)**. Cette privatisation a modifié la dénomination sociale, Strasbourg Illkirch Graffenstaden devenant **SIG Strasbourg**.
Une convention[1] passée entre la section professionnelle avec l'association amateur support « Strasbourg Illkirch Graffenstaden » formalise les relations entre les 2 structures depuis le 25 juin 1996. Le Centre de Formation est rattaché à la section professionnelle.

2. Organigramme de la SIG Strasbourg

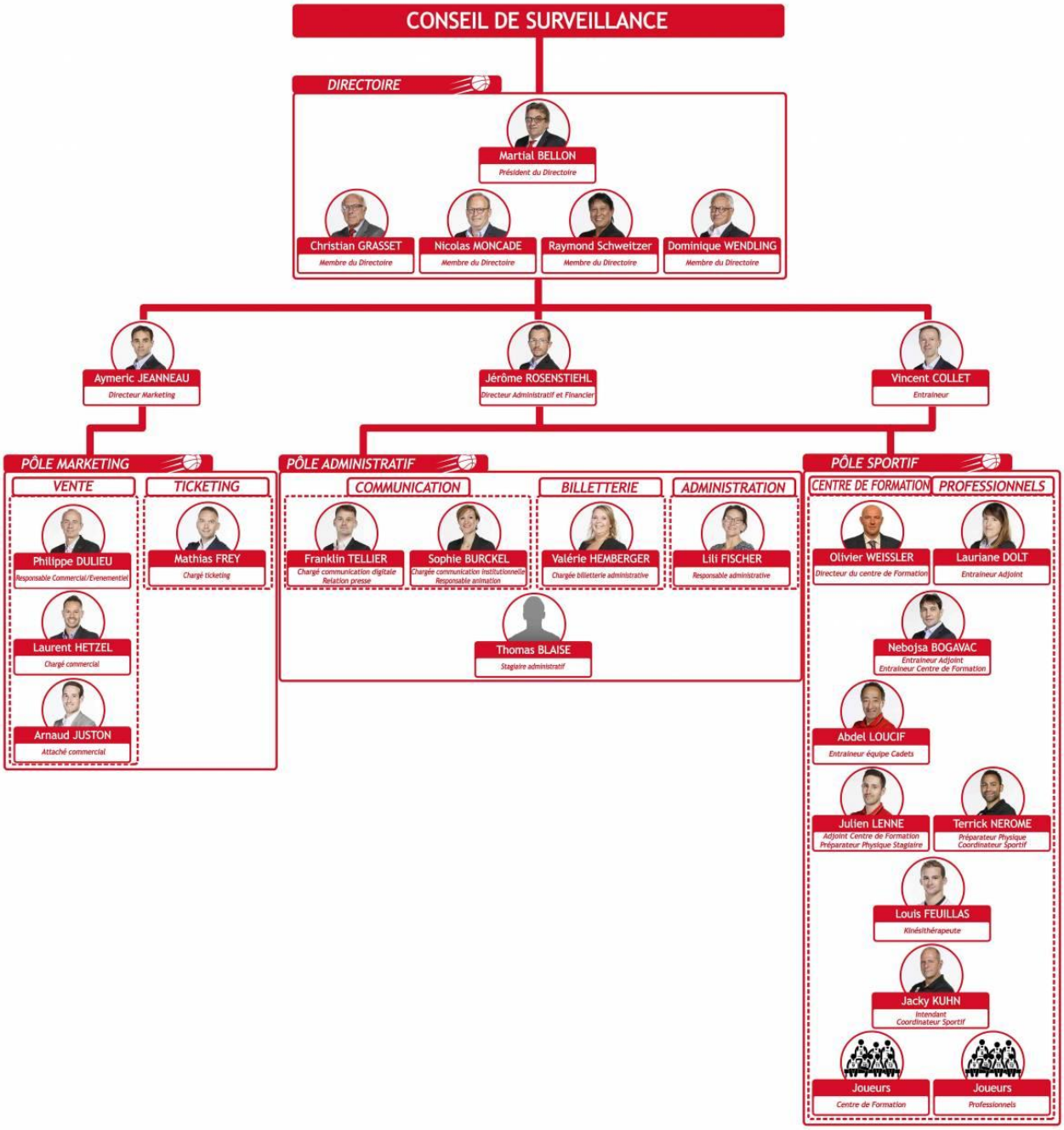

[1] Convention jointe en annexe

II. Présentation du Centre de Formation

Le Centre de Formation est composé de deux équipes. Une équipe Cadets Championnat de France qui regroupe des stagiaires âgés de 15 à 18 ans et une équipe Espoirs qui regroupe des stagiaires âgés de 18 à 21 ans.

Année de naissance	Cadets	Espoir
2002	U16	
2001	U17	
2000	U18	
1999		
1998		
1997		U21

- L'équipe des cadets jouent en championnat de France U18. Tous les matchs ont lieu le dimanche à 15h30.
- L'équipe Espoir évolue en championnat de France Espoirs Pro A. Les matchs se jouent en lever de rideau

1. Objectifs

La mission du Centre de Formation est d'accompagner les stagiaires, tant au niveau sportif pour arriver au niveau de joueur de basket professionnel, que scolaire, universitaire afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec sportif au plus haut niveau.
L'ambition est de former des jeunes capables de mener une carrière de joueur de basket professionnel.
Il s'agit de les confronter à la rigueur, l'exigence et la dureté, nécessaires pour devenir basketteur de haut niveau.

2. Liste des personnes ressources du Centre de Formation

Gestion administrative		
Président de la commission sportive	Dominique Wendling	Membre du Directoire
Manager délégué	Jérôme Rosenstiehl	Salarié
Directeur du centre de formation	Olivier Weissler	Salarié – BEES2
Responsable du suivi scolaire	Vincent Szulc	Agent DRDJSCS
Surveillant accompagnateur	Julien Lenne	Salarié

Encadrement sportif		
Directeur technique	Vincent Collet	Salarié – BEES2
Entraineur Espoir	Nebojsa Bogavac	Salarié – BEES2
Entraineur Cadets	Abdel Loucif	Autorisation DTN – BEES2
Préparateur physique	Terrick Nerome	Salarié – BEES1 Master2

Encadrement médical		
Médecin référent	Dr Nicolas Sarbacher	
Chirurgien	Dr Nicolas Moncade	Président de la commission médicale
Kinésithérapeute	Louis Feuillas	Salarié
Diététicienne	Céline Distel	
Podologue	François Steimer	

3. Liste des joueurs

U16		U18			U20
2002	**2001**	**2000**	**1999**	**1998**	**1997**
Lucas Beaufort Gilles Djoko Clément Frisch Hugo Minning Jayson Tchicamboud	Dylann Cava Aubin Desestrets Thomas Hanquiez Maxime Hmae Gaël Marmillod Joris Wagner	Quentin Klingelschmitt Maël Muller Hugo Sanchez	Maxime Abah Louis Rucklin Ludo Beyhurst Patrick Gomis	Quentin Goulmy Vincent Pota	Marc Kwedi Quentin Goulmy
5 joueurs	**6 joueurs**	**3 joueurs**	**4 joueurs**	**2 joueurs**	**2 joueur**

- Nombre total de joueurs : **23**
- Nombre de mineurs : **15**

La politique de recrutement du Centre de Formation s'oriente vers le recrutement des forts potentiels régionaux en priorité. Cependant, certains joueurs sont originaires d'autres régions :

- Dylann Cava vient de guadeloupe
- Jayson Tchicamboud vient de roanne
- Vincent Pota vient de nancy
- Hugo Minnig, valentin Tschamber viennent de Pfastatt

Photo de l'équipe des cadets du centre de formation

4. Statuts des joueurs

Les 21 joueurs du Centre de Formation ont signé une convention de formation. En plus de la convention de formation, 7 joueurs ont signé un contrat Stagiaire ou Aspirant avec le club :

Aspirant 1	Aspirant 4	Stagiaire 1	Stagiaire 2
Jayson Tchicamboud	Ludovic Beyhurst Louis Rucklin Patrick Gomis	Quentin Goulmy Vincent Pota	Marc Kwedi
1 joueurs	**3 joueurs**	**2 joueurs**	**1 joueur**

5. Règlement intérieur

Le règlement intérieur définit les règles de vie des stagiaires du Centre de Formation, sur et en-dehors du terrain. Il fait l'objet d'une lecture collective en début de saison. Il est ensuite approuvé par la signature de chaque stagiaire et par ses parents ou tuteurs légaux s'il est mineur.
De plus chaque stagiaire possède un dossier de suivi de formation. Il est composé d'une fiche de suivi individuel d'évaluation[2] sur laquelle est portée chaque trimestre par le directeur du centre et l'entraineur une appréciation sur le plan comportemental, sportif et scolaire.
Cette fiche d'évaluation est ensuite transmise aux parents qui sont tenus informés de l'évolution de leur enfant.

III. La formation sportive

1. Infrastructures

Depuis la destruction du gymnase du Tivoli au courant de l'année 2017, les entraînements se déroulent au Rhenus Sport et au Hall AGR qui est utilisée pour les entrainements du soir..

Hall AGR

Hall Rhénus

Lorsque le Rhenus est indisponible (Foire Européenne, manifestations diverses), les entraînements du Centre de Formations sont programmés au Hall AGR.
Pour la compétition Cadets Championnat de France, les matchs ont lieu le dimanche 15H30 au Hall de la SIG, rue de la Poste à Illkirch.

[2] Modèle joint en annexe

Hall de la SIG – rue de la Poste Illkirch

2. Planning type d'organisation hebdomadaire

Les aménagements de scolarité permettent de dégager au moins 2 créneaux hebdomadaires pour des entrainements bi quotidiens :

- 4 séances collectives
- 2 séances perfectionnement individuel
- Séance vidéo au besoin

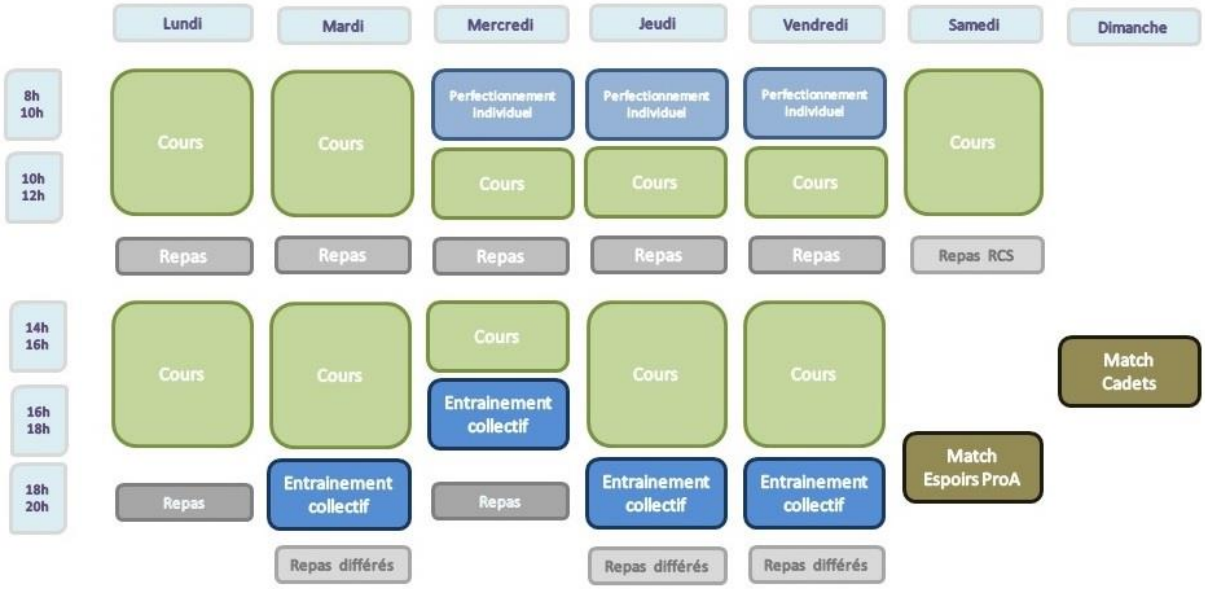

3. Préparation physique musculation

Chaque stagiaire bénéficiera d'une ou deux séances de musculation spécifique au cours de la semaine en fonction de son emploi du temps scolaire. Cette séance aura lieu au Rhenus. Le programme sera établi en fonction de l'âge du stagiaire et de ses besoins en musculation. L'évaluation et le suivi en préparation physique sont dirigés par Terrick Nerome.

Tout stagiaire bénéficie, conformément aux textes, d'une journée (pour les stagiaires majeurs) et de 2 journées (pour les mineurs) de récupération dans une semaine de travail. Ainsi, les majeurs sont en repos le dimanche (ou samedi quand match dimanche) et les mineurs le samedi et le lundi (ou jeudi si participation au match espoirs du samedi).

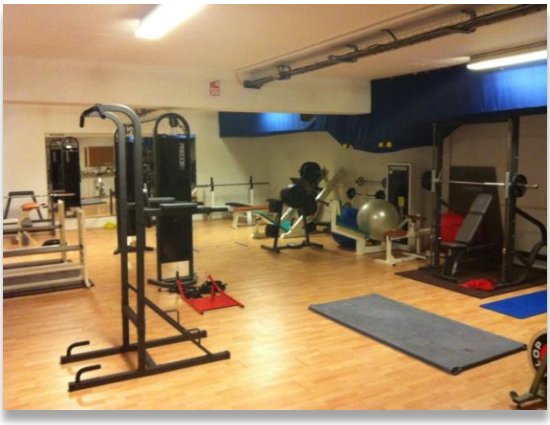

4. Déplacements des équipes

- **ESPOIRS**

Les joueurs Espoirs se déplacent la plupart du temps en train excepté pour des déplacements lointains en avion ou en bus couchettes.

- **CADETS France**

L'équipe se déplace en bus couchettes et en train.

5. Agrément du Centre de Formation

La délégation permanente de la Commission Nationale du sport de haut niveau (J.O. du 14/07/2015) a renouvelé l'agrément pour une durée de 4 ans jusqu'en 2019.
Des visites annuelles des cadres de la FFBB organisées conjointement avec les agents de la DRDJSCS Grand Est sont programmées au cours de chaque saison.

IV. La formation scolaire et universitaire

1. Principal fondamental

La poursuite d'objectifs scolaires est incontournable. La réussite du projet scolaire est primordiale et indissociable du projet sportif. Le joueur doit être formé dans sa capacité à s'insérer professionnellement en cas d'échec au cours de leur formation ou à l'issue de leur carrière professionnelle.

2. Liste des établissements conventionnés

Le Centre de Formation de la SIG conventionne ensuite avec les établissements scolaires dans lesquels sont scolarisés les sportifs. Les conventions sont signées pour une durée d'une année scolaire.

- Lycée Marc Bloch pour la filière générale S-ES-L
- Lycée Emile Mathis pour la filière technologique STMG
- Faculté des Sciences du Sport de Strasbourg

3. Suivi scolaire

- Les aménagements d'emploi du temps sont discutés chaque année avec le chef d'établissement pour permettre à chaque sportif d'être présent à tous les entraînements du soir et à au moins deux entraînements du matin.
- Les établissements scolaires sont prévenus à l'avance des absences ou retards des stagiaires, liés aux entraînements ou aux compétitions sportives.
- La SIG est informée de toute absence et réagit rapidement auprès du stagiaire et de ses parents, s'il est mineur.
- La SIG participe aux conseils de classe trimestriels.
- Un soutien scolaire peut être proposé aux stagiaires ou par une aide individuelle effectuée par la responsable de la scolarité.
- La SIG a aidé certains jeunes à élaborer un projet d'études adapté en leur proposant une éducation à l'orientation.
- Certains sponsors de la SIG ont accueilli des jeunes en stage pratique.

4. Répartition des sportifs par établissement et filière

				Total
Lycée Bloch	**2nde**	**1ère**	**Terminale**	
	4	**4**	**5**	**14**
Lycée Mathis	**2nde**	**1ère**	**Terminale**	
	0		**1**	**1**
Lycée St Etienne	**2nde**	**1ère**	**Terminale**	
		1		**1**
BTS	**1ère année**	**2ème année**		
	1			**1**
F3S	**Licence 1**	**Master**		
	2			**2**
Médecine	**1ère année**	**2ème année**	**3ème année**	
	1			**1**
Formations fédérales	**ER**			
	1			
LEA	**Licence 1**	**Master**		
	1			
				21

5. Compte rendus des évaluations scolaires

A chaque fin de trimestre, la SIG (entraîneurs, responsable scolaire) rencontre les jeunes pour un bilan global (études, évolution sportive, état d'esprit, conseils). Les fiches d'évaluations sont envoyées aux parents et sont accessibles dans les dossiers individuels des stagiaires.

6. Bilan et résultats scolaire

Le taux de réussite au baccalauréat depuis 2008/2009 est de 100% toutes filières confondues.

	Saison N	Saison N-1	Saison N-2	Moyenne sur 3 ans
Nombre de jeunes sous convention	21	19	16	18
Taux de réussite à un examen en fin de cycle	100%	100%	100%	100%
Taux d'obtention d'un diplôme ou d'une qualification pro				
Taux de réussite sur le passage en classe supérieur	100%	100%	100%	100%
Nbre de projets particuliers (changmt orientation, arrêt)				

Année scolaire 2016/2017 :

Joueurs	Bac	Résultats
Maxime Abah	Bac S	Admis mention Très bien
Hugo Danner	Bac S	Admis mention bien
Antoine Marx	Bac S	Admis mention bien
Ludo Beyhurst	Bac ES	Admis
Patrick Gomis	Bac STMG	Admis
5 joueurs		**5 réussite**

Encore 100% de réussite à la session 2016/2017 avec des résultats exceptionnels : 5 admis, 3 mentions dont 2 très bien et 1 bien.

Année scolaire 2017-2018 :

En attente au 30 juin 2018 des résultats du bac.

7. Autres actions de formation

Plusieurs autres sessions de formation sont proposées aux jeunes joueurs :

- Dopage : sensibilisation, prévention, déroulement des contrôles par Guillaume Zekri, CIRAD
- Diététique : les bases d'une bonne alimentation propice à la performance par Céline Distel, sportive de haut niveau en athlétisme
- Le basket professionnel : environnement, syndicat, relations avec les agents par Aymeric Jeanneau, directeur marketing de la SIG

V. Hébergement

1. Hébergement semaine

Tous les élèves de lycée sont internes à l'internat du lycée Marc Bloch qui assure une surveillance permanente des mineurs.

Internat Marc Bloch mineur	En famille mineur	2 appartements SIG majeur	Appartement personnel majeur
13 joueurs	3 joueurs	4 joueurs	3 joueurs

L'hébergement dans les appartements ne concerne que les sportifs majeurs.

Adresse des appartements SIG :

- 1 rue de la roseraie 67300 Schiltigheim
- 20a rue Himmerich 67000 Strasbourg

2. Hébergement week-end et vacances scolaires

Les sportifs mineurs qui ne rentrent pas chez eux sont hébergés au CIARUS. L'accueil se fait le samedi à 13h jusqu'à dimanche soir après le repas du soir. Le retour à l'internat Marc Bloch se fait vers 20h le dimanche soir. L'établissement est spécialisé dans l'accueil de groupes de scolaires et offrent toute les garanties de surveillance et de protection des mineurs reconnue dans l'agrément Jeunesse et Sport.
Cet aménagement de l'accueil est formalisé par une convention entre la SIG Strasbourg et le CIARUS.

VI. Restauration

Les déjeuners et les dîners sont pris dans les établissements scolaires.

Un dispositif particulier est mis en place avec le restaurant scolaire du lycée pour la mise en place de repas différés le soir en dehors du service normal. Ce dispositif fait partie d'un conventionnement particulier qui en plus de permettre de prendre des repas à 20h30 après les entrainements, autorise la prise en charge et la surveillance des jeunes et des locaux par Julien Lenne, salarié de la SIG.

Les repas du week-end pour les sportifs qui ne rentrent pas chez eux, sont pris au CIARUS.

VII. Transport

La SIG prend en charge les cartes SNCF 12/25 ainsi que les forfaits transport par le biais des cartes BADGEO de la CTS.
Les trajets entre les établissements scolaires et le lieu d'entrainement se font par les liaisons tram.

VIII. Suivi médical

Les joueurs bénéficient d'un suivi médical approprié au sport de haut niveau et conforme avec le cahier des charges de la FFBB. Tous les joueurs sont soumis au suivi médical réglementaire (SMR) et sont à jour de leurs examens.

- Délivrance d'un certificat médical par un médecin différent du médecin habilité par le groupement sportif
- Envoi du bilan médical complet défini par la commission médicale de la LNB (joueurs sous contrat) (Dr Sarbacher)
- Possibilités de radiographie et IRM chez le radiologue du club et clinique de l'Orangerie (Dr Moncade)
- Diagnostic et prise en charge en cas de blessures graves par le chirurgien du club (Dr Moncade)
- Soins immédiats par le kiné salarié du club (Louis Feuillas)
- Suivi podologie par François Steimer

IX. Résultats sportifs

1. Résultats collectifs

Equipe Espoirs :

- 3ème du championnat Espoir ProA bilan 23 victoires – 11 défaites
- ¼ de finale du Trophée du Futur

Equipe cadets France :

- 3ème à l'issue de 1ère phase du championnat de France U18 Elite
- 2ème sur 6 de la poule haute du championnat de France U18 Elite

2. Résultats et distinctions individuelles

Joueurs	Sélections
Lucas Beaufort	Sélection U16
Clément FRISCH	Sélection U16
Jayson Tchicamboud	Sélection U16
Ludovic BEYHURST	Sélection U20
Quentin KLINGELSCHMITT	Sélection U18
Quentin GOULMY	Présélection U20

3. Suivi des joueurs

		Saison N	Saison N-1	Saison N-2
Nombres de jeunes conventionés		21	19	17
Nombre de jeunes saison N-1 toujours au centre de formation		14	13	10
Nombre de contrats pro signés au sein …	… du club	1		
	… d'un autre club pro en France			2
	… d'un autre club pro à l'étranger			
	… dans un club amateur			

Joueurs pro issus du Centre de Formation	Clubs
Ludovic BEYHURST Olivier CORTALE	SIG Strasbourg SIG Strasbourg
Frank NTILIKINA	SIG Strasbourg – 9ème choix de Draft par NY Knicks
Robert FRANCOIS	VILLEBROEK (Belgique)
Damien BOUQUET	CHARLEVILLE/MEZIERES
Cedric BAH	SOUFFELWEYERSHEIM
Anthony LABANCA	VICHY/Clermont
Arnaud IMHOFF	SOUFFELWEYERSHEIM
Axel TOUPANE	SIG
Boudji YAICI	BOURG
David WEBER	LE PORTEL
Elson MENDY	GOLBEY-VICHY-LE PORTEL
Hugo INVERNIZZI	LE HAVRE
François RENAUT	LAUSANNE-LIMOGES
Issife SOUMAHORO	SIG-BOULAZAC-FOS
Jacques WAMPFLER	HYERES-TOULON-BOULAZAC-BOURG
Jérôme SCHMITT	BREST-BOURG - GRAVELINES - CHALON
Jean Philippe LUDON	STRASBOURG-DIJON-NANTES
Karim HOUARI	BREST-ST BRIEUC-COVENTRY
Matthieu STURM	VICHY-BEAUVAIS-REIMS-MULHOUSE
Patrice KOENIG	MULHOUSE-RUEIL-WOSB-KAYSERSBERG
Pierrick LAZARE	ORLEANS-LIMOGES-GRIES
Robert MICHALSKI	POITIERS
Ronald GALETTE	CHALONS-GET VOSGES
Sébastien KANCEL	NANTES-CHALLANS-SOUFFELWEYERSHEIM

Serge FECKOUA	ANTIBES
Stéphane MONSCHAU	LE HAVRE
Yann ZONNET	SAINT VALLIER

Bien d'autres joueurs de la SIG évoluent encore en Nationale 1, 2 et 3

X. Budget

Les copies des pièces jointes peuvent être consultées au siège du club :

- Compte de résultat
- Aides et subventions

Un budget prévisionnel a été établi en début de saison compte tenu des différentes dépenses engendrées par le CF :

- Salaires des joueurs sous contrat
- Salaires des entraîneurs
- Salaires de l'encadrement
- Frais de transport
- Frais de restauration
- Frais scolaires
- Frais médicaux

Conclusions

Domaine	Points remarquables
Le sportif	• stabilité des entraîneurs • stabilité des cadres • suivi médical • recrutement alsacien prioritaire • 3 joueurs espoirs s'entraînent avec les Pros • 1 joueur rejoint un club de National 3/Entrainement Pro B • 1 joueurs rejoignent des clubs de Nationale 3 • Sélection de 3 cadets en pré-sélection équipe de France U16 • Sélection de 1 cadet en pré-Sélection équipe de France U 18 • Sélection de 1 espoirs en pré-sélection équipe de France U20 • 1 joueur signe 1 contrat Pro.
Le scolaire	• suivi scolaire • excellentes relations avec les établissements scolaires • réussite scolaire pour la plupart des stagiaires • taux de réussite aux examens très satisfaisants
La logistique	• entraînements au Rhénus • entraînements au Tivoli • nouvelle salle de musculation au Rhénus • mise à disposition de la salle de la Poste ou Lixenbuhl à

	Illkirch pour les cadets • restauration quotidienne • restauration en déplacements • Nouvel hébergement week end et vacances au CIARUS • transports urbains • équipement textile • équipement chaussures espoirs et cadets
Le relationnel avec l'environnement	• bonnes relations avec le CBB, la LRABB et le FFBB • bonnes relations avec le CTS • bon état d'esprit des joueurs • bonnes relations entre joueurs et cadres • bonnes relations entre les cadres • bonnes relations avec le club amateur • excellentes relations avec les parents des joueurs • excellentes relations avec les instances municipales, départementales et régionales

Projets et ambitions

Le fonctionnement du centre de formation se fait dans le respect des conditions exigées par le cahier des charges FFBB des centres de formation de la LNB.
L'objectif du centre de formation est de former les sportifs à la carrière de joueur professionnel et d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec au cours de la formation et à l'issue de la carrière professionnelle.
Pour se faire, des collaborations sont entreprises avec des différents partenaires.

La recherche d'une unité de lieu est un facteur important de la construction des projets. Pour optimiser le fonctionnement du centre de formation, il faudra mettre à disposition un accueil, restauration, surveillance sur une unité de lieu pérenne la semaine, le week-end et les vacances scolaires.
La proximité de l'établissement scolaire, la possibilité d'accéder à l'internat, les trajets en tram rapides sont des points indispensables pour réduire le temps de déplacements des sportifs.

Les collectivités locales et territoriales sont des partenaires importants dans le soutien financier de la structure. De nombreuses collaborations sont aussi nécessaires pour assurer le fonctionnement optimal de la vie du centre de formation.

Le soutien de la SIG association est indispensable à l'organisation du championnat de France cadets.

Le centre de formation travaille aussi dans le prolongement de la formation sportive qui est proposée dans les Pôles Espoirs. Ainsi, de nombreux joueurs alsaciens souhaitent poursuivre leur formation à la SIG. Ce lien mérite d'être renforcé.
Même si la priorité du recrutement en 1ère année est donnée aux meilleurs jeunes joueurs alsaciens, la SIG doit pouvoir accueillir des joueurs à fort potentiel venant de tout l'hexagone et de toute l'Europe. Enfin les bonnes relations entretenues avec l'équipe professionnelle restent un facteur de motivation indéniable pour les jeunes sportifs.

Depuis la saison 2009/2010, la LNB encourage les clubs à mettre en place un développement efficace et « durable » de la filière de formation des clubs. Une décision importante a été prise dans ce sens en avril 2009 dans le but d'encourager les clubs professionnels à mettre en place une politique de formation réaffirmée.

En effet, la LNB a fait évoluer la réglementation des joueurs vers la notion de « Joueurs Formés Localement ».

« Tout joueur ayant eu une licence « joueur » auprès d'un club de la FFBB pendant au moins 4 années entre 12 et 21 ans est considéré comme Joueur Formé Localement ».

Ces dispositions visent à améliorer la compétitivité du basket masculin français pour les équipes de France et des clubs français dans les compétitions européennes et de renforcer l'identité des clubs et des championnats professionnels par une meilleure référence locale des joueurs.

Ces nouvelles dispositions réglementaires auront forcément des répercussions sur les stratégies de recrutement des effectifs de l'équipe professionnelle.

80

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Versement de subventions pour les clubs de haut-niveau et pour l'organisation de manifestations sportives.

Pour les clubs de haut niveau

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir les clubs de haut-niveau en complément du soutien des communes.

Pour l'organisation de manifestations sportives

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les évènements d'importance accueillis sur le territoire des communes de l'Eurométropole de Strasbourg : le subventionnement de la manifestation est partagé entre la commune d'accueil et l'Eurométropole de Strasbourg,

- pour les grands évènements sportifs de masse ou d'évènements à grand rayonnement national, international ou mondial : le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au vu des demandes réceptionnées par la Direction des Sports, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière d'un montant de 34 087 € aux associations suivantes :

Sporting Club de Schiltigheim Solde pour la saison 2017-2018 (football masculin)	12 487 €
Strasbourg université club Solde pour la saison 2017-2018 : 3 600 € (volley féminin) Acompte pour la saison 2018-2019 : 3 000 € (volley féminin) Acompte pour la saison 2018-2019 : 3 000 € (volley masculin)	9 600 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	12 000 €

Organisation des Eurominichamp's du 24 au 26 aout 2018 à Schiltigheim	

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
après en avoir délibéré,
approuve

l'allocation de subventions pour un montant total de 34 087 € réparties comme suit :

Sporting Club de Schiltigheim *Solde pour la saison 2017-2018 (football masculin)*	*12 487 €*
Strasbourg université club *Solde pour la saison 2017-2018 : 3 600 € (volley féminin)* *Acompte pour la saison 2018-2019 : 3 000 € (volley féminin)* *Acompte pour la saison 2018-2019 : 3 000 € (volley masculin)*	*9 600 €*
SU Schiltigheim (tennis de table) *Organisation des Eurominichamp's du 24 au 26 août 2018 à Schiltigheim*	*12 000 €*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :

- *12 000 € sur la ligne 326/65748/8051/SJ03B du BP 2018 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 12 000 € ;*

- *22 087 € sur la ligne 326/65748/8054/SJ03C du BP 2018 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 48 487 € ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

TABLEAU RECAPITULATIF

Versement de subventions aux clubs de haut niveau et pour l'organisation

de manifestations sportives

Le montant total s'élève à la somme de 34 087 €

Dénomination de l'association	Montant total
Sporting Club de Schiltigheim Solde pour la saison 2017-2018 (football masculin)	12 487 €
Strasbourg université club Solde pour la saison 2017-2018 : 3 600 € (volley féminin) Acompte pour la saison 2018-2019 : 3 000 € (volley féminin) Acompte pour la saison 2018-2019 : 3 000 € (volley masculin)	9 600 €
SU Schiltigheim (tennis de table) Organisation des Eurominichamp's du 24 au 26 aout 2018 à Schiltigheim	12 000 €

81

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Accès aux Piscines de l'Eurométropole de Strasbourg : dispositif d'aide aux clubs.

Environ 60 associations sont utilisatrices régulières des piscines eurométropolitaines. Parmi elles, on distingue celles dont la vocation principale est de proposer des activités de loisirs (aquagym, plongée…) et celles à vocation d'apprentissage (école de natation), et/ou de compétition.

Parallèlement, le plan piscines, lancé en 2010, a permis réhabilitations, aménagements et créations de nouveaux bassins. Dans sa phase opérationnelle, la fermeture des établissements a obligé à prioriser, redistribuer, rééquilibrer, voire à encourager à la mutualisation, notamment pour les clubs de même activité.

Par ailleurs, dans le précédent mandat, les grandes orientations ont été définies pour un service public de la natation. Parmi elles, le principe de tarification pour tous les utilisateurs, individuels ou associatifs.

Le vote du budget primitif 2014 a acté ce principe pour une mise en application dès la rentrée de septembre 2014.

Pour faciliter l'accès aux piscines eurométropolitaines des clubs développant des pratiques de formation, un soutien spécifique avait été proposé. Il permet de soutenir les activités d'apprentissage et de compétition. Les activités de loisirs sont exclues du dispositif de subventionnement.

Les clubs concernés par ce dispositif pour la saison 2017-2018 sont les mêmes que ceux de la saison précédente. S'ajoute toutefois l'association Europe Triathlon qui est a intégré les bassins de l'Eurométropole et qui est affiliée à la Fédération Française de Triathlon.

La présente délibération propose le versement du solde de subvention de la saison 2017-2018. Contrairement aux années précédentes, l'Eurométropole ne versera pas d'acompte pour la prochaine saison. En effet il s'agit de la dernière année de mise en œuvre de ce dispositif. Une délibération parallèle fixe les nouvelles modalités tarifaires appliquées à compter de la saison 2018-2019 pour les associations utilisatrices des piscines de l'Eurométropole.

Le montant global de la subvention pour la saison 2018-2019 est calculé sur la base des locations effectives de la saison pondéré par l'âge des licenciés.

Le solde réel est donc calculé sur la base de ce montant de subvention duquel ont été déduits les trois acomptes déjà versés. Il sera versé à l'automne 2018.

	Montant total de la subvention pour la saison 2017-2018	**Solde saison 2017-2018 (= montant total – acomptes versés)**
ARDEPE	682 €	0 €
ASL Robertsau	4 921 €	729 €
ASPTT section natation	23 149 €	2 314 €
ASPTT section triathlon	5 529 €	651 €
Association Sportive des Cheminots de Strasbourg	9 545 €	1 699 €
Ballet Nautique de Strasbourg	118 356 €	28 020 €
Club de Natation de Lingolsheim	20 904 €	798 €
Club de Natation Ostwald	37 906 €	4 182 €
Europe Triathlon	133 €	133 €
La Strasbourgeoise	1 535 €	0 €
Leo Lagrange Schiltigheim Bischheim	54 875 €	7 578 €
Plongeon Club de Strasbourg	14 098 €	1 318 €
Société de Gymnastique de la Wantzenau section triathlon	2 800 €	370 €
Société de Natation Strasbourg	38 954 €	14 778 €
Société Omnisport de la ville d'Illkirch Graffenstaden section natation	12 648 €	2 518 €
Team Strasbourg - SNS - ASPTT	244 516 €	5 492 €
TOTAL	**590 551 €**	**70 580 €**

Le versement de la subvention se fera en un versement à l'automne 2018 au titre du solde 2017-2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une subvention pour chacune des associations sportives référencées ci-dessous pour un montant total de 70 580 € pour l'exercice 2018.

	solde réel calculé saison 2017-2018
ASL Robertsau	*729 €*
ASPTT section natation	*2 314 €*
ASPTT section triathlon	*651 €*
Association Sportive des Cheminots de Strasbourg	*1 699 €*
Ballet Nautique de Strasbourg	*28 020 €*
Club de Natation de Lingolsheim	*798 €*
Club de Natation Ostwald	*4 182 €*
Europe Triathlon	*133 €*
Leo Lagrange Schiltigheim Bischheim	*7 578 €*
Plongeon Club de Strasbourg	*1 318 €*
Société de Gymnastique de la Wantzenau section triathlon	*370 €*
Société de Natation Strasbourg	*14 778 €*
Société Omnisport de la ville d'Illkirch Graffenstaden section natation	*2 518 €*
Team Strasbourg - SNS - ASPTT	*5 492 €*
TOTAL	***70 580 €***

Ces clubs éligibles à ce dispositif répondent aux critères suivants :

Discipline sportive	***Critère 1***	***Critère 2***	***Critère 3***

Natation sportive	*Pour les clubs affiliés à la FFN, FFASPTT, FFTri*		*Pondération de la subvention allouée par licencié selon son âge* *0-5 ans : 50%* *6-25 ans : 100%* *26 ans et + : 0%*
Triathlon			
Water-polo		*Un club par discipline*	
Plongeon			
Natation synchronisée			

Le versement de la subvention se fera à l'automne 2018 au titre du solde de la subvention 2017-2018.

décide

l'imputation des dépenses sur le compte 323/6574/8075/SJ04A - Aide à l'accès aux Piscines du Budget 2018 dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 231 987 €. La subvention sera versée à l'automne 2018,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

	MONTANT FACTURE 2017-2018	MONTANT SUBVENTIONNABLE 2017-2018	Nombre total de licenciés FFN pratiquants	Subvention potentielle par licencié	Nombre de licenciés FFN 0-5 ans nés en 2013 et après	Nombre de licenciés FFN 6-25 ans nés en 1993 à 2012	Nombre d'adhérents nageurs + 26 ans nés en 1992 et avant	Subvention licenciés FFN 0-5 ans	Subvention licenciés 6-25 ans	Subvention licenciés 26 ans et +	Subvention totale 2017-2018	Acompte n°1 / 50% 2017 automne	Acompte n°2 / 30% 2018 Printemps	Acompte n°2 / 10% 2018 Printemps	Solde théorique à verser pour la saison 2017-2018	Solde réel à verser pour la saison 2017-2018	Part de subvention du montant subventionnable
ARDEPE	**3 100,00 €**	**682,00 €**	15	45,47		15		0,00	682,00	0	682 €	434 €	260 €	87 €	-99 €	0 €	100%
ASL Robertsau	**6 967,25 €**	**4 921,25 €**	157	31,35		157		0,00	4 921,25	0	4 921 €	2 329 €	1 397 €	466 €	729 €	729 €	
ASPTT section natation	**26 574,75 €**	**23 319,75 €**	477	48,89	7	470		171,11	22 977,53	0	23 149 €	11 575 €	6 945 €	2 315 €	2 314 €	2 314 €	99%
ASPTT section triathlon	**18 359,75 €**	**18 359,75 €**	176	104,32		53	123	0,00	5 528,79	0	5 529 €	2 710 €	1 626 €	542 €	651 €	651 €	30%
Association Sportive des Cheminots de Strasbourg	**11 405,00 €**	**9 545,00 €**	190	50,24		190		0,00	9 545,00	0	9 545 €	4 359 €	2 615 €	872 €	1 699 €	1 699 €	100%
Ballet Nautique de Strasbourg	**121 877,00 €**	**121 877,00 €**	225	541,68	13	212		3 520,89	114 835,22	0	118 356 €	50 187 €	30 112 €	10 037 €	28 020 €	28 020 €	97%
Club de Natation de Lingolsheim	**31 868,00 €**	**22 180,50 €**	210	105,62	6	198	6	316,86	20 913,04	0	21 230 €	11 170 €	6 702 €	2 234 €	1 124 €	1 124 €	96%
Club de Natation Ostwald	**42 501,00 €**	**38 300,50 €**	243	157,62	5	238		394,04	37 512,42	0	37 906 €	18 736 €	11 241 €	3 747 €	4 182 €	4 182 €	99%
Europe Triathlon	**837,00 €**	**837,00 €**	63	13,29		10	53	0,00	132,86	0	133 €	0 €	0 €	0 €	133 €	133 €	16%
La Strasbourgeoise	**5 254,50 €**	**1 534,50 €**	8	191,81		8		0,00	1 534,50	0	1 535 €	1 659 €	995 €	332 €	-4 219 €	0 €	100%
Leo Lagrange Schiltigheim Bischheim	**74 999,25 €**	**60 422,50 €**	599	100,87		544	55	0,00	54 874,52	0	54 875 €	26 276 €	15 766 €	5 255 €	7 578 €	7 578 €	91%
Plongeon Club de Strasbourg	**14 097,50 €**	**14 097,50 €**	62	227,38		62		0,00	14 097,50	0	14 098 €	7 100 €	4 260 €	1 420 €	1 318 €	1 318 €	100%
Société de Gymnastique de la Wantzenau section triathlon	**8 137,50 €**	**8 137,50 €**	93	87,50		32	61	0,00	2 800,00	0	2 800 €	1 350 €	810 €	270 €	370 €	370 €	34%
Société de Natation Strasbourg	**40 577,00 €**	**40 577,00 €**	225	180,34	18	207		1 623,08	37 330,84	0	38 954 €	13 431 €	8 059 €	2 686 €	14 778 €	14 778 €	96%
Société Omnisport de la ville d'Illkirch Graffenstaden section natation	**17 608,00 €**	**12 648,00 €**	217	58,29		217		0,00	12 648,00	0	12 648 €	5 429 €	3 526 €	1 175 €	2 518 €	2 518 €	100%
Team Strasbourg - SNS - ASPTT	**250 360,63 €**	**250 360,63 €**	257	974,17		251	6	0,00	244 515,63	0	244 516 €	132 791 €	79 675 €	26 558 €	5 492 €	5 492 €	98%
TOTAL	**674 524,13 €**	**627 800,38 €**	**3 217**	**2 919**	**49**	**2 864**	**304**	**6 026**	**584 849**	**0**	**590 875 €**	**289 536,00 €**	**173 989,00 €**	**57 996,00 €**	**66 587 €**	**70 905 €**	94%

82

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Nouveau dispositif de facturation aux associations utilisatrices des piscines de l'Eurométropole.

Environ 60 associations sont utilisatrices régulières des piscines eurométropolitaines. Parmi elles, on distingue celles dont la vocation principale est de proposer des activités de loisirs (aquagym, plongée…) et celles à vocation d'apprentissage (école de natation), et/ou de compétition.

Dans le précédent mandat, les grandes orientations ont été définies pour un service public de la natation. Parmi elles, a été acté le principe de tarification pour tous les utilisateurs : individuels ou associatifs.

Aussi depuis le début de la saison sportive 2014-2015, l'Eurométropole a mis en œuvre la facturation des lignes d'eau des piscines pour l'ensemble des utilisateurs associatifs.
La facturation de ces espaces a été accompagnée d'un dispositif de subvention de compensation pour les clubs des fédérations de natation et de triathlon. Ce dispositif concernait les seules activités d'apprentissage et de compétition pour les sportif-ves de moins de 26 ans.

Ces dispositions ont contribué à :
- responsabiliser les clubs dans leurs demandes d'occupation et ainsi optimiser l'utilisation des espaces,
- générer de nouvelles recettes nettes de l'ordre de 280 000 € environ.

Après quatre années de mise en œuvre, les limites du dispositif ont toutefois été atteintes :

- le double flux facturation-subvention ne contribue pas à une bonne lisibilité de la démarche,
- le temps nécessaire à l'instruction des factures, annulations, subventions est important pour l'ensemble des acteurs (services de l'EMS et clubs),
- il n'est pas tenu compte des orientations d'ambitions sportives de chacun des clubs,
- des structures œuvrant dans le domaine de l'apprentissage et de la compétition sont exclues du dispositif de subventionnement (clubs de nage avec palmes et activités subaquatiques).

Le nouveau dispositif proposé contribue à la valorisation des choix de politique sportive de l'Eurométropole par :

- une meilleure lisibilité avec une tarification différenciée selon des critères définis,
- une simplification accrue avec la suppression du double flux facturation – subventionnement,
- une plus grande cohérence d'instruction tenant compte de l'orientation sportive des clubs,
- un soutien aux pôles d'excellence sportive dans la perspective des JO 2024 (pour 2018-2019, le pôle espoirs de natation artistique).

Les nouveaux tarifs proposés sont désormais indexés sur la nature de la pratique aquatique et élargis à toutes les fédérations délégataires de sport aquatique (FF Natation, FF Triathlon, FF Etudes et Sports Sous-Marins …). Par ailleurs plusieurs catégories sont identifiées permettant une différenciation des tarifs :

- **Activités de loisirs** : aquagym, pratique non-compétitive, perfectionnement adolescents, apprentissage et perfectionnement adultes, activités des clubs non affiliés à une fédération délégataire de sport aquatique ; ce tarif le plus élevé représente environ un tiers du coût réel à la charge de la collectivité,

- **Apprentissage enfants et adolescents des clubs non-labellisés** : apprentissage de la natation assuré par des clubs n'ayant pas sollicité ou obtenu le label proposé par leur fédération d'affiliation,

- **Apprentissage enfants et adolescents des clubs labellisés** : apprentissage de la natation assuré par des clubs ayant obtenu un label fédéral les engageant dans un processus structurant qui valorise la qualité des activités proposées,

- **Entraînement de compétiteurs** : concerne les espaces occupés par tous les compétiteurs à l'exception des sportifs pratiquant au plus haut niveau national (jeunes et séniors),

- **Entraînement de compétiteurs élite jeunes** participant aux Championnats de France par catégorie d'âge (jeunes)**,**

- **Entrainement de compétiteurs élite séniors :** participant aux Championnats de France toutes catégories. Capacité à inscrire des sportifs sur les listes ministérielles.

La mise en place de ces tarifs indexés s'accompagne de la suppression du dispositif de subventionnement.

Les nouveaux tarifs horaires par type d'espace et nature de pratique permettront de déterminer une année tarifaire de référence pour les associations. Ils seront les suivants à compter de la saison sportive 2018-2019 :

		Structures affiliées à une fédération délégataire de sport aquatique (Fédérations françaises de natation, de triathlon, d'études et de sports sous-marins, handisport, sport adapté)					
	Activités loisirs	Apprentissage enfants de clubs non-labellisés	Apprentissage enfants de clubs labellisés	Entraînement de compétiteurs	Entraînement de compétiteurs Elite jeunes	Entraînement de compétiteurs Elite séniors	Pôles
Ligne de 25 mètres	**15,50 €**	**5 €**	**0,8 €**	**0,40 €**	**0,20 €**	**0,10 €**	**10,85 €**
Ligne de 25 mètres (2 mètres de largeur)	**12,50 €**	**4 €**	**0,60 €**	**0,30 €**	**0,15 €**	**0,10 €**	**8,75 €**
Ligne de 50 mètres	**31 €**	**10 €**	**1,60 €**	**0,80 €**	**0,40 €**	**0,20 €**	**21,7 €**
Fosse à plongeon	**62 €**	**25 €**	**4 €**	**2 €**	**1 €**	**0,50 €**	**43,4 €**
Bassins d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	**56 €**	**20 €**	**3,20 €**	**1,60 €**	**0,80 €**	**0,40 €**	**39,2 €**
Bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	**31 €**	**10 €**	**1,60 €**	**0,80 €**	**0,40 €**	**0,20 €**	**21,7 €**

A compter de la saison 2019-2020, sera appliqué une facturation sur la base d'un forfait annuel (en référence à la saison sportive 2018-2019). Il sera communiqué aux clubs en début de saison sportive.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

les nouveaux tarifs horaires applicables à compter de la saison sportive 2018-2019 aux structures sportives utilisatrices des piscines de l'Eurométropole de Strasbourg :

		Structures affiliées à une fédération délégataire de sport aquatique (Fédérations françaises de natation, de triathlon, d'études et de sports sous-marins, handisport, sport adapté)

	Activités loisirs	Apprentissage enfants de clubs non-labellisés	Apprentissage enfants de clubs labellisés	Entraînement de compétiteurs	Entraînement de compétiteurs Elite jeunes	Entraînement de compétiteurs Elite séniors	Pôles
Ligne de 25 mètres	**15,50 €**	**5 €**	**0,8 €**	**0,40 €**	**0,20 €**	**0,10 €**	**10,85 €**
Ligne de 25 mètres (2 mètres de largeur)	**12,50 €**	**4 €**	**0,60 €**	**0,30 €**	**0,15 €**	**0,10 €**	**8,75 €**
Ligne de 50 mètres	**31 €**	**10 €**	**1,60 €**	**0,80 €**	**0,40 €**	**0,20 €**	**21,7 €**
Fosse à plongeon	**62 €**	**25 €**	**4 €**	**2 €**	**1 €**	**0,50 €**	**43,4 €**
Bassins d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	**56 €**	**20 €**	**3,20 €**	**1,60 €**	**0,80 €**	**0,40 €**	**39,2 €**
Bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	**31 €**	**10 €**	**1,60 €**	**0,80 €**	**0,40 €**	**0,20 €**	**21,7 €**

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Tarifs horaires applicables
aux clubs non-affiliés à une fédération sportive délégataire
aux clubs affiliés à une fédération sportive délégataire pour leurs activités de loisirs

Ligne de 25 mètres	**15,50 €**
Ligne de 25 mètres (2 mètres de largeur)	**12,50 €**
Ligne de 50 mètres	**31 €**
Fosse à plongeon	**62 €**
Bassins d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	**56 €**
Bassins d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	**31 €**

Tarifs horaires applicables aux clubs affiliés à une fédération délégataire de sport aquatique

Ecoles de natation non labélisées

Ligne de 25 mètres	**5 €**
Ligne de 25 mètres (2 mètres de largeur)	**4 €**
Ligne de 50 mètres	**10 €**
Fosse à plongeon	**25 €**
Bassins d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	**20 €**
Bassins d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	**10 €**

Ecoles de natation labélisées

Ligne de 25 mètres	**0,8 €**
Ligne de 25 mètres (2 mètres de largeur)	**0,60 €**
Ligne de 50 mètres	**1,60 €**
Fosse à plongeon	**4 €**
Bassins d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	**3,20 €**
Bassins d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	**1,60 €**

Entraînements de compétiteurs :

Ligne de 25 mètres	**0,40 €**
Ligne de 25 mètres (2 mètres de largeur)	**0,30 €**
Ligne de 50 mètres	**0,80 €**
Fosse à plongeon	**2 €**
Bassins d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	**1,60 €**
Bassins d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	**0,80 €**

Entraînements de compétiteurs participant aux Championnats de France jeunes

Ligne de 25 mètres	**0,20 €**
Ligne de 25 mètres (2 mètres de largeur)	**0,15 €**
Ligne de 50 mètres	**0,40 €**
Fosse à plongeon	**1 €**
Bassins d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	**0,80 €**
Bassins d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	**0,40 €**

Entraînements de compétiteurs participant aux Championnats de France toutes catégories

Ligne de 25 mètres	**0,10 €**
Ligne de 25 mètres (2 mètres de largeur)	**0,10 €**
Ligne de 50 mètres	**0,20 €**
Fosse à plongeon	**0,50 €**
Bassins d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	**0,40 €**
Bassins d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	**0,20 €**

Pôles

Les tarifs peuvent de location sont divisibles proportionnellement à la surface occupée

Tarifs horaires d'occupation des piscines

		Structures affiliées à une fédération délégataire de sport aquatique (Fédérations Françaises de Natation, de Triathlon, d'Etudes et de Sports Sous-Marins, Handisport, Sport Adapté)					
	Activités loisirs	Apprentissage enfants de clubs non-labellisés	Apprentissage enfants de clubs labellisés	Entraînement de compétiteurs	Entraînement de compétiteurs Elite jeunes	Entraînement de compétiteurs Elite séniors	Pôles
Ligne de 25 mètres	**15,50 €**	**5 €**	**0,8 €**	**0,40 €**	**0,20 €**	**0,10 €**	**10,85 €**
Ligne de 25 mètres (2 mètres de largeur)	**12,50 €**	**4 €**	**0,60 €**	**0,30 €**	**0,15 €**	**0,10 €**	**8,75 €**
Ligne de 50 mètres	**31 €**	**10 €**	**1,60 €**	**0,80 €**	**0,40 €**	**0,20 €**	**21,7 €**
Fosse à plongeon	**62 €**	**25 €**	**4 €**	**2 €**	**1 €**	**0,50 €**	**43,4 €**
Bassins d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	**56 €**	**20 €**	**3,20 €**	**1,60 €**	**0,80 €**	**0,40 €**	**39,2 €**
Bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	**31 €**	**10 €**	**1,60 €**	**0,80 €**	**0,40 €**	**0,20 €**	**21,7 €**

83

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Opéra national du Rhin - Syndicat Intercommunal pour la période 2018-2022.

Depuis 1972, l'Opéra national du Rhin a mutualisé les moyens des opéras de Strasbourg, Mulhouse et Colmar pour assurer la meilleure diffusion possible de ses spectacles sur son territoire. L'Opéra national du Rhin, labellisé depuis 1998, est l'un des cinq opéras nationaux situés en région. Il constitue à ce titre un levier essentiel du rayonnement artistique et culturel de ses trois communes hôtes et de leur agglomération et, au-delà, pour l'ensemble du territoire régional et transfrontalier. En 1985, le Ballet de l'Opéra national du Rhin a été labellisé Centre Chorégraphique National.

L'Opéra national du Rhin contribue fortement à la diffusion de l'art lyrique et chorégraphique en direction des publics strasbourgeois et euro métropolitain. Accueillant des spectateurs issus de la région de part et d'autre du Rhin et faisant appel à des artistes de nombreuses nationalités, il s'inscrit, par les échanges qu'il suscite, dans la dimension culturelle du rôle de capitale européenne qui caractérise l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans la continuité de la précédente convention, les collectivités publiques expriment leur volonté de poursuivre leur soutien aux activités de l'Opéra national du Rhin dans le cadre du fonctionnement intercommunal associant les villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar avec le soutien de l'État, de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'assurer les conditions d'un partenariat pérenne.

Considérant que le projet présenté par la directrice générale de l'Opéra national du Rhin (comprenant le projet du directeur du Centre Chorégraphique National - Ballet du Rhin), recrutée suivant une procédure agréée par l'ensemble des signataires de la présente convention, participe des politiques culturelles des signataires, l'État (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, l'Eurométropole et les villes de Strasbourg, Colmar et Mulhouse décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2018-2022.

Le projet soutenu au titre de la convention pour cette période porte sur les objectifs généraux suivants :

- garantir les conditions d'un budget artistique permettant d'accomplir les missions de l'Opéra national du Rhin ;
- favoriser pour les publics un accès à une offre diversifiée, à coût maîtrisé ;
- rechercher de nouveaux publics ;
- diversifier l'offre, y compris en développant les manifestations hors les murs, en prenant en compte le répertoire, l'esthétique, le degré d'accessibilité, les formats et les forces artistiques et techniques de l'Opéra national du Rhin ;
- susciter, dans le cadre de conventions spécifiques, la participation de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg (OPS) et de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse (OSM) ainsi que de la « Maîtrise de l'Opéra national du Rhin » de Strasbourg ;
- chercher le meilleur équilibre possible entre productions, achats et reprises de spectacles ;
- poursuivre une politique de recherche d'excellence artistique et de rayonnement, dans le dessein des orientations générales fixées.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, l'Opéra national du Rhin constitue plus spécifiquement un pôle majeur de développement lyrique et chorégraphique. Ayant vocation à se situer parmi les plus grandes maisons d'opéra de France et d'Europe, il contribue au rayonnement du territoire. Il accueille en effet majoritairement des spectateurs issus de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole en favorisant l'accès à la culture pour tous. Aussi l'Eurométropole soutient-elle l'Opéra national du Rhin dans l'ensemble des projets culturels comportant des collaborations vers des axes de création et de diffusion irrigant les territoires constituant le bassin géographique de l'Eurométropole.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à contribuer financièrement à la réalisation du projet de l'Opéra national du Rhin sous forme d'une subvention annuelle de 648 550 €, soit un total de 3 242 750 € sur l'ensemble de la période, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés.

Considérant les axes de la politique de rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg et les objectifs du projet présenté par l'Opéra national du Rhin pour la période concernée,

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2018 – 2022 entre l'Etat (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et l'Opéra national du Rhin,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention correspondante.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

Convention n° 2018/___

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2018-2022
Opéra national du Rhin

Entre

L'État (Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), représenté par Monsieur le Préfet et de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Bas-Rhin et désigné sous le terme « l'État » ;

La Région Grand Est, représentée par M. Jean ROTTNER, Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente n°18CP-1762 du 12 octobre 2018 et désignée sous le terme « la Région » ;

L'Eurométropole de Strasbourg, représenté par son Président en exercice M. Robert HERRMANN dûment habilité, conformément à la délibération du 28 septembre 2018 et désigné sous le terme « l'Eurométropole »

La Ville de Strasbourg, représentée par le Maire, M. Roland RIES dûment habilité, conformément à la délibération du 24 septembre 2018, et désignée sous le terme « la Ville de Strasbourg »

La Ville de Mulhouse, représentée par le Maire, Mme Michèle LUTZ dûment habilitée, conformément à la délibération du 18 octobre 2018, et désignée sous le terme « la Ville de Mulhouse »

La Ville de Colmar, représentée par le Maire, M Gilbert MEYER dûment habilité, conformément à la délibération du 22 octobre 2018, et désignée sous le terme « la Ville de Colmar »

également désignés ci-après les « partenaires signataires »,

d'une part,

Et

L'Opéra national du Rhin - Syndicat Intercommunal, situé 19 place Broglie – BP 80320 – 67007 STRASBOURG cedex, représenté par sa Présidente en exercice Mme Cécile STRIEBIG-THÉVENIN dûment mandatée, conformément à la délibération du 20 juin 2018
N°SIRET : 256 701 160 000 10 – code APE 9001 Z,
Licences d'entrepreneur de spectacles n° 2-1112060 et 3-1112061

d'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
VU la lettre de mission du Premier Ministre à Madame la Ministre de la culture datée du 09 août 2017 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas Rhin ;
VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Anne Mistler, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label "Opéra national en région" ;
VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label "Centre chorégraphique national" ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/601 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Anne Mistler, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018/03 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Anne Mistler, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
VU l'arrêté n° 2018/01 du 02 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) ;
VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
VU la lettre de mission du Premier Ministre à Madame la Ministre de la culture datée du 09 août 2017 ;
VU le Budget opérationnel de programme 131 de la mission culture ;
VU l'avis favorable du Contrôleur budgétaire en région sur le budget opérationnel de programme 131 en date du 27 février 2018
VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
VU la délibération du conseil régional Grand Est du 13 juillet 2018 ;
VU la Convention entre les Villes et le Syndicat intercommunal du 26 septembre 1972 et ses avenants des 17 mars 1977, 1er septembre 1998 et 1er mars 2011 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg du 24 septembre 2018

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans la continuité de la précédente convention (2010-2014), les collectivités publiques expriment leur volonté de poursuivre leur soutien aux activités de l'Opéra national du Rhin dans le cadre du fonctionnement intercommunal associant les Villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar avec le soutien de l'État, de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer les conditions d'un partenariat pérenne.

Depuis 1972, l'Opéra national du Rhin a mutualisé les moyens des opéras de Strasbourg, Mulhouse et Colmar pour assurer la meilleure diffusion possible de ses spectacles sur son territoire. L'Opéra national du Rhin est l'un des cinq opéras nationaux situés en région. Il est labellisé depuis 1998. Il constitue à ce titre un **levier essentiel du rayonnement artistique et culturel** de ses trois communes hôtes, et au-delà pour l'ensemble du territoire régional et transfrontalier.

En 1985, le Ballet de l'Opéra national du Rhin a été labellisé *Centre Chorégraphique National*.

Dans le contexte particulier de la création de la région Grand Est, les partenaires signataires se déclarent attentifs à la présence de l'Opéra national de Lorraine et du Centre Chorégraphique National - Ballet de Lorraine, mais aussi d'autres scènes lyriques et chorégraphiques, labellisées ou non, sur ce nouveau territoire régional.

Conformément à ces objectifs, dans un contexte de contraintes des moyens financiers qui engage chacun à optimiser l'utilisation des deniers publics, l'ensemble des signataires confie à la direction recrutée par le Syndicat intercommunal de l'Opéra national du Rhin, au-delà de sa mission de direction générale de l'établissement, la réalisation de missions culturelles telles que :

- encadrer et garantir les conditions d'un budget artistique permettant d'accomplir des missions permanentes indiquées ci-après ;
- favoriser pour les publics un accès à une offre diversifiée, à coût maîtrisé (rechercher systématiquement la possibilité de coproductions ou coréalisations, favoriser les tournées de formes plus légères sur le territoire régional, national et à l'international, etc.) ;
- rechercher de nouveaux publics ;
- diversifier l'offre, y compris en développant les manifestations hors les murs (petites et moyennes formations) en prenant en compte le répertoire, l'esthétique, le degré d'accessibilité, les formats et les forces artistiques et techniques de l'OnR ;
- mobiliser les moyens existants mis à la disposition de l'établissement tels que les locaux (salles de spectacles, répétitions, studios, stockage, etc.) des villes du syndicat intercommunal ;
- susciter, dans le cadre de conventions spécifiques, la participation de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg (OPS) et de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse (OSM) ainsi que de la « Maîtrise de l'Opéra national du Rhin » de Strasbourg ;
- chercher le meilleur équilibre possible entre productions, achats et reprises de spectacles ;
- poursuivre une politique de recherche d'excellence artistique et de rayonnement, dans le dessein des orientations générales fixées.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant le cahier des missions et des charges pour le réseau national des opéras en région ;

Considérant le cahier des charges des centres chorégraphiques nationaux ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la directrice générale de l'Opéra national du Rhin (comprenant le projet du directeur du Centre Chorégraphique National - Ballet du Rhin), recrutée suivant une procédure agréée par l'ensemble des signataires de la présente convention, participe de cette politique, l'État (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, l'Eurométropole et les Villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2018-2022 dans les termes définis ci-dessous.

- SOMMAIRE -

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1 – <u>Attentes des partenaires publics</u>

*** Pour l'État**

A – concernant le volet lyrique

B – concernant le volet chorégraphique

*** Pour la Région**

*** Pour l'Eurométropole de Strasbourg**

*** Pour la Ville de Strasbourg**

*** Pour la Ville de Mulhouse**

*** Pour la Ville de Colmar**

2 – <u>Dispositions artistiques et culturelles – missions permanentes</u>

2-A Direction générale et équipe de direction

2-B Conseil de coordination

2-C Bâtiments, ressources humaines et emplois

a – Bâtiments

b – Moyens humains permanents

c – Moyens humains associés

2-D Mission de production, de création et de diffusion

2-E Mission d'insertion professionnelle

2-F Mission d'action culturelle

3 – <u>Dispositions relatives au suivi et à l'évaluation des missions</u>

Comité de suivi

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES SIGNATAIRES

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

ARTICLE 12 – AVENANT

ARTICLE 13 –ANNEXES

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 15 – RECOURS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet, lié au cahier des charges des opéras nationaux en région et des centres chorégraphiques nationaux, précisé en annexes I et I-bis à la présente convention.

1 – Attentes des partenaires publics

Pour l'État (DRAC Grand Est)

L'Opéra national du Rhin constitue un pôle de création, de formation et de production de spectacles lyriques, musicaux et chorégraphiques de dimension nationale, européenne et internationale.
Au titre du renouvellement du label national pour la période 2018-2022, le projet de l'Opéra national du Rhin intègre les missions et priorités nationales inscrites tant dans le décret que dans les deux arrêtés fixant le cahier des missions et des charges relatifs aux labels « Opéra national en région » et « Centre Chorégraphique National », en termes de responsabilité artistique, professionnelle, culturelle et territoriale.

Au-delà de ces missions communes à tous les « Opéras nationaux en région », l'État sera particulièrement attentif dans le cas de l'Opéra national du Rhin à :

A - Concernant le volet lyrique :

- Favoriser les liens entre structures lyriques et symphoniques de la région Grand Est, en particulier avec l'Opéra national de Lorraine ;
- Encourager les échanges et les complémentarités existantes avec des structures pluridisciplinaires et de spectacle vivant ;
- Réaliser des productions « légères » capables d'être présentées dans des lieux de spectacles non dédiés à l'opéra (centres et relais culturels, scènes nationales et conventionnées, théâtres de ville par exemple) ;
- Engager dans la mesure du possible des artistes et ensembles conventionnés qui sont implantés sur le territoire régional (metteurs en scène, chanteurs, chefs d'orchestres, ensembles musicaux spécialisés par exemple) ;
- Développer les activités de l'opéra-studio ;
- Veiller, par un lien actif avec les établissements d'enseignement supérieur et d'apprentissage situés sur le territoire du Grand Est (HEAR / ESAL / CFA), à permettre l'accompagnement puis l'insertion professionnelle des jeunes diplômés ;
- Être moteur d'une réflexion prospective concernant les évolutions nécessaires des opéras nationaux dans le contexte économique et social d'aujourd'hui, en particulier afin d'assurer la transmission et l'évolution de l'outil en faveur de publics variés.

B - Concernant le volet chorégraphique :

- Poursuivre la collaboration avec le CCN Ballet de Lorraine, les lieux labellisés du spectacle vivant en région (CDCN Pôle Sud, scènes nationales par exemple)
- Réaliser des productions « légères » capables d'être présentées dans des lieux de spectacles tels que les centres et relais culturels, les scènes nationales et conventionnées par exemple ;
- Collaborer avec des artistes et compagnies conventionnés qui sont implantés sur le territoire régional et national (chorégraphes, scénographes, vidéastes par exemple).

Pour la Région

L'Opéra national du Rhin constitue un des maillons de la diffusion lyrique, symphonique et chorégraphique sur le territoire du Grand Est.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les lieux de diffusion labellisés pour le spectacle vivant au niveau du Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La nouvelle dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui devront développer leurs capacités de mise en réseau notamment au service des artistes et des équipes artistiques implantés en région. Ils porteront également une attention particulière au développement culturel entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, ils faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Ainsi, et plus particulièrement aux côtés de l'Opéra national de Nancy et des opéras de Metz et Reims, aux côtés du Centre chorégraphique national - Ballet de Lorraine et du Centre de développement chorégraphique – Pôle Sud de Strasbourg, et en complément de la diffusion symphonique assurée par les orchestres de la région, l'Opéra national du Rhin devra remplir ses missions en développant les coopérations au sein de ce réseau ainsi qu'en transversalité avec les autres structures labellisées du spectacle vivant. La Région sera en effet attentive à l'émergence d'une concertation spécifique entre les opéras du Grand Est visant à inscrire toutes les formes de collaborations dans un schéma territorial de développement lyrique et symphonique partagé avec les différentes collectivités publiques.

Au-delà des attentes et responsabilités préalablement énoncées en préambule, l'Opéra national du Rhin devra plus particulièrement :

- Poursuivre ses missions de soutien à la création et à la recherche, d'accompagnement et de soutien à la professionnalisation des artistes émergents, et de suivi des problématiques de reconversion professionnelle dans les domaines chorégraphiques et vocaux ;
- Porter une attention aux différentes équipes artistiques actives sur le territoire du Grand Est (compagnies chorégraphiques, compagnies lyriques et de théâtre musical, ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés, artistes, créateurs et compositeurs indépendants), que soit à travers des commandes, des résidences ou des partenariats de toute nature ;
- Mener des actions de décentralisation du répertoire et de la création lyrique et chorégraphique en divers points du territoire régional, notamment en faisant appel aux artistes de l'Opéra Studio ;
- Mettre en place des actions artistiques et culturelles en direction de toutes les populations et de tous les publics, et notamment en direction des publics jeunes (lycéens, apprentis, étudiants) ;
- Développer des partenariats avec les réseaux régionaux, nationaux, transfrontaliers et internationaux du spectacle vivant : Réunion des opéras de France, Accord Majeur, Grand Luxe, etc. ;
- Poursuivre le mécénat et le développement de ses partenariats en direction du secteur économique.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

L'Opéra national du Rhin constitue un pôle de développement lyrique et chorégraphique. Ayant vocation à se situer parmi les plus grandes maisons d'opéra de France et d'Europe, l'Opéra national du Rhin contribue au rayonnement de l'Eurométropole. Il accueille majoritairement les spectateurs issus de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole en favorisant l'accès à la culture pour tous. L'Eurométropole soutient l'Opéra national du Rhin dans l'ensemble des projets culturels comportant des collaborations vers des axes de création et de diffusion irrigant les territoires constituant le bassin géographique de l'Eurométropole.

Pour la Ville de Strasbourg

L'Opéra national du Rhin, labellisé « Opéra national en région » comportant en son sein un « Centre Chorégraphique National », contribue fortement à la diffusion de l'art lyrique et chorégraphique en direction des publics strasbourgeois ainsi qu'au rayonnement culturel et international de la Ville de Strasbourg. Accueillant des spectateurs issus de la région de part et d'autre du Rhin et faisant appel à des artistes de nombreuses nationalités, il s'inscrit, par les échanges qu'il suscite, dans la dimension culturelle du rôle de capitale européenne qui caractérise la Ville de Strasbourg.

La Ville de Strasbourg attend de l'Opéra national du Rhin qu'il s'attache particulièrement aux missions suivantes :

- Rendre l'opéra et la danse accessibles au plus grand nombre, notamment en :
  - ✓ diversifiant ses offres (formes, formats, conditions d'accès, communication, accessibilité, actions hors-les-murs…),
  - ✓ enrichissant sa programmation et ses actions culturelles en direction du jeune public,
  - ✓ développant des actions en vue d'aller vers les publics qui ne viennent pas ou peu à l'opéra : lieux de vie des publics empêchés, personnes en situation de handicap, habitants des quartiers défavorisés, publics plus largement peu habitués, quelles qu'en soient les raisons, à la fréquentation des lieux culturels,
  - ✓ favorisant les projets associant les publics, qu'ils pratiquent ou non un art en amateur
- Œuvrer en faveur d'une plus grande parité hommes-femmes dans le choix des œuvres, des artistes et des équipes intervenant dans les productions de l'Opéra national du Rhin,
- Approfondir les partenariats avec les acteurs culturels régionaux, notamment : le festival Musica, les équipements culturels strasbourgeois, les artistes et ensembles professionnels régionaux
- Poursuivre une collaboration artistique de qualité avec l'Orchestre philharmonique de Strasbourg,
- Contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes artistes, en partenariat notamment avec l'Académie supérieure de musique de la Haute Ecole des Arts du Rhin.

Pour la Ville de Mulhouse

Reconnu comme l'un des tout premier opéra français, voire européen, l'Opéra national du Rhin est un acteur majeur de la vie culturelle mulhousienne.
Les grandes attentes de la Ville de Mulhouse vis-à-vis de cette institution se déclinent ainsi :

- Proposer une offre de qualité en matière lyrique et chorégraphique à destination du public mulhousien
- Envisager à long terme et dans la mesure du possible, de programmer une première lyrique à Mulhouse dans des conditions financières acceptables et sous réserve de mise à disposition de journées supplémentaires de la part de la Filature
- Poursuivre le développement de l'activité du ballet, qui constitue indéniablement pour la Ville de Mulhouse un facteur d'attractivité sur le territoire national et même au-delà
- Continuer à entretenir avec l'Orchestre symphonique de Mulhouse et ses directeurs musicaux et artistiques une relation collaborative et partenariale
- Poursuivre le travail de sensibilisation à destination de tous les publics, et plus particulièrement du jeune public
- Favoriser la parité hommes-femmes dans tous les aspects des productions (choix des compositeurs, artistes, des techniciens …)

Pour la Ville de Colmar

Pour la Ville de Colmar l'Opéra national du Rhin constitue le pôle d'excellence de productions lyriques et chorégraphiques qu'elle souhaite proposer au public, afin de développer et de mettre en valeur les différentes composantes artistiques, dans le sens d'un rapprochement et d'une meilleure cohésion avec les autres propositions dans le domaine de la musique et du spectacle vivant qu'elle soutient, qu'elles soient associatives ou gérées en régie par la Ville.

La Ville de Colmar a le souci de rendre les spectacles lyriques et chorégraphiques accessibles au plus grand nombre, et à un public de tout âge. Cet accès sera facilité par des propositions tournées vers l'avenir et le renouvellement des productions, sans négliger les œuvres fortes qui ont marqué le répertoire.

En ce qui concerne l'Opéra Studio, cellule de formation lyrique de l'Opéra national du Rhin implantée à Colmar, elle doit conserver son identité et développer ses actions en tant qu'ensemble, indépendamment des emplois qui seront confiés individuellement aux chanteurs et chanteuses. Une production propre à l'Opéra Studio au moins sera créée au Théâtre Municipal de Colmar chaque saison avant d'être présentée dans les autres villes. Si possible, cette création sera orientée en direction du jeune public.
A l'issue de leur formation, un suivi de la carrière des chanteurs et chanteuses et de leurs engagements dans les divers opéras est fortement souhaité.

2 – Dispositions artistiques et culturelles – missions permanentes

2-A Direction générale et équipe de direction

La responsabilité générale de la direction de l'Opéra national du Rhin est assurée pleinement par le ou la directeur(rice) général(e).

Le/la directeur/trice du Centre Chorégraphique National Ballet de l'Opéra national du Rhin est responsable du projet artistique relevant du Centre Chorégraphique National.

Les nominations du directeur général et du directeur du Ballet de l'Opéra national du Rhin - CCN font l'objet d'une concertation entre les représentants des partenaires publics, dans le cadre d'une procédure de recrutement sur projet, après appel à candidatures international.
Elles sont soumises à l'agrément du Ministre de la Culture.

Les nominations du directeur administratif et financier, du directeur de l'administration artistique, du directeur musical de l'Opéra Studio du Rhin, du directeur technique et du chef de chœur sont réalisées en accord avec les partenaires publics sur proposition du directeur général et relèvent d'une validation du comité syndical.

Outre les missions permanentes mentionnées par la convention, le projet artistique porté par la directrice générale nommée à compter du 1er septembre 2017, Mme Eva Kleinitz, est annexé à la présente sous la forme d'un document d'orientation générale (*annexe I*).

Ce projet est complété par le projet artistique du directeur du Centre Chorégraphique National du Ballet de l'Opéra national du Rhin, en l'occurrence M. Bruno Bouché à compter du 1er septembre 2017 *(annexe I bis)*.

En cas de changement au poste de directeur général de l'Opéra national du Rhin ou de directeur du CCN-Ballet de l'OnR, le projet artistique correspondant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour toutes les questions relatives au CCN-Ballet de l'Opéra national du Rhin, y compris celles pouvant avoir une incidence budgétaire sur son fonctionnement ou une incidence sur sa programmation, le/la directeur/trice du CCN-Ballet de l'Opéra national du Rhin est présent(e) dans les instances prévues par les statuts et la présente convention (bureau, comité de suivi, comité syndical…).

La direction générale est notamment responsable du calendrier des spectacles et du choix des lieux de représentations, établis après consultation en amont des deux orchestres, des directeurs des équipements concernés et du/de la directeur/trice du CCN-Ballet de l'OnR, afin d'établir en concertation les échéanciers liés aux productions et aux diffusions, dans le respect des contraintes propres aux structures d'accueil mises à la disposition de l'Opéra national du Rhin en « ordre de marche » par les Villes de Strasbourg, Mulhouse et Colmar. Le calendrier définitif est arrêté au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de chaque saison.

La directrice générale et le directeur du CCN sont assistés par une équipe de direction.

2-B Conseil de coordination

Le conseil de coordination contribue à la réflexion et à la cohérence du projet global de l'Opéra national du Rhin. Il s'attache à l'harmonisation des tâches respectives des deux orchestres, du Ballet de l'Opéra national du Rhin – CCN, de l'Opéra Studio du Rhin et des structures dans lesquelles l'Opéra national du Rhin se produit.

Présidé par le(la) directeur(rice) général(e) qui procède au minimum une fois par an, et autant de fois que nécessaire, à la concertation régulière des différents partenaires, il est constitué outre le directeur général, des membres suivants :

- le directeur du Ballet national du Rhin – CCN
- le directeur musical de l'Opéra Studio
- le chef des chœurs de l'Opéra national du Rhin
- le directeur musical de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg ou sa directrice générale
- le directeur musical de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse ou son administrateur
- le directeur de la Filature de Mulhouse ou son administrateur
- l'administrateur du Théâtre de la Sinne
- l'administrateur du Théâtre Municipal de Colmar.

C'est un lieu d'échanges et de débats entre les différentes structures composant l'Opéra national du Rhin ou qui lui sont associées pour y accueillir les productions dans le cadre des obligations décrites dans l'avenant de décembre 1998 relatif aux obligations des trois villes vis-à-vis du syndicat intercommunal. Il permet une concertation dynamique entre les entités constitutives de l'Opéra national du Rhin afin de débattre à la fois de stratégies fonctionnelles, des planifications et des orientations artistiques et culturelles.

Dans ce cadre seront donc évoquées en particulier, outre les orientations artistiques, les questions liées à la programmation, à la planification des productions, au calendrier des représentations ainsi qu'à la mise en cohérence et la communication des activités lyriques, musicales et chorégraphiques proposées par les différentes structures associées.

En cas de difficultés ou désaccords, c'est au sein du conseil de coordination que les solutions doivent être recherchées avant d'être, si nécessaire, soumises à l'examen du Bureau de l'Opéra national du Rhin.

Les réunions du conseil de coordination font l'objet de comptes-rendus communiqués après chaque réunion au Bureau et aux partenaires publics. Le conseil de coordination peut, à son initiative, inviter d'autres membres pour participer à ses travaux.

2-C Bâtiments, ressources humaines et emplois

a - Bâtiments

L'Opéra national du Rhin est hébergé :

- à Strasbourg, à l'Opéra de Strasbourg (incluant : Grenier d'abondance, ateliers de fabrication de décors, espaces de stockage),
- à Mulhouse, à la Filature-Scène nationale et au Théâtre de la Sinne,
- à Colmar, au Théâtre municipal et à la Manufacture.

Cette situation l'oblige à composer avec la programmation propre aux lieux dits d'accueil.
En 2002, l'ouverture après réhabilitation du Grenier d'abondance a donné à l'Opéra national du Rhin de nouveaux espaces d'ateliers et de répétition.
Dans le prolongement de ces travaux, les bâtiments du théâtre qui accueillent à Strasbourg les activités de l'Opéra national du Rhin devraient faire l'objet dans les prochaines années d'une réhabilitation, sous réserve de la mobilisation des crédits d'investissement nécessaires et de la validation d'une décision par les partenaires impliqués.

En l'état actuel des choses, l'Opéra national du Rhin est conduit à faire appel à des effectifs techniques supérieurs à ceux des maisons d'opéras dotées d'outils de diffusion adaptés et conformes.

b - Moyens humains permanents

Les signataires s'engagent, toutes choses étant égales par ailleurs, en fonction des moyens impartis à maintenir sur la durée de la convention et en fonction des objectifs fixés, un effectif artistique permanent basé sur celui qui est en vigueur à la date de la signature.

A titre indicatif, l'OnR dispose à la date de la présente signature d'un cadre de chœurs permanent composé de 40 chanteurs et d'une compagnie de ballet constituée de 32 danseurs (31 danseurs permanents et 1 stagiaire).

Les chanteurs en formation de l'Opéra Studio sont régulièrement associés aux productions de l'Opéra national du Rhin avec une possibilité d'évolution de cette structure.

c - Moyens humains associés

L'Opéra national du Rhin bénéficie des services de **l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg – orchestre national** et de **l'Orchestre Symphonique de Mulhouse** à partager en fonction des productions et des saisons. A cette fin, les Villes de Strasbourg et de Mulhouse mettent leur orchestre à disposition de l'Opéra national du Rhin jusqu'à 50 % des services dus par les musiciens sur la saison.

L'association **Manécanterie des petits chanteurs de Strasbourg** constitue officiellement ladite « Maîtrise de l'Opéra national du Rhin » depuis septembre 2009 en échange d'un soutien financier et logistique conventionnel de l'Opéra national du Rhin. Ce chœur est composé de filles et garçons de 7 à 18 ans. Il

aborde le répertoire lyrique et participe aux productions de l'institution tout en poursuivant leurs séries de concerts tant en France qu'à l'étranger.

L'OnR fait appel régulièrement aux conservatoires et établissements d'enseignement supérieur pour participer aux productions.

Parallèlement, l'OnR a également recours à des emplois artistiques non permanents.

2-D Mission de production, de création et de diffusion

L'Opéra national du Rhin maintient et développe un répertoire lyrique et chorégraphique incluant des créations et des reprises. L'OnR conduit une politique complémentaire d'accueil et d'invitation, notamment en faveur des récitals lyriques, de la musique de chambre et des compagnies de danse internationales.

La programmation proposée dans les villes membres est identique pour Strasbourg et Mulhouse. Les dimensions propres à la scène et à la fosse du théâtre municipal de Colmar ne permettant pas de présenter certaines productions lyriques dans des conditions optimales, les abonnés colmariens sont acheminés à Mulhouse voire à Strasbourg. Cependant, Colmar bénéficiera à minima de 2 productions lyriques et de 2 productions chorégraphiques adaptées. Par ailleurs, le théâtre municipal de Colmar reste le lieu privilégié pour les spectacles de l'Opéra Studio.

La programmation chorégraphique s'appuie sur une collaboration régulière avec les deux formations orchestrales mais aussi le recours à des musiques enregistrées qui relève d'un choix artistique. Dans le cadre de ses missions de *Centre Chorégraphique National*, le Ballet de l'Opéra national du Rhin développe également une action d'accompagnement et de soutien de la création chorégraphique, notamment dans le cadre du dispositif du ministère de la Culture dit « accueil studio » en faveur des compagnies indépendantes et par des actions de développement de la culture chorégraphique des publics. Ces « accueils studios » bénéficient d'un budget spécifique fléché du ministère de la Culture.
La programmation artistique et le respect de son enveloppe budgétaire sont déterminés au plus tard le 1er novembre de l'exercice n-1 de chaque exercice et assurée pleinement par le(a) directeur(rice) du CCN-Ballet de l'OnR.

Dans le strict respect des équilibres budgétaires, l'Opéra national du Rhin recherche également des possibilités de diffusion nationale et internationale de ses productions lyriques et chorégraphiques, notamment par le développement volontariste d'une politique de coproduction et de coréalisations. Cette action de diffusion nationale et internationale constitue un élément important pour le rayonnement de l'OnR et du CCN -Ballet de l'Opéra national du Rhin.

2-E Mission d'insertion professionnelle

L'OnR met en œuvre une série d'actions dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelle. Ces actions se concrétisent par le maintien de la cellule de l'Opéra Studio, cellule de formation de jeunes artistes lyriques. Par ailleurs, un dispositif de formation et de reconversion en faveur des danseurs est en place au niveau du Ballet de l'OnR. Une reconnaissance des métiers spécifiques se traduit par l'accueil de stagiaires et sous la forme de tutorat. Ces actions sont complétées par un partenariat avec le Conservatoire à rayonnement régional de Strasbourg, la HEAR et l'école du TNS.

2-F Mission d'action culturelle

L'Opéra national du Rhin développe une politique en faveur du renouvellement des publics par l'éducation artistique, notamment dans le cadre de son service éducatif et d'action culturelle, au moyen d'actions concernant prioritairement :

- le développement de la sensibilisation du public jeune aux activités lyriques et chorégraphiques avec une programmation spécialement dédiée au jeune public
- le public scolaire et universitaire :
    - accès de classes à l'opéra dans le cadre de projets pédagogiques construits, ateliers de pratiques lyriques et chorégraphiques, réalisation d'outils et de supports pédagogiques pour les enseignants, formations pour les enseignants.
    - développement de la carte culture et de la carte Atout voir
    - conventionnements d'établissements scolaires et universitaires
    - matinées scolaires
- des activités décentralisées du Ballet et de l'Opéra Studio du Rhin, principalement dans des zones géographiquement isolées de l'offre culturelle
- le développement des programmes Opéra bus
- des actions en faveur des publics empêchés, en prison, à l'hôpital, dans les maisons de retraite, en centres spécialisés
- des actions en faveur des publics empêchés des quartiers défavorisés
- l'accueil de publics handicapés
- une politique tarifaire attractive, ajustée à la diversité des publics et en équilibre avec la préservation d'un niveau significatif de ressources propres.

Les actions spécifiquement destinées au milieu scolaire impliquant une collaboration avec l'Académie de Strasbourg pourront faire l'objet d'une convention particulière passée entre le Ministère de l'Éducation Nationale - Académie de Strasbourg, la DRAC Grand Est et l'Opéra national du Rhin, précisant les objectifs et modalités.

De même il est convenu que l'OnR pourra faire appel aux dispositions de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine dans le respect des dispositions du chapitre IV et plus particulièrement l'article 32 afin de promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle.

3 – Dispositions relatives au suivi des missions

Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit une fois par an avant le comité relatif au vote du budget avec néanmoins la possibilité de se réunir avant d'autres comités à la demande expresse d'un des membres signataires de la présente convention. Il est composé des représentants des partenaires publics signataires et chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention sur la base des projets artistiques et culturels.

Il examine en particulier :

- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant
- le bilan financier de l'année écoulée,

- la réalisation de la saison précédente, notamment à partir du rapport intermédiaire annuel, ainsi que les orientations de la saison suivante. Pour ce faire, le projet de programmation et d'action est communiqué aux membres du comité au moins un an avant le début de la saison concernée.

Le comité de suivi est également informé régulièrement des données relatives à la gestion courante de l'établissement. Il est saisi au préalable, pour avis, des décisions envisagées susceptibles de modifier l'économie générale de l'établissement (évolution de l'organigramme, création de postes…).

Les réunions, convoquées au moins 15 jours à l'avance par le directeur général, précèdent les réunions du comité du syndicat intercommunal "Opéra du Rhin".

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **CINQ** années couvrant la période 2018 à 2022.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué dans une fourchette évaluée entre 100 et 110 millions € (entre cent et cent dix millions d'euros) conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires signataires par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires signataires de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 7 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supporté.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les partenaires signataires contribuent financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution des partenaires signataires est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Ils n'en attendent aucune contrepartie directe.

A – Pour l'État (DRAC Grand Est)

4.2 L'État (DRAC Grand Est) contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 25 249 145 € (vingt-cinq millions deux cent quarante-neuf mille cent quarante-cinq euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention selon une fourchette évaluée entre 100 et 110 millions € (entre cent et cent dix millions d'euros) €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour l'année 2018, une subvention de 5 049 829 € est programmée, répartie comme suit :
- Fonctionnement de l'Opéra – saison lyrique : 3 839 829 €
- Fonctionnement du Ballet – saison chorégraphique : 1 210 000 € dont accueil studio 55 000 €.

Ces montants ne tiennent pas compte de la réserve de précaution parlementaire de 3 % (soit un montant global de 151 495 €) appliquée sur les crédits du budget opérationnel de programme 131 du ministère de la Culture au titre de l'année 2018.

En cas de levée du gel budgétaire, ces montants pourront être abondés dans le cadre d'un avenant financier à la présente convention.

4.4 Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent a minima à :

- pour l'année 2019 : 5 049 829 € répartis ainsi
  - Fonctionnement de l'Opéra – saison lyrique : 3 839 829 €
  - Fonctionnement du Ballet - saison chorégraphique : 1 210 000 € dont accueil studio 55 000 €.

- pour les années 2020, 2021 et 2022 : 5 049 829 € par année selon la même répartition qu'en 2019.

Ces montants ne tiennent pas compte de la réserve de précaution parlementaire qui pourrait être appliquée sur les crédits du budget opérationnel de programme 131 du ministère de la Culture au titre des années 2019 à 2022.

4.5 Les contributions financières de l'administration mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

B – Pour la Région Grand Est

Une subvention globale prévisionnelle de 1 304 000 € (un million trois cent quatre mille euros) est accordée par la Région Grand Est au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel de l'Opéra national du Rhin pour l'année 2018.

Au titre des années 2019 à 2022, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 1.3 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.
Par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, les montants alloués au titre des années 2019 à 2022 pourront être révisés à la hausse. La Région informe les partenaires financiers des montants alloués.

Les demandes de subvention annuelles sont à transmettre uniquement par mail à l'adresse suivante :
culture-subvention@grandest.fr

C – Pour l'Eurométropole

Pour l'année 2018, une subvention de 648 550 € a été versée par l'Eurométropole.

Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Eurométropole sont basés sur le montant 2018 et soumis au vote des crédits par l'Eurométropole, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés.

D- Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'année 2018, une subvention de 6 859 319 € a été versée par la Ville de Strasbourg.

Pour la deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Ville de Strasbourg sont basés sur le montant 2018 et soumis au vote des crédits par la Ville de Strasbourg, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés.

E- Pour la Ville de Mulhouse

Pour l'année 2018, une subvention de 1 793 858 € a été versée par la Ville de Mulhouse.

Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Ville de Mulhouse sont basés sur le montant 2018 et soumis au vote des crédits par la Ville de Mulhouse, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés.

F- Pour la Ville de Colmar

Pour l'année 2018, une subvention de 562 570 € a été versée par la Ville de Colmar.

Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Ville de Colmar sont basés sur le montant 2018 et soumis au vote des crédits par la Ville de Colmar, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les contributions financières des partenaires signataires sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire :	067058 RECETTE DES FINANCES STRASBOURG
Établissement bancaire :	BANQUE DE FRANCE
	RC PARIS B 572104894
Domiciliation :	BDF STRASBOURG
IBAN :	FR 35 3000 1008 06C6 7200 0000 056
BIC :	BDFEFRPPCCT
N° SIRET :	256 701 160 00010
N° Identifiant Chorus :	2100054278

A – Pour l'État (DRAC Grand Est)

5.1 En 2018, l'État (DRAC Grand Est) verse une subvention de 5 013 500 € répartie comme suit :
- Fonctionnement de l'Opéra – saison lyrique : 3 812 200 €
- Fonctionnement du Ballet - saison chorégraphique : 1 201 300 € dont accueil studio 55 000 €.

Ces montants ne tiennent pas compte de la réserve de précaution parlementaire de 3 % (soit un montant global de 150 405 €) appliquée sur les crédits du budget opérationnel de programme 131 du ministère de la Culture au titre de l'année 2018.

En cas de levée du gel budgétaire, ces montants pourront être abondés dans le cadre d'un avenant financier à la présente convention.

5.2 Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Une avance dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 10 ;
- Le solde annuel avant le 1er septembre sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2018 :* programme 131 « Création », titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 131-01-23 :
- activité 013100030302 (Opéras nationaux en région) : 3 839 829 €
- activité 013100020301 (Centres chorégraphiques nationaux) : 1 210 000 €.

Ces montants ne tiennent pas compte de la réserve de précaution parlementaire de 3 % (soit un montant global de 150 405 €) appliquée sur les crédits du budget opérationnel de programme 131 du ministère de la Culture au titre de l'année 2018.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B – Pour la Région Grand Est

5.4 – En 2018, la Région Grand Est verse une subvention de 1 304 000 €, selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 50% après notification et signature de la convention financière.
- versement du solde de la subvention sur présentation d'un compte rendu d'activités et de comptes annuels (compte administratif pour les bénéficiaires publics ou bilan et compte de résultat pour les bénéficiaires privés) de l'exercice N-1 approuvés par l'assemblée délibérante du bénéficiaire.

5.5 - Les demandes de versement devront être envoyées par courrier électronique, à l'adresse suivante : versements-culture@grandest.fr
L'objet du courrier électronique devra mentionner le numéro de dossier. Le courrier de demande signé par le représentant légal, le RIB et les pièces justificatives listées ci-dessus devront être joints au courrier électronique de façon individualisée au format PDF.

La présente convention fera l'objet en 2019, 2020, 2021 et 2022 de conventions annuelles d'application entre le bénéficiaire et la Région. Ces conventions d'application préciseront notamment le montant de la subvention, le montant des dépenses subventionnables et les modalités de versement des subventions.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

C – Pour l'Eurométropole

5.6 – En 2018 l'Eurométropole a versé une contribution de 648 550 €.

5.7 Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'exécution de la présente convention, l'Eurométropole s'engage à maintenir le niveau de la contribution 2018 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés.
. Toute augmentation est subordonnée à une délibération de l'Eurométropole.

Le montant total de la subvention est versé au cours du mois de janvier de l'année de l'exercice en cours selon la procédure habituelle.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

D- Pour la Ville de Strasbourg

5.8 En 2018 la Ville de Strasbourg a versé une contribution de 6 859 319 €.

5.9 Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'exécution de la présente convention, la Ville de Strasbourg s'engage à maintenir le niveau de la contribution 2018 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés. Toute augmentation est subordonnée à une délibération de la Ville de Strasbourg

Le montant total de la subvention est versé au cours du mois de janvier de l'année de l'exercice en cours selon la procédure habituelle.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

E- Pour la Ville de Mulhouse

5.10 En 2018 la Ville de Mulhouse a versé une contribution de 1 793 858 €.

5.11 Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'exécution de la présente convention, la Ville de Mulhouse s'engage à maintenir le niveau de la contribution 2018 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés. Toute augmentation est subordonnée à une délibération de la Ville de Mulhouse.

Le montant total de la subvention de l'année en cours est versé selon les modalités ci-après :
Echelonnement entre janvier et mai de chaque année selon la répartition suivante :
30 % avant le 31 janvier, 20 % en février, 20 % mars, 20 % avril et le solde dû avant le 31 mai de l'exercice en cours.
Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de la Ville de Mulhouse.

F- Pour la Ville de Colmar

5.12 En 2018 la Ville de Colmar a versé une contribution de 562 570 €.

5.11 Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'exécution de la présente convention, la Ville de Colmar s'engage à maintenir le niveau de la contribution 2018 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés. Toute augmentation est subordonnée à une délibération de la Ville de Colmar

Le montant total de la subvention est versé selon les modalités ci-après :
La moitié de la contribution sera versée en janvier, le solde en cinq versements répartis de février à juin.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de la Ville de Colmar.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires signataires et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires signataires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires signataires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer les logotypes du préfet de la région Grand Est, de la Région Grand Est, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet, etc.).
A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Département / Ville / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, de la Région Grand Est, de l'Eurométropole*".
Pour l'État, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Telecharger-le-logo.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires signataires, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide**.**

8.3 Les partenaires signataires informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Les partenaires signataires procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES SIGNATAIRES

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires signataires. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires signataires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires signataires peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, I-bis, II et III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en quatre exemplaires)

Pour l'Opéra national du Rhin,
La Présidente

Cécile STRIEBIG THÉVENIN

Pour l'État,
Le Préfet de la Région Grand Est

Pour l'Eurométropole,
Le Président

Robert HERRMANN

Pour la Région Grand Est,
Le Président

Jean ROTTNER

Pour la Ville de Strasbourg
Le Maire

Roland RIES

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire

Michèle LUTZ

Pour la Ville de Colmar
Le Maire

Gilbert MEYER

ANNEXE I :

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2018-2022

OPÉRA NATIONAL DU RHIN
SAISON LYRIQUE

EVA KLEINITZ

Document joint

ANNEXE I-BIS

CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL / BALLET DE L'OPERA NATIONAL DU RHIN
PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2018- 2022
BRUNO BOUCHÉ

Document joint

ANNEXE II
MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation des missions prévue par l'article 1.3, un comité de suivi est créé comprenant des représentants des partenaires signataires se réunissant une fois par an.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	**Objectifs**	**Indicateurs associés à l'objectif**	**Valeurs cibles**				
			2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
Fréquentation des lieux de spectacle vivant subventionnés	Augmenter la fréquentation du public dans les lieux culturels	Nombre de spectateurs payants	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000
		Nombre de scolaires*	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000
Taux de représentations offertes hors villes-siège	Diffuser davantage les œuvres et les productions culturelles en France et à l'étranger	Nombre de représentations hors villes siège	5	7	7	7	7
		Nombre total de représentations	200	205	208	210	212
Place de la rémunération des artistes chorégraphiques (CCN – Ballet du Rhin)	Soutenir l'emploi artistique	Masse salariale artistique	314 600 Intermit-tence**	300 000	300 000	300 000	300 000
		Masse salariale totale	849 850 Danseurs permanents	850 000	852 000	855 000	858 000

- ***Ce chiffre contient le nombre de scolaires + matinées scolaires**
- **** ce chiffre correspond à la masse salariale artistique du ballet (chorégraphes, professeurs invités…**
- **Indicateurs qualitatifs :**

ANNEXE III

ÉCHÉANCIER FINANCIER PRÉVISIONNEL DES RÉPARTITIONS BUDGÉTAIRES 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Etat *dont Ballet du Rhin, CCN*	5 049 829 € *1 210 000 €* *(dont accueil studio 55 000 €)*	5 049 829 € *1 210 000 €* *(dont accueil studio 55 000 €)*	5 049 829 € *1 210 000 €* *(dont accueil studio 55 000 €)*	5 049 829 € *1 210 000 €* *(dont accueil studio 55 000 €)*	5 049 829 € *1 210 000 €* *(dont accueil studio 55 000 €)*
Ville de Strasbourg	6 859 319 €	6 859 319 €	6 859 319 €	6 859 319 €	6 859 319 €
Eurométropole	648 550 €	648 550 €	648 550 €	648 550 €	648 550 €
Ville de Mulhouse	1 793 858 €	1 793 858 €	1 793 858 €	1 793 858 €	1 793 858 €
Ville de Colmar	562 570 €	562 570 €	562 570 €	562 570 €	562 570 €
Région Grand Est	1 304 000 €	1 304 000 €	1 304 000 €	1 304 000 €	1 304 000 €
Conseil départemental du Bas-Rhin	0	0	0	0	0
Conseil départemental du Haut-Rhin	28 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €
TOTAL	16 246 126 €	16 246 126 €	16 246 126 €	16 246 126 €	16 246 126 €

ANNEXE IV

ÉTAT DES REPRÉSENTATIONS SAISON 2016/2017

L'OnR a présenté globalement au cours de la saison 2016/2017, 10 productions lyriques dont 1 création mondiale, 5 productions chorégraphiques, 5 récitals et 11 concerts apéritifs. La répartition des représentations par ville et par genre s'établit de la façon suivante :

- à Strasbourg :
  - 46 représentations lyriques dont 7 nouvelles productions, 1 création mondiale, 2 reprises et 1 production en version semi-scénique
  - 12 générales lyriques publiques
  - 21 représentations chorégraphiques
  - 5 récitals
  - 11 concerts apéritifs
  - 23 représentations jeune public (scolaires)

- à Mulhouse :
  - 18 représentations lyriques
  - 11 représentations chorégraphiques
  - 8 représentations jeune public (scolaires)

- à Colmar :
  - 4 représentations lyriques
  - 6 représentations chorégraphiques
  - 4 concerts apéritifs
  - 8 représentations jeune public (scolaires)

  TOTAL 165 représentations + 12 générales publiques

Les jeunes de moins de 26 ans, étaient au nombre de 29 279 spectateurs dans les 3 villes, représentant 31,58 % du public, répartis comme suit :

- Matinées scolaires (39 rep) : 13120 jeunes
- Spectacles tout public : 9 691 jeunes de -26 ans (dont 3751 scolaires)
- Entrées carte culture : 4085
- Entrées carte atout voir : 2383

Par ailleurs, l'OnR a permis à 99 groupes d'élèves d'assister à des répétitions d'opéras dont 8 générales et pré-générales et à accéder à 32 répétitions de ballet à Strasbourg et Mulhouse.

Parallèlement ont été organisées des visites du Théâtre de Strasbourg et des ateliers de construction de décors (105) ainsi que du Centre chorégraphique de Mulhouse (37).

Enfin, l'OnR a accueilli 110 enfants pendant les mercredis « découverte » de la saison.

Le nombre total de spectateurs accueillis sur les 3 villes était de prés de 100 000 spectateurs.

Représentations programmées en 2018

77 représentations lyriques dont 7 nouvelles productions d'opéras

55 représentations de ballet

7 récitals + **2 avec mon Cou(s)sin tout public**

13 midis lyriques et concerts pour **15** représentations

60 représentations scolaires (opéra 23, ballet 17, Avec mon Cou(s)sin 6, midis lyriques 10 + 4 rencontres musicales avec les enfants après récital)

soit **216 levers** de rideau au cours de l'année budgétaire 2018 + 9 générales publiques

ANNEXE V

ETAT DES EFFECTIFS AU 1er janvier 2018

I. DIRECTION GENERALE		**3**
- Directeur Général	1	
-Directeur général adjoint - Directeur de production	1	
- Secrétaire de direction	1	
II. ADMINISTRATION ARTISTIQUE		**2**
- Responsable de l'administration artistique	1	
- Secrétaire artistique	1	
III. PRODUCTION		**4**
- Chargée de production	1	
- Régisseur général	1	
- Régisseurs plateau	2	
IV. ADMINISTRATION ET FINANCES		**4**
- Directrice administrative et financière	1	
- Adjoint du directeur administratif	1	
- Secrétaire de direction	1	
- Secrétaire	1	TNC 80%
V. RESSOURCES HUMAINES		**6**
- Directeur des Ressources Humaines	1	
- Responsable paies personnel permanent	1	
- Responsable paies personnel intermittent	1	
- Assistante	2	dont 1 poste jusqu'au 30/06
- Secrétaire	1	TNC 85%
VI. COMPTABILITE		**4**
- Chef Comptable	1	
- Comptables	2	
- Aide-comptable	1	
VII. BILLETTERIE-CAISSE		**4**

- Chef caissier	1		
- Caissières	3		dont 2 TNC 80%
VIII. COMMUNICATION		**6**	
- Directeur de la Communication et du mécénat	1		
- Attachée de presse	1		
- Dramaturge	1		
- Responsable partenariat	1		
- Responsable numérique et édition	1		
- Communication Mulhouse/Colmar	1		
IX. DEPARTEMENT JEUNE PUBLIC		**2**	
- Responsable	1		
-Assistant JP- Médiateur culturel	1		
X. SERVICES ARTISTIQUES :			**95**
RESSOURCES MUSICALES :		**2**	
- Assistants bibliothèque musicale	2		
CHŒURS :		**42**	
- Chef des choeurs	1		
- Régisseur des chœurs	1		
- Artistes des chœurs	40		
CHEF DE CHANT :			
- Chef de chant-Coordinateur musical	1	**4**	
- Chefs de chant-pianistes	3		
BALLET :		**45**	
- Directeur artistique	1		
- Maîtres de ballet	2		
- Artistes chorégraphiques	31		
- Pianiste répétiteur	1		
- Administrateur	1		
- Directeur technique	1		
- Régisseur général	1		
- Chargée de communication	1		
- Chargé de développement missions CCN/Bonr	1		
- Secrétaire	1		
- Habilleuse	1		
- Régisseur lumière	1		
- Machiniste	1		
- Accessoiriste	1		

OPERA STUDIO :		**2**	
- Directeur musical	1		
- Régisseur	1		
XI. DIRECTION TECHNIQUE		**3**	
- Directeur Technique	1		
- Assistante	1		
- Secrétaire	1		
XII. SERVICES TECHNIQUES :			**98**
MACHINERIE :		**30**	
- Responsable machinerie	1		
- Adjoint/coordinateur technique	1		
- Adjoint/Assistant technique	1		
- Machinistes	27		
ECLAIRAGES :		**10**	
- Responsable éclairages	1		
- Electriciens lumières	9		
SONORISATION/AUDIOVISUEL :		**4**	
- Sonorisateurs	3		
- Technicien audiovisuel	1		
ACCESSOIRES :		**7**	
- Responsable accessoires	1		
- Adjoint-assistant	1		
- Accessoiristes	5		
EFFETS SPECIAUX :		**1**	
- Responsable	1		
ATELIERS DE DECORS :		**21**	
- Responsable ateliers de construction	1		
- Chef constructeur décors	1		
- Responsable achats	1		
Bureau d'études :			
- techniciens BE	3		
Menuiserie - composites :			
- Responsable	1		
-Responsable atelier composites	1		

- Menuisiers	4		
Peinture :			
- Chef peintre	1		
- Chef peintre patines	1		
- Peintres	3		
Serrurerie :			
- Chef serrurier	1		
- Serruriers	2		
Tapisserie			
- Responsable	1		
COSTUMES :		**18**	
- Responsable	1		
- Adjointe - chef d'atelier	1		
- Assistante technique	1		
Atelier :			
- Coupeuses	2		
- Tailleurs/Couturiers	7		dont 1 couturière TNC 80%
Habillement :			
- Responsable	1		
- Habilleurs/Costumiers	3		
Cordonnerie :			
- Maître bottier	1		
Magasin de costumes :			
- Gestionnaire du stock	1		
COIFFURE/PERRUQUES :		**7**	
- Chef perruquier	1		
- assistante administrative et technique	1		
- Perruquiers/Maquilleurs	5		
XIII. SERVICE INTERIEUR			**12**
		3	
- Chef de service intérieur, Responsable CHSCT	1		
- Secrétaire	1		
- Chargé accueil-sécurité- resp gouvernance	1		
		2	
TRAVAUX-MAINTENANCE :			
- Responsable maintenance équipements scéniques	1		
- technicien maintenance	1		
ACCUEIL-SECURITE :		**6**	
- Responsable accueil-sécurité	1		
- Chargés de sécurité	5		
TOTAL NOMBRE DE PERSONNES :		**241**	

Projet pour l'Opéra national du Rhin

Eva Kleinitz, directrice générale
(Mandat pour les saisons 2017/18, 2018/19, 2019/20)

Une vision du futur
Les portes des différentes maisons de l'Opéra du Rhin sont grandes ouvertes invitant des publics de toute catégorie d'âge, de toute structure et de toute nationalité à des représentations et des spectacles inspirés. Les activités sont multiples : représentations d'opéras, de comédies musicales, de ballets, concerts, répétitions ouvertes au public, spectacles dans les amphithéâtres, activités dans les foyers, rendez-vous devant l'Opéra sur la grande place de Strasbourg, dans les différents quartiers de Strasbourg, Mulhouse et Colmar – activités qui s'étendent aussi à toute la région du Grand Est.

Les chœurs, les orchestres, le Ballet, les chanteurs nationaux et internationaux invités, avec les chefs d'orchestre, les équipes de production et l'Opéra Studio, font rayonner l'art lyrique sous toutes ses formes. Tout cela ne peut fonctionner qu'en étroite collaboration avec d'autres institutions culturelles et par des échanges avec des partenaires, par exemple avec le Festival Musica, le TNS, La Filature, l'Espace culturel Django Reinhardt etc.

Très vite, dès septembre 2017, les citoyens des trois villes et de la Région doivent sentir qu'un nouveau souffle – un vent frais, inspirant et inspiré – anime l'Opéra national du Rhin.

Programmation diversifiée
Une programmation de créations artistiques s'adresse à la Cité et à sa région. Elle ne doit pas donner l'impression d'être interchangeable sans distinction. Elle doit tenir compte des villes et des publics auxquels elle est destinée ainsi que du passé des maisons respectives. Une programmation n'offre donc pas des « concerts à la carte » au choix des directeurs de théâtre. Avant de monter une programmation, il convient d'examiner et d'évaluer les programmations des années antérieures. Ce qui importe, pour les villes, pour la région, pour le public, c'est la diversité, non pas le « tout vaut pour tout et pour tous ».

La programmation doit en même temps tenir compte des tendances actuelles, refléter les courants de pensée et les évolutions du monde. Dans ces temps agités nous avons besoin d'artistes qui soulèvent des débats, questionnent, galvanisent les énergies, créent de nouvelles dynamiques. Dans ce contexte il est essentiel de développer les coproductions avec la France et l'étranger.
Mais tout cela sous-entend que la maison strasbourgeoise soit en mesure de faire face techniquement et financièrement, à savoir qu'elle puisse rémunérer les équipes de production mais aussi les équipes techniques pouvant adapter les programmations destinées à être exportées dans des théâtres étrangers.

Programmation de l'OnR
La programmation de l'OnR devra inclure les grands titres du répertoire lyrique qui n'ont plus été joués depuis des années, tels *Le Trouvère*, *Don Giovanni* ou *Eugène Onéguine*. De la même façon, des œuvres injustement tombées dans l'oubli devraient être (re)découvertes, par exemple l'opéra méconnu *Francesca da Rimini* de Zandonai, des œuvres du compositeur Luigi Cherubini comme *Les Deux Journées* ou encore un Händel rarement donné, *Saül*.
L'opéra baroque, qui foisonne d'œuvres à découvrir, doit aussi figurer dans les programmations, pour permettre aux collectifs de perfectionner leurs compétences musicales. Une collaboration avec des orchestres venant de l'extérieur, comme Les Talens lyriques ou le Cercle de l'Harmonie, est à

envisager, si elle est réalisable et garantie financièrement. En 2019 Strasbourg, Mulhouse, Colmar ainsi que l'Opéra national de Lorraine à Nancy pourront redécouvrir un opéra baroque de Giovanni Legrenzi avec Les Talens lyriques.
L'OnR présentera aussi des opérettes, de la musique légère, des comédies musicales de qualité, notamment en tête, des œuvres de Jacques Offenbach.
Et puis, bien sûr, la tâche de l'OnR est de donner une place à la musique contemporaine d'avant-garde. Ici aussi une coopération (prévue suffisamment tôt) entre le compositeur, le librettiste, le chef d'orchestre, le metteur en scène et le directeur général est essentielle, mais aussi une coopération avec les institutions nationales ou internationales, notamment avec le Festival Musica.

Festival arsmondo
Chaque année un festival – le Festival arsmondo – se déroulera durant la saison, dans l'idéal en mars/avril, en coopération avec des partenaires internationaux – une occasion de tourner notre regard au-delà des frontières de la France et de l'Europe, vers d'autres pays et d'autres continents et de donner la parole à des musiciens, des auteurs, des metteurs en scène d'Outre-Europe dans un travail de création intense en collaboration avec les collectifs de la maison. Le Festival arsmondo tournera son regard vers le Japon dans sa première édition en 2018, ensuite vers un pays d'Amérique du Sud, puis vers l'Inde et vers le continent africain. Au printemps 2018, l'opéra *Le Pavillon d'or* d'après le roman de Yukio Mishima sera au cœur de la première édition arsmondo, qui prévoit aussi des coopérations sous le haut patronage du Consul du Japon à Strasbourg avec des institutions et des lieux culturels strasbourgeois tels que l'Université, le Centre Européen d'Études japonaises (CEEJA), la BNU, le cinéma Odyssée, l'Espace culturel Django Reinhardt, la Librairie Kleber.

Les artistes
Les metteurs en scène
Des histoires ayant un rapport avec nous et avec notre monde sont racontées sur scène sous un regard neuf ou différent. Les mises en scène sont confiées à des gens de métier, capables de raconter des histoires, de faire vivre sur scène des personnages, de faire comprendre leurs mobiles, de diriger les interprètes, capables aussi de créer une esthétique avec tous les partenaires et de développer une vision commune avec le chef d'orchestre.

Les chefs d'orchestre
L'engagement de chefs d'orchestre très dissemblables permet au chœur et à l'orchestre d'enrichir leur sonorité et leurs couleurs et d'obtenir ainsi une riche palette d'expression musicale. Je désire entretenir d'intenses échanges avec les directeurs des deux orchestres, de manière à inviter des chefs d'orchestre capables de stimuler les orchestres et de leur permettre de se perfectionner.
Les possibilités de collaboration avec l'OSM et l'OPS sont à étudier pour améliorer la collaboration avec les services à disposition de l'institution. Ces services pourraient aussi être utilisés en petites formations, en orchestre de chambre par exemple ou dans des projets éducatifs et participatifs. Cela sous-entend aussi une volonté de partager le contrecoup financier. Les budgets de l'OnR étant déjà très serrés, il est indispensable de trouver des accords.

Les chanteurs
Des solistes français et internationaux seront invités. Je fais appel ici à ma longue expérience dans le domaine du casting. À la faveur d'un examen sérieux du budget et des productions, on pourrait envisager, avec l'Opéra Studio, la création d'une forme « embryonnaire » de troupe (ce qui permettrait d'accroître le nombre de spectacles et de concerts, de multiplier les petites formes et ce qui offrirait au public un point d'ancrage).

Présence et ouverture de l'OnR
Axes thématiques, lignes musicales, connexions s'inscrivent aussi dans la programmation de l'OnR : avec « Les Midis lyriques », les prestations de la Maîtrise et des Chœurs de l'OnR hors les murs, les « Scènes ouvertes » proposant des rendez-vous avec débats à l'intérieur et à l'extérieur de la maison,

les « Prologues » aux œuvres avant le spectacle, les rencontres et discussions avec les artistes, les compositeurs, les auteurs, des politiques et des personnalités de la société, mais aussi avec des activités comme « Derrière les coulisses », répétitions publiques, discussions après le spectacle permettant d'échanger des points de vue sur la représentation. Pour cela, l'OnR doit améliorer sa structure, se focaliser, afficher une plus grande ouverture. Dans ce sens, il convient de poursuivre et de soutenir des structures telles que « Tous à l'Opéra », « Journée du patrimoine », etc. Il s'agit ici de choix efficaces et de lignes convergentes au service d'une politique de communication diversifiée. Préalablement au développement des petites formes, comprenant lectures, récitals, activités dans les foyers ou dans l'amphithéâtre, il va falloir aussi renégocier les conventions concernant les personnels techniques. Cette procédure a déjà été amorcée, mais sans un accord préalable, les activités d'ouverture et de disponibilité ne peuvent pas vraiment se développer.

Pour ce qui est de la Grande Région, cette ouverture de l'OnR pourra revêtir des formes diverses : une pluralité de petites formes, des programmes éducatifs – des idées allant dans le sens d'un plus grand rayonnement de l'OnR, mais qui requièrent, elles aussi, un soutien additionnel au budget actuel très serré – les petites formes ayant leurs propres nécessités : techniciens, accordage du piano, éclairages, transports, programmes etc. En termes de présence de l'OnR, ces petites tournées sont tout à fait souhaitables, mais nécessitent une augmentation du personnel technique, de façon à ne pas entraver le déroulement de la programmation générale.

Développement des Jeunes Artistes
La promotion des jeunes est, selon moi, une des tâches capitales de l'OnR. J'ai toujours eu à cœur de soutenir et d'encourager les jeunes générations de chanteurs, chefs d'orchestre et metteurs en scène. Je suis régulièrement invitée comme jury dans des concours internationaux de chant et je dispose d'un vaste réseau de relations. Cela me permet de découvrir et de faire connaître de jeunes artistes au talent prometteur. Le but est de leur permettre de construire leur carrière, à long terme, non pas de leur faire chanter trop tôt les grands rôles.

L'Opéra Studio est à cet effet une structure importante qu'il conviendrait d'élargir. La frontière entre les manifestations de l'Opéra Studio et les productions d'opéra ne devrait pas être stricte : un jeune chanteur intégré dans une production d'opéra aux côtés de chanteurs professionnels connus apprend beaucoup. De plus, d'autres personnes les découvrent : agents, directeurs de théâtres, critiques, à savoir ceux qui viennent aux grandes premières et qui n'assisteront pas nécessairement aux spectacles de l'Opéra Studio.
En même temps, les productions de l'Opéra Studio font progresser les jeunes chanteurs, notamment quand ceux-ci participent aux productions destinées au jeune public. Je prévois aussi des « Pasticcio », à savoir de mêler des airs, duos, ensembles, empruntés à différents opéras pour raconter une nouvelle histoire. Celle-ci pourrait s'intituler, par exemple, « Les voyages de Maestro Rossini ». De cette manière, chaque chanteur se voit attribuer un rôle sur mesure et ne doit pas étudier des parties entières qui, à court terme, ne lui apportent pas grand-chose.

En ce moment l'Opéra Studio accueille huit chanteurs et deux jeunes pianistes. La chose la plus importante est de les préparer à la 'vraie vie' une fois sortis de l'Université, du Conservatoire ou de l'Opéra Studio, c'est-à-dire de les préparer à toutes les exigences de la vie professionelle. Ceci doit être la préoccupation majeure de la direction.
Les chanteurs ont la possibilité de rester deux ans à l'Opéra Studio, mais seulement si la direction y voit un avantage pour le développement professionel de l'artiste. Il faudrait élargir l'OS, en faire une vraie cellule de formation artistique en le dotant d'un jeune chef d'orchestre, d'un metteur en scène et d'un compositeur. D'après mon expérience, bien souvent les chefs d'orchestre et les compositeurs d'aujourd'hui ne connaissent pas assez les potentialités et les besoins d'une jeune voix. Ni comment la faire évoluer. La création d'une petite équipe artistique serait un atout supplémentaire et fécond pour tous et permettrait d'augmenter le nombre des petites formes et des créations musicales.

Enfin, l'Opéra Studio constitue une plateforme d'échanges avec d'autres théâtres des environs, car les jeunes chanteurs sont appelés à auditionner devant différentes institutions. Des collaborations avec des universités et des conservatoires français et internationaux, notamment d'Outre-Rhin, sont également indispensables pour la découverte de jeunes talents. L'École du TNS est, en cela, un magnifique exemple, si l'on sait qu'elle engage même de jeunes dramaturges, un métier encore trop rare en France.

Ma vision à long terme : promouvoir le label de qualité de l'Opéra national du Rhin et de ses partenaires à travers le monde par les jeunes artistes de l'Opéra Studio qui auront achevé leur formation à l'OnR et à Colmar.

Le Ballet de l'Opéra national du Rhin
Un Ballet devenu le centre chorégraphique national (CCN) constitue une situation exceptionnelle qu'il convient de sauvegarder et d'encourager. La nomination de Bruno Bouché comme nouveau directeur de ballet a donné toute de suite un nouveau souffle à la programmation 17/18 et à toute la troupe. Bruno Boucher souhaite à la fois développer le répertoire du ballet dans le XXIe siècle et ouvrir la chorégraphie à de nouvelles idées. Mais il souhaite aussi développer des collaborations, des échanges et des coproductions entre les deux genres – opéra et ballet.
Ayant travaillé à Stuttgart avec le Stuttgarter Ballet, à La Monnaie avec de nombreux chorégraphes internationaux dans des coproductions et au Festival de Bregenz en coopération avec le Royal Ballet de Londres et le Ballet de Bâle, j'ai acquis une vaste expérience dans ce domaine et j'ai particulièrement à cœur de donner un nouveau souffle au Ballet du Rhin.

Jeune public
Il ne faut jamais oublier qu'en attirant les jeunes on a les meilleures chances d'élargir et de diversifier notre public à long terme. Si nous ne prenons pas le risque d'élargir notre répertoire, l'opéra perd sa raison d'être. Des structures flexibles doivent être inventées, une attention particulière doit être donnée à la participation active du jeune public, notamment par des présentations par des jeunes pour des jeunes des œuvres qui vont être représentées , par des échanges sous forme de questions-réponses après les représentations et par une préparation à travers des exemples musicaux.
C'est pourquoi je ne plaide pas en faveur d'une « Flûte enchantée » sous forme abrégée pour enfants. Les familles et les enfants doivent pouvoir assister aux productions de l'OnR grâce à des introductions et à l'explication du contenu de l'œuvre.

Il convient naturellement d'adapter les structures et les événements en fonction des différents groupes d'âge. Par exemple, avoir recours aux musiciens de l'orchestre pour la création d'une série qui s'intitule « Avec mon cous(s)in à l'opéra » : les enfants âgés de 5 à 7 ans, assis sur des coussins qu'ils reçoivent ou qu'ils apportent, écoutent pendant 30 minutes au maximum une petite histoire en musique. Ils peuvent ensuite s'approcher des instruments et des musiciens pour faire leur connaissance. C'est un exemple de structure que l'on peut introduire dans les écoles de la région et des trois villes partenaires. Cela n'est pas forcément facile, car il faut tenir compte des horaires scolaires des différentes écoles et des différentes classes.

Autre exemple : Grand projet éducatif en collaboration avec le chef d'orchestre et compositeur Howard Moody. Son opéra *Sinbad*, créé en 2014 au Théâtre Royal de la Monnaie à Bruxelles, est à l'affiche de la saison 17/18. Fera suite, sur commande de l'OnR, l'opéra *Alsace Requiem,* œuvre qui serait écrite en collaboration avec des jeunes élèves (12-18 ans) de différentes écoles, avec la participation de la Maîtrise, des Chœurs et du chef d'orchestre et compositeur Howard Moody. Une œuvre collective qui traiterait du thème de la mort, de la disparition, de la perte.
Mais aussi : Inventer un évènement pour les adolescents (13/14 ans et plus) en collaboration avec un chanteur hip-hop, des chanteurs d'opéra, quelques musiciens et – dans l'idéal – avec le Ballet.

Dans le cadre de la politique Jeune public, il conviendrait de créer un circuit d'échange bilingue Jeune public entre les Opéras de Strasbourg, Nancy, Karlsruhe et Stuttgart en collaboration étroite avec des écoles intéressées. Il convient aussi d'intensifier les échanges d'idées entre les écoles jumelées. Grâce à mes rapports étroits avec l'Opéra de Bâle, on pourrait même envisager d'échanger des idées de programmation avec la Suisse. Tout cela devra se faire en concertation avec l'Éducation nationale et le Rectorat de Strasbourg.

Autre objectif : créer des représentations bilingues, rendre visite aux élèves pendant les récréations : on peut inventer plein de choses ensemble ! Naturellement, l'opéra ne peut remplacer les professeurs et ne peut, non plus, accomplir un travail social, ne disposant que d'une très petite équipe. Dès le début de mon intendance, j'ai déjà engagé un deuxième collaborateur dans le département Jeune Public.

La diversification du public
Quelle que soit sa classe sociale, son âge, ses expériences, son niveau de culture, tout public est le bienvenu à l'OnR. Aujourd'hui, pour trop de gens, l'art lyrique, tout comme la musique classique d'ailleurs, ne signifie à peu près rien. C'est un genre qu'ils ne connaissent pas vraiment et sur lequel ils ont une opinion toute faite. L'Opéra du Rhin peut et doit s'adresser à tous : à ceux qui le fréquentent déjà, dont il doit entretenir l'intérêt et la curiosité, mais aussi à ceux qui n'ont jamais osé en franchir le seuil ou qui sont issus de milieux culturels éloignés. Cela signifie que c'est à nous d'aller à leur rencontre, de nous approcher d'eux, de leur parler.
C'est la raison pour laquelle je propose une programmation très diversifiée qui va de l'opéra baroque et de la redécouverte d'une œuvre oubliée à une création contemporaine, d'un opéra célèbre comme *Don Giovanni* à une comédie musicale ou une opérette. Ce qui signifie aussi qu'il convient d'adapter les modes de communication – les actions publicitaires, les communiqués de presse et les activités de marketing – aux différentes structures du public. Cela représente évidemment un plus grand investissement en temps de travail et, éventuellement, en personnel.
Une nouvelle orientation de la présence graphique (brochure de la saison, affiches, programmes, traitement numérique) a été présentée en avril 2018 pour la saison 17/18, un nouveau site web suivra en 18/19 grâce au soutien de Fidelio.

Notre société vieillit, mais en même temps nombre de personnes âgées restent actives et curieuses. À elles aussi il faut, tout comme pour les jeunes spectateurs, offrir des possibilités non seulement de venir au théâtre mais aussi de participer à des activités. Des formes telles que « Les Midis lyriques » et autres événements doivent donc être intensifiées et viser à une plus grande diversité.

Le numérique
En un éclair, le numérique a montré son rôle primordial dans la communication de notre époque. L'OnR doit développer davantage cette forme de communication et avoir une présence *online* plus attractive et plus créative, de manière à atteindre de nouvelles couches du public, qui à leur tour créeront leur propre communauté et contribueront à diffuser le label OnR.
Le nouveau site internet doit faciliter l'accès à des informations sur l'OnR mais doit aussi faciliter et actualiser la vente des billets et le choix des places online.

Par ailleurs, de nouvelles formes d'utilisation du numérique sont ä développer, à l'exemple du « #toper » de l'Opéra de Stuttgart, au travers duquel des collaborateurs de la maison, des artistes et des publics échangent des tweets sur une œuvre et en discutent entre eux avant, pendant et après la représentation. Naturellement, le Directeur général twitte lui aussi et se trouve sur Instagram.
De même, le streaming et les retransmissions sur grand écran doivent être améliorés et développés. J'ai participé au développement de la plateforme de l'opéra, *theoperaplatform.org,* en collaboration avec l'UE et la chaîne Arte. L'objectif est que l'OnR devienne membre de cette famille. Ces diffusions ne remplacent évidemment pas l'événement *live* en salle, mais elles représentent aujourd'hui un aspect important de la présence et du pouvoir de séduction d'une institution.

Aujourd'hui les projets de streaming, comme par exemple sur Opera Vision, s'ils renforcent la communication, la présence et le rayonnement des artistes, ne rapportent pas d'argent ä l'OnR. Cela signifie qu'il est nécessaire de renégocier les conventions audiovisuelles des chœurs et des deux orchestres.

Mécénat, Fidelio et autres activités de sponsoring
Les activités de sponsoring doivent être poursuivies et étendues. À cet égard, il conviendrait de prendre contact avec les entreprises étrangères ayant une succursale en Alsace. Des parrainages peuvent être développés pour des productions ou activités spécifiques. En particulier le Festival arsmondo pourrait attirer des firmes étrangères. Une première collaboration est train de se développer avec le label *uniqlo* pour la première édition d'arsmondo en mars 2018.
Une autre possibilité serait de recruter comme partenaires potentiels des personnalités alsaciennes vivant entretemps à l'étranger. À mon avis, le rayonnement du nom de l'Alsace et de Strasbourg doit être davantage exploité.

Les activités de Fidelio comme « Dîners sur scènes » doivent bien entendu être maintenues, mais doivent aussi être développées de manière à attirer de nouveaux membres. Pour cela, il conviendrait de mettre davantage en valeur les programmes de l'association au cours desquels les invités ont la possibilité de découvrir – également derrière les coulisses – ce que tout un chacun ne voit pas.

Il convient de soutenir l'association Fidelio pour qu'elle rayonne davantage par ses activités et sa dynamique. Je pense qu'un accroissement de ses membres ancrerait l'association encore davantage dans la société. Les membres de Fidelio font preuve d'un fort d'engagement et d'un grand attachement à l'OnR. Leurs activités illustrent leur sentiment d'appartenance et leur sens des responsabilités.

Rayonnement de la région
Pour l'Alsace et, bien entendu, pour Strasbourg, le tourisme est un atout important. Là encore, la coopération avec les diverses institutions partenaires, tels l'Office de tourisme, l'Agence Attractivité Alsace etc. doit être développée. Là aussi, il y a un potentiel à exploiter : séjours culturels avec offres combinées, présence dans les catalogues de voyages, dans les foires, etc.
Parallèlement, je désire développer des idées pour renforcer le lien entre les deux villes jumelées avec Strasbourg : Stuttgart et Dresde.
Mais l'OnR lui-même doit activement contribuer à ce rayonnement au travers de ses productions et de ses artistes nationaux et internationaux. Le label OnR doit être un symbole de qualité et d'innovation et la région un exemple de diversité. Ce n'est que de cette façon qu'elle continuera de séduire les touristes extra-européens.

Rôle de la Direction générale
La Direction générale doit exercer son influence tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Elle doit entretenir des rapports étroits avec les partenaires culturels du pays et de l'étranger. Ses visions et ses plans doivent être vécus et présents à l'intérieur et à l'extérieur. La Direction générale doit être disponible à la fois pour les collaborateurs internes et pour le public. Elle doit assister à la plupart des représentations pour pouvoir aussi s'entretenir avec le public.
Mais la Direction générale doit aussi faire preuve d'engagement envers tous les membres, collègues et invités de la maison, quelle que soit leur fonction. Fairness, clarté, flexibilité et imagination sont les mots-clés de ses attributs.

Un de ses soucis actuels est l'état de vétusté du bâtiment de l'opéra de Strasbourg. Sachant que déjà mes prédécesseurs ont souligné cette situation désastreuse, je désire reprendre et continuer de creuser ce dossier – un dossier qui concerne un espace public, mais aussi tous les personnels techniques et bien évidemment les artistes et les collaborateurs des différents départements. Si nous voulons satisfaire aux attentes et aux exigences, il faut agir. Cet état de vétusté est, comme je l'ai dit

plus haut, un obstacle au développement des coproductions avec l'extérieur. D'autres maisons, dans d'autres villes ont connu les mêmes problèmes. Or, une ville qui entreprend des travaux de rénovation, décide d'une nouvelle construction ou s'engage dans des transformations rayonne dans la Cité et bien au-delà.

Mes convictions sur l'opéra comme forme d'art créative, comme lieu de l'émotion, comme scène des grandes histoires et comme reflet de notre société

L'opéra dépeint les grands conflits du monde, valables de toute éternité, et les réinterprète sans cesse, mais ces histoires ne deviennent vivantes et fascinantes que quand on y assiste *live* et qu'on en éprouve la musique – c'est cette fascination que je désire transmettre.
Au cœur de l'opéra se trouvent la scène et la musique, des artistes et des collaborateurs devant ou derrière la scène, sans lesquels cette forme d'art ne peut exister. Le monde tourne toujours plus vite, les problèmes grandissent au lieu de diminuer, nous devons être prêts à relever le défi. L'opéra ne peut pas changer la face du monde, mais il peut contribuer à former des êtres humains, à développer l'imagination et l'empathie.

De nos jours, il s'agit d'observer les évolutions qui se dessinent dans le monde entier : l'évolution de cette forme d'art qui est la nôtre, mais aussi celle des arts plastiques, du cinéma, des divers courants musicaux, des réseaux numériques, des courants littéraires, des thèmes socio-politiques. L'histoire et les actualités d'une ville, d'une région, d'un pays proprement dit sont tout aussi importantes, mais nous ne pouvons pas nous bander les yeux, ignorer la globalisation, ignorer ce qui se passe en Inde, en Afrique ou en Chine, que ce soit sur le plan artistique ou sur le plan social. Mots-clés : penser globalement, agir localement.

L'Opéra national du Rhin doit miser sur l'ouverture au monde, sur l'innovation et la qualité, incarner une forme d'art vivante, à laquelle tout le monde est convié, devant, derrière et sur la scène.
L'Opéra national du Rhin peut être un lieu magique : musicalement, scéniquement, humainement – un lieu fort.

Eva Kleinitz / 28 novembre 2017

ANNEXE I BIS

Projet 2018-2020 par
Bruno Bouché

CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL
BALLET DE L'OPERA NATIONAL DU RHIN
PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2018- 2020

AVANT-PROPOS
Bâtir un projet d'orientation sur trois années pour le CCN/Ballet de l'Opéra national du Rhin c'est projeter ses réflexions dans le temps au fil des saisons et de la programmation.

Bâtir un projet d'orientation pour le CCN/Ballet de l'Opéra national du Rhin c'est surtout l'inscrire dans un projet chorégraphique d'exception. En questionnant "les impasses de la danse dite néoclassique" et proposer de nouveaux chemins de créations avec notamment la mise en place du processus.

C'est cette vision artistique forte qui saura fédérer et réunir toutes les énergies nécessaires au CNN/Ballet de l'OnR pour renouveler son identité comme Ballet Européen du XXIème siècle et l'inscrire comme référence reconnue internationalement. Pour valoriser l'image du CCN/Ballet de l'OnR il est également indispensable de développer la diffusions de la compagnie en France et à l'international. Il est important également définir cette vision en se projetant dans l'avenir au delà de ces trois prochaines saisons. L'Opéra national du Rhin se prépare à prendre un nouvel essor et la nomination à sa tête d'Eva Kleinitz en septembre 2017 est le symbole de cette ouverture qu'il a choisi d'opérer pour se projeter pleinement dans le XXIème siècle.

UNE NOUVELLE DIRECTION
La prise de fonction commune de la nouvelle Directrice Générale et du nouveau Directeur artistique du Ballet est une chance pour l'Opéra national du Rhin.
Ces prises de fonction communes doivent permettre de rassembler les énergies pour s'entendre sur les meilleurs moyens de mettre en oeuvre la programmation de l'OnR. Il est nécessaire de prendre en compte l'articulation de cette double programmation lyrique et chorégraphique, afin que les différentes productions bénéficient des conditions optimum pour des représentations d'une qualité exemplaire.

Mon expérience de plus de vingt ans comme danseur, chorégraphe, et organisateur de programmes mêlants différents corps artistiques et techniques au sein de l'Opéra de Paris me donne une compréhension précise de ces enjeux. Servir aux mieux les intérêts du CCN/Ballet passe par la connaissance fine de l'organisation de l'institution et de ses codes, la connaissance de ses différents corps de métier et des différents strates de la création au sein de cette grande maison d'Opéra. Cette diversité à appréhender est à la hauteur des moyens de productions conséquents qu'offre une institution comme l'OnR. En tant que directeur du CCN/Ballet je saurai mettre au centre de cette organisation et planification la prise en charge des danseurs et de leurs performances pour garantir l'excellence de chacun des programmes présentés dans les réseaux de l'Opéra du Rhin et lors dans ses programmations hors les murs.

Cette confiance gagnée permettra aussi d'engager des nouveaux chemins de créations pour l'Opéra et le CCN/Ballet du Rhin, et de créer par exemple des productions d'art total où l'Opéra et le Ballet réunissent leur moyens artistiques et productifs. Un engagement commun et équitable permettra d'inventer un processus artistique d'exception.

UN CCN & UN BALLET DE MAISON D'OPÉRA
Fondé en 1972, le CCN/Ballet de l'OnR est une compagnie permanente constituée au sein de l'Opéra national du Rhin. Il a obtenu le label CCN en 1985. Il est l'unique des 19 CCN à être intégré au sein d'un théâtre lyrique. Nous développerons dans chacun des chapitres les atouts et les spécificités de ce label à prendre en compte pour accroître la visibilité du CCN/BOnR, affirmer son identité, mettre en place des nouveaux chemins de création. Le dispositif Accueil Studio du CCN/Ballet du Rhin et son comité de sélection des compagnies est un puissant moyen d'ouverture et d'échanges qu'il nous faudrait exploiter davantage. Il pourrait nous servir de levier pour explorer de nouveaux partenariats hors du champ strictement imparti par ces actions d'accueil des compagnies indépendantes. Par ailleurs, les actions pédagogiques déjà nombreuses et d'une grande qualité peuvent nous aider à confirmer la place du Ballet au sein de l'Opéra en imaginant une politique commune non exclusivement lié à la programmation.

Les besoins techniques demandent une attention et organisation particulière puisque la quasi totalité du matériel technique et de sa maintenance est stockée à Strasbourg. C'est toute une culture d'entreprise à appréhender et à faire valoir. Le CCN/Ballet de l'OnR a une carte à jouer pour vivre pleinement le dynamisme de la ville de Mulhouse amorcé depuis quelques années grâce au soutien que s'apportent conjointement les trois villes du Syndicat Intercommunal. En développant l'identité du CCN/Ballet liée à la ville de Mulhouse et de ses habitants.

En consolidant les liens avec les acteurs municipaux et les institutions municipales (Ecole, Conservatoires etc.) En développant les activités hors les murs (Les Barres en plein air qui reçoit déjà un grand accueil du Public ou des

performances plus pointues à la Kunsthalle et aux musées des Beaux Arts, ou dans le cadre du Festival Scènes de rue par exemple etc.) L'ATELIER sera l'outil pour accroître ces échanges qui sauront se diffuser naturellement vers chacun des publics du réseau de l'OnR. Pourraient être ainsi envisagées des performances dans le nouveau Musée Unterlinden de Colmar ou des évènements au sein la Cité de la Musique et de la Danse de Strasbourg. Cet ancrage assumé dans la ville de Mulhouse contribuera à renforcer l'identité du CNN/Ballet et à valoriser sa place au sein de l'OnR.

Mieux faire comprendre ce statut unique :
Nous avons à développer des échanges avec les autres CCN et CCN/Ballet dont le mode de fonctionnement diffère. En s'inscrivant activement dans l'association des CCN afin de comprendre nos différentes compétences pour qu'elles servent au développement de l'Art Chorégraphique dans tout sa diversité.

C'est aussi en développant des échanges artistiques que nous réussirons à mieux appréhender nos différences et à enrichir la création de ses divers angles d'approche. Par exemple je souhaiterais que des directeurs et chorégraphes de CCN puissent intervenir auprès des artistes du CCN/ BOnR. Réfléchir également à de possibles co-productions entre CCN. Pour faire se rencontrer différentes esthétiques et outils de création.
Pour partager également les moyens de productions entre partenaires, fusionner des effectifs artistiques et techniques sur des projets ponctuels plus ambitieux et innovants, et donner à ces oeuvres une plus grande diffusion grâce à la multiplication des réseaux. Angelin Prejlocaj Directeur du CCN/ Ballet Prejlocaj d'Aix-en-Provence serait partant pour engager une démarche commune avec le Ballet du Rhin, à l'image de celle qu'il a déjà menée en collaboration avec le Théâtre du Bolchoï et le Ballet Prejlocaj dans le cadre de l'année France-Russie en 2010 qui mêlait artistes du Bolchoï et du CCN/Ballet Prejlocaj. Albin Richard directeur du CCN de Caen serait susceptible de s'inscrire également dans ce type de création artistique.

LA REGION GRAND EST
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, une grande région au coeur de l'Europe Avec plus de 5,5 millions d'habitants sur un territoire vaste de quelques 57 800 km² et un positionnement stratégique au coeur de l'Europe, la Région née le 1er janvier 2016 de la fusion entre l'Alsace, la Champagne-Ardenne et la Lorraine, dispose d'un potentiel de développement et d'attractivité particulièrement remarquable.
L'Extension Champagne-Ardenne un autre rayonnement pour le Ballet. Avec un apport de 45 lieux de diffusions dont 11 scènes conventionnées la Champagne Ardenne offre au Ballet du Rhin des possibilités d'élargir sa diffusion hors les murs du réseau de l'OnR.
La fusion de l'Alsace Lorraine déjà riche en structures de production et de diffusions de spectacles vivants (145) et de la Champagne Ardenne est une chance. Elle demande au Ballet du Rhin de développer une politique de diffusion large sur ce territoire.

Quatre structures majeures d'ex Champagne-Ardenne sont déjà très mobilisées par cette politique des territoires que nous avons à mener avecle Ballet de l'OnR.

- L'Opéra de Reims. Son directeur Serge Gueymard m'assure porter un très grand intérêt à diffuser la programmation du Ballet de l'OnR tout en continuant à privilégier les liens importants qu'il a tissés avec le Malandain Ballet Biarritz. Des projets communs avec ces deux compagnies sont peut-être à imaginer. Serge Gueymard insiste également sur l'aide et les moyens supplémentaires que les tutelles pourraient apporter à diffuser nos grands programmes avec orchestre. Les moyens mis à disposition de l'Opéra de Reims jusqu'à présent ne lui permettant pas de diffuser un spectacle de danse avec orchestre, la fusion des moyens de la culture de cette grande région pourrait ainsi contribuer à soutenir ces échanges trans-régionaux ambitieux.

- Le Manège de Reims. Son nouveau directeur Bruno Lobbé me fait part de son désir d'ouverture de sa programmation à des esthétiques très diverses et est très intéressé à diffuser et imaginer des co-productions avec les programmes plus axés sur la création contemporaine que je vais mettre en place comme : Plus loin l'Europe et les travaux qui seront créés dans le cadre de l'Atelier.
- Le Festival Scène d'Europe diffusé sur les scènes rémoises, la Comédie, le Manège, l'Opéra, Césaré, le FRAC Champagne-Ardenne, la Cartonnerie et Nova Villa nous permettront de diffuser les programmes Jeunes Chorégraphes Européens, Jeunes Publics et des travaux de performance montés dans le cadre de l'Atelier dans des lieux hors les murs (Cinéma, Musées, Galeries etc.)

- Philippe Bachman directeur de la Comète Scène nationale de Chalons-en-Champagne « soutient l'initiative des collaborations entre CCN et Scène Nationale qui peut renforcer la cohérence territoriale de la région Grand Est. » La Comète est une structure porteuse d'une programmation Jeune Public de grande qualité, nous pourrions y diffuser les créations Jeune Public du CCN/BOnR que je souhaite ambitieuse.

Un atout pour la diffusion transfrontalière de la compagnie:
Facilement accessible depuis les grands pôles européens comme à une échelle internationale plus large, c'est une région ouverte, solidement ancrée dans les dynamiques d'échanges nationaux, européens et mondiaux. Seule région de France à disposer d'une frontière commune avec 4 pays (Belgique, Luxembourg, Allemagne et Suisse), la Région Grand Est entretient au quotidien avec les régions voisines étrangères des coopérations et des synergies dans les domaines les plus divers : économie, emploi, formation, culture, tourisme, environnement. La part de ses

échanges avec l'Union européenne et la Suisse est ainsi beaucoup plus élevée que pour l'ensemble des douze autres régions françaises.

Conscient de cette place stratégique pour le Ballet du Rhin j'ai déjà entamé un échange avec de nombreuses institutions en Suisse comme Richard Wherlock le directeur du Ballet Theater Basel pour des échanges sur des projets transfrontaliers hors les murs et de possibles co-productions dans les années à venir. Des structures comme le Théâtre de Beausobre à Morges ou le Reflet Théâtre de Vevey avec qui j'ai eu l'occasion de collaborer au cours des dernières années avec ma compagnie Incidence Chorégraphique pourraient accueillir une partie de la programmation du Ballet du Rhin dans le cadre de leur prochaine saison. J'ai des liens avec les danseurs de Béjart Ballet Lausanne comme Elisabet Ros ou Julien Favreau qui sont prêts à s'engager à diriger des workshops dans le cadre de l'Atelier, ou venir travailler dans la compagnie en tant que professeurs invités.

Également contacté lors de la rédaction du projet pour le Ballet de l'OnR le musée Chaplin's Word by Grévin à Corsier sur Vevey est prêt à imaginer des évènements particuliers et accueil de groupe Jeune Public en lien avec la programmation et la promotion du Chaplin de Mario Schröder programmé dans la première Saison 2017-2018.
Favoriser les échanges et la diffusion aux frontières transfrontalières.

Avec la Belgique, en accueillant des chorégraphes européens dans la programmation comme Sidi Larbi Cherkaoui, directeur du Royal Ballet de Flandres à Anvers, ou en invitant dans le cadre de l'ATELIER des danseurs de Rosas comme Marta Coronado qui travaillé au plus près de la chorégraphe Anne Teresa De Keersmaeker.

En Allemagne, grâce au lien privilégié que nous tisserons avec la Fondation Pina Bausch, et avec des artiste issus de la compagnie de Wuppertal comme Thusnelda Mercy et Clémentine Deluy. Avec aussi Mario Schröder et le LeipzigerBallet et Christian Spuck directeur du Ballet de Zurich. Mais également avec de jeunes chorégraphes issue de la Noverre Society du Ballet de Stuttgart comme Demis Volpi, ou le Ballet de Karlsruhe et sa directrice Brigitte Keil déjà attentive au
projet que je porte pour le Ballet du Rhin. Enfin nous développerons la diffusion avec les Théâtre de la ville de Luxembourg (Théâtre des Célestins et Grand théâtre) .

Le Réseau Grand Luxe, initié par les DRAC est porté aujourd'hui par le CDCN Pôle Sud de Strasbourg, le CCN/Ballet de Lorraine, le grand Studio de Bruxelles, le Théâtre des trois CL au Luxembourg et le Ballet de l'OnR/CCN de Mulhouse, le Réseau Grand Luxe est un outil essentiel du développement de l'art chorégraphique dans la région Grand Est et les échanges transfrontaliers. Ce réseau propose aujourd'hui à des compagnies indépendantes un accompagnement de compétences très diverses liées aux structures qui font partie du réseau : Accompagnement de la formation des équipes administratives ou artistiques, dossier de subvention, rencontre avec des décorateurs et scénographes, des créateurs lumières ou des techniciens. Par exemple l'Opéra national du Rhin peut faire bénéficier les compagnies de la compétence de ces ateliers effets spéciaux ,à l'excellence reconnue. L'estimation pour investissement valorisé ou pécuniaire par structure s'élèverai à une enveloppe de 10 000€. Cet investissement sera pris sur le budget artistique.

Je développerai l'engagement du Ballet de l'OnR/CCN de Mulhouse dans ce réseau en devenir en favorisant le partenariat transfrontalier et l'entrée de structures venant d'Allemagne et de la Suisse qui nous permettront de solliciter des subventions de l'Union Européenne.

Deux CCN/Ballet dans la même région :
Le CCN/BALLET de Lorraine à Nancy déjà partenaire de la commission Accueil Studio qu'a initié le Ballet du Rhin, va bénéficier des mêmes atouts qu'offre cette nouvelle grande région. Nous ouvrirons une réflexion avec son directeur Petter Jacobsson que j'ai contacté dans le cadre de ma candidature pour imaginer des collaborations, des échanges voire des coproductions. En conservant les identités propres de nos lignes artistiques, nous saurons bénéficier au mieux des rapprochements de ces deux CCN/Ballet que permet la fusion de cette région et de ses vastes réseaux.

Un CCN aux portes de la région:
Aux frontières de la Région Grand Est et le la Bourgogne Franche-Comté Viadanse-CCN de Belfort et le CCN/Ballet de l'OnR ont créé des échanges importants au sein de la commission de l'Accueil Studio. Héla Fattoumi et Eric Lamoureux sont prêts à développer des partenariats et réfléchir comment engager des échanges artistiques avec le CCN/Ballet de l'OnR.

LES GRANDS AXES DU PROJET / UN BALLET EUROPEEN DU XXIEME SIECLE

Une identité pour le CCN/Ballet de l'Opéra national du Rhin / Un Ballet européen.

De part sa position géographique le Ballet du Rhin doit être un pôle artistique d'excellence au carrefour de ces grands axes de l'histoire de la création chorégraphique qu'ont été et demeurent la Belgique, l'Allemagne et la France évidemment. Sous ma direction la compagnie développera une identité forte en défendant l'idée d'une Europe artistique d'aujourd'hui portée sur la scène à l'aune de son histoire, de ses interrogations de ses mutations:
- En constituant pour le Ballet de l'OnR un répertoire comme un haut lieu de mémoire, de réflexion et de

transmission, qui reprend les axes de la création chorégraphique européenne et de ses grands chorégraphes.
- En créant des oeuvres d'une dramaturgie contemporaine où se rencontrent petite et grande histoires.

Constituer le Répertoire du XXIème siècle
Le répertoire doit témoigner de l'évolution de l'art chorégraphique qui s'inscrit dans l'identité européenne du Ballet de l'Opéra national du Rhin. Je souhaite poursuivre une programmation riche et cohérente d'oeuvres classiques et néoclassiques, et inviter aussi des chorégraphes contemporains à la renommée internationale tels que Pina Bausch, Kurt Joss, Mats Ek, Maguy Marin, Jiri Kylian, William Forsythe, Sidi Larbi Cherkaoui, Itzik Galili ou encore Thierry Malandain. Il est nécessaire de réfléchir également à l'impulsion d'un autre souffle artistique pour les compagnies d'Opéra que la seule reprise systématique ou la relecture de chefs d'oeuvres et grands titres du ballet classique réactualisés. Ces démarches restent évidemment pertinentes quand le projet artistique s'inscrit dans une véritable relecture des mythes et symboles que ces oeuvres portent en elles comme, pour n'en citer que deux la Giselle de Mats Ek ou le Lac des Cygnes de Jan Fabre pour le Ballet d'Anvers.

- Enrichir ainsi le répertoire de la compagnie de créations dont la dramaturgie et le livret seraient écrits à partir d'oeuvres contemporaines non exclusivement chorégraphiques (romans, oeuvres littéraires ou philosophiques, scenarii de cinéma, pièces de théâtre, partitions, livrets d'opéra).
- Mettre en scène des livrets d'oeuvres ou de personnalités reconnues non-encore traités de manière chorégraphique.
- Renforcer l'engagement de la compagnie vers les oeuvres lyriques en favorisant des mises en scène d'opéras portées par des chorégraphes: des Opéras Dansés, ainsi que des mises en chorégraphie de grands classiques et également des créations originales d'oeuvres lyriques. Citons quelques réussites dans ce domaine en dehors des chefs d'oeuvres de Pina Bausch que sont Orphée et Eurydice et Iphigénie en Tauride : Roméo et Juliette (Prokofiev) de Sacha Waltz , la 3ème Symphonie de Malher de John Neumeier ou La Création d'Uwe Scholz déjà au répertoire du Ballet de l'OnR et dont nous avons également diffusé des extraits dans ma compagnie Incidence Chorégraphique.

Questionner "les impasses de la danse dite néoclassique"
La constitution de ce répertoire du XXIème siècle sera aussi l'occasion de questionner "les impasses de la danse dite néoclassique". Brigitte Lefèvre, Directrice de la Danse de 1995 à 2014 a renouvelé considérablement le répertoire du Ballet de l'Opéra national de Paris notamment en invitant des chorégraphes qu'aucune autre compagnie au monde n'avait su intéresser telles que Pina Bausch ou Anne Teresa De Keersmaeker. De nombreuses grandes compagnies internationales prennent modèle de cette grande ouverture du répertoire. Aujourd'hui les chorégraphes contemporains sont donc programmés dans les Ballets de maison d'Opéra où les danseurs sont de formation académique mais qu'en est-il de l'évolution du langage académique lui-même ? Peut-on sortir la création dite néoclassique qui semble être dans une impasse ? Elle semble figée entre des créateurs qui continuent avec plus ou moins de pertinence et succès l'approche de William Forsythe (qui a porté à l'extrême et avec génie le vocabulaire classique), ou ceux qui suivent une lignée plus américaine inspirée de Georges Balanchine et Jérôme Robbins ou d'autres encore qui écrivent une danse lyrique et pure à la manière de Jiří Kylián jamais égalé.

La question de la technique, le corps machine, la performance, ne motive pas ma démarche. L'essence qui nourrit la danse me semble plus fondamentale que la beauté purement esthétique de la recherche d'une forme parfaite. La problématique d'être ou non un chorégraphe néoclassique ne m'intéresse pas. En France, la danse dite contemporaine s'est logiquement construit en rupture avec la tradition classique dont elle est issue. Il y a aujourd'hui quelque chose de nouveau à inventer, sans exclusion. Je crois que c'est aux artistes de formations dites classiques d'y répondre de manière ouverte. Je ne veux pas renier d'où je viens, d'autant que je pense que le langage classique, dans son essence même, exprime quantité d'émotions et de sentiments. Si le Classique se définit comme un style qui maîtrise les passions, il peut être aussi le vecteur d'une extrême sensualité et ce paradoxe nourrit ma démarche artistique. Ce qui doit prédominer, c'est d'abord la question de la qualité, de l'émotion, et sur ce terrain, le langage académique à encore quelque chose à dire.

Contribuer à l'émergence des chorégraphes de demain
Avec le dispositif Accueil studio et grâce à ses infrastructures le Ballet national de l'OnR sera une structure d'attache pour des artistes sélectionnés sur un plan régional, national et plus largement Européen.
Lieu de recherche, de résidence, de production, d'expositions et d'exploitation, l'Accueil Studio sera un outil au service de l'artiste, un dispositif d'accueil personnalisé qui permettra aux artistes invités de trouver un espace, un temps et des moyens dédiés à la création. De plus, dans le cadre du processus de création l'ATELIER je donnerai la possibilité à des danseurs et des artistes de la compagnie de développer leurs propres recherches chorégraphiques et de présenter leurs propres travaux sur scène, à l'occasion d'une soirée dédiée. J'ouvrirai des résidences et des accueils studios à destination de jeunes chorégraphes, d'étudiants diplômés du Conservatoire, de lauréats de Festivals liés à la création émergente. Curieux de découvrir de nouveaux talents, j'axerai également une large part de mes recherches sur la création chorégraphique dans la Région Grand Est.
J'encouragerai également des chorégraphes n'étant pas aguerris aux codes du ballet académique,comme Radhouane El Meddeb, à créer de grandes oeuvres avec un large effectif afin d'utiliser au mieux les capacités des interprètes et les moyens de production de l'Opéra.

LA DIFFUSION
Un axe prioritaire pour le CCN/Ballet de l'OnR. Avec environ 50 levers de rideaux en moyenne (35 sans compter les représentations scolaires) par saison dans les réseaux de l'OnR, Le CCN/Ballet de l'OnR diffuse la majorité de ses programmes dans les théâtres du Syndicat intercommunal. C'est un grand atout au regard des autres CCN/Ballets qui doivent développer une diffusion importante en dehors de leur région d'implantation. Pour mémoire, l'activité de diffusion des CCN s'effectue, en moyenne pour le réseau, à 72% hors de leur région d'implantation. Avec une moyenne depuis 2013 de moins de 7 représentations par saison hors du réseau de l'OnR la diffusion de la compagnie doit être développée.

Une politique de diffusion est donc à mettre activement en place afin de :
- Dynamiser le Ballet du Rhin pour que son image soit mieux identifiable dans les réseaux du spectacle vivant français et international.
- Permettre de dégager des recettes supplémentaires pour développer les activités du Ballet et ses créations.

LES SPECIFICITES DE LA DIFFUSION DU CCN/BALLET DE L'ONR
Unique CCN/Ballet intégré à une maison d'Opéra - qui du fait de son implantations dans les 3 villes du Syndicats Intercommunal détient déjà des spécificités de planning et d'organisation par rapport à une maison d'Opéra dite classique (Cf page 7) - le CCN/Ballet de l'OnR doit répondre à un cahier des charges déjà ambitieux sur le terrain de sa région d'implantation.
Comme je le soulignais cela est d'abord la chance d'avoir les moyens de développer un travail de création et de production de qualité.
C'est également un élément à prendre en compte dans le développement de la diffusion du Ballet.
Il faut donc travailler au plus près avec la direction générale de l'Opéra pour pouvoir dégager des plages de diffusion claires dans les plannings de la compagnie.
Si l'objectif est de répondre à la moyenne de 72% de diffusion hors de la région d'implantation des CCN (en ne prenant pas en compte les représentations scolaires) il faudrait revenir à un niveau de diffusion total par an égal à celui qui été opéré en moyenne sous la direction Jean Paul et Jacqueline Gravier autour de 85 dates par saison. Il faut noter qu'au delà du nombre de 90 dates la diffusion de la compagnie ne pourra progresser sans franchir un seuil limite où la qualité des temps de créations, répétitions et la prise en charge des danseurs peut s'avérer critique.

LA DIFFUSION DANS LA REGION GRAND EST ET TRANSFRONTALIERE
Comme détaillée dans le chapitre « La Région Grand Est », l'extension de la région Champagne-Ardenne permet de développer une politique de rayonnement dans cette vaste région et aux frontières de 4 pays Européens: la Belgique, la Suisse, le Luxembourg et l'Allemagne. A l'instar de la diffusion en France et des zones de diffusion proches au sein de la région d'implantation hors du réseau de l'OnR, cette diffusion sera à même de ramener des recettes et bénéfices supplémentaires pour le développement de la compagnie.

LA DIFFUSION EN FRANCE
Le Ballet de l'Opéra du Rhin a besoin également de reconquérir une visibilité sur le territoire français pour asseoir son identité et faire reconnaître l'excellence et la singularité de sa programmation.
La diffusion sur les réseaux français permettra aussi de dégager des recettes propres pour développer les productions et les activités du Ballet de l'OnR.

LA DIFFUSION À L'ÉTRANGER
Diffuser le CCN/Ballet de l'OnR à l'étranger c'est imposer son identité dans les réseaux internationaux, accroître sa notoriété et sa reconnaissance. L'objectif de ces tournées est donc la valorisation de l'image de la compagnie.
Sur le plan purement économique c'est une stratégie qui n'a pas pour finalité directe de dégager des recettes propres mais c'est un investissement qui donne une grande valeur ajoutée à l'image du CCN/Ballet, qui peut activement participer au développement d'autres contrats de cessions où les recettes propres se dégagent plus aisément compte tenu des points énoncé en amont (spectacle de formes plus exploitables en tournée, proche diffusion etc.). C'est une vraie stratégie à mener pour équilibrer les budgets de ces tournées indispensables à un CCN/Ballet du XXIème siècle.

Nous nous appuierons sur les connexions que peuvent nous ouvrir les artistes étrangers de notre programmation avec l'aide des Instituts de promotion culturelle de leurs pays qui souhaiteront pour promouvoir leur travail. Par exemple la première édition du cycle « Plus Loin, l'Europe » accueillera des artistes israéliens que nous programmerons en 2018 et que nous souhaitons inscrire dans les projets de l'année croisée France-Israël. L'Institut Français de Tel -Aviv et sa directrice adjointe Tilla Rudel, Attaché culturelle à l'Ambassade de France en Israël ainsi que Yair Vardi directeur du Suzanne Dellal Center de Tel Aviv sont déjà très attentifs à cette programmation. Ils seraient intéressés à la diffuser en Israël à l'occasion de cette année partagée et de soutenir un accueil en résidence de création au Ballet du Rhin pour ces deux jeunes chorégraphes.

Un travail de persuasion est à mener auprès de l'Institut Français et de son pôle Échanges et Coopérations Artistiques dirigé par Madame Sophie Renaud pour démontrer que la ligne artistique que nous souhaitons porter est une part essentielle de la culture française et européenne dont cette instance du Ministère des Affaires Etrangère devrait soutenir la diffusion.

DIFFERENTS MOYENS DE DEVELOPPEMENT DE LA DIFFUSION:
- Tourneurs, agences de production: Passer par des agences pour l'organisation de la diffusion permet de bénéficier de leurs vastes réseaux, de leur professionnalisme, de leurs équipes et des connaissances des structures avec lesquelles ils créent une certaine forme de fidélité.
Ce moyen reste toutefois une solution instable à maîtriser : la commission des agents (15% en moyenne) ajoute un coût important aux budgets des tournées et nous n'avons pas réellement de regard contractuel sur ces montants puisque les tourneurs facturent généralement leur commission aux structures accueillantes.

La création d'un poste de chargé de diffusion pour le CCN/Ballet de l'OnR pourrait être une importante question à poser afin de mettre en place une réelle stratégie de diffusion. Si l'objectif est de répondre à la moyenne de diffusion hors de la région d'implantation des CCN (72%) une stratégie portée uniquement sur la collaboration avec différents tourneurs ne pourrait suffire en l'état actuel des équipes du CCN/Ballet de l'OnR déjà mobilisées pleinement sur ses autres activités.

Ce serait effectivement un investissement d'un coût permanent qui induirait une obligation de résultat. Ce pari sur l'avenir du rayonnement du CNN/Ballet de l'OnR pourrait être une des priorités sur lesquelles porter une réflexion avec la Direction de l'Opéra du Rhin, les trois communes du Syndicat de l'OnR, la Région Grand Est, la DRAC et le Ministère de la Culture.

- Des coproductions : les coproductions et partenariats avec d'autres CCN, Opéras, Ballets ou Centre Dramatique nationaux ou compagnies indépendantes permettraient une plus grande diffusion de ces oeuvres grâce à la multiplication des réseaux ,notamment régionaux, de Grand-Est mais aussi des pays frontaliers comme la Belgique, la Suisse, ou l'Allemagne. Des coproductions également avec des Ballets européens comme le Norwegian National Ballet qui a fait émerger des chorégraphes contemporains de grands talent utilisant le langage académique comme Alexander Ekman ou Liam Scarlett. Ingrid Lorentzen la Directrice artistique soutient à ma candidature et me témoigne que le Norwegian National Ballet serait très ouvert à examiner les moyens de collaborer avec le CCN/Ballet de l'OnR sous ma direction.

L'ATELIER
Un espace de création innovant précurseur de nouvelles méthodes de création. Le processus de L'ATELIER au coeur du projet que je porte sera l'espace alternatif où se construira l'identité du CCN/Ballet de l'OnR pour les années à venir. Les artistes des compagnies sélectionnées de l'Accueil studio, les chorégraphes invités dans la programmation ainsi que des artistes non chorégraphiques, pourront s'inscrire dans des sessions de recherche avec les artistes du CCN/Ballet qui désirent participer à cette démarche artistique.
Un temps certain sera consacré à la recherche de nouveaux moyens de création pour ces artistes de l'école académique:
- Pour sortir de la configuration dite classique d'un chorégraphe créateur et d'interprètes exécutants.
- Pour sortir du concept contemporain de la recherche pour la recherche qui ne fait pas oeuvre en permettant également aux artistes indépendants de développer leur travail et de le diffuser.

Le travail collectif pourra être développé mais le coeur de la démarche sera de s'autoriser des méthodes singulières jamais imaginées jusqu'à aujourd'hui. Les chorégraphes invités dans la programmation et leurs équipes artistiques s'inscriront également dans ces sessions afin de transmettre plus précisément ou remettre en questions des procédés déjà utilisés comme l'improvisation guidée des ateliers de William Forsythe (cube de Laban), ou une forme de recherche plus théâtrale (Pina Bausch) pour entrevoir de nouveaux chemins de création.

Nous développerons un partenariat avec la Fondation Pina Bausch et le Tanztheater de Wuppertal afin de mettre en place des workshops, et des conférences dansées. Des artistes dont je suis proche comme Dominique Mercy, Thusnelda Mercy et Clémentine Deluy sont déjà prêts à s'engager dans le processus de L'ATELIER. Nous réfléchirons avec Barbara Kaufman, Directrice de la documentation comment soutenir des évènements de la Fondation Pina Bausch
afin de favoriser leur diffusion dans les institutions culturelles (musées, conservatoires etc.) des 3 villes du Syndicats intercommunal.

L'ATELIER accueillera également des artistes non chorégraphiques, plasticiens, chanteurs, musiciens, comédiens ou metteurs en scène pour confronter différents moyens d'aborder la création. Des chorégraphes implantés dans la région et développant leurs travaux chorégraphiques dans la proximité géographique du CCN/Ballet, comme Vidal Bini par exemple interviendront également dans ce processus de L'ATELIER. Enfin parmi les artistes que nous accueillerons dans la programmation Plus loin l'Europe Radhouane El Meddeb notamment - diffusé régulièrement dans la région avec sa Compagnie de SOI (Pôle Sud, la Filature) est enthousiaste à l'idée de participer à « ce projet clair et ambitieux ».

Cette restitution des travaux sera développée dans des partenariats avec des structures hors des réseaux de l'OnR comme des musées ou festival de rues avec lesquels nous souhaitons tisser des liens que nous précisons dans le chapitre « hors les murs ». Les travaux les plus cohérents seront diffusés dans des soirées « Jeunes Chorégraphes » à l'image de la Noverre-Society de Stuttgart et comme Ivan Cavallari l'a initié avec les soirées Kaléidoscope sans

oublier que la plus grande chance que l'on peut offrir à ces jeunes chorégraphes est qu'ils prennent place rapidement dans une programmation aux côtés de chorégraphes plus reconnus.

CREATION JEUNE PUBLIC / PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Une éducation artistique au centre de la programmation

Parmi les défis à relever pour tout Centre Chorégraphique National, figurent l'éducation artistique et l'ouverture à tous les publics, en particuliers les plus jeunes.

Cette démarche doit répondre à deux impératifs:

- Une création de haute qualité, une politique inventive de passerelles pédagogiques que l'Opéra national du Rhin a déjà activement mis en place dans les actions pédagogiques menées avec le CCN/Ballet de l'OnR.
- Des créations ambitieuses

La programmation Jeune Public dans les trois années à venir s'inspire de ces principes. Chaque saison elle fera l'objet d'une production spécifique par des chorégraphes de renom, connus pour leur sensibilité avec le monde de l'enfance ou curieux de s'aventurer sur ce terrain nouveau. En s'appuyant sur les spécificités des personnalités des interprètes CCN/Ballet de l'OnR ces créations permettront d'expérimenter de nouveaux champs stylistiques, techniques et émotionnels. Par ailleurs, la notoriété des chorégraphes permet d'envisager une diffusion importante de ces productions, très demandées par les programmateurs.

Autour du conte…

Moteur de l'imaginaire enfantin, le thème du conte s'est imposé. C'est un des liens culturels les plus anciens entre les territoires de part et d'autre du Rhin. Source inépuisable d'inspiration, depuis la tradition orale aux frères Grimm en passant par Perrault, il offre une lecture riche et multiple à chacun selon son âge. Les représentations pourraient être programmées dans l'un des deux temps forts du calendrier événementiel régional où les plus jeunes tiennent une place importante : autour de la Saint-Nicolas, ou au moment du solstice d'été.

Les créations

En passant commande à des artistes contemporains de reconnaissances internationales. La programmation dîtes « Jeune Publique » ne sera pas en marge de la programmation.

La programmation Jeune Public au service des missions culturelles et sociales Pour toucher pleinement les publics auxquels elles sont destinées, ces créations seront accompagnées d'une sorte de « boîte à outils culturelle », conçue en lien avec le service pédagogique de l'Opéra du Rhin. Des conférences pédagogiques, des ateliers de pratique chorégraphique en famille, des interventions en milieu scolaire ou des lectures commentées, en rapport avec l'oeuvre programmée se tiendront non seulement in situ mais aussi hors les murs, afin d'aller à la rencontre des publics les plus éloignés.

Les projets d'éducation artistique et culturelle

L'Opéra national du Rhin a bâti une politique pour des actions de sensibilisation d'une grande qualité et d'une grande richesse pour favoriser l'accès au plus grand nombre à la culture et notamment des jeunes. Il a aussi les grands moyens d'une action régionale par son ancrage dans les trois villes du Syndicat Intercommunal.

Le travail formidable effectué nécessite une implication active du Directeur du CCN/Ballet pour continuer à convaincre nos partenaires afin de proposer des projets ambitieux, innovants, pérennes.

Quelques idées de mission à développer

- Faire intervenir des artistes non chorégraphiques pour sensibiliser les enfants à la danse par d'autres procédés qu'un rapport direct à cet art. Par exemple la photo, comme l'Atelier Éveil du regard déjà mené au CCN de Caen:

L'objectif de ces ateliers artistiques conduits par la photographe Agathe Poupeney est d'éveiller la curiosité des élèves et de les confrontés à une culture visuelle diversifiée. Les ateliers axés sur la photo, la mise en espace et le mouvement peuvent s'effectuer en partenariat avec un danseur, un chorégraphe ou en projet autonome.

Ou encore la musique :

Les créations dans le cadre la programmation Jeune Public qui iront chaque fois à la découverte d'une esthétique chorégraphique particulière, seront conçues avec un environnement musical pour donner lieu à des collaborations avec des musiciens qui pourront également intervenir dans des ateliers.

- Développer le parrainage des artistes du CCN/Ballet avec des structures éducatives, sportives ou culturelles non exclusivement chorégraphiques.
- Pérenniser ou mettre en place de partenariats avec les conservatoires des villes du Syndicat Intercommunal. Des liens plus étroits avec ces lieux nous permettront d'organiser plus facilement des ateliers en leur sein et de pouvoir y diffuser la restitution des ateliers et ou des créations.
- Enfin créer un dispositif de jumelage culturel propre au Ballet de l'OnR en s'inscrivant dans les échanges culturels déjà existants dans les 3 villes du Syndicats Inter Communal.

L'ACCUEIL STUDIO

L'Accueil Studio, dispositif mis en place par le Ministère de la Culture auprès des Centres Chorégraphiques Nationaux (CCN) depuis 1998 est une part importante des activités du CCN/ Ballet de l'OnR.

En tant que directeur je souhaiterais prendre toute ma part dans les orientations de ces activités, leur donner plus de visibilité à ces activités et faire mieux intégrer ce dispositif également dans les instances de l'OnR. Le dispositif de l'Atelier devrait être également un levier pour faire valoir ces missions du CCN. Je m'attacherai donc à mettre au centre de notre politique de diffusion et des activités du CCN/Ballet ce dispositif qui aidera à dynamiser notre rayonnement dans la région.

LA PROGRAMMATION

Bâtir une programmation pour le Ballet de l'Opéra du Rhin c'est définir une ligne artistique claire et forte pour singulariser l'image de la compagnie comme Ballet Européen du XXIème siècle. L'ambition de cette programmation n'est pas d'offrir un catalogue supplémentaire de chorégraphes puisque la compagnie a déjà un riche et vaste répertoire à son actif mais de construire un axe pertinent.

Cette vison artistique s'inscrira dans le temps, au fil de saisons.

CONCLUSION

« Les seuls à croire au monde sont les artistes. La persistance de l'oeuvre d'art reflète le caractère persistant du Monde.» Hannah Arendt

84

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2018, avenant de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 liant l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Etat a souhaité encourager le soutien des collectivités territoriales à la production cinématographique et audiovisuelle en abondant, à partir de 2004, les fonds consacrés par celles-ci à cette activité à hauteur d'un euro, prélevé sur le compte de soutien du Centre National de la Cinématographie, pour deux euros investis.

Outre le développement de la production en région, encouragé par la politique d'accueil des tournages de la majeure partie des territoires français, cette politique vise à la relocalisation des tournages sur le territoire national, en rendant ceux-ci plus attractifs financièrement. Elle a été complétée par l'institution d'un crédit d'impôt au profit des sociétés de production de cinéma dont le bénéfice a été étendu, en 2005, aux sociétés de production de programmes audiovisuels.

L'article 1er de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en modifiant le rôle des collectivités régionales, qui, de « chefs de file », sont devenues simples « coordinatrices » des actions de développement économique en région, a ouvert, depuis 2005, la possibilité pour notre Collectivité d'accéder directement au bénéfice de ce mécanisme dit du « un euro pour deux euros ».

C'est ainsi que le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg avait approuvé, en 2005, l'adhésion de la CUS à la convention de développement cinématographique et audiovisuel cosignée entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) et la Région Alsace, puis l'année dernière, l'Eurométropole de Strasbourg a validé son renouvellement pour la période 2017-2019.

Au titre de chaque exercice, un avenant est consolidé et signé par l'ensemble des partenaires de la convention pour l'application financière annuelle de la convention.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver la convention d'application financière de l'exercice budgétaire 2018 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019. Les dispositions de celle-ci se rapportent, pour l'essentiel, aux montants prévisionnels que l'Etat et le CNC prévoient d'attribuer respectivement, par genre de programmes, au fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuel de l'Eurométropole, soit :

· 40 000 € à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée (films de court métrage dont la durée est inférieure à 60 minutes), en contrepartie d'un engagement de l'Eurométropole à hauteur de 80 000 €, soit un total de 120 000 € ;
· 90 000 € à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée (films de long métrage dont la durée est supérieure à 60 minutes), en contrepartie d'un engagement de l'Eurométropole à hauteur de 180 000 €, soit un total de 270 000 € ;
· 150 000 € à la production d'œuvres audiovisuelles (fiction, documentaires, documentaires et animation), en contrepartie d'un engagement de l'Eurométropole à hauteur de 300 000 €, soit un total de 450 000 €.

Le total général de 840 000 € renvoie au montant du budget du fonds de soutien à la production voté par le Conseil de l'Eurométropole pour l'exercice 2018.

Les sommes en provenance du CNC, pour un montant total prévisionnel de 280 000 €, feront l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention d'application financière, représentant un acompte de 140 000 € ;
- le solde après bilan, au prorata des dépenses effectivement engagées par l'Eurométropole au cours de l'exercice concerné et après vérification que les programmes concernés sont qualifiés par le CNC en conformité avec les critères et les conditions définis par celui-ci pour l'attribution des soutiens.

Ces ressources financières – qui s'ajoutent à celles auxquelles accède la Région Grand Est, dans le cadre de la même convention d'application financière – permettront à l'Eurométropole de Strasbourg de soutenir activement et significativement la création audiovisuelle et cinématographique, tant nationale que locale, tout en augmentant son attractivité en tant que terre d'accueil de tournages, favorisant ainsi les retombées, en termes d'activité économique et d'emploi culturel, qui sont attachées aux activités de ce secteur et de ses filières.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

les dispositions relatives à l'avenant financier 2018 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 cosignée avec l'Etat (Ministère de la Culture et

de la communication - Direction régionale des affaires culturelles), le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Région Grand Est ;

prend acte

de l'apport financier de l'Etat, par le biais du Centre national de la cinématographie, d'une somme s'établissant à un montant maximum de 280 000 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toutes conventions afférentes à ce projet.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

85

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Participation au financement d'expositions exceptionnelles des Musées de la ville de Strasbourg.

Depuis 1999, la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, verse annuellement une participation financière à l'organisation d'une grande exposition par le Service des musées de la ville de Strasbourg.

Un arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2002 a officialisé le principe des fonds de concours que peut verser l'Eurométropole pour les expositions exceptionnelles des musées. Cette compétence a été confirmée à l'article 4 alinéa 2 du décret du 23 décembre 2014 portant création de l'Eurométropole de Strasbourg.

Aussi, cette année, la participation financière de l'Eurométropole sera consacrée à deux expositions majeures qui se tiendront au MAMCS et au musée de l'Œuvre Notre-Dame, Arts du Moyen Age :

Joana Vasconcelos, I want to break free **qui se tiendra du 5 octobre 2018 au 17 février 2019 au MAMCS**

L'exposition *Joana Vasconcelos, I want to break free* sera le grand événement de l'année-anniversaire du MAMCS.

Célèbre pour ses détournements d'objets quotidiens et ses installations monumentales aux couleurs vives, Joana Vasconcelos figure aujourd'hui parmi les artistes les plus connus de la scène internationale (elle a notamment été invitée à exposer à Versailles en 2012 et a représenté le Portugal à la Biennale de Venise en 2013). Son travail emprunte largement aux arts appliqués, l'artiste affectionnant tout spécialement les travaux qui semblent l'apanage des (petites) mains féminines : grandes installations en textile, impliquant sequins et paillettes, tableaux tricotés débordant de leur cadre ou encore bestiaires en céramique recouverts de napperons en crochet. Son œuvre, dans ses débordements de couleurs et de matières, ne se veut pas exubérante par essence, c'est avant tout une lecture du monde contemporain que nous propose l'artiste : les nations et la fabrique de leurs symboles, le statut de la femme, les conflits géo-politiques, la société de consommation sont parmi les thèmes sous-jacents récurrents dans sa pratique. Pour le MAMCS, et plus

spécialement pour l'anniversaire des 20 ans de l'établissement, Vasconcelos invite le public dans un musée qu'elle a transformé en maison, animée et fantasque. Un programme culturel et éducatif accompagnera l'exposition ainsi que plusieurs manifestations à caractère festif impliquant de nombreux acteurs du territoire.

À propos de l'exposition :

- 600 m^2 pour recréer l'agencement d'une maison dans les espaces d'exposition du MAMCS,
- une artiste très reconnue sur la scène internationale (Biennale de Venise, Château de Versailles, Musée Guggenheim de Bilbao),
- première exposition dans un Musée français,
- plusieurs œuvres monumentales particulièrement spectaculaires (une voiture, une chaussure géante,…),
- des œuvres ludiques dont certaines sont interactives et sollicitent les sens (toucher, odorat, ouïe).

L'exposition sera complétée par l'installation d'une œuvre monumentale dans la nef du MAMCS dont la présentation pourra aller au-delà de l'exposition pour rester visible jusqu'en septembre 2019.

Material girl, une Walkyrie à Strasbourg

Déploiement monumental formant une sculpture de la série des Walkyries développées par Joana Vasconcelos depuis 2008, *Material girl* viendra envahir la nef du MAMCS pour susciter la curiosité des visiteurs du musée. Accueillir une Walkyrie (près de 20 mètres de longueur) constitue un événement, artistique et populaire, tant l'ampleur de ces créatures de tissus éclairées par des leds représente un spectacle fascinant et unique, en phase avec l'esprit qui a présidé à la conception de toute la saison-anniversaire qui vise à inviter tous les non-familiers du musée à franchir les portes de l'établissement. À ce jour, peu de lieux ont accueilli ces œuvres aux dimensions et à l'aura exceptionnelles, on citera le Château de Versailles, le Palazzo Grassi à Venise ou encore le Musée Guggenheim de Bilbao.

Le coût total prévisionnel de cette exposition pour la ville de Strasbourg est estimé à 431 000 € TTC et se répartit de la manière suivante :

Transport et assurances d'œuvres : 116 000 €
Production des œuvres, scénographie : 180 000 €
Catalogue : 30 000 €
Actions éducatives et culturelles : 18.000 €
Communication : 30 000 €
Installation, location de matériel : 32 000 €
Installation d'une Valkyrie : 25 000 €
Total : 431 000 € TTC

1518, la fièvre de la danse **qui se tiendra du 20 octobre 2018 au 24 février 2019 au musée de l'Œuvre Notre-Dame, Arts du Moyen Age**

Le service des musées organisera une exposition temporaire consacrée à une fièvre de danse en 1518. Cette année-là, en juillet, des dizaines de personnes se mirent à danser dans les rues de Strasbourg. Cette fièvre de danse qui s'étendit sur plusieurs semaines ébranla la communauté strasbourgeoise et frappa les esprits au point d'être consignée par de nombreux prédicateurs ou des chroniqueurs de l'histoire municipale.

L'exposition se propose de revenir sur ce phénomène 500 ans après et d'observer la manière dont l'administration de la ville, le clergé ou le corps médical tenta d'y remédier. Reprenant le déroulement des événements, elle s'efforcera d'éclairer le contexte de cet épisode historique particulier et de le mettre en relation avec d'autres cas de « manies dansantes » qui ont marqué le Moyen Age.

Elle s'attachera à distinguer les faits, tels qu'ils nous sont livrés par les sources originales, des interprétations abusives contribuant à donner du Moyen Age la vision erronée d'un monde simpliste, traversé par des pulsions irrationnelles et secoué par les crises.

Œuvres de Brueghel, Beham, Dürer ou Mérian, livres imprimés et documents originaux ponctueront le parcours et donneront à voir les représentations et descriptions de ces évènements, aussi bien que les interprétations auxquelles elles ont donné lieu jusqu'à la période contemporaine.

Une scénographie théâtralisée proposera une immersion dans la réalité et l'imaginaire médiéval, destinée à toucher un public large et en particulier scolaire, suivant en cela les objectifs du Musée de l'œuvre Notre Dame – arts du Moyen Age.

Un petit catalogue rassemblera des textes de plusieurs spécialistes de la question, dans le souci de rester accessible à des lecteurs non-initiés.

Des échos dans le domaine de la création contemporaine seront recherchés.

Le coût total pour cette exposition pour la ville de Strasbourg est estimé à 168 000 € TTC et se répartit de la manière suivante :

Transport et assurances d'œuvres : 24 000 €
Scénographie : 60 000 €
Honoraires scénographe : 12 000 €
Catalogue : 36 000 €
Actions éducatives et culturelles : 18 000 €
Communication : 18 000 €
Total : 168 000 € TTC

Le coût prévisionnel de ces deux expositions pour la ville de Strasbourg est estimé à 599 000 € et ne comprend pas l'ensemble des charges communes de fonctionnement du service des musées (charges de personnels -scientifiques, techniques et éducatifs-, frais de maintenance et d'entretien, etc) que supporte la ville de Strasbourg.

Aussi, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'un fonds de concours à la ville de Strasbourg d'un montant de 210 988 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

accorde

un fonds de concours de l'Eurométropole à hauteur de 210 988 € pour l'organisation par les Musées de la ville de Strasbourg des expositions /

- *Joana Vasconcelos, I want to break free qui se tiendra du 5 octobre 2018 au 17 février 2019 dont le coût prévisionnel en dépenses directes est de 431 000 € TTC,*

- *1518, la fièvre de la danse qui se tiendra du 20 octobre 2018 au 24 février 2019 au musée de l'Œuvre Notre-Dame, Arts du Moyen Age dont le coût prévisionnel en dépenses directes est de 168 000 € TTC,*

décide

l'imputation de la dépense sur le crédit de 210 988 € disponible au budget 2018 sous fonction 33 / nature 657341 / programme 8061 activité AU12D.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018

86

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 septembre 2018

Prorogation de la convention du groupement d'intérêt public Action Culturelle en Milieu Scolaire d'Alsace (ACMISA).

L'Eurométropole de Strasbourg, adhère au Groupement d'Intérêt Public ACMISA – Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace – depuis le 29 juin 2012 et accepte le principe du versement annuel d'une contribution financière sous réserve de l'approbation annuelle des crédits nécessaires au budget de l'Eurométropole.

L'ACMISA, créée sous statut associatif, a été transformée en GIP en juillet 2001 pour une durée de six ans. Selon sa convention constitutive, le groupement peut être prorogé par décision unanime de ses membres pour une durée équivalente. L'année 2018 est ainsi une année de reconduction de la convention.

Les membres de l'ACMISA sont :

- le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale qui disposent chacun de 25 % des droits statutaires,
- les villes de Strasbourg, Mulhouse, Colmar, l'Eurométropole de Strasbourg et le Crédit Mutuel Enseignants qui disposent chacun de 10 % des droits statutaires.

Par délibération du 5 janvier 2017, portant sur la désignation des représentants de l'Eurométropole au GIP ACMISA au sein de divers organismes, ont été désignées :

- Mme Nicole DREYER comme titulaire,
- Mme Françoise BUFFET comme suppléante.

Le GIP – ACMISA, outil majeur de la mise en œuvre du Parcours d'Education Artistique et Culturel (PEAC), a pour missions de :

- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire d'Alsace,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques existants.

L'ACMISA finance des projets présentés par des enseignants et des projets à dimension académique ou départementale tels que Le Printemps de l'écriture, des rencontres d'écrivains, Lire la Ville, les cafés scientifiques lycéens et des résidences d'artiste.

En 2017/2018, près de 18 000 élèves de l'Académie ont bénéficié de projets financés par l'ACMISA :

- 75 % des projets sont de nature artistique et 25 % relèvent du domaine scientifique et de sensibilisation à l'environnement,
- la quasi-totalité des enfants relevant de l'éducation prioritaire dans l'Académie sont concernés.

Sur le territoire de l'Eurométropole, hors Strasbourg, une vingtaine de projets sont présentés chaque année par les établissements scolaires, touchant ainsi plus de sept cents élèves. S'ajoutent également à ces projets les actions à dimension académique.

Le projet de budget pour 2018 est de 310 165 €, la DRAC et le Rectorat participant respectivement à hauteur de 150 000 € et 87 400 €.
L'Eurométropole de Strasbourg a versé une contribution de 6 746 € au GIP ACMISA au titre de l'année 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de membre de l'ACMISA, pour la prorogation du GIP ACMISA pour une durée de six ans, de 2019 à 2024,*

- *le principe du versement annuel pour ces six années d'une contribution financière,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention de renouvellement du GIP ACMISA et ses éventuels avenants.

Adopté le 28 septembre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 2 octobre 2018